

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x

INDEX

DES

STATUTS EN FORCE

DANS LE

BAS CANADA,

LA FIN DE LA SESSION

DE

1856,

Comprenant la Classification de ces Statuts—la Révision des Actes Publics
Généraux—et un Index des Statuts qui ne sont pas en force.

PRÉPARÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

sur MOTION DE

J. W. GAMBLE, ECR.

PAR

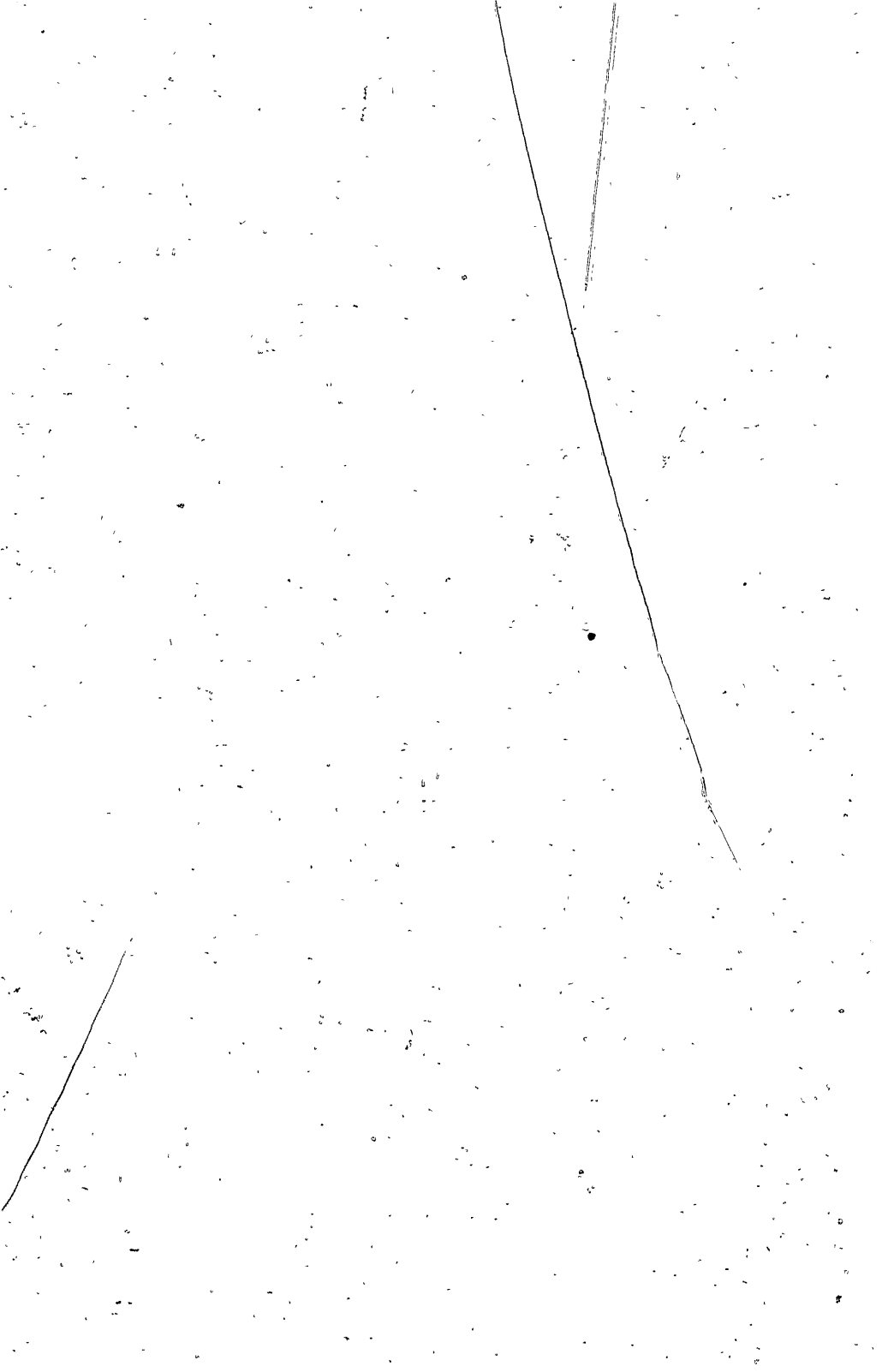
G. W. WICKSTEED, C. R., Greffier en Loi.



TORONTO :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1857.



AVANT-PROPOS.

M. GAMBLE, dans l'assemblée législative, le 8 novembre 1854, proposa,—

“ Qu'il soit enjoint au greffier en loi de cette chambre, avec telle assistance qu'il jugera nécessaire, et qu'il est par le présent autorisé à se procurer, de préparer un index des statuts actuellement en force dans cette province, aussi détaillé, aussi complet que l'index des statuts révisés du Haut Canada et sur le même cadre—lequel index devra être terminé à temps pour être imprimé avec les statuts qui seront passés durant la présente session—devant être imprimés et reliés ensemble.”

La motion fut adoptée à l'unanimité, et un ordre fait en conséquence.

J'avais le sincère désir de me conformer à la volonté de la chambre, mais il est évident que la mise à effet de l'ordre adopté, entraînait nécessairement l'examen critique de tous les statuts de la province, puisque sans un pareil examen, il était parfaitement impossible d'indiquer quelle partie des statuts était ou n'était pas en force; et on pouvait inférer des termes mêmes de l'ordre qu'un index qui ne comporterait pas cette distinction serait jugé inutile. L'ouvrage non-plus ne devait pas se borner à constater les actes ou parties d'actes qui étaient expressément abrogés, il devait embrasser aussi tous les cas d'abrogation virtuelle, ainsi que l'influence et l'effet, direct ou indirect, des statuts nouveaux sur les anciens.

Or, nous avons l'autorité des anciens réviseurs des statuts tant du Haut que du Bas Canada à l'appui de l'opinion qu'un pareil examen et l'exposé de ses résultats sous une forme convenable, constituent non seulement la révision des statuts, mais embrassent tous les objets qu'une pareille révision peut atteindre, sans l'intervention de la législature. C'est cela seulement qu'ils ont cru à propos d'entreprendre. Et grand a été le service qu'ils ont rendu au public en traçant ainsi une ligne parfaite de démarcation entre les lois en force et celles qui ne l'étaient pas, en mettant pour un certain temps un terme à la confusion qui allait envahir le livre des statuts.

C'est un devoir analogue qui m'a été assigné par ordre de la chambre, avec l'addition toutefois, de l'obligation de réviser les statuts en force dans chacune des divisions de la province, de même que ceux communs à toute la province. A la vérité ce n'était pas une réimpression des lois en force qu'il me fallait faire (ouvrage bien considérable et entraînant une grande responsabilité, sans être très difficile) mais pour contrebalancer cet avantage j'avais à faire l'index de onze volumes séparés; cet index, pour être intelligible, tout en étant conforme aux termes même de l'ordre, devait être bien plus volumineux et renfermer plus de détails qu'un index préparé pour chaque volume et y annexé.

Je vis donc évidemment qu'il m'était impossible de me rendre littéralement au désir de la chambre; car, outre que le temps qui devait probablement s'écouler avant la clôture de la session aurait été insuffisant pour la révision des statuts alors en force, il était certain qu'il en serait passé un bien grand nombre durant cette même session qui devaient entrer dans l'index, et dont l'effet sur les anciens statuts devait être annoté, ce qui aurait nécessité de grandes modifications dans la partie de l'ouvrage qui aurait pu se trouver complétée. Mais je résolus de faire tout en mon pouvoir pour me conformer à l'esprit de l'ordre, si je ne pouvais y obéir à la lettre. Retarder la distribution des statuts jusqu'au moment où l'index serait imprimé, aurait été un acte injustifiable; mais j'ai cru qu'il était possible de compléter la publication avant la réunion des chambres.

Les statuts en force en Canada se partagent naturellement en trois classes,—ceux qui s'appliquent exclusivement au Haut Canada,—ceux qui s'appliquent exclusivement au Bas Canada,—et ceux qui s'appliquent généralement à toute la province en entier; dans l'une ou l'autre de ces trois divisions, la masse de la

matière imprimée est à peu près égale. Il eût été imprudent de fondre indifféremment en un tout les dispositions qui s'appliquent au Haut ou au Bas Canada, et je pris sur moi de diviser l'index en deux parties, l'une pour le Haut, l'autre pour le Bas Canada, chaque partie devant réunir les actes communs à toute la province. Comme mon assistant pour celle du Haut Canada, je m'estimai heureux de m'assurer les services de Mr. W. C. KEELE, connu comme l'auteur d'un ouvrage bien utile sur la magistrature, et bien populaire dans cette section de la province. Quant à l'index du Bas Canada, je n'eus pas tant de succès ; plusieurs messieurs auxquels j'en offris la rédaction ne voulurent pas accepter après considération. Le travail était pénible, monotone, et repoussant ; tandis que d'après sa nature et à raison de l'espace de temps limité pour l'accomplir, il était absolument nécessaire pour quiconque l'aurait entrepris d'y consacrer non-seulement tout son temps, mais de s'y dévouer nuit et jour. Ce ne fut qu'après que la partie pour le Haut Canada eût été complétée que je pus me procurer les services d'une personne capable et prête à compiler celle du Bas Canada. Et (qu'il me soit permis de l'avouer,) je ne tardai pas à m'apercevoir que la tâche de réviser avec soin, corriger et faire imprimer la partie de l'index relative au Haut Canada et à toute la province, était tout autant qu'il m'était possible de faire avant la réunion des chambres. Il était indispensable aussi que la partie relative au Bas Canada fut préparée et imprimée dans les deux langues. En face de ces circonstances, et comme la préparation de l'index était ordonnée sur motion d'un membre du Haut Canada, et que la nécessité s'en faisait plus sentir dans cette partie de la province, je n'hésitai pas à retarder la compilation de l'index du Bas Canada jusqu'après la session de 1856, époque où je pourrais y insérer les actes passés durant cette session, et annoter leur effet sur les anciens actes s'appliquant soit à la province entière ou au Bas Canada uniquement.

Les deux chambres ajournèrent le 18 décembre 1854, après avoir passé 67 actes ; elles se réunirent de nouveau le 23 février 1855, et le parlement fut prorogé le 30 mai 1855, après avoir passé 184 actes nouveaux, faisant en tout 251, tous lesquels devaient avoir leur place dans l'index, sans compter qu'il devait être tenu compte de leur effet sur les anciens actes. Le transport du siège du gouvernement dans l'automne de 1855 eut, comme de raison, l'effet de retarder le progrès de l'ouvrage, mais vers la fin de janvier, la partie relative au Haut Canada, y compris les actes s'appliquant à toute la province, était complétée et imprimée.

Peu de temps avant l'époque que je viens de mentionner j'avais réussi à m'assurer les services de Mr. E. J. Hemming, avocat, de Montréal, personne admirablement qualifiée pour m'aider autant dans la compilation de la partie relative au Bas Canada que l'avait fait Mr. Keele dans la compilation de celle relative au Haut Canada ; et c'est grâce aux efforts incessants et habiles déployés par Mr. Hemming, en utilisant mes notes et instructions touchant les actes publics s'appliquant spécialement au Bas Canada, que le manuscrit de cette partie de l'index comprenant les actes passés dans la session close le premier juillet dernier, fut placé entre mes mains en septembre 1856. Je me hâtai d'en faire la révision et d'y insérer les parties dont j'avais entrepris la préparation, et d'entrer en arrangement pour la traduction en français avec Messieurs D. P. Myrand et E. P. Dorion, avocats, traducteurs de l'assemblée législative. L'impression commença aussitôt que possible, et ne pouvant profiter de l'aide de Mr. Hemming dans la correction des épreuves, vu qu'il résidait à Montréal, j'eus recours à l'aide efficace et zélée de Mr. F. Badgley, avocat, assistant-greffier en loi, *pro. tem* ; ce monsieur m'aida aussi à collationner et à vérifier les titres qui entraient dans l'ouvrage, et j'utilisai ses services autant que je pus le faire, et à ses efforts je suis redevable que l'ouvrage est maintenant prêt dans la langue anglaise, de même qu'aux talents et à l'énergie de Messieurs Myrand et Dorion, je suis redevable que la version française est maintenant complétée.

J'ai cru à propos d'entrer dans ces détails afin de faire voir que si je n'ai pas obéi à la lettre à l'ordre de la Chambre, c'est que j'en ai été empêché par une impossibilité absolue ; d'ailleurs il est certain que sans un pareil ordre j'aurais reculé

devant une entreprise aussi considérable, qu'il fallait conduire à terme dans une période de temps si limitée.

La règle que j'ai adoptée en préparant l'index consiste à référer à toutes les sections de chaque acte public et général, en force, sous un titre quelconque—choisissant à cette fin le titre le plus spécial qui pût embrasser toutes les dispositions; et à citer celles d'entre elles qui appartiendraient à d'autres titres, soit en les répétant sous ces titres, ou en référant à celles constituant l'acte entier, suivant qu'il était le plus avantageux; et il sera très-utile en se servant de l'ouvrage de ne pas oublier ce principe. Par exemple, le titre "Administration de la justice" ne renferme pas les actes dont tout le corps pourrait être inclus sous un titre plus spécial, tel que "Writs de prérogative," etc., mais seulement ceux qui embrassent trop de sujets pour être renfermés sous un moins ample titre; et chaque disposition qui se rattache à l'administration de la justice ne peut se trouver qu'en référant à la classification des titres au supplément. Dans un index ayant trait à tant de volumes, je supposai qu'il serait très à propos de mentionner chaque section en force et de rendre l'ouvrage bien plus complet que je n'aurais pu le faire eût-il été annexé à un volume renfermant les actes dont il était fait mention, auquel cas j'aurais aussi renversé le plan, de manière à ce que les principaux titres auraient référé aux actes en abrégé et j'en aurais donné les détails, sous les titres incidents. Quant aux actes locaux et privés, les références ne se rapportent, comme dans l'index des statuts révisés du Haut Canada, qu'aux actes seulement, et non à leurs dispositions. Il eût été impossible de faire plus dans le temps, sans grossir l'ouvrage à des proportions démesurées; d'ailleurs, l'ordre de la chambre n'exigeait ni ne justifiait rien au-delà.

La classification est effectuée dans le supplément, et sera, je l'espère, trouvée bien utile, non-seulement par ceux qui désirent étudier toute la loi des statuts se rattachant aux sujets les plus étendus, mais sera aussi d'un grand secours sous divers autres points de vue. Il y a plusieurs actes que bien peu de personnes seraient disposées à placer sous le même titre, mais on ne saurait se méprendre quant à la classe à laquelle ils appartiennent, ni quant au vrai titre parmi ceux rangés sous cette classe. La classification relie aussi ensemble les titres de l'index et leur sert de complément: chaque disposition ayant trait à un sujet, ne peut pas toujours (comme je l'ai observé plus haut) entrer dans un titre; et comme j'ai été forcé de livrer partie de l'ouvrage à l'impression avant que le tout fut finalement révisé, il peut quelquefois arriver qu'une disposition omise sous un titre sous lequel elle aurait dû de rigueur se trouver, a été entrée sous un autre titre, soit de la même nature ou s'y rattachant de près. Je recommande donc fortement à ceux qui désirent étudier toutes les lois relatives à un sujet quelconque, de jeter les yeux au moins sur les titres qui y correspondent dans la même classe. La classification aurait pu être faite plus logiquement correcte et plus spéciale—par exemple, les titres relatifs à la "Procédure" auraient pu être partagés de cette manière: "avant l'instruction"—"à l'instruction"—"après l'instruction"—et ainsi de suite: mais je trouvais que les actes eux-mêmes (et conséquemment les titres s'y rapportant) embrassaient généralement trop de matières diverses pour en venir à cet arrangement, et que de fait la meilleure division possible était celle que j'ai adoptée.

Dans la classe de la loi criminelle ou pénale, j'ai inséré les titres dans lesquels l'objet principal des dispositions mentionnées est de prévenir la commission d'actes contraires au bien public, quoique le châtement imposé ne soit qu'une pénalité pécuniaire; mais je n'y ai pas compris celles dont la pénalité est seulement incidente, comme par exemple au titre "Milice."

La seconde partie du supplément contient un index des actes (non des dispositions) qui, pour une raison ou une autre, ont été omis dans l'index principal. Lorsque l'acte est un acte général et public, son insertion dans cette partie indique qu'il est, soit expressément ou implicitement abrogé ou expiré, ou bien qu'il a cessé d'exister. Mais les actes d'une nature locale, personnelle ou privée, qui n'ont pas

été expressément abrogés, ont généralement été mentionnés d'une manière succincte dans l'index principal; et, bien que plusieurs d'entre eux puissent se trouver virtuellement remplacés, ou qu'ils aient cessé d'avoir une force active, ils peuvent cependant encore affecter quelques titres, réclamations ou droits; et leur insertion est simplement pour indiquer que l'abrogation n'a pas été formelle. Ainsi, relativement aux actes changeant les divisions municipales ou d'enregistrement, la plupart desquels sont ou seront éventuellement remplacés par l'acte municipal, ou par l'acte qui pourvoit à l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans chaque comté, il peut encore y avoir des cotisations à percevoir, etc., ou il peut se faire que les exigences du dit acte d'enregistrement n'aient pas encore été accomplies. Dans le cas où un acte a expressément été abrogé, ou a cessé d'exister, il est comme de raison entré dans la seconde partie du supplément. Quant aux actes privés, ont été inclus seulement ceux qui sont ou pourront être mis à effet dans le Bas Canada, à l'exception toutefois de ceux qui se rattachent aux compagnies pour l'exploitation des mines, lesquels ont été insérés à raison de ce que leur fonds social est, pour la plupart, possédé par des personnes résidant dans les deux sections de la province. Les banques, généralement parlant, transigent leurs affaires dans l'une et l'autre section.

Il y a une classe d'actes transitoires qui se compose principalement de ceux octroyant des deniers à certaines personnes ou pour des fins quelconques; ces actes sont publics et généraux seulement en tant que ces sommes découlent du trésor, mais ils sont locaux ou personnels en tant qu'ils se rapportent aux personnes ou aux fins pour lesquelles les octrois sont faits. Strictement parlant, ils ne sont pas temporaires, car il peut se faire qu'il s'écoule un certain laps de temps avant que ces deniers soient dépensés, mais lorsque cela a lieu, leur objet est accompli. Ces actes ont été entrés dans l'index principal, chaque fois qu'il y avait quelque probabilité qu'ils pouvaient encore affecter certaines choses, comme dans le cas des travaux publics encore considérés comme tels par la législature; dans d'autres cas, ils ont été insérés dans le supplément, où, au besoin, on pourra les trouver avec une facilité égale. Les actes d'une nature locale ou personnelle n'ont pas un intérêt général bien grand, mais en faisant la recherche de ces actes, à quelque sujet qu'ils puissent se rapporter, il sera bon, de consulter et l'index et le supplément.

Les tables des statuts en force, ou qui ont été en force, dans le Haut Canada, ont été imprimés dans le cours de l'année 1856; et j'ai l'intention de préparer un ouvrage semblable pour les statuts qui sont ou ont été en force dans le Bas Canada — de fait, une édition révisée et la continuation des tables des statuts du Bas Canada, publiées par les anciens réviseurs, dont j'avais l'honneur de faire partie. Mais il sera impossible d'accomplir cette tâche avant la fin de la session qui approche, et l'effet des statuts passés pendant cette session sera, comme de raison, annoté dans l'ouvrage. En attendant, j'ai inséré en tête de l'index une table des actes publics et généraux y annotés, dans leur ordre chronologique, avec les titres sous lesquels ils sont respectivement entrés. Elle sera d'une grande utilité pour découvrir si un acte quelconque est ou n'est pas en force, et, s'il est en force en partie ou en tout, sous quel titre on pourra trouver une analyse de son contenu.

Il reste encore, néanmoins, une vaste lacune à combler avant qu'on puisse publier une édition des statuts en force en Canada, digne en tout point de notre pays. Les réimprimer de nouveau dans leur état actuel serait plus qu'inutile; les différences, les contradictions et les doubles dispositions sur un même sujet doivent disparaître d'abord, les points douteux doivent être éclaircis et les dispositions refondues dans les cas où elles sont perdues dans la masse des actes. Les réviseurs nommés à l'avant dernière session, sur motion de l'honorable Mr. J. H. Cameron, aidés par la législature, opèreront indubitablement cette réforme, mais il devra nécessairement s'écouler quelque temps avant que cet objet s'accomplisse, et j'ai la confiance que l'ouvrage actuel non-seulement rencontrera les besoins du public dans l'intervalle, mais qu'en permettant aux réviseurs et à la législature de partir d'un point plus avancé et de commencer immédiatement l'amendement et la consolidation, il aura pour effet d'assurer l'accomplissement plus prompt de l'œuvre plus grande encore qui reste à faire. Il n'est pas probable que la réimpression

embrassera les actes locaux et privés ; alors la partie de l'index qui s'y rattache sera évidemment d'une grande utilité quand le reste aura été remplacé par un ouvrage nouveau et plus important, tandis que les tables que je me propose de publier devront former partie de l'histoire de la législation du pays, et conserver toujours leur importance et leur intérêt.

Dans la forme de l'ouvrage, mon premier objet a été de faciliter les références tant dans l'arrangement de la matière que dans les caractères employés. Et une ample marge a été laissée dans le but de permettre d'annoter les ajoutés et les changements qui pourront être faits à l'avenir par la législature ; mais en autant qu'il était en mon pouvoir de le faire d'une manière consistente avec les objets essentiels en vue, j'ai tout essayé pour condenser la matière dans un espace aussi étroit que possible. Dans la citation des actes publics, l'année de Notre Seigneur a été insérée après celle du règne, et en citant ceux imprimés dans les statuts révisés du Bas Canada, la page sur laquelle commence l'acte y est ajoutée, vu que les actes y sont arrangés dans l'ordre des sujets et non dans l'ordre de leur date. Les statuts passés depuis l'Union sont arrangés dans l'ordre des chapitres et des dates ; une mention de la page aurait été évidemment inutile.

Dans le cours de l'ouvrage il nous a fallu examiner près de neuf mille pages de matière et plusieurs mille actes ; et la difficulté d'arriver à une exactitude correcte dans l'impression a été considérablement augmentée par la nécessité de mentionner chaque règne, chaque chapitre, chaque section, au lieu d'indiquer simplement la page. Je n'ai pas le désir de déprécier l'œuvre que j'ai faite, mais je ne prétends pas qu'elle soit exempte d'erreurs, quoique j'aie pris pour les éviter tout le soin que le temps pouvait me permettre. Indubitablement, eus-je eu plus de temps à ma disposition il m'eût été possible de rendre l'ouvrage parfait sous plus d'un rapport, mais quelque défectueux qu'il puisse être, j'ai la confiance qu'en le jugeant on prendra en considération le peu de temps pendant lequel j'étais tenu de le compléter. Ce que j'ai le moins à redouter c'est le jugement de ceux qui ont eux-mêmes entrepris ou sont en état d'entreprendre une tâche d'une pareille importance, et j'ai la conviction que mes confrères, les membres de la commission actuelle pour la révision des statuts, seront au nombre des plus indulgents de mes critiques, comme ils en sont les plus compétents.

Le plan mis à exécution dans cet ouvrage est probablement le seul convenable pour opérer une révision des statuts et en soumettre les résultats au public entre session et session. Tant dans le Haut que dans le Bas Canada, une grande partie des statuts révisés avaient cessé d'exister avant d'être publiés ; et si l'intention première de Mr. Gamble—celle de renouveler l'index de temps à autre—est mise à effet, non-seulement chaque républication pourrait être faite plus aisément et plus promptement, mais pourrait atteindre un degré d'exactitude et d'importance bien supérieure aux précédentes.

G. W. WICKSTEED.

Toronto, 18 Février 1857.

MATIERES.

	PAGES
Table des actes publics insérés dans l'index.....	ix
Index.....	1
Supplément, partie 1, classification des titres insérés dans l'index, et conséquemment des actes et dispositions mentionnés sous ces titres.....	537
Supplément, partie 2, actes et ordonnances qui ont été en force dans le Bas Canada, mais qui ne sont pas mentionnés dans l'index, parce qu'ils ont été abrogés, ou parce qu'ils ont expiré, ou parce que l'objet pour lequel ils ont été passés, a été accomplis.....	551

TABLE

DES

ACTES PUBLICS ET DES ORDONNANCES

Dont les sections et les parties maintenant en force sont mentionnées dans l'Index qui suit ; avec les titres sous lesquels ils sont entrés.

NOTA.—Il n'y a qu'un bien petit nombre des actes locaux et personnels qui sont entrés dans cette table ; on pourra les trouver facilement dans l'Index, où chaque acte local est entré sous le nom de l'endroit, et où chaque acte privé est entré sous le nom de la personne ou de la corporation à laquelle il peut se rattacher.

ORDONNANCES.

- 17 G. 3. c. 3 Usure.
 4 Accapareurs—Regrattiers.
 7 Sauvages.
 12 Traverses.
 13 Accidents par le feu.
 22 G. 3. c. 1 Majorité.
 24 G. 3. c. 1 Habeas Corpus.
 25 G. 3. c. 2 Administration de la justice.
 27 G. 3. c. 1 Appel—Jury.
 4 Administration de la justice.
 6 Milice—Paix, officiers de.
 29 G. 3. c. 3 Justice criminelle.
 28 G. 3. c. 8 Profession médicale.
 30 G. 3. c. 7 Accidents par le feu.
 8 Archives—Dossiers.
 31 G. 3. c. 1 Sauvages.
 2 Administration de la justice.
 32 G. 3. c. 2 Admin. de la justice, etc.
- ### ACTES DU B. C.
- 33 G. 3. c. 4 Quakres.
 34 G. 3. c. 1 Actes du parlement.
 6 Administration de la justice.
 35 G. 3. c. 1 Hab. Corpus.—J. P.—Témoins.
 4 Registres des baptêmes, etc.
 8 Colporteurs et porte-cassette.
 36 G. 3. c. 1 Actes du parlement.
 3 Lettres pat. de terres—Terres P.
 9 Chemins.
 10 Voyageurs.
 12 Juridiction criminelle—Félonie.
 39 G. 3. c. 5 Chemins.
 7 Poids et mesures.
 9 Témoins.
 7 Commerce criminel.
 41 G. 3. c. 4 Douaire—Femm. mar.—Testam.
 7 Administration de la justice.
 8 Parentée—Témoins.
 9 Off. capitales—Meurtre—Trahis.
 13 Billiards.
 15 Serment décisoire—Preuve.
 17 Institution royale.
 43 G. 3. c. 1 Milice.
 4 Actes du parlement.

ACTES DU B. C.

- 44 G. 3. c. 7 Chef des grands jurés, etc.
 11 Mariages.
 45 G. 3. c. 10 Dimanche—Auberges.
 47 G. 3. c. 9 Matelots, désertion des.
 48 G. 3. c. 6 Lettres de terrier.
 22 Experts—Adm. de la justice.
 52 G. 3. c. 3 Bâtards—Just. crim.—Meurtre.
 7 Amendes—Limitation.
 8 Habeas Corpus.
 55 G. 3. c. 10 Milice.
 57 G. 3. c. 10 Maisons de correction.
 16 Police, réglemens de la.
 26 Méridienne, pierres de, etc.
 28 Lettres patentes de terres, &c.
 58 G. 3. c. 14 Maisons de correction.
 59 G. 3. c. 8 Accidents par le feu.
 9 Poudre à tirer.
 1 G. 4. c. 8 Habeas Corpus.
 15 Paix, officiers de.
 19 Mariages.
 3 G. 4. c. 12 Colporteurs et porte-cassette.
 17 Districts—St. François.
 32 Maisons de correction.
 4 G. 4. c. 4 Larcin.
 5 Larcin.
 6 Larcin.
 15 Gaspé, titre dans.
 17 Défendeurs—Districts.
 18 Cour de circuit.
 19 Convictions—Juges de paix, etc.
 31 Fabrique, écoles de—Amortiss.
 5 G. 4. c. 2 Saisie—Cautions.
 25 Mariages.
 6 G. 4. c. 5 Off. capitales—Justice crimin.
 8 Recensement—Statistiques.
 7 G. 4. c. 2 Registres des mariages, etc.
 3 Culte public.
 6 Frais—Dommages.
 8 Déclaration—Saisie, etc.
 20 Fabrique, écoles de.
 9 G. 4. c. 4 Maisons de correction.
 10 Délits, etc.—Procès par jurés.
 20 Ratification de titre.

ACTES DU B. C.

- 9 G. 4. c. 27 Débiteurs—Saisie, etc.
28 Saisie—Débiteurs, etc.
51 Poisson.
56 Let. pat. de terres—Terres P.
75 Juifs.
76 Méthodistes wesleyens.
77 Franc et commun soccage.
10, 11 G. 4. c. 8 Enregistrement des titres.
17 Dist. judiciaires—T.-Rivières.
22 Trois-Rivières.
26 Saisie—saisie-arrest.
1 G. 4. c. 3 Enregistrement des titres.
6 Loups.
39 Réserves sauvages de St. Régis.
53 Aubains.
56 Presbytériens.
57 Juifs.
2 W. 4. c. 7 Enregistrement des titres.
32 Marchandises non réclamées.
34 Enfants trouvés.
41 Education—Biens des jesuites.
51 Gaspé.
3 W. 4. c. 14 Lettres de change.
18 St. François.
27 Eglise dissidente d'Ecosse.
28 Presbytériens, Hull.
29 Baptistes.
4 W. 4. c. 4 Saisie.
5 Enregistrement des titres.
19 Sociétés congrégationnelles.
20 Baptistes volontaires.
21 Universalistes, sociétés de.
33 Assurance mutuelle, com. d'.
5 W. 4. c. 1 Off. capitales—Justice crimin.
6 W. 4. c. 5 Greffiers de la paix.
12 Ecoles normales.
15 Shérif.
19 Juges de paix.
20 Rapides St. Louis.
26 Exécution—Saisies fraudul.
28 Matelots, gages des.
33 Assurance mutuelle, comp. d'.
35 Matelots, malades.
36 Charbon, mesurage du.
37 Milice.
49 Calvinistes—Baptistes volont.
50 Méthodistes protestants.
53 Gaspé, titres dans.
55 Grèves, foin croissant sur les.

ORDONNANCES, B. C.

- 1 V. c. 1 Ordonnances.
10 Rébellion.
20 Journaux, etc.
2 V.(1)c. 2 Police.
2 V.(2)c. 2 Armes.
7 Attainder, etc.
8 Serments illégaux.
9 Meurtre.
10 Actes du parlement.
2 V.(3)c. 4 Registres des mariages, etc.
13 Traverses.
16 Désertion des soldats.
17 Méthodistes de la nouv. con.
20 Juges de paix.
23 Justice criminelle.
26 Communautés religieuses.
28 Lits—Débiteurs—Exécution.
29 Eglises et paroisses.
48 Exécution—Détériorations.

ORDONNANCES.

- 2 V.(3)c. 56 Justice criminelle—Témoins.
65 Poisson et huile, inspection da.
3, 4 V. c. 5 Gaspé, titres dans.
16 Ordonnances.
25 Chemins d'hiver.
30 St. Sulpice, séminaire de.
33 Poudre à tirer.
39 Chevaux des officiers.
44 Sauvages.
4 V. c. 20 Cours de justice et prisons.
23 Eglises et paroisses.
30 Enregistrement des titres.
33 Chemins d'hiver.

ACTES DU CANADA.

- 4, 5 V. c. 7 Aubains.
17 Monnaies de cuivre fals.
18 Ecoles.
21 Encans.
24 Justice criminelle.
25 Larcin.
26 Dommages malicieux à la prop.
27 Dommages malicieux à la pers.
28 Finances—Travaux publics.
29 Banques, billets de,—Droits sur.
32 Banques d'épargnes.
33 Finances.
36 Gaspé, pêcheries dans.
38 Travaux publics.
41 Profession médicale.
43 Pompiers.
45 Subsidés.
46 Subsidés.
50 Subsidés.
53 Passe-ports.
61 Droit d'auteur, provincial.
69 Penitencier provincial.
88 Bœuf et lard.
91 Officiers publics.
99 Banques incorporées.
6 V. c. 3 Juges de paix.
4 Matelots, désertion des.
5 Justice criminelle—Punition.
8 Finances.
9 Subsidés.
12 Chemins d'hiver.
13 Judicature.
14 Police.
15 Enregistrement des titres.
17 Embarras—Rivière, etc.
32 Eglise d'Angleterre.
7 V. c. 3 Couronne, au décès de la.
4 Statuts provinciaux.
5 Anatomie.
7 Assemblées publiques.
8 Officiers publics.
9 Ecoles communes.
10 Banqueroute.
11 Artillerie.
12 Bêtes fauves et gibier.
13 Poisson.
14 Ch. à barrières, macadamisés.
15 Juges.
17 Gaspé, Adm. de la justice dans.
19 Cours des commissaires.
21 Personnes dérogées—Police.
22 Enregistrement des titres.
27 Tenure seigneuriale.
34 Finances.
65 Assemblée législative.

ACTES DU CANADA.

- 8 V. e. 4 Revenu.
5 Vais. des plantat., enreg. des.
6 Emeutes près des travaux pub.
9 Clergé, membres du.
10 Clergé, membres du.
11 Arpenteur général
12 Matelots, malades.
16 Exploration géologique.
17 Ca. Sa. Remp. par 12 V. c. 42?
18 Sherbrooke, (offic. de la paix.)
27 Enregistrement des titres.
32 Gaspé, Adm. de la justice dans.
33 Notaires.
35 Chrétiens unitaires.
42 Tenure seigneuriale.
43 Tenure seigneuriale.
46 Bêtes fauves et gibier.
49 Bois de construction, insp. du.
68 Actes du parlement.
69 Subsidés.
70 Subsidés.
71 Subsidés.
74 Finances.
77 Districts municipaux.
78 Institution royale.
84 Assurance mutuelle, comp. d'.
9 V. a. 2 Distillateurs.
5 Juges de paix—Témoins.
13 Gaspé, session de la paix dans.
15 Municipalités.
16 Bois de construction, insp. du.
23 Police.
26 Actes notariés.
27 Ecoles communes.
30 Banqueroute.
35 Justice criminelle—Témoins.
37 Travaux publics.
38 Commissaires d'enquête.
41 Juges de paix.
42 Artillerie.
54 Synodes presbytériens-unis.
59 Ecoles communes—Biens des J.
60 Golfe St. Laurent.
63 Subsidés.
64 Finances.
65 Fonds des lio. de mar.—Rebell.
66 Finances.
96 Juifs.
114 Listes civiles.
10, 11 V. e. 2 Finances.
4 Matières faisant explosion.
6 Accidents.
9 Faux, crime de.
10 Agents.
11 Limitation d'actions.
12 Constables spéciaux.
13 Jury—Jurés—Procès par jury.
14 Recensement et statistiques.
17 Couronne.
21 Profession de notaires.
22 Actes notariés.
24 Travaux publics.
25 Matelots, engagement des.
26 Profession médicale.
28 Droit d'auteur provincial.
30 Gaspé, propriétaires dans.
81 Droits de douanes.
84 Subsidés.
37 Partage.

ACTES DU CANADA.

- 10, 11 V. c. 111 Tenure seigneuriale.
112 Aubains.
11 V. c. 2 Jurés, etc., objet accompli.
4 Jugement.
5 Matelots, engagement des.
7 Beurre.
8 Subsidés.
9 Finances.
12 V. c. 1 Droits de douanes.
2 Revenu.
4 Travaux publics.
5 Dette, comptes et prop. pub.
8 Santé publique.
10 Acte d'interprétation.
11 Townships (Gores).
12 Faux reçus—Gardes-magasins.
13 Pardon.
14 Distillateurs.
15 Travaux publics.
16 Actes du parlement.
18 Banqueroute.
19 Extradition.
20 Incendiaires—Cours monét.
21 Justice criminelle—Indictem.
22 Lettres de change, etc.
23 Actions.
24 Brevet d'invention.
26 Gazette du Canada—Annonces.
27 Elections.
28 Chemins de fer.
29 Ch. de fer (garantie prov.)
30 Terres publiques, (bois sur les)
32 Subsidés.
33 Assemblée législative.
35 Arpenteurs et arpentages.
36 Pompiers
37 Administration de la justice.
38 Do do.
39 Comté de Missisquoi.
40 Gaspé, Adm. de la justice dans.
41 Corporations—Prérog., writ de.
42 Capias ad Respond.—Débiteurs.
43 Formâ Pauperis.
44 Limitation d'actions.
45 Sociétés, etc.
46 Barreau du B. C.
47 Profession de notaire.
48 Enregistrement des titres.
49 Tenure seigneuriale.
50 Ecoles communes.
52 Profession médicale.
53 Mariages.
54 Poids et mesures.
55 Maîtres et serviteurs.
56 Chemins.
57 Construction, sociétés de.
58 Rebellion, pertes de la.
59 Chemins d'hiver.
60 Poison.
61 Partage.
62 Partage.
75 Sociétés en commandite.
92 Eglise méthodiste wesleyenne.
112 Cours de justice et prisons.
136 Evêques C. R.
197 Aubains.
198 Aubains.
200 Ecoles communes
13, 14 V. a. 1 Subsidés.

ACTES DU CANADA.

- 13, 14 V. c. 2 Finances.
 3 Droits de douanes—Réciproq.
 5 Droits de douanes.
 6 Droit d'auteur Britannique.
 13 Travaux publics.
 14 Chem., et comp. pour les faire.
 15 Chemins et ponts.
 16 Terres publiques.
 17 Bureaux de poste.
 18 Officiers publics—Allégeance.
 19 Jugements à l'Étranger.
 20 Banqueroute.
 21 Banques, pour étab. le com. des.
 22 Banques incorporées.
 23 Lettres de change.
 24 Vaiss. des Pl. Brit., enreg. des.
 25 Matelots, désertion des.
 26 Loi, admission à la prat. de la.
 28 Manufactures, etc., comp. de.
 30 Bœuf et lard.
 31 Télégraphe électrique, etc.
 32 Association de prévoyance.
 33 Frais—Couronne.
 35 Sessions trimestrielles.
 36 Prérrogative, writ de.
 37 Officiers de justice.
 38 Arbitres—Experts.
 39 Profession de notaire.
 40 Agriculture.
 41 Chemins, travaux sur.
 42 Sauvages.
 43 Poisson et huile, inspection du.
 44 Eglises et paroisses.
 47 Min. méthodistes wesleyens.
 71 Prêts par la province.
 92 Montréal, poudre à tirer à.
- 14, 15 V. c. 1 Elections contestées.
 2 Pénitencier provincial.
 4 Arpenteurs et arpentages.
 16 Lettres patentes de terres.
 17 Officiers de justice.
 19 Gaspé, Adm. de la justice dans.
 20 Profession de notaire.
 21 Assurance mutuelle, comp. d'.
 23 Construction, sociétés de.
 24 Montréal, police à.
 25 Québec, police à.
 46 Subsidés.
 49 Recensement et statistiques.
 51 Chemins de fer.
 52 Phares—Droits de tonnage.
 53 Travaux publics.
 54 Juges de paix.
 56 Terres publiques.
 58 Avis de Parent.
 59 Sauvages.
 60 Actions réelles.
 61 Poison.
 62 Lettres de change.
 63 Kamouraska et Aylmer.
 67 Amirauté, acte pour investir P.
 69 Banq., pour étab. le lib. C. des.
 70 Banques incorporées.
 71 Bureaux de poste.
 72 Finances.
 73 Chemins de fer (grand tronc.)
 74 Chemins de fer.
 75 Finances.
 76 Emeutes près des travaux pub.

ACTES DU CANADA.

- 14, 15 V. c. 77 Pensionnaires mil. et de marine.
 79 Brevet d'invention.
 80 Officiers publics.
 81 Actes du parlement.
 82 Prêteurs sur gages.
 83 Aliénés dangereux.
 84 Asile des aliénés, privé.
 85 Pompiers.
 86 Instituts des artisans.
 88 Administration de la justice.
 89 Jury—Jurés—Procès par jury.
 90 Jugement—St. François.
 92 Squatters.
 93 Enregistrement des titres.
 95 Juges de paix.
 96 Juges de paix.
 97 Ecoles communes.
 100 Auberges—Aubergistes.
 102 Agriculture—Bois.
 103 Eglises—Paroisses.
 105 Profession médicale.
 106 Sauvages.
 107 Bêtes fauves et gibier.
 108 Officiers rapporteurs.
 126 Bateaux à vapeur.
 171 Sociétés d'églises.
 173 Liste civile.
 174 Orateur, salaire de P.
 175 Rectoreries.
 176 Eglise d'Angleterre:
- 16 V. c. 2 Chemins de fer.
 3 Profession de notaire.
 7 Elections.
 8 Bureau de poste.
 9 Batiments à vapeurs, ligne de.
 10 Compagnies de télégraphe.
 11 Agriculture, sociétés d'.
 12 Travaux publics.
 13 Juges suppléants.
 14 Cours des commissaires.
 15 Juges de paix.
 17 Rébellion, pertes de la.
 18 Agriculture, sociétés d'.
 22 Emprunt municipal, fonds d'.
 37 Chemins de fer, (grand tronc.)
 38 Chem. de fer (Trois-Pistoles.)
 39 Chemins de fer, fusion.
 58 Institution royale.
 74 Ecoles normales.
 75 Ch. de fer, (pont Victoria.)
 76 Chemins de fer.
 80 Usure.
 85 Droits de douanes.
 86 Emigrés et quarantaine.
 87 Officiers publics.
 91 Avis de parents.
 122 St. François.
 123 Emprunt municipal, fonds d'.
 125 Eglises et paroisses.
 130 Barreau du Bas Canada.
 138 Municipalités.
 152 Représentation parlementaire.
 155 Subsidés.
 156 Subsidés.
 157 Finances.
 158 Cours monétaire.
 159 Terres publiques.
 160 Travaux publics.
 161 Edif. du gouvernem., Toronto.

ACTES DU CANADA.

- 16 V. c. 162 Banques incorporées.
163 Rapports.
164 Liqueurs spiritueuses.
165 Matelots, désertion des.
166 Matelots, malades, etc.
167 Bateaux à vapeur.
168 Bois de construction, insp. du.
169 Chemins de fer.
170 Variole.
171 Bêtes fauves et gibier.
172 Bains publics—Hôtels, etc.
173 Gaz et eau.
174 Exhumation.
191 Rivières, améliorations des.
193 Grains et légumes.
194 Administration de la justice.
195 Adm. de la justice—Districts.
196 Officiers de la justice.
197 Gaspé, adm. de la justice dans.
198 Preuve.
199 Prérrogative, writs de
201 Kamouraska, S. T.
202 Cours des commissaires.
203 Licitations volontaires.
204 Ede, loi.
205 Squatters.
206 Enregistrement des titres.
207 Tenure seigneuriale.
208 Ecoles communes.
209 Ecoles communes.
210 Agriculture.
211 Municipal.—Adm. de la justice.
212 Traverses.
213 Municipalités—Ch. de fer.
214 Auberges—Aubergistes.
215 Profession de notaire.
216 Presbytériens.
217 Second adventist.
- 18 V. c. 1 Droits de douanes—Réciproc.
2 Réserves du clergé.
3 Tenure seigneuriale.
4 Finances—Subsides.
5 Droits de douanes.
6 Aubains.
9 Témoins.
10 Jours de fêtes.
11 Potasse et perlasse, inspect.
13 Emprunt municipal, fonds d'.
14 Société en commandite.
15 Grains et légumes.
16 Cap. ad Resp.—Débiteurs.
17 Avis de Parents.
18 Municipalités.
33 Ch. de fer (gr. tronç et union.)
58 Eglise luthérienne évangéliq.
59 Eglise évangélique allemande.
75 Graines de semence.
76 Représentation parlementaire.
77 Milice.
78 Comptes publics.
79 Bureau de poste.
80 Débentures municipales.
81 Droits de douanes.
82 Fonds patriotique.
83 Arpenteurs et arpentages.
84 Rivières, améliorations des.
86 Assemblée législative.
87 Franchise électorale.
88 Actes du parlement.
89 Octroi de la liste d'ville.

ACTES DU CANADA.

- 18 V. c. 90 Subsides.
91 Artillerie.
92 Justice crim.—Indictem. etc.
93 Bois de construction, insp. du.
94 Gaz et eau.
95 Potasse et perlasse, inspection.
96 Banques d'épargnes.
97 Appel—Forme défaut de, etc.
98 Officiers de justice.
99 Enregistrement des titres.
100 Municipalités.
101 Donations—Enreg. des titres.
102 Retrait Lignager.
103 Tenure seigneuriale.
104 Administration de la justice.
105 Juges—Récusation, etc.
106 Actions hypothécaires.
107 Saisie—Débiteurs.
108 Locateurs et locataires.
109 Huissiers.
110 Licitations forcées.
111 Profession de notaire.
112 Eglises et paroisses.
113 Aller trop vite en voit. ou à ch.
114 Poisson.
115 Barreau du Bas Canada.
116 Construction, sociétés de.
117 Dimanche.
165 St. François, Prof. de notaire.
166 St. François.
174 Finances—Chemins de fer.
244 Profession médicale.
- 19, 20 V. c. 2 Artillerie.
3 Banques, commerce libre des.
10 Droits de douanes.
11 Chemins de fer.
12 Manuf. mines, etc., comp. de.
13 Exploration géologique.
14 Ecoles communes.
15 Enregistrement des titres.
41 Assemblée législative.
42 Distillateurs.
44 Milice.
45 Artillerie.
46 Juges de paix.
47 Agriculture, sociétés d'.
48 Banques incorporées.
49 Loteries.
50 Construction de navires.
51 Instituts des artisans, etc.
52 Sociétés.
53 Tenure seigneuriale.
54 Ecoles normales.
55 Administration de la justice.
56 Profession de notaire.
57 Exhumation.
58 Assurance mutuelle, comp. d'.
59 Bailleurs de fonds, etc.
85 Actes continués.
86 Finances—Subsides.
87 Fleur et farine, inspect. de la.
88 Comm. pour recevoir affidavits.
89 Assurance, compagnies d'.
- 101 Municipalités.
102 Régistrateurs des titres.
103 Communautés religieuses.
104 Chaussée—Cours d'eau.
111 Chemins de fer.
130 Eglise luthérienne évangéliq.
140 Conseil législatif.



INDEX

DES

STATUTS EN FORCE

DANS LE

BAS CANADA, &c.

ABA à ACA

ABANDON,

13, 14 V. c. 40—1850.

D'animaux, prohibé—pénalités, s. 8—*Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 3.

ABSENTS,

34, G. 3, c. 6—1794—102.

Exception en faveur des, quant à la limitation des appels, s. 32.

41, G. 3, c. 7—1801—113.

Le défendeur pourra demander des cautionnements pour la garantie des frais des, et les procédures seront arrêtées jusqu'à ce qu'ils aient été présentés et reçus, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Comment il sera procédé contre les, s. 94.

14, 15 V. c. 60—1851.

Dans les procédures contre les, comment les avis seront donnés, s. 3.

La cour quand il sera nécessaire pourra nommer des experts ou arbitres de la part des, dans des actions en partage ou licitation, *ib.*

Procédures contre les biens des débiteurs absents, ou cachés. *Voir aussi* Débiteurs.

ACADEMIE D'ABBOTSFORD,

Incorporée, 18 V. c. 242.

ACADEMIE INDUSTRIELLE DE ST. LAURENT,

Incorporée, 12 V. c. 146.

ACADEMIE D'AYLMER,

Incorporée, 18 V. c. 241.

ACADEMIE DE HUNTINGDON,

Incorporée, 18 V. c. 57.

ACADEMIE DE ST. JEAN,

Incorporée, 13, 14 V. c. 124.

ACADEMIE DE BERTHIER, Voir Directeurs de l', etc.**ACCAPAREURS ET REGRATTIERS,**

17 G. 3, c. 4—1777—65.

Ordonnance pour la gouverne des, dans Québec et Montréal—
*mais elle est abrogée quant à Québec par 16 V. c. 231, et ne
peut s'appliquer qu'à Montréal si elle n'a pas été remplacée
par les actes qui incorporent cette cité, ou par les règlements
faits en vertu d'iceux.*

ACCEPTATION,

12 V. c. 22—1849.

Ce qu'elle devra être relativement à une lettre de change,
s. 4.

Acceptation valide, ce qu'elle sera censée être, s. 7.

Non-acceptation, effet de la, droits du porteur en tels cas,
s. 8.

Non-acceptation, note et protêt pour, comment faits, ss. 10,
11.

ACCIDENT,

10, 11 V. c. 6—1847.

Droit d'action pour recouvrer des dommages pour la mort
d'une personne arrivée par le fait, la négligence ou défaut,
s. 1.

Qui intentera l'action, s. 2.

Quels dommages seront accordés, *ib.*

Le jury prescrira comment seront partagés les dommages,
ib.

L'action sera maintenue par les représentants de la per-
sonne tuée en duel, s. 3.

Une action seulement sera intentée pour la même cause,
s. 4.

Avis de particularités sera signifié avec la déclaration, s. 5.

**ACCIDENTS PAR LE FEU, DANS LA VILLE DE QUEBEC, DE MON-
TREAL ET DES TROIS-RIVIERES, POUR PREVENIR LES,**

17 G. 3, c. 13—30 G. 3, c. 7—59 G. 3, c. 38? *Mais voir les
Actes qui incorporent ces cités et l'Acte Municipal Général
18 V. c. 100, qui donnent des pouvoirs qui sembleraient devoir
remplacer ceux mentionnés dans ces Actes et Ordonnances.*

ACQUITTEMENT,

18 V. c. 92—1855.

Dossier d'un acquittement, comment fait, s. 4.

ACTE D'INTERPRÉTATION,

12 V. c. 10—1849.

Acte pour interpréter certains mots employés dans les actes du
parlement, pour éviter les répétitions et constater les
dates, etc.

L'Acte s'appliquera aux actes de la présente session, et des
sessions futures, s. 1.

La date de la sanction royale sera inscrite au dos de l'acte
et en formera partie, s. 2.

ACTE D'INTERPRETATION,

Tout acte pourra être amendé pendant la même session, s. 3.

Le gouverneur et ses successeurs formeront seuls une corporation, s. 4.

Comment certaines expressions dans les actes de cette session et des sessions futures, seront interprétées, savoir : Sa Majesté—La Reine—la couronne—gouverneur—gouverneur en conseil—Bas Canada—Haut Canada—Royaume-Uni—Etats-Unis—mots, etc—nombre singulier et genre masculin—écriture—maintenant—prochain—mois—jour de fête—serment—registrateur—register, s. 5.

Toute contravention volontaire à un acte sera un délit, *ib.*
Punition des offenses pour lesquelles il n'est spécialement rien pourvu, *ib.*

Recouvrement et distribution des pénalités, *ib.*

Les deniers prélevés pour la couronne feront partie du revenu public, *ib.*

Comment seront interprétés les mots "magistrat," "deux juges," *ib.*

Emprisonnement et détention dans la prison, *ib.*

Le pouvoir de nommer un officier public comprendra celui de le déplacer, *ib.*

Pouvoirs conférés à toutes les corporations, *ib.*

Les droits de la couronne, etc., et le pouvoir d'amender, seront toujours censés être réservés, *ib.*

Actes publics—actes privés—copies imprimées des actes, *ib.*

Tous actes seront censés correctifs, *ib.*

Application des règles d'interprétation, *ib.*

ACTES NOTARIÉS,

4 V. c. 30—1841—198.

Sommaires d', comment faits, s. 10.

Sommaires d', comment enregistrés, s. 11.

Cédules Nos. 4, 5—formule de sommaire. *Et voir* sommaire—enregistrement.

9 V. c. 26—1846.

Pour faire disparaître tous doutes quant à la validité de certains actes notariés.

Tous actes, etc., exécutés devant notaires dans le Bas Canada depuis l'union, (*mais voir plus bas*, 10, 11 V. c. 22, s. 1.) seront valides nonobstant certaines erreurs de style, et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, s. 1.

Manière de faire annuler les jugements rendus dans ces cas par une cour de justice, s. 2.

L'acte n'affectera pas les droits acquis des tierces parties, *ib.*

Ou toute condamnation à payer les frais, *ib.*

10, 11 V. c. 22—1847.

Actes notariés, etc., exécutés jusqu'à ce jour dans le Bas Canada, seront valides malgré certaines erreurs de style, s. 1.

Et malgré qu'ils aient été invalidés par une cour de justice, *ib.*

Nulle exception de chose jugée ne sera admise en pareil cas, *ib.*

ACTES NOTARIES,

Manière de faire annuler les jugements rendus dans ces cas par une cour de justice, s. 2.

L'acte n'affectera pas les droits des tiers, ni les condamnations à payer les frais, *ib.*

Titre que prendront les notaires à l'avenir dans les actes notariés, s. 3.

13, 14 V. c. 39—1850.

Les actes seront numérotés par le notaire, et il devra en faire une entrée, s. 7.

Et voir extraits—enregistrement.

ACTES DU PARLEMENT,

34 G. 3, c. 1—1794—604.

Lois passées dans la dernière session seront efficaces du jour de la passation d'icelles, s. 1.

36 G. 3, c. 1—1796—603.

Comment sera constatée l'époque où les actes de la législature sont devenus en vigueur, s. 1.

Les actes passés depuis la première session, quand ils seront censés avoir été en force, s. 2.

43 G. 3, c. 4—1803—606.

Ils seront lus publiquement par les recteurs et autres ministres après l'office divin lorsque ces derniers en seront requis par le gouverneur, s. 1.

1 V. c. 1—1838—605.

Ordonnances du conseil spécial, quand elles seront censées commencer.

2 V. (2) c. 10—1838—605.

Certaines ordonnances confirmées, et date de leur commencement déclarée.

Ces deux dernières ordonnances ont expiré le 1er Nov., 1842, mais leur effet est toujours le même.

8 V. c. 68—1845.

Pour la distribution des.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Des copies certifiées seront transmises à l'imprimeur de la reine par le greffier du conseil législatif, s. 2.

Copies imprimées qui devront être transmises ou délivrées par l'imprimeur de la reine, s. 3, savoir :

Aux membres des deux chambres de la législature, tel nombre d'exemplaires qui pourra être déterminé par une résolution conjointe des deux chambres, ou par ordre du conseil.

A tels départements publics, corps administratifs et officiers qui seront spécifiés par ordre en conseil.

Une liste du nombre requis devra être transmise par le secrétaire à l'imprimeur de la reine dans les quinze jours qui suivront la clôture de chaque session, s. 4.

Copies restant en mains, comment il en sera disposé, s. 5.

L'imprimeur de la reine fera rapport du nombre distribué et restant en mains, s. 6.

ACTES DU PARLEMENT,

12 V. c. 10—1849.

Date de la passation, &c., sera inscrite sur le dos de l'acte par le greffier du conseil législatif, s. 1.

Règles de construction et interprétation des actes, &c., s. 5.

12 V. c. 16—1849.

Les parties qui obtiendront des actes d'une nature privée ou personnelle, devront en fournir cent cinquante copies au gouvernement, s. 3.

14, 15 V. c. 81—1851.

Tous actes locaux, et actes privés et personnels seront imprimés et distribués en même nombre et aux mêmes fonctionnaires que les actes publics généraux, s. 1.

Les personnes qui obtiennent des actes privés ou personnels fourniront à leurs propres frais 150 copies tel que requis par la 12 V. c. 16.

18 V. c. 88—1855.

Nouvelle forme de rédaction des statuts, s. 1.

Les clauses seront en forme succincte et énonciative, s. 2.

Voir aussi Interprétation—

ACTES PRIVÉS,

12 V. c. 10—1849.

Quels actes seront considérés être des, s. 5, par. 27.

ACTES PUBLICS,

12 V. c. 10—1849.

Quels actes seront considérés être des, s. 5, par. 27.

ACTES (TEMPORAIRES) CONTINUES,

19, 20 V. c. 85—1856.

Continuant les divers actes temporaires maintenant en force, qui autrement auraient expiré à la fin de la session.

ACTIONNAIRES,

12 V. c. 10—1849.

Dans les compagnies incorporées, limitation de leurs pouvoirs, quand il n'y a pas d'autre disposition de faite, s. 5, par. 24.

ACTIONS,

12 V. c. 38—1849.

Dans quels districts elles pourront originer, s. 14. *Et voir aussi* 14, 15 V. c. 60, s. 1, *quant à certaines actions réelles.*

Actions pendantes dans les anciennes cours du banc de la reine, seront continuées dans la cour supérieure, s. 18.

Dans la cour de circuit, les actions dans lesquelles des juges de circuit peuvent être parties seront transférées à la cour supérieure, s. 32.

Règlement des frais dans des actions inutilement transférées de la cour de circuit, s. 32.

Les actions dans lesquelles un *ca. re.* aura émané seront jugées par telle cour, quoiqu'étant au-dessous de £50, si un procès par jury est demandé, *ib.*

Les actions pendantes dans l'ancienne cour du banc de la reine ne seront pas annulées ou discontinuées, s. 39.

ACTIONS,

Les actions pendantes dans l'ancienne cour du banc de la reine seront transférées à la cour supérieure, avec les procédures, *ib.*

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la Reine, seront transférées à la cour de circuit, s. 41.

Les actions pendantes dans le terme inférieur du banc de la reine, ne seront pas annulées ou discontinuées, s. 42.

Les actions pendantes dans les cours de circuit ne seront pas annulées ou discontinuées, *ib.*

En quel circuit les actions seront intentées, s. 49. *Et voir* 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Les actions pendantes dans certaines cours des commissaires seront continuées à la cour de circuit, s. 81.

Signification d'avis quand quelque chose doit être exécutée dans un autre district ou circuit, comment faite, s. 99.

Voir aussi les diverses espèces d'actions, et les matières auxquelles elles se rattachent, comme com. crim.—Forma pauperis—Réelle—Hypothécaire, et *Supplément*.

ACTIONS,

12 V. c. 23—1849.

Actions et dividendes des actionnaires seront considérés comme propriétés mobilières, et pourront être saisies et vendues sous exécution, s. 1.

Mode de procéder à telle vente, etc., *ib.*

Le shérif signifiera à la compagnie copie du writ avec avis de la saisie, s. 2.

Les actions sous saisies ne pourront être transférées, *ib.*

Dispositions lorsque la compagnie a plus d'un lieu, où la signification peut se faire.

Les actions seront considérées comme propriétés mobilières trouvées par le shérif, s. 4.

Vente sous exécution comprendra tous les dividendes, etc., sauf tous autres recours, s. 5.

Quelles compagnies seront considérées incorporées en vertu du présent acte, s. 6.

ACTIONS, DANS LE CAPITAL DES COMPAGNIES INCORPORÉES.

Saisie des, en vertu d'exécution, *Voir* Actions.

ACTIONS EN GARANTIE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Writs pour sommer le garant dans un autre district, comment ils seront adressés, endossés et signifiés, s. 6.

Le demandeur pourra faire intervenir son garant, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs de la cour supérieure transférés, quant aux actions en garantie, à la cour de circuit, s. 64.

16 V. c. 194—1853.

Relativement aux immeubles, toute partie qui pourrait être troublée, pourra porter son action en garantie contre tout garant éventuel ; rien n'empêchera telle partie à appeler son garant en cour si elle le juge à propos, s. 31.

ACTIONS EN PARTAGE,

14, 15 V. c. 60—1851.

La cour pourra nommer des experts ou arbitres quand il sera nécessaire au nom des absents, s. 3.

ACTIONS, HYPOTHECAIRES,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Où et comment elles peuvent être intentées, et procédures ultérieures, s. 5.

18 V. c. 106—1855.

Manière de procéder dans le cas où le propriétaire d'un immeuble grevé en est incertain ou inconnu.

Le créancier hypothécaire peut présenter une requête à la cour supérieure ; allégués qui y seront énoncés, s. 1.

Après preuve suffisante, la cour ordonnera la publication d'un avis dans des papiers-nouvelles anglais et français, durant quatre semaines consécutives, ss. 2, 3.

L'avis sera publié et affiché à la porte de l'église de la paroisse, s. 4.

Si personne ne comparait dans un délai de deux mois après la publication, le demandeur pourra procéder par défaut, s. 5.

Le jugement sera mis à exécution comme dans les actions hypothécaires ordinaires, s. 6.

Le propriétaire peut comparaître en tout temps avant jugement, s. 7.

Forme de la comparution, *ib.*

Demande en déclaration d'hypothèque, *ib.*

Procédures dans le cas où plusieurs personnes comparaissent et prétendent être propriétaires, ss. 8 à 10.

Si jugement ordonnant la vente, a été prononcé, les parties qui auront comparu seront colloquées sur les produits de la vente, s. 11.

Le propriétaire qui n'aura point comparu avant la vente pourra réclamer la balance des produits, s. 12.

Le protonotaire publiera, dans le mois de janvier de chaque année, une liste des balances non adjudgées, s. 13.

La cour supérieure fera des règles de pratique et un tarif, s. 14.

Il ne sera pas nécessaire de faire signifier le jugement, excepté dans le cas prévu par l'article 7, s. 15.

Manière de procéder lorsqu'il y a des propriétaires connus possédant conjointement avec des propriétaires inconnus, s. 16.

Interprétation du mot "propriétaire," pour les fins du présent acte, s. 17.

Cédules des formules—d'avis dans les journaux—de writ pour la vente—de comparution—de la liste à être publiée par le protonotaire.

ACTIONS, LIMITATION DES, *Voir* Limitations des actions.

ACTIONS REELLES.

14, 15 V. c. 60—1851.

Cause des, censée originer dans le district ou circuit où la propriété est située, s. 1.

Lorsque la propriété est située dans deux districts ou circuits, les actions pourront être instituées dans l'un ou dans l'autre, et le jugement pourra être exécuté en conséquence, s. 2.

ACTIONS REELLES,

Dans les procédures contre les absents, les notifications subséquentes aux avertissements pourront être faites au greffe de la cour saisie de telle action, s. 3.

La cour quand il sera nécessaire, pourra nommer des arbitres ou des experts aux absents dans les actions en partage ou licitation, *ib.*

ACTON, TOWNSHIP,

16 V. c. 194—1853.

Et partie d'Upton comprise dans le circuit et le comté de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires et municipales, s. 35. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 33.

ADJUDANT GENERAL, salaire et devoirs de l',

Voir Milice.

ADJUDICATAIRE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

A la vente du shérif, négligence de payer, à quoi sujette, s. 14. *Voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 29.

Le demandeur, devenant adjudicataire, pourra retenir le montant dû sur son exécution jusqu'à la distribution finale, en donnant des cautions, s. 15.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Aucun shérif ou huissier ne pourra devenir adjudicataire de biens par lui vendus, s. 14.

16 V. c. 194—1853.

Fol adjudicataire, sujet à tous les dommages à raison de revente, et à la contrainte par corps, jusqu'au paiement, s. 29. *Et voir* Folle Enchère.

18 V. c. 110.

Aux ventes par licitations forcées, l'adjudicataire négligeant de payer, est sujet aux mêmes pénalités et obligations qu'aux ventes du shérif, s. 7.

ADMINISTRATEURS,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Leurs devoirs et responsabilité lors d'un jugement de ratification de titres, s. 7.

8 V. c. 42—1845.

Leurs devoirs, &c., quant à la commutation en vertu du présent acte, ss. 18; 19, 24. *Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1 et 35, et 19, 20 V. c. 53.

18 V. c. 3—1854.

Comment ils peuvent racheter les rentes constituées en vertu de cet (Acte pour l'abolition des droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada,) Acte, s. 24.

Voir aussi Curateurs—Syndics—Tuteurs.

ADMINISTRATEURS DU FONDS DES VEUVES ET ORPHELINS DES MINISTRES DU SYNÛDE DE L'ÉGLISE PRESBYTERIENNE DU CANADA EN RAPPORT AVEC L'ÉGLISE D'ÉCOSSE,

Incorporés, 10, 11 V. c. 103.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, (DANS LES CAUSES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pour régler les procédures dans les cours de judicature civile, et établir des procès par jury dans les affaires commerciales, et instituer des actions en dommages pour torts personnels.

Writ et déclaration, manière de les signifier, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 94.

Déclaration, comment elle peut être seulement amendée, s. 3. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 86.

Capias ad respondendum, quand, comment et pour quelle fin, il peut émaner, s. 4. *Mais voir* *Capias*.

Cautionnement nécessaire, *ib.*

Cautionnement spécial, comment déchargé, s. 5. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

Défaut par le défendeur de comparaître, son effet, s. 6. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, ss. 23, 24 et 57.

Preuve dans les causes par défaut, sera gardée de record, s. 7.

Si le défendeur comparait, comment il répondra à la déclaration, s. 8. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 25 et 57.

Procès par jury, quand ils peuvent être obtenus, s. 9. *Et voir plus bas*, 9 G. 4, c. 10, et 12 V. c. 38, s. 88.

Verdict, nombre de jurés nécessaire pour le rendre, *ib.*

Jurés, comment composés, *ib.*

Preuve, lois anglaises de la, quand elles doivent être suivies, s. 10. *Et voir* 41 G. 3, c. 15, *admettant le serment décisive en tels cas*.

Procédures, comment réglées, lorsqu'il n'y a pas de procès par jury, s. 11.

Témoins, comment ils seront interrogés en cas de maladie ou d'absence de la province, s. 12. *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 64.

Plaidoyers, comment limités, s. 13.

Le coroner remplacera le shérif, quand ce dernier sera personnellement intéressé, s. 14.

DES JURÉS.

La récusation se fera d'après les lois d'Angleterre, s. 20.

Les sections depuis 15 jusqu'à 23, à l'exception d'une partie de la section 20 (Récusations) *ont trait aux jurés, mais semblent être remplacées ou abrogées par* 10, 11 V. c. 13,—*Voir au titre* Jurés.

DES APPELS.

Writs d'appel, comment obtenus, attestés et signés, s. 24. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 14.

Nature du cautionnement qui sera fourni, *ib.*

Quand et comment appel pourra être interjeté de jugements interlocutoires, *ib.*

Règle, quand signifiée ; elle arrêtera l'exécution, *ib.*

Raisons d'appel, quand elles doivent être produites, s. 25.

Réponses, quand elles doivent être produites, s. 26.

Le délai peut être prolongé en montrant cause, la partie étant notifiée, s. 27.

10 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DES APPELS.

L'audition sera fixée sur requête de l'une ou l'autre partie, s. 28.

L'exécution émanera 15 jours après jugement, si appel n'est pas alloué, s. 29.

L'exécution sera retardée pendant 20 jours dans les appels de la cour des plaids communs, district de Montréal, si cautionnement est donné, *ib.*

Et voir plus bas quant aux six sections qui précèdent, 34 G. 3, c. 6, s. 29.

Délai pour appeler, comment limité, exceptions, s. 29. *Mais voir plus bas quant aux appels, 34 G. 3, c. 6, ss. 27 à 32, et 12 V. c. 37, ss. 1, 6 et 16. Voir aussi Appels.*

EXECUTIONS.

Writ d', comment émis, attesté, et à qui adressé, s. 30. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, ss. 19 et 51.*

La date du jugement sera endossé sur le writ, et signée par un juge, *ib.* *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 67.*

Les biens-meubles seront vendus en premier lieu, s. 31. *Mais voir quant aux exemptions, 2-V. c. 28.*

Formalités quant à la vente des biens-meubles, s. 32. *Et voir 6 Guil 4, c. 15, ss. 8 et 9.*

L'exécution peut émaner contre les biens-meubles et immeubles dans un seul writ, *ib.*

Formalités quant à la vente des immeubles, s. 33. *Mais voir, Exécution.*

Quand deux ou plusieurs exécutions émanent sur jugements rendus le même jour, comment elles seront remplies s. 34.

Oppositions, devoir du shérif en cas d', *ib.*

Emoluments du shérif, s. 35. *Voir aussi, Exécution.*

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10 STERLING.

Déclaration et sommation, forme de—signification—non-comparution—comparution du défendeur, mais non-comparution du demandeur—jugement et exécution—exécution contre les meubles seulement—certains meubles exemptés de la saisie—la dette pourra être prélevée par versements à la discrétion du juge, s. 36. *Mais voir plus bas quant à cette section, 7 V. c. 19, et 13 V. c. 38, ss. 57, 58 et 60.*

Manière de procéder si le défendeur séquestre ses meubles ou s'oppose à la saisie, s. 37. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 42, s. 4.*

Manière de procéder quand les biens du défendeur sont en dehors de la juridiction de la cour, s. 39. *Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.*

27 G. 3, c. 4,—1787—97.

25, G. 3, c. 2, continué, s. 1. *Objet accompli.*

Lorsqu'il n'y aura pas de procès par jury, les preuves seront insérées dans les registres, s. 2.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Lorsqu'il sera question de quelqu'usage ou coutume, le fait sera entré dans les registres, s. 3.

La partie lésée pourra faire ses exceptions au jugement, *ib.*

Mais voir, 14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 9.

Toutes les procédures seront transmises à la cour d'appel, *ib.*

Les mêmes manières de procéder seront adoptées dans la cour d'appel, s. 4.

Jurisdiction d'appel de la cour d'appel, s. 6.

Saisie-arrêt avant jugement, quand et comment elle peut émaner, s. 10. *Mais voir* 10 et 11 G. 4, c. 26, amendant cette section. *Voir aussi*, Saisie-Arrêt.

Dernier équipcur excepté, *ib.*

Les droits des propriétaires ne seront pas lésés par là, s. 11.

Mais voir plus bas, 12 V. c. 38, s. 96.

Les effets saisis seront rendus sur paiement de la dette et des frais, ou en donnant caution dans un délai spécifié, *ib.*

31 G. 3, c. 2—1791—100.

25 G. 3, c. 2—27 G. 3, c. 4, et 29 G. 3, c. 3, rendus permanents, s. 1.

Commissions rogatoires pour des pays sauvages, et pour d'autres endroits éloignés, comment elles peuvent émaner, s. 3.

Les preuves prises par la commission seront aussi valides que si elles eussent été prises publiquement en cour, s. 4.

Les commissions pourront émaner dans la vacance, en montrant cause et donnant avis régulier, *ib.*

La cour pourra, néanmoins, procéder sans attendre le retour de la commission, *ib.*

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Des commissions rogatoires pourront émaner pour interroger les témoins dans toute partie du Bas-Canada, résidant à 30 milles du palais de justice, s. 1.

Un seul juge peut recevoir la preuve dans les circuits, ss. 2, 3.

Les cours de circuit ont été abolies par la 4, 5 V. c. 20, s. 36.

Mais voir plus bas 12 V. c. 38, ss. 27, 28, 30, 31 et 64.

Pénalité imposée aux témoins pour défaut de comparaître, sa nature, et comment recouvrée, s. 4. *Voir aussi*, Preuve.

34 G. 3, c. 6—1793—102.

Province du Bas Canada divisée en trois districts, Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 1. *Mais voir*, quant à Trois-Rivières, 10, 11 G. 4, c. 17 ; quant à St. François, 3 G. 4,

c. 17, et 3 Guil. 4, c. 18 ; 7 V. c. 17, s. 2, érigeant le District inférieur de Gaspé en un District, et 12 V. c. 38, s. 10,

quant à Ottawa et Kamouraska ; et districts généralement.

Cours du banc du roi établies dans les dits districts, leur constitution et jurisdiction, s. 2. *Mais voir* 7 V. c. 17, et 12 V. c. 37, s. 25 ; c. 38, ss. 2, 8, et c. 40, en transférant

les pouvoirs aux cours établies par l'acte, s. 2.

12 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Rien n'empêchera le gouverneur d'émettre des commissions d'oyer et terminer, s. 4.

Exécution des sentences des cours d'oyer et terminer, comment et quand elle peut être suspendue, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32.

Pouvoirs accordés aux cours du banc du roi, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

Exception quant aux pouvoirs d'une nature législative, possédés par les cours avant la conquête, s. 8.

Quand les juges peuvent autoriser un notaire ou quelque personne compétente à recevoir avis de parents ou à faire l'apposition et levée des scellées, s. 9 *Mais voir* Avis de Parents.

Les sections de 10 à 26 sont abrogées ou remplacées par des statuts plus récents. *Voir plus bas.*

De quelles causes on peut appeler du banc du roi, et à quelles conditions, s. 27. *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 37.

Appel d'erreur alloué seulement pour les jugements fondés sur verdicts, s. 28.

Quelles lois devront gouverner les cours établies par le présent acte, s. 29. *Quant aux Appels, voir plus bas*, 12 V. c. 37, ss. 6 et 16. Quant aux cours du banc du roi, *voir plus bas*, 12, V. c. 38, s. 8.

Appel, quand et à quelle condition interjeté au conseil privé, s. 30. *Voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 10.

Exécution, comment suspendue en tel cas, s. 31.

Appels, comment limités, s. 32. Exceptions.

(*Quant au 6 sects. qui précèdent, voir plus bas*, 12 V. c. 37, ss. 16 et 19.)

Sessions générales de la paix, s. 34. *Mais voir*, Sessions Trimestrielles.

Les capitaines ou les plus anciens officiers de milice, autorisés à agir comme coroners, s. 36.

Les juges des cours du banc du roi auront le pouvoir d'émettre des writs d'*habeas corpus*, s. 37. *Voir habeas corpus.*

Writs, comment rapportables en certains cas, *ib.*

Certaines ordonnances abrogées, s. 38 à 42.

Droits de la couronne réservés, s. 43.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

25 G. 3, c. 2, s. 1, abrogée—Writs de sommation, comment obtenus et attestés, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 19.

Le défendeur pourra demander caution pour les frais de personnes absentes, s. 2.

Les procédures seront suspendues jusqu'à ce que caution ait été présentée et reçue, *ib.*

La section 3 est remplacée par la 12 V. c. 38, s. 23.

Le défendeur après jugement par défaut aura l'avantage d'une nouvelle audition quand l'action ne lui aura pas été signifiée personnellement, ou à son propre domicile, s. 5. *Mais voir plus bas*, 12 V. c. 38, s. 23.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Writ contre le garant dans un autre district, comment adressé, endossé et signifié, s. 6. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 31.

Les témoins pourront être interrogés hors des termes devant deux juges, s. 7. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. re.* pourra avoir une pension alimentaire, tel que prescrit par l'acte 25 G. 3, c. 2, s. 38, en certains cas, s. 8.

Un débiteur emprisonné en vertu d'un *ca. sa.* pourra obtenir l'allouance hors des termes, s. 9. *Mais voir* 12 V. c. 41, s. 1, qui abolit le *ca. sa.*

Quand la signature du défendeur à un billet ou écrit sera censée reconnue, s. 10.

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, quand et comment elles doivent être produites, s. 11.

Oppositions, afin d'annuler, distraire ou de charge, il n'en sera pas reçu à un writ de *vend. exponas*, proviso, *ib.*

Oppositions afin d'annuler, distraire ou de charge, non produites en temps pourront être converties en oppositions afin de conserver sur le produit de la vente, *ib.* Voir Oppositions.

Oppositions, le shérif doit en faire rapport dans les 24 heures, s. 12.

L'opposant qui succombera, paiera les frais du demandeur et tous les dommages,—proviso, s. 13.

La publication n'est pas suspendue par l'opposition, mais la vente seulement, *ib.*

Folle enchère, comment obtenue, s. 14. L'adjudicataire responsable de tous dommages.

Le défendeur refusant de livrer l'immeuble vendu, un writ de possession émanera, s. 14. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Le demandeur devenant l'adjudicataire d'un immeuble, pourra retenir une partie du prix de l'adjudication, en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur paiement de la balance due, le shérif passera un acte de vente, *ib.*

Les cours feront des règles de pratique, s. 16. *Voir plus bas*, 12 V. c. 37, s. 17, et 12 V. c. 38, s. 100.

Les cours de juridiction criminelle et civile feront un tarif d'honoraires, s. 17. *Voir aussi* 12 V. c. 37, s. 26, et 12 V. c. 38, s. 100.

La nomination de tuteurs, &c., faite par un juge pourra être annulée par la cour, s. 18. *Voir aussi* 12 V. c. 38, s. 74.

Les actes d'émancipation pourront être reçus hors de cour, sujets à être annulés par la cour, s. 19.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Experts et témoins comparissant devant eux, ss. 1, 2, 3. *Mais voir*, 13, 14 V. c. 38.

Un juge aura pouvoir de nommer quelque personne pour recevoir des avis de parents et pour administrer le serment nécessaire, s. 4.

14 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

MANIERE DE PROCEDER DANS DES ACTIONS AU-DESSOUS DE £10
STERLING.

Deux des juges pourront nommer des commissaires pour prendre les affidavits, s. 5. *Et voir plus bas*, 12 V. c. 38, ss. 8 et 102, et 19 et 20 V. c. 88.

Les affidavits seront aussi valides que s'ils eussent été pris en cour, et la pénalité pour parjure sera la même, *ib.*

Formules de serment pour les experts et les témoins, et certificat de commissaire, *ib.*

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Droit de procès par jury étendu aux actions en dommages pour délits ou quasi-délits relativement aux biens-meubles seulement. *Et voir plus haut* 25 G. 3, c. 2, s. 9.

COUR DU BANC DE LA REINE.

12 V. c. 37—1849.

7 V. c. 18 abrogé, mais sans remettre en vigueur les actes y abrogés, s. 1.

Cour du banc de la reine établie pour le Bas Canada, s. 2.

Cour du banc de la reine sera composée de quatre juges, comment qualifiés, *ib.*

Cour du banc de la reine, nom de la cour, quand et comment il devra être changé, *ib.*

Juges de la, leur indépendance, comment garantie—7 V. c. 15 s'appliquera aux, s. 3.

Juges de la, où ils devront résider, s. 4.

Juridiction civile de la, en appel et en pourvoi pour erreur dans le Bas Canada, s. 5.

La cour et les juges auront les mêmes pouvoirs que la cour provinciale d'appel avant la 7 V. c. 18, s. 6. *Voir plus haut*, 34, G. 3, c. 6, s. 29—27 G. 3, c. 4, s. 6, et 25 G. 3, c. 2, s. 24, et suiv. *Voir aussi* Appels.

Qui présidera la cour, s. 7.

Termes—nombre de, qui se tiendront à Québec et à Montréal—les causes seront entendues à l'une ou à l'autre place, s. 8.

Termes—quand et où ils seront tenus, pouvoir d'ajourner pour rendre des jugements seulement, s. 9.

Quorum—trois juges—la majorité décidera, mais il faudra le concours de trois pour infirmer, tandis que 2 pourront confirmer, s. 10.

Juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel, quand disqualifiés, s. 11.

Greffier de la cour d'appel—nomination—résidence—il nommera un député—résidence et pouvoirs de ce dernier, s. 12.

Le greffier ni son député ne pourront pratiquer comme avocat, tant qu'ils exerceront leurs fonctions, s. 13.

Writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés, ne seront pas nuls à raison de ce qu'ils sont revêtus d'un mauvais sceau, ou de ce qu'ils n'en auraient pas du tout—ils pourront être dressés en anglais ou en français, s. 14.

Juges *ad hoc*, s. 15, abrogée par 14, 15 V. c. 88, s. 1.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Quelles lois régiront les procédures et la pratique, s. 16.

Voir aussi, Appels.

La cour fera des règles de pratique et un tarif, s. 17.

Tout jugement final sera motivé—le concours et le dissentiment des juges seront entrés, s. 18.

Appel au conseil privé, quand et à quelles conditions il aura lieu, s. 19.

Les registres de l'ancienne cour d'appel seront transférés à cette cour, s. 20.

Les jugements de l'ancienne cour ne seront pas annulés ; les causes pendantes seront transférées à cette cour, s. 21.

Writs, &c., émis avant le présent acte, comment rapportables, s. 22.

Les 18 sections qui précèdent ne s'appliqueront qu'à la "Cour d'Appel", s. 23.

Juridiction criminelle—son étendue—affaires d'amirauté exceptées, s. 24.

Pouvoirs des cours et des juges—exception—Proviso relatif à l'acte de transférer les causes, et au district de Gaspé, s. 25.

Quelles lois régiront la cour, les officiers, les jurés et les témoins, s. 26.

Les juges seront juges de paix et coroners pour tout le B. C. s. 27.

Style des writs, en matières criminelles, s. 28.

Greffier de la couronne—nomination ; député, pouvoirs de ce dernier, sa résignation, s. 29.

Greffier de la couronne, tout protonotaire ou greffier de circuit pourra être, s. 30.

Greffier de la couronne, ne pourra pratiquer comme avocat, tant qu'il sera en charge.

Termes, nombre de, exceptions quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska—quant aux causes pendantes quand il y aura de nouveaux districts d'établis, s. 31.

Quorum de la cour et ses pouvoirs, s. 32.

Quand les juges de la cour supérieure pourront tenir la cour du banc de la reine, (juridiction criminelle), s. 33.

Termes—quand et où ils seront tenus—Québec—Montréal—Trois-Rivières—Sherbrooke—Aylmer—Kamouraska—quand le jour du terme sera un dimanche ou un jour de fête, s. 34.

Les termes continueront jusqu'à ce que les affaires soient terminées—pourront être ajournés à un jour quelconque avant le terme suivant, s. 35.

Termes—extraordinaires—comment tenus par proclamation, s. 36.

Dossiers, &c., des anciennes cours, comment transférés à cette cour, s. 37.

Jugements des anciennes cours conserveront leur effet—les matières pendantes seront transférées à cette cour, s. 38.

Les writs, &c., rapportables aux anciennes cours, comment ils seront rapportés, sauf pour Gaspé, s. 39.

Les 16 sections qui précèdent ne s'appliqueront qu'aux matières criminelles, s. 40.

16 ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DU BANC DE LA REINE.

Habeas corpus—pouvoirs de la cour et des juges touchant les—pénalité pour refus d'accorder un writ en vacance, s. 41.

Commissions d'oyer et terminer, comment elles peuvent émaner, droits de la couronne réservés, s. 42.

Lois contraires au présent acte, abrogées, s. 43.

L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 44.

Epoque où cet acte entrera en vigueur, s. 45.

COUR SUPERIEURE ET COUR DE CIRCUIT POUR LE BAS CANADA.

12 V. c. 38—1849.

7 V. c. 16 et 9 V. c. 29, et toutes les lois incompatibles avec le présent acte, abrogées, excepté que la cour de circuit existante ne sera pas abolie—aucun acte ne sera remis en vigueur en conséquence, s. 1.

Les cours actuelles du banc de la reine, les offices de juge résidant à Trois-Rivières et de juge provincial à St. François, sont abolis, s. 2.

COUR SUPERIEURE.

Cour supérieure pour le Bas Canada établie, sa constitution, résidence des juges, s. 3.

Quelles personnes pourront être nommées juges, s. 4.

Indépendance des juges, garantie—la 7 V. c. 15, s'y appliquera, s. 5.

Juridiction de la cour ;—exception, s. 6.

Surveillance et contrôle de la Cour Supérieure sur les autres cours, et les évocations portées devant les anciennes cours du banc de la reine, comment réglées, s. 7. *Mais voir*, 16 V. c. 211, quant aux appels de réglemens de conseils municipaux.

Pouvoirs des anciennes cours du banc de la reine en matières civiles, transférés à la cour supérieure,—exception, s. 8.

Lois qui régiront la procédure et la pratique de la cour, s. 9.

Les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, St. François et Gaspé, resteront comme ils sont, s. 10. *Voir aussi* Districts.

Districts de Kamouraska et Ottawa, comment et quand ils seront formés, *ib.*

Proviso quant aux poursuites pendantes dans des nouveaux districts, s. 11.

Shérifs et protonotaires, et autres officiers, pourront être nommés dans de nouveaux districts, s. 12.

Les shérifs des anciens districts et les protonotaires des anciennes cours du banc de la reine, seront officiers de la cour supérieure, *ib.*

Les protonotaires pourront nommer des députés et comment, *ib.*

Sessions de la paix, quand, comment et par qui elles seront tenues dans les nouveaux districts, *ib.*

Quand les juges de circuit agiront comme juges de la cour supérieure dans Gaspé et Kamouraska—Leurs actes

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPÉRIEURE.

comme tels seront valides en dehors des dits districts, s. 13 *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 14, et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Termes de la cour, où ils seront tenus, s. 14.

Actions, où elles peuvent originer. *Voir aussi quant aux actions réelles*, 14, 15, V. c. 60, s. 1.

La cour sera tenue par pas plus de 3, ou par pas moins de 2 juges, s. 15.

Quorum, deux ; s'ils sont également partagés d'opinion, la cause sera entendue de nouveau, *ib.* *Voir aussi* 16 V. c. 194, s. 34.

Qui présidera, *ib.*

Quand et où la cour se tiendra, Montréal et Québec, s. 16.

Mais voir plus bas 16 V. c. 194, s. 2, quant à Trois-Rivières, Sherbrooke et Gaspé.

Jours qui seront compris inclusivement, *ib.*

A Kamouraska et Aylmer, quand elle commencera, *ib.*

La cour pourra prolonger la durée du terme, *ib.*

Quels juges tiendront les termes à Gaspé, *ib.*

Sect. 17, (séances hebdomadaires) *est abrogée.*

Jurisdiction de la cour déterminée, s. 18.

Writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés —ne seront pas annulés faute de sceau régulier ou faute de tout sceau quelconque—pourront être écrits soit en anglais ou en français, s. 19.

Le protonotaire pourra recevoir les affidavits nécessaires, mais cela n'empêchera pas le juge d'en recevoir, *ib.*

Les writs d'assignation seront adressés à un huissier, mais s'ils doivent être mis à exécution dans un autre district, ils devront être adressés au shérif, comme certains autres writs, s. 20. Copies comment certifiées, s. 20. *Et voir*, s. 93.

Writs émis avant cet acte, comment rapportables, s. 21.

Jours juridiques—ce qu'ils seront censés être, s. 22.

Le défendeur ne sera pas appelé en cour, s. 23.

Quand et comment le défendeur pourra comparaître, *ib.*

Défaut, effet du,—quand il sera enregistré, *ib.*

Délai entre la signification et le rapport, *ib.*

Comparution personnelle—effet de la, *ib.*

Défaut de comparaître, comment il sera excusé, s. 24.

Délai pour plaider, s. 25. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, ss. 10 et 21.

Foreclusion quand et comment obtenue, *ib.*

A quel avis a droit la partie forclosée, *ib.* *Et voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 8.

Foreclusion, délai pour—comment il peut être prolongé, s. 26.

Enquêtes—comment et où prises, s. 27. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5, et *suiv.*

Enquêtes—Les juges de circuit seront commissaires enquêteurs en certains cas, s. 28.

Enquêtes—jours d', s. 29. *Mais voir plus bas*, 16 V. c. 194, s. 5—7.

Enquêtes—La cour pourra ordonner qu'elles soient faites dans tout district quelconque, et comment, s. 30.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR SUPÉRIEURE.

Commission rogatoire—la section précédente n'en empêchera pas l'émission dans ou en dehors du B. C., s. 31.

Jurisdiction—dans *ca. re.* procès par jury, poursuites dans lesquelles le juge de Trois-Rivières, Sherbrooke, ou le juge de circuit est partie—provisio quant aux choix du procès par jury et aux frais, s. 32.

Procès par jury, comment et quand ils pourront avoir lieu, s. 33.

Les procès par jury pourront être fixés dans tout district quelconque, s. 34.

Verdict, comment il sera rendu *ib.*

Les procès par jury pourront avoir lieu dans la cour de circuit, quand la liste des jurés aura été faite—le verdict sera rendu à la cour supérieure, s. 35.

Les jugements dont il pourra y avoir appel seront motivés. Le concours et le dissentiment des juges seront enregistrés, s. 36.

Appel et pourvoi par erreur institués à la cour du banc de la reine, dans quels cas seront interjetés, s. 37.

Archives, &c., des anciennes cours du banc de la reine, comment transférées à la cour supérieure, s. 38.

Les actions, quel qu'en soit le montant, &c., pendantes dans les cours du banc de la reine, seront transférées à la cour supérieure.—Exception, s. 39.

COUR DE CIRCUIT.

Les archives, &c., du terme inférieur du banc de la reine seront transférées à la cour de circuit aux mêmes endroits, s. 40.

Les actions, &c., au terme inférieur seront continuées à la cour de circuit, s. 41.

Cette section et la précédente s'appliqueront à la 11 V. c. 4, (certains jugements du banc du roi rendus exécutoires), *ib.*

Cour de circuit établie dans chaque circuit, s. 42.

La cour de circuit ne sera pas considérée comme une nouvelle cour, *ib.*

Juges de la—qui ils seront ; ils seront juges de circuit pour tout le B. C.—résidence—nombre limité à neuf, s. 43.

Mais voir plus bas 19 et 20 V. c. 55, s. 9.

Comment les vacances seront remplies, s. 44.

Juges de la—seront *ex officio* juges de paix et présidents des sessions trimestrielles, *ib.*

Juges de la—ne pourront pratiquer comme avocat, *ib.*

La cour des sessions trimestrielles ne sera pas incompétente à raison de l'absence d'un juge, s. 45.

L'acte 6 V. c. 3 (qualification des juges de paix) ne s'appliquera pas aux juges de circuit, *ib.*

Les juges devront avoir pratiqué pendant cinq ans comme avocat, s. 46.

Jurisdiction—pas au-dessus de £50 courant—et actions dans lesquelles *ca. res.* aura émané, exceptées, s. 47. *Mais voir plus bas*, 18 V. c. 104, quant à Montréal et Québec.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

Elle sera sommaire jusqu'à £15 courant, et en bonne conscience jusqu'à £6 5s *ib.*

Certaines actions évocables à la cour supérieure, *ib.*

Le demandeur pourra évoquer si la défense met en question son titre ou ses droits futurs, s. 48.

Actions dans la, où elles peuvent originer, s. 49. *Et voir quant aux actions réelles*, 14, 15 V. c. 60, s. 1.

Proviso quant à la signification.

Writs d'assignations—formes des—délai entre la signification et le rapport—par qui signifiés—copies comment certifiées—quand ils seront mis à exécution dans un autre district, s. 50. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 1.

Writs et ordres, comment dressés, signés, scellés et attestés—peuvent être écrits soit en anglais ou en français, s. 51.

Writs et ordres, émis dans le terme inférieur du banc de la reine, comment rapportables—comment rapportables dans les causes non susceptibles d'appel, s. 52.

Appel à la cour supérieure dans les actions ordinaires au-dessus de £15 courant ; dans certaines actions, au-dessus de £10 courant, s. 53.

Quel cautionnement sera donné, quand et devant qui, et comment, s. 54.

Qui sera caution, justification, *ib.*

Dans quels cas l'appelant n'a besoin seulement que de donner caution pour frais et dommages, *ib.*

Proviso quant au montant que l'intimé aura à rendre dans le dernier cas, si le jugement est renversé, *ib.*

Les appels seront jugés sommairement par requête, comment signifiée, quand elle devra être présentée—délai, comment computé, s. 55.

Copie du cautionnement d'appel devra accompagner la requête, *ib.*

Dossier en appel, comment transféré à la cour supérieure, et procédures subséquentes à cet égard, s. 56.

Le juge qui aura rendu le jugement dont appel, ne pourra siéger, *ib.*

Sur égale division le jugement se trouvera confirmé, *ib.*

Quand l'appel sera censé abandonné, *ib.*

Dans les causes non susceptibles d'appel, quand le défendeur ne comparait pas, et procédures subséquentes, s. 57.

Si le demandeur ne comparait pas, l'action sera déboutée. *ib.*

Le demandeur aura droit aux frais s'il établit sa demande, *ib.*

Les plaidoyers dans ces causes se feront de vive voix ou par écrit, au choix du défendeur, s. 58.

Plaidoyers, s'ils se font par écrit, quand ils devront être produits, *ib.*

Plaidoyers, pas nécessaire qu'il y ait réponse, *ib.*

Plaidoyers, s'ils se font de vive voix, comment enregistrés, *ib.* *Et voir* section 60.

Dans les causes susceptibles d'appel, les plaidoyers se feront par écrit, s. 59.

Même délai accordé qu'à la cour supérieure, *ib.* *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 20, et 18 V. c. 104.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

Comment la preuve se fera dans les causes susceptibles et dans celles non susceptibles d'appel, s. 60. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20 V. c. 55, s. 10.

Enquêtes, quand et comment elles auront lieu, *ib.* *Mais voir plus bas* 16 V. c. 191, s. 9.

Enquêtes, la preuve se fera verbalement du consentement des parties dans toute action, *ib.*

Enquêtes, quand un juge de la cour supérieure présidera aux, *ib.*

Tel juge ne sera pas inhabile à siéger en appel, *ib.*

Ordre pourra être donné de faire les enquêtes dans un autre circuit—sections 30 et 31 applicables, s. 61.

Témoins, ils ne sont pas tenus de comparaître à la cour de circuit, s'ils résident au delà d'un rayon de 15 lieues, s. 62. *Mais voir* 18 V. c. 9, s. 5.

Writs, certains writs pourront émaner de la cour de circuit, comment rapportables ; le greffier de la cour de circuit pourra recevoir les affidavits nécessaires, s. 63.

Le greffier de la cour de circuit pourra émettre certains writs rapportables à la cour supérieure ; comment ces writs seront adressés et exécutés, *ib.*

Shérif, quand il sera responsable, *ib.*

Comment sera signifiée la déclaration dans ces cas, *ib.*

Cautionnement, comment il sera donné, *ib.*

Juges et officiers de la cour de circuit, seront revêtus des mêmes pouvoirs, que ceux de la cour supérieure &c., en certains cas, s. 64. *Et voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 14.

Récusation ou incompétence du juge de circuit, s. 65.

Action, comment elle sera conduite dans tel cas, *ib.*

La somme adjugée pourra être prélevée par termes, s. 66.

Le délai entier n'excédera pas 3 mois, *ib.*

A défaut de paiement, exécution pourra émaner, *ib.*

Frais, certificat des frais par le greffier sera suffisant— inutile qu'ils soient taxés par le juge, s. 67.

Inutile que le writ d'exécution soit endossé, *ib.*

Les honoraires seront réglés par le tarif, s. 68.

Pénalité de £20 courant pour charger des honoraires plus considérables ; comment recouvrée et employée, *ib.*

Le tarif sera affiché en lieu apparent avec avis de la pénalité—à défaut de ce faire, le Greffier sera coupable d'un délit, s. 69.

Exécutions—quand elles peuvent émaner, comment elles seront adressées et rapportables, s. 70.

L'huissier n'aura pas droit à une commission, *ib.*

L'exécution n'émanera que contre les effets mobiliers dans les jugements au-dessous de £10 courant, excepté dans les actions hypothécaires, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 3, s. 27 ; exécution contre les immeubles, comment elle émanera et sera exécutée ; sera rapportable à la cour supérieure ; procédures ultérieures ; oppositions, &c. ; comment elles auront lieu, *ib.*

Exécution dans d'autres districts,—*alias* writ, comment il émanera ; comment il sera adressé et rapporté ; procédures

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

ultérieures, comment elles auront lieu, s. 71. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 3.

Proviso quant aux immeubles délaissés, *ib.*

Quand l'exécution aura été rapportée à la cour supérieure de la cour de circuit, la cour supérieure pourra exiger le dossier, s. 72

Opposition à un writ *de bonis*, comment et où rapportable s. 73. (*Mais voir plus bas* 18 V. c. 104, s. 8.) Dossier comment transmis s'il y a nécessité—Devoirs de l'huissier en recevant l'opposition—procédures ultérieures—*fiat* pour suspendre les procédures pourra être donné par tout juge de circuit, *ib.*

Les mêmes pouvoirs conférés aux juges de circuit que ceux conférés à la cour supérieure dans les affaires qui exigent de l'expédition, mais les nominations et ordres pourront être mis de côté par la cour supérieure, s. 74.

Nomination des greffiers de la cour de circuit, s. 75.

Ils pourront nommer des députés et les destituer, *ib.*

Mineurs âgés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour leurs gages au-dessous de £6, 5s., s. 76.

Cour de circuit, où et quand elle se tiendra—étendue des circuits, s. 77, *Mais voir plus bas* 12 V. c. 39, et 16 V. c. 194, ss. 3, 12 et 35.—19, 20 V. c. 55, s. 5.

Circuits, comment le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de la tenue des termes de la cour supérieure ou de circuit par proclamation—effets de ce changement, *ib.* *Voir aussi* 19, 20 V. c. 55, s. 4.

Proviso quant à des procédures et rapports faits dans un endroit où la cour de circuit ne sera plus tenue après le présent acte, *ib.*

Les changements des limites des circuits n'affecteront pas les causes pendantes, s. 78.

Jours de rapport dans les causes susceptibles d'appel ou non, s. 79.

Le juge pourra prolonger le terme, *ib.*

Le greffier, quand il pourra recevoir les rapports, &c., *ib.*

Sessions de la paix, quand elles seront tenues dans certains circuits, s. 80.

Un greffier de la paix sera nommé, *ib.*

Quelles personnes tiendront les sessions, *ib.*

Cours des commissaires en vertu de 7 V. c. 19, abolies à Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 81.

Les actions pendantes seront terminées à la cour de circuit, *ib.*

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le montant demandé décidera dans les questions de juridiction ou d'appel; et montant recouvré quant aux frais, s. 82.

Confession de jugement, comment faite à la cour supérieure et de circuit, s. 83.

Si la confession de jugement n'est pas acceptée et que le demandeur n'obtient pas plus, il paiera les frais encourus après, s. 84.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Les faits articulés et non niés seront censés admis, s. 85.
- Les frais découlant de la preuve seront à la discrétion de la cour, *ib.*
- Plaidoyers,—les règles ordinaires d'interprétation s'appliqueront aux, s. 86.
- Plaidoyers,—La cour pourra permettre qu'ils soient amendés de manière à coïncider avec les faits prouvés, en tout temps avant jugement, *ib.*
- Nulle forme d'action ou termes formels ne seront nécessaires dans aucun plaidoyer, mais les faits seront exposés *bonâ fide*, s. 87.
- Les procès par jury n'auront lieu que dans les actions au-dessus de £20 courant, s. 88.
- Faits et articles seront soumis dans les causes commerciales, s. 89.
- Dimanche ou jour férié—si le jour qu'une chose doit être faite est un, elle le sera le jour juridique qui suivra immédiatement, s. 90. *Et voir aussi* 12 V. c. 10, s. 5, *parag.* 12.
- Le £1 sterling dans les actes de judicature sera censé égal à £1 4s. 4d. courant, s. 91.
- Intervention, demande en, comment produite, s. 92. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 22.
- Writs qui devront être mis à exécution dans différents districts, comment adressés—un original pour chaque district—*alias* writs ne seront pas affectés, s. 93. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 2 ; et quant aux writs de la cour de circuit, *voir* 16 V. c. 195, s. 4.
- Absents, procédures qui seront adoptées dans les poursuites contre les, s. 94. *Mais voir* 14, 15 V. c. 60, s. 3.
- Actes des locateurs et locataires, pouvoirs exercés en vertu de l'acte 3 Guil. 4, c. 1, et 2 V. (3) c. 47, conférés à un juge de la cour supérieure ou de circuit, s. 95. *Mais voir* 18 V. c. 108, s. 1, *qui abroge ces actes, et établit de nouvelles dispositions.*
- Locateurs et locataires—en cas d'exécution, le locateur n'empêchera pas la vente, mais déposera une opposition à fin de conserver, s. 96.
- Devoir de l'huissier recevant l'opposition, *ib.*
- Reconnaisances données à la couronne, comment recouvrables, s. 97.
- Confiscation présumée, *ib.*
- Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés aux cours supérieure et de circuit, et aux juges de ces cours, s. 98.
- Pénalité contre tout juge qui refusera un writ dans la vacance, *ib.*
- Procédures, comment conduites quand quelque chose doit être exécutée dans un autre district, s. 99.
- Tarif et règles de pratique—la cour supérieure ou six de ses juges, feront un, s. 100. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 8.
- Comment authentiqués ; ils pourront être amendés—ne seront pas contraires à la loi, *ib.*
- Les avocats pratiquant dans une cour de circuit éliront domicile dans un rayon d'un mille de distance du Palais de

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Justice, à défaut de quoi, la signification faite au bureau du greffier sera valide, s. 101.
- Les commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la cour supérieure les recevront aussi dans la cour de circuit, s. 102.
- Le protonotaire, le greffier ou son député ne pourront pratiquer comme avocat, s. 103.
- Les cautionnements par eux donnés continueront à valoir—ceux nommés à l'avenir donneront caution—quand et à quel montant, s. 104.
- Huissiers actuels continueront en office—leurs cautionnements continueront à valoir—ils pourront être destitués, s. 105.
- Huissiers à Kamouraska et Ottawa, s. 106.
- Les huissiers n'exerceront leur emploi que dans leurs propres districts—comment ils pourront être destitués, s. 107.
- Les huissiers nommés par la suite donneront un cautionnement—comment et à quel montant, s. 108. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 109.
- Devoirs du protonotaire, *ib.*
- Effets des cautionnements, *ib.*
- Les huissiers ainsi que les shérifs de la cour supérieure seront officiers de la cour de circuit, s. 109.
- Les huissiers qui signifient les writs ne seront pas témoins, excepté s'il s'agit de la signification, s. 110.
- Punition des huissiers et officiers coupables d'extorsion ou de mauvaise conduite, s. 111.
- Emprisonnement pour désobéissance à la sentence, *ib.*
- Le salaire des juges de circuit n'excédera pas £550 courant, s. 112. *Mais voir* 18 V. c. 89, s. 1, le portant à £650 courant.
- L'acte d'interprétation s'appliquera, s. 113.
- S'il y a quelqu'omission dans le présent acte il y sera pourvu par les règles de pratique, *ib.*
- L'ordonnance (4 V. c. 20) relative aux salles d'audience et aux prisons s'appliquera aux circuits, &c., établis par le présent acte, s. 114.
- Quand et comment cet acte deviendra en force, s. 115.
- Cédule A.—Forme de writ dans la cour de circuit.
- Pour 13, 14 V. c. 38, voir Experts.
- 14, 15 V. c. 88—1851.
- La section 15 de l'acte 12 V. c. 37, révoquée, s. 1.
- S'il est permis à un juge de la cour du B. R. de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis par lettre au greffier d'appel par le secrétaire provincial, *ib.*
- La lettre sera déposée et enregistrée par le greffier, *ib.*
- Quand le greffier enregistrera le fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.
- Les juges de la cour supérieure autorisés à siéger dans la Cour du Banc de la Reine en ces cas, *ib.*
- Cause prise en délibéré par 3 juges du Banc de la Reine, quand il pourra être ordonné qu'elle soit plaidée de nouveau, s. 3.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le délibéré pourra être déchargé quand il sera nécessaire par tout juge non incompétent, s. 4.

Les termes "juges de la cour supérieure," comprendront le juge en chef, s. 5.

Tels juges agiront comme juges du Banc de la Reine au besoin, *ib.*

Comment ils devront en être notifiés, *ib.*

La disqualification ou l'incompétence, &c., d'un juge du banc de la reine n'affectera pas les pouvoirs du juge suppléant, s. 6.

Application des dispositions de cet acte si le juge suppléant est incapable de sieger, *ib.*

L'acte s'appliquera aux causes pendantes en appel comme aux autres causes, s. 7.

Copie du jugement du conseil privé sera enregistrée par le greffier d'appel sans ordre de la cour, et quand, s. 8.

Le dossier sera envoyé à la cour inférieure,—exception, *ib.*

Proviso : cette section n'affectera aucuns jugements antérieurs du conseil privé, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Acte pour amender la 12 V. c. 38.

Section 17 abrogée, s. 1.

Séances hebdomadaires de la cour supérieure, abolies, *ib.*

La cour pourra fixer un jour hors de terme pour rendre les jugements, *ib.*

La partie de la section 16 qui fixe les termes de la cour supérieure à Montréal et à Québec est abrogée, s. 2.

Les termes seront tenus suivant la cédule A. Ils pourront être prolongés, *ib.*

La partie de la section 77 qui fixe les termes de la cour de circuit à Montréal et à Québec est abrogée, s. 3.

Les termes seront tenus suivant la cédule B., *ib.*

Proviso—Le pouvoir du gouverneur de changer les termes ne sera pas affecté, s. 4.

Le gouverneur pourra augmenter les termes dans tout circuit jusqu'à un nombre qui n'excédera pas 4, *ib.* *Mais voir aussi* 19, 20 V. c. 55, s. 4.

Nonobstant la sec. 29 du dit acte, la cour supérieure pourra fixer les jours d'enquête—ils ne seront pas moins d'un certain nombre, s. 5.

Jours de terme qui seront jours d'enquête, s. 6.

Tous les jours juridiques (excepté du 9 juillet au 1er septembre) seront jours d'enquête dans les causes par défaut et *ex parte*, s. 7.

Témoins, comment assermentés, &c., en tels cas, *ib.*

Enquêtes *ex parte*, la partie forclosé n'aura pas droit de produire des témoignages mais pourra transquestionner et s'opposer à la preuve, s. 8.

Les jours d'enquête dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, seront fixés à des jours hors de terme,—et comment, s. 9. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20, V. c. 55, s. 10.

Témoins, comment assermentés, *ib.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Devoirs du greffier quant aux objections, *ib.*

Quel avis sera nécessaire, *ib.*

Plaider—délai pour—le sera p. calculé entre le 10 juillet et le 31 août, inclusivement, dans la cour supérieure à Québec et Montréal : mais cette vacance n'empêchera pas de rapporter les writs, &c., ou n'exemptera pas une partie d'obéir à un ordre de la cour, s. 10.

Les dispositions précédentes deviendront en force le 9 juillet, 1853, s. 11.

Les writs rapportables aux anciens termes, comment et quand ils seront rapportés, *ib.*

Nouveaux circuits établis et désignés dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Kamouraska et Gaspé, s. 12.

Parties d'anciens circuits comprises dans ces nouveaux circuits seront détachées—cela n'affectera en rien les causes pendantes, *ib.*

La section 12 deviendra en force le 1er octobre, 1853, s. 13.

Nomination des officiers, *ib.*

La section 13 de la 12 V. c. 28, en partie abrogée—les juges de circuit pourront exercer les pouvoirs de juges de la cour supérieure en tout temps à Ottawa et Kamouraska, s. 14. *Et voir* 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Juges de la cour supérieure, quand ils pourront entendre et juger toute cause dans la vacance, excepté dans les districts de Québec et Montréal, s. 15.

Récours de la partie lésée par tel jugement, *ib.*

Des règles de pratique pourront être faites en vertu de cette section, *ib.*

A Gaspé deux juges de circuit pourront tenir la cour supérieure nonobstant la 12 V. c. 40, s. 16.

S'ils diffèrent d'opinion la cause sera plaidée devant la cour supérieure à Québec ; procédures qui seront adoptées, *ib.*

Des règles de pratique pourront être faites en vertu de cette section, *ib.*

Saisie-arrêt, avant et après jugement, quand mise à exécution dans un autre district—tiers-saisi, comment tenu de répondre, s. 17.

Saisie-arrêt—la contestation pourra avoir lieu dans le district où l'action a originé, *ib.*

Tiers-saisi pourra faire sa déclaration devant le protonotaire le ou avant le jour du rapport, dans le district où il réside, *ib.*

La déclaration du tiers-saisi sera transmise à l'endroit où le writ a été émis—défaut, comment certifié, s. 18.

Effet du writ ; défaut, quand et comment enregistré ; avis nécessaire au demandeur—Si la déclaration est faite avant le jour du rapport, s. 19.

Plaider, délai pour, sera de cinq jours dans la cour de circuit au lieu de 8, nonobstant la 12 V. c. 38, ss. 29 et 59, s. 20.

Certains plaidoyers seront produits dans les 4 jours.

Cela n'empêchera pas d'en déposer d'autres, s. 21.

Intervention, demande en,—12 V. c. 38, s. 92 amendée, s. 22.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Folle enchère, dispositions quant au dépôt à faire par les enchérisseurs, s. 23.

Le shérif ne tiendra pas compte de l'enchère, si le dépôt n'est pas fait, s. 24.

Quel dépôt peut être exigé dans le cas d'une troisième vente, et comment, s. 25.

Le demandeur pourra autoriser le shérif à recevoir l'enchère sans consignation de deniers, et comment, s. 26.

Quand un dépôt pourra être exigé avant la première adjudication, s. 27.

Les sommes déposées seront restituées aux enchérisseurs à qui la propriété n'aura pas été adjugée, s. 28.

Fol adjudicataire sera tenu à des dommages et à la contrainte par corps, s. 29.

Contrainte, comment décernée, sa durée, s. 30.

Garantie, actions en—arrière garant peut être appelé en cause, en premier lieu,—proviso, s. 31.

Jugements de la cour supérieure, quand ils peuvent être rendus en l'absence d'un juge qui était présent à l'audition, s. 32.

Vacance de la cour supérieure, procédures durant la—commencées par un juge pourront être continuées par un autre, s. 33.

Vacance de la cour supérieure, procédures durant la—si c'est devant deux juges qui diffèrent d'opinion, ils pourront s'en adjoindre un troisième, s. 34.

Acton et partie d'Upton annexés au circuit et au comté de St. Hyacinthe, s. 35.

Cet acte deviendra en force le 1er août, 1853, sauf en ce qu'il y est pourvu spécialement, s. 36.

Cédule A, termes de la cour supérieure à Québec et Montréal.

Cédule B, termes de la cour de circuit à Québec et Montréal.

16 V. c. 195—1853.

Cour de circuit, les ordres de sommation qui devront être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier ou au shérif, s. 1, (amendant la 12 V. c. 38, s. 50.)

La section précédente s'appliquera à la 12 V. c. 38, s. 93, s. 2.

Les *alias writs de bonis* à être mis à exécution dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier ou au shérif, s. 3, (amendant la 12 V. c. 38, s. 71.)

Huissier, devoirs de l', auquel le writ est adressé, s. 4.

Il sera passible de dommages pour négligence, et ses cautions seront tenues responsables, s. 5.

Il sera contraignable pour deniers prélevés, par ordre de la cour de circuit au lieu où tel writ aura émané, s. 6.

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision pour entendre les appels des règlements municipaux, s. 1.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Droits d'appel de certains réglemens limités à quinze jours après la passation du présent acte (*Objet accompli*), s. 2.

Les appels pendants à la cour supérieure y seront continués, s. 3.

Cet acte n'autorisera que l'appel d'un règlement dont il pourrait y avoir appel avant la passation du présent acte, s. 4.

La section 5 est abrogée par la 18 V. c. 100, s. 5.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit à Québec et à Montréal cessera d'avoir juridiction dans les causes au-dessus de £15 courant, le 1er juillet, 1855 : telles causes seront portées à la cour supérieure, s. 1.

Les poursuites maintenant pendantes seront transférées à la cour supérieure, s. 2.

Les dépens continueront d'être les mêmes à moins qu'ils ne soient changés, s. 3.

Causes susceptibles d'appel, preuve dans les, comment faite dans les circuits où il n'y a pas de juge résident, s. 4.

Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 55, s. 10.

Une copie au net des notes du juge sera faite par le greffier, et formera partie du dossier, s. 5.

Audition—après enquête close, comment fixée, avis nécessaire, s. 6.

Inscription pour audition, avis de, comment donné, s. 7.

Oppositions à l'exécution des writs de *bonis* dans la cour de circuit seront rapportables dans le circuit où la cause est pendante, s. 8.

Qui pourra administrer les serments nécessaires, *ib.*

La cour de circuit aura juridiction quel que soit le montant, *ib.*

Certiorari, writs de,—la cour de circuit aura concurremment avec la cour supérieure juridiction pour émaner des, s. 9.

Abrogation des lois incompatibles, s. 10.

Pour 18 V. c. 109, *voir au titre* Huissier.

Pour 18 V. c. 166, *voir au titre* St. François.

19, 20 V. c. 55—1856.

Les jugements dans la cour de circuit pourront être lus par le greffier, quand les juges ne pourront les prononcer, et quand, s. 1.

Ils auront plein pouvoir à dater du jour qu'ils auront été ainsi lus, *ib.*

Pouvoirs conférés aux juges de la cour supérieure par la section 15 de la 16 V. c. 194, étendus aux juges de la cour de circuit dans les districts de Kamouraska et Ottawa exerçant les pouvoirs de juges de la cour supérieure, s. 2.

Le président des sessions, ou s'il n'y en a pas, le protonotaire, dans les cas d'absence du juge résident de la cour supérieure dans les districts de Québec et Montréal, pourra remplir tous les devoirs que tel juge peut remplir hors de terme, s. 3.

Le gouverneur en conseil pourra changer le nombre des termes, les époques de la tenue des termes, ainsi que leur

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

durée dans la cour de circuit, nonobstant la section 77 de la 12 V. c. 38, et comment, s. 4.

Le gouverneur en conseil, comment et quand il pourra déclarer que certaines limites constituent un circuit, s. 5.

Circuits—limites des, et où ils seront tenus, savoir: circuits de Pontiac, Loehaler, Argenteuil, Soulanges, Huntingdon, Montcalm, Joliette, Drummond, s. 6.

Les actions pendantes ne seront pas affectées par la création de nouveaux circuits, s. 7.

Greffiers de circuit, comment ils seront nommés dans ces circuits; députés, s. 8.

Le gouverneur pourra nommer un juge de circuit additionnel avec les mêmes pouvoirs que les autres, s. 9.

Le juge de circuit, dans un circuit où il n'y a pas de juge résident, pourra ordonner, sur requête du demandeur, que la preuve soit faite comme avant la passation de l'acte, s. 10. Nonobstant 18 V. c. 104, s. 4.

Section 11 de la 18 V. c. 166, abrogée, s. 11.

Titre abrégé de l'acte, s. 12.

Pour les actes relatifs aux cours des commissaires, voir cours des commissaires. Voir aussi Justice criminelle, administration de la,—Amirauté—Gaspé—Voir aussi le supplément pour la liste générale des titres qui se rattachent à l'administration de la justice.

ADMISSIONS, Voir Confession.

ADULTERE, Voir Commerce Criminel.

ADVENTIST,

Voir Second Adventist.

ÆDE—LOI.

16 V. c. 204—1853.

Par laquelle le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, pour son propre usage, avant l'expiration du bail, abrogée, s. 1.

A l'avenir le droit devra être expressément réservé, et un mois d'avis sera donné, *ib.*

AFFAIRES DE COMMERCE,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

Procès par jury accordés pour les,

La preuve dans les, se fera suivant les lois d'Angleterre, s. 10.

41 Geo. 3, c. 15—1801—145.

Serment décisoire permis.

10, 11 V. c. 11—1847.

Statut provincial limitant le droit d'actions en certains cas, et comment il s'appliquera, ss. 1 à 7.

Le statut anglais, pour prévenir les fraudes, s'appliquera à certains contrats exécutoires, s. 8.

AFFAIRES DE COMMERCE,

10, 11 V. c. 13—1847.

Comment sera composé le jury, sur réquisition, ss. 35 à 37.

Mais voir 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 8.

12 V. c. 22—1849.

Dans les actions sur lettres de change et billets, on aura recours à la loi anglaise, si la loi canadienne ne statue rien, s. 25.

Ces actions seront soumises aux lois anglaises sur la preuve, *ib.*

Le serment décisoire, les faits et articles, etc., sont permis, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Interrogatoires sur faits et articles permis. s. 89.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les causes de nature mercantile, la cour pourra ordonner sur la demande de l'une des parties que tous les jurés soient des marchands et des trafiquants, s'il n'y a pas opposition, s. 4, par. 8.

Manière de procéder au cas d'opposition, *ib.*

AFFIDAVITS,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Les commissaires pour recevoir les affidavits, pourront être nommés par deux juges du banc du roi, (*pouvoir transféré à la cour supérieure par* 12 V. c. 38, s. 8), s. 5. *Et voir* 19, 20 V. c. 88, *quant aux affidavits dont on fera usage dans le Bas Canada.*

Ils seront aussi valides que s'ils eussent été pris en cour, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Les commissaires pour recevoir les affidavits à la cour supérieure, le seront aussi pour les recevoir à la cour de circuit, s. 102.

12 V. c. 77—1849.

Des commissaires dans le Bas Canada pourront être nommés par des cours supérieures dans le Haut Canada dans les affaires pendantes, ss. 1 et 3.

Et pour prouver les titres et les sommaires, s. 2:

19, 20 V. c. 88—1856.

Les juges de la cour supérieure pour le Bas Canada pourront nommer des commissaires dans le Haut Canada pour recevoir des affidavits dont on fera usage dans les cours du Bas Canada, s. 1.

Tels commissaires pourront recevoir la preuve de l'exécution des contrats, etc., dont on fera usage dans le Bas Canada, s. 2. *Voir aussi* Saisie—Capias—Débiteurs, etc.

AFFIRMATION,

33 G. 3, c. 4—1793—635.

Les quakers feront une affirmation au lieu de prêter serment dans les causes civiles, s. 1.

Affirmation fautive équivaldra à un parjure, s. 3.

Les quakers ne rendront pas témoignage dans les causes criminelles, s. 5. *Voir* Serments.

AGENTS,

10, 11 V. c. 10—1847.

- Pour mieux protéger ceux qui transigent avec des.
 Les contrats pour vente de marchandises par des agents, entre les mains desquels les objets sont déposés, seront valides, s. 1.
- Les agents considérés comme propriétaires de manière à donner au consignataire droit à hypothèque sur les deniers avancés, &c., s. 2.
- Cas de garantie ou hypothèque en considération de la livraison d'autres marchandises, &c., sur lesquelles la partie qui fait la livraison a hypothèque, réglé, s. 3.
- L'acte ne s'étend pas aux cas dans lesquels la partie est informée que l'agent n'a pas le pouvoir de donner garantie, &c., s. 4.
- Ni aux dettes antérieures d'un agent, *ib.*
 Et ne justifiera un agent à se départir d'ordres expressément donnés, *ib.*
- Ce qui sera considéré comme documents, s. 5.
- Agents possédant tels documents seront censés être en possession, &c., *ib.*
- Engager les documents sera engager les marchandises, *ib.*
- Avances faites *bonâ fide* à un agent en possession, sans avis exprès que l'agent n'est pas autorisé à engager, &c., tombent sous le coup de l'acte, bien que les marchandises aient été reçues à une époque subséquente *ib.*
- Le contrat fait avec le commis d'un agent, &c., est censé le contrat de l'agent, *ib.*
- Les paiements en lettres de change, &c., censés être des avances, *ib.*
- Le droit de possession d'un agent sera considéré comme légitime à moins que le contraire ne soit prouvé, *ib.*
- La responsabilité d'un agent envers son principal ne sera pas affectée, s. 6.
- Agent engageant des marchandises, &c., pour son propre bénéfice *malâ fide* et contrairement aux instructions, sera coupable de délit, et comment il sera puni, s. 7.
- Le commis l'aidant ou connivant, *ib.*
- L'agent n'est pas responsable pour l'engagement des marchandises n'excédant pas le montant à lui dû, *ib.*
- Le droit du propriétaire de racheter ne sera pas affecté, non plus que le droit de recouvrer la balance, s. 8.
- Voir aussi* Consignataire—Détournement—Effets non réclamés.

AGRICULTURE,

13, 14 V. c. 40—1850.

- Pour remédier aux abus préjudiciables à l'.
- 6 Guil. 4, c. 56, et 30 G. 3, c. 4 abrogés ; mais les actes par iceux abrogés ne rentreront pas en vigueur, s. 1.
- Passer sur la terre d'autrui—pénalité et dommages pour—comment recouvrables—le contrevenant pourra être arrêté par le propriétaire ou le serviteur en tel cas, sans warrant, s. 2. *Mais Voir plus bas* 14, 15 V. c. 102.
- Clôtures, &c., pénalité pour détruire les, ou laisser les barrières ouvertes, enlever aucune embarcation, canot, &c.,

AGRICULTURE,

- ou brûler du bois sur la terre, pénalité pour, et dommages comment recouverts, s. 3.
- Le juge de paix, sur plainte à lui faite sous serment, émettra son warrant, procédures ensuite, pénalité comment prélevée,—preuve, s. 4.
- Squatter*, le contrevant étant un, il sera emprisonné pour un temps qui n'excèdera pas 60 jours, s. 5.
- Dommages causés par des animaux domestiques, plainte, s. 6.
- Devoirs du juge de paix et de l'inspecteur des chemins, &c., *ib.* *Mais voir plus bas* 16 V. c. 210, s. 1.
- Témoins, le juge de paix pourra les sommer, comment et par qui ils pourront être assermentés, s. 7.
- Animaux, ne devront pas errer sur les terrains ou chemins privés et publics, pénalités, &c., s. 8.
- Animaux,—les propriétaires, occupants ou l'inspecteur des chemins pourront les saisir et envoyer en fourrière, procédures en tels cas, s. 9.
- S'ils ne sont pas réclamés dans un certain espace de temps, ils seront vendus, et comment—produits comment employés, *ib.*
- Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 3.
- Les enchères de personnes étrangères ou insolubles pourront être refusées par l'inspecteur des chemins, à moins qu'elles ne donnent cautions, &c., s. 10.
- Les personnes qui prendront des animaux en paccage seront responsables des dommages par eux causés comme si elles étaient propriétaires des dits animaux—plainte comment et où elle devra être signifiée, s. 11.
- Chiens, quand ils seront enfermés sous pénalité, et quand tués, procédures quant aux, s. 12.
- Les chiens qui étrangleront des moutons pourront être tués par l'occupant du champ ou son serviteur, où ils seront découverts—ou si plainte est portée contre—pénalité, s. 13. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 5.
- Cochons, &c., qu'on laissera errer sans être annelés, pénalité, s. 14.
- Gardiens de fourrière, lorsque l'amende et les frais encourus leur seront payés, livreront les animaux sous peine de pénalité—pénalité pour enlever des animaux en fourrière, s. 15. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 3.
- Clôtures, fossés, &c., les inspecteurs des chemins seront inspecteurs des, à moins qu'il n'y en ait d'autres de nommés; ils prêteront le serment requis par 10, 11 V. c. 7., ss. 16, 17. *Mais* 10, 11 V. c. 7 est abrogé.
- Découverts*—les propriétaires des terres cultivées peuvent forcer les propriétaires ou occupants des terres adjacentes à faire des—et comment—pénalité pour négligence, s. 18.
- Inspecteur des chemins ou sous-voyer, pénalité contre l', pour négligence de son devoir, s. 19.
- Quels ruisseaux, &c., seront ouverts et nettoyés annuellement le ou avant le 15 juillet—pénalité, s. 20. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 15, par. 4.
- Les inspecteurs des chemins visiteront et examineront les égouts, et quand ils en seront requis—manière de les

AGRICULTURE,

- examiner et avis de réparer—pénalité—aussi quant à l'insuffisance des clôtures, s. 21.
- Procédures, si les clôtures et fossés ne sont pas réparés dans le temps voulu, s. 22. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 15, par. 4.
- Ponts sur les cours d'eau—l'inspecteur des chemins décidera par qui ils seront gardés, et comment, s. 23.
- Clôtures nouvelles—quand et comment ordre sera donné de faire des, s. 24.
- Travaux mixtes—l'inspecteur des chemins décidera par qui seront faits les travaux conjoints, &c., s. 25.
- L'inspecteur des chemins fera l'inspection des cours d'eau, &c., réglés par procès-verbal, accord ou ordre du conseil municipal, quand il en sera requis et comment, s. 26.
- Cours d'eau, comment ils seront ouverts, élargis, &c., lorsqu'ils sont communs à plusieurs, s. 27.
- Avis que l'inspecteur des chemins visitera les lieux, comment donné, s. 28.
- Procédures ensuite—procès-verbal et homologation—dissentiment, s. 29.
- Egoût des terres basses et élevées, réglé, s. 30.
- Sous-voies de travaux communs, comment nommés, &c., devoirs, s. 31. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 210, s. 2.
- Procès-verbal, comment affiché et lu—ce qu'il devra contenir—objections à l'homologation, comment faites; comment il sera gardé après homologation, s. 32.
- Certains procès-verbaux dressés en vertu de 10, 11 G. 4, c. 1—3 Guil. 4, c. 31—6 Guil. 4, c. 56 seront nuls à moins d'être homologués devant un juge de paix le plus à proximité de la localité où les travaux doivent être faits en commun, s. 33.
- Comment sera fixé par le sous-voier le délai dans lequel les travaux devront être faits en vertu d'un procès-verbal; pénalité pour refus de faire les travaux à faire en commun, s. 34.
- Allocation aux inspecteurs des chemins, experts, &c., pour temps perdu, s. 35.
- Cours d'eau, &c., dans lesquels les habitants de différentes paroisses ou townships sont intéressés, contestations y relatives réglées, s. 36.
- Répartition des travaux ou de la valeur, comment faite, et procédures y relatives, s. 37.
- Deniers dus à raison de la répartition, comment perçus, s. 38.
- Cours d'eau, &c., il n'y sera pas fait de changements quand ils seront réglés par procès-verbal, s. 39. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 210, s. 3.
- Appels de la décision de l'inspecteur, établis, s. 40. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 210, s. 4.
- Vente des terres, comment et quand faite quand une partie refuse de réparer les clôtures, &c., produits, comment employés, s. 41.
- Titre du secrétaire-trésorier, *ib.*
- Procès-verbaux, copies certifiées des, où et par qui elles seront déposées, s. 42.
- Mauvaises herbes, dispositions relatives aux, s. 43.

AGRICULTURE,

Mauvaises herbes, il ne sera pas permis de semer des graines de, au détriment d'aucune personne, s. 44.

Mauvaises herbes sur les grands chemins, &c., qui les fera détruire, s. 45.

Pénalité, *ib.*

Les personnes employées par des compagnies ou par toute autre partie, et recevant de l'argent en leur nom, seront responsables comme si elles étaient propriétaires, s. 46.

Animaux morts, comment et par qui ils seront enterrés s. 47.

Pénalité, *ib.*

Immondices, &c., pénalité pour en jeter dans les ruisseaux ou sur la glace des rivières, s. 48.

Actions pour pénalités, comment limitées, s. 49.

Bois de construction jeté sur les terres par les eaux du printemps, comment enlevé et aux frais de qui, s. 50.

Pénalités, comment recouvrées et employées, s. 51.

Les offenses en vertu du présent acte pourront être jugées où sera trouvé le coupable dans le Bas-Canada, s. 52.

Certiorari, writs de—comment décidés—frais, s. 53.

Faux serment sera parjure, s. 54.

Inspecteurs de chemins, devoirs des, seront remplis par les inspecteurs de clôtures quand il en sera nommé, relativement aux cours d'eau, s. 55.

Copie de l'acte sera transmise à chaque inspecteur des chemins qui la transmettra à son successeur en sortant de charge, s. 56.

Pénalité pour contravention à l'acte par commission ou omission, comment prélevée, s. 57.

Tout juge de paix pourra condamner à vue pour contraventions à cet acte, s. 58.

Quand ils seront incompetents, s. 59.

L'acte entrera en vigueur le 1er janvier, 1851, s. 60.

Cédule A, formule d'avis de détruire des mauvaises herbes.

Cédule B, formule du jugement du juge de paix sur plainte pour refus de détruire des mauvaises herbes.

14, 15 V. c. 102—1851.

Les rives des rivières dans le Bas Canada propres au flottage du bois de construction seront libres au public, nonobstant la section 2 de 13, 14 V. c. 40, s. 1.

16 V. c. 210—1853.

13, 14 V. c. 40, s. 6, amendé—le juge de paix pourra entendre les parties avant d'ordonner que les dommages soient constatés, s. 1.

Cours d'eau, comment les parties intéressées dans les, peuvent élire l'une d'elles comme sous-voyer nonobstant la section 31 du dit acte, s. 2.

Procès-verbal, comment les parties intéressées dans un, mentionné dans la section 39 du dit acte, peuvent demander un changement nonobstant cette section, s. 3.

Section 40 du dit acte amendée—partie lésée comment elle devra procéder, s. 4.

AGRICULTURE,

18 V. c. 100—1855.

Abus préjudiciables à l', les conseils municipaux locaux pourront y remédier, s. 23, p. 3.

Question—*Quel est l'effet de la 18 V. c. 100 (municipalités) généralement, sur les actes qui précèdent? Voir aussi les divers sujets qui sont traités dans les actes précédents.*

AGRICULTURE—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE,

16 V. c. 11—1852.

Pour établir un bureau d', et refondre les lois pour encourager l'.

Certains actes antérieurs concernant les sociétés d'agriculture abrogés, s. 1.

Le gouverneur en conseil autorisé a établir le bureau avec un ministre comme chef, s. 2.

Le ministre sera *ex officio* membre de toutes les chambres locales, s. 3.

Recevra les demandes de patentes pour inventions et entendra des registres, s. 4.

Sera membre du bureau d'enregistrement et des statistiques en la place de l'inspecteur général, s. 5.

Recueillera des statistiques sur l'agriculture, s. 6.

Les chambres d'agriculture et autres corps publics répondront avec promptitude à toutes les communications officielles du bureau, s. 7.

CHAMBRES D'AGRICULTURE.

Une chambre sera établie pour le Bas Canada, s. 8.

Qui sera *ex officio* membre d'icelle, s. 9.

Quatre membres se retireront chaque année, s. 10.

Quand les autres membres se retireront, s. 11.

Les sociétés d'agriculture de comté nommeront quatre membres à leur assemblée annuelle en février, s. 12.

Le ministre décidera au cas d'égalité de voix, s. 13.

Les membres de la chambre n'ont droit qu'aux dépenses réelles, s. 14.

Assemblées de la chambre, comment tenues, s. 15.

Devoirs de la chambre, s. 16.

Copies de ses règlements sont transmises au bureau, s. 17.

Chaque chambre sera un corps incorporé, s. 18.

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Comment constituées, s. 19.

Quels seront les directeurs, s. 20.

Des foires ou expositions annuelles seront tenues, s. 21.

La chambre d'agriculture sera le conseil de l'association, s. 22.

Contrats, etc., seront faits avec la chambre d'agriculture, s. 23.

Les municipalités sont autorisées à accorder de l'aide, s. 24.

16 V. c. 18—1852.

8 V. c. 53—9 V. c. 14, et 9 V. c. 24, abrogés, s. 1.

Proviso quant aux sociétés existantes, *ib.*

AGRICULTURE—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE,

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Une société pourra être formée dans chaque comté et com-
ment, s. 2.—*Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 47, ss. 2, 3 et 7.

Objet des sociétés—manière de les encourager, s. 3.

Assemblées annuelles, quand elles devront avoir lieu, s. 4.

Officiers et directeurs élus, *ib.*

Officiers et directeurs, durée de la charge et des pouvoirs
des, s. 5.

Rapport annuel que feront les directeurs, s. 6.

Ce qu'il contiendra, *ib.*

Aussi états des recettes et dépenses, *ib.*

Directeurs, devoirs des, relativement à la chambre d'agri-
culture, s. 7.

Expositions,—une au moins aura lieu chaque année, s. 8.

Prix—rémunération des juges, *ib.*

Expositions, système qui pourra être substitué aux, et quand,
s. 9.

Salaires, il n'en sera payé aucun à même les deniers de la
société, excepté 7 pour cent au trésorier, s. 10.

Société séparée, quand et comment elle pourra être formée,
s. 11.

Société séparée, comment elle sera connue, ses droits et
pouvoirs, s. 12. *Mais voir infra* 19, 20 V. c. 47, s. 2.

Les sociétés organisées en vertu de cet acte seront des cor-
porations; pouvoirs, s. 13.

Allocation de deniers publics, quand elle sera accordée et
jusqu'à quel montant, s. 14. *Mais voir infra* 19, 20 V.
c. 47, ss. 5, 6.

Allocation, la chambre d'agriculture la paiera, et comment,
s. 15.

Parjure,—les officiers donnant des affidavits faux seront cou-
pables de, s. 16.

Cédule A,—forme de déclaration pour obtenir l'allocation du
gouvernement.

Cédule B,—forme d'affidavits à l'effet que les souscriptions
ont été payées.

19, 20 V. c. 47—1856.

Extension des dispositions de la 16 V. c. 18 aux nouveaux
comtés en vertu des actes de représentation parlemen-
taire du Bas Canada, s. 1.

Chaque comté électoral aura une société—Exception—cer-
tains comtés pourront en avoir deux, s. 2.

Les sociétés existantes dans certains comtés seront con-
tinuées dans leur organisation, le comté de Drummond
sera divisé pour en former deux, et comment, s. 3.

Une somme limitée pourra être employée pour l'encoura-
gement des sociétés d'horticulture, s. 4.

L'octroi à chaque comté n'excédera pas £200, un pareil
montant sera réservé pour le Haut Canada, s. 5.

Disposition quant aux octrois dans les comtés où il y a deux
sociétés, s. 6.

Les sociétés organisées avant le présent acte cesseront d'ex-
ister le premier janvier, 1857, excepté celles mentionnées
dans le sect. 2. s. 7.

AGRICULTURE—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE,

ASSOCIATIONS D'AGRICULTURE.

Proviso quant aux nouvelles sociétés, *ib.*

Dispositions quant aux octrois aux nouvelles sociétés organisées avant le 1er août, 1856, et nouveaux comtés, s. 8.

Dettes des anciennes sociétés, comment elles seront payées, *ib.*

A quelle société s'appliqueront les sommes souscrites, proviso, s. 9.

La 16 V. c. 18 s'appliquera aux sociétés d'horticulture, avec certaines exceptions, s. 10.

Les paroisses, etc., annexées à des villes pour les fins de représentation seront censées un comté dans le sens de l'acte ; proviso, s. 11.

ALAMBICS, Voir Distillateurs.

ALIENES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Exception en faveur des, limitation du délai d'appel, s. 32.
Voir aussi Interdits.

ALIENES DANGEREUX,

14, 15 V. c. 83—1851.

Manière de procéder dans les cas d'acquiescement sur motifs d'aliénation mentale, s. 1.

Dans le cas de mise en accusation ou d'élargissement pour défaut de poursuite, s. 2.

Les aliénés en liberté pourront être arrêtés en certains cas comme personnes dangereuses, et comment elles pourront être admises à caution, s. 3.

Manière de procéder quant à la personne qui devient aliénée pendant qu'elle est sous garde, s. 4.

Les aliénés furieux et dangereux pourront être emprisonnés, par deux juges de paix, et être gardés en sureté jusqu'à ce qu'ils aient été amenés ailleurs, s. 5.

Les pouvoirs de la cour supérieure, etc., ne seront pas affectés, s. 6.

Disposition pour l'entretien des personnes insensées, pendant qu'elles sont sous garde en vertu de cet acte, s. 7.

Ce que sera une résidence légale, s. 8.

ALIENES, ASILES PRIVÉS DES,

14, 15 V. c. 84—1851.

Les juges de paix en sessions trimestrielles nommeront des visiteurs, s. 1.

Les visiteurs seront assermentés, *ib.*

Vacances, comment remplies, s. 2.

Liste des visiteurs sera publiée et transmise au gouverneur, s. 3.

Il sera nommé un secrétaire de visiteurs, s. 4.

Sa rémunération, *ib.*

Pourra avoir un assistant, s. 5.

Les parties intéressées n'agiront point comme visiteurs, ou secrétaire, s. 6.

Nul médecin qui sera visiteur, ne signera un certificat d'admission, *ib.*

ALIENES, ASILES PRIVES DES.

Il ne soignera aucun patient, sans ordre, sous pénalité de £50, *ib.*

Avis de quatorze jours avant les sessions sera donné de l'asile projeté, s. 7.

La licence ne s'étendra pas à plus d'une maison, s. 8.

Avis des additions ou changements sera donné, s. 9.

Avis, plan ou état volontairement incorrect sera délit, s. 10.

Copie de toute licence accordée sera envoyée au secrétaire provincial dans les quatorze jours, sous une pénalité n'excédant pas £50, s. 11.

Un état sera fait lors du renouvellement de la licence, s. 12.

Formule de la licence—ne durera pas plus de treize mois, s. 13.

Ceux qui obtiendront des licences donneront caution, s. 14.

Frais qui seront chargés sur les licences, s. 15.

Emploi d'iceux, s. 16.

Compte en sera soumis tous les ans aux sessions trimestrielles, s. 17.

En cas de décès, la licence pourra être transférée par trois juges de paix au surintendant de la maison, s. 18.

Dispositions quant au transport des patients en une autre maison, en certains cas, s. 19.

License révocable sur la recommandation de la majorité des juges de paix en sessions, s. 20.

Personne n'y sera reçue sans ordre et certificat de deux médecins, s. 21.

Recevoir un patient sans certificat, ou sous certificat incorrect, sera un délit, *ib.*

Le médecin spécifiera les faits sur lesquels est fondé le certificat, s. 22.

Nulle personne ne recevra un aliéné dans une maison non autorisée sans le certificat du médecin, s. 23.

Telle personne transmettra copie des certificats des médecins au secrétaire des visiteurs, et le certificat annuel signé par deux médecins, décrivant l'état mental du patient, *ib.*

Dans des cas spéciaux, un patient pourra être reçu sur le certificat d'un seul médecin, suivi d'un autre certificat sous trois jours—autrement la partie le recevant sera coupable de délit, s. 24.

Tout médecin intéressé ou donnant ses soins professionnels à une maison autorisée, signant un certificat d'admission, sera coupable de délit, s. 25.

Tout propriétaire ou surintendant recevant un aliéné en fera une entrée dans un livre dans les deux jours qui suivront, sous une pénalité n'excédant pas £2 10s., s. 26.

Toute fausse entrée sera un délit, *ib.*

La nature de l'aliénation mentale sera entrée dans le livre, sous la même pénalité, s. 27.

Le propriétaire d'une maison autorisée transmettra avis d'admission au secrétaire des visiteurs dans les sept jours suivants ; négligence à cet égard sera un délit, s. 28.

Il sera dans les deux jours suivants donné avis de l'évasion ou reprise d'un patient au secrétaire des visiteurs, sous une pénalité de £10, s. 29.

ALIENES, ASILES PRIVES DES.

Entrée sera faite et avis donné, deux jours après, du décès, sortie ou renvoi de tout patient d'une maison autorisée—négligence à cet égard sera délit, s. 30.

En cas de décès dans une maison autorisée, il sera fait et signé par le surintendant médical un exposé de la cause du décès, et copie en sera transmise au coroner le plus voisin et au secrétaire des visiteurs et à la personne qui aura signé l'ordre d'admission, dans les quarante-huit heures suivantes, sous une pénalité n'excédant pas £50, s. 31.

Outrage, mauvais traitement ou négligence coupable d'un patient, sera délit, s. 32.

Recours contre les parties compromises dans une détention illégale, *ib.*

Dispositions quant aux soins médicaux dans les maisons autorisées, ss. 33, 34.

L'état de la maison et des patients sera entré chaque semaine dans le "livre des visites du médecin," sous une pénalité de £20, s. 35.

Faux rapport sera délit, *ib.*

La situation mentale, physique, et le traitement médical seront entrés dans le "livre des cas" et copie en sera transmise si besoin est, aux visiteurs sous une pénalité n'excédant pas £10, s. 36.

Toute maison autorisée sera visitée quatre fois par année par les visiteurs, s. 37.

Qui pourra visiter toutes les parties de l'établissement, s. 38.

Toute tentative de cacher quelque chose sera délit, *ib.*

Les visiteurs feront certaines demandes, s. 39.

Une liste des patients et des livres de l'établissement seront mis devant les visiteurs, s. 40.

Le plan de la maison sera exhibé en un lieu apparent, s. 41.

Les visiteurs inscriront au "livre des visiteurs" le résultat de leur inspection, *ib.*

Copies des entrées des visiteurs seront transmises au secrétaire des visiteurs pour être soumises aux juges de paix sur demande de renouvellement de licence, s. 42.

Pénalité pour négligence n'excèdera pas £10, *ib.*

Deux visiteurs pourront inspecter la dite maison pendant la nuit, s. 43.

Le patient sera déchargé sur l'ordre écrit de la personne qui aura signé l'ordre d'admission, s. 44.

Dispositions quant au cas du décès de la personne qui a signé l'ordre, s. 45.

Aucun aliéné dangereux ne sera déplacé ou renvoyé sans le consentement des visiteurs, s. 46.

Deux visiteurs ou plus, (dont l'un sera médecin,) pourront, après deux visites, ordonner le renvoi d'un patient qui leur paraîtra gardé sans cause suffisante, s. 47.

Tel ordre sera signé—l'opinion du médecin (si elle est offerte) étant d'abord prise, s. 48.

Intervalle de sept jours au moins entre les visites spéciales, s. 49.

Les pouvoirs qui précèdent ne s'étendront pas aux aliénés détenus par ordre d'autorité publique, s. 50.

ALIENES, ASILES PRIVES DES,

Les visiteurs pourront exiger des renseignements sur les patients, s. 51.

Les parents ou amis d'un patient seront admis à le visiter sur l'ordre d'un visiteur, s. 52.

Pénalité pour refus du propriétaire, n'excédant pas £20, *ibid.*

Le propriétaire, du consentement de deux visiteurs, peut envoyer un patient à un endroit spécifié pour sa santé, s. 53.

Dans le cas où un patient serait transporté en une nouvelle maison, ou s'évaderait ou serait repris dans les quatorze jours suivants, l'ordre primitif restera en force, s. 54.

Le propriétaire pourra alléguer l'ordre comme fin de non-recevoir en justice, s. 55.

Les visiteurs sont autorisés à assigner et interroger des témoins, s. 56.

Pénalité pour non-comparution, n'excédera pas £50, *ib.*

Les dépenses des témoins seront payées, s. 57.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 58.

Forme de conviction, s. 59.

Appel interjeté aux sessions, s. 60.

Limitation des actions, s. 61.

Les contrevenants ne seront pas poursuivis, et les pénalités ne seront recouvrables que sur l'ordre des visiteurs ou officiers de la couronne, s. 62.

Avis transmis par la poste suffira, s. 63.

Les frais des visiteurs seront payés par le greffier de la paix et compris dans ses comptes, s. 64.

Clause d'interprétation, s. 65.

Le présent acte ne s'étendra pas à l'asile provincial des aliénés à Toronto ni à celui de Beauport, près de Québec, s. 66.

ALLEGANCE, SERMENT D',

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule générale du, prescrite, s. 2.

Qui peut l'administrer, etc., s. 3.

Dans quel délai il sera prêté, s. 4.

Affirmation permise en certains cas, s. 5. *Voir aussi* Aubains—serment.

ALLER TROP VITE A CHEVAL OU EN VOITURE,

7 Geo. 4, c. 3—1827—67.

Pénalité pour, etc., dans les environs des églises, s. 7.

3, 4 V. c. 25—1840.

Les conducteurs de voitures d'hiver, etc., prendront la droite lorsqu'ils se rencontreront les uns les autres, s. 4.

18 V. c. 100—1855.

Comment les conseils de ville et de village pourront empêcher d'—s. 24, par. 27.

Pénalité pour traverser les ponts plus vite que le pas, s. 41, par. 11.

18 V. c. 113—1855.

Les chevaux ne pourront être condnits plus vite que le trot sur certains grands chemins, à 10 milles de Québec, Montréal ou Trois-Rivières, s. 1.

ALLER TROP VITE A CHEVAL OU EN VOITURE,

Mode de conviction, ss. 2 à 4.

Comment sera prélevée et employée la pénalité, *ib.*

ALLSOPP, R.,

Pont sur la rivière Jacques Cartier, 59 G. 3, c. 27.

AMELIORATIONS,

14, 15 V. c. 92—1851.

Le présent acte (expulsion des *Squatters*) n'affectera pas les réclamations pour, s. 11.

16 V. c. 205—1853.

Le défendeur sous l'acte ci-dessus, pourra, par demande incidente, réclamer le prix des améliorations, et la cour de circuit aura juridiction, quel qu'en soit le montant, s. 4.

AMENDEMENT DES PLAIDOYERS EN MATIERES CIVILES,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Amendement de la déclaration, comment permis, s. 3.

12 V. c. 38—1849.

Amendement des plaidoyers de manière à les faire coïncider avec la preuve, permis en certains cas, s. 86.

AMENDEMENT DES PLAIDOIRIES EN MATIERES CRIMINELLES,

18 V. c. 92—1855.

Indictements, etc., pourront être amendés dans les procès en matières et procédure non essentielles au mérite, s. 1.
Voir aussi Loi Criminelle.

AMENDES—PENALITES PECUNIAIRES,

27 Geo. 3, c. 1—1787—96.

Dans les amendes de plus de £100, appel peut être interjeté au conseil privé, s. 2.

52 Geo. 3, c. 7—1812—185.

Actions pour, comment limitées, ss. 1, 2. *Mais voir* 14, 15 V. c. 95, s. 10.

4 Geo. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix rembourseront les, par eux prélevées, aux greffiers de la paix, s. 4.

12 V. c. 10—1849.

Comment recouvrables, quand l'acte qui les impose ne prescrit pas un mode de les recouvrer, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Temps fixé pour faire une dénonciation ou porter plainte, limité à six mois, à moins qu'il ne soit autrement limité, s. 10.

A qui et comment elles seront remboursées par les juges de paix; comptes des, comment tenus, s. 27.

Voir aussi les différents sujets auxquels les amendes et les pénalités peuvent se rattacher.

AMIRAUTE,

12 V. c. 37—1849.

La cour du banc de la reine (en matières criminelles) n'aura pas juridiction sur les offenses qui sont uniquement du domaine de la cour d'amirauté, s. 24.

12 V. c. 38—1849.

La cour supérieure n'aura pas juridiction sur les affaires qui sont exclusivement du domaine de l'amirauté, s. 6.

14, 15 V. c. 67—1851.

Acte pour investir l',

Tous les bassins, chantiers, arsenaux, jetées, etc., du gouvernement seront transportés aux commissaires d'amirauté, excepté les terrains et édifices achetés ou érigés avec les deniers de la province, s. 1.

Au décès ou à la résignation, etc., du lord grand amiral, la propriété appartiendra à son successeur, s. 2.

D'autres terres publiques pourront être accordées aux commissaires en fideicommiss comme susdit, s. 3.

Baux, etc., existant, confirmés, s. 4.

Les commissaires autorisés à vendre, s. 5.

Emploi des produits, s. 6.

Pourront entrer sur les terres et les arpenter, s. 7.

Pourront faire des contrats et prendre des transports, baux, etc., s. 8.

Parties autorisées à vendre à l', s. 9.

Les commissaires pourront donner des terres en échange, s. 10.

Les terres achetées à l'avenir appartiendront aux commissaires, s. 11.

Comment sera réglée la compensation pour terrains pris, s. 12.

Les parties intéressées devront transmettre leurs réclamations dans les trois mois qui suivront l'avis, s. 13.

Les commissaires autorisés à enlever toutes bâtisses érigées par eux sur terrains loués, s. 14.

Manière de procéder si les parties refusent de s'entendre sur la compensation, ss. 15 à 20.

Frais dans telles procédures, s. 21.

Les commissaires pourront exiger la preuve à l'appui des réclamations du locataire, s. 22.

Comment sera payé le prix d'achat ou de compensation, s. 23.

Comment agir quand les parties n'ont pas des droits absolus, s. 26.

Quand pas plus de £25, s. 27.

Comment disposer des deniers lorsque les parties sont absentes ou refusent de transporter sur paiement ou offre, s. 28.

Commissaires autorisés à prendre possession, s. 29.

La partie ayant la possession sera censée avoir légalement droit à moins que le contraire ne soit prouvé, s. 30.

Dispositions quant au paiement des frais, s. 31.

Quand les deniers sont déposés, la terre peut être déchargée de rente, s. 32.

AMIRAUTE,

- Dispositions quant à la répartition de la rente quand les terres sont louées conjointement avec d'autres terres, s. 33.
- Quand une partie seulement des terres louées est requise, s. 34.
- Quand le terrain pris vaut moins que l'hypothèque dont il est grevé, s. 35.
- Formule de transport, s. 36.
- Les commissaires autorisés à arrêter ou détourner des chemins en en fournissant d'autres, s. 37.
- Comment les chemins substitués seront tenus en bon ordre, s. 38.
- Dispositions quant aux canaux, chemins de fer traversant les terres réservées pour les besoins de la marine ou de l'armée, s. 39.
- Les locataires devront quitter après trois mois d'avis, s. 40.
- Les réclamations pourront être soumises à l'arbitrage, s. 41.
- Avis d'action pour choses faites en vertu du présent acte, s. 42.
- Appel du verdict d'un jury sera interjeté à la cour supérieure, s. 43.
- Quant à l'enregistrement des titres donnés aux commissaires, s. 44.
- Comment les terres peuvent être libérées des redevances seigneuriales, s. 45.
- Commissaires autorisés à poursuivre et se défendre, s. 46.
- L'action ne tombera pas en certains cas, s. 47.
- Comment signification sera faite aux commissaires, s. 48.
- Les commissaires pourront recouvrer les frais, s. 49.
- Clause protégeant les droits de Sa Majesté, s. 50.
- Nom et raison des commissaires dans les titres, etc., s. 51.
- Les commissaires autorisés à donner avis aux locataires, etc., s. 52.
- Les commissaires ne seront pas personnellement responsables, s. 53.
- Jurisdiction des cours, s. 54.
- La propriété appartiendra au Lord Grand Amiral quand il y en aura un, etc., s. 55.
- Les pouvoirs donnés par le présent acte pourront être exercés par un député, s. 56.
- Clause d'interprétation, s. 57.

AMORTISSEMENT—LETTRES D', (MAIN-MORTE.)

4 G. 4, c. 31—1824—525.

- Les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres jusqu'à un certain montant sans, s. 1.
- Comment et quand seront vendues les terres à l'exception d'un acre, s. 2.

2 V. (3) c 26—1839—584.

- Toutes terres en la possession de sociétés religieuses seront censées amorties au profit de telles sociétés, s. 1.
- Pourvu que les titres ou certificats de possession soient enregistrés dans le bureau du protonotaire pour le district, sous deux années, s. 2. *Et voir Communautés Religieuses.*

AMORTISSEMENT—LETTRES D', (MAIN-MORTE.)

S. V. c. 42—1845.

Les communautés religieuses possédant des seigneuries en main-morte, pourront placer les deniers provenant de la commutation en vertu du présent acte, s. 15. *Mais voir* S V. c. 43. *Voir aussi* 18 V. c. 3, s. 35.

Comment se fera la commutation des droits seigneuriaux possédés en main-morte, s. 17. *Mais voir* 12 V, c. 49.

Pénalité contre les possesseurs en main-morte pour commutation collusoire en vertu du présent acte, s. 18.

Devoirs des possesseurs en main-morte relativement aux rentes créées par le présent acte, s. 19. *Et voir* 18 V. c. 3, s. 24.

Comment ils pourront commuer, s. 24. *Mais voir* 18 V. c. 3, ss. 1, 35.

18 V. c. 3—1854.

Comment les possesseurs en main-morte pourront racheter les rentes créées en vertu du présent acte, (l'acte seigneurial de 1854), s. 24.

Les communautés religieuses possédant en main-morte pourront placer les deniers provenant du rachat des dites rentes en propriétés foncières, etc., s. 25.

Certaines terres sur lesquelles des droits de main-morte ont été payés sont déclarées être en franc aleu roturier, s. 34. *Voir aussi* Tenure Seigneuriale.

ANATOMIE,

7. V. c. 5—1843.

Pour l'encouragement de P.

Les personnes trouvées mortes et exposées en public, etc., ou recevant de l'aide publique avant leur mort, si elles ne sont pas réclamées pourront être livrées aux besoins de l'anatomie, s. 1.

Professeurs d'anatomie, etc., autorisés à recevoir ces corps, s. 2.

L'école de médecine (s'il y en a) sera préférée, *z*b.

Des inspecteurs d'anatomie seront nommés par le gouverneur, s. 3.

Devoirs des inspecteurs, s. 4.

Le coroner donnera à l'inspecteur avis des corps trouvés publiquement exposés et non réclamés, s. 5.

Les surintendants d'institutions publiques recevant l'aide du gouvernement devront faire connaître à l'inspecteur le décès de tout patient, s. 6.

Le surintendant tiendra un registre des dits corps, s. 7.

Emoluments de l'inspecteur, s. 8.

Les médecins pratiquants donneront des garanties pour l'enterrement décent des corps après dissection, s. 9.

ANIMAUX

6 Guil. 4. c. 55—1856—587.

Pénalité imposée contre les personnes qui laissent errer en été ou en automne les, sur les grèves en bas de Québec; comment ils pourront être détenus et vendus; s. 2.

ANIMAUX,

2 V. c. 2—1838—165.

Cruauté envers les, comment punie, s. 11. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

2 V. c. 28—1839—148.

Certains animaux, etc., exempts de la saisie.

13, 14 V. c. 40—1850.

Abandon des, prohibé—pénalités, s. 8. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 23, par. 3.

Ils pourront être envoyés en fourrière jusqu'à ce que les pénalités et les dommages soient payés, et par qui. Procédures s'ils ne sont pas réclamés, s. 9.

Les personnes qui prendront des animaux en paccage seront responsables des dommages causés, s. 11.

Animaux morts—comment et par qui ils seront enterrés, s. 47.

Animaux morts—pénalité pour les jeter dans les ruisseaux etc., s. 48.

18 V. c. 100—1855.

Les règlements concernant les animaux errants, seront faits par les conseils municipaux locaux, s. 23, par. 3. *Voir aussi* Agriculture.

ANIMAUX MORTS.

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment seront enterrés les, s. 47

Pénalité pour jeter dans les rivières, etc., les, s. 48.

ANIMAUX, VOL D',

4, 5 V. c. 25.

Comment punissable, s. 30.

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES,

12 V. c. 26—1849.

Seront insérées dans la Gazette du Canada au lieu de l'être dans la Gazette du Haut Canada.

APOTHICAIRES.

10, 11 V. c. 13.—1847.

Exempts de servir comme jurés, s. 22. *Et voir* Profession médicale.

APPEL,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

Des plaid communs, dans quels cas interjeté, et comment limité à la cour d'appel, ss. 24, 29. *Les lois qui régissent ces cours étaient rendues applicables aux cours du Banc du Roi, établies par* 34 Geo. 3, c. 6, par la section 27, *et voir* 12 V. c. 37.

27 Geo. 3, c. 1—96.

Interjeté au conseil privé pour amendes excédant £100 sterling, imposées par la cour du Banc du Roi, s. 2. *Et voir* 12 V. c. 37, s. 19.

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

De quelles causes on peut appeler des cours du Banc du Roi à la cour provinciale d'appel, ss. 27, 28.

APPEL,

Quand interjeté au conseil privé, et comment limité, ss. 30 à 32. *Et voir* 12 V. c. 38, ss. 8, 37, par lesquelles les dispositions du présent acte et du précédent s'appliquent aux appels de la cour supérieure à la cour d'appel actuelle, et 12 V. c. 37, s. 19, quant aux appels au conseil privé.

12 V. c. 37—1849.

Dans quels cas et à quelles conditions il y aura appel du banc de la reine au conseil privé, s. 19. *Et voir plus haut* 34 Geo. 3, c. 6.

12 V. c. 38—1849.

Appels des cours inférieures seront portés à la cour supérieure, s. 7. *Mais voir* 16 V. c. 211, quant aux règlements municipaux.

Quand interjeté de la cour supérieure au banc de la reine, s. 37. *Et voir plus haut* 34 Geo. 3, c. 6.

Quand interjeté de la cour de circuit à la cour supérieure, s. 53.

Appel de la cour de circuit commencera en donnant caution; comment, où et quand caution sera donnée, s. 54.

Caution ne sera donnée que pour frais et dommages en certains cas, *ib.*

L'appel sera jugé d'une manière sommaire, s. 55.

Procédures en appel, dans quel délai et comment elles seront signifiées, *ib.*

Procédures ultérieures, s. 56.

Jugement dont il y a appel sera confirmé si les juges sont également partagés, *ib.*

Appel sera censé abandonné s'il n'est pas poursuivi effectivement, *ib.*

Quand le droit d'appel dépendra du montant, comment ce montant sera constaté, s. 82.

12 V. c. 41—1849.

Writ d'erreur, par qui il pourra être émis, en certains cas, ss. 17, 18.

13, 14 V. c. 35—1850.

Frais d'appel aux sessions trimestrielles—la partie déboutée peut être condamnée à les payer—comment prélevés, s. 7.

18 V. c. 97—1855.

Appel des décisions des juges de paix dans les convictions sommaires.

Défaut de forme dans une dénonciation ou sommation à raison de variante avec la preuve, ne sera pas suffisant pour servir de base à un appel, à moins que la partie n'ait été induite en erreur, et que le juge de paix ait refusé d'ajourner, s. 1.

Frais d'appel sur *certiorari* des convictions sommaires, seront à la discrétion de la cour, s. 2.

APPEL, COUR D',

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Writ d'appel, comment obtenu, s. 24. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 37, s. 14.

Quel cautionnement sera donné, *ib.*

APPEL, COUR D'

Appel, comment interjeté de sentences interlocutoires, *ib.*

Griefs et moyens d'appel, comment produits, s. 25.

Conséquence de n'en pas produire, *ib.*

Réponses, quand elles devront être produites, s. 26.

Conséquence de n'en pas produire, *ib.*

Le délai pour produire pourra être prolongé, s. 27.

Appels, quand et comment ils seront entendus, s. 28.

Limitation d'appels, s. 29.

Exécution, quand elle sera arrêtée et comment, *ib.*

27 G. 3, c. 4—1827—97.

Lois ou coutumes sur lesquelles les jugements d'appel sont fondés seront insérées dans les registres, s. 4.

La cour décidera quant à la validité des cautionnements, l'admission, la démission ou remise des appels, suspension de l'exécution, etc., s. 6.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

De quelles causes il y aura appel à la cour provinciale d'appel, s. 27.

Cautionnement qui sera donné, *ib.*

L'appelant consentant à ce que l'exécution émane, donnera caution pour les frais seulement, *ib.*

Ce qui sera remis à l'appelant, si jugement est débouté, *ib.*

Il émanera des writs d'erreur seulement dans les jugements fondés sur le verdict d'un jury, s. 28.

La pratique de la cour d'appel, en force avant la passation de cet acte, demeurera en vigueur, s. 29.

Appels de la cour d'appel au conseil privé, quand interjetés, s. 30.

Cautionnement requis, *ib.*

Ce qui sera remis à l'appelant si jugement est débouté, *ib.*

Exécution suspendue pendant 15 mois, sur certificat qu'appel a été logé, s. 31.

Appel ne sera pas accordé après l'expiration d'une année, s. 32.

Exception en faveur des absents, mineurs, femme sous puissance de mari et aliénés, *ib.*

12 V. c. 37—1849.

Cour du banc de la reine établie, et comment constituée—nom comment changé—juges, ss. 2 à 4.

Jurisdiction civile de la cour du banc de la reine, en appel et erreur dans le Bas Canada, s. 5.

La cour et les juges auront les mêmes pouvoirs que la cour provinciale d'appel avant 7 V. c. 18, s. 6.

Qui présidera, s. 7.

Termes—nombre de—et où ils seront tenus—causes qui seront entendues à l'un ou l'autre endroit où se tiendront les termes, s. 8.

Quand et où ils seront tenus—pouvoir d'ajourner pour rendre les jugements seulement, s. 9.

Quorum, composé de trois des juges—la majorité décidera—mais 3 juges sont nécessaires pour infirmer, tandis que 2 peuvent confirmer, s. 10. *Voir plus bas* 14, 15 V. c. 88, s. 3.

Les juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel, quand ils seront incompetents, s. 11.

APPEL, COUR D',

Greffier d'appel—sa nomination—résidence—il nommera un député—résidence et pouvoirs de ce dernier, s. 12.

Ni le Greffier ni son député pourront pratiquer comme avocat pendant la durée de leur charge, s. 13.

Formes des writs et ordres, comment dressés, scellés, signés et attestés, ne seront pas nuls, à raison de ce qu'ils seraient revêtus d'un mauvais sceau, ou de ce qu'ils n'en porteraient aucun, s. 14.

Ils pourront être écrits en anglais ou en français, *ib.*

La section 15 est abrogée.

Lois qui régiront la procédure et la pratique, s. 16. *Voir plus haut* 34 G. 3, c. 6, s. 29.

La cour fera des règles de pratique et un tarif, s. 17.

Jugement final sera motivé—le concours ou le dissentiment des juges sera enregistré, s. 18.

Appel au conseil privé, quand et à quelle condition il sera interjeté, s. 19. *Voir plus haut* 34 G. 3 c. 6, ss. 30, 31.

Les dossiers de l'ancienne cour d'appel seront transférés à celle-ci, s. 20.

Les jugements de l'ancienne cour ne seront pas annulés, les causes pendantes seront transférées à la cour actuelle, s. 21.

Writs, etc., émis avant la passation du présent acte, comment rapportables, s. 22.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de la 12 V. c. 37, abrogée, s. 1.

S'il est permis à un juge de la cour du banc de la reine de s'absenter pendant plus de deux mois, il en sera donné avis au greffier d'appel par le secrétaire provincial, *ib.*

La lettre sera déposée et enregistrée par le greffier, *ib.*

Quand le greffier d'appel fera une entrée du fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.

Les juges de la cour supérieure autorisés à siéger en la cour du banc de la reine, en certains cas, *ib.*

Cause prise en délibéré devant 3 juges, quand il peut être ordonné qu'elle soit plaidée de nouveau—disposition dans le cas que le quatrième juge serait incapable de siéger à telle nouvelle audition, s. 3.

Le délibéré pourra être déchargé quand il sera nécessaire par tout juge non incompetent, s. 4.

Les termes "juges de la cour supérieure," comprendront le juge en chef, s. 5.

Les juges agiront comme juges du banc de la reine, quand ils en seront requis, *ib.*

Avis en sera donné, *ib.*

La cessation de la disqualification d'un juge du banc de la reine n'affectera pas les pouvoirs du juge suppléant, s. 6.

Application de cet acte si ce dernier juge est incapable de siéger, *ib.*

L'acte s'appliquera aux causes pendantes en appel comme aux autres causes, s. 7.

Une copie de tout jugement du conseil privé sera enregistrée par le greffier d'appel sans ordre de la cour, s. 8.

Le record sera renvoyé à la cour inférieure, exception, *ib.*

APPEL, COUR D',

Cette section n'affectera pas les jugements antérieurs du conseil privé, *ib.*

APPRENTIS,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Il ne leur sera pas permis de jouer au billiards, s. 2.

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Les juges de paix autorisés à faire des règlements concernant les apprentis—et comment mis en force, ss. 6, 7.
Et voir Police.

12 V. c. 55—1849.

Cet acte ne s'appliquera pas aux cités de Québec, Montréal et à la ville des Trois-Rivières, s. 2.

Punition des apprentis pour mauvaise conduite, s. 3.

Pénalité contre ceux qui logeront des apprentis ou les engageront à désertter, s. 7.

Plainte comment portée et jugée, s. 8.

Maitres comment punis pour mauvais traitement aux apprentis, s. 9.

Engagement, comment il pourra être annulé, s. 10.

18 V. c. 100—1855.

Des règlements seront faits concernant les apprentis par les conseils municipaux de villes et de villages, s. 24, par. 21.
Voir aussi Maître et Serviteur.

APPROPRIATIONS,

Voir finance, travaux publics, subsides, etc.

ARBRES, ARBRISSEAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler, détruire ou endommager aucun arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis avec intention de vol, s. 31.

Pénalité n'excédant pas £5 en sus de la valeur de l'objet volé, *ib.*

Pénalité contre toute personne ayant illégalement en sa possession des arbres, etc.—comment recouvrée, s. 33.

4, 5 V. c. 26—1841.

Causer malicieusement des dommages à des arbres, arbrisseaux ou taillis, croissant dans un parc ou terrain d'agrément, etc.—sera un délit, s. 19.

Causer malicieusement des dommages à des arbres, etc. croissant ailleurs, lorsque le montant de ces dommages excédera £1, sera un délit, *ib.*

Toute personne qui détruira malicieusement, etc. des arbres, arbrisseaux, etc. causant par là un dommage d'un chelin, sera punie sur conviction sommaire, s. 20.

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalité pour détruire des arbres, etc. s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Comment il pourra être ordonné par procès-verbal qu'ils soient abattus le long des chemins traversant des terres en bois debout, s. 48, par. 5.

Comment il pourra être permis qu'il en soit planté dans les contre-allées, s. 63, par. 4.

ARBRISSEAUX, *Voir* Arbres, Arbrisseaux, etc.

ARBITRES,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Témoins devant les arbitres, comment ils seront assermentés, s. 3. *Mais voir* 13, 14 V. c. 38.

13, 14 V. c. 38—1850.

Arbitres et experts, etc., pourront prêter serment devant les commissaires pour recevoir les affidavits, s. 1.

Et pourront assermenter les témoins, s. 2.

Partie incompatible de 48 G. 3, c. 22, abrogée, s. 3.

ARCHAMBAULT, A.

Pont de péage sur la rivière l'Assomption, 12 V. c. 188.

ARCHEVEQUE ET EVEQUES CATHOLIQUES ROMAINS
DANS CHAQUE DIOCESE DU BAS CANADA,

Incorporés, 12 V. c. 136.

ARCHITECTES,

4 V. c. 30—1841—198.

Réclamations privilégiées des, comment et quand elles devront être enregistrées, s. 31.

ARCHIVES FRANÇAISES, *Voir* Archives,

ARCHIVES,

30 G. 3, c. 8—1790—558.

Le gouverneur en conseil donnera des ordres concernant les anciennes archives françaises.

Ceux qui les auront en leur possession seront tenus de les remettre.

12 V. c. 37—1849.

De l'ancienne cour d'appel, seront transférées à la cour du banc de la reine, juridiction d'appel, s. 20.

Des anciennes cours criminelles du banc de la reine, seront transférées à la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, s. 37.

12 V. c. 38—1849.

De la cour supérieure, seront transférées à l'endroit où se tient l'enquête, s. 30.

Où à l'endroit où a lieu le procès par jury, s. 34.

Elles seront transférées des anciennes cours du banc de la reine à la cour supérieure, s. 38.

Et des termes inférieurs du banc de la reine à la cour de circuit, s. 40.

Archives de la cour de circuit dans les causes susceptibles d'appel, quand elles seront transmises à la cour supérieure, et quand elles seront remises à la cour de circuit, s. 56.

Archives de la cour de circuit, elles seront transférées au circuit où se tient l'enquête, s. 61.

Archives de la cour de circuit, elles seront transférées à la cour supérieure en cas de récusation, s. 65.

ARCHIVES,

Archives de la cour de circuit—la cour supérieure pourra exiger qu'elles lui soient transférées dans les cas d'oppositions à l'exécution contre les terres, s. 72.

Archives de l'ancienne cour de circuit, elles seront transférés à la nouvelle, s. 77.

Archives de la cour des commissaires, elles seront transférées à la cour de circuit, s. 81.

ARGENTEUIL,

Erection des paroisses dans la seigneurie d', pour les objets civils seulement, 14, 15 V. c. 136.

ARMES,

2 V. (2) c. 2—1838—178.

Les juges de paix pourront saisir et détenir les, en certains cas, s. 1.

Pourront entrer dans toutes maisons, etc., pour en faire la recherche; comment il en sera disposé, *ib.*

Punition des personnes qui résisteront—délit—pas de caution, s. 2.

ARPENTAGES ET FRONTIERES (ACTES LOCAUX).

Voir supplément—Et les localités sous leurs noms respectifs.

ARPEUR GENERAL,

8 V. c. 11—1845.

La charge d'arpenteur général réunie à celle de commissaire des terres de la couronne, s. 1.

Les pouvoirs et devoirs de l', dévolus au commissaire des terres de la couronne, et seront par lui remplis, s. 2.

ARPEURS ET ARPENTAGES,

57 G. 3, c. 26—1817—562.

Les arpenteurs régleront leurs instruments sur les pierres méridiennes, s. 2.

12 V. c. 35—1849.

Pour abroger les anciens actes et établir de meilleures dispositions concernant les.

Abrogation des anciens actes et ordonnances, s. 1

Les limites fixées sous les dits actes resteront valides, *ib.*

Sec. 2 (pénalité pour pratiquer sans permis) est abrogée par 18 V. c. 83, s. 1.

Qualification et apprentissage, s. 3.

Provisoire en faveur des personnes qui ont déjà été admises dans le Haut Canada, ou autres parties des domaines de Sa Majesté, *ib.*

Preuve du service d'apprentissage, *ib.*

Les candidats subiront un examen devant un bureau, s. 4.

Comment le bureau sera composé, *ib.* *Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 4, s. 2, et 19, 20 V. c. 13, s. 3.

Des certificats seront donnés à ceux qui seront trouvés capables—ils pourront être interrogés sur serment, quant à leur pratique réelle dans les champs, etc.

Le bureau nommera un secrétaire, s. 5.

ARPENTEURS ET ARPENTAGES,

Assemblées du bureau les premiers lundis de janvier, avril, juillet et octobre, s. 6.

Les candidats donneront avis au secrétaire, s. 7.

Les contributions iront à payer les dépenses du bureau, s. 8, *tel qu'amendée par 18 V. c. 83.*

Les candidats admis donneront cautionnement et prêteront serment d'allégeance, s. 9.

Le bureau pourra suspendre ou destituer les arpenteurs coupables de négligence grossière ou de corruption, et après quels procédés, s. 10.

Les porteurs de chaînes seront assermentés; ne seront point alliés aux parties intéressées, s. 11.

Le commissaire des terres de la couronne gardera des mesures—étalons, s. 12.

Les arpenteurs auront une mesure—étalon, certifiée par le commissaire des terres de la couronne, sous peine de perdre leur permis, s. 13.

La longueur des chaînes et des instruments sera vérifiée avant l'arpentage, *ib.*

Punition des parties entravant un arpenteur dans l'exécution de ses devoirs, s. 14.

L'arpenteur autorisé à examiner les lignes et passer sur les terres, sans faire aucun dommage réel, *ib.*

Bornage des terres dans le Bas Canada en différents cas, s. 15.

Procès-verbaux qui seront faits, leur forme et contenu, s. 16.

Ils devront être signés; effaçures et interlignes prohibées; comment les corrections seront faites, *ib.*

Doutes survenus à raison de l'expiration de 2 G. 4, c. 21, dissipés, s. 17.

Procès-verbaux informés confirmés en certains cas, *ib.*

Doutes relatifs à certaines bornes dissipés, et certaines bornes confirmées, s. 18.

Proviso quant à l'avenir, *ib.*

Bornes dans les cités et villes, ou aux endroits où on ne peut pas poser des marques convenables, s. 19.

Règles qui serviront de guide aux arpenteurs en faisant les arpentages des townships dans le Bas Canada, s. 20.

Le gouverneur pourra faire tracer des lignes méridiennes, s'il le juge à propos, à certains endroits, s. 21.

On fera usage de la mesure française dans les seigneuries, et de la mesure anglaise dans les townships, s. 22.

Les arpenteurs tiendront leurs procès-verbaux en bon ordre, par années, avec un répertoire et un index, s. 24.

Les papiers officiels et les minutes d'un arpenteur décédé, seront déposés chez le protonotaire du district pour l'avantage du public qui y aura accès, s. 25.

Part de la veuve dans les honoraires reçus pour copies de ces minutes, *ib.*

Les sections de 26 à 30, ces deux sections incluses, et celles de 32 à 47, ces deux sections incluses, ont trait seulement à la manière de tracer les lignes frontières dans le Haut Canada.

Comment et dans quels cas les conseils municipaux pourront faire poser des monuments ou des bornes en pierre sur les lignes de concession dans les townships, s. 31.

AR P E N T E U R S E T A R P E N T A G E S,

Leur effet, et comment les dépenses en seront payées, *ib.*
 Cette section (31) est rendue applicable aux townships dans le Bas Canada, par 18 V. c. 83, s. 11.
La sec. 40 est abrogée par 18 V. c. 83, s. 1.
 Faux serment sera un parjure, s. 48.
 Clause interprétative, s. 51.
 Copie de cet acte sera envoyée à chaque arpenteur, ss. 52.

14, 15 V. c. 4—1851.

Deux bureaux d'examineurs seront nommés—Un pour le Bas Canada, s'assemblera à Québec ; l'autre pour le Haut Canada, s'assemblera à Toronto, s. 2.
 Trois membres formeront un quorum ; leurs pouvoirs et devoirs, etc., *ib.*
 Avis sera donné par les candidats à admission, s. 3.
 Honoraires pour certificats £5, s. 4.
 Serment d'allégeance déposé devant le protonotaire de la cour supérieure dans le Bas Canada, s. 5.
 Les indentures seront déposées par devers le secrétaire dans les deux mois de leur date, s. 6.
 Des mesures-étalons seront déposées par devers le bureau, s. 8.
 Le secrétaire examinera les mesures des arpenteurs, et les étamera si elles sont correctes, *ib.*

18 V. c. 83—1855.

Sections 2 et 40 et partie de section 8 de 12 V. c. 35, abrogées, s. 1.
 Comment seront payés les examinateurs des candidats à admission, *ib.*
 Personne n'agira comme arpenteur sous le présent acte ou sous les actes antérieurs s'il n'est licencié, s. 2.
 Honoraires lors de la transmission de brevet au secrétaire du bureau, s. 3.
 Les candidats seront examinés avant de devenir apprentis auprès des arpenteurs, s. 4.
 Honoraires d'examen et qualification, *ib.*
 Les candidats ayant subi leur apprentissage avant cet acte, ne seront pas rejetés pour informalité, etc., s. 5.
 Allouance aux arpenteurs assignés comme témoins, s. 6.
 Manière de procéder quand un arpenteur demandera des renseignements en la possession d'une troisième partie refusant de les donner ou produire, s. 7.
 Un ordre du juge pourra être obtenu pour forcer toute personne à donner des renseignements ou produire tel document, *ib.*
 Les conseils municipaux pourront faire constater et marquer en vertu de la 31e section de 12 V. c. 35 les frontières des lots dans toute concession, s. 8.
 Comment seront payées les dépenses, *ib.*
Les sections 9 et 10 ne s'appliquent qu'au Haut Canada.
 La section 31 de 12 V. c. 35, et la section 8 du présent acte s'étendront aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships du Bas Canada, s. 11.
 Dépenses en vertu des dites sections, comment elles seront payées, *ib.*

ARPEUTEURS ET ARPENTAGES,

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des arpenteurs résidant et pratiquant dans une municipalité locale, sera cotisé pour les fins municipales, s. 70, par. 2

19, 20 V. c. 13—1856.

Les candidats pour admission comme arpenteurs après le 1er janvier 1858, seront interrogés sur les éléments de la géologie, et le directeur de l'exploration géologique sera un membre du bureau d'examineurs, s. 3.

Des points seront fixés pour établir la longitude, la latitude et les niveaux, s. 4.

ART OBSTETRIQUE, Voir Profession Médicale.

ARTS UTILES, Voir Inventions.

ARTILLERIE,

7 V. c. 11—1843—(Acte pour transférer.)

Tous châteaux, forts, etc. et propriétés foncières pour les fins militaires, péages, etc. seront transférés aux principaux officiers d'artillerie de Sa Majesté de la Grande Bretagne, en fidéicommiss pour Sa Majesté, s. 1. Mais voir 19, 20 V. c. 45, transférant les pouvoirs et certains terrains au principal secrétaire de la guerre, et certains autres terrains à Sa Majesté pour des fins provinciales.

Excepté certaines propriétés provinciales, *ib.*

Tous terrains à acquérir à l'avenir seront transférés en la même manière, s. 2.

Terres publiques déclarées nécessaires aux fins militaires seront accordées aux dits officiers, et possédées en la même manière, s. 3.

Baux ou transports, contrats, etc. avant la passation du présent acte, seront valides, s. 4.

Comment seront recouvrables les arrérages de rentes à Bytown, s. 5.

Les locataires pourront devenir propriétaires à certaines conditions, s. 6.

Les lots vacants à Bytown pourront être vendus, s'ils ne sont pas nécessaires, s. 7.

Termes d'années à jouissance moindre pour que la propriété reste à la partie à laquelle elle a été assignée, s. 8.

Les principaux officiers pourront céder les terres sujettes au fidéicommiss en certains cas, *ib.*

Les principaux officiers autorisés à acheter ou louer, s. 9.

Les corps politiques et autres pourront passer contrat de vente, s. 10.

Au décès, etc. des principaux officiers, la propriété appartiendra à leurs successeurs, s. 11.

Pouvoir de vendre, échanger, etc. la propriété ainsi transférée, s. 12.

Emploi des deniers, s. 13.

Pouvoir d'entrer sur toutes terres et les arpenter, s. 14.

Provisio quant aux chemins de fer, etc. sur les terres de l'artillerie, s. 15.

Procédé dans le cas où le propriétaire refuserait de vendre, s. 16.

ARTILLERIE,

- Le prix sera déterminé par un jury, *ib.*
 Appel interjeté, s. 17.
 Le jury pourra allouer indemnité aux locataires, s. 18.
 La compensation étant constatée, les terres seront transférées, s. 19.
 Quand des terrains pourront être pris sans le consentement du propriétaire, *ib.*
 Les édifices faits par le département sur terrains à bail pourront être enlevés, s. 20.
 L'indemnité pour terrain pris sans consentement restera entre les mains du département jusqu'à ce que la partie compétente fasse cession, s. 21.
 Indemnité pour terrains pris dans le Bas Canada à des personnes qui n'y ont point un intérêt absolu, comment réglée, s. 22.
 Quand l'indemnité sera de moins de £200, s. 24.
 Quand elle sera de moins de £20, s. 25.
 La partie possédant sera propriétaire légitime jusqu'à preuve du contraire, s. 26.
 L'enrégistrement des titres aux *principaux officiers* ne sera pas nécessaire, s. 27.
 Actions par les *principaux officiers*, s. 30.
 Poursuites contre eux, s. 31.
 Ils pourront recouvrer des frais, s. 32.
 Les droits et privilèges de Sa Majesté ne seront pas affectés, s. 33.
 Noms et titre des *principaux officiers* dans les titres, s. 34.
 Autorisés à donner avis, faire les entrées, etc. s. 35.
 Deux ou un plus grand nombre pourront agir, s. 36.
 Pourront déléguer leurs pouvoirs, *ib.*
 Les *principaux officiers* ne seront pas personnellement responsables, s. 37.
 Acte 3 V. c. 16 abrogé—abrogation d'anciens actes, s. 38.
 Clause d'interprétation s. 39.
 Cédule de certaines terres transférées par l'acte précédent.
 9 V. c. 42—1846.
Cet acte ne s'applique qu'à certains terrains à Bytown (maintenant cité d'Ottawa, dans le Haut Canada.)
 18 V. c. 91—1855.
 Dispositions pour transférer au gouvernement provincial les terrains de l'artillerie, s. 1.
 Les terres seront divisées en trois classes, s. 2. Voir 19, 20 V. c. 45, *plus bas.*
 Celles qui doivent être occupées par les troupes de Sa Majesté, *ib.*
 Celles qui doivent être gardées pour la défense de la province, mais rester entre les mains du gouvernement provincial, *ib.*
 Celles qui peuvent être vendues, *ib.*
 Celles de la classe No. 2 seront tenues en ordre par la province, s. 3.
 Disposition pour le partage en les dites classes, s. 4.
 Emploi des deniers en provenant, s. 5.
 Des comptes séparés seront tenus, *ib.*

ARTILLERIE,

19, 20 V. c. 2—1856.

Le Gouverneur en Conseil pourra accorder des rentes viagères à certains pensionnaires établis sur les terres de l'Ordonnance, s. 1.

De même qu'à certains pensionnaires à Penetanguishene, Amherstburg et Fort Erié, s. 2.

Clause de comptabilité, s. 3.

19, 20 V. c. 45—1856.

Pouvoirs et autorités conférés par la 7 V. c. 11 aux *principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté*, transférés au principal secrétaire d'état de Sa Majesté pour le département de la guerre, s. 1.

Terres et propriétés immobilières mentionnées dans la cédule 1 transférées au dit secrétaire, sujettes aux baux déjà consentis, s. 2.

Contrats, etc. jusqu'ici faits ou consentis continueront, s. 3.

Certains pouvoirs de vendre ou céder, accordés aux corporations par l'acte plus haut mentionné pourront être exercés en faveur du dit secrétaire d'état, s. 4.

Comment le dit secrétaire sera désigné dans les titres ou instruments; comment tels titres seront exécutés, s. 5.

Terres, etc. comprises dans la cédule 2 seront transportées à Sa Majesté pour les usages de la province, s. 6.

Droits et réclamations des parties aux propriétés mentionnées dans la section précédente ne seront pas affectés, s. 7.

Classes A, B et C mentionnées dans la 18 V. c. 91—ce qu'elles seront censées comprendre, s. 8.

18 V. c. 91, abrogé quant aux propriétés comprises dans la seconde cédule du présent acte, s. 9.

La première cédule—propriétés réservées pour les fins militaires.

La seconde cédule—propriétés transférées à la province, s. 10.

ASILE DE MONTREAL POUR LES FEMMES AGEES ET INFIRMES,

Incorporé, 4, 5 V. c. 67.

ASILE DES ORPHELINS CATHOLIQUES ROMAINS, MONTREAL, Voir Dames de P.

-ASILE DES ORPHELINS DE ST. PATRICE,

Voir Directeurs et Syndics de P.

ASILE DU BON PASTEUR,

Incorporé, 18 V. c. 233.

ASILE MILITAIRE DU CANADA,

Incorporé, 16 V. c. 115.

ASILE DES ORPHELINS PROTESTANTS,

Voir Dames de P.

ASSAUT GRAVE,

4, 5 V. c. 25—1841.

Avec intention de voler, sera felonie, et comment puni, s. 7.

ASSAUT GRAVE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Sur des officiers, etc., cherchant à sauver la propriété naufragée, comment punissable, s. 24.

Avec intention de commettre félonie, s. 25.

Sur les officiers de paix dans l'exécution de leurs devoirs, *ib.*

Sur une personne pour empêcher l'arrestation légale d'un délinquant, etc., *ib.*

Par suite d'une coalition pour augmentation de gages, *ib.*

Comment punissable, *ib.*

Sur un matelot avec l'intention de l'empêcher de travailler, s. 26.

Sur une personne avec l'intention de l'empêcher d'acheter ou de vendre des grains, etc., *ib.*

Punissable sur conviction sommaire devant deux juges de paix, *ib.*

Procédures et forme de conviction, 40, 41, 42.

6 V. c. 5—1842.

Avec intention d'opérer un enlèvement, comment punissable, s. 5.

Voir aussi Enlèvement—Bougrerie—Elections—Justice criminelle—Douane, etc.

ASSAUT COMMUN,

4, 5 V. c. 27—1841.

Punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix, s. 27.

Amende et frais n'excéderont pas £5, *ib.*

Emprisonnement à défaut de paiement, *ib.*

Certificat de renvoi, *ib.*

Certificat sera une exception à toutes autres procédures, s. 28.

Le délinquant peut être renvoyé en donnant satisfaction, s. 29.

Où il y a eu intention de félonie, le juge de paix ne jugera pas, s. 30.

Ni dans les cas où le titre à des terres est en question, *ib.*

Appel interjeté aux sessions trimestrielles, s. 33.

Appel soumis à des jurés, s. 34.

Procédures sur convictions sommaires, s. 40.

Limitation de poursuites, s. 41.

Formule de condamnation, s. 42.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

Comment constituée, acte imp. 3, 4 V. c. 35, etc.

Voir Constitution.

7 V. c. 65—1843.

Pour mieux assurer l'indépendance de l'.

Juges, et autres officiers des cours, registrateurs, officiers de douane et d'accise, comptables publics, adjudant général de milice, etc., ne pourront être membres, s. 1. *Voir aussi* 18 V. c. 86, et quant aux officiers du bureau de poste, 13, 14 V. c. 17, s. 5.

Exceptions, *ib.* *Voir aussi* 9 V. c. 37, s. 2, exceptant les commissaires des travaux publics.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

Pénalité de £500 par jour, contre les personnes qui siègent ou qui votent sans qualification, s. 2.

Certaines personnes inhabiles à voter aux élections sous une pénalité de £500, s. 3. *Abrogée quant aux membres du clergé*, 8 V. c. 10.

Les sièges des membres acceptant quelque charge deviendront vacants, s. 4.

De nouveaux writs seront émis sans délai, *ib.*

Proviso : la même personne pourra être réélue, si elle n'est pas disqualifiée, *ib.*

Sect. 4 ne s'appliquera pas à certaines nominations militaires, navales ou de milice, s. 5.

Les membres pourront résigner en certains cas, s. 6.

Manière de résigner—de nouveaux writs seront émis sur le warrant de l'orateur, s. 7.

Le membre résignant siègera jusqu'au rapport de son successeur, s. 8.

Les membres ne résigneront point durant certaines périodes ou pendant que leur élection est contestée, s. 9.

Dispositions pour émettre un writ lors d'une résignation entre des sessions ou durant l'absence de l'orateur, s. 10.

Manière de procéder quant des sièges sont devenus vacants autrement que par résignation, s. 11.

Certains actes abrogés, s. 12.

18 V. c. 86—1855.

Acte pour mieux assurer l'indépendance de l'

Dans quel cas sera émis un nouveau writ avant la réunion du parlement après une élection générale, s. 1.

Proviso : la première élection peut être contestée, et si la contestation réussit, la seconde élection sera aussi nulle, *ib.*

Nul employé salarié par la couronne ou ayant un salaire annuel ou des honoraires à la place, ne sera éligible comme membre, s. 2.

Certaines charges exceptées, ainsi que les membres du conseil exécutif, *ib.*

Certains officiers pourront résigner une charge et en accepter une autre sous un certain délai sans rendre leurs sièges vacants, s. 3.

Voir aussi 19, 20 V. c. 140, s. 21, qui établit que les actes pour assurer l'indépendance de l'assemblée seront aussi applicables aux membres du conseil législatif.

19, 20 V. c. 41—1856.

L'orateur pourra appeler un membre, quand il jugera nécessaire de s'absenter, pour agir pour lui durant le reste du jour.

INDEMNITE POUR LES DEPENSES DES MEMBRES DE L'.

12 V. c. 33—1849.

Taux de l'indemnité et frais de voyage, s. 1.

De quelle manière l'indemnité sera constatée et payée, s. 2.

Appropriation pour le paiement, s. 3.

Il sera tenu compte des deniers ainsi dépensés comme des autres dépenses contingentes de la chambre, s. 4.

Voir aussi Elections Contestées—Elections—Représentation—Orateur, etc.

ASSEMBLEES PUBLIQUES,

7 V. c. 7—1843.

Toutes assemblées publiques, requises par la loi, ou convoquées tel que prescrit par la 4^e section, tomberont sous le coup du présent acte, s. 1.

Les assemblées convoquées par le shérif ou le maire, sur la réquisition de 12 franc-tenanciers, ou plus, ou par deux juges de paix sur semblable réquisition, tomberont sous le coup du présent acte, s. 2.

Les assemblées publiques ainsi déclarées par deux juges de paix, tel que prescrit par la 6^e section, tomberont sous le coup du présent acte, s. 3.

Ce que contiendra l'avis de convocation en vertu de la 1^{re} section, s. 4.

Avis d'assemblées sous la 2^e section, s. 5.

Mode de procéder pour les assemblées mentionnées dans la 3^e section, tombera sous le coup du présent acte, s. 6.

Le shérif ou autres officiers publics convoquant des assemblées publiques en vertu de la 2^e section, en donneront avis public, s. 7.

Les juges de paix déclarant une assemblée publique convoquée sous la 3^e section tombant sous le coup de l'acte, en donneront avis, s. 8.

Les shérif, maire et juges de paix, convoquant des assemblées en vertu de la 2^e section devront y assister pour maintenir la paix, s. 9.

Le président de l'assemblée lira la réquisition, s. 10.

Pourra faire tenir l'ordre, chasser les personnes déréglées, et condamner les perturbateurs sur le fait, s. 11.

Les délinquants seront emprisonnés par un juge de paix pour une période n'excédant pas 48 heures, *ib.*

Le président pourra commander aux juges de paix et officiers de paix de l'aider à maintenir l'ordre, s. 12.

Les juges de paix assermentent des constables spéciaux, sur la réquisition du président, s. 13.

Les personnes refusant d'être assermentées seront coupables de délit et passibles d'une amende n'excédant pas 40s., s. 14.

Les juges de paix pourront désarmer les personnes armées, et toute personne refusant de livrer des armes offensives sera coupable de délit et passible d'une amende n'excédant pas 40s., s. 15.

Les armes seront rendues aux parties le lendemain de l'assemblée, s. 16.

Comment seront punis ceux qui commettront assaut dans les 2 milles de l'assemblée, s. 17.

Personne autre que le shérif, les juges de paix, etc., n'approchera armée à plus de deux milles d'une assemblée publique, sous peine de délit, etc., s. 18.

Les personnes attendant dans de mauvaises intentions, ceux qui vont ou reviennent d'une assemblée publique, seront coupables de délit, s. 19.

Limitation des actions, s. 20.

L'acte sera lu aux sessions trimestrielles de la paix durant deux années, s. 21.

Cédule—formules d'avis de l'acte.

ASSEMBLEES PUBLIQUES,

18 V. c. 100—1855.

Pour les fins municipales, comment elles seront convoquées, s. 8.

Quand elles auront lieu pour l'élection des conseillers municipaux ; avis, comment donné, s. 27.

ASSOCIATIONS DE PREVOYANCE, (SOCIETES DE BIEN-VEILLANCE),

13, 14 V. c. 32—1850.

Formation d', pour les fins d'assistance mutuelle en cas de mort, maladie, etc., s. 1.

Pourront élire des officiers, faire des règlements, s. 2.

Autorisées à posséder et aliéner des propriétés, s. 3.

Elles auront un sceau commun, et des pouvoirs d'incorporation, *ib.*

Punition des officiers et des membres pour détournement de deniers, etc., s. 5.

Ce qui constituera la preuve contre des officiers ou des membres, s. 6.

Les membres ne seront pas personnellement responsables, s. 7.

ASSOCIATION BIENVEILLANTE DES POMPIERS DE MONTREAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 101.

Charte amendée, 14, 15 V. c. 41.

ASSOCIATION COLONIALE IRLANDAISE DE L'AMERIQUE DU NORD,

Autorisée à prêter des deniers à Beauharnois, 4, 5 V. c. 54.

Pouvoirs additionnels étendus à l', 8 V. c. 87.

ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DES INSTITUTEURS DU DISTRICT DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 145.

ASSOCIATION D'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DANS CERTAINS DIOCESES,

Incorporée, 16 V. c. 149.

Charte amendée, 18 V. c. 60.

ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC.

Incorporée, 8 V. c. 98.

ASSOCIATION DE LA BOURSE DE MONTREAL, ET DE LA CHAMBRE DE LECTURE DES MARCHANDS DE MONTREAL,

Incorporée, 12 V. c. 194.

ASSOCIATION DE LA BIBLIOTHEQUE DE COMMERCE DE MONTREAL,

Incorporée, 7 V. c. 47.

ASSOCIATION DE LA HALLE DES FRANCS-MAÇONS DE QUEBEC,

Incorporée, 18 V. c. 247.

ASSOCIATION DE LA SALLE DE TEMPERANCE DE QUEBEC,

Incorporée, 16 V. c. 62.

ASSOCIATION DE LA SALLE MUSICALE DE QUEBEC,

Incorporée, 14, 15 V. c. 161.

ASSOCIATION DU TELEGRAPHE ELECTRIQUE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD,

Incorporée, 10, 11 V. c. 82.

Charte amendée, 13, 14 V. c. 119—16 V. c. 111—18 V. c. 208.

ASSOCIATION EVANGELIQUE,

Avantages d'un Acté du Haut Canada, étendus aux ministres, 8 V. c. 34.

ASSOCIATION ST. JEAN-BAPTISTE DE MONTREAL,

Incorporée, 12 V. c. 149.

ASSOCIATION CHARITABLE DU BOIS DE CHAUFFAGE DE QUEBEC,

Incorporée, 8 V. c. 89.

**ASSOCIATIONS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES,
(ACTES PRIVÉS.)***Voir Supplément et les Associations sous leurs noms collectifs.***ASSURANCE MUTUELLE MARITIME DE MONTREAL,**

Incorporée, 14, 15 V. c. 164.

ASSURANCE, Compagnies d'—

16 V. c. 80—1853.

Non exemptes de l'opération des lois d'usure, s. 4.

19, 20 V. c. 89—1856.

Pénalités contre les directeurs, gérants etc., accordant dividendes propres à affaiblir le capital.

ASSURANCE, COMPAGNIES D'—(Actes privés.)*Voir les diverses compagnies sous leurs noms collectifs, et le supplément.***ASSURANCE CONTRE LE FEU,—COMPAGNIES D',***Voir Assurance, Compagnies d'—Assurance Mutuelle, et les diverses autres compagnies sous leurs noms collectifs.***ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'.**

4 Guil. 4, c. 33—1834—576.

Dix francs-tenanciers d'un comté pourront convoquer une assemblée des francs-tenanciers du comté, (et des deux comtés voisins s'ils le jugent à propos, *mais voir plus bas* 6 Guil. 4, c. 33, s. 3), pour considérer s'il est expédient d'établir une compagnie d'assurance contre le feu,—comment sera convoquée l'assemblée, s. 1.

Procédés à telle assemblée, s. 2.

ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D'

Quand il y aura 60 souscripteurs et que le montant souscrit sera de £15,000, ils deviendront corps incorporé—nom et pouvoirs, s. 3.

Quelles propriétés ils pourront posséder, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 2.

Il n'y aura qu'une compagnie dans un comté, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 21, s. 1.

Droit de la compagnie à assurer des propriétés dans le comté, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 21, s. 3.

Les assureurs seront membres de la compagnie pendant la durée de leur police, s. 5.

Comment sera convoquée la première assemblée et comment les directeurs seront nommés, s. 6.

Une assemblée annuelle sera tenue pour élire des directeurs, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 4, et 19, 20 V. c. 58, s. 6.

Pouvoirs et devoirs des directeurs, s. 7.

Les membres donneront leur billet avant de recevoir la police, s. 8. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 4.

Pour quel montant et quand payable, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 5, et 14, 15 V. c. 21, s. 4.

Comment seront réparties et payées les pertes—les immeubles des assureurs devant être hypothéqués pour le montant du billet, s. 9. *Et voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, ss. 7, 9.

Quand et à qui sera donné et ce que contiendra avis de pertes par le feu—des experts seront nommés, s. 10.

Le directeur répondra à l'avis sous cinq jours (quant à la compagnie de Montréal, *voir* 8 V. c. 84, s. 2), et des experts seront nommés si le montant est contesté, s. 11.

Si le montant offert n'est pas accepté, les deux experts en nommeront un troisième, s. 12.

Les experts seront assermentés avant de faire leur estimation, s. 13.

Devoirs des experts—pénalités au cas de parjure, s. 14.

Copie de la sentence arbitrale sera signifiée au réclamant et au secrétaire, s. 15.

Quand le réclamant pourra poursuivre la compagnie—frais, s. 16.

Procédés quand le montant de la perte est constaté, s. 17.

Le membre à défaut de payer sa part sera poursuivi, *ib.*

Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 21, s. 5.

Si les billets déposés sont insuffisants, comment seront payées les victimes, s. 18. *Mais voir ci-dessous* 6 Guil. 4, c. 33, s. 9.

Comment les polices seront émises et quand elles deviendront nulles, s. 19. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 3.

Articles pour lesquels il ne sera fait aucune allouance, s. 20.

Dispositions quant au cas de vente d'une propriété assurée, s. 21.

Cas où la police sera nulle, ss. 22, 23. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 58, s. 1.

Réserve de droits, s. 24.

Cédule A.—Formule de Police.

ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D',

6 Guil. 4, c. 33—1836—582.

Les dispositions incompatibles de 4 Guil. 4, c. 33 abrogées, s. 1.

Les compagnies pourront posséder des biens jusqu'à la valeur de £500, s. 2.

Une compagnie pourra être formée pour cinq comtés, s. 3.

Comment seront choisis les nouveaux directeurs, s. 4.

Comment seront endossés les billets—leur montant, s. 5.

Les directeurs autorisés à emprunter des deniers; comment l'intérêt sera payé; les prêteurs auront privilège sur les billets déposés, s. 6.

Les compagnies ne seront pas obligées d'enregistrer les polices, s. 7.

Comment les directeurs régleront les pertes; quand ils pourront poursuivre pour les dividendes, s. 8.

Quand le montant des billets déposés sera insuffisant, les victimes recevront d'autres deniers; comment répartis, s. 9.

Les actes 4, 5 V. c. 40 et 6 V. c. 18, sont remplacés par 14, 15 V. c. 21, s. 3.

8 V. c. 84—1845.

Les dispositions incompatibles de 4 Guil. 4, c. 33 et 6 Guil. 4, c. 33, sont abrogées quant à la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu pour le comté de Montréal, s. 1.

Les directeurs auront 10 jours au lieu de 5 pour répondre à l'avis, s. 2.

Quel montant sera retenu par les directeurs de la dite compagnie dans le cas où un membre qui aura souffert du feu n'aura pas assez de propriété pour garantir son billet déposé, à moins que garantie ne soit donnée, s. 3.

Quand les directeurs de la dite compagnie pourront exiger un nouvel endosseur; sur refus, la police sera annulée, mais la partie sera toujours responsable pour sa part des pertes jusqu'à la date de l'annulation de la police, s. 4.

Les extraits certifiés des minutes feront preuve *primâ facie*, s. 5.

14, 15 V. c. 21—1851.

Quand les francs tenanciers dans un comté pourront établir une seconde compagnie d'assurance—quelle espèce de propriété elle assurera, s. 1.

La seconde compagnie n'aura point de privilèges exclusifs, s. 2.

Une propriété dans un comté pourra cependant être assurée par une compagnie d'un autre comté, s. 3.

Les directeurs d'une compagnie pourront demander le pourcentage qu'ils jugeront nécessaire sur les billets; comment seront fixés les dividendes, s. 4.

Nul membre ne recouvrera ses pertes s'il n'a fait son paiement annuel; rien n'empêchera la compagnie de poursuivre le membre en défaut, s. 5.

Les deniers payés formeront un fonds pour le paiement des pertes, s. 6.

Comment il sera placé, *ib.*

4 Guil. 4, c. 33 et 6 Guil. 4, c. 33 rendus permanents tels qu'amendés, s. 7.

ASSURANCE MUTUELLE, COMPAGNIES D',

19, 20 V. c. 58—1856.

4 Guil. 4, c. 33 et autres actes, amendés.

Section 23 du dit acte est déclarée se rapporter aux meubles et immeubles, s. 1.

Les membres de la compagnie seront témoins compétents, s. 2.

Il ne sera pas nécessaire que la police soit en double ou signée par l'assuré, s. 3.

Les billets de prime peuvent être signés d'une marque apposée devant deux témoins, s. 4.

Comment sera publiée l'annonce des dividendes, s. 5.

Comment seront publiées les annonces d'assemblées de la compagnie, s. 6.

L'acte n'affectera pas les actions pendantes ou les droits acquis, s. 7.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU POUR LE COMTE DE MONTREAL, COMPAGNIE D',

Pour la liquidation des affaires de, 16 V. c. 59.

ATTAINDER, RENVERSE,*Voit* Grace—Matthews—Montgomery—Stevens.**ATTAINDER CONTRE LES PERSONNES CONDAMNEES AUX COURS MARTIALES,**

2 V. c. 7—1838—77.

Sentence de mort prononcée en vertu de l'ordonnance de la rébellion (2 V. c. 1) aura l'effet d', s. 1.

Les droits des créanciers protégés, *ib.*

Copies des dites sentences seront déposées dans les cours du banc du roi, s. 2.

Copies d'office feront preuve, s. 3.

Comment sera faite la vente des biens confisqués, s. 4.

Le titre du shérif sera inattaquable, s. 5.

ATTAINDER,

Pour un autre crime, ne pourra être allégué, 4, 5 V. c. 24, s. 17.

ATTAINDER, RENVERSE.*Voit* Grace—Matthews—Montgomery—Stevens.**ATTESTATION,**

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Des comptes, pourra être faite devant un juge du banc du roi, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

12 V. c. 38—1849.

Des comptes, pourra être faite devant la cour de circuit, s. 74.

AUBAINS,

31 G. 3, c. 1—1791—656.

Ne s'établiront pas dans aucun village sauvage sans licence, à moins d'avoir prêté le serment d'allégeance dans un certain délai.

AUBAINS,

1 Guil. 4, c. 53—1832—33.

Naturalisation des—*Non abrogée—Mais en force seulement en ce qui concerne les droits acquis sous son autorité. Voir les actes plus récents infra, qui s'appliquent à toute la province, et qui remplacent le présent acte.*

4, 5 V. c. 7—1841.

Les aubains domiciliés le 10 février, 1841, et ayant résidé sept années avant ou après, seront censés sujets nés anglais, s. 1.

L'absence temporaire n'aura aucun effet, s. 2.

Le droit d'avoir et de transporter des biens-fonds commencera avec le temps de résidence, s. 3.

Le serment d'allégeance sera prêté dans les douze mois, s. 4.

Les mineurs prêteront le serment dans les douze mois qui suivront le jour qu'ils atteindront leur seizième année, s. 5.

Faux serment sera censé parjure, s. 6.

Manière dont le serment sera administré aux mineurs, s. 7.

Des livres en duplicata seront tenus—l'un sera déposé par devers le registrateur, s. 8.

Dispositions au cas de perte, ss. 9, 10.

Les livres seront vérifiés sous serment, s. 11.

Pénalité pour négligence £200, s. 12.

Le registrateur gardera des listes alphabétiques, s. 13.

Honoraire pour faire prêter le serment, etc., s. 14.

Aubain décédant avant d'avoir prêté le serment sera considéré comme sujet anglais par rapport aux biens-fonds, s. 15.

Les personnes ayant droit à ce privilège dans l'une ou l'autre partie de la province l'auront dans les deux parties, s. 17.

Les aubains ne seront pas troublés dans leur possession s'ils étaient résidents le 10 février et âgés de moins de 16 ans, s. 18.

Les réclamations procédant d'aubains ne doivent pas être affectées si elles datent d'avant la passation de cet acte, s. 19.

Comment il sera disposé des autres réclamations, s. 20.

10, 11 V. c. 13—1847.

Ils ne pourront être jurés que dans le cas d'un jury de *medietate lingue*, s. 23.

10, 11 V. c. 112—1847.

Délai pour prêter le serment prolongé.

Les actes qui précèdent ne sont pas expressément abrogés, mais semblent remplacés par la 12 V. c. 197 ; les choses faites et les droits acquis en vertu d'iceux restent valides. La 8 V. c. 107 est expressément abrogée, mais avec la réserve des droits acquis en vertu d'icelle. Ces actes peuvent encore affecter les titres aux terres, etc.

12 V. c. 197—1849.

L'acte 8 (quelque fois appelé 9) V. c. 107, est abrogé ; mais les droits acquis en vertu d'icelui sont protégés comme susdit, s. 1.

AUBAINS,

Les aubains résidents avant le 10 février, 1841, et leurs enfants seront censés naturalisés en prêtant le serment d'allégeance, s. 2.

Les aubains résidents le 10 février 1848, seront naturalisés après sept années de résidence en prêtant le serment d'allégeance, s. 3.

Les aubains résidents ou venant à l'avenir résider, seront naturalisés après sept années (*maintenant cinq*) de résidence et en prêtant un serment, s. 4.

Formule du serment pour le cas mentionné en dernier lieu, s. 5.

Pourra être prêté devant tout juge de paix, *ib.*

Certificat à être accordé par le dit juge, *ib.*

Certificat pourra être enregistré en certaines cours, s. 6.

Effet de l'enregistrement d'icelui, *ib.*

Partie ayant droit au certificat de naturalisation, s. 7.

Formule du dit certificat, *ib.*

La copie en pourra être enregistrée dans un bureau d'enregistrement, et copie du dit enregistrement servira de preuve, s. 8.

Les aubains ayant droit à être naturalisés en vertu des sections 2 ou 3 pourront prêter les serments et obtenir des certificats de naturalisation, s. 9.

Les femmes de sujets anglais ou de personnes naturalisées seront censées être aussi sujets naturalisés, s. 10.

Honoraires payables en vertu de l'acte, s. 11.

Les aubains, généralement, pourront avoir et transmettre des biens-fonds comme les sujets naturalisés, s. 12.

Les privilèges conférés par cet acte seront possédés et exercés suivant l'acte impérial anglais 11 V. pour la naturalisation des aubains, s. 13.

Acte du H. C. 54 G. 3, c. 9, ne sera pas affecté, s. 14.

Faux serment sera parjure, avec pertes des privilèges, s. 15.

18 V. c. 6—1854.

Période de résidence exigée par la section 4 de 12 V. c. 197, réduite de 7 à 5 années.

12 V. c. 198 (Affaire Donegani)—1849.

Les parties s'étant conformées au statut sont maintenues dans leur droit à des biens légués par leurs parents, étant aubains, possédés au temps de la passation du dit acte,—leur recours si elles sont troublées, etc., ss. 1, 2, 3.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Acte impérial 14 G. 3, c. 88.

Droit de £1 16 0 sterling imposé pour chaque licence accordée par le gouverneur, etc., pour tenir une maison ou autre lieu de réception publique, ou pour détailler du vin, de l'eau de vie, rum ou autres liqueurs spiritueuses, s. 5.

Pénalité imposée dans le cas où des liqueurs spiritueuses y seront vendues sans licence, *ib.*

La moitié de la pénalité appartiendra à la couronne, et l'autre moitié au dénonciateur, *ib.*

AUBERGES—AUBERGISTES,

45 G. 3. c. 10—1805—66.

Pénalité imposée contre les personnes qui vendront des liqueurs spiritueuses le dimanche, s. 1.

Il ne sera pas défendu de vendre des liqueurs spiritueuses aux personnes malades, s. 2. *Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 100, s. 12.

Amendes, comment elles seront levées et employées, s. 3. *Mais voir quant à la preuve* 4 G. 4, c. 3, s. 10.

Poursuite quand elle sera intentée, s. 5.

47 G. 3, c. 9—1807—57.

Les aubergistes feront rapport des personnes qui sont dans leurs maisons, quand ils en seront requis par un juge de paix—pénalité pour refus ou négligence, s. 7.

57 G. 3; c. 16—1817—161.

Pénalité imposée aux aubergistes qui permettront aucune espèce de jeu dans leurs maisons, s. 10.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Pénalité imposée aux aubergistes qui garderont chez eux des hommes de police pendant le temps de leur service, s. 1.

Les personnes jouant aux dés ou aux cartes dans les auberges, comment elles seront punies, s. 9. *Voir* 18 V. c. 100, s. 25.

8 V. c. 72—1845.

Le revenu des Licences d'auberges approprié pour les fins municipales, s. 3.

14, 15 V. c. 100—1851.

Pour régulariser le mode d'octroyer des licences.

13, 14 V. c. 27, et autres lois incompatibles abrogées, mais aucun acte ou ordonnance abrogé ne sera remis en vigueur, s. 1.

Nul ne pourra vendre des liqueurs, etc., ou tenir auberge sans licence, exception, s. 2.

Droits sur les licences en sus de ceux imposés par l'acte impérial 14 G. 3, c. 88, s. 3.

Licences, par qui elles seront accordées, s. 4. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 12.

Certificat requis avant d'obtenir licence, comment il sera signé, s. 5. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 214, s. 2.

Cas où il n'y aurait pas *quorum* au conseil municipal, ou quand il y a vacance dans la charge de maire, s. 6.

Certificat—ce qui y sera énoncé, s. 7. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 214, s. 5.

Il sera accompagné d'un affidavit, *ib.*

Cautionnement qui sera donné par la personne qui aura obtenu licence—comment il sera exécuté et où produit, s. 8.

Pénalité contre ceux qui vendront des liqueurs, etc., sans licence, et contre ceux qui en achèteront de ces personnes, s. 9.

Logement que devra offrir chaque auberge—pénalité, s. 10. Licence, quand et comment elle sera exposée—enseigne qui sera nécessaire: (*Et voir ss. 14 et 26,*) pénalité, s. 11.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Les aubergistes tiendront l'ordre dans leurs maisons—ils ne tiendront pas plus d'un comptoir dans une maison—à qui il leur est défendu de vendre—ils ne vendront pas le dimanche, excepté aux personnes malades ou aux voyageurs—pénalité, s. 12.

Amende pour refus de recevoir des voyageurs, s. 13.

Amende pour mettre une enseigne sans licence, s. 14.

Honoraires sur les licences, s. 15.

Durée des licences, s. 16.

Cas de décès des personnes ayant des licences, et mourant avant leur expiration, s. 17.

Certificat, quand il deviendra nul et qu'il n'y aura pas de licence d'accordée, s. 18.

Preuve de la contravention, comment elle sera faite, s. 19.

Les maîtres d'hôtels de tempérance n'auront pas de liqueurs spiritueuses, et ne permettront pas qu'on en boive dans leur établissement—pénalité, s. 20.

Les inspecteurs visiteront les auberges, etc., au moins une fois par année, s. 21.

Ils pourront nommer des députés—serments qui seront prêtés, s. 22.

Amende contre ceux qui refuseront d'admettre les inspecteurs, s. 23.

Licence qui sera accordée aux marchands pour le débit de liqueurs spiritueuses, etc., pénalité, s. 24. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 5.

Amende contre ceux qui boiront dans les magasins licenciés, s. 25.

Tels marchands devront avoir des enseignes : comment elles seront exposées—pénalité, s. 26.

Quelle licence sera nécessaire pour tenir des comptoirs à bord des bateaux-à-vapeur—pénalité pour ne pas exposer la licence, et pour vendre en hiver, s. 27.

Amende contre ceux qui vendront des liqueurs sur un bateau-à-vapeur, sans licence, s. 28.

L'inspecteur du revenu pourra visiter les bateaux-à-vapeur, s. 29.

Pénalité contre ceux qui le molesteront, s. 30.

Droits, comment ils seront appropriés, ss. 31, 32. *Mais voir* 18 V. c. 3, s. 18.

Certificat pour licence—quelles personnes n'auront pas le droit de le signer—pénalité, s. 33. *Mais voir infra* 16 V. c. 214.

Pénalité contre les personnes qui signeront ces certificats sans être qualifiées, s. 34.

Les licences des personnes condamnées en vertu de cet acte, ou trouvées coupables de félonie seront révoquées, s. 35.

L'inspecteur publiera une liste une fois l'année des maisons licenciées, s. 36.

Aubergistes, etc., comment et quand ils sont responsables dans le cas où une personne perd la vie à cause d'ivresse—pénalité, s. 37.

Les licences actuelles expireront le 1er mai, 1852, s. 38.

AUBERGES—AUBERGISTES.

Licences accordées aux hôtels de tempérance par les conseils municipaux depuis le 1er Juin, 1851, comment elles seront enregistrées, s. 39.

L'acte s'appliquera à toutes licences pour tenir des auberges ou vendre des liqueurs, etc., s. 40.

Le gouverneur en conseil pourra augmenter les droits dans les comté et cité de Montréal, en certains cas, s. 41.

Poursuites, etc., excepté celles mentionnées dans la s. 37, comment et quand elles seront instituées; jugement, comment mis en force—proviso, s. 42.

Ces poursuites ne seront pas déboutées pour défaut de forme; dans le cas où il apparaîtra que la partie poursuivie a été trompée par l'erreur, le juge de paix pourra ajourner l'audition, s. 43. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 214, s. 6.

Appels aux sessions trimestrielles, quand et comment ils seront interjetés, s. 44.

Les formes en la cédule seront employées dans toute action, s. 45.

Emploi des amendes—exception, s. 46.

Amende pour subornation de témoins, s. 47.

Les inspecteurs du revenu seront protégés contre les poursuites intentées contre eux, s. 48.

Quand et comment ils pourront interjeter appel, s. 49.

Toutes les licences antérieures en vertu de 13, 14 V. c. 27, sont censées avoir été légalement accordées, s. 50.

L'acte s'applique au Bas Canada seulement, s. 51.

Cédule des formes de :—affidavit—certificat—cautionnement—déclaration—sommation—conviction—mandat de saisie exécution—ordre d'emprisonnement.

16 V. c. 214—1853.

Les dispositions de 14, 15 V. c. 100, incompatibles avec le présent acte, abrogées, s. 1.

Nulle licence ne sera accordée dans les cités de Québec et Montréal, à moins d'un certificat signé par 50 électeurs municipaux du quartier, s. 2.

Les conseils de ville vérifieront ces signatures, s. 3.

Les conseils de ville pourront en exiger la preuve, s. 4.

Le nom du quartier sera inséré dans la licence et le certificat, s. 5.

Les jugements en vertu de 14, 15 V. c. 100, ne pourront pas être portés par *certiorari* devant aucune des cours de record, s. 6.

18 V. c. 100—1855.

La partie de 14, 15 V. c. 100, qui est incompatible avec l'acte des municipalités et chemins, est abrogée, s. 5.

Le paragraphe 6 de la section 23, (*gouvernement des personnes détaillant des liqueurs spiritueuses.*) est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 4.

19, 20 V. c. 101—1856.

Les conseils de comté pourront prohiber ou restreindre la vente des liqueurs spiritueuses, s. 8, par. 1.

Pourront déterminer à quelles conditions les licences seront accordées, *ib.*, par. 2.

AUBERGES—AUBERGISTES,

Pourront fixer la somme payable pour telle licence, *ib*, par. 3.

Pourront régir les aubergistes, etc., dans le but de prévenir l'ivrognerie, *ib*, par. 4.

Le paragraphe 6 de la section 23 de 18 V. c. 11, est abrogé, s. 11, par. 4.

Les conseils locaux pourront prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, *ib*, par. 5.

L'inspecteur du revenu n'accordera pas de licence lorsque la vente des liqueurs est prohibée : proviso, s. 12.

Voir aussi Jeux—matelots, etc.

AUDITION, BUREAU D', Voir comptes publics.

AUNE,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Anglaise, quelle en sera la mesure-étalon, et quand employée, s. 6.

AVANCES,

Vendre des effets après avoir reçu des avances sur iceux, Voir Consignataire.

AVERTISSEMENT POUR RESTITUTION D'OBJETS VOLES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Promesse qu'il ne sera pas fait de perquisitions, comment punissable, s. 51.

AVIS,

12 V. c. 22—1849.

Trois jours de délai pour signifier l'avis de protêt, s. 16.

Il ne sera pas nécessaire de faire signifier d'avis lorsqu'une lettre de change sera notée pour non-acceptation, s. 17.

L'avis de protêt pour non paiement exprimera aussi que la lettre de change a été notée pour non-acceptation.

12 V. c. 38—1849.

Avis d'inscription pour enquête ou audition sera donné à la partie forclosé, s. 25.

Comment se fera la signification de l'avis quand ordre sera donné qu'une chose soit faite dans un autre district ou circuit, s. 99.

12 V. c. 41—1849.

Avis d'inscription pour audition en matières de *certiorari* sera donné, s. 4.

14, 15 V. c. 54—1851.

Avis de l'action, au moins un mois avant que le writ émane, sera donné aux juges de paix et aux officiers publics, s. 2.

L'avis devra indiquer la cause d'action, *ib*.

Par qui il sera donné, et comment il sera signifié, *ib*.

16 V. c. 194—1853.

Avis d'enquête qui devra être donné dans les causes susceptibles d'appel à la cour de circuit, s. 9.

Avis nécessaire qui devra être donné au demandeur par le tiers-saisi, si la déclaration est faite avant le jour du rapport, s. 19.

AVIS,

16 V. c. 204—1853.

Un mois d'avis sera donné par le propriétaire avant de prendre possession de l'immeuble loué en vertu de la loi *Æde*, quand ce droit est réservé dans le bail.

18 V. c. 100—1855.

Pour les fins municipales.

Manière de donner avis public, s. 5.

Et de donner avis spécial, s. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, ss. 2, 10.

Certificat de signification, *ib.*

18 V. c. 104—1855.

Avis d'inscription pour audition dans les circuits où il n'y a pas de juges résidents, comment et quand ils seront donnés, ce qu'ils devront être, ss. 6, 7. *Voir Municipales quant à ce qui peut se rattacher aux avis et voir aussi généralement les divers sujets auxquels les avis peuvent se rapporter.*

AVIS, *Voir* Maîtres et Serviteurs.

AVIS DE PARENTS,

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Les juges du banc du roi, (aujourd'hui cour supérieure) comment ils auront le pouvoir d'autoriser quelque notaire ou quelqu'autre personne convenable à recevoir les, s. 9. *Mais voir plus bas* 14, 15 V. c. 58, s. 4.

48 Geo. 3, c. 22—1808—117.

Telles personnes autorisées à administrer le serment d'office nécessaire aux tuteurs, etc., et comment elles en transmettront l'acte, s. 4.

4 V. c. 30—1841—198.

Les personnes concernées dans les, feront enregistrer un sommaire, à défaut par le tuteur de ce faire, s. 22. *Abrogé, excepté quant à ce qui se rattache au subrogé-tuteur par la* 12 V. c. 48, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Seront reçus devant la cour de circuit, s. 74.

14, 15 V. c. 58—1851.

Les notaires pourront convoquer des assemblées de parents et amis, en certains cas, sans être autorisés par un juge, s. 1. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 17.

Les notaires pourront administrer le serment, recevoir les avis, etc., *ib.*

L'objet de l'assemblée devra en premier lieu être expliqué par le requérant, s. 2.

Le notaire en prendra acte sous une certaine forme, *ib.*

Proviso quant à diverses personnes agissant conjointement, *ib.*

Procédés à ces assemblées, s. 3.

Acte en sera pris, *ib.*

Forme de l'acte, et particularités qui y seront mentionnées.

La section 9 de 34 Geo. 3, c. 6, abrogée en autant qu'elle est incompatible avec le présent acte, s. 4.

AVIS DE PARENTS,

L'acte n'empêchera pas les juges de la cour supérieure ou de circuit de convoquer des assemblées, etc., *ib.*

16 V. c. 91—1853.

Déclare que les juges ont le pouvoir d'homologuer ou de refuser d'homologuer les procédés adoptés par les notaires en vertu de l'acte précédent.

18 V. c. 17—1854.

Les notaires pourront, sans autorisation spéciale, convoquer et présider des assemblées, administrer le serment et recevoir des avis dans tous les cas où la loi permet à un juge de déléguer ses pouvoirs.

Rapport des procédés sera fait au juge pour être homologué.

AVOCAT, PROCUREUR,

7 V. c. 19—1843.

Quand une personne, sans être avocat, pourra pratiquer à la cour des commissaires, s. 32.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempté de servir comme juré, s. 22.

12 V. c. 37—1849.

Ni le greffier d'appel ni son député ne pourront pratiquer comme avocat—pendant la durée de leur charge, s. 13.

12 V. c. 38—1849.

Les juges de la cour de circuit ne pratiqueront pas comme, pendant la durée de leur charge, s. 44.

Pénalité de £20 imposée contre les avocats qui exigeront un honoraire plus considérable que celui fixé par le tarif, s. 68.

Les avocats pratiquant dans une cour de circuit éliront domicile, s. 101.

Le protonotaire, le greffier ou député ne pratiqueront pas comme, pendant la durée de leur charge, s. 103.

12 V. c. 44—1849.

Les actions des avocats pour honoraires seront prescrites après 5 ans, s. 2.

Quand la prescription commencera à courir, *ib.*

13, 14 V. c. 37—1850.

Tout avocat sera privé du droit de pratiquer à défaut de payer la taxe pour la publication des décisions des tribunaux, dans les 2 mois après jugement rendu, s. 15.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le plaignant et le défendeur pourront comparaître par procureur, en matières de condamnation sommaire, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

Revenu des avocats, sera cotisé pour les fins municipales, excepté dans les cités de Québec et Montréal et la ville de St. Hyacinthe, s. 70, par. 2. Voir aussi Barreau—Conseil.

AVORTEMENT,

4, 5 V. c. 27—1841.

Administrer illégalement du poison, ou autre chose nuisible dans l'intention de causer l'avortement, sera félonie. s. 13

AYLMER, NOUVELLE PRISON ET MAISON DE JUSTICE A.

Appropriation pour, 14, 15 V. c. 63.

Autre appropriation pour, 18 V. c. 164.

B A I

BAILLEURS DE FONDS,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Leurs réclamations contre des terres tenues en franc et commun soccage sont déclarées bonnes et valides, s. 3.

Pourront exercer leurs privilèges, bien que non mentionnés dans le titre, s. 5.

4 V. c. 30—1841—198.

Leurs réclamations seront enregistrées, s. 31.

16 V. c. 206—1853.

Tenus de faire enregistrer leurs réclamations dans les 30 jours après la passation de l'acte, ss. 4. 5.

3) Délai de l'enregistrement des droits créés avant la passation du présent acte, jusqu'au 14 Déc. 1853—l'acte n'affectera pas les jugements déjà rendus, s. 6.

18 V. c. 3—1854.

Rentes constituées créées en vertu du présent acte (abolition de la tenure seigneuriale) auront les mêmes privilèges que les droits des, s. 27.

19, 20 V. c. 59—1856.

Oppositions à fin de charge pourront être produites pour la conservation des rentes constituées et viagères quand elles sont garanties par privilèges de.

BAINS PUBLICS,

16 V. c. 172—1853.

Dispositions de 13, 14 V. c. 28 (pour l'incorporation de compagnies à fonds social pour certaines fins) étendues aux compagnies pour ériger des hôtels publics, des bains ou maisons de bains, etc. s. 1. Voir Manufactures, etc. Compagnies pour.

BANALITE. Voir Tenure Seigneuriale.

BANC DU ROI, COURS DU,

34 G. 3, c. 6—1794—102

Etablies dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières; leur constitution et juridiction, s. 2.

Pouvoirs des cours et des juges, s. 8. Mais voir 12 V. c. 37, s. 25—et 12 V. c. 38, ss. 2, 8 et c. 40, qui transfèrent leurs pouvoirs aux présentes cours du banc de la reine et de la cour supérieure. Voir aussi Administration de la justice.

11 V. c. 4—1848.

Certains jugements de la cour du banc du Roi déclarés exécutoires nonobstant 7 V. c. 16.

BANC DU ROI, COUR DU,

12 V. c. 38—1849.

Les dispositions des sections 40 et 41 s'étendront aux jugements mentionnés dans 11 V. c. 4.

BANC DE LA REINE, COUR DU,

Voir Administration de la Justice—plus spécialement 12 V. c. 37.

BANNISSEMENT,

4, 5 V. c. 24—1841.

Retour illégal du, félonie, s. 25.—Voir aussi 6 V. c. 5, substituant le pénitencier au bannissement ou à la déportation.

BANQUES,

16 V. c. 80—1852.

Non exemptes des lois d'usures, s. 4.

Quant aux actes privés, etc., incorporant les. Voir supplément, et les noms collectifs des banques respectivement.

BANQUES D'EPARGNES,

4, 5 V. c. 32—1841.

Pour encourager l'établissement des.

Comment sera formée l'association, s. 1.

Règles déposées au bureau du greffier de la paix, s. 2.

Trésorier, syndics ou gérant, prêteront serment d'office, s. 3.

Ne retireront aucun profit des deniers déposés, *ib.*

Leurs salaires exceptés, *ib.*

Règles obligatoires envers les membres et les déposants, s. 4.

Le trésorier donnera cautionnement si les règles l'exigent, s. 5.

Deniers, etc., appartiendront aux syndics, s. 6.

Les receveurs en rendront compte, s. 7.

La propriété en icelles descendra aux représentants légaux, s. 8.

Les syndics pourront placer des deniers dans les banques incorporées, mais non chez les banquiers privés, ni sur des garanties personnelles, s. 9.

Matières renvoyées à l'arbitrage lorsque les règles n'y pouvoient pas, s. 10.

Copie des règles déposées par devers le greffier de la paix sera signée par deux syndics, s. 11.

Nul déposant n'aura plus de £500 en dépôt, s. 12.

Des comptes détaillés seront soumis au parlement chaque session, s. 13.

L'acte restera en force pendant 10 ans, s. 14.

Cet acte (4, 5 V. c. 32), a été continué pendant 5 années par la 14, 15 V. c. 55, et il est encore continué pour sept années à compter du 30 mai, 1855, par 18 V. c. 96, s. 32, mais seulement pour les banques établies avant le 30 mai, 1855, et qui ne tombent pas sous la 18 V. c. 96 ; à part cette exception, l'acte est abrogé par 18 V. c. 96, s. 1.

18 V. c. 96—1855.

Acte 4, 5 V. c. 32, abrogé, s. 1.

Excepté quant aux banques créées sous ses dispositions, *ib.*

BANQUES D'ÉPARGNES.

Manière dont tout nombre de personnes pourront à l'avenir devenir incorporées comme banque d'épargne, s. 2.

Ce qui doit être inséré dans l'acte d'association, *ib.*

D'autres dispositions quant au capital, actions, actionnaires, etc., *ib.*

La banque ne durera pas moins de cinq ans ni plus de trente ans, *ib.*

Dispositions quant à sa régie, *ib.*

Les actionnaires vérifieront solvabilité sous serment, *ib.*

Formule du serment, *ib.*

Attestation et dépôt du serment, *ib.*

L'instrument pour les banques d'épargne dans le Haut-Canada sera déposé dans le bureau du greffier de la cour de comté, s. 3.

Sera ouvert à l'inspection, *ib.*

Une copie authentique fera preuve, *ib.*

Incorporation et pouvoirs généraux de la corporation, s. 4.

Les directeurs déposeront entre les mains du receveur-général une copie certifiée de l'instrument et une somme qui ne sera pas moindre que $\frac{1}{4}$ ni plus que $\frac{1}{4}$ du capital, en débetures recevables en dépôt en vertu des lois des banques pour billets enregistrés, s. 5.

En partie en argent et partie en telles débetures, *ib.*

L'intérêt sur les débetures sera payable à la banque, *ib.*

Pouvoir d'augmenter ou diminuer la somme déposée dans certaines limites, s. 6.

Pourvu que la somme retirée en aucun temps ne sera pas moindre que £5000, *ib.*

Ne sera pas retirée à moins que les exigences de l'acte ne soient remplies, *ib.*

Certificats des sommes retirées seront publiés, *ib.*

Cession ou engagements de deniers déposés peut être faite à certaines conditions, s. 7.

Quand la banque pourra commencer ses opérations, s. 8.

Les dépôts d'aucune personne n'excéderont pas £500, *ib.*

Le montant dû aux déposants n'excédera pas de six fois le montant déposé entre les mains du receveur général, et il n'excédera jamais le capital de la banque, *ib.*

Le taux d'intérêt sera fixé de temps en temps par le gouverneur en conseil, s. 9.

Comment seront placés les fonds de la banque, s. 10.

Le receveur général pourra donner des débetures spéciales pour les fonds de la banque, s. 11.

Le taux d'intérêt sur icelles sera fixé par le gouverneur en conseil, *ib.*

Quand se tiendra l'assemblée générale annuelle pour l'élection des directeurs, s. 12.

Comment suppléer à un défaut d'élection, *ib.*

Comment seront remplies les places vacantes, *ib.*

La vacance n'affectera pas la validité des actes des directeurs restant, *ib.*

L'actionnaire aura une voix pour chaque action qu'il aura possédée trois mois avant telle assemblée, s. 13.

Pourra voter par procureur, *ib.*

La personne présidant aura voix prépondérante, *ib.*

BANQUES D'ÉPARGNES.

Les directeurs pourront convoquer des assemblées générales, s. 14.

Pourront demander des versements du capital. *ib.*

Les demandes non payées pourront être recouvrées par poursuites, et ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans telles poursuites, *ib.*

Nombre de versements; limité. *ib.*

Le président sera élu par les directeurs, s. 15.

Les questions soumises aux directeurs seront décidées par la majorité des voix. *ib.*

Le président n'aura pas la voix prépondérante dans ces cas, *ib.*

Au cas de voix partagées, la question sera rejetée, *ib.*

Trois directeurs formeront un quorum, *ib.*

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins, s. 16.

D'imposer des pénalités n'excédant pas £10, *ib.*

Les règlements pourront être changés ou altérés, *ib.*

Une copie imprimée de tels règlements sera affichée dans le bureau des dépôts, *ib.*

Comment seront prouvés les règlements, s. 17.

Les actions seront propriétés personnelles et transférables, s. 18.

Nulle action ne sera divisée, *ib.*

Dispositions quant aux actions possédées en commun, *ib.*

La banque n'est pas tenue de veiller aux fidéicommiss, *ib.*

Il pourra être exigé que les transferts soient approuvés par les directeurs, *ib.*

La responsabilité de la personne faisant le transfert durera pendant un certain temps, sauf son recours contre l'acceptant, s. 19.

Doit être déclarée responsable dix-huit mois après le transfert fait, *ib.*

Etendue de la responsabilité des actionnaires, s. 20.

Des listes correctes des directeurs et des actionnaires seront affichées dans le bureau de la banque, s. 21.

Les livres de banque, etc., seront ouverts à l'inspection du receveur général, s. 22.

Des états seront publiés quand le receveur général le requerra, *ib.*

Contenant certains détails quant aux dépôts pour prouver l'actif et le passif. *ib.*

Les directeurs pourront exiger des cautionnements des officiers de la banque, s. 23.

Formule du cautionnement, *ib.*

Punition des officiers pour détournement, s. 24.

La conviction n'affectera pas le recours au civil, *ib.*

Dispositions quant au règlement des affaires et à la fermeture de la banque, s. 25.

Assemblée générale sera convoquée, *ib.*

Nul dépôt ne sera reçu dans l'année qui précédera le terme de l'association, *ib.*

Avis sera donné de la fermeture de la banque, et les dépôts ne seront plus reçus, *ib.*

Avis sera donné aux déposants de retirer leurs dépôts, *ib.*

L'intérêt sur les dépôts restant cessera de courir le jour fixé par l'avis, *ib.*

BANQUES D'ÉPARGNES,

- Les effets de la banque seront convertis en argent, *ib.*
 Les directeurs resteront comme syndics pour régler les affaires, *ib.*
 Dispositions quant à la remise des garanties par le receveur général, *ib.*
 L'incapacité d'une banque d'épargne à remplir ses engagements sera censée la fermeture de la banque, s. 26.
 Pouvoirs du receveur général au dit cas, *ib.*
 Les directeurs enfreignant cet acte seront conjointement et séparément passibles de dommages, s. 27.
 Les officiers seront témoins compétents s'ils ne sont autrement incompétents, s. 28.
 Comment sera signifiée une pièce de procédure contre une banque d'épargnes, s. 29.
 L'irrégularité dans l'élection n'invalidera pas les actes des directeurs, s. 30.
 Les affaires de la banque sont limitées aux matières autorisées par cet acte, s. 31.
 Dispositions quant aux banques d'épargnes établies sous l'acte abrogé, (4, 5 V. c. 32), s. 32.
 Les syndics de toute telle banque pourront sous le présent acte exécuter un acte d'association, du consentement des trois quarts des déposants, *ib.*
 Dispositions de cet acte limitant les garanties dans lesquelles les fonds peuvent être placés, ne s'appliqueront à telle banque qu'une année après que le présent acte sera venu en force, *ib.*
 Les banques actuellement existantes profitant de cet acte, partageront entre les déposants le surplus de l'actif, *ib.*
 S'il n'est pas réclamé dans le cours de trois années, ce surplus sera distribué entre les institutions charitables, *ib.*
 Le gouverneur autorisé à nommer des inspecteurs, s. 33.
 Devoirs des inspecteurs, *ib.*
 Faire rapport au gouverneur au cas d'infraction quelconque, *ib.*
 Ordre à faire sur tel rapport, *ib.*
 Responsabilité des syndics et directeurs au cas d'infraction à tel ordre, *ib.*
 Droit d'amender cet acte, réservé, s. 34.
 L'acte ne s'appliquera pas à la Banque d'Épargnes et de Prévoyance de Montréal, s. 35.

BANQUES INCORPORÉES,

4, 5 V. c. 99—Acte Réservé—1841.

- Les banques incorporées dans une section de la province sont autorisées à transiger des affaires dans l'autre aussi, et à quelles conditions, ss. 1, 2, 3.

13, 14 V. c. 22—1850.

- Autorisées à posséder en certains cas des hypothèques sur biens-meubles ou immeubles, s. 1. Voir aussi 19, 20 V. c. 48.
 Pourront acheter, posséder et vendre des propriétés hypothéquées, s. 2.
 Ou obtenir un titre par forclusion, *ib.*

BANQUES INCORPOREES,

14, 15 V. c. 70—1851.

Pourront, en consentant à limiter l'émission de leurs billets à un certain montant, obtenir la remise de la taxe imposée sur les billets de banque par 4, 5 V. c. 29, s. 1.

Nonobstant cette limitation, la banque pourra émettre en billets un autre montant égal à celui des espèces ou des débetures que la banque possède comme sa propre propriété, s. 2.

Toute banque qui se prévautra des avantages de la section précédente devra faire et publier tous les mois un état vérifié sous serment de son actif et de son passif, sous une pénalité de £25 chaque jour après défaut, et de £200 pour tout état faux, s. 3.

16 V. c. 162—1853.

Pourront émettre des billets au-delà du montant limité par leur charte, à certaines conditions, s. 1.

Droits imposés par 4, 5 V. c. 29—1841, réduits en certains cas, s. 2.

Dispositions incompatibles de 14, 15 V. c. 70, et d'autres actes, abrogées, s. 3.

19, 20 V. c. 48—1856.

Elles pourront retenir une somme n'excédant pas un demi pour cent en sus de l'escompte sur billets, lettres de change, etc., lorsque ces deniers seront payables dans un endroit en cette province autre que celui où ils sont escomptés, s. 1.

BANQUES, DROITS SUR LES BILLETS DE,

4, 5 V. c. 29—1841.

Les banques incorporées et autres feront au receveur général, tous les six mois, un état de tous leurs billets en circulation, s. 1.

Allégations volontairement fausses constitueront une offense et comment punissable, s. 2.

Le droit de 1 pour cent par année sera payé au receveur général sur la moyenne du montant des billets en circulation, s. 3.

[Ce droit est remis sur les émissions limitées à un certain montant par 14, 15 V. c. 70, sec. 1, — et réduit en certains cas par 16 V. c. 162, sec. 2.]

Pénalités pour négligence—£1000, s. 4.

Comment seront employés et mis en compte les confiscations et droits, s. 5.

Voir aussi Banques Incorporées—Faux.

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

13, 14 V. c. 21—1850.

Acte du Haut Canada, 7 Guil. 4, c. 13, abrogé, s. 1.

Défendu à certaines associations de faire le commerce de banque, s. 2.

Nul billet de banque pour moins de cinq chelins, s. 3.

Pénalité pour l'émission ou mise en circulation de billets de banque illégaux, s. 4.

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

Les banques étrangères ne tiendront point un bureau dans cette province sous une pénalité de £100, s. 5.

Les billets de banques illégaux seront nuls, s. 6.

Affaires de banque, du présent acte, définies, s. 7.

Des individus ou co-sociétés pourront établir des banques, s. 8.

Pourront se former en compagnies à fonds social de pas moins de cinq membres pour faire le commerce de banque, s. 9.

Acte d'arrangement sera fait et déposé, *ib.*

Ce que le dit acte d'arrangement indiquera, *ib.*

D'autres dispositions pourront être insérées, *ib.*

Où sera déposé le dit acte d'arrangement, *ib.*

Les parties au dit acte seront une corporation, s. 10.

Responsabilité des actionnaires, limitée, *ib.*

Pourront posséder des terrains, etc., nécessaires pour conduire leurs affaires, et dont la valeur n'excèdera pas £12,500, s. 11.

La compagnie sera dissoute si elle n'est point qualifiée douze mois après que l'acte aura été déposé, s. 12.

La section 13, prescrivant que des effets de la province seront déposés avant que la banque ne commence ses affaires, est abrogée. Voir 19, 20 V. c. 3.

Pour quel montant, *ib.*

L'inspecteur général délivrera des billets enregistrés pour un montant égal au dépôt, lesquels deviendront les billets de la banque, s. 14.

Le proviso à la sect. 14 est abrogé. Voir 19, 20 V. c. 3.

Les effets provinciaux pourront être déposés de temps en temps et retirés à certaines conditions, s. 15.

Quant aux billets de banque remis à l'inspecteur général, s. 16.

Manière de procéder quand une banque manque de payer ses billets en espèce, s. 17.

Avis à la banque, *ib.*

Fermeture de la banque, *ib.*

Un receveur est nommé : autorisé à prendre possession des propriétés de la banque, *ib.*

Ses devoirs dans le règlement des affaires, *ib.*

Les effets provinciaux seront vendus, *ib.*

Les porteurs de billets de banque seront payés les premiers, *ib.*

L'excédant sera distribué parmi les créanciers de la banque, s. 18.

Manière de disposer de la propriété de la banque, etc., *ib.*

Le receveur fera une cédule de l'actif, *ib.*

Qui sera déposée dans le bureau de la cour du comté pour allowance par le juge, *ib.*

Les objections pourront être faites, entendues et décidées par le juge, *ib.*

Appel accordé aux cours supérieures, *ib.*

Le receveur placera l'actif, s. 19.

Obéira aux instructions de l'inspecteur-général et donnera caution, etc., s. 20.

Disposition en cas de destitution, *ib.*

BANQUES, POUR ETABLIR LE LIBRE COMMERCE DES,

Les engagements de l'officier de banque se terminent à la fermeture de la banque, s. 21.

Le non paiement de jugements sera une raison de fermer la banque, s. 22.

Manière de procéder quand la banque ferme volontairement, s. 23.

Une liste de tous les associés, etc., sera continuellement affichée dans la banque, s. 24.

Copie en sera donnée sur demande, *ib.*

Toute banque aura un bureau d'escompte et de dépôt, s. 25.

Les actions seront propriétés mobilières et transférables, s. 26.

Les obligations de la banque n'excéderont pas trois fois le montant du capital, sous une pénalité de £100 par jour pour l'excédant, s. 27.

Les dividendes ne diminueront point le capital, s. 28.

Les dividendes non réclamés seront annoncés, s. 29.

Un état semi-annuel (*maintenant* mensuel) des affaires de la banque sera transmis à l'inspecteur général, s. 30.

Particularités qui y seront contenues, *ib.*

L'inspecteur général autorisé en certains cas à faire examiner les livres des dites banques, *ib.*

Comment seront payés les frais encourus pour mettre le présent acte en force, s. 31.

Honoraires pour certains services rendus en vertu du présent acte, s. 32.

Les banques existant actuellement pourront se prévaloir de certaines dispositions du présent acte, s. 33.

Nul droit à payer sur les billets enregistrés en vertu de 4, 5 V. c. 29—s. 34.

Clause d'interprétation, s. 35.

Un état général des banques établies, de leur capital et de leurs obligations sera mis tous les ans devant le parlement, s. 36.

14, 15 V. c. 69—1851.

Les états requis par la 30^e section de 13, 14 V. c. 21 seront faits et transmis tous les mois au lieu de tous les six mois, s. 1.

La période de douze mois mentionnée dans la section 2 en faveur de certaines banques, prolongée jusqu'au 1^{er} Janvier, 1855, sous certaines conditions, s. 2.

19, 20 V. c. 3—1856.

La section 13 de 13, 14 V. c. 27, abrogée, et une nouvelle section substituée, s. 1.

Effets de la province à être déposés avant que les affaires ne commencent—à quel montant; leur valeur devra être calculée au pair, *ib.*

Proviso à la section 14 de 13, 14 V. c. 21, abrogée, et un nouveau proviso substitué; billets de banque, où ils seront datés, et comment ils seront payables, s. 2.

BANQUE COLONIALE DU CANADA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 123.

- BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND,**
Actes relatifs à la, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 120.
- BANQUE DE MONTREAL,**
Actes relatifs à, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 76.
- BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA,**
Incorporée, 4, 5 V. c. 96.
Charte amendée, etc., 7 V. c. 67.
- BANQUE DE TORONTO,**
Incorporée, 18 V. c. 205.
- BANQUE DU HAUT CANADA,**
Actes relatifs à, amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 121.
- BANQUE DU HAUT CANADA, DU DISTRICT DE NIAGARA ET
BANQUE COMMERCIALE DU DISTRICT DE MIDLAND,**
Autorisées à ouvrir des livres dans la cité de Londres, 7 V.
c. 62.
- BANQUE DES MARCHANDS,**
Incorporée, 9 V. c. 115.
- BANQUE DU PEUPLE,**
Incorporée, 7 V. c. 66.
Charte amendée, 10, 11 V. c. 62.
Amendée de nouveau, 18 V. c. 43—19, 20 V. c. 27.
- BANQUE DE LA CITE,**
Charte amendée, etc., 4, 5 V. c. 97; amendée de nouveau,
10, 11 V. c. 116—12 V. c. 185; amendée de nouveau et
capital augmenté, 18 V. c. 41; amendée de nouveau, 19,
20 V. c. 7.
- BANQUE D'EPARGNES DE LA CITE ET DU DISTRICT DE MONT-
REAL,** 19, 20 V. c. 29.
- BANQUE D'EPARGNES DE MONTREAL,**
Enquête sur les affaires de la, 13, 14 V. c. 98.
- BANQUE DE QUEBEC,**
Charte amendée, 2 V. (3) c. 24—4, 5 V. c. 94—10, 11 V. c.
114—14, 15 V. c. 156—16 V. c. 143—18 V. c. 40.
- BANQUE DU DISTRICT DE QUEBEC,**
Incorporée, 10, 11 V. c. 113.
- BANQUE DE ZIMMERMAN,**
Incorporée, 18 V. c. 203.
- BANQUE D'UNION DU CANADA,**
Incorporée, 19, 20 V. c. 122.
- BANQUE DE GORE,**
Voir Président, &c., de la.
- BANQUE DE MOLSON,**
Incorporée, 18 V. c. 202.

BANQUE DE PREVOYANCE ET D'EPARGNES DE QUEBEC,
18 V. c. 12.

BANQUE DES TOWNSHIPS DE L'EST,

Incorporée, 18 V. c. 206.

BANQUE DU DISTRICT DE NIAGARA,

Incorporée, 18 V. c. 204.

BANQUE DE ST. FRANÇOIS,

Incorporée, 18 V. c. 201.

BANQUEROUTE,

7 V. c. 10—1843.

Loi établie—*Expirée, excepté pour certaines fins spéciales seulement.*

9 V. c. 30—1846.

La 7 V. c. 10 amendée et continuée jusqu'au 1er Juin prochain et à la fin de la prochaine session.

12 V. c. 18—1849.

Pour continuer certaines procédures en.

13, 14 V. c. 20—1850.

Pour venir en aide aux banqueroutiers qui n'ont pas obtenu de certificats en certains cas.

19, 20 V. c. 85—1856.

Les actes ci-dessus continués pour certaines fins spéciales jusqu'au 1er Janvier, 1857, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

BAPTEMES,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment, à défaut de registres, seront prouvés les baptêmes faits avant cet acte, s. 13.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers de la cour du banc du Roi (cour supérieure) prépareront tous les ans des listes de baptêmes, mariages et sépultures, en triplicata, d'après leurs registres, s. 1. *Voir aussi Registres.*

16 V. c. 198—1853.

Certificats de baptêmes, mariages et sépultures, en dehors du Bas Canada, feront preuve *primâ facie*, s. 3.

Nulle preuve exigée du sceau, signature ou capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.

Mais s'il est contesté, preuve devra être faite, s. 7.

La partie contestant paiera les frais si le certificat est correct, *ib.*

Comment sera donné le cautionnement pour ces frais, *ib.*

BAPTISTES,

3 Guil. 4, c. 29—1833—643.

Les ministres Baptistes, à Montréal, pourront tenir des registres de mariages, naissances et sépultures, s. 1.

Les ministres Baptistes seront des sujets de Sa Majesté et prêteront le serment d'allégeance; certificat en sera produit, s. 2.

BAPTISTES,

Les droits de la couronne protégés, s. 3. *Voir aussi* Registres. *Voir aussi* Calvinistes Baptistes—Baptistes volontaires.

BAPTISTES VOLONTAIRES,

4. Guil. 4, c. 20—1834—646.

Les ministres des, dans Stanstead, sont autorisés à tenir des registres de mariages, naissances et sépultures, en prêtant le serment d'allégeance et donnant caution; comment sera tenu le registre, etc.

6. Guil. 4, c. 49—1836—652.

Les ministres des, et certaines autres sociétés, généralement autorisés à célébrer les mariages et tenir des registres aux mêmes conditions.

Et voir Registres.

BARREAU DU BAS CANADA,

12 V. c. 46.—1849.

Tous les avocats, conseils, procureurs, sollicitateurs et praticiens en loi dans le Bas Canada, admis comme tels lors de la passation de l'acte, formeront une corporation sous le nom de " Barreau du Bas Canada," s. 1.

Constituée en trois sections, *ib.*

Proviso quant aux districts de St. François et de Gaspé, *ib.* *Mais voir ci-dessous quant à St. François*, 16 V. c. 130, ss. 4, 5.

Pouvoirs de la corporation, s. 2.

Chaque section pourra poursuivre et être poursuivie et acquérir séparément des propriétés; comment les procédures pourront être signifiées, s. 2.

La corporation et chaque section aura son sceau: Proviso, nul membre ne sera individuellement responsable, *ib.*

Pourra faire des règlements concernant la discipline et l'honneur des membres, l'admission des aspirants à l'étude ou à la pratique et toutes fins générales, s. 3.

Proviso: les règlements ne devront pas être contraires aux lois du Bas Canada ou aux dispositions de cet acte, *ib.*

Les pouvoirs de la corporation seront exercés par des conseils généraux—comment composés—un président, secrétaire et trésorier seront élus, s. 4.

Comment seront composés les conseils de section; la majorité formera le quorum; toutes les questions, excepté les cas ci-après mentionnés, seront décidées par la majorité des voix des membres présents, s. 5. *Et voir* 16 V. c. 130, ss. 4, 5, *créant une nouvelle section pour le district de St. François.*

Les conseils de sections dans leurs sections respectives feront exécuter les règlements, etc., du conseil général; et pourront faire des règlements; pour quelles fins. Proviso: les règlements ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, ou aux règlements du conseil général ou aux lois du Bas Canada, s. 6.

Pouvoirs des conseils de sections, s. 7.

Comment seront élus les conseils de sections, s. 8.

BARREAU DU BAS CANADA,

Le plus ancien avocat présidera à la première assemblée pour l'élection—le Bâtonnier présidera les autres assemblées ; en cas d'absence, l'assemblée choisira un président, s. 9.
Combien de fois se tiendront les assemblées de sections, s. 10.

Comment seront convoquées les assemblées spéciales, *ib.*
Les conseils de section pourront s'assembler en tout temps, s. 11.

Les conseils de section se réuniront au moins une fois par année, pour élire un président, un secrétaire et un trésorier, au conseil général, et faire des règlements, s. 12.

Le quorum du conseil général sera de quinze, *ib.*

Toutes les questions seront décidées par la majorité présente, *ib.*

Pouvoirs et devoirs du président et des bâtonniers, s. 13.

Devoirs des secrétaires de sections—leurs certificats, revêtus du sceau, seront authentiques dans toutes les cours du Bas Canada, s. 14.

Devoirs des trésoriers de sections, s. 15.

Devoirs du secrétaire et trésorier du conseil général, s. 16.

Copie des minutes du conseil général certifiée par le secrétaire sous le sceau, sera authentique dans toutes les cours du Bas Canada, *ib.*

Comment seront remplies les vacances parmi les officiers, s. 17.

Comment seront décidées les accusations portées contre les membres, s. 18.

Les jugements des conseils de sections n'auront d'effet que lorsqu'ils seront confirmés par le conseil général, *ib.*

Manière de procéder sur les accusations portées contre des membres, s. 19.

Les conseils pourront assigner des témoins, s. 20.

Formule du *subpenâ* et comment signifié, *ib.*

Administration des serments aux témoins, s. 21.

Faux serment sera parjure, *ib.*

Tout membre accusé pourra retenir deux conseils, s. 22.

Les membres s'absentant sans raison des assemblées du conseil, seront passibles d'une amende de 5s., s. 23.

Le conseil de chaque section nommera un comité pour examiner les aspirants à l'étude ou à la pratique, s. 24.

Devoirs du comité, *ib.*

Le bâtonnier donnera des certificats ou diplômes sur le rapport du comité, *ib.*

Appel au conseil général sera permis, *ib.*

Serment qui sera prêté à l'admission d'un aspirant à la pratique, *ib.*

Le diplôme sera enregistré par le conseil de section, et par le conseil général ; honoraires, *ib.*

Proviso : un avis d'un mois sera donné par les aspirants au secrétaire, *ib.*

Dans quelle section pourront être admis les aspirants à la pratique, quand ils auront étudié dans plus d'une section, s. 25.

Quant aux aspirants à l'étude, leur certificat de qualification sera enregistré ; honoraires, s. 26.

BARREAU DU BAS CANADA,

Le temps de la cléricature ne comptera que de la date de l'enregistrement, *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 130, s. 2—18 V. c. 115, s. 2.

Qualifications des aspirants à la pratique : Proviso quant à ceux qui ont suivi un cours d'étude complet dans un collège ou séminaire incorporé, s. 27. Mais voir ci-dessous 16 V. c. 130, s. 6.

Rien dans les deux dernières sections ne s'appliquera à ceux qui étudiaient lors de la passation de l'acte, excepté quant aux privilèges mentionnés dans la section 27, s. 28.

Le secrétaire de chaque section tiendra un livre où seront inscrits les noms des aspirants et des membres du barreau ; personne ne pratiquera à moins que son nom n'y soit inscrit, s. 29.

Les étudiants lors de la passation de l'acte auront à faire enregistrer leurs brevets dans les six mois à peine de, etc., *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 130, s. 1.

Avis de la suspension, etc., d'un membre sera donné aux secrétaires des autres sections, s. 31.

Les membres suspendus, etc., ne pourront durant le temps de la suspension, etc., pratiquer dans aucune cour du Bas Canada, *ib.*

Honoraires payables aux secrétaires de sections, s. 32.

Souscription annuelle des membres, s. 33. Mais voir ci-dessous 16 V. c. 130, s. 7, quant à la section de Montréal.

Comment sera formé le fonds commun de la corporation, s. 34.

Le trésorier fera des rapports annuels, s. 35.

Les conseils examineront les comptes ; aucune somme ne sera dépensée sans un ordre du conseil signé par le bâtonnier, s. 36.

Comment seront recouvrées les amendes et contributions, s. 37.

Certaines omissions ne causeront pas la dissolution de la corporation ou des sections, s. 38.

25 G. 3, c. 4 et 1 Guil. 4, c. 10 et toutes les autres lois contraires au présent acte sont abrogées, s. 39.

Acte public, s. 40.

16 V. c. 130—1853.

Modifie la section 30 de l'acte susdit relativement aux étudiants qui avaient passé brevet avant la passation du dit acte, s. 1. Mais voir 18 V. c. 115, s. 1, *prolongeant le temps pour l'enregistrement du brevet.*

Les étudiants ayant passé brevet après la passation de l'acte susdit, mais avant l'organisation du conseil d'aucune section, ne sont point tenus aux exigences de l'acte relativement à l'examen et à l'admission à l'étude, s. 2.

Disposition concernant les étudiants qui ont passé brevet avant la passation de l'acte susdit, et qui ont fait leur cléricature partie dans une section et partie dans une autre, s. 3.

Les membres du barreau dans le district de St. François formeront une section séparée, avec les mêmes droits, pouvoirs et devoirs que les autres sections, s. 4.

BARREAU DU BAS CANADA,

Comment sera composé le conseil de la section St. François—ses pouvoirs et ses devoirs, s. 5.

Trois années de cléricature suffiront pour les étudiants qui auront pris les degrés en loi dans aucune université ou collège incorporée; ils pourront suivre le cours de droit en même temps qu'ils feront leur cléricature, s. 6.

Le paiement annuel élevé à £1 10s. pour la section de Montréal, s. 7.

Droits des membres payant telle augmentation, s. 8.

18 V. c. 115—1855.

Les étudiants ayant passé brevet avant la passation de 16 V. c. 130, et ayant de bonne foi fait leur cléricature conformément aux dispositions de l'acte, pourront être admis à la pratique si leurs brevets ont été enregistrés six mois avant leur demande d'admission à la pratique, s. 1.

Les étudiants sous brevet avant la passation du présent acte pourront être admis, en se conformant aux exigences de la section précédente, s. 2.

A l'avenir, la cléricature des étudiants ne datera que de l'enregistrement du brevet, *ib.* Voir aussi Avocats.

BARRIERE DE PEAGES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire une, ou une clôture ou une machine à peser, constituera un délit, s. 14.

Voir aussi Chemins et Ponts—Chemins—Ponts, etc. Compagnies pour construire.

BASSE COUR,

18 V. c. 100—1855.

Des chemins ne seront point tracés à travers une basse cour sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

BASSINS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera puni le vol sur aucun quai, darse, ou—s. 21.

BATARDS,

52 G. 4, c. 3—1812—49.

Acte anglais 21 Jacques 1, abrogé, s. 1.

Procès pour meurtres de, auront lieu comme les autres procès pour meurtre, s. 2.

Cacher la naissance de, s. 3, remplacée par 4, 5 V. c. 27, s. 14. Voir aussi Naissance cachée.

BATEAUX-A-VAPEUR,

14, 15 V. c. 126—1851.

Les sections 1, 2, 3 ne s'appliquent pas au Bas Canada.

Le gouverneur nommera des personnes pour inspecter la coque et les machines des, s. 4.

Donneront des certificats sur l'inspection de la coque, s. 5.

Honoraires pour le dit certificat £2 10s., *ib.*

Donneront des certificats sur l'inspection des chaudières et des machines, s. 6.

Le certificat ne sera pas donné à moins que le bateau-à-vapeur ne soit pourvu d'un bon manomètre, s. 6.

BATEAUX-A-VAPEUR,

Honoraires d'inspection £2 10s., *ib.*

La coque sera visitée une fois tous les 12 mois; les chaudières et machines une fois tous les 6 mois, sous la pénalité de £100, s. 7.

Un manomètre sera placé dans un lieu apparent, et exposé à la vue des passagers; et chaque fois que le bateau arrêtera pour une fin quelconque, la valve de sûreté sera ouverte sous peine de £50 d'amende, s. 8.

Pénalité de £50 contre les parties laissant la vapeur excéder le degré de tension indiqué dans le certificat, cachant ou falsifiant le manomètre, etc., *ib.*

Les bateaux-à-vapeur seront munis de deux grandes chaloupes pouvant porter vingt personnes chaque; s'ils sont de plus de 200 tonneaux, alors pas moins de trois chaloupes, sous une pénalité de £50, s. 9. *Voir ci-dessous.*

Seront munis d'une pompe à incendie avec tuyaux, etc., sous une pénalité de £50, s. 10.

Les propriétaires seront responsables des dommages causés par la négligence du maître des, s. 11.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 12.

16 V. c. 167—1853.

Une des grandes chaloupes au moins sera un bateau de sauvetage, s. 1.

Seront munis d'appareils de sauvetage (*life-preservers*), s. 2.

Offriront les moyens nécessaires pour parvenir au pont supérieur, s. 3.

Voir aussi Navigation *quant aux bateaux-à-vapeur et autres vaisseaux.*

BATIMENTS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Volcr, arracher, couper avec intention de vol aucun ouvrage vitré ou en bois ou en plomb, en fer ou autre métal, ou aucun meuble ou chose fixée sur aucun bâtiment, ou aucune chose de métal fixée sur aucun terrain ou comme clôture à une maison habitée, à un jardin, etc., sera félonie et punissable comme cas de simple larcin, s. 36.

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages pourront faire des réglemens pour faire enlever les bâtisses en ruines, s. 24, par. 11.

Aussi, pour prévenir ou arrêter les incendies, s. 24, par. 20.

Voir aussi Incendiarisme—dommages malicieux—émeute.

BATIMENTS-A-VAPEUR,

16 V. c. 9—1852.

Ligne de, entre la Province et le Royaume-Uni—£19,000 par année accordés durant 7 ans, à certaines conditions.

Voir aussi Navigation—Bateaux-à-Vapeur.

BATTERIE, *Voir* Assaut.

BAUX,

4 V. c. 30—1841—198.

Pour moins de neuf années ne seront pas affectés par l'ordonnance d'enregistrement, s. 17.

BAUX,

18 V. c. 108—1855.

Les personnes occupant des biens-fonds par permission du propriétaire, sans bail, seront censées être locataires et quelles règles applicables à la dite tenure, s. 16. *Et voir* locatateurs et locataires.

BENEFICE DU CLERGE,

Aboli, 4, 5 V. c. 24, s. 19.

BERESFORD, W. H.,

Divorce de, avec E. C. Lawrence, 16 V. c. 267.

BETAIL,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler ou tuer du bétail, avec l'intention de voler la carcasse, sera félonie et comment punissable, s. 29.

4, 5 V. c. 26—1841.

Tuer malicieusement ou mutiler aucun bétail sera félonie, s. 16.

Voir Animaux.

BETES FAUVES ET GIBIER,

7 V. c. 12—1843.

Acte 2 V. c. 12, 1839, abrogé, s. 1.

Pénalité pour chasser ou tuer aucun orignal, etc., entre le 1er Février et le 1er Août, ou tous oiseaux de chasse appelés dindes sauvages, poules de prairie, etc., entre certaines époques, ss. 2, 3.

Ou en vendre ou en avoir en sa possession, *ib.*

Ou tuer, etc., aucune bécasse entre certaines époques, *ib.*

Mais voir 16 V. c. 171, *qui change les époques.*

Ou prendre au piège aucun dinde sauvage, *ib.*

Recouvrable avec frais devant un juge de paix, *ib.*

L'accusation sera par écrit—procédures sur icelle, ss. 4, 5.

La conviction ne sera pas invalidée faute de forme, s. 6.

Amende prélevée, temps d'actions limité, ss. 7, 8.

Appel accordé, s. 9.

Condammations transmises aux sessions, s. 10.

Les actions pour choses faites en vertu du présent acte seront intentées sous trois mois de calendrier, s. 11.

Emploi des pénalités, s. 12.

L'acte ne s'étendra pas aux sauvages.

8 V. c. 46—1845.

Tuer aucun pélican, ou canard sauvage, cercelle, macreuse ou bécassine entre le 10 Mai et le 15 Août, prohibé, s. 1.

Tendre des trappes ou des pièges aux coqs de bruyères ou aux cailles durant la nuit est prohibé, s. 2.

Pénalité pas moins de 5s. et pas plus de £5, s. 3.

Recouvrable devant un juge de paix, s. 4.

L'acte ne s'étendra pas aux sauvages, s. 5.

14, 15 V. c. 107—1851.

La chasse du printemps sur les grèves et battures dans le comté de Kamouraska se fera depuis le 8 Avril jusqu'au 30 Mai, s. 1.

BETES FAUVES ET GIBIER,

Et la chasse d'automne commencera le 15 Septembre et durera tant qu'il y aura du gibier sur la côte, s. 2.

Chasse de nuit—prohibée—excepté la chasse au canard, qui sera permise pendant une heure après le coucher du soleil, s. 3.

Il n'est pas permis de chasser le gibier sur les grèves à marée basse, excepté d'une manière spéciale, ss. 4, 5.

Il est défendu de détruire les œufs des gibiers sauvages dans toute l'étendue du Bas Canada, s. 6.

Pénalités et manière de les recouvrer, s. 7.

L'acte s'appliquera au comté de Kamouraska seulement, excepté la section 6, s. 8.

16 V. c. 171—1853.

Pénalité en vertu de 7 V. c. 12, comment employée dans le Bas Canada, s. 1.

Le temps pour tuer la bécassine est changé en la période du 1er Février au 15 Août, s. 2.

Epoque pour tuer le rat-musqué dans certains comtés, s. 3.
Et voir Poison.

BEURRE,

Inspection du beurre dans Québec et Montréal, 11 V. c. 7.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS DE MONTREAL,

Incorporée, 3, 4 V. c. 48.

Ordonnance pour incorporer la, amendée, 13, 14 V. c. 122.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS, QUEBEC,

Incorporée, 3, 4 V. c. 49.

BIBLIOTHEQUE DE QUEBEC,

Incorporée, 3, 4 V. c. 50.

BIBLIOTHEQUES, ASSOCIATIONS DES. Voir Instituts des Artisans.**BIBLIOTHEQUES D'ECOLLES. Voir Ecoles.****BIBLIOTHEQUES DE PAROISSES OU DE TOWNSHIPS,**

19, 20 V. c. 54—1856.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une certaine somme soit mise de côté pour venir en aide aux, s. 10.

Seront sous le contrôle du surintendant, *ib.* *Et voir* Ecoles Normales.

BIENS DES JESUITES,

2 Guil. 4. c. 41—1832—458.

Les deniers provenant des biens des Jésuites seront employés exclusivement aux fins de l'éducation.

9 V. c. 59—1846.

Les revenus des biens des Jésuites seront employés aux fins de l'éducation, s. 1.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 2.

BIENS DES JESUITES,

16 V. c. 74—1853.

Appropriation spéciale à même les biens des Jésuites pour les écoles normales, ss. 4, 5.

18 V. c. 3—1854.

Les actes de la Tenure Seigneuriale ne s'appliqueront pas aux biens des Jésuites, s. 35. *Mais voir* Couronne—Seigneuries de la.

19, 20 V. c. 54—1856.

Biens des Jésuites appropriés pour les fins de l'acte pour établir un fonds de placement pour l'éducation supérieure, s. 1. *Et voir* Ecoles Normales. *Et* 16 V. c. 163, s. 5, qui pourvoit à des aperçus annuels des biens des Jésuites.

BIENS-FONDS OU PROPRIETES,

12 V. c. 197—1849.

Les aubains généralement pourront posséder et transmettre des biens-fonds comme les sujets-nés britanniques, s. 12. *Et voir* Terres.

BIGAMIE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Le principal et ceux qui l'auront aidé, coupables de félonie, s. 22.

Châtiment. *ib.*Cas exceptionnels, *ib.***BILLETS PROMISSOIRES,**

18 V. c. 10—1854.

Lorsque le dernier jour de grâce est un dimanche ou jour de fête, le billet sera payable le jour suivant, s. 1.

Voir aussi Lettres de Change.

BILLIARDS, TABLE DE,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Les teneurs de billiards prendront une licence, comment sera recouvrée et employée la pénalité pour contravention, s. 1.

Comment seront accordées les licences ; quelles cautions exigées ; conditions du cautionnement ; où il sera déposé : comment la forfaiture sera mise en force, s. 2.

Quels droits à payer pour la licence ; quel certificat il faudra, s. 3.

La licence sera renouvelée 10 jours avant l'expiration ; pénalité, s. 4.

Le contrevenant pourra être envoyé à la prison commune à défaut de biens à saisir, s. 5.

Comment seront limitées les actions pour pénalité, s. 6.

Comment seront employés les deniers, s. 7.

BISHOP'S COLLEGE, (Lennoxville),

Incorporé, 7 V. c. 49.

Charte amendée, 16 V. c. 60.

BLESSER ET MUTILER,

4, 5 V. c. 27—1841.

Avec intention de défigurer, ou empêcher l'arrestation ou détention légale, sera félonie, s. 11. *Voir aussi* 18 V. c. 92, ss. 29, 30, 31—*Titre Justice Criminelle.*

BLESSURES,

Voir Justice Criminelle amendée—Substances faisant explosion—Dommages Malicieux aux Personnes.

BŒUF ET LARD,

4, 5 V. c. 88—Acte Réservé—1841.

- Pour régler l'inspection du.
 Certains actes antérieurs abrogés, s. 1.
 Bureaux d'examineurs seront nommés et comment, s. 2.
 Serment d'office, *ib.*
 Comment seront nommés les inspecteurs, s. 3.
 Ils donneront cautions, *ib.*
 Où sera gardé le cautionnement, s. 4.
 Les examineurs pourront être assistés par des personnes compétentes, s. 5.
 Serment des inspecteurs, s. 6.
 Inspecteurs actuels continués, s. 7.
 Comment sera nommé l'assistant inspecteur, s. 8.
 Donnera caution, prêtera serment d'office, etc., *ib.*
 Remplira la charge sous le bon plaisir de l'inspecteur, s. 9.
 Devoirs des inspecteurs, s. 10.
 Les articles seront étampés suivant la qualité, s. 11.
 Pénalité contre les inspecteurs donnant de faux certificats d'inspection, *ib.*
 Manière d'étamper, s. 12.
 Quand l'emmagasinage ne sera pas exigible, s. 13.
 Les articles laissés sous les soins des inspecteurs ne resteront pas exposés, s. 14.
 Qui fournira le sel, les barils, etc., s. 15.
 Comment seront arrangés les différends entre l'inspecteur et les propriétaires, s. 16.
 Pénalité contre les inspecteurs refusant d'agir lorsque requis, s. 17.
 Comment seront marquées les provisions rejetées, s. 18.
 Matériaux, dimensions, etc., de barils, s. 19.
 Description du sel qui sera employé, s. 20.
 Comment sera classifié le bœuf suivant la qualité, s. 21.
 Poids de chaque baril, *ib.*
 Comment sera classifié le lard, etc., s. 22.
 Poids de chaque baril, *ib.*
 Les inspecteurs ne seront point commerçants, s. 23.
 Pénalité contre les personnes effaçant frauduleusement ou changeant les étampes ou marques, etc., s. 24.
 Les barils destinés à l'exportation auront certaines marques s. 25.
 Pénalités comment recouvrées et employées, s. 26.
 Actions limitées, s. 27.

BŒUF ET LARD,

13, 14 V. c. 30—1850.

Nulla autre personne que les inspecteurs ou leurs assistants ou les propriétaires inspecteront le bœuf ou le lard sous une pénalité de £10, s. 1.

Dispositions quant à la ré-inspection, s. 2.

Dans quels cas seulement l'emmagasinage sera exigible, s. 3.

Acte 4, 5 V. c. 88 tel qu'amendé, rendu permanent, s. 4.

BOIS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment seront traitées les personnes soupçonnées d'être en possession illicite de bois, s. 33. *Voir aussi Larcin.*

BOIS DE CONSTRUCTION, FABRICANTS DE BOIS DE CONSTRUCTION,

9 Geo. 4, c. 28—1829—138.

Les fabricants de bois de construction pourront prendre exécution contre le bois qu'ils ont coupé sans donner le cautionnement requis par le présent acte (débiteurs qui se cachent), s. 3. *Mais voir Trains de bois.*

13; 14 V. c. 40—1850.

Dispositions concernant le bois de construction jeté sur les terres par la crue des eaux, s. 50.

14, 15 V. c. 102—1851.

Les bords des rivières propres au flottage et au transport des bois de construction dans le Bas Canada, seront libres au public, nonobstant 13, 14 V. c. 40, s. 2, s. 1. *Voir aussi Rivières.*

BOIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION DU,

8 V. c. 49—1845.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Un surintendant des inspecteurs de bois sera nommé et assermenté, s. 2.

Le surintendant et quatre marchands formeront un bureau d'examineurs des inspecteurs de bois, s. 3.

Nomination et qualification des inspecteurs de bois, s. 4.

Divisés en quatre départements, s. 5.

Examen et serment d'office, s. 6.

Le surintendant, sa charge et pouvoir, s. 7.

Les assistants dans le mesurage seront apprentis inspecteurs de bois, s. 8.

Mesurage du bois quarré, s. 9.

Comment seront faites les spécifications du bois inspecté et mesuré, s. 10. *Voir aussi* 16 V. c. 168.

Les inspecteurs de bois pourront être employés par rotation, s. 11.

Comment sera marqué le bois de construction, s. 12.

Copie de tout marché quant au mode de mesurage sera donnée au surintendant, s. 13.

Description des diverses espèces de bois, s. 14.

Le bois mal équarri sera redressé, s. 15.

Honoraire pour mesurer et compter, s. 16.

Honoraires des inspecteurs de bois, s. 17.

BOIS DE CONSTRUCTION, INSPECTION DU,

- Pourront être changés par le gouverneur en conseil, s. 18.
 Devoirs du surintendant, s. 19.
 Les livres seront ouverts à l'inspection, s. 20.
 Son salaire, s. 21. *Mais voir* 9 V. c. 16.
 Les inspecteurs autorisés pourront s'engager avec les marchands, s. 22.
 Manière de régler les différends entre inspecteurs et propriétaires, etc., s. 23.
 Inspection ou mesurage non obligatoire pour le bois expédié par le fabricant, s. 24.
 Dans les autres cas il doit être mesuré, inspecté ou compté, *ib.*
 Le surintendant ni les inspecteurs ne seront commerçants, s. 25.
 Pénalité pour partialité, etc., s. 26.
 " pour assaut commis sur un inspecteur, s. 27.
 Nouvelles cautions exigées en cas de destitution, etc., s. 28.
 Pénalité pour étampes contrefaites, etc., s. 29.
 " pour vente de bois en dérive, ou cacher ou effacer les marques, s. 30.
 Les trains de bois feront des feux brillants pendant la nuit, s. 31.
 Pénalités, comment recouvrables, s. 32.
 Limitation d'actions, s. 33.
 Commissions sous l'ancien acte, valides, s. 34.

9 V. c. 16—1846.

Salaire du surintendant des inspecteurs de bois porté à £500.

16 V. c. 168—1853.

La longueur et la grosseur du bois seront mesurées.

18 V. c. 93—1855.

Le surintendant sera considéré officier du département des terres de la couronne, excepté quant à l'inspection et mesurage actuel du bois de construction, s. 1.

Le gouverneur en conseil nommera aux charges dans le bureau du surintendant, s. 2.

Le surintendant autorisé à retenir les spécifications jusqu'au paiement des droits de la couronne sur le bois, s. 3.

BOIS DE CONSTRUCTION, flottage du, dans les rivières, etc., par la construction de glissoires, etc.

Voir Rivières, etc. amélioration des.

BOIS DE CONSTRUCTION,

Voir Terres Publiques—Bois de Construction.

BON PASTEUR,

Voir Dames religieuses de Notre Dame du, etc.

BORNES MILLIAIRES,

18 V. c. 100—1855.

Comment elles pourront être placées dans les municipalités, s. 63.

BOUCHERVILLE,

Commune de, pour régler la, 1 G. 4, c. 17

BOURGAULT, A., (dit Lacroix),

Pont sur la rivière Yamaska, 2 Guil. 4, c. 62.

BOUGRERIE,

Pénalité---la mort, 4, 5 V. c. 27, s. 15.

Assaut avec intention de commettre la, 6 V. c. 5, s. 5.

BOULANGERS, Voir Pain.**BOULANGERIE PUBLIQUE DE MONTREAL,**

Incorporée, 3, 4 V. c. 34.

BOURSE DE MONTREAL,

Incorporée, 16 V. c. 146.

BOURSE DE MONTREAL ET CHAMBRE DE LECTURE,

Incorporées, 12 V. c. 194.

BOURSE DE QUEBEC,

Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 15.

BREVETS D'INVENTIONS, privilèges exclusifs pour les.

12 V. c. 24—1849.

Acte pour refondre et amender les lois concernant les.

Qui pourra obtenir une patente, et manière de procéder, s. 1.

Ma's voir aussi 14, 15 V. c. 79, s. 13.

Effet de la patente, *ib.*

Dans les actions en dommages, la cour peut accorder triples dépens, s. 2.

Proviso quant au sujet de défense, *ib.*

Proviso : la patente n'est pas nulle en certain cas, bien que la découverte soit connue en pays étrangers, *ib.*

La cour peut prononcer sur les frais si le demandeur perd son action, *ib.*

Le droit d'obtenir une patente passe au représentant légitime dans le cas où l'inventeur décède avant d'avoir obtenu la patente, s. 3.

Arbitrage en cas de demandes concurrentes, s. 4.

Proviso quant aux patentes obtenues en pays étrangers, *ib.*

Patentes transmissibles en totalité ou par parties indivises, s. 5.

Patentes pourront être accordées aux cessionnaires des inventeurs, s. 6.

Des dessins en double seront fournis, *ib.*

Patentes nouvelles obtenues en certains cas sur remise des anciennes, s. 7.

Dispositions quand la spécification est trop étendue, s. 8.

Le désaveu n'affectera pas les actions pendantes, *ib.*

Demandes d'additions aux patentes existantes, s. 9.

Dispositions quant aux patentes remises pour correction, s. 10.

Des modèles additionnels corrigés seront fournis, *ib.*

Quant à l'extension de la patente au delà du temps fixé, s. 11.

BREVETS D'INVENTIONS,

Les acquéreurs d'articles patentés plus tard peuvent s'en servir ou les vendre, s. 12.

Quant aux patentes pour objets d'arts, s. 13. *Mais voir* 14, 15 V. c. 79, s. 3, *fixant la durée de toutes les patentes à quatorze ans sans distinction.*

Ne dureront pas plus de sept années, *ib.*

Déclaration au lieu du serment exigée du requérant, s. 14.

Pénalité pour contrefaçon du nom du breveté, s. 15.

Le breveté étampera sur l'article la date de la patente, s. 16.

Pénalité pour contraventions, *ib.*

Disposition pour révocation des patentes frauduleusement obtenues, s. 17.

Patentes s'étendront à tout le Canada, s. 18.

L'acte ne s'étendra pas aux inventions des Etats-Unis ou des colonies de l'Amérique Britannique, etc., ou n'en empêchera pas l'importation libre, *ib.*

Clauses d'abrogation et d'interprétation, ss. 19, 20.

14, 15 V. c. 79—1851.

Pour permettre aux possesseurs de brevets d'invention limités à une des sections de cette province d'en obtenir l'extension à l'autre section, etc.

Manière de procéder en ces cas, s. 1.

Certains actes du Haut et du Bas Canada abrogés, s. 2.

Ce que contiendront à l'avenir les lettres patentes, s. 3.

Quant aux perfectionnements d'inventions brevetées, s. 4.

L'inventeur fera sa déclaration et déposera sa spécification, etc., s. 5.

Un modèle pourra être exigé, *ib.*

Les brevets d'inventions seront transmissibles en loi, s. 6.

Recours pour infraction d'une patente, s. 7.

Patente nulle sur procès pour fraude, etc., s. 8.

Comment seront traitées les demandes concurrentes, s. 9.

Des honoraires seront payés en obtenant la patente, s. 10.

Les privilèges sont étendus aux inventions étrangères introduites par des résidents anglais, excepté de certains pays, s. 11.

Déclaration sera faite au dit cas, s. 12.

L'acte cité au préambule (12 V. c. 24,) s'appliquera aux brevets en vertu du présent acte, s. 13.

Le présent acte s'appliquera aux matières subséquentes à l'émission des patentes relativement à celles qui sont émises en vertu des actes abrogés, *ib.*

Les mots "ou dans le principe d'aucune de ces choses," dans la sec. 1 de 12 V. c. 24, abrogés, *ib.*

16 V. c. 11—1852.

Le ministre du bureau d'agriculture recevra les demandes de brevets d'inventions, et en gardera registre, s. 4.

BREVETS DE QUALIFICATION DES INSTITUTEURS DES ECOLES PUBLIQUES,

9 V. c. 27—1847.

A être accordés par les bureaux d'examineurs—ce qu'ils spécifieront—honoraires, s. 50, par. 5.

BREVETS DE QUALIFICATION, etc.,

16 V. c. 209—1853.

Les nouveaux bureaux d'examineurs pourront accorder ou refuser des, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Le conseil de l'instruction publique pourra en certain cas révoquer les—procédures dans ces cas, s. 19.

19, 20 V. c. 54—1856.

Le surintendant pourra les accorder aux étudiants de l'école normale—leur effet, s. 12.

BRULEES DANS LA MAIN—PERSONNES CONDAMNEES A ETRE,

57 G. 3 c. 10—1817—79.

Elles pourront être envoyées dans la maison de correction à la discrétion du juge, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 19, *abolissant le bénéfice du clergé.***BUREAU D'AGRICULTURE. Voir Agriculture.****BUREAU D'AUDITION, Voir Comptes publics.****BUREAUX D'ENREGISTREMENT,***Voir* Enregistrement des Titres, etc. *Mais plus spécialement l'ordonnance* 4 V. c. 30, ss. 5, 53, 55, 58—L'acte 7, V. c. 22, et 18 V. c. 99.**BUREAU D'ENREGISTREMENT ET DE STATISTIQUES.***Voir* Recensement.**BUREAU D'EXAMINEURS POUR LES FINS D'ÉCOLES,**

9 V. c. 27—1846.

Pour Montréal et Québec, comment sera composé le—ses devoirs, s. 50.

16 V. c. 209—1853.

Établi dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Ottawa, s. 1.

Comment composé, s. 2.

Lieux des assemblées—proviso; deux bureaux dans le district de St. François; régis par 9 V. c. 27, s. 3.

Pourront accorder ou refuser des diplômes, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Nouveaux—où et comment le surintendant des écoles pourra les établir; comment composés et par quels règlements régis, s. 9. *Et voir* Ecoles—*Quant aux bureaux créés pour d'autres fins, voir les divers sujets auxquels se rapporte l'examen.***BUREAU DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.***Voir* Ecoles Communes.**BUREAU DE POSTE,**

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Officiers du, exempts d'être jurés, s. 23.

13, 14 V. c. 17—1850.

Pour transférer au gouvernement provincial la régie du.

BUREAU DE POSTE,

- Acte 12 V. c. 34 abrogé—sauf la clause relative aux sommes dues et aux choses faites, etc., s. 1.
- Les bureaux à l'intérieur seront sous le contrôle du maître général des postes de la province, et les revenus formeront partie des fonds de la province, s. 2.
- Commissions, divisions postales, contrats, etc., resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés, s. 3.
- Salaires et émoluments des officiers, s. 4. *Mais voir 18 V. c. 79.*
- Comment seront faites les nominations, s. 5.
- Certains pouvoirs et privilèges transférés du maître impérial des postes au maître général des postes de la province, s. 6.
- Les traversiers ne seront pas tenus de traverser les malles *gratis*, s. 7. *Voir aussi 18 V. c. 8, s. 9.*
- Des arrangements avec d'autres colonies seront pris, s. 8.
- Les frais de port pourront être payés d'avance suivant le choix, *ib.*
- Appropriation des frais de port, *ib.*
- Quant aux frais de port anglais, *ib.*
- Pouvoir d'affranchir aboli, *ib.*
- Dispositions pour des timbres de poste provinciaux, *ib.*
- Papiers-nouvelles et livres imprimés, etc., maintenant en franchise continueront à l'être—d'autres arrangements pourront être pris avec les autres colonies, *ib.* *Voir Journaux.*
- Transport des malles anglaises, *ib.*
- Dispositions quant à l'arrangement actuel avec les autres colonies de l'Amérique britannique du nord, *ib.*
- Règlements pour établir ou discontinuer aucun bureau de poste et pour d'autres matières qui se rattachent au service du département, seront faits par le gouverneur en conseil, *ib.*
- Pénalité pour transport illégal de lettres, n'excédera pas £5—exceptions, s. 9.
- Lettres transmises contrairement au présent acte pourront être saisies et laissées au bureau de poste le plus voisin, s. 10.
- Frais de port recouvrables sur celui qui envoie la lettre, au cas de refus de recevoir la lettre ou le paquet, s. 11.
- Les maîtres de poste ne sont point tenus de donner du change, s. 12.
- Pouvoirs généraux donnés au maître général des postes, s. 13.
- Et au gouverneur en conseil, *ib.*
- Poursuites, contrats, etc., seront au nom du maître général des postes, *ib.*
- Quant aux lettres des soldats et marins, etc., s. 14.
- Lettre mise en poste sera la propriété de celui à qui elle est adressée, s. 15.
- Voler, détourner, cacher ou détruire aucune lettre en poste sera félonie—comment punissable;—si elle contient de l'argent, le vol sera punissable par l'emprisonnement pour la vie, s. 16.
- Voler de l'argent, etc., dans une lettre, sera félonie—emprisonnement pour la vie, *ib.*

BUREAU DE POSTE,

Voler le sac à lettres de la poste ou la malle des lettres, arrêter la malle avec l'intention de la voler, etc., sera félonie et comment punissable, *ib.*

Ouvrir illégalement un sac à lettres de la poste ou en enlever quelque lettre, félonie—emprisonnement de 14 ans, *ib.*

Recevoir une lettre volée sera félonie—emprisonnement de 14 ans, *ib.*

Contrefaire, etc., aucun timbre de poste, félonie—emprisonnement pour la vie, *ib.*

Quelles offenses seront des délits, *ib.*

Ouvrir, détruire ou retenir un sac perdu de la malle, etc., *ib.*

Voler, détruire ou retenir aucuns papiers imprimés, *ib.*

Obstruer malicieusement le passage de la malle, *ib.*

Endommager ou détruire un sac de la malle, *ib.*

Tout conducteur de la malle coupable d'ivresse ou de négligence mettant en danger la livraison ponctuelle de la malle, ou portant aucune lettre, ou négligeant de transmettre la malle avec diligence, *ib.*

Tout gardien de barrières refusant de laisser passer la malle, *ib.*

Toute infraction malicieuse des règlements faits sous le présent acte, *ib.*

Encourager une personne à commettre un acte déclaré félonie ou délit, *ib.*

Punition du principal ou des accessoires, *ib.*

Offences, où elles seront poursuivies et où sera attribuée la propriété des lettres, etc., ss. 17, 18.

Certaines dispositions de 10, 11 V. c. 31, concernant les douanes et la protection de leurs officiers, étendues aux officiers du département des postes, s. 19.

Le maître général pourra accepter la pénalité sans intenter d'action, et arranger l'action, etc., s. 20.

Comment seront recouvrables les pénalités, s. 21.

Qui pourra être témoin sous le présent acte, s. 22.

Preuve contre les officiers, quant aux deniers reçus par eux, et balance due, s. 23.

Le double du montant pourra être recouvré, *ib.*

Clause d'interprétation, s. 24.

14, 15 V. c. 71—1851.

Tout ce qui dans le dernier acte est contraire au présent acte, est abrogé, s. 1.

Les soumissions pour le service de la malle seront annoncées, s. 2. *Mais voir* 16 V. c. 8, ss. 2, 3.

Les soumissions et contrats en double seront transmis à l'inspecteur général, *ib.*

Limitation d'indemnité aux entrepreneurs pour services extra, s. 3.

La soumission la plus basse avec garantie valable sera acceptée, s. 4.

Extrait des soumissions sera enregistré et gardé, s. 5.

Tout officier devenant intéressé dans un contrat de malle, sera destitué, s. 6.

Les soumissions seront accompagnées de l'engagement de prendre le contrat avec cautions, s. 7.

BUREAU DE POSTE,

Comment seront passés les contrats pour moins de £50 par année, s. 8.

Nul contrat ne sera passé avec des personnes se coalisant pour retenir des soumissions, s. 9.

Les lettres non réclamées seront annoncées, s. 10.

Le maître général des postes pourra s'arranger avec un chemin de fer pour le transport des malles, s. 11.

Des rapports annuels seront soumis au parlement, et ce que contiendront ces rapports, s. 12.

Des routes postales pourront être discontinuées en certains cas, s. 13.

Des bureaux d'embranchement pourront être établis dans les cités, s. 14.

Et la délivrance d'une poste à deux sols, s. 15.

Nomination des inspecteurs de bureaux de poste, leurs pouvoirs et leurs devoirs, s. 16. *Voir aussi* 18 V. c. 79.

Dans le cas où l'étampille apposée à la lettre serait insuffisante, des frais de port entiers seront chargés, s. 17.

Nulle allocation aux clercs pour services extra, s. 18.

Les maîtres de poste fourniront des cautionnements et cautions, s. 19.

Rendront compte et paieront les balances dues tous les trois mois, s. 20.

Pénalités pour négligence, s. 21.

Les maîtres de poste de Québec, Montréal, Kingston, Toronto et Hamilton, rendront tous les trois mois des comptes trimestriels des émoluments reçus pour boîtes— et si, avec le salaire du maître de poste, ils excèdent £400, l'excédant sera versé au trésor pour les besoins de la province, s. 22.

Tout maître de poste s'appropriant ou prêtant des deniers publics, sera coupable de félonie; preuve de la dite appropriation, et comment punissable, s. 23.

16 V. c. 8—1852.

Les dispositions d'anciens actes contraires au présent, abrogées, s. 1.

Dans quel cas seulement les contrats pour transport de malle devront être annoncés, s. 2.

Dans le cas où la plus basse soumission serait excessive, le maître général des postes pourra annoncer de nouveau, s. 3.

Pourra permettre à certaines conditions le transport des malles des E. U. par le Canada, s. 4.

Ces malles seront censées être les malles de Sa Majesté, en matière d'actes de criminalité, s. 5.

Vol, forger ou contrefaire, etc, aucune clé employée pour les sacs de la malle, etc., sera félonie, s. 6.

Les maîtres de poste pourront être entrepreneurs dans certains cas, s. 7.

Lettres soupçonnées contenir des articles de contrebande pourront être gardées, s. 8.

Dans quels cas seulement les voitures portant la malle seront exemptées des péages, s. 9.

18 V. c. 79—1855.

Tous les papiers-nouvelles de la province seront francs de port, s. 1.

BUREAU DE POSTE,

Dispositions quant aux salaires des officiers—partie de la 4e section de l'acte des postes, 13, 14 V. c. 17, abrogée, s. 2.

La 16e section de 14, 15 V. c. 71, abrogée quant à la limitation dans le nombre des inspecteurs, s. 3.

Toutes lettres, etc., envoyées ou reçues par le gouverneur ou aucun département public, au siège du gouvernement, seront en franchise, s. 4.

Et toutes lettres, etc., reçues ou envoyées par l'orateur ou le greffier en chef de l'assemblée législative et les membres durant la session, s. 5.

Aussi tous les documents publics et papiers imprimés transmis par l'orateur ou le greffier en chef aux membres durant la vacance, s. 6.

Et tous papiers imprimés par ordre de la législature, et transmis par les membres durant la vacance, s. 7.

Les dispositions contraires abrogées, s. 8.

L'acte commencera le 1er juillet, 1855, s. 9.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS. *Voir Travaux Publics.*

BUREAUX DE SANTE,

18 V. c. 100—1855.

Comment ils pourront être établis dans les municipalités par les conseils de ville et de village, s. 24, par. 23. *Voir aussi Santé Publique.*

BUREAU DE COMMERCE DE MONTREAL,

Incorporé, 4, 5 V. c. 90.

Rendu permanent par 8 V. c. 67.

BUREAU DE COMMERCE DE QUEBEC,

Incorporé, 4, 5 V. c. 92—8 V. c. 67.

C A B

CABARETS,

14, 15 V. c. 100—1851.

Quels moyens de réception doivent offrir les, s. 10, *et voir Auberges.*

CABARETIERS,

Acte Imp. 14 G. 3, c. 88.

Droits imposés ou licences pour tenir des maisons d'entretien public ou détailler des vins ou liqueurs spiritueuses, s. 5.

Pénalité pour vendre sans licences, *ib.*

Voir aussi Auberges.

CADASTRES DES SEIGNEURIES, *Voir Tenure Seigneuriale.*

CALVANISTES BAPTISTES,

6 Guil. 4, c. 49—1836—652.

Les ministres calvinistes baptistes pourront solemniser des mariages et tenir des registres de naissances, mariages et sépultures, s. 1.

Les ministres prêteront serment d'allégeance et donneront caution, s. 2.

Dispositions concernant les registres, ss. 3 à 5.

CANAUX,

4, 5 V. c. 26—1841.

Endommager malicieusement toute digue ou muraille, etc., d'aucune écluse, vanne, bonde ou autres ouvrages y construits, sera félonie, s. 12.

Ouvrir illégalement et malicieusement aucune écluse ou obstruer malicieusement la navigation dans les canaux, sera félonie, *ib.*

10, 11 V. c. 31—1847.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire des règlements concernant les marchandises en ballots (*in bond*) passant par les canaux de la province, s. 50.

Confiscation pour contravention, *ib.*

Voir aussi Travaux Publics—St. Laurent.

CANTONNEMENT, Voir Milice.

CAPACITE OFFICIELLE,

16 V. c. 198—1853.

Il ne sera pas nécessaire de prouver la capacité officielle des personnes donnant des certificats hors du Bas Canada, s. 4.

A moins qu'elle ne soit niée—preuve au dit cas, s. 7.

CAPIAS AD RESPONDENDUM,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand, comment et à quelle fin il pourra être émis, s. 4.

Mais voir ci-dessous, 5 G. 4, c. 2.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand un débiteur emprisonné en vertu d'un *cap. ad resp.* aura une pension alimentaire, s. 8. Et voir 25 G. 3, c. 2, s. 38. Quant au terme *sterling*, voir 12 V. c. 38, s. 91, déclarant le £1 *sterling* égal à £1 4s. 4d. courant.

5 G. 4, c. 2—1825—135.

25 G. 3, c. 2, s. 4, cité, s. 1.

Quand et quel cautionnement spécial sera donné, *ib.*

La section précédente n'affectera pas le droit de la caution de livrer le défendeur pour se libérer, s. 2.

Dispositions relatives au *cap. ad resp.* lorsque les deux parties dans une poursuite résident dans le Haut Canada, s. 3. Mais voir 12 V. c. 42, s. 2, qui ne permet d'émettre le writ que lorsque le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada, etc.

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Des déclarations en matière de *cap. ad resp.* pourront être signifiées et quand, s. 1.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R. (*aujourd'hui* cour supérieure) pourront recevoir des affidavits et arrêter personnes et effets, dans tous les cas où un *capias* ou saisie peut être émis; proviso quant au délai fixé pour émettre la procédure ordinaire, s. 1.

Le double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.

Honoraires qui seront alloués, s. 3.

CAPIAS AD RESPONDENDUM,

Formules—affidavit pour *capias*—warrant d'arrestation.

12 V. c. 38—1849.

Devant qui sera exécuté un affidavit pour, ss. 19 et 63.

Le writ de *cap. ad resp.* sera adressé au shérif, s. 20.

Les actions dans lesquelles un writ de *cap. ad resp.* sera émis, seront de la juridiction de la cour supérieure seulement, s. 32.

La cour de circuit pourra émettre des writs, et comment—procédés ultérieurs à cet effet, s. 63.

Responsabilité du shérif à l'égard des dits writs, *ib.*

12 V. c. 42—1849.

Qui sera exempt d'arrestation par, s. 1. *Et voir* 18 V. c. 16.

Sera émis sur affidavit; par qui il sera fait; sa nature, s. 2.

Comment la partie arrêtée peut obtenir sa mise en liberté si elle a été arrêtée illégalement, *ib.*

Comment le défendeur arrêté par *cap. ad resp.* pourra être mis en liberté en donnant caution, s. 3.

Le défendeur fera certaines déclarations et quand—conséquence du défaut, etc., s. 4.

Le défendeur emprisonné pourra faire la même déclaration, mentionnant qu'il est prêt à abandonner la propriété qui y est désignée, s. 5.

Quand seront prouvées et comment seront punies les fraudes—s'il n'y en a aucune, le défendeur sera mis en liberté—*proviso, ib.*

Nomination d'un curateur à une propriété abandonnée—ses devoirs, ss. 6, 7.

Quant aux défendeurs contre lesquels un *cap. ad sat.* aurait pu être émis, si le présent acte n'eut pas été passé, s. 8.

Quand pourront être remis en liberté sur pétition sommaire les défendeurs arrêtés en vertu d'un *cap. ad resp.*, au temps de la passation de l'acte, s. 9.

L'acte s'appliquera aux personnes en prison lors de sa passation, s. 10.

L'acte n'aura pas l'effet d'acquitter aucune dette, s. 11.

Caution spéciale pourra être offerte et comment, s. 12.

Doutes concernant la forme du cautionnement, dissipés, s. 13.

Le cautionnement sera transportable, s. 14.

L'acte n'affectera pas la contrainte par corps ainsi que la loi l'autorise maintenant, s. 15.

Faux serment sera parjure, s. 16.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada—lois contraires abolies, s. 17.

Cédule No. 1—formule d'avis pour la nomination de curateur.

Cédule No. 2—formule d'avis de la nomination d'un curateur.

Cédule No. 3—formule d'avis au défendeur de filer sa déclaration.

Cédule No. 4—formule du cautionnement.

CAPIAS AD SATISFACIENDUM,

12 V. c. 42—1849.

Ne sera émis en aucun cas, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 16.

CAPIAS AD SATISFACIENDUM,

Dans tous les cas où il aurait été émis autrefois, le demandeur pourra, après discussion des propriétés apparentes du défendeur, l'obliger à faire certains états, s. 8.

Le demandeur pourra prouver fraude dans les deux années du dépôt du dit état—pénalité au dit cas ou pour défaut de comparution, *ib.* *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 38.

18 V. c. 16—1854.

Section 1 de 12 V. c. 42, n'empêchera pas l'exécution contre la personne coupable de mépris de cour. *Rébellion à justice, etc.*, s. 1.

Voir aussi Saisie—Débiteur.

CASGRAIN, P.,

Pont sur la rivière Ouelle, 57 G. 3, c. 34.

CAUSE D'ACTION,

12 V. c. 38—1849.

Lieu où elle a originé—comment et quand déterminer le district ou le circuit où l'action sera commencée, ss. 14, 49.
Voir aussi 29 G. 3, c. 3, s. 13.

14, 15 V. c. 60—1851.

Dans les actions réelles, sera censée avoir originé à l'endroit où la propriété est située.

CAUSES EXPARTE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Dans quel cas le défendeur aura l'avantage de faire entendre sa cause de nouveau, s. 5. *Mais Voir* 12 V. c. 38, s. 23.

12 V. c. 38—1849.

La partie procédant notifiera la partie forclosse de l'inscription aux enquêtes et à l'audition, s. 25.

Les jugements renvoyant des procédures *exparte* seront motivés, s. 36.

14, 15 V. c. 95—1851.

Si la partie assignée ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *exparte*, ss. 2, 12.

16 V. c. 194—1853.

La preuve pourra être prise dans les causes *exparte* tous les jours juridiques, excepté durant la vacance, s. 7.

Les témoins pourront au dit cas être assermentés et interrogés devant le protonotaire, *ib.*

La partie forclosse pourra transquestionner et s'opposer à la preuve illégale, s. 8.

Si l'enquête se poursuit devant le protonotaire, les objections seront couchées par écrit, *ib.* *Voir aussi* Défaut.

CAUTIONS (EN MATIERES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Ce qu'il faut faire en matières de *ca. re.*, s. 4. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

Spéciales, comment déchargées, s. 5.

CAUTIONS (EN MATIÈRES CIVILES.)

5 G. 4. c. 2—1825—136.

Ce que seront et quand seront donnés les cautionnements de la caution spéciale en matière de *ca. re.*, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 12 à 14.

12 V. c. 38—1849.

Le défendeur sous arrestation en vertu d'un writ de la cour de circuit, aura droit de donner caution, s. 63.

12 V. c. 42—1849.

Comment un défendeur arrêté sur *ca. re.* peut être mis en liberté, s. 3.

Comment il sera déchargé du cautionnement au shérif, *ib.* *Mais voir* section 12.

Quand et comment pourra être donné le cautionnement spécial, s. 12.

Anciens cautionnements déclarés valides—formule des cautionnements à l'avenir—responsabilité du shérif, s. 13.

Les cautionnements seront transportables comme par le passé, s. 14.

CAUTIONS (EN MATIÈRES CRIMINELLES.)

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand les personnes emprisonnées pour trahison ou félonie pourront être mises en liberté sur caution ou autrement, s. 8.

Certains cas où le cautionnement n'est pas admis, s. 17.

Mais voir 4, 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

4, 5 V. c. 24—1841.

Mode de procédure quand une partie a été emprisonnée et demande à être admise à caution, ss. 5, 6, 7.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offenses poursuivables par indictment, le prisonnier peut être mis en liberté, sur cautionnement, lorsque l'instruction est ajournée à la discrétion du juge de paix, s. 13.

Dans les cas de félonie, deux juges, et dans les délits, un juge de paix peuvent admettre à caution; dans la trahison aucun cautionnement n'est admis, sauf sur l'ordre d'un juge du Banc de la Reine, s. 15.

Formule du cautionnement, *ib.*

Comment sera élargie la partie admise à cautionnement après emprisonnement, s. 16.

Voir aussi Justice Criminelle—Habeas Corpus—Juges de Paix—Reconnaissances—Garantie.

CAUTIONNEMENT SPECIAL. *Voir* Cautions.CAUTIONNEMENTS. *Voir* Cautions—Reconnaissances, etc.CAUTIONNEMENTS.—*Voir les divers sujets et officiers auxquels des cautionnements sont demandés.*

CERTAINES ORDONNANCES,

Rendues permanentes, 3, 4 V. c. 16.

CERTIORARI,

12 V. c. 37—1849.

Les causes pendantes devant les sessions générales ou trimestrielles pourront être transférées à la cour du Banc de la Reine, matières criminelles, par un, s. 25.

CERTIORARI,

12 V. c. 38—1849.

La cour supérieure aura pouvoir de réforme sur les cours inférieures, les magistrats, etc., s. 7.

12 V. c. 41—1849.

Comment seront émis et signifiés les *certiorari* et quelles procédures l'on adoptera, s. 16. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 36, s. 2, abrogeant en partie cette section.

13, 14 V. c. 36—1850.

Comment seront réglées les procédures sur writs de, s. 2. *Mais* telles procédures seront régies par 12 V. c. 41, s. 16, sur writs émis avant le présent acte, s. 3.

16 V. c. 199—1853.

Procédures sur *certiorari*, après rapport, s. 2.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit aura juridiction concurrente en certains cas avec la cour supérieure en matières de, s. 9.

CHALDRON,

6 Guil. 4. c. 36—1836—317.

Pour le mesurage du charbon, contenu du, s. 2.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE, voir Assemblée Législative.**CHAMBRE DE COMMERCE DE MONTREAL,***Voir* Bureau de Commerce de.**CHAMBRE DE COMMERCE DE QUEBEC,***Voir* Bureau de Commerce de.**CHARBON, MESURAGE DU,**

6 Guil. IV. c. 36—1836—317.

En l'absence de toute convention, le charbon sera vendu au chaldron ou minot, s. 1.

Contenu du chaldron ou minot, s. 2.

Dimensions du minot, s. 3.

Contenu d'une mesure de deux ou trois minots, s. 4.

L'excédant des mesures sera rasé, *ib.*

Vendu au poids, il le sera au tonneau de 20 qtx. s. 5.

Sauf les arrangements antérieurs, s. 6.

Le clerk du marché à foin (?) décidera les différends, s. 7.

CHARBONS, CHARBON DE BOIS, BOIS,

4, 5 V. c. 26—1841.

L'acte de mettre malicieusement le feu aux, déclaré *félonie*, s. 17.**CHARGES, voir** hypothèques—droits privilégiés—ratification de titres—enregistrement.**CHARRETIERS,**

18 V. c. 100—1855.

Recevront leur licence des conseils municipaux locaux, s. 23, par. 7.

CHATHAM,

Gore de, détaché de Terrebonne et annexé au comté des Deux-Montagnes, 7 V. c. 28.

CHAUSSEES,

19, 20 V. c. 104—1856.

Les propriétaires pourront construire des chaussées sur tout cours d'eau parcourant ou traversant leurs propriétés, s. 1.

Seront responsables de tous les dommages qui en résulteront, s. 2.

Comment seront constatés les dommages, s. 3.

Quand et comment elles seront démolies si les dommages ne sont pas payés, s. 4. *Et voir* Chaussées de moulins.

CHAUSSEES DE MOULINS,

4, 5 V. c. 26—1841.

Sera un délit la destruction malicieuse des, s. 15.

CHEF DES GRANDS JURES,

44 G 3, c. 7—1804—180.

Autorisé à administrer le serment aux témoins, s. 1.

CHEMINS A BARRIERES MACADAMISES,

7 V. c. 14—1843.

Voitures transportant des engrais, exemptées des péages en certains cas, s. 1.

Il ne sera pas prélevé de péages les dimanches ou les fêtes d'obligations sur les personnes allant ou revenant du service divin, s. 2.

Ni sur les personnes allant d'une partie de leur terre à une autre dans un rayon d'un demi-mille, s. 3.

L'acte ne s'étendra pas aux péages sur des ponts privés, s. 4.

9 V. c. 37—1846.

L'administration de tous les chemins publics construits ou entretenus à même les fonds de la province, est transférée aux commissaires des travaux publics, s. 7.

Travaux publics mentionnés dans la cédule, transportés à Sa Majesté, s. 23.

Dispositions pour le transport de tout chemin public au conseil de district, sur un règlement garantissant le paiement de l'intérêt des deniers publics dépensés sur ce chemin, etc., *ib.*

CEDULE DES CHEMINS DANS LE BAS CANADA, DONT IL A ETE FAIT MENTION.

Le grand chemin provincial de Québec à Sandwich, Excepté certaines parties, dans les cités, ou en la possession des commissaires des chemins à barrières de Montréal et Québec, etc.

Pour la cédule du maximum des péages sur ces chemins, Voir 12 V. c. 4, qui abroge la Cédule B du présent Acte en y substituant une nouvelle.

12 V. c. 5—1849.

Vente et transport de tout chemin public, havres, autorisés, ss. 12, 13 — Voir aussi Travaux Publics — Chemins.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10, 11 V. c. 63—1847.

Tous règlements imposant des péages seront soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, lorsque pouvoir d'amender l'acte d'incorporation a été réservé, s. 14.

Voir aussi 12 V. c. 10, établissant que tous actes à l'avenir seront interprétés comme contenant cette réserve.

12 V. c. 28—1849.

Pour pourvoir aux services qui seront rendus au gouvernement par les compagnies de chemins de fer, quand elles en seront requises.

Les compagnies dont les chartes contiennent une disposition qui les soumet à tout acte général des chemins de fer, seront tenues quand elles en seront requises, de transporter la malle, les forces navales et militaires, approvisionnement, force de police, etc., s. 1.

Et de mettre à la disposition du gouvernement tout télégraphe électrique qu'elles pourront avoir, *ib.*

Comment sera réglée la compensation pour ces services, *ib.*

Les règlements imposant des péages, etc., ne seront valides que lorsqu'ils auront été approuvés par le gouverneur en conseil, s. 2. *Voir aussi* Milice—Bureau de Poste.

14, 15 V. c. 51—1851.

Pour refondre et régler les clauses générales relatives aux. L'acte s'appliquera à tous les chemins de fer qui seront construits par la suite, s. 1.

Titre abrégé de l'acte, s. 2.

Comment ses dispositions ou aucune d'elles seront incorporées dans tout acte spécial de chemin de fer, s. 3.

Le pouvoir de construire un chemin de fer sera exercé sous le présent acte, s. 4.

Les sects. 5 et 6, sont abrogées par 16 V. c. 2.

Clause d'interprétation, s. 7.

Clauses d'incorporation et pouvoirs donnés aux corporations, ss. 8, 9.

Clauses relatives aux arpentages et plans s. 10. *Voir aussi* 16 V. c. 169, ss. 4, 8.

Clauses relatives aux terrains et leur valuation, etc., s. 11.

Clauses relatives aux chemins et ponts, s. 12.

Clauses relatives aux clôtures, s. 13.

Clauses relatives aux taux de péage, s. 14.

Clauses relatives aux assemblées générales des actionnaires, s. 15.

Clauses relatives aux directeurs—leur élection—devoirs, s. 16.

Clauses relatives aux actions et transferts des actions, s. 17.

Les municipalités sont autorisées à prendre des actions, à faire des emprunts, et émettre des débetures : leurs droits dans l'administration de la compagnie, etc., s. 18.

Voir aussi Municipalités.

Clauses relatives aux actionnaires, leur responsabilité, etc., s. 19.

Clauses relatives aux poursuites pour compensation, amendes et pénalités, etc., s. 20.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Clauses relatives au service du chemin de fer, savoir :—

1. Les employés porteront des insignes ;
2. Les trains partiront à des heures fixes ;
3. Des contre-marques seront attachées aux paquets ;
4. Les chars à bagages ne seront pas placés derrière les chars à passagers ;
5. Les engins seront munis d'une cloche ou sifflet ;
6. Les passagers refusant de payer leur passage seront expulsés ;
7. Le conducteur ivre sur le chemin de fer, coupable de délit ;
8. Les passagers blessés sur la plate-forme d'un char, ou sur aucun char à bagage, bois ou fret, n'auront aucun droit à compensation, s'il se trouve assez d'espace dans les chars à passagers.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, s. 22 :

1. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss ;
2. Devra transporter les malles, approvisionnement militaires, etc., aux termes que le gouverneur en conseil prescrira, et mettre son télégraphe électrique, si elle en a un, à la disposition du gouvernement ;
3. Tiendra compte des noms et résidences des actionnaires ;
4. La carte et profil du chemin de fer terminé et des terrains pris, etc., seront déposés dans le bureau des travaux publics ;
5. Compte des recettes et dépenses annuelles sera mis devant le parlement ;
6. Le chemin de fer sera commencé, et dix pour cent sur le capital seront payés dans les trois ans après la passation de l'acte spécial, et le chemin de fer sera ouvert à la circulation sous dix années, autrement les pouvoirs collectifs cesseront ;
7. Le parlement pourra réduire les péages, mais pas au-dessous de 15 pour cent sur le capital dépensé ;
8. La compagnie ne sera pas tenue de transporter des articles inflammables ou dangereux de leur nature ;
9. Contrefaire des débentures ou coupons, sera félonie ;
10. La compagnie tenue de faire et réparer les clôtures dans le Bas Canada ;
11. Un acte spécial sera censé être un acte public ;
12. Le parlement pourra en aucun temps annuler ou dissoudre aucune corporation formée sous cet acte ;
13. Clause de réserve des droits de Sa Majesté ;
14. Amendement à cet acte ne sera pas censé être un infraction des privilèges d'aucune compagnie.

14, 15 V. c. 67—1851.

Des canaux ou chemins de fer pourront, avec le consentement du gouverneur en conseil ou du lord haut amiral, être construits sur des terrains réservés pour les fins militaires ou navales et transportés à l'amirauté, s. 39.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16 V. c. 2—1852.

Les 5e et 6e sections de 14, 15 V. c. 51 abrogées, s. 1.

Les bills de chemins de fer alors sous discussion seront traités comme si les dites clauses n'eussent point été passées, s. 2.

16 V. c. 138—1853.

Les corporations municipales de certains comtés pourront passer des réglemens pour souscrire des actions dans les chemins de fer qui traversent les dits comtés. *Et voir plus bas* 16 V. c. 213.

16 V. c. 169—1853.

Toute personne qui malicieusement déplacera ou enlèvera aucune aiguille, rail, etc., de chemin de fer ou l'obstruera de quelque manière, sera coupable de délit, s. 1. *Et voir plus bas* 18 V. c. 92.

Sera coupable de félonie si le tort est effectivement fait, *ib.*
Sera coupable d'homicide volontaire, si la mort s'en suit, et comment punissable, s. 2.

Commettre tout dommage qui cause obstruction ou arrêt, etc., pour le chemin de fer, sera délit, s. 3.

Le délai alloué pour déposer les plans, etc., prolongé avec pouvoir donné aux commissaires des travaux publics de le prolonger encore, s. 4.

Les chefs des municipalités ne voteront point à l'élection des directeurs privés, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par l'acte d'incorporation, s. 5.

Les convois de chemin de fer arrêteront trois minutes avant de passer aucun pont-levis, etc., sous une pénalité de £100, s. 6.

Tout terrain adjacent à un chemin de fer, et appartenant à une compagnie, sera ensemencé et nettoyé des chardons et plantés nuisibles, s. 7.

Certains doutes sous l'acte 14, 15, V. c. 51 touchant les terrains transportés à Sa Majesté, dissipés; et nul dit terrain ne sera pris sans le consentement du gouverneur en conseil, s. 8.

Les compagnies de chemin de fer ne traverseront aucune rivière navigable ou canal, etc., excepté en se conformant à certaines conditions et à l'approbation du gouverneur en conseil, *ib.*

Des embranchements de chemins de fer pourront être construits à certaines conditions et dans certaines limites, s. 9.

Le présent acte s'appliquera à tous les chemins de fer construits et à construire, s. 10.

16 V. c. 213—1853.

Les dispositions de l'acte qui précède étendues à toutes les municipalités dans le Bas Canada, et à 12 V. c. 56, (compagnies à fonds social pour chemins, etc.,) s. 1.

Les actions pourront être prises dans certains cas au nom d'un ou plusieurs townships ou paroisses, s. 2.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

18 V. c. 92—1855.

— Faire malicieusement certaines choses sur un chemin de fer pour causer des accidents, sera félonie et comment punissable, s. 32.

Jeter, etc., malicieusement aucune chose contre les chars d'un chemin de fer avec intention de nuire à quelqu'un, sera félonie, et comment punissable, s. 33.

Mettre le feu à une station, etc., ou aux marchandises qui s'y trouvent, sera félonie, et comment punissable, s. 34.

Voler des billets, ou obtenir passage au moyen de faux billets, comment punissable, ss. 36, 37, 38.

18 V. c. 100—1855.

Comment les municipalités pourront venir en aide aux chemins de fer, s. 15, par. 9.

Manière de cotiser les propriétés des chemins de fer, pour les fins municipales, s. 65, par. 4.

Les compagnies transmettront un état annuel de leurs propriétés. *Et voir* Municipalités.

19, 20 V. c. 11—1856.

Les officiers ou serviteurs de compagnies de chemins de fer, contrevenant aux règlements et exposant les propriétés ou les personnes au danger de souffrir quelque dommage, seront punis par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux, s. 1.

Punition dans le cas où cette contravention n'exposera pas les personnes ou les propriétés au danger de souffrir quelque dommage, s. 2.

Les compagnies pourront imposer des amendes pour les contraventions aux règlements, et les retenir sur le salaire du contrevenant, s. 3.

GARANTIE PROVINCIALE.

12 V. c. 29—1849.

Pour accorder la garantie de la province aux.

Comment elle sera obtenue et à quelles conditions, s. 1.

N'excèdera pas la moitié du coût du chemin, *ib.*

La ligne aura au moins 75 milles en longueur, *ib.*

Montant limité en proportion des dépenses sur le chemin de fer, *ib.*

La province aura la première hypothèque sur le chemin de fer, *ib.*

Nul dividende ne sera payé avant que l'on ait pourvu au paiement de l'intérêt de la somme garantie et à l'établissement d'un fonds d'amortissement, *ib.*

Mais voir les autres conditions et limitations dans 14, 15 V. c. 73, ss. 16 à 22.

Les compagnies recevant telle garantie rendront à l'inspecteur général des comptes semi-annuels assermentés, s. 2.

Comment seront placés les deniers du fonds d'amortissement, s. 3.

Le gouverneur en conseil et la compagnie pourront s'entendre sur d'autres conditions, s. 4.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

GARANTIE PROVINCIALE.

Aide au chemin de fer de Québec à Halifax, s. 5. *Mais voir 14, 15 V. c. 73, s. 2, et aussi 16 V. c. 38, faisant des dispositions pour la construction de ce chemin de fer par la compagnie du chemin de fer des Trois-Pistoles ou quelqu'autre à son défaut.*

Dispositions en vertu desquelles les terrains seront pris pour tel chemin de fer, s. 6.

Deniers avancés en vertu de cet acte seront payés à même le fonds du revenu consolidé et seront une dette à la couronne, s. 7.

LIGNE DU GRAND TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

14, 15 V. c. 73—1851.

La dette publique de la province ne sera pas augmentée, etc., excepté pour la garantie sous 12 V. c. 29 à laquelle ont droit les compagnies de chemins de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, du grand chemin de fer Occidental, et du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, et tel que ci-après pourvu, s. 1.

Chemin de fer de Québec à Halifax ; à quelles conditions il sera fait, s. 2. *Voir la note à la section 5 de 12 V. c. 29.*

Certaines terres non-concédées pourront être appropriées, *ib.*

Comment seront payées les dépenses, s. 3.

Une ligne de grand tronc de chemin de fer de Québec à Hamilton pourra être faite avec des fonds provinciaux prélevés sur la garantie impériale, s. 4.

Si la garantie n'est pas obtenue, le chemin de fer sera fait alors aux frais communs de la province et des corporations municipales, s. 5.

Disposition autorisant les municipalités à prélever le montant par des réglemens et l'émission des débetures du gouvernement, ss. 6, 7.

Le montant total à être prélevé n'excédera pas £4,000,000 courant, s. 8.

Les deniers prélevés sur le crédit des deux fonds seront dépensés en proportion égale, s. 9.

Cas où les municipalités seront responsables de l'intérêt sur les deniers par elles souscrits, s. 10.

Un fonds d'amortissement sera établi et comment, s. 11.

Dispositions dans le cas où le fonds d'amortissement municipal serait insuffisant, s. 12.

Le chemin de fer sera un ouvrage de la province et les pouvoirs des commissaires des travaux publics quant à la prise de possession des terres s'y étendent, s. 13.

Le gouverneur en conseil décidera de la ligne, *ib.*

Les commissaires des travaux publics autorisés à traiter avec certaines compagnies dans le Bas Canada pour l'achat ou l'usage de leurs chemins, s. 14.

Les sections 2 à 14 inclusivement, bien que non abrogées, semblent avoir été remplacées, vu que des arrangements ont été pris avec des compagnies privées pour la construction du chemin des Trois Pistoles à Hamilton.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

LIGNE DU GRAND TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

Dispositions quant à la construction du chemin de fer par les compagnies privées, dans le cas où l'entreprise publique se trouverait impraticable, s. 15.

La garantie en vertu de 12 V. c. 29 est restreinte aux chemins de fer formant partie de la ligne du grand tronc (y compris le St. Laurent à l'Atlantique) le grand chemin de fer occidental et l'Ontario, Simcoe et Huron, s. 16.

Un bureau de commissaires de chemins de fer est constitué, s. 17.

Nulle compagnie de chemin de fer n'aura droit à la garantie jusqu'à ce que le bureau ait examiné et approuvé la ligne et certifié certains détails pour la sûreté de la province, s. 18.

Les chemins de fer de plus de 100 milles de long peuvent être divisés en sections et la garantie donnée à chaque section, s. 19.

La garantie ne sera accordée que lorsque les commissaires auront rapporté que les terrains sont achetés et payés, et qu'au moins la moitié du coût du chemin de fer est payée, etc., s. 20.

Les contrats pour les chemins de fer pour lesquels la garantie est donnée seront d'abord soumis au bureau, s. 21.

La garantie pourra s'étendre au principal comme à l'intérêt des débetures à certaines conditions, s. 22.

Outre des débetures provinciales seront émises pour le montant, en échange pour les bons de la compagnie, lesquelles auront le même hypothèque sur le chemin de fer, *ib.*

Toutes les dispositions incompatibles sont abrogées, s. 23.

Clause d'interprétation et clause de comptabilité, ss. 24, 25.

14, 15 V. c. 74—1851.

Les mots "le grand chemin de fer occidental" dans l'acte ci-dessus, comprendront toute la ligne de la rivière Niagara à Détroit.

16 V. c. 39—1852.

Deux ou plusieurs compagnies formant partie de la ligne du grand tronc pourront s'unir ensemble comme une seule compagnie, ou pourront acheter les droits et propriétés de l'une et l'autre, etc., s. 1.

Les directeurs pourront s'entendre sur les termes, etc., s. 2.

Une assemblée générale spéciale sera convoquée pour ratifier ou désavouer l'entendement, s. 3.

Effet de la ratification, s. 4.

Les compagnies formeront un corps incorporé; les droits de la couronne ou des particuliers ne seront pas affectés, *ib.*

Les propriétés de chemin de fer qui seront achetées appartiendront à la compagnie qui les aura achetées, sujette à toute responsabilité, s. 5.

La compagnie vendant retiendra toutes ses capacités collectives pour effectuer le transfert, s. 6.

Comment seront réglés les droits de la compagnie après l'achat ou fusion, relativement aux tierces parties, s. 7.

Disposition quant au capital commun ou à l'augmentation du capital par la compagnie qui achète, s. 8.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

LIGNE DU GRAND TRONC ET GARANTIE PROVINCIALE.

D'autres dispositions législatives seront faites s'il est nécessaire, s. 9.

L'acte du chemin de fer de Montréal et Kingston, et l'acte du chemin de fer de Kingston et Toronto, sont abrogés.

16 V. c. 76—1852.

Le dit acte (16 V. c. 39) étendu aux chemins de fer qui couperont la ligne du grand tronc ou toucheront aux endroits que touchera aussi la dite ligne, s. 1.

Dispositions quant au nom collectif, directeurs, etc., si l'une des compagnies unies est la compagnie du grand tronc de chemin de fer, s. 2.

Et si ni l'une ni l'autre ne l'est, s. 3.

Voir aussi 19, 20 V. c. 112, qui incorpore la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, Ottawa et Québec, avec une aide conditionnelle de quatre millions d'acres des terres publiques.

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

16 V. c. 37—1852.

Sa largeur sera de cinq pieds six pouces, s. 3.

Le capital n'excèdera pas trois millions sterling, s. 4. *Voir plus bas.*

Neuf directeurs seront nommés par le gouvernement en considération de la garantie provinciale, s. 5.

Le gouvernement pourra acheter le chemin de fer, à l'expiration de 21 ans, depuis le 1er Janvier, 1853, à certaines conditions, ss. 26, 27.

La garantie à la compagnie n'excèdera pas £3000 sterling par mille, mais pourra être donnée pour le montant de £40,000 toutes les fois que £100,000 seront dépensés, pourvu que ce montant n'excède pas les £3000 par mille, s. 38. *Voir plus bas.*

La compagnie pourra renoncer à la garantie, auquel cas les directeurs du gouvernement se retireront, s. 39.

16 V. c. 75—1853.

Le pont du chemin de fer (Victoria) sur le St. Laurent à Montréal, peut être fait par la compagnie du grand tronc de chemin de fer ou toute compagnie qui pourra être unie à icelle, s. 1.

Pouvoirs et droits de la compagnie quant au dit pont, s. 2.

Les plans doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, etc., ss. 3, 4.

Les dispositions qui limitent ou exigent la sanction de péages ne s'y appliquent pas, s. 5.

D'autres compagnies pourront s'entendre pour l'usage du pont, s. 6.

La compagnie de construction pourra porter son capital à £1,500,000 sterling, s. 7.

D'autres compagnies pourront prendre des actions, construire des travaux pour lier leurs chemins de fer au pont, et prélever des deniers à cette fin, *ib.*

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

La garantie provinciale ne s'étendra pas au pont, et des comptes séparés seront tenus à cet égard, s. 8. *Mais voir plus bas.*

Devra être commencé dans deux ans et fini dans cinq, s. 9. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 33, ss. 5, 6.

18 V. c. 33—1854.

Fusion de la compagnie du grand tronc de chemin de fer avec—La compagnie du chemin de fer des Trois-Pistoles—La compagnie du grand chemin de fer de jonction—La compagnie du chemin de fer de Toronto et Guelph—La compagnie du chemin de fer de Québec et Richmond—La compagnie du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique—et contrat pour telle fusion, confirmé ; et le pont Victoria formera partie des travaux de la compagnie, ss. 1, 2.

La compagnie unie sera appelée *La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada*, s. 3.

Les clauses de l'acte des chemins de fer s'y appliqueront si elles ne sont contraires aux dispositions spéciales, s. 4.

Le gouverneur en conseil pourra prolonger le temps pour terminer les travaux formant partie de l'entreprise de la compagnie, ss. 5, 6.

Capital augmenté et comment prélevé, s. 7, etc.

L'hypothèque pour la garantie provinciale sera générale sur tout le chemin de fer et les travaux de la compagnie, au lieu d'être spéciale sur chaque chemin de fer séparé, s. 20.

Les débetures pourront être émises pour £40,000 sur £100,000 dépensés par la compagnie, etc., jusqu'à la concurrence du montant entier de la garantie £1,811,500 sterling, *ib.*

Certificat requis avant telle émission, *ib.*

Toute la garantie y compris £400,000 en faveur de la compagnie du St. Laurent et de l'Atlantique n'excédera pas £2,211,500 sterling, *ib.*

Aucunes débetures ne seront données par le chemin de Québec et Richmond, au-delà des £717,500 déjà émis, *ib.*

Nulle garantie ne sera donnée pour tout embranchement à construire à l'avenir, *ib.*

Ni pour aucun chemin de fer qui sera à l'avenir uni au grand tronc à moins qu'il ne forme partie de la ligne directe des Trois-Pistoles à Sarnia, *ib.*

Et il ne sera pas donné plus de £100,000 à compte des dépenses sur le pont Victoria, *ib.*

Le bail du chemin de fer américain, (Atlantique et St. Laurent) en faveur de la compagnie, confirmé, s. 21.

16 V. c. 38—1852. (Trois-Pistoles.)

La compagnie pourra étendre le chemin des Trois-Pistoles jusqu'aux limites Est de la province, s. 27.

Nulle garantie ne sera donnée pour le dit prolongement, mais un million d'acres de terre dans les comtés de Rimouski et de Bonaventure pourra être accordé à la compagnie, s. 28.

CHEMINS DE FER, GÉNÉRALEMENT,

GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER.

18 V. c. 174—1855.

Le gouverneur en conseil pourra émettre des débentures pour une somme n'excédant pas £900,000 sterling, et avancer la somme ainsi prélevée à la compagnie comme une aide par voie d'emprunt, en sus de l'aide à laquelle elle a droit par la garantie provinciale, s. 1.

Aux conditions que le gouverneur en conseil pourra juger à propos d'imposer outre les suivantes, savoir :

L'aide totale par prêt ou garantie n'excédera jamais 50 pour cent de la somme réellement dépensée sur les travaux, *ib.*, par. 1.

La somme totale avancée en vertu du présent acte n'excédera pas 75 pour cent sur le montant réellement dépensé ainsi après le 1er Mai, 1855, sur les travaux entre St. Thomas (en bas de Québec) et Stratford, Haut Canada, exclusivement du pont Victoria et des réparations, *ib.*

La compagnie ne paiera ou n'avancera sur le pont Victoria, aucun denier provenant d'aucune source quelconque, avant que la ligne de St. Thomas et Stratford ne soit en opération, *ib.*

Le prêt sera une première hypothèque sur tous les travaux et propriétés de la compagnie; l'intérêt payable semi-annuellement, et le principal dans pas plus que vingt années, *ib.*, par. 2.

Proviso en faveur de certaines charges antérieures sur le chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique, *ib.*

Hypothèque, etc., de la couronne comme pour la garantie, *ib.*, par. 3.

Le gouverneur en conseil pourra faire visiter les travaux et retenir les avances si le rapport n'est pas satisfaisant, *ib.*, par. 4.

Les deniers remboursés par la compagnie formeront partie du fonds consolidé du revenu, s. 2.

19, 20 V. c. 111—1856.

Le gouverneur en conseil autorisé à mettre à effet certain arrangement avec la compagnie, s. 1.

La compagnie pourra à certaines conditions émettre des bons privilégiés jusqu'au montant de deux millions sterling, *ib.*

Dépôt et appropriation des produits de ces bons, *ib.*

Aux mêmes conditions l'intérêt sur les débentures émises en faveur de la compagnie à compte de la garantie, sera payé par la province durant cinq ans, et remboursé en actions de la compagnie, s. 2.

Des ordres en conseil pourront être faits pour mettre à effet le présent acte, s. 3.

Bien que le grand tronc de chemin de fer soit une entreprise privée, cependant l'ouvrage est si important et l'intérêt de la province (tant pour sa garantie que pour deniers prêtés) est si grand, qu'il a été considéré juste de renvoyer aux dispositions précédentes dans les actes qui ont rapport à la compagnie.

CHEMINS.

Les actes 36 G. 3, c. 9, et 39 G. 3, c. 5—et l'ordonnance 2 V. (3) c. 7—sont abrogés par 18 V. c. 100—excepté en ce

CHEMINS,

qui a trait à Montréal et Québec—ils paraissent être à peu près, si non entièrement remplacés par les actes qui incorporent ces cités; mais dans tous les cas ils sont devenus d'une nature purement locale.

4 V. c. 8—1841—399.

Ordonnance pour faire et entretenir le chemin du portage de Témiscouata.

13, 14 V. c. 41—1850.

Les actes des chemins bien qu'expirés, seront censés être en force, en autant qu'il sera nécessaire pour mettre les personnes en état de maintenir une action pour ouvrage fait par elles soit en leurs propres noms soit comme cessionnaires.

18 V. c. 100—1855.

L'acte des municipalités et des chemins ne s'appliquera pas aux chemins placés sous le contrôle du bureau des travaux publics ou de compagnies incorporées, s. 3.

Pourront être acquis par toute municipalité, s. 15, par. 6.

Les conseils de comté pourront prélever des péages sur les chemins dans les limites du comté, s. 19, par. 4.

Comment les conseils locaux pourront ouvrir, réparer, nettoyer ou fermer tout chemin, etc., et prendre du terrain pour des chemins dans la municipalité, s. 23. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 3.

Comment seront nommés les inspecteurs et sous-voyers, s. 32.

Classification des chemins et dispositions les concernant; prescription en faveur d'un chemin en usage pendant dix ans, ss. 40, 41.

Dispositions concernant les chemins d'hiver, s. 44.

Comment et par qui il seront faits et entretenus dans l'absence de tout règlement ou procès-verbal; s. 45.

Les procès-verbaux et règlements actuellement en force relativement aux chemins, continués jusqu'à révocation, s. 46.

Disposition concernant les nouveaux procès-verbaux, s. 47.

Ce qui pourra être ordonné par les dits procès-verbaux, s. 48.

Comment seront révisés et homologués et où seront déposés, les procès-verbaux des chemins, s. 49.

Comment les conseils municipaux pourront prélever les deniers pour faire les chemins, ss. 50 et 51.

Quelle compensation sera donnée pour terrains pris pour les chemins, s. 52.

Pouvoirs et devoirs des officiers des chemins, ss. 53 à 55.

Comment et par qui seront enlevés les embarras et nuisances dans les chemins, s. 56.

Comment seront répartis les travaux sur les chemins, ss. 57 à 63.

Quand les travaux se trouveront dans plus d'un comté, s. 64. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 23. *Et voir* Municipalités et les différents officiers des chemins sous le nom de leurs charges.

CHEMINS, PONTS, etc., INCORPORATION GÉNÉRALE DES COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA CONSTRUCTION DES.

12 V. c. 56—1849.

En vertu du présent acte, des compagnies pourront être formées de tout nombre de personnes n'étant pas de moins de cinq, pour construire des chemins, ponts, jetées, quais et glissoires, s. 1.

Avis sera donné de la formation d'une compagnie, *ib.*

Dispositions quant aux anciens chemins de front et routes ; la majorité des personnes qui auront à y contribuer, pourront former une opposition dans un certain délai ; procédures ; le conseil municipal décidera ; pourra changer la direction du chemin, *ib.*

Si telle opposition n'est pas formée, la compagnie pourra procéder, lorsque les chemins ou autres travaux ont à être construits sur la propriété des particuliers ou ont à les traverser ; les propriétaires pourront former opposition ; les conseils municipaux décideront ; les travaux ne se feront point si le conseil le défend, *ib.*

La compagnie n'interviendra pas dans les propriétés privées ou de la couronne, sans le consentement des propriétaires ou de la couronne, excepté tel que pourvu par cet acte, *ib.*

Niveau des chemins, *ib.*

Les ponts et glissoires sur les rivières navigables devront être d'abord approuvés par le gouverneur en conseil et sujets aux conditions imposées, *ib.*

La compagnie n'interviendra pas dans les privilèges des particuliers ou des compagnies sans leur consentement exprès par écrit, *ib.*

Quant aux compagnies incorporées ; propriétés privées et propriétés de la couronne, *ib.*

Quant à la construction des glissoires sur la propriété privée—aux rues dans les cités et dans les villes et villages incorporés ; règlements à faire, *ib.*

Les ponts entre les deux extrémités d'un chemin seront censés faire partie du chemin, à moins qu'ils ne soient spécialement exceptés, *ib.*

La compagnie fera et tiendra en réparation les clôtures et les fossés, *ib.*

Quelle étendue de terre pourra prendre une compagnie, s. 2.

Une compagnie pourra construire un chemin aussi bien qu'un quai, jetée ou pont, *ib.*

Comment sera formée la compagnie ; sera une corporation, s. 3.

Se^s pouvoirs et son nom de corporation, *ib.*

La compagnie pourra explorer et prendre des terrains, etc., s. 4.

Nomination et élection des directeurs ; quorum, pouvoirs, etc., s. 5.

Comment la compagnie pourra faire des emprunts ou créer de nouvelles actions, s. 6. *Et voir* 16 V. c. 213, s. 1.

Montant et transfert des actions, s. 7.

Comment seront faits et recouverts les versements ; ce qu'il suffira d'alléguer et de prouver dans telle action, s. 8.

La compagnie pourra vendre les actions au lieu de poursuivre, s. 9.

CHEMINS, PONTS, Etc.,

Toutes personnes ou corps quelconques pourront vendre des terres à la compagnie—rendues indemnes par le présent acte, s. 10.

Pourront accepter une rente annuelle au lieu d'une somme fixe ; comment sera garanti le prix d'achat ; le titre sera enregistré, s. 11.

Quant aux terres possédées par indivis, s. 12.

La compagnie pourra s'entendre avec les propriétaires, etc., sur le montant de l'indemnité à payer ; manière de procéder au cas de désaccord, s. 13.

Sur paiement, offre de paiement ou dépôt de l'indemnité, la compagnie pourra prendre possession, s. 14.

Comment agir dans le cas où résistance serait offerte, *ib.*

Pourra en certains cas, obtenir possession avant que l'indemnité soit fixée, *ib.*

Dispositions quant aux hypothèques et mode de les décharger, s. 15.

Lorsque des terres de sauvages seront prises, indemnité sera payée en la même manière, s. 16.

Le principal officier du département des sauvages nommera un arbitre sauvage et le montant lui sera payé pour l'usage de la tribu, *ib.*

Les directeurs éliront un président et nommeront des officiers ; cautionnement, s. 17.

Le président et les directeurs fixeront les péages, etc. ; les péages ne seront demandés que lorsque les travaux seront complétés, excepté sur les chemins, s. 18.

Les réglemens qui fixeront ou changeront les péages, etc., devront être confirmés par le gouverneur en conseil, s. 19.

Péages sur les chemins, limités ; les parties pourront composer avec la compagnie, s. 20.

Les directeurs feront un rapport annuel à la municipalité ; et tiendront régulièrement des livres de compte, s. 21.

La municipalité aura pouvoir de les inspecter, *ib.*

Les chemins, travaux, &c., appartiendront à la compagnie et ses successeurs, s. 22.

Érection des barrières et perception des péages ; nul péage ne sera demandé pour traverser simplement le chemin, s. 23.

Le chemin ou les travaux seront complétés au temps limité, sous une peine de perte du privilège, s. 24.

Comment seront punies les personnes endommageant ou détruisant un chemin, ouvrage ou propriété d'une compagnie, s. 25.

Énumération de diverses espèces de dommages et offenses *ib.*

Le juge de paix pourra convaincre et emprisonner les délinquants, *ib.*

Les amendes et confiscations pourront être prélevées par saisie et vente ; si les effets sont insuffisants, le délinquant sera emprisonné pour un mois, s. 26.

Pénalité contre les personnes évitant de payer les péages, ss. 27, 28.

Les municipalités pourront prendre des actions dans toute compagnie formée en vertu de cet acte, et comment, s. 29.

CHEMINS, PONTS, Etc.,

Les municipalités pourront faire des prêts aux compagnies, s. 30.

Les corporations religieuses pourront aussi prendre des actions et faire des prêts, s. 31.

A l'expiration de 21 ans, la couronne pourra acheter les droits d'une compagnie ; la valeur des actions sera constatée par des arbitres si elle n'est établie à l'amiable, s. 32.

Les actionnaires et officiers seront témoins compétents dans toute action intentée par ou contre la compagnie, s. 33.

Limitation des actions, s. 34.

Exemption des péages en faveur des personnes allant aux funérailles, ou à l'église, s. 35.

Quant aux péages sur des chemins coupés par des chemins faits en vertu du présent acte, s. 36.

Les chemins, ponts, etc., seront tenus en bon ordre, s. 37.

Comment la compagnie pourra être poursuivie pour ne les point tenir en bon ordre, *ib.*

Si les réparations, ne sont point faites dans le temps fixé dans la sentence, la compagnie sera dissoute, et les chemins, etc., appartiendront à la couronne, *ib.*

La législature pourra étendre ou modifier le présent acte pour mieux protéger le public, etc., s. 38.

Cédula—Formule de la déclaration de l'établissement d'une compagnie.

13, 14 V. c. 14—1850.

Acte pour étendre l'acte qui pourvoit à l'établissement de compagnies pour la construction de chemins et autres travaux aux compagnies formées dans le but d'acquiescer les travaux publics de même nature.

L'acte 12 V. c. 56, étendu aux compagnies formées pour acquiescer les travaux publics en vertu de l'acte 12 V. c. 5, s. 1. Voir Travaux publics.

Les dites compagnies ne seront point sujettes à certaines dispositions du dit acte, *ib.*

Proviso—certaines sections de l'acte ci-dessus seront applicables, *ib.*

Quel sera le maximum des péages que percevront les compagnies, s. 2.

Proviso quant à l'exemption des péages, *ib.*

Les personnes résidant à une certaine distance pourront composer pour les péages, s. 3.

L'ordre en conseil pour transférer des travaux publics pourra s'étendre à certaines matières, s. 4.

Certains pouvoirs sont réservés, s. 5.

Cautionnement sera donné, *ib.*

Les travaux seront maintenus en bon état de réparation, *ib.*

CHEMINS D'HIVER,

3, 4 V. c. 25—1840—377.

Description des voitures d'hiver qui seront en usage pour le transport de toute autre charge que les voyageurs sur les chemins publics, s. 1. Mais voir ci-dessous 12 V. c. 59.

Comment les chevaux seront attelés, *ib.* Mais voir ci-dessous 6 V. c. 12.

CHEMINS,

Les patins prescrits n'affecteront pas ceux des voitures à billots ou plançons appelées traînes, *ib.*

Toute espèce de voitures d'hiver pourront être en usage pour traverser les grands chemins ou pour faire six arpents le long du grand chemin de l'une à l'autre partie de la terre d'un propriétaire, s. 2.

Voitures à patins, etc., pour les voyageurs—comment les chevaux seront attelés, et la mémoire fixée, s. 3.

Le conducteur de la voiture à patins, etc., prendra la droite en en rencontrant une autre, s. 4.

L'ordonnance s'appliquera à tous les chemins publics durant l'hiver; exception, s. 5.

Pénalités pour contraventions à la présente ordonnance; comment recouvrées, s. 6. *Mais voir ci-dessous 4 V. c. 33, s. 3.*

4 V. c. 33—1841—379.

Section 1 (devoirs des sous-voyers, etc.) est abrogée par 4, 5 V. c. 30.

Dispositions de 3, 4 V. c. 25 relativement aux voitures à patins, etc., employées pour les passagers, étendues aux autres voitures d'hiver, excepté à celles mentionnées dans la 1ère section de la dite ordonnance, s. 2.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 3. La dite ordonnance rendue permanente, s. 5. *Mais voir ci-dessous 12 V. c. 59.*

6 V. c. 12—1842.

Toute cette partie de la section 1 de 3, 4 V. c. 25 et 4 V. c. 33, qui exige que les chevaux soient attelés de front ou de manière que le patin suive la trace de leurs pas, est abrogée, s. 1.

L'objet de la section 2 (les dites ordonnances suspendues quant à certaines parties du Bas Canada) est accompli—et 10, 11 V. c. 40, les suspendant quant à certains endroits est remplacé par 12 V. c. 59.

12 V. c. 59—1849.

Ordonnances 3, 4 V. c. 25 et 4 V. c. 33, abrogées en autant qu'elles obligent à mettre en usage une certaine description de voitures d'hiver dans les districts de Québec, Gaspé et Trois-Rivières, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Dispositions concernant la manière de faire et entretenir les chemins d'hiver dans les municipalités, s. 44.

CHEMIN A BARRIERES DE CHAMBLY,

Voir Chemin à barrières de Longueil et Chambly.

CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT,

Voir Compagnie des Propriétaires du, etc.

CHEMINS A BARRIERES DE LONGUEUIL ET CHAMBLY,

Etabli, 4 V. c. 16.

Ordonnance amendée, 8 V. c. 56.

Placé sous le contrôle du Bureau des Travaux, 13, 14 V. c. 106.

CHEMIN DE FER DES TROIS-PISTOLES,

Voir Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada Est.

CHEMINS A BARRIERES,

Voir Montréal—Québec—Longueuil—Granby.

CHEVAL,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera puni le vol de, s. 29. Voir Animaux.

CHEVAUX DES OFFICIERS DANS QUEBEC ET MONTREAL,

Exempts de la taxe, 3, 4 V. c. 39.

CHEVREUIL. Voir Gibier.**CHICOUTIMI,**

12 V. c. 38—1849.

Sessions de la paix—quand et par qui tenues à, s. 80.

CHIENS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera puni le vol d'animal, d'oiseau, de, s. 30.

13, 14 V. c. 40—1850.

Dispositions concernant les chiens enragés ou vicieux, s. 12.
Poursuivant les moutons, seront tués et par qui—et pénalité
pour le chien qui causera des sujets de plainte, s. 13.

18 V. c. 100—1855.

Le conseils municipaux locaux pourront faire des règlements
concernant les, s. 23, par. 5.

CHIRURGIE—CHIRURGIEN, Voir Profession Médicale.**CHOSSES FIXEES A DEMEURE, etc.**

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera puni le vol de, ss. 36, 37.

CHRETIENS UNITAIRES,

Pour le soulagement des, à Montréal, 8 V. c. 35.

CIRCUITS,

12 V. c. 38—1849.

Où seront tenus les circuits et leur étendue, s. 77. *Et voir*
12 v. c. 39.

Les changements des limites de circuit n'affecteront pas les
causes pendantes, s. 78.

16 V. c. 194—1853.

Nouveaux circuits établis et désignés dans les districts de
Québec, Trois-Rivières, Kamouraska et Gaspé, s. 12.

Parties d'anciens circuits compris dans les nouveaux seront
détachées, *ib.*

Cela n'affectera pas les causes pendantes, *ib.*

Acton et partie d'Upton compris dans le comté de St.
Hyacinthe, s. 35.

19, 20 V. c. 55—1856.

Quand certains nouveaux circuits pourront être proclamés,
ss. 5, 6.

CIRCUIT DE QUEBEC,

Etendu, 18 V. c. 158.

CIRCUIT D'ARTHABASKA,

Changé, 18 V. c. 168.

Voir aussi Circuit de St. Christophe d'Arthabaska.

CLERCS NOTAIRES,

Voir Notaire, profession de, plus particulièrement 10, 11 V. c. 21—ss. 14, 17—12 V. c. 47—14, 15 V. c. 20—ss. 1, 2, 3—16 V. c. 3—18 V. c. 111—19, 20 V. c. 56.

CLERCS PAROISSIAUX OU CATECHISTES DE ST. VIATEUR, (Village d'Industrie.)

Incorporés, 12 V. c. 144.

CLERGE, MEMBRES DU,

43 G. 3, c. 4—1803—606.

Liront publiquement, après le service divin, tous les actes et proclamations, quand ils en seront requis par le gouverneur en conseil.

4, 5 V. c. 27—1841.

Arrêter un membre du clergé, durant le service divin, etc., sera un délit, s. 22.

8 V. c. 9—1845.

Rendus indemnes pour avoir voté aux élections.

8 V. c. 10—1845.

Pourront voter aux élections.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempts de servir comme jurés, s. 22.

12 V. c. 42—1849.

Exempts de l'emprisonnement pour toute cause civile, s. 1.

12 V. c. 50—1849.

Eligibles comme commissaires d'école sans la qualification foncière, s. 6.

18 V. c. 77—1855.

Exempts du service de la milice.

18 V. c. 100—1855.

Non qualifiés comme officiers ou conseillers municipaux, s. 17, par. 1. *Et voir* Registres, et aussi les différentes dénominations sous leurs noms respectifs.

CLEVELAND,

18 V. c. 100—1855.

Partie du township de Shipton érigée en township de—s. 33, par. 11.

CLOROFORME,

18 V. c. 92—1855.

Administrer le, avec l'intention de commettre une félonie, sera félonie—comment punissable, s. 29.

CLOSSE,

18 V. c. 3—1854.

La seigneurie de—exemptée de l'opération du présent acte (acte seigneurial), s. 35.

CLOTURES,

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Comment seront punies les personnes détruisant des clôtures,
s. 9, *et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

4, 5 V. c. 25—1841.

Pénalités pour vol de, s. 32.

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalités pour destruction, etc., s. 3.

L'inspecteur des chemins, s'il n'en est pas nommé un autre,
sera l'inspecteur des, s. 16.Procédures pour réparer les clôtures—ce qui sera censé une
clôture suffisante, s. 21.

Comment devront être faites les nouvelles, s. 55.

L'inspecteur des clôtures, choisi par le conseil municipal,
remplira les devoirs imposés à l'inspecteur des chemins
par le présent acte (relatif à l'agriculture) sous les mêmes
pénalités, s. 55. *Et voir* Agriculture.

18 V. c. 100—1855.

Construction et réparation des clôtures par les municipalités,
s. 15, par. 4.Comment dans les villes et villages les propriétaires seront
obligés à faire les, s. 24, par. 8.

Comment sera nommé l'inspecteur, s. 32.

Comment les clôtures seront abattues en hiver, s. 44.

Et voir Fossés—Municipalités—Inspecteur des Chemins.**CLOUTIER, F.**

Pont sur la rivière Ste. Anne, 5 G. 4, c. 35.

COCHONS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Ne pourront errer s'ils ne sont annelés; pénalités, s. 14
Et voir Animaux.**COLLEGE DE ST. FRANCOIS,**

Incorporé, 18 V. c. 55.

COLLEGE DE LACHUTE,

Incorporé, 19, 20 V. c. 132.

COLLEGE STE. ANNE,

Incorporé, 4 Guil. 4, c. 35.

COLLEGE DE L'ASSOMPTION,

Incorporé, 4, 5 V. c. 68.

COLLEGE MASSON,

Incorporé, 18 V. c. 56.

COLLEGE DE MONNOIR,

Incorporé, 18 V. c. 73.

COLLEGE MCGILL,*Voir* Institution Royale.

COLLEGE DE CHAMBLY,

Incorporé, 6 Guil. 4, c. 51.

COLLEGE DE STE. MARIE, MONTREAL,

Incorporé, 16 V. c. 57.

CO-LOCATAIRES, *Voir* Partage.

COLPORTEURS ET PORTECASSETTES,

35 G. 3, c. 8—1795—252.

Devront prendre une licence qui sera renouvelée tous les ans, ss. 1, 2.

Prêteront serment d'allégeance aux sessions trimestrielles et en obtiendront un certificat du greffier de la paix, s. 5.

Comment seront accordées les licences, s. 6.

Pénalité de £10 pour vendre sans licence ou refus de montrer la licence, s. 7.

Pourront engager un serviteur en vertu de la licence, s. 8.

Procédures sur refus de montrer la licence, s. 9.

Pénalité pour contrefaire une licence, s. 10.

Pénalité pour prêter une licence, comment recouvrable, s. 11.

Comment seront punis les discours séditieux des, s. 12.

Pourront vendre certains articles sans licence, s. 13.

Comment seront recouvrées les pénalités, ss. 14, 15. *Mais voir ci-dessous* 3 G. 4, c. 12.

Comment seront limitées les actions, s. 16.

Pourront appeler de leur conviction aux sessions trimestrielles, s. 17.

Pénalités contre les témoins ne comparaisant pas, s. 18.

Comment seront employés les deniers, s. 19.

Comment les actions contre les parties agissant en vertu du présent acte seront limitées—dénégation générale—triple des frais, s. 20.

Le présent acte est abrogé quant à ce qui se rapporte à la vente des liqueurs en vrantes.

3 G. 4, c. 12—1823—259.

Pouvoirs des juges de paix en vertu de la section 15 de l'acte ci-dessus étendus aux séances hebdomadaires, s. 1.

La preuve sera prise par écrit, s. 2.

Droit d'appel aux sessions trimestrielles, s. 3.

COMMERÇANTS,

18 V. c. 100—1855.

Les profits du commerçant seront sujets à la taxe imposée pour les fins municipales, (*excepté dans Québec, Montréal et St. Hyacinthe.*)—Comment ils seront estimés, s. 70.
Et voir Affaires de Commerce.

COMMERCE CRIMINEL,

40 G. 3, c. 7—1800—539.

L'action en dommages peut être maintenue sans avoir auparavant obtenu un verdict au criminel.

COMMIS ET SERVITEURS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera punissable le vol commis par les, s. 38.

Deniers, etc., détournés, reçus par eux au nom de leurs maîtres, sera félonie, s. 39.

COMMISSAIRES CHARGES DE RECEVOIR DES AFFIDAVITS,

DANS LE BAS CANADA.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Deux des juges de la cour du banc du roi (cour supérieure) pourront nommer les, s. 5.

Les affidavits reçus par eux seront aussi valides que s'ils étaient pris en cour, *ib.*

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Pourront recevoir des affidavits et arrêter la personne et les marchandises d'un débiteur dans tous les cas où un *capias* ou saisie pourrait être émis—Proviso, s. 1.

Transmettront un double du warrant au protonotaire, s.-2. Honoraires et formules, s. 3.

8 V. c. 27—1845.

Sont autorisés à administrer le serment aux parties attestant un sommaire d'enregistrement en vertu de 4 V. c. 30, s. 1.

13, 14 V. c. 38—1850.

Tous experts et arbitres prêteront serment devant les dits commissaires, sans égard à la distance où ils se trouveront de la cour, s. 1.

DANS LE HAUT CANADA.

19, 20 V. c. 88—1856.

Pourront être nommés par le juge en chef et tout juge de la cour supérieure, ou, dans le cas d'absence du juge en chef, par deux des dits juges, s. 1.

Les affidavits reçus par eux auront le même effet que s'ils eussent été donnés en cour, *ib.*

La preuve de l'exécution de titres, testaments, vérifications ou sommaire d'iceux dans le Haut Canada pourra se faire par devers eux pour l'enregistrement dans le Bas Canada, s. 2. *Voir Affidavits.*

COMMISSAIRES D'ECOLLES,

Voir Ecoles—Plus spécialement 9 V. c. 27 ss. 4 à 24, 25, 30, 38, 42, 45, 46, 56—12 V. c. 50, ss. 6 à 11.

COMMISSAIRES D'ENQUETE,

9 V. c. 38.

Pourront recevoir des témoignages sous serment dans les affaires publiques.

COMMISSAIRES D'OYER ET TERMINER,

Voir Oyer et Terminer.

COMMISSAIRES DES PETITES CAUSES,

Voir Cours des Commissaires.

COMMISSAIRE DES TERRES DES SAUVAGES,

13, 14 V. c. 42—1850.

Comment il sera nommé—ses pouvoirs et ses devoirs.

COMMISSAIRES POUR L'ERECTION DES COURS DE JUSTICE ET DES PRISONS, Voir Cours de Justice et Prisons.

COMMISSAIRES POUR L'ERECTION DES EGLISES, etc., Voir Eglises.

COMMISSAIRES SEIGNEURIAUX,

18 V. c. 3—1854.

Nomination et devoirs des, ss: 2 à 13. *Et voir* 18 V. c. 103, et 19, 20 V. c. 53.

Comment payés, s. 17. *Mais voir* Tenure Seigneuriale.

COMMISSIONS ROGATOIRES,

31 G. 3, c. 2—1791.—100.

Comment elles seront émises pour les pays sauvages et autres lieux éloignés, s. 3.

La preuve prise par les Com. Rog., sera aussi valide que si elle eut été prise cour tenante, s. 4.

Comment elles pourront être accordées durant la vacance, *ib.*

La cour pourra cependant procéder sans attendre le rapport des, *ib.*

32 G. 3, c. 2—1792.—101.

Pourront être émises dans aucune partie du B. C., située à 30 milles du palais de justice, s. 1.

Ne seront point produites comme preuve sans le consentement des parties, lorsqu'elles sont exécutées dans le comté où se fait le procès par jury, s. 3.

Témoins—pénalités pour non-comparution; comment recouvrées, s. 4.

12 V. c. 38—1849.

Dans certains cas elles ne seront pas émises, mais enquête sera faite et comment, s. 30.

Les dispositions précédentes n'empêcheront point qu'elles soient émises pour interroger des témoins dans les limites du B. C., ou en dehors, à la discrétion du juge, s. 31.

Pourront être émises par une cour de circuit, s. 64.

Voir aussi Administration de la Justice.

COMMUNAUTE DES SCEURS DES SAINTS NOMS DE JESUS ET MARIE,

Incorporée, 8 V. c. 101.

COMMUNAUTE DES FILLES DE LA CHARITE, A SAINT HYACINTHE,

Incorporée, 9 V. c. 99.

COMMUNAUTE DES REVERENDES SCEURS DE LA CHARITE, A BYTOWN,

Incorporée, 12 V. c. 108.

COMMUNAUTE DES SCEURS DE STE. CROIX, A SAINT LAURENT,

Incorporée, 12 V. c. 137.

COMMUNAUTÉ DES RELIGIEUSES DE L'HOPITAL GÉNÉRAL DE QUÉBEC,

Autorisée à posséder d'autres biens-meubles et immeubles,
12 V. c. 140.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES,

2 V. (3) c. 26—1839—584.

Toutes terres en la possession des communautés religieuses seront tenues en main morte pour le profit de telles communautés, s. 1.

Pourvu que les titres des dits terrains soient enregistrés dans les deux années dans le bureau du protonotaire du district, et par qui, s. 2.

Et à défaut des titres, le certificat de possession, *ib.*

Ce que contiendront les titres, etc., *ib.*

Des syndics seront nommés pour faire les acquisitions à l'avenir; leurs pouvoirs; proviso quant aux paroisses établies ou qui le seront à l'avenir, s. 3. *Mais voir* 19, 20 V. c. 103,

Les syndics feront enregistrer les dites terres dans deux années; proviso quant à l'étendue de terre qui pourra être possédée dans Québec et Montréal, s. 4. *Mais voir* 9 G. 4, c. 75, s. 6, *quant aux Juifs*—1 Guil. 4, c. 56, s. 3, *quant aux Presbytériens*—et 8 V. c. 35, ss. 2, 4, *quant aux Unitariens*.

Droits de la couronne et autres, réservés, s. 5.

Voir aussi les différentes dénominations sous leurs noms.

8. V. c. 42—1845.

Pourront placer en biens-fonds les deniers provenant de la commutation des droits Seigneuriaux, s. 15. *Mais voir* Tenure Seigneuriale,

12 V. c. 56—1849.

Pourront prendre des actions, faire des prêts, etc., aux compagnies à fonds social pour la construction des chemins, etc., en vertu du présent acte, s. 31.

18 V. c. 3—1854.

Possédant des seigneuries en main morte, pourront placer en biens-fonds les deniers provenant du rachat des rentes constituées sur les terres des dites seigneuries ou provenant du fonds spécial seigneurial, s. 25.

19, 20 V. c. 103—1856.

Ordonnance 2 V. c. 26, citée et amendée.

Comment sera déterminée la manière de nommer des successeurs aux syndics, quand il n'y est point pourvu dans l'acte de transport, etc., s. 1.

Les minutes des délibérations aux assemblées tenues en vertu de la section précédente seront prises et déposées dans les archives de la société, s. 2.

Une copie attestée en sera déposée dans l'étude d'un notaire public, et les copies feront preuve *prima facie*, *ib.*

Effet de la dite déclaration, s. 3.

Voir aussi Amortissement; lettres d'—St. Sulpice—Tenure Seigneuriale—et les différentes dénominations religieuses sous leurs noms.

COMMUTATION DES DROITS SEIGNEURIAUX,

3, 4 V. c. 30—1840.—658.

Ordonnance pour effectuer la commutation dans les seigneuries appartenant au séminaire St. Sulpice.
Et voir St. Sulpice; aussi Tenure Seigneuriale.

CO-OBLIGES, etc.

10, 11 V. c. 11—1847.

Ne seront point tenus responsables d'aucune reconnaissance ou promesse d'un d'entre eux, etc., après la prescription requise, s. 2.

Dans les actions intentées contre plusieurs co-obligés, le demandeur pourra réussir contre quelques-uns et succomber quant aux autres, *ib.*

Et voir Prescription.**COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'OUEST,**

Incorporée, 14, 15 V. c. 162.

COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE ET DE PLACEMENT,

Incorporée, 18 V. c. 211.

COMPAGNIE PROVINCIALE D'ASSURANCE MUTUELLE ET GENERALE,

Incorporée, 12 V. c. 167.

Charte amendée, 16 V. c. 69. 18 V. c. 213.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, DE QUEBEC,

Incorporée, 9 G. 4, c. 58.

Charte amendée, 18 V. c. 212.

COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE PRET DU HAUT CANADA,

Incorporée 7 V. c. 63.

Charte amendée, 8 V. c. 96—13, 14 V. c. 138.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU, DU COMTÉ DE MONTREAL,

Pour faciliter la liquidation des affaires de la, 16 V. c. 59,

COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME ET CONTRE LE FEU D'ONTARIO,

Incorporée, 12 V. c. 166.

COMPAGNIE D'ASSURANCE D'ERIE ET ONTARIO,

Incorporée, 16 V. c. 144.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE MONTREAL CONTRE LE FEU, SUR LA VIE, ET POUR LA NAVIGATION INTERIEURE,

Incorporée, 3, 4 V. c. 37.

Nouveaux pouvoirs accordés à, nom changé, etc. 6 V. c. 22.

Charte amendée, nom de la Compagnie changé, 13, 14 V. c. 121.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE LES ACCIDENTS DU FEU,

Incorporée, 4, 5 V. c. 57.

COMPAGNIE D'ASSURANCE ET DE TRANSPORT A L'INTERIEUR DU CANADA,

Autorisée à poursuivre pour dettes, 7 V. c. 59.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE,

Incorporée, 12 V. c. 168.

COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DU CANADA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 124.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU ST. LAURENT,

Incorporée, 18 V. c. 214.

COMPAGNIE IMPERIALE D'ASSURANCE CONTRE LE FEU, MARITIME ET SUR LA VIE,

Incorporée, 18 V. c. 210.

COMPAGNIE D'ASSURANCE BRITANNIQUE ET AMERICAINE SUR LA VIE ET CONTRE LE FEU,

Pouvoirs étendus, etc. 6 V. c. 25—14, 15 V. c. 40—16 V. c. 68.

COMPAGNIE DE QUAI, Voir Havre et Quai.**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET BYTOWN,**

Incorporée, 16 V. c. 103.

Charte amendée, 18 V. c. 189.

Section de Carillon du chemin mise en opération, 19, 20 V. c. 116.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SOREL, DRUMMOND-VILLE ET RICHMOND,

Incorporée, 18 V. c. 183.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE STANSTEAD, SHEFFORD ET CHAMBLY,

Incorporée, 16 V. c. 107.

Charte amendée, 18 V. c. 185.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SHERBROOKE ET DU RICHELIEU,

Incorporée 4 V. c. 10—Charte amendée, 4, 5 V. c. 47.

COMPAGNIE DES PROPRIETAIRES DU CHEMIN DE FER DE CHAMPLAIN ET DU ST. LAURENT,

Incorporée, 2 Guil. 4, c. 58.

Charte amendée, 3 Guil. 4, c. 7—6 Guil. 4, c. 6—4 Guil. 4, c. 18; charte amendée, 13, 14 V. c. 114—14, 15 V. c. 144.

Pour consolider sa dette, 16 V. c. 78.

Charte amendée, 18 V. c. 177—19, 20 V. c. 8.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC, CHAUDIERE, MAINE ET PORTLAND,

Incorporée, 18 V. c. 196.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET RICHMOND,

Incorporée, 13, 14 V. c. 116.

Union avec la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer, 18 V. c. 33.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DU SAGUENAY,

Incorporée, 18 V. c. 35.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU VILLAGE D'INDUSTRIE ET DE RAWDON,

Incorporée, 13, 14 V. c. 115.

Charte amendée, 16 V. c. 48—16 V. c. 246.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION ET DE NAVIGATION DE MEGANTIC,

Incorporée, 16 V. c. 104.

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS DU CANADA, DU NOUVEAU BRUNSWICK ET DE LA NOUVELLE ECOSSE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 122.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DU LAC HURON, DE L'OTTAWA ET DE QUEBEC,

Incorporée, 19, 20 V. c. 112.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VAUDREUIL,

Incorporée, 16 V. c. 134.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET LACHINE,

Incorporée, 9 V. c. 82.

Acte amendé, 10, 11 V. c. 63—12 V. c. 177.

Union avec le lac St. Louis et la ligne provinciale, 13, 14 V. c. 112.

Extension, 13, 14 V. c. 113.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTREAL ET NEW YORK,

(Union de Montréal et Lachine avec le lac St. Louis et la ligne provinciale, confirmée—nom donné), 16 V. c. 46.

Pour étendre ses liaisons; etc., 16 V. c. 343.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE,

Incorporée, 8 V. c. 25.

Union avec le Grand Tronc, 16 V. c. 39—18 V. c. 33.

Charte amendée, 9 V. c. 79—10, 11 V. c. 65—12 V. c. 176—13, 14 V. c. 118—16 V. c. 47.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DE CHAMPLAIN,

Voir Compagnie des Propriétaires de:

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU ST. LAURENT ET DU VILLAGE DE L'INDUSTRIE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 64.

COMPAGNIE DU GRAND CHEMIN DE FER DE JONCTION DU ST. LAURENT ET DE L'OUTAOUAIS,

Incorporée, 13, 14 V. c. 113.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE JONCTION DE MONTREAL ET VERMONT,

Incorporée, 12 V. c. 178.

Charte amendée 14, 15 V. c. 145—18 V. c. 187.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE QUEBEC ET DE ST. ANDRE,

Incorporée, 13, 14 V. c. 17.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE DU NORD,

Incorporée, 16 V. c. 100.

Amendée, 18 V. c. 34.

COMPAGNIE DU CHEMIN A RAILS DE CARLILON ET DE GRENVILLE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 119.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU LAC ST. LOUIS ET DE LA LIGNE PROVINCIALE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 120.

Voir aussi Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine, etc.**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE LA RIVIERE L'ASSOMPTION,**

Incorporée, 18 V. c. 191.

Charte amendée, 19, 20 V. c. 24.

COMPAGNIE DU GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER DU CANADA EST, (TROIS-PISTOLES),

Incorporée, 16 V. c. 38.

COMPAGNIE POUR FAIRE LA PECHE ET EXPLOITER DES MINES DE CHARBON, DANS LE DISTRICT DE GASPE,

Incorporée, 7 V. c. 45.

Acte Impérial confirmé, 8 V. c. 97.

COMPAGNIE DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD, POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 70.

COMPAGNIE BRITANNIQUE ET CANADIENNE DU LAC SUPERIEUR, POUR L'EXPLOITATION DES MINES.

Incorporée, 10, 11 V. c. 77.

COMPAGNIE DES MINES DE MONTREAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 68.

COMPAGNIE DES MINES DE MEGANTIC,

Incorporée, 18 V. c. 49.

COMPAGNIE DE QUEBEC ET DU LAC SUPERIEUR POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 69.

COMPAGNIE DU CANADA POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 75.

COMPAGNIE DU LAC HURON POUR L'EXPLOITATION DES MINES D'ARGENT ET DE CUIVRE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 72.

COMPAGNIE DE CUIVRE DU CANADA,

Incorporée, 18 V. c. 51.

COMPAGNIE DES MINES DU ST. LAURENT,

Incorporée, 18 V. c. 50.

COMPAGNIE DE HURON ET DE STE. MARIE POUR L'EXPLOITATION DU CUIVRE,

Incorporée, 10, 11 V. c. 71.

COMPAGNIE DES MINES ET EXPLORATIONS DE QUEBEC ET ST. FRANCOIS,

Incorporée, 18 V. c. 47.

Acte amendé, 19, 20 V. c. 77.

COMPAGNIE DU LAC ECHO POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 78.

COMPAGNIE DE PHILADELPHIE ET DU LAC HURON POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 74.

COMPAGNIE DES MINES DU HURON,

Incorporée, 12 V. c. 164.

COMPAGNIE DE LA BAIE DE CUIVRE DU HURON,

Incorporée, 12 V. c. 165.

COMPAGNIE DES MINES DE NEEPIGON,

Incorporée, 12 V. c. 163.

COMPAGNIE DU CANADA POUR LA PREPARATION DES MINERAIS,

Incorporée, 18 V. c. 219.

COMPAGNIE DES MINES DU SAULT STE. MARIE,

Incorporée, 12 V. c. 162.

COMPAGNIE DES MINES ET D'EXPLORATION DU CANADA ET DE LIVERPOOL,

Incorporée, 19, 20 V. c. 78.

COMPAGNIE DES MINES DE VICTORIA,

Incorporée, 19, 20 V. c. 19.

COMPAGNIE DE GARDEN RIVER POUR L'EXPLOITATION DES MINES,

Incorporée, 10, 11 V. c. 76.

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES MINES ET MANUFACTURES,

Incorporée, 18 V. c. 48.

COMPAGNIE DES MINES DU HAUT CANADA,

Incorporée, 10, 11 V. c. 73.

Charte amendée, 16 V. c. 254—18 V. c. 46.

COMPAGNIE DES ARDOISIÈRES DE SHIPTON,

Incorporée, 18 V. c. 53.

COMPAGNIE DU CIMETIÈRE DE MOUNT HERMON,

Incorporée, 12 V. c. 191.

COMPAGNIE DU CIMETIÈRE DU MOUNT ROYAL,

Incorporée, 19, 20 V. c. 128.

COMPAGNIE DU PONT DE QUEBEC,

Incorporée, 16 V. c. 132.

COMPAGNIE DU PONT ST. ANSELME,

Incorporée, 12 V. c. 189.

COMPAGNIE DU PONT DE STE. MONIQUE,

Incorporée, 19, 20 V. c. 32.

COMPAGNIE DE L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ DE MONTREAL,

Incorporée, 6 Guil. 4, c. 18.

Amendée, 10, 11 V. c. 80.

*Voir aussi Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité.***COMPAGNIES D'EAU, Voir Gaz et Eau.****COMPAGNIE DE DEPOT ET DE PRÊT DU HAUT CANADA,**

Incorporée, 7 V. c. 63.

Charte amendée, 8 V. c. 96—13, 14 V. c. 138.

COMPAGNIE DE PRÊT DU CANADA,

Incorporée, 16 V. c. 238.

COMPAGNIE CANADIENNE DE PRÊT ET DE PLACEMENT,

Incorporée, 19, 20 V. c. 126.

COMPAGNIE DE GARANTIE DU CANADA,

Incorporée, 14, 15 V. c. 36.

COMPAGNIE DU CANAL DU ST. LAURENT ET DE CHAMPLAIN,

Incorporée, 12 V. c. 180.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE DU NORD,

Incorporée, 10, 11 V. c. 82—Charte amendée, 13, 14 V. c. 119—16 V. c. 111—18 V. c. 208.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE NEW YORK, TERRE-NEUVE ET LONDRES,

Privilèges accordés à, 18 V. c. 209.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE L'OUEST,

Incorporée, 11 V. c. 15.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL ET DE TROY,

Incorporée, 12 V. c. 181.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE BYTOWN ET MONTREAL,

Incorporée, 13, 14 V. c. 120.

COMPAGNIE DU TELEGRAPHE DE MONTREAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 83.

Charte amendée, 18 V. c. 207.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE MADRIERS DE HUNTINGDON,

Incorporée, 9 V. c. 84.

COMPAGNIE DES BATEAUX-A-VAPEUR OCEANQUES DE MONTREAL,

Incorporée, 18 V. c. 44.

COMPAGNIE DE NAVIGATION DE QUEBEC ET DES TROIS-PISTOLES,

Incorporée, 16 V. c. 247.

COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION OCEANIQUE A LA VAPEUR,

Incorporée, 18 V. c. 45.

COMPAGNIE CANADIENNE DE NAVIGATION A LA VAPEUR,

Incorporée, 16 V. c. 131.

COMPAGNIE DES JETTES, QUAIS ET BASSINS DU CAP-ROUGE,

Incorporée, 16 V. c. 257.

COMPAGNIE D'ENTREPOT DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 192.

COMPAGNIE DU GAZ DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 182.

Charte amendée, 18 V. c. 216.

COMPAGNIE DES FORGES DE ST. MAURICE,

Incorporée, 16 V. c. 252.

COMPAGNIE DES FORGES A VAPEUR DE MONTREAL, POUR LA MANUFACTURE DES LOCOMOTIVES ET DES MACHINES A VAPEUR A L'USAGE DE LA MARINE,

Incorporée, 18 V. c. 221.

COMPAGNIE DE TRANSPORT DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 193.

COMPAGNIE DES TERRES DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE,

Preuve de la charte facilitée, 10, 11 V. c. 107.

COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE COTON DE CHAM-BLY,

Incorporée, 8 V. c. 92.

COMPARUTION,

12 V. c. 38—1849.

Comment et quand sera présentée la comparution en cour supérieure, s. 23.

Sera permise, en cour supérieure, en tout temps avant jugement. s. 24.

Pourra être présentée au greffier, en cour de circuit en certains cas, s. 79.

Devra être présentée avant confession de jugement, s. 83.

18 V. c. 106—1855.

Quand et comment permise, dans les procédures adoptées en vertu du présent acte, quand le propriétaire de l'immeuble hypothéqué est inconnu, ss. 7, 12.

COMPLICES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Avant le fait à une félonie, comment seulement ils peuvent être admis à caution, s. 17.

4, 5 V. c. 24—1841.

Complices de félonie avant le fait pourront être endittés avec ou après le principal ou pour une félonie réelle, s. 37.

Complices de félonie après le fait pourront avoir leur procès dans le lieu où la félonie a été commise, ou où la partie s'est portée complice ou par toute cour qui pourrait faire le procès du principal, s. 38.

Complices peuvent être poursuivis, bien que le principal soit mort ou gracié, etc., s. 39.

4, 5 V. c. 25—1841.

Les complices et instigateurs, comment punissables sous le présent acte, s. 53.

Les complices et instigateurs d'offenses punissables d'une manière sommaire, seront punis comme le principal, s. 54.

4, 5 V. c. 26—1841.

Les complices en félonie—comment punissables sous le présent acte, s. 26.

4, 5 V. c. 27—1841.

Après le fait dans un meurtre, comment punissables, s. 2.
Dans un enlèvement d'une femme malgré elle, comment punissables, s. 19.

Les principaux au second degré et les complices avant le fait dans les offenses tombant sous le coup du présent acte, punis comme principaux, s. 35.

Les accessoires après le fait passibles d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, *ib.*

13, 14 V. c. 17—1850.

Dans les offenses tombant sous le coup de l'acte du bureau de poste, comment punissables, s. 16.

18 V. c. 92—1855.

Tout nombre de personnes pouvant avoir leur procès par indictement ne comprend pas le principal, s. 18.

Voir aussi Justice Criminelle—Recéleurs d'effets volés—Substances faisant explosion.

COMPTES PUBLICS,

18 V. c. 78—1855.

- Un bureau d'audition sera constitué, s. 1.
Comment composé, s. 2.
Salairé de l'auditeur, etc., s. 3.
Devoir de l'inspecteur général à cet égard, s. 4.
Tiendra un livre des appropriations, et ce qu'il indiquera,
ib.
Devoirs du commissaire des douanes, s. 5.
Devoirs de l'auditeur, s. 6.
Quels comptes il examinera, *ib.*
Tiendra un registre des billets de banque et examinera les
états des banques d'épargnes, etc., *ib.*
Révision ultérieure de tous les comptes par le bureau d'au-
dition, s. 7.
Examen et cancellation des scrips pour terres et des dében-
tures, s. 8.
Comment seront payés et déposés les deniers publics, s. 9.
Dépôt des deniers reçus par les officiers de douanes ou
d'accise, s. 10.
Seront placés au crédit du receveur général, *ib.*
Les livres seront en tout temps ouverts à l'inspection, *ib.*
Les deniers publics ne seront payés que sur warrant du
gouverneur en conseil, sur chèques signés par le receveur
général et contresignés par l'inspecteur, etc., s. 11.
Institutions supportées entièrement par des allocations pu-
bliques rendront compte tous les trois mois, s. 12.
Les surintendants des écoles communes feront rapport tous
les ans, le ou avant le 30 Janvier, s. 13.
Toutes les autres institutions le ou avant le 15 Janvier, *ib.*
Ce que les dits rapports contiendront, *ib.*
Les trésoriers des municipalités devant des deniers sur le
fonds consolidé d'emprunt municipal feront des rapports
annuels des propriétés imposables, des dettes, etc., de
telle municipalité, s. 14.
Pénalité pour négligence à transmettre les dits comptes,
s. 15.
Avis aux personnes négligeant de rembourser des deniers
reçus pour des fins publiques, s. 16.
Procédures contre les personnes refusant de se conformer à
tel avis, s. 17.
Le défendeur passible des frais, *ib.*
Procédures contre les personnes transmettant les comptes
sans pièces justificatives, s. 18.
Le défendeur passible des frais, *ib.*
Les personnes employées à percevoir des deniers publics
seront responsables des pertes en raison de malversation,
négligence grossière, etc., s. 19.
Deniers publics non-appropriés seront remboursés au rece-
veur général, s. 20.
Le bureau d'audition interrogera les personnes sous serment,
s. 21.
Des témoins pourront être assignés d'aucune partie de la
province, *ib.*
Des subpœnas pourront être obtenus des cours supérieures,
s. 22.

COMPTES PUBLICS,

Le bureau pourra nommer des commissaires pour recevoir des témoignages, s. 23.

Pénalité de £20 contre les témoins refusant d'obéir à un subpoena, s. 24.

L'acte n'affectera pas tout recours établi en vertu de 8 V. c. 4 (administration du revenu,) ou de toute autre loi, s. 25.

Voir aussi Dette Publique—Finance—Douanes—Revenu, etc., et supplément.

COMPTON,

18 V. c. 99—1855.

Comté défini pour les fins de l'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

Comté défini pour les fins municipales, s. 4, par. 5.

COMTE,

Voir Municipalités—Enregistrement—Représentation, etc.

COMTE DE BELLECHASSE,

Bureau d'enregistrement transporté à St. Michel, 10, 11 V. c. 51.

COMITE DE CORRESPONDANCE A MONTREAL, DE LA SOCIETE COLONIALE DE L'EGLISE ET DES ECOLES,

Incorporé, 18 V. c. 227.

COMTE, LOUIS,

A même de recouvrer une certaine somme à lui due par la paroisse St. Edouard, 13, 14 V. c. 128.

COMTE DE DRUMMOND,

Divisé en deux municipalités, 12 V. c. 122.

COMTE DE DORCHESTER,

Un second bureau d'enregistrement établi dans le, 9 V. c. 45.

COMTE DE CHICOUTIMI,

Nouvelle municipalité formée dans le, 19, 20 V. c. 71.

COMTE DE MISSISQUOI,

12 V. c. 39—1849.

Transporté dans le circuit de Missisquoi, et non dans celui de St. Jean, tel que prescrit par 12 V. c. 38, s. 77.

Translation du bureau d'enregistrement, 16 V. c. 29—1852.

COMTE DE HUNTINGDON,

Divisé en deux arrondissements d'enregistrement, 13, 14 V. c. 108—18 V. c. 170, (No. 1).

COMTE DE BERTHIER,

Divisé en deux municipalités, 12 V. c. 123.

Une erreur dans l'acte précédent corrigée, 13, 14 V. c. 110.

COMTE D'YAMASKA,

Bureau d'enregistrement transféré à St. François du Lac, 10, 11 V. c. 50.

CONDAMNATION OU ACQUITTEMENT ANTERIEUR,

18 V. c. 92—1855.

Forme de plaider, s. 27.

CONDUCTEURS DE TRAINS DE BOIS,

9 G. 4. c. 28—1829—138.

Ne seront point tenus de donner caution en vertu du présent acte, en prenant exécution contre le bois qu'ils auront conduit, en l'absence du défendeur, s. 3.

CONFESSION DE JUGEMENT,

12 V. c. 38—1849.

Comment elle doit être faite et quelle action à prendre sur icelle, s. 83.

Jugement prononcé immédiatement si elle est acceptée, *ib.*

Comment un procureur sera autorisé à donner une, *ib.*

Sera contresignée par le procureur, *ib.*

Pourra être faite de vive voix en certains cas, *ib.*

Effet de la confession non acceptée, s. 84.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offenses poursuivables par indictement, quand et comment la confession pourra être offerte en preuve, s. 10.

CONFIRMATION DE TITRES. *Voir* Ratification.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES,

2 V. (3) c. 26—1839—584.

Autorisées à posséder des terres pour certaines fins. *Et voir* corps religieux, terres possédées par les.

CONGREGATION DE NOTRE-DAME DE QUEBEC,

Incorporée, 7 V. c. 51.

CONGREGATION DES HOMMES DE LA PAROISSE DE ST. ROCH DE QUEBEC,

Incorporée, 12 V. c. 142.

CONGREGATION DES HOMMES DE VILLE MARIE, MONTREAL,

Incorporée, 16 V. c. 262.

CONGREGATION DES CATHOLIQUES DE QUEBEC, PARLANT LA LANGUE ANGLAISE,

Incorporée, 18 V. c. 228.

CONNAISSANCE CHARNELLE,

4, 5 V. c. 27—1841.

D'une fille de moins de 10 ans, sera félonie et punie de mort, s. 17.

D'une fille de plus de dix ans et de moins de douze, un délit, et comment punissable, *ib.*

Ce qu'il suffira pour la preuve, s. 18.

CONSEIL,

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Accordé aux prisonniers accusés d'offenses capitales. *Voir* aussi 4, 5 V. c. 24, s. 9—Justice criminelle.

CONSEIL,

14, 15 V. c. 95—1851.

Les parties assignées devant un juge de paix pourront retenir un, s. 11.

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment il pourra être établi—ses assemblées—quorum—devoirs, ss. 16, 18. *Et voir Ecoles.*

CONSEIL LEGISLATIF,

Comment constitué, Acte Imp. 3, 4 V. c. 35. *Voir Constitution.*

La législature provinciale pourra amender les dispositions du dit acte,—Acte Imp. 17, 18 V. c. 118.

19, 20 V. c. 140—1856.

Conseil Législatif—comment il sera constitué à l'avenir, s. 1.
Conseillers actuels—ils conserveront leurs sièges comme au paravant, s. 2.

Terme du service des membres électifs, s. 3.

Qualification des conseillers électifs, s. 4.

Certaines personnes ne seront pas éligibles, s. 5.

Les membres d'une chambre ne pourront être élus dans l'autre, s. 6.

Sièges des membres électifs—quand les membres perdront leurs, s. 7.

Writs d'élection—quand ils seront émis et rapportables à la première élection et aux élections subséquentes, s. 8.

Les writs seront dans la forme de la cédule B, s. 9.

Officiers rapporteurs—quelles personnes seront nommées, et comment, s. 10.

Nomination des candidats et proclamation du membre élu, s. 11.

Electeurs—qualification des—où ils devront voter—divisions électorales fixées, s. 12. *Voir Cédule A.*

Les lois relatives aux membres de l'assemblée législative s'appliqueront aux élections faites en vertu de cet acte, s. 13.

Une déclaration écrite de qualification devra être faite par le candidat s'il en est requis, s. 14. *Voir Cédule C.*

Terme de service des membres électifs—comment sera compté le, s. 15.

Le conseiller législatif prêtera serment, s. 16. *Voir Cédule D.*

Ordre dans lequel les collèges électoraux auront droit d'élire des membres—sera déterminé par le sort, s. 17. *Voir Cédule E.*

Pour quelles fins les collèges électoraux seront réunis par groupes, s. 18.

Les élections auront lieu dans l'ordre déterminé par le sort, s. 19.

Le conseiller électif pourra résigner son siège ; il sera rééligible en certains cas, s. 20.

Le membre électif sera assujéti aux lois qui assurent l'indépendance de l'assemblée législative, s. 21.

CONSEIL LEGISLATIF,

- L'acceptation par un conseiller de la place d'orateur ne rendra pas son siège vacant, s. 22.
- Pouvoirs de l'orateur et des membres du conseil législatif en certains cas, s. 23.
- La vacance accidentelle du siège d'un collège électoral ne sera pas remplie, s. 24.
- Termes de service d'un membre élu pour remplir une vacance accidentelle, s. 25.
- L'orateur—comment nommé—il devra être pris parmi les membres de ce corps, s. 26.
- L'orateur actuel continuera de l'être jusqu'à ce qu'il soit remplacé, s. 27.
- Chaque élection générale de l'assemblée législative constituera comme auparavant un nouveau parlement, s. 28.
- Cédule A—Noms et limites des collèges électoraux, savoir : Golfe—Grandville—De la Durantaye—Lauzon—Kenebec—De la Vallière—Wellington—Saurel—Bedford—Rougémont—Montarville—De Lorimier—Les Laurentides—La Salle—Stadacona—Chaouiniganie—De Lanaudière—Repentigny—Mille-Isles—Inkerman—Alma—Victoria—Rigaud—De Salaberry, dans le Bas-Canada ; et Western—St. Clair—Malahide—Tecumseth—Saugeen—Brook—Gore—Thames—Erie—Niagara—Burlington—Home—Midland—York—King's—Queen's—Newcastle—Trent—Quinté—Cataracoui—Bathurst—Bideau—St. Laurent—Eastern, dans le Haut Canada.
- Cédule B—Writ d'élection—forme du.
- Cédule C—Déclaration d'éligibilité.
- Cédule D—Serment d'allégeance.
- Cédule E—Tirage au sort.
- Cédule F—Groupes de collèges électoraux.
- Les quatre premiers nommés forment un groupe, les seconds en forment un autre, et ainsi de suite.

CONSEIL PRIVE,

27 Geo. 3, c. 1—1787—96.

Quand et comment sera permis appel au conseil privé pour amendes excédant £1,000 sterling, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Quand et à quelles conditions sera interjeté appel de la cour du banc de la reine au conseil privé, s. 19.—*Et les lois qui y sont mentionnées.*

14, 15 V. c. 88—1851.

Quand sera enregistrée par le greffier d'appel une copie du jugement du conseil privé, s. 8.

CONSEIL SUPERIEUR,

34 G. 3, c. 6—1794—101.

Certains pouvoirs du conseil supérieur transférés au banc du Roi, s. 8. *Et voir* administration de la justice.

CONSEILS DE COMTE. *Voir* conseils municipaux,

CONSEILS MUNICIPAUX,

Voir municipalités—18 V. c. 100—*particulièrement* ss. 11 à 20, et ss. 23, 24, 30, 31, 34, 49, 51, et 19, 20 V. c. 101, ss. 3, 4, 8, 9, 11 et 13.

CONSEILLERS MUNICIPAUX,

Voir municipalités—18 V. c. 100—*particulièrement* ss. 11, 17, 27, 28, 29, 31, 35, 36, 76—*et* 19, 20 V. c. 101, s. 14.

CONSIGNATAIRE,

12 V. c. 12—1849.

Tout propriétaire disposant des marchandises après que des avances ont été faites, avec l'intention de frauder le consignataire, sera coupable de délit, s. 2.

CONSTABLES,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Comment nommés dans Montréal et Québec, s. 2.

Pénalité pour refus de services, *ib.*

Quelles personnes sont exemptes de servir comme, *ib.*

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Quels honoraires sont accordés aux, s. 2.

Les juges de paix pourront en nommer s'il est nécessaire, s. 4.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempts de servir comme jurés, s. 22.

14, 15 V. c. 95—1851.

Leurs devoirs quant à la signification des ordres de sommation, et des exécutions de warrants dans les cas sommaires, ss. 1, 3, 12, 18, 20, 24 et 27.

14, 15 V. c. 96—1851.

Leurs devoirs quant à la signification des ordres de sommation, et des exécutions de warrants pour offenses poursuivables par inditement, ss. 5, 6, 7, 14 et 18.

Voir aussi juges de paix—constables spéciaux.

CONSTABLES SPECIAUX,

10, 11 V. c. 12—1847.

Deux Juges de paix pourront nommer des constables spéciaux dans tous les cas où il y aurait à craindre une émeute, félonie, etc., s. 1.

Seront assermentés en la forme donnée, *ib.*

Avis de la nomination sera transmis au Secrétaire Provincial, *ib.*

Les juges de paix pourront faire des réglemens touchant les constables spéciaux et les destituer, s. 2.

Pouvoirs des dits constables, et dans quelles localités, s. 3.

Pourront agir dans les districts adjacents en certains cas, s. 4.

Pénalités contre les personnes nommées et refusant de prêter le serment, s. 5.

Pénalité contre les personnes refusant d'agir, s. 6.

Les Juges de paix pourront suspendre les services des constables ou y mettre fin, en en donnant avis au Secrétaire Provincial, s. 7.

CONSTABLES SPECIAUX,

Les constables spéciaux remettront leurs bâtons quand ils seront renvoyés, s. 8.

Pénalité pour négligence, *ib.*

Pénalité contre les personnes qui commettront des assauts contre eux ou qui encourageront ceux qui les commettent, s. 9.

Rémunération accordée aux, s. 10.

Les sessions spéciales en vertu de cet acte pourront être ajournées, s. 11.

Limitation des poursuites en vertu de cet acte, s. 12.

Comment seront recouvrables les pénalités, s. 13.

Formule de conviction : ne sera pas nulle pour défaut de forme, ss. 14 et 15.

Indemnité aux personnes agissant en vertu du présent acte, s. 16.

Le préambule de cet acte s'applique spécialement au Haut Canada, mais les dispositions ne contiennent aucune limitation à cette partie de la province et paraissent d'après leurs termes s'appliquer à tout le Canada. Voir aussi constables—Emeutes aux environs des travaux publics.

CONSTITUTION,

Acte Impérial 14 G. 3, c. 83—1774.

Province de Québec, ses limites, s. 1.

Les limites des autres colonies sont respectées, s. 2.

Les catholiques romains ont, à certaines conditions, le libre exercice de leur religion, s. 5.

Sa Majesté pourra établir des dispositions pour le soutien d'un clergé protestant, s. 6.

Les catholiques romains devront prêter le serment d'allégeance en une certaine forme seulement, s. 7.

La loi criminelle d'Angleterre restera en force, sujette à être amendée par la législature de la province, s. 11.

L'acte n'empêchera pas Sa Majesté de constituer des cours par lettres patentes, s. 17.

Acte Impérial 18 G. 3, c. 12—1778.

Déclaration que le parlement n'imposera aucun droit ou taxe sur une colonie, excepté seulement pour le règlement du commerce ; le produit net de ce droit ou taxe devant être employé au profit de la colonie, en la même manière que les droits imposés par la législature locale.

Acte Impérial 31 G. 3, c. 31—1791.

Terres réservées pour le soutien d'un clergé protestant, s. 36. Et le produit approprié à cet objet seulement, s. 37.

Les dites dispositions peuvent être changées par la législature de l'une ou l'autre province, s. 41. *Elles ont été ainsi changées. Voir Réserves du Clergé.*

Les terres dans le Haut Canada seront concédées en franc et commun socage seulement, s. 43.

Déclaration de 18 G. 3, c. 12, confirmée, ss. 46, 47.

Voir aussi Proclamation, divisant la province de Québec en Haut et Bas Canada—par Sir A. Clarke.

Acte Impérial 3, 4 V. c. 35—1840.

Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada et pour le gouvernement du Canada.

CONSTITUTION,

- Proclamation sera publiée pour l'union des deux provinces, s. 1. (*L'union s'est effectuée en vertu de cette proclamation, le 10 Février, 1841.*)
- Les anciens actes devront continuer en force jusqu'à la Proclamation après laquelle cette partie de la 31 G. 3, c. 31, qui règle la constitution d'un conseil législatif et d'une assemblée législative dans l'une et l'autre Province, et la manière de dresser les lois, sera abrogée, avec les actes 1, 2 V. c. 9—2, 3 V. c. 53, et 1, 2 Guil. 4, c. 23, s. 2.
- Le conseil législatif et l'assemblée législative du Canada sont constitués, s. 3.
- Le conseil législatif ne comprendra pas moins de vingt membres, s. 4. *Mais voir quant à cette section et aux autres qui ont trait au conseil législatif, 19, 20 V. c. 140, prescrivant que tous les membres futurs seront électifs.*
- Les membres auront l'âge de majorité et seront sujets de Sa Majesté, *ib.*
- Seront nommés pour la vie sujets à certaines dispositions, s. 5.
- Les membres pourront résigner leur siège, s. 6.
- Les sièges deviendront vacants, en certains cas, s. 7.
- Les sièges vacants seront décidés par le conseil, sujet à appel à Sa Majesté, s. 8.
- L'orateur sera nommé et destitué par le gouverneur, s. 9.
- Dix membres, y compris l'orateur, formeront un quorum, s. 10.
- L'orateur aura une voix prépondérante, *ib.*
- Le gouverneur autorisé de temps en temps à convoquer l'assemblée législative, s. 11.
- Le Haut et le Bas Canada seront représentés par un même nombre de représentants, s. 12.
- Les dispositions relatives à certaines divisions électorales dans les sections 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21,—*
- Celles qui ont rapport aux officiers-rapporteurs dans les sections 22, 23,—*
- Et celles qui ont rapport aux writs d'élection à émettre, etc. dans les sections 24, 25,—ne sont plus en force vu qu'elles ont été changées en vertu de la disposition de la section 26.*
- La législature autorisée à changer les divisions électorales et à en créer de nouvelles, et à changer et répartir la représentation et changer et régler la répartition des officiers-rapporteurs, et établir des dispositions pour émettre et rapporter des writs d'élection, s. 26.
- Le proviso de cette section exigeant que les bills qui changent le nombre des membres de l'assemblée législative soient passés par un vote des deux tiers des membres dans chaque chambre, est abrogé par 17, 18 V. c. 118, (acte impérial) s. 5.*
- Les lois qui ont rapport à la qualification ou disqualification des membres (excepté quant à la propriété) et des électeurs, des officiers-rapporteurs, aux élections, sièges devenus vacants, etc. en force lors de la passation du présent acte, devront continuer jusqu'à ce qu'elles soient changées par la législature, s. 27.
- La qualification foncière des membres de l'assemblée doit être de £500 sterling en sus de toutes hypothèques, s. 28t.

CONSTITUTION,

Les candidats aux élections déclareront, quand ils en seront requis, leur qualification, *ib.*

Formule de déclaration, *ib.* *Mais voir acte provincial* 12 V. c. 27, s. 48.

Fausse déclaration sera une offense et punissable comme le parjure, s. 29.

Le temps et lieu pour la tenue du parlement seront fixés par le gouverneur, avec pouvoir de changer ou varier et de proroger et dissoudre, s. 30.

Une session sera tenue une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoulera pas douze mois entre la dernière séance d'une session et la suivante, s. 31.

L'assemblée durera quatre ans à compter du jour du rapport des writs—sujette à prorogation ou dissolution, *ib.*

Le premier parlement sera convoqué dans les six mois après la réunion, s. 32. *Ce qui a été fait.*

L'assemblée, à la première réunion après une élection générale, élira son orateur, s. 33.

Et aussi au cas de décès, résignation ou destitution, *ib.*

Vingt membres au moins, y compris l'orateur, formeront un quorum, s. 34.

Toutes les questions seront décidées par la majorité—l'orateur ayant une voix prépondérante, *ib.*

Nul membre de l'une ou de l'autre chambre ne siégera ni votera avant d'avoir pris et soucrit certain serment, s. 35.

Formule du serment, *ib.*

Affirmation permise aux personnes autorisées par la loi, s. 36.

Le gouverneur autorisé à sanctionner les bills ou les réserver au plaisir de Sa Majesté, s. 37.

Les bills sanctionnés peuvent être désavoués dans l'espace de deux années, s. 38.

Les bills réservés ne seront en force que lorsque le plaisir de Sa Majesté sera connu par le message ou la proclamation du gouverneur, s. 39.

Sa Majesté peut autoriser le lieutenant gouverneur à exercer certains pouvoirs, etc.—le gouverneur pourra nommer un député ou des députés, s. 40.

Section 41, établissant que toutes les archives législatives seront en langue anglaise, est abrogée par l'acte impérial 11, 12 V. c. 36, s. 1.

Section 42, établissant que tous les bills qui intéressent les droits de l'église et de la couronne doivent être réservés et soumis au parlement impérial, est abrogée par 17, 18 V. c. 118, s. 6.

Déclaration de 18 G. 3, c. 12 touchant le pouvoir de taxer par le parlement, confirmée; s. 43.

Dispositions quant aux cours de justice, d'équité et d'appel, s. 44.

Les pouvoirs et fonctions du gouvernement seront exercés par le gouverneur, avec l'avis et consentement d'un conseil exécutif, ou par le gouverneur quand tel avis et consentement ne sont pas requis, s. 45.

Les lois actuellement en force dans l'une ou l'autre province resteront en force jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, s. 46.

CONSTITUTION,

Les cours ayant juridiction au civil ou au criminel continueront jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, s. 47.

Provisio quant aux dispositions temporaires, s. 48.

Les dispositions de 3 G. 4, c. 119 quand au revenu des deux provinces, abrogées, s. 49.

Sections 50 à 57 inclusivement, constituant le fonds consolidé du revenu et pourvoyant aux charges dont il est grevé, et à une liste civile et la cession des revenus héréditaires de la couronne, sont abrogées par l'acte imp. 10, 11 V. c. 71, avec les cédulas auxquelles elles réfèrent; et d'autres dispositions sont faites par l'acte provincial 9 V. c. 114, etc.— Voir Liste Civile.

Dispositions quant à la constitution des nouveaux townships, s. 58.

Pouvoirs donnés au gouverneur seront exercés conformément aux instructions et ordres de Sa Majesté, s. 59.

Les Isles de la Magdeleine pourront être annexées à l'Isle du Prince Edouard, suivant le bon plaisir de Sa Majesté, s. 60.

Clause interprétative, s. 61.

Acte Imp. 17, 18 V. c. 118.

La législature provinciale autorisée à changer la constitution du conseil législatif, s. 1.

Tout bill à cette fin sera réservé au plaisir de Sa Majesté à moins que la sanction ne soit refusée, *ib.*

Les dispositions de l'ancien acte s'appliqueront au nouveau conseil législatif, s. 2.

La législature provinciale pourra amender tout acte passé par elle pour les fins susdites, s. 3.

La législature provinciale pourra varier ou abroger les dispositions de l'acte d'union pour les qualifications des membres de l'assemblée, s. 4.

Provisio de la section 26 de l'acte d'union, prescrivant qu'aucun bill pour changer le nombre des membres de l'assemblée législative ne sera valide s'il n'est passé par le vote des deux tiers des membres des deux chambres, abrogé, s. 5.

Section 42 de l'acte d'union, abrogée, s. 6.

Mot "gouverneur" interprété, s. 7.

Voir aussi Aubains—Elections—Assemblée Législative—Conseil Legislatif—Représentation, et Supplément.

CONSTRUCTEURS, etc., —

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et quand seront enregistrées les réclamations privilégiées des, s. 31.

13, 14 V. c. 44—1850.

Les fabriques seront responsables envers les constructeurs pour l'érection des églises, etc., dans certains cas où il n'a pas été fait de répartition, s. 10. *Et voir* 18 V. c. 112, s. 5.

18 V. c. 112—1855.

Auront leur recours contre la fabrique bien que l'édifice n'ait pas été construit d'après les formalités requises, s. 5.

CONSTRUCTION, SOCIÉTÉS DE,

12 V. c. 57—1849.

20 personnes ou plus constitueront une société de, s. 1.
Seront corps politique et incorporé en remplissant certaines formalités, *ib.*

La déclaration sera déposée entre les mains du protonotaire du district, *ib.*

Les parts n'excéderont pas £100 chaque, *ib.*

Les souscriptions mensuelles n'excéderont pas 20 par part, *ib.*
Objet de la société, *ib.*

Pourront faire des règlements, etc., imposer des amendes, *ib.*

Quand les membres auront droit de recevoir des dividendes, *ib.*

Cette section est expliquée quant à certaines parties par 14, 15 V. c. 23, s. 4.

Pourront recevoir des deniers sous forme de bonus, sans s'exposer aux effets des lois d'usure, s. 2.

Bureau des directeurs, dispositions concernant, s. 3.

Enregistrera les transactions qui seront soumises à l'inspection de la société.

La société déclarera certaines choses par ses règlements, s. 4.

Proviso quant à l'emploi des fonds; comment le trésorier et les directeurs seront responsables de les avoir mal employés, *ib.*

Les règlements seront entrés dans un livre libre à l'inspection, s. 5.

Les règlements seront obligatoires pour tous les membres et contributeurs sans avis ultérieur, s. 6.

Comment se prouveront les règlements, *ib.*

Comment seront modifiés ou rescindés les règlements; comment sera convoquée une assemblée générale; quorum; nombre de voix nécessaire pour modifier ou rescinder les règlements, s. 7. *Mais pour la société de construction de Québec voir 18 V. c. 19, qui abroge et amende cette section; voir aussi ci-dessous 18 V. c. 116, ss. 1, 2.*

Ce que spécifieront les règlements s. 8.

Les directeurs éliront des officiers et fixeront les salaires, s. 9.

Les officiers donneront caution, *ib.*

La société pourra prendre et recevoir des biens-fonds, etc., sur hypothèque—comment seront placés les deniers, s. 10.

Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 28, s. 1.

Manière de procéder quand un officier meurt ou devient insolvable; certaines réclamations privilégiées, s. 11.

Le président et le trésorier sont investis des biens de la société qui seront considérés comme leurs propres biens pour certaines fins, et pourront poursuivre et se défendre en leur propre nom, s. 12. *Mais voir ci-dessous 18 V. c. 116, s. 3.*

Le secrétaire sera témoin compétent, s. 13.

Le président, vice-président et directeurs ne seront pas personnellement responsables, s. 14.

Des états annuels seront préparés—ce qu'ils contiendront et comment ils seront attestés, etc., s. 15.

La société de construction de Montréal incorporée par 8 V. c. 94, ne sera pas affectée par le présent acte, s. 16.

CONSTRUCTION, SOCIÉTÉS DE,

Clause interprétative ; l'acte s'étendra aux aubains, aux sujets naturalisés et aux femmes, s. 17.

14, 15 V. c. 23—1851.

Certaines conventions pour la vente d'une propriété hypothéquée en faveur d'aucune société de construction, déclarées valides ; comment sera intentée l'action pour les mettre à exécution, s. 1.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans la dite action, s. 2.

Formule du jugement, *ib.*

Comment se fera la vente ; sujette aux oppositions, *ib.*

Le shérif recevra un pour cent de commission, *ib.*

Comment seront confisquées les parts ; comment sera recouvré le paiement des dettes dues à la société, s. 3.

Sections 1 et 10 de 12 V. c. 57, expliquées, s. 4.

Comment les emprunts pourront être faits ; sur quelle garantie ; toute personne ou corporation pourra devenir membre des sociétés, *ib.*

18 V. c. 116—1855.

Partie de la section 7 de 12 V. c. 57, abrogée, s. 1.

Comment seront abrogés ou modifiés les règlements, s. 2.

Sous quel nom la société pourra poursuivre et se défendre, s. 3.

CONSTRUCTION DE NAVIRES, COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA,

19, 20 V. c. 50—1856.

Acte pour encourager les.

Le propriétaire d'un vaisseau pourra l'hypothéquer aussitôt que la quille sera posée, mais pas plus d'une fois, s. 1.

Ou pourra transporter le vaisseau à la partie faisant des avances ; effet du transport—proviso ; droit d'action afin de compte réservé au propriétaire, s. 2.

Le premier fournisseur pourra hypothéquer ou transporter de nouveau le vaisseau—proviso ; recours du propriétaire afin de compte protégé, s. 3.

Quand et à qui sera accordé le registre du vaisseau, s. 4.

Comment seront exécutés et enregistrés les contrats en vertu du présent acte, s. 5.

Ce que contiendra le sommaire d'enregistrement et comment il sera attesté ; affidavit de l'exécution du sommaire à réquisition, s. 6.

Les droits légitimes et existant avant le contrat passé en vertu du présent acte ne seront pas affectés ; et le droit d'action afin de compte ne sera pas perdu, s. 7.

Voir Manufactures, etc., Compagnies de, etc.

CONTRAINTE PAR CORPS,

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs de la cour de circuit d'émettre des writs de, s. 64.

Les huissiers et officiers de cour déclarés coupables d'extorsion ; sujets à la contrainte par corps, pour non-exécution de la sentence, s. 111.

12 V. c. 41—1849.

La partie n'obéissant pas au mandat péremptoire de la cour supérieure, sera passible de la contrainte par corps, et pour combien de temps, s. 13.

CONTRAINTE PAR CORPS,

12 V. c. 42—1849.

L'acte n'aura pas l'effet d'exempter la contrainte par corps dans certains cas, s. 15. *Et voir* 18 V. c. 16.

16 V. c. 194—1853.

Cas où elle sera applicable au fol adjudicataire, et sa durée, ss. 29, 30.

16 V. c. 195—1853.

Quand et dans quelle cour un huissier sera soumis à la contrainte par corps pour raison de deniers prélevés, s. 6.

18 V. c. 16—1854.

A quelles procédures seulement s'appliquera la section première de 12 V. c. 42.

18 V. c. 100—1855.

Les officiers municipaux ne transportant pas sous huit jours à leurs successeurs les deniers, livres, etc., seront passibles de la, s. 13, par. 16.

Les parties remplissant des charges comme officiers des chemins ou des municipalités passibles de la contrainte par corps, s'ils ne remettent les papiers, etc., qu'ils ont en leur possession, s. 38, par. 2.

CONTRATS, sans spécialité, dans les affaires de commerce.

10, 11 V. c. 11—1847.

Les actions ne pourront être maintenues après six années, s. 1.

Nulle promesse verbale n'aura l'effet de les soustraire à l'effet du statut, s. 2.

Proviso quant aux co-obligés, *ib.*

Nulle action ne sera maintenue sur contrat fait par un mineur si le contrat n'est ratifié par écrit à sa majorité, s. 6.

Le statut impérial pour prévenir les fraudes, 29 Charles 2, c. 3, est étendu à tous les contrats pour la vente d'effets de la valeur de £10 sterling, s. 8.

Et voir Limitation des Actions.**CONTRATS DE MARIAGE,**

3, 4 V. c. 5—1840.—234.

En présence de qui ils seront exécutés dans Gaspé et quand, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment enregistrés par sommaire, s. 10.

Par qui les contrats de mariage des mineurs seront enregistrés, s. 25.

CONTRAVENTION AUX ACTES DU PARLEMENT,

12 V. c. 10—1849.

Toute contravention volontaire sera un délit s'il n'est autrement punissable, s. 5.

CONTREFAÇON,*Voir* Justice Criminelle—Cours Monétaire—Crime de Faux, etc.

CONTRIBUTIONS, *Voir* Cotisations.

CONVICTION,

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Comment et par qui seront tenus les registres de, s. 1.

Formule de conviction devant les Juges de paix quand nulle autre n'est prescrite, s. 6.

La forme de conviction sera faite conformément au fait, s. 7.

Ne sera pas mise de côté pour défaut de forme en certains cas, s. 8.

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment elle sera dressée dans les convictions sommaires, ss, 13, 16.

Les frais seront spécifiés lors de la sentence, s. 17.

Devoir du Juge de paix si lors de la conviction, le défendeur est emprisonné pour une autre offense, s. 21.

Cédules I 1, I 2, I 3,—formules de convictions devant les Juges de paix.

18 V. c. 92—1855.

Comment sera fait le dossier de condamnation dans les cas criminels, s. 4.

Voir aussi Certiorari—Juges de Paix—Convictions Sommaires.

CONVICTIONS SOMMAIRES, *Voir* Juges de Paix.

4, 5 V. c. 24—1841.

L'accusé aura droit de se défendre par conseil ou avocat dans tous cas de convictions sommaires, s. 10.

14, 15 V. c. 119—1851.

En vertu de 4, 5 V. cc. 25, 26, 27, des warrants d'exécution pourront être émis pour amendes et frais, s. 4.

A défaut de paiement, le défendeur ou le délinquant sera emprisonné, *ib.*

Le poursuivant succombant—s'il est passible des frais—il sera émis un warrant de saisie et vente contre lui, s. 5.

Voir aussi Convictions—Juges de Paix—Dommages Malicieux aux Propriétés, et les matières auxquelles se rapportant les convictions.

COPIES,

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Certifiées de lettres patentes par le secrétaire de la Province, feront preuve.

4 V. c. 30—1841—198.

Copies certifiées des titres, testaments, etc., sous seing privé, enregistrées au long, feront preuve si les originaux sont détruits, s. 40. *Voir aussi* Preuve.

CO-PROPRIETAIRES, *Voir* Actions Hypothécaires.

CORONER,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Il agira comme shérif quand ce dernier sera personnellement intéressé, s. 14.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Les officiers de milice pourront agir comme coroners en certains cas, s. 36.

CORONER,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Le coroner donnera caution, et comment, ss. 1, 7.

4, 5 V. c. 24—1841.

La preuve sera prise en présence de la partie accusée, s. 4.

L'accusé aura la liberté de transquestionner, *ib.*

Les témoins seront liés par un cautionnement, etc., *ib.*

Le coroner sera notifié de la demande de cautionnement, s. 5.

Pénalité pour négligence des devoirs imposés par cet acte, s. 7.

Les dispositions s'appliqueront à tous les coroners, s. 8.

Devoirs et pouvoirs de tenir une enquête, s. 4.

Pénalité pour négligence de devoir, s. 5.

10, 11 V. c. 13—1847.

Le coroner est exempt d'agir comme Juré, s. 22.

12 V. c. 37—1849.

Les juges de la cour du Banc de la Reine seront coroners pour tout le Bas Canada, s. 27.

12 V. c. 38—1849.

Comment sera nommé le coroner dans les districts nouveaux, s. 12.

Voir aussi Shérif.

CORPORATIONS,

12 V. c. 10—1849.

Pouvoirs généraux des corporations créées par des actes de la présente session ou d'aucune session future, s. 5.

12 V. c. 38—1849.

Seront soumises au pouvoir de surveillance et de réforme de la cour supérieure, s. 7.

12 V. c. 41—1849.

Mode de procéder contre les corporations et régie de leurs droits, définis.

Mode de procéder contre des personnes usurpant ou exerçant illégalement aucune charge de corporation, etc., dans le Bas Canada, ss. 1, 6. *Mais voir* 13, 14 V. c. 36, s. 1.

Effet du jugement pour le pétitionnaire : le shérif pourra le mettre en possession de la charge si le défendeur refuse, s. 7.

Procédés contre les personnes qui agiront comme corporations sans avoir été légalement incorporées, s. 8.

Et contre les corporations, etc., contrevenant à leur acte d'incorporation ou autrement, de manière à perdre leur charte ou exerçant aucune franchise, etc., qui ne leur appartient pas, *ib.*

Ce que sera le jugement porté contre une personne usurpant une charge de, s. 9.

Jugement contre une corporation, etc., dans le cas où elle aurait abusé de ses droits de corporation, s. 10.

Un curateur sera nommé aux biens et effets de la dite corporation—Ses devoirs—Vente des propriétés—comment elle sera faite et quel en sera l'effet, *ib.*

Dispositions quant au cas où une corporation refuserait ou négligerait de faire une élection, ou d'admettre un membre dûment élu ou le destituerait sans cause, s. 11.

CORPORATIONS,

Où quant au cas où un officier de corporation refuserait ou négligerait de remplir ses devoirs, *ib.*

Où quant au cas où les représentants d'un officier de corporations refuseraient ou négligeraient de faire une chose à lui imposée comme tel, *ib.*

Dans tous ces cas et dans tous les cas où un writ de *mandamus* pourrait légalement émaner en Angleterre, la cour supérieure ou 2 juges en vacance pourront accorder le dit writ, *ib.* *Mais voir* 13, 14 V. c. 36, s. 1.

Mode de procéder sur *mandamus*, ss. 12, 13.

La corporation ne sera pas censée dissoute en conséquence de la non-élection des officiers, s. 14.

Comment pourra émaner un *mandamus* pour faire faire les élections, et mode de procéder, *ib.*

Les officiers élus en vertu du dit *mandamus* auront les mêmes pouvoirs, etc., que s'ils eussent été élus dans le temps prescrit par la charte, etc., *ib.*

Nombre de personnes qui devront voter à cette élection, *ib.*

Les officiers de corporation qui se retireront garderont leurs charges en certains cas jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés en vertu de cet acte, *ib.*

Les personnes ayant droit de voter dans une corporation municipale, seront témoins compétents, s. 15.

Et voir Writs de Prérogative.

CORPORATION DE MONTREAL,

Actes consolidés, 14, 15 V. c. 128—16 V. c. 128—18 V. c. 162.

Pour faire un emprunt pour consolider ses dettes, 16 V. c. 26.

Pour acquérir des aqueducs, 7 V. c. 44.

Autorisée à construire des aqueducs, 16 V. c. 127.

Nouvel emprunt pour la, 19, 20 V. c. 70.

CORPORATION DES PILOTES,

Pour le havre de Québec et au-dessus, constituée, 13, 14 V. c. 123.

Charte amendée, 16 V. c. 258.

CORPS ET ASSOCIATIONS RELIGIEUSES, (ACTES PRIVES EN FAVEUR DES,)

Voir supplément—et les divers corps sous leurs noms.

CORPS MORTS, *Voir* Exhumation.CORRECTION, Maisons de, *Voir* Maisons de Correction.

CORVEE,

18 V. c. 100—1855.

De quelles personnes elles sera exigée, s. 23. *Et voir* section 71.

Comment sera réglée la commutation de la, s. 24, par. 6.

Quand les chemins seront réparés au moyen de la, s. 51.

Comment pourra être augmenté le montant de la, *ib.*, par. 2.

Comment sera assigné et réparti le montant de la, *ib.*, par. 6.

Une liste des personnes soumises à la corvée sera fournie aux sous-voyers par les inspecteurs des chemins, s. 57.

CORVEE,

Quelles personnes seront tenues aux corvées et dans quelle proportion, s. 71.

Exemptions—comment la corvée sera faite et comment commuée, *ib.*

Et voir Municipalités.

COTISATIONS,

Pour la construction des églises, etc. *Voir* Eglises.

POUR LES FINS D'ÉCOLES.

9 V. c. 27—1846.

Comment remédier au défaut de cotisation, s. 3.

Les commissaires d'écoles pourront prélever une somme égale à la somme allouée sur le fonds commun des écoles, s. 21, par. 10. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

Comment la propriété sera cotisée; hypothèque de cotisation valable sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver, s. 36.

Montant de la cotisation—Proviso—quant aux terres non-concédées dans les seigneuries—aux institutions charitables, etc., s. 37.

L'évaluation faite en vertu de 8 V. c. 40 servira de base pour les, s. 38.

Procédés, à défaut d'évaluation, *ib.*

Quand seront fixées et comment seront payées les cotisations d'écoles; avis, s. 39.

12 V. c. 50—1849.

Comment, quand et à qui les cotisations volontaires seront payées, s. 4.

Les retributions d'écoles et la cotisation pour les bâtisses, si elles ne sont point ainsi payées, seront prélevées par la municipalité, *ib.*

Comment les municipalités pauvres en seront exemptes s. 5.

Quand les commissaires pourront imposer les cotisations d'arrondissement; appel, s. 15.

Dispositions relatives aux cotisations qui seront annulées, s. 17.

Comment les syndics des écoles dissidentes pourront obtenir le droit de les percevoir eux-mêmes, s. 18. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 14, s. 5.

Dispositions quant au cas où il n'y aurait pas d'évaluation de propriété, ou que cette évaluation ne pourrait s'obtenir après avis. Évaluateurs; leurs pouvoirs, ss. 24 à 26.

14, 15 V. c. 97—1851.

Ne seront point imposées dans les cités de Québec et de Montréal, s. 9.

19, 20 V. c. 14—1856.

Les commissaires d'écoles et les syndics des écoles dissidentes pourront prélever d'autres cotisations et jusqu'à la concurrence de quel montant, §. 1.

Après le 1er Juillet, 1856, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit de fixer et prélever leurs cotisations, —nulle attestation ne sera nécessaire, s. 5.

COTISATIONS,

Le surintendant pourra prélever des cotisations spéciales pour le paiement des dettes de la municipalité en certains cas, s. 10.

Voir aussi Ecoles.

POUR LES FINS MUNICIPALES.

18 V. c. 100—1855.

Dues en vertu d'aucun acte abrogé pourront être recouvrées, s. 5.

Les deniers nécessaires pour les fins municipales ordinaires seront prélevés par cotisations, et comment, s. 15, par. 7.

Comment les conseils municipaux des villes et des villages pourront les prélever, s. 23, par. 1.

Comment ils seront prélevés pour faire ou réparer un égout, etc., s. 24, par. 7.

Dues à une municipalité cessant d'exister, elles seront payées à la municipalité du comté, s. 37, par. 3.

Manière de taxer les propriétés situées dans plus d'une municipalité, s. 65, par. 1.

Comment pour les chemins de fer, s. 65, par. 4.

Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront en raison de leur valeur, s. 67.

Les cotisations seront une créance privilégiée, sans nécessité d'enregistrement, s. 67, par. 2.

Comment elles seront imposées sur les revenus des marchands et des hommes de profession, s. 70.

Quelles propriétés et personnes en seront exemptes, s. 72.

Par qui elles seront payables, s. 73.

Si elles sont payables en main-d'œuvre, les arrérages d'une année-seulement seront recouvrables, s. 73, par. 4.

Seront perçues par le secrétaire-trésorier des conseils locaux, s. 74, par. 5. Section 74, pars. 5, 6, *abrogés par* 19, 20 V. c. 101, s. 25.

Le conseil de comté déterminera le montant à prélever dans chaque municipalité, s. 74, par. 9.

Rapport annuel des arrérages sera fait au secrétaire-trésorier du comté, s. 74, par. 11.

Comment les terres seront annoncées et vendues pour arrérages, s. 74, par. 12.

Comment recouvrables, s. 77. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 27.

19, 20 V. c. 101—1856.

Les paragraphes 5 et 6 de la 74^e section de 18 V. c. 100 abrogés, et les dispositions suivantes substituées, s. 25.

Le secrétaire-trésorier donnera avis du parachèvement des rôles de cotisation et les parties auront à payer dans les 20 jours, (formule No 1), par. 2.

Un compte (y compris les frais de signification) avec avis de payer sera délivré aux personnes devant des arrérages, (formule 2), par. 3.

Faute de paiement dans les quinze jours, le maire lancera un warrant d'exécution contre les biens et effets, par. 4.

Aucune opposition ne sera admise, *ib.*

Section 77, par 1, abrogée, s. 27.

Comment recouvrables, *ib.*, par. 2.

COTISATIONS,

POUR LES FINS MUNICIPALES.

La section 77 se lira comme si le par. 2 de cette section eût été le par. 1, *ib.*, par. 3. *Et voir* Municipalités.

10, 11 V. c. 17—1847.

Les propriétés de la couronne sont exemptes des contributions et taxes locales, s. 1.

Les arriérages échus avant la passation de l'acte devront être payés, *ib.*

COTISATIONS MUNICIPALES, *Voir* Cotisations.

COTISEUR,

10, 11 V. c. 13—1847.

Lors du recensement de toute paroisse ou township il aidera le shérif à faire la liste des jurés au besoin, s. 9.

Pénalité pour négligence, s. 10.

12 V. c. 50—1849.

Aura le pouvoir de visiter les propriétés pour les fins d'écoles; pénalité pour obstacles suscités ou refus de renseignement, s. 25.

Qualifications des cotiseurs pour les fins d'écoles, s. 28.

COUNTER, J.

Pouvoir d'obtenir une patente pour un poêle, 13, 14 V. c. 145.

COUR DE CIRCUIT,

41 G. 3, c. 17—1801—527.

Pourra se servir des maisons d'écoles gratuites comme de maisons de justice, s. 12.

4 G. 4, c. 18—1824—532.

Si les maisons d'écoles ne sont pas en bon ordre, pourra se servir du presbytère ou autre maison convenable—avis à donner, s. 1.

(*Question—Les deux dispositions précédentes s'appliquent-elles aux présentes cours de justice?*)

12 V. c. 38—1849.

Les archives de la cour du Banc de la Reine, terme inférieur, transférées à la, s. 40.

Décidera les actions pendantes au terme inférieur, s. 41.

Etablie—sa juridiction—par qui elle sera tenue, etc—ne sera pas une cour nouvelle, s. 42.

Etendue de la juridiction; comment y seront instruites les causes classifiées suivant le montant, s. 47. *Mais voir ci-dessus* 18 V. c. 104.

Appel de la cour de circuit à la cour supérieure, comment il sera interjeté et conduit, s. 53.

Aura le pouvoir d'émettre certains writs de saisie, s. 63. *Mais voir* Saisie.

Aussi des writs de *cap. ad resp.* et de saisie arrêt qui seront rapportables en cour supérieure, *ib.*

Aura les pouvoirs de la cour supérieure en certaines matières, s. 64.

Aura des pouvoirs quant à la vérification des testaments, nomination de tuteurs, etc., s. 74.

COUR DE CIRCUIT,

Limites et extension locale de juridiction ; temps et lieux de la tenue des cours, etc., définis, s. 77. *Mais voir* 12 V. c. 39—16 V. c. 19, ss. 3, 12 et 35, et 19, 20 V. c. 55, ss. 4, 5 et 6.

Comment seront continuées les actions pendantes dans les anciens circuits, *ib.*

Les changements de limites dans un circuit n'affecteront pas les actions pendantes, s. 78.

Le juge pourra fermer ou prolonger le terme de la, s. 79.

Instruira et décidera les causes commencées dans la cour des commissaires, s. 81.

Comment seront signifiées et conduites les choses que la cour de circuit ordonnera de faire dans un autre district, s. 99.

La cour supérieure fera le tarif et les règles de pratique de la, s. 100. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 8.

Comment les avocats pratiquant en cour de circuit éliront domicile, s. 101.

Les commissaires de la cour supérieure seront commissaires de la, s. 102.

Les huissiers et shérifs de la cour supérieure seront les officiers de la, s. 109.

16 V. c. 194—1853.

Termes de la cour de circuit réglés pour Montréal et Québec, s. 3.

Nouveaux circuits établis dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Kamouraska et Gaspé, s. 12. *Et voir* section 35.

Quand seront nommés, pour les nouveaux circuits, les officiers de la, s. 13.

16 V. c. 211—1853.

Déclarée cour de révision des appels des règlements municipaux, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Décidera les élections municipales contestées, s. 35.

18 V. c. 104—1855.

A Québec et Montréal, cessera d'avoir juridiction dans les causes au-dessus de £15, ces actions devant être intentées dans la cour supérieure, s. 1.

Aura juridiction sur toutes les oppositions aux exécutions dans la cour de circuit, quel qu'en soit le montant, s. 8.

Aura juridiction concurrente avec la cour supérieure en matières de certiorari, s. 9.

19, 20 V. c. 55—1856.

Quand et comment le greffier devra lire les jugements dans la, s. 1.

Effets des dits jugements, *ib.*

Le gouverneur en conseil pourra changer le nombre, le temps de la tenue et de la durée des termes de la cour de circuit nonobstant la section 77 de 12 V. c. 38, et comment, s. 4.

Comment et quand le gouverneur en conseil pourra déclarer certains nouveaux circuits, ss. 5, 6.

COUR DE CIRCUIT,

Le gouverneur pourra nommer un juge de circuit additionnel, s. 9.

Le juge de circuit sur requête du demandeur pourra ordonner que la preuve soit prise comme autrefois, nonobstant 18 V. c. 104, s. 4—s. 10.

Voir aussi Administration de la Justice—Juges, et les diverses matières sur lesquelles la cour a juridiction.

COURS DES COMMISSAIRES,

7 V. c. 19—1843.

Comment les cours de commissaires pourront être établies en un endroit, s. 1.

Huissier, sergent de milice ou aubergiste inhabiles à être commissaires, *ibid.*

Dispositions quant aux cours à Montréal et à Québec, s. 2.

Mais les dites cours sont abolies par 12 V. c. 38, s. 81.

La juridiction de la cour n'excédera pas £6 5s. courant, s. 3.

Actions de certaines classes exemptées de la juridiction de la, s. 4.

Les mineurs âgés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour gages jusqu'à ce montant, s. 5.

Témoignage verbal admissible dans tous les cas, s. 6.

Où le défendeur pourra être poursuivi, lorsqu'il ne se tient point de cour à son lieu de résidence, s. 7.

Règlements concernant les temps et lieux où se tiendront les cours, ss. 8, 9. *Abrogées quant à Québec, Montréal et la ville des Trois-Rivières*, par 12 V. c. 38, s. 81.

La sect on 10 abrogée par 12 V. c. 38, s. 81.

Mandats d'assignation, comment émis et signifiés, s. 11.

Pourvu à la récusation des commissaires, s. 12.

Evocation et appel, quand permis, s. 13.

Frais, comment limités lorsque l'action est intentée dans d'autres cours, *ibid.*

L'allégation du crime de faux aura l'effet d'une évocation, s. 14.

Devoirs des commissaires aux dits cas, s. 15.

L'inscription en faux sera décidée par la cour du banc de la reine, s. 16. *Mais aujourd'hui par la cour supérieure en vertu de* 12 V. c. 38, s. 7.

Les poursuites pourront être soumises à des arbitres, sur consentement, s. 17.

Comment seront nommés les arbitres et leurs pouvoirs, *ibid.*

Les commissaires pourront assigner des témoins. Pénalité pour non comparution, s. 18.

La preuve—quand elle sera faite. Cas où la cause peut être entendue *instanter*, s. 19.

Les jugements peuvent être satisfaits par versements, et comment, s. 20.

Le writ d'exécution émanera huit jours après. Procédures sur icelui, s. 21.

Des warrants de saisie gagerie, révendication et arrêt pourront être émis. Formules, s. 22.

Jour du rapport des dits warrants, comment limité, s. 23.

Oppositions, etc., comment décidées, s. 24.

COUR DES COMMISSAIRES,

Les commissaires auront les mêmes pouvoirs que les autres cours pour maintenir l'ordre et faire exécuter les pièces de procédures, ss. 25, 26.

Les greffiers—leur nomination—nombre et qualification, ss. 27, 29.

Les greffiers : leurs devoirs, s. 30.

Comment sera tenu le registre de la cour, etc., s. 31.

Les procureurs : nul huissier, sergent de milice ou greffier n'agira comme tel, dans aucun cas, s. 32.

Les procureurs : quand pourront agir comme tels les parties qui ne sont pas avocats.

Les procureurs : pénalité pour réception d'honoraires.

L'huissier qui a signifié la procédure est témoin incompetent.

L'huissier ou sergent seulement signifiera l'assignation, s. 33.

L'huissier seul fera les saisies. Honoraires.

Frais taxés, ss. 34, 35.

Les commissaires agiront gratuitement, s. 36.

Les commissaires et le greffier prêteront serment, s. 37.

Pénalité pour mauvaise conduite de la part des commissaires et des greffiers, s. 38.

Comment seront recouvrées et employés les pénalités, s. 39.

Faux serment sera un parjure, s. 40.

Chaque commissaire aura copie du présent acte, s. 41.

Clause interprétative, s. 42.

Cédules—1. Formules d'assignation ; 2. Subpœna ; 3. Mandat d'exécution ; 4. Saisie arrêt ; 5. Saisie gagerie ; 6. Saisie-révendication.

14, 15 V. c. 18—1851.

La Cour pourra émettre des writs de saisie. *Et voir* 18 V. c. 107.

14, 15 V. c. 90—1851.

Comment seront exécutés les jugements des cours qui ont cessé d'exister, s. 2.

16 V. c. 14—1852.

Procédures à adopter pour faire discontinuer une cour des commissaires, s. 1.

16 V. c. 202—1853.

Comment seront attestées les signatures des pétitionnaires en vertu de 16 V. c. 14.

Les signatures non attestées ne seront pas comptées, *ib.*

COURS DE JUSTICE ET PRISONS,

4 V. c. 20—1841—442.

Pour les ériger dans les districts judiciaires.

Pourront être érigées dans les districts qui seront proclamés en vertu de 4 V. c. 19, s'il est nécessaire, s. 1. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 114, *étendant les dispositions de cette ordonnance aux districts et circuits actuels.*

Le gouverneur nommera trois commissaires dans chaque district, s. 2.

Comment les commissaires détermineront le site et feront les contrats, s. 3.

COURS DE JUSTICE ET PRISONS,

Le terrain sera transféré aux conseils municipaux de district, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 19 par. 2.

Les ventes de terrain effectuées par les corporations, tuteurs, etc., seront valides, et les parties rendues indemnes. s. 4.

Comment seront nommés les arbitres dans les cas de différends quant aux prix—leurs devoirs, s. 5.

Les juges du Banc du Roi ou des Plaids Communs nommeront en certain cas, s. 6.

La propriété ainsi acquise appartiendra aux conseils municipaux, s. 7.

Quand les commissaires pourront en prendre possession, *ib.*

Les commissaires feront ériger des cours de justice et des prisons, s. 8.

Les plans et estimés seront approuvés par le gouverneur avant que le contrat soit donné—comment sera donné avis de 30 jours pour la réception des soumissions, s. 9.

Les frais de construction seront payés à même le revenu provincial : proviso, n'excéderont pas £50,000.

Les commissaires rendront compte au gouverneur, s. 11.

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 12.

Quand les édifices seront appropriés comme cours de justice et prisons communes, s. 13.

Comment elles seront conservées et maintenues en bon ordre, s. 14.

Comment seront nommés les médecins des prisons, s. 15.

Mais voir plus bas 18 V. c. 100, s. 19, par. 2.

Comment sera fixé le salaire du geolier, s. 16.

Le shérif nommera ou destituera le geolier, s. 17.

Pénalité, contre le geolier qui permettra aux prisonniers de faire usage des liqueurs enivrantes, s. 18.

Le geolier pourra arrêter toutes personnes qui chercheront à en donner aux prisonniers. Comment elles seront punies, *ib.*

Quand les prisonniers seront transportés dans les dites prisons, s. 19.

Quand et comment les prisons pourront servir de maisons de correction, s. 20.

Clause interprétative, s. 21.

Acte public et permanent, s. 22.

Question—Que sont devenus les pouvoirs conférés aux conseils des districts municipaux? Ces conseils ont été remplacés par d'autres conseils en vertu de divers actes municipaux, et en vertu de la 18 V. c. 100.

12 V. c. 112—1849.

Pourvu à la construction des cours de justice et des prisons à Montréal, Kamouraska, Aylmer, Chicoutimi et Gaspé, et emprunt autorisé à cette fin, ss. 1, 2, 3.

Droits imposés sur les deniers payés en cour ou prélevés, s. 4.

Le gouverneur en conseil pourra imposer une taxe sur les procédures dans certains districts, s. 5. *Voir* 14 et 15 V. c. 17, *autorisant une allocation au protonotaire, etc., pour prélever cette taxe.*

COURS DE JUSTICE ET PRISONS,

Appropriation de certaines amendes, etc.; emploi des deniers; les dites cours de justice et prisons seront sous le contrôle des commissaires des travaux publics, ss. 6, 7, 8.
13, 14 V. c. 37—1850.

La balance du fonds des honoraires sera employée à réparer les, s. 14.
13, 14 V. c. 94—1850.

Les deniers provenant des licences d'auberges appropriés à construire la nouvelle cour de justice à Montréal.
18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des comtés feront des règlements pour l'acquisition, construction ou entretien des, s. 19, par. 2.
18 V. c. 164—1855.

Appropriation de deniers pour les construire à Montréal et Aylmer.

COURS, Voir Administration de la justice—Appels—Cour des commissaires—Justice criminelle, etc.—Les divers sujets auxquels s'étendent les pouvoirs des cours—et *supplément*.

COURS MARTIALES, Voir Attaïnder.

COURS MONETAIRE,

12 V. c. 20—1849.

Contrefaire aucune monnaie courante dans la Province, sera un délit; seconde offense, félonie, s. 1.

Certaines différences entre la monnaie fausse et vraie ne sera pas une cause d'acquiescement, s. 2. Voir aussi 16 v. c. 158.
16 V. c. 158—1853.

Certains anciens actes abrogés, s. 1.

Les dénominations légales de la monnaie seront le louis, la piastre, le chelin, le denier et le mill, s. 2.

Valeur du louis courant, s. 3.

“ Piastre “ *ib.*

Certaines pièces d'or seront une offre légale, *ib.*

Le louis stg. sera égal à £1 4s. 4d. ou \$1 86½ courant, s. 4.
Souverain anglais ou autres pièces d'or du poids légal sera une offre légale au dit taux, *ib.*

Proviso quant au sens du mot “sterling” dans les contrats avant la passation du présent acte, s. 5.

Les comptes publics seront tenus en les dénominations que Sa Majesté prescrira, s. 6.

Des monnaies d'argent pourront être frappées à la monnaie pour cette Province, s. 7.

Monnaie d'argent du Royaume-uni—sa valeur légale, etc., s. 8.

Aucune autre monnaie d'argent ne sera une offre légale, *ib.*

Offre en monnaie d'argent limitée à £2 10., s. 9.

Quels sous de cuivre seront une offre légale, s. 10.

Offre en sous de cuivre limitée à un chelin, *ib.*

Taux auquel les monnaies en or Américain seront courants, s. 11.

Et autres monnaies d'or étrangères, s. 12.

Contrefaire monnaie ou se servir de monnaies contrefaites sera un délit, s. 13.

COURS MONETAIRE,

Offense subséquente, sera felony, *ib.*

Faire des moules, étampes, etc., pour contrefaire, ou les avoir en sa possession, sera un délit, s. 14.

Des warrants de recherche pourront être accordés, s. 15.

Monnaies contrefaites offertes en paiement, pourront être brisées, s. 16.

Produites en cour, seront brisées, s. 17.

Faisant volontairement passer des pièces d'or hors poids, sera un délit, s. 18.

Preuve s. 19.

Le commencement de l'acte sera déterminé par proclamation, s. 20.

Cet acte est venu en force le 1er Août 1854, en vertu d'une proclamation datée le 5 Juillet 1854.

COUR SEIGNEURIALE,

18 V. c. 3—1854.

Comment composée—comment seront soumises les questions, s. 16.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les agents de la couronne se guideront sur les décisions de la, s. 11, par. 2.

Dispositions aux cas où il n'y aurait point de décision, les juges étant également divisés, s. 14.

COUR SUPERIEURE,

12 V. c. 38—1849.

Etablie pour le Bas Canada, s. 3.

Jurisdiction et pouvoirs. *Voir* Administration de la Justice, *plus spécialement* 12 V. c. 38, sections 6, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 18, 32 à 37, 53, 72, 74, 98, 100, etc.—16 V. c. 194, sections 1, 2, 5, 14, 15, 16, etc.—18 V. c. 104, section 1, etc. *Voir aussi* Habeas Corpus—Juges—Locateurs—Prérogatives, Writs de—*et Supplément.*

COUR DE RECORDER DE MONTREAL,

Loi amendée, 16 V. c. 27.

COUR DE RECORDER DE QUEBEC,

19, 20 V. c. 106.

COURS D'EAU,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment et quand ils seront nettoyés—pénalité, s. 20.

Qui maintiendra en bon ordre les ponts sur les, s. 23.

Devoirs de l'inspecteur des chemins relativement aux cours d'eau—comment les travaux seront faits et entretenus, ss. 26; 42. (*Quand aux sections* 31, 39, 40, *Voir* 16 V. c. 210, ss. 2, 4.)

16 V. c. 210—1853.

Comment les parties intéressées dans les cours d'eau pourront élire d'entre elles un inspecteur, nonobstant la section 31 de l'acte susdit, s. 2.

Comment les parties intéressées dans le procès-verbal mentionné dans la section 39 de l'acte susdit, pourront demander un changement, s. 3.

COURS D'EAU,

Section 40, amendée—Comment la partie lésée procédera, s. 4. *Et voir* Agriculture.

18 V. c. 100—1855.

Quand les cours d'eau pourront être faits à travers les terres, s. 41, par. 6.

Comment le propriétaire en sera indemnisé, *ib.* par. 7.

19, 20 V. c. 104—1856.

Pour autoriser l'exploitation des cours d'eau.

Les propriétaires pourront exploiter les cours d'eau qui longent ou traversent leurs propriétés, s. 1.

Et construire des chaussées, canaux, etc., et tous les travaux nécessaires, *ib.*

Les propriétaires ou fermiers seront responsables de tous dommages en résultant, s. 2.

Les dommages seront estimés par des experts, s. 3.

Comment seront nommés et assermentés les experts—theurs devoirs, etc., *ib.*

Quand et comment les travaux pourront être démolis à défaut de paiement des dommages adjugés, s. 4.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 5.

COURONNE,

4 V. c. 30—1841—198.

Hypothèque légale ou tacite accordée à la, s. 29.

Sera liée par les lois de l'enregistrement, s. 52.

Comment et par qui seront enregistrés les sommaires au nom de la, *ib.*

10, 11 V. c. 17—1847.

Les propriétés de la couronne exemptes de contributions et taxes locales, s. 1.

Les arrérages devenus dus avant la passation de l'acte seront payés, *ib.*

12 V. c. 10—1849.

Les droits de la couronne toujours censés réservés dans les actes de la présente session et des sessions futures à moins qu'ils ne soient autrement exprimés, s. 5.

13, 14 V. c. 33—1850.

Droits de la couronne à recouvrer des frais.

Dans les causes civiles les frais seront adjugés à la couronne si elle réussit, s. 1.

Si elle est déboutée, le gouverneur en conseil pourra ordonner que les frais soient payés à la partie adverse, s. 2.

Ce qui sera censé poursuite ou procédure civile, s. 3.

COURONNE, AU DECES DE LA,

7 V. c. 3—1843.

Le parlement provincial ne sera pas dissout, s. 1.

Droits de Sa Majesté protégés, *ib.* s. 2. *Voir aussi* Officiers Publics.

COURONNE, SEIGNEURIES DE LA,

18 V. c. 103—1855.

Comment seront faits les cadastres pour les, s. 8.

COURONNE, SEIGNEURIES DE LA,

19, 20 V. c. 53—1856.

Lods et ventes abolis depuis le 30 Mai, 1855, s. 11, par. 1.
 Les agents de la couronne dans la perception du revenu
 seront guidés par les décisions de la cour seigneuriale, s. 11,
 par. 2.

Les terres non concédées lorsqu'elles seront octroyées seront
 tenues en franc aleu rôturier, s. 11, par. 3. *Et voir* Tenure
 Seigneuriale.

COURONNE, TEMOINS DE LA,*Voir* Administration de la Justice—Témoins.**COURONNE, TERRES DE LA, Voir Terres Publiques.****CRIEURS ET HUISSIERS AUDIENCIERS,**

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans le Banc de la Reine et à la cour supérieure de Montréal,
 Québec, Trois-Rivières et St. François, et dans la cour de
 circuit de Sherbrooke—ils cesseront de recevoir des hono-
 raires pour leur propre usage, s. 8.

18 V. c. 98—1855.

Disposition précédente étendue à toutes les cours de cir-
 cuit, s. 4.

CRIMINELS ECHAPPES, ARRESTATION DES,*Voir aussi* Juridiction criminelle—Extradition—Félons.**CRIMINELS, EXTRADITION DES. Voir Extradition.****CRUAUTE AUX ANIMAUX,**

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Comment punie, s. 11. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25. *Voir
 aussi* Animaux—Police.

CULTE PUBLIC,

7 G. 4, c. 3—1827—67.

1 G. 4, c. 1. et 4 G. 4, c. 35 abrogés, s. 1.

Les marguilliers maintiendront l'ordre et poursuivront les
 offenses; pénalité pour négligence, s. 2.

Les personnes causant du désordre, etc., dans les églises ou
 sur le terrain à l'extérieur durant le service divin pourront
 être arrêtées; comment punies, s. 3.

Bien que non arrêtées, elles pourront être poursuivies en
 aucun temps durant trois mois, s. 4.

Les officiers de milice auront le même pouvoir que les mar-
 guilliers, s. 5.

Les dits officiers pourront arrêter les personnes buvant ou se
 conduisant d'une manière déréglée dans tout endroit
 public durant le service divin; comment punies, s. 6.

Pénalité contre les personnes conduisant leurs chevaux
 trop vite dans les environs des églises, s. 7.

Des constables pourront être nommés pour aider aux mar-
 guilliers, s. 8.

Comment et dans quel délai seront recouvrées les pénalités,
 s. 9.

CULTE PUBLIC,

Les marguilliers etc., n'auront droit à aucune part de l'amende, 26.

Les marguilliers etc., seront témoins compétents bien que poursuivants, s. 10.

Admis à plaider dénégation générale—ils auront droit aux doubles frais si le demandeur est débouté, s. 11.

Le présent acte et parties de certains autres actes seront transmis aux curés; ce qui en sera fait; pénalité pour négligence, s. 12.

Comment seront employées les amendes, s. 13.

4, 5 V. c. 27—1841.

Pénalité n'excédant pas £5 contre les personnes troublant malicieusement le culte public, s. 31.

Emprisonnement à défaut d'effets à saisir, pour un terme n'excédant pas un mois, s. 32.

CULTE RELIGIEUX, Voir Culte public.

CURATEURS,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Comment sera faite devant un notaire ou autre personne compétente la nomination des, s. 9. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 58, s. 4, et 18 V. c. 17.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

La cour pourra rejeter la nomination faite par un seul juge, s. 18.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Le notaire, etc. délégué à cette fin, administrera le serment, etc., s. 4.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Devoirs et responsabilité des curateurs relativement à la production des oppositions à la ratification des titres; s. 7.

4 V. c. 30—1841—198.

La nomination des curateurs sera de nul effet si elle n'est enregistrée, s. 1.

Comment la nomination de curateurs sera enregistrée par sommaire, ss. 10 à 12.

Doivent faire enregistrer les hypothèques créées par leur nomination; pénalité, s. 21.

Ne pourront maintenir certaines actions qu'après tel enregistrement, s. 24.

Hypothèque légale ou tacite reçue contre eux, s. 29.

12 V. c. 38—1849.

Pourront être nommés par la cour de circuit, s. 74.

12 V. c. 41—1849.

Comment et quand ils seront nommés aux propriétés des corporations qui auront forfait leurs droits de corporation—devoirs des, s. 10.

12 V. c. 42—1849.

Comment et quand ils seront nommés aux propriétés laissées par un défendeur arrêté sous *Cap. ad Resp.*, s. 6.

Pouvoir de ces curateurs, s. 7.

CURATEURS,

14, 15 V. c. 58—1851.

Un notaire peut convoquer une assemblée, pour nommer un curateur en certains cas, sans l'autorisation du juge.

Procédés à cette assemblée. *Mais voir ci-dessous*, 18 V. c. 17.

16 V. c. 91—1853.

Les juges auront le pouvoir d'homologuer ou refuser d'homologuer la nomination de curateurs devant notaires en vertu de l'acte précédent.

18 V. c. 17—1854.

Le notaire pourra sans l'autorisation d'un juge, convoquer ou présider une assemblée pour la nomination des curateurs et recevoir des avis dans tous les cas où suivant la loi un juge peut déléguer ses pouvoirs. Les procédures seront rapportées au juge pour homologation. *Et voir Avis de Parents.*

CURE,

9 V. c. 27—1846.

Quand le curé sera commissaire d'écoles, s. 25.

D A I

DAIGLE, F., ET A. DUFRESNE,

Pont sur la branche nord de la rivière Yamaska, 16 V. c. 65.

DAMES CATHOLIQUES ROMAINES DE QUEBEC—ASSOCIATION CHARITABLE DES,

Incorporée, 6 V. c. 24.

DAMES RELIGIEUSES DE NOTRE-DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR,

Incorporées, 9 V. c. 91.

DAMES RELIGIEUSES DU SACRE CŒUR DE JESUS,

Incorporées, 7 V. c. 54.

DAMES URSULINES DE QUEBEC,

Peuvent acquérir une propriété plus étendue, 12 V. c. 141.

DAMES URSULINES AUX TROIS-RIVIERES,

Peuvent acquérir une propriété plus étendue, 8 V. c. 103.

DAMES DU COMITE DE REGIE DE L'HOSPICE DE LA MTERNITE DE MONTREAL,

7 V. c. 53.

DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS CATHOLIQUES ROMAINS DE MONTREAL,

Incorporées, 4, 5 V. c. 62.

DAMES DE L'ASILE DES ORPHELINS PROTESTANTS DE MONTREAL,

Incorporées, 7 V. c. 52.

DAMES DE L'HOPITAL GENERAL DE QUEBEC,

Voir Communauté des, etc.

DAMES RELIGIEUSES DES SAINTS NOMS DE JESUS ET MARIE,

Incorporées, 8 V. c. 101.

DAVIDSON, W.

Pont sur la rivière Chaudière, 58 G. 3, c. 24.

DEBENTURES, Voir Finance—Débentures municipales—et les matières auxquelles se rapportent les débentures.**DEBENTURES MUNICIPALES,**

18 V. c. 80—1855.

Pour faciliter la négociation des.

Débentures payables au porteur seront transférables par délivrance, s. 1.

Débentures payables à une personne, ou à ordre, seront transférables par endossement général et délivrance, s. 2.

Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver dans une action sur débentures, s. 3.

Nulle débenture ne pourra être attaquée d'invalidité entre les mains d'un porteur de bonne foi, sans avis, s. 4.

18 V. c. 100—1855.

Quand et comment elles seront émises par les conseils municipaux, s. 15, par. 9.

Voir aussi 16 V. c. 138, et 16 V. c. 213—Municipalités,

DEBITEURS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment punis, s'ils cachent des effets pour éviter l'exécution, s. 37.

Une pension alimentaire sera, en certain cas, accordée aux débiteurs sous arrestation, s. 38.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand et comment une pension alimentaire sera accordée aux débiteurs arrêtés en vertu d'un *cap. ad. resp.* s. 8. *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 38.

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Dans les cas de *capias* ou de saisie, la déclaration pourra être signifiée aux débiteurs dans les 8 jours de la signification du *capias*, etc.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Pour prévenir l'évasion frauduleuse des,

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le banc du roi (cour supérieure) pourront recevoir l'affidavit et arrêter la personne et les effets des débiteurs, dans tous les cas où un *capias* ou saisie peut être émis, s. 1.

Proviso quant au temps ordinaire pendant lequel les procédures doivent émaner, *ib.*

Un double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.

Quels honoraires seront accordés, s. 3.

Formules de l'affidavit pour *capias*—de l'affidavit pour saisie—du warrant d'arrestation—et du warrant de saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Pour faciliter dans certains cas les procédures contre les effets des,

DEBITEURS,

- Comment sera signifiée la saisie si le débiteur a laissé la province du Bas Canada ou s'y tient caché, s. 1.
- Le dit débiteur aura droit de se faire entendre de nouveau dans l'an et jour après jugement. Quelle caution donnera le demandeur, ss. 2, 3. *Mais voir 12 V. c. 38, s. 94, pour ces sections et les sections précédentes.*
- Dénégation générale pourra être plaidée sous le présent acte, s. 4.
- La signification de saisie sur un tiers-saisi doit être faite personnellement—s'il est prouvé qu'il se cache, alors elle sera faite à son domicile, s. 5.
- 2 V. (3.) c. 28—1839—148.
- Certaines effets des débiteurs, exemptés de saisie—exécution.
12 V. c. 42—1849.
- Pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux.
- Certaines personnes seront exemptes d'arrestation pour dettes, s. 1.
- Nulle arrestation permise pour dettes contractées en pays étrangers, ou pour moins de £10 courant, *ib.*
- Nul writ de *ca. sa.* ne sera émis en aucun cas, *ib.* (*Voir 18 V. c. 16, expliquant cette partie de la section.*)
- Nulle arrestation pour dettes ne sera permise excepté sur affidavit, s. 2.
- Par qui l'affidavit sera fait—sa nature, *ib.*
- Comment la partie pourra obtenir sa mise en liberté, *ib.*
- Comment remis en liberté sur caution—la caution du shérif déchargée, s. 3.
- Le défendeur (ayant donné caution) fera une déclaration sous serment, dans les 30 jours après jugement, si le jugement est pour plus de £20 courant, à part l'intérêt, depuis la signification des procédures et les frais, s. 4.
- Nature de la déclaration, *ib.*
- Pénalité pour négligence à la faire ou pour en avoir fait une fausse, ou pour cacher des propriétés ou négliger de comparaître pour être interrogé à propos de cette déclaration, *ib.*
- Le demandeur pourra prouver fraude dans les deux années qui suivront la production de la déclaration, *ib.*
- Le défendeur en prison pourra faire la même déclaration avant ou après jugement, s. 5.
- Le demandeur pourra prouver fraude dans les quatre mois de la signification de la copie de la déclaration faite à lui ou à son procureur, *ib.*
- Pénalité au cas de fraude, *ib.*
- Si fraude n'est pas prouvée le défendeur sera mis en liberté, *ib.*
- Le délai pour faire la preuve pourra être prolongé sur cause suffisante, *ib.*
- Un curateur sera nommé aux propriétés abandonnées, s. 6.
- Mode de nomination, *ib.*
- Avis sera donné dans le Canada Gazette, etc., *ib.*
- D'autres créanciers pourront prouver fraude, *ib.*
- Conséquences si fraude n'est pas prouvée dans le temps fixé, *ib.*

DEBITEURS,

Pouvoirs du curateur, s. 7.

Dans tous les cas où un *cap. ad. sat.* aurait pu être émis antérieurement, le demandeur pourra, après discussion des propriétés apparentes du défendeur, l'obliger à faire une semblable déclaration, s. 8.

Le demandeur pourra prouver fraude dans les deux années qui suivront la production de la dite déclaration, *ib.*

Pénalité au dit cas ; ou si le défendeur néglige de comparaître pour être interrogé, *ib.*

Droits des personnes sous arrestation à la passation de l'acte, ss. 9, 10.

L'acte n'aura pas l'effet d'acquitter aucune dette, s. 11.

Comment et quand caution spéciale pourra être donnée par la partie arrêtée en vertu du *cap. ad resp.*, s. 12.

La cour pourra étendre le délai sur requête spéciale, *ib.*

Pourra aussi permettre que caution soit donnée en vertu de la section 3 après que le délai à cette fin sera expiré, *ib.*

Certains cautionnements antérieurement reçus par les shérifs sont déclarés valides, s. 13.

Formule du cautionnement qui sera donné à l'avenir, *ib.*

Responsabilité du shérif, *ib.*

Les cautionnements du shérif seront transférables comme antérieurement, s. 14.

L'acte n'empêchera pas la contrainte par corps en certains cas, s. 15. *Voir aussi ci-dessous* 18 V. c. 16.

Faux serment sera parjure, s. 16.

S'appliquera au Bas Canada seulement, s. 17.

Cédules—formules d'avis pour la nomination d'un curateur—demande—déclaration de cautionnement, *ib.*

18 V. c. 16—1854.

Signification de certaines parties de s. 1, de 12 V. c. 42, expliquée.

18 V. c. 107—1855.

Saisie des propriétés des débiteurs frauduleux.

Saisie avant jugement dans les causes de moins de £10 courant et de pas moins de £1 5s. pourra être émise sur affidavit, s. 1.

Nature de l'affidavit, *ib.*

La cour des commissaires pourra émettre des writs de saisie, s. 2.

Qui pourra recevoir l'affidavit, *ib.*

Les frais seront taxés par le juge, et comment, s. 3.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 4.

Et voir Affidavit—Saisie—Capias, etc.

DEBITEURS FRAUDULEUX,

Voir Débiteurs—Saisie—Capias—Affidavit.

DECES, *Voir Sépultures.*DECES DE LA COURONNE, *Voir Couronne.*

DECHARGE,

47 G. 3, c. 9—1807—57.

Comment décharge sera accordée aux matelots, et formule, s. 9.

ECHARGE,

Pénalité contre le maître refusant de donner la, *ib.*

4 V. c. 30—1841—198.

Comment sera enregistrée la décharge de réclamation hypothécaire, etc., ss. 45, 46.

Cédules Nos. 8, 9, 10—formules de certificats de.

7 V. c. 22—1843.

Comment et quand seront entrées les décharges partielles, s. 8.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le géolier devra décharger le prisonnier sur paiement du montant mentionné dans le warrant d'emprisonnement émis par défaut de meubles, s. 24.

18 V. c. 99—1855.

Réclamations hypothécaires—où elles seront enregistrées lorsque le bureau d'enregistrement a été déplacé en vertu du présent acte, s. 9.

DECISIONS JUDICIAIRES,

13, 14 V. c. 37—1850.

Dispositions pour la compilation et la publication des, s. 13. Sur qui sera imposée, et comment sera recouvrée et employée la taxe pour publier les, ss. 15, 16.

DECLARATION,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment sera signifiée la, s. 2. *Le proviso n'est pas en force.* Comment pourra être amendée la, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 86.

7 Geo. 4, c. 8—1827—137.

Dans les cas de *captis* et saisié avant jugement, la déclaration peut être signifiée subséquemment, et comment.

12 V. c. 38—1849.

Comment elle sera signifiée quand la cour de circuit émet certains writs, s. 63.

Comment elle pourra être amendée, s. 86.

Nulle forme de déclaration à suivre, s. 87.

DECOUVERT,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment et quand le découvert devra être fait entre des propriétés adjacentes—pénalité, ss. 18, 22, 24. *Mais voir* 18 V. c. 100, *généralement*.

DECRET FORCE,

25 Geo. 3, c. 2—1785—87.

La vente par le shérif de terres en vertu d'une exécution, suivant les exigences de cette section, aura la force et l'effet d'un, s. 33.

18 V. c. 110—1855.

Adjudication faite sur licitations forcées aura l'effet d'un, s. 3. *Voir* Shérif.

DECRET VOLONTAIRE,

9 Geo. 4, c. 20—1829—193.

Toutes les procédures et l'usage du décret volontaire sont abolies, s. 14. *Et voir* Ratification de titre.

DEFAUT,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

La preuve restera de record dans les cas de, s. 7.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand le défendeur aura le bénéfice de plaider de nouveau en cas de, s. 5. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 23.

12 V. c. 38—1849.

Quand il sera enregistré dans la cour supérieure, s. 23.

Comment et quand défaut pourra être levé en cour supérieure, s. 24.

Comment et quand il sera enregistré et levé dans la cour de circuit, s. 57.

De comparaître par le demandeur, comment puni, *ib.*

En cour de circuit, pourra être enregistré en certains cas, par le greffier, s. 79.

12 V. c. 41—1849.

Comment sera entré le défaut dans les procédures adoptées contre les parties usurpant des charges publiques, son effet, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Conséquences du défaut de comparaître sur assignation devant un juge de paix, ss. 2, 12.

De comparaître sur warrant devant un juge de paix, s. 3.

De comparaître devant un juge de paix, après l'ajournement de la cause, pour raisons de variation, etc., ss. 8, 15.

14, 15 V. c. 96—1851.

Par l'accusé de comparaître devant le juge de paix, si l'interrogatoire d'un témoin est ajourné—manière de procéder, s. 13.

16 V. c. 194—1853.

Comment se fera la preuve dans les causes par, s. 7.

Tous les jours juridiques, excepté du 9 juillet au 1er septembre, seront jours d'enquête dans les causes par, *ib.*

Comment et quand sera obtenu le bénéfice du défaut contre le tiers-saisi, ss. 18, 19.

18 V. c. 108—1855.

Quand sera enregistré le défaut de comparaître ou plaider dans les actions intentées sous l'acte des locateurs et locataires, s. 12.

DEFAUT DE FORME, Voir Forme.**DEFENDEURS,**

41, G. 3, c. 7—1801—113.

Quand ils pourront avoir le bénéfice de plaider de nouveau, dans les causes par défaut, s. 5. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 23.

4 G. 4, c. 17—1824—141.

Comment procédera le demandeur si les défendeurs résident en différents districts, s. 1.

DEFENDEURS,

Comment seront émis les writs, s. 2. *Et voir* Districts.

12 V. c. 38—1849.

Où ils pourront être poursuivis, s. 14. *Et voir* 14, 15 V. c. 60, Titre "actions réelles." *Voir aussi* Débiteurs—Juges de Paix.

DEFRICHEMENT DES TERRES,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des comtés feront des règlements concernant le, s. 19, par. 5.

DE GASPE, P. A.,

Pour le soulagement de, 4, 5 V. c. 83.

DELAI,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pour production des raisons et répliques en appel—Comment pourra être prolongé le, ss. 25, 27.

Accordé pour appel des plaidis communs (*maintenant cour supérieure*) à la cour d'appel (Banc de la Reine), s. 29.

Quand l'exécution pourra être émise, *ib.*

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Pour appel de la cour d'appel au conseil privé, s. 31.

Comment sera suspendue l'exécution, *ib.*

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Formule d'annonce pour la production des oppositions, s. 28.

7 V. c. 19—1843.

De huit jours pour l'exécution dans la cour des commissaires, s. 21.

12 V. c. 38—1849.

Alloué entre la signification et le rapport d'une action en cour supérieure, s. 23.

Pour produire le plaidoyer et entre chaque pièce de plaidoirie en cour supérieure, s. 25. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 21.

Comment le délai pour plaider pourra être prolongé, s. 26.

Entre la signification et rapport en cour de circuit, s. 50.

Dans lequel appel de la cour de circuit devra être porté, s. 56.

De comparution pour les absents, s. 94.

12 V. c. 41—1849.

Entre la signification et le rapport dans les actions contre les parties usurpant des charges publiques, etc., ss. 1. 8.

Pour plaider, s. 2.

14, 15 V. c. 92—1851.

Délai accordé pour interjeter appel sous le présent acte (expulsion des squatters), s. 5.

14, 15 V. c. 89—1851.

Pour l'assignation des Jurés dans les affaires civiles, sera de quatre jours, s. 4. par 6.

16 V. c. 194—1853.

Pour plaider, ne comptera pas du 10 juillet au 31 d'aout inclusivement, dans la cour supérieure à Québec et Montréal, s. 10.

DELAI,

Pour plaider dans les causes susceptibles d'appel de la cour de circuit, sera de cinq jours, s. 20.

Dans lequel les plaidoyers préliminaires seront produits, s. 21.

Alloué après la production des dits plaidoyers, *ib.*

18 V. c. 108—1855.

Entre la signification et le rapport des actions sous l'acte des locateurs et des locataires, s. 11.

Pour la comparution et la plaidoirie sous le même acte, s. 12.

Pour les plaidoyers subséquents, s. 13.

Pour l'inscription à l'enquête ou à l'audition, s. 14.

18 V. c. 110—1855.

Pour la production des oppositions afin de conserver en matière de licitation forcée, s. 8.

DELAISSEMENT,

12 V. c. 38—1849.

Comment sera émise l'exécution contre des terres délaissées dans un autre district, s. 71.

DELEGUES, Voir Délégués de comté.**DELEGUES DE COMTE,**

18 V. c. 100—1855.

Nomination et pouvoirs des, s. 22.

Devoirs des, s. 49, pars. 3, 4, et suivants.

Et voir Municipalités.

DELERY, C. E.

Pont sur la rivière Chaudière, 1 G. 4, c. 23.

DELIBERE,

14, 15 V. c. 88—1851.

Comment et quand sera déchargé le délibéré en cour d'appel, s. 4.

DELINQUANTS,

Remise des délinquants fuyant de l'étranger. *Voir Extradition.*

DELISLE, A. M., B. H. LEMOINE, ET J. B. DEBIEN,

Pont sur la rivière Jésus, 12 V. c. 187.

DELITS ET QUASI DELITS,

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Procès par jury permis dans les cas de—cnvers des propriétés mobilières.

DELIT,

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Les indictements pour délit ne seront pas renvoyés à une autre session aux cours d'oyer et terminer. *Mais voir 4, 5 V. c. 24, s. 3.*

DELIT,

4, 5 V. c. 24—1841.

Devoirs des juges de paix sur les accusations de délit, s. 3.
Le procès ne sera pas renvoyé à une autre session, excepté pour cause spéciale justifiée, *ib.*

4, 5 V. c. 25—1841.

Complices de délit sous l'autorité du présent acte, comment punissables, s. 53.

12 V. c. 10—1849.

Toute contravention volontaire aux actes du Parlement sera un délit, à moins qu'elle ne constitue une autre offense, s. 5, art. 15.

14, 15 V. c. 95—1851.

Un juge de paix pourra admettre à caution pour délit, s. 15.
Voir aussi Justice Criminelle—Juges de Paix, et les offenses qui sont des délits.

DEMANDE DE PLAIDOYER,

12 V. c. 38—1849.

Comment et comment elle sera faite, son effet, s. 25.

DENECHAUD ET FRASER,

Pont sur la rivière du Sud, 58 G. 3, c. 19.

DENEGATION GENERALE,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Dans les actions contre les parties agissant en vertu de l'acte d'Habeas Corpus, la matière spéciale pourra être alléguée comme preuve, s. 19.

14, 15 V. c. 54—1851.

Les juges de paix et officiers publics pourront plaider la dénégation générale et alléguer les matières spéciales en justification dans les actions portées contre eux, s. 5.

DENEGATION,

4, 5 V. c. 24—1841.

N'est pas admise comme de droit dans les cas de délit, s. 3.

DENIERS POUR FINS MUNICIPALES,

18 V. c. 100—1855.

Seront reçus et payés par le Secrétaire-Trésorier, s. 13, par 7. Comptes comment tenus et rendus, par. 8.

Deniers entre les mains d'officiers cessant d'exercer leurs charges, comment ils seront remis, s. 13, par. 14.

Ils pourront être prélevés par cotisation, ou empruntés ou prélevés au moyen de débentures, s. 15, par. 9.

Ils pourront être déposés dans les Banques ou placés, s. 15, par 10.

Deniers appartenant à une municipalité cessant d'exister, comment recouvrés et employés, s. 37.

DENONCIATIONS OU PLAINTES,

52 G. 3, c. 7—1812—185.

Comment est limité le temps pour porter des, ss. 1, 2. *Et voir 14, 15 V. c. 95, s. 10.*

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Un juge de paix pourra les recevoir, bien que deux ou un plus grand nombre soient nécessaires pour ouïr et décider, s. 7. *Et voir 14, 15 V. c. 95.*

DENONCIATIONS OU PLAINTES,

12 V. c. 41—1849.

Contre les personnes agissant comme corporation sans être légalement incorporées et contre des corporations qui abusent de leurs pouvoirs ou les excèdent—comment et par qui elles seront portées, s. 8. *Et voir Corporations.*

14, 15 V. c. 95—1851.

L'insuffisance des dénonciations ou plaintes, ou les variantes dans la preuve ne seront point reçues comme objections par un juge de paix dans les matières sommaires, s. 1.

Ne devront pas être assermentées excepté lorsqu'un warrant doit être émis; par qui elles seront assermentées et faites; ne contrediront qu'un seul délit, s. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 27.

Seront portées dans les six mois de calendrier à moins qu'autrement pourvu par acte, s. 10.

Seront entendues par des juges de paix, s. 11.

Procédures sur l'audition de la plainte—preuve; certificat du renvoi sera une fin de non-recevoir à toute plainte subséquente, s. 13.

Qui sera témoin compétent à l'appui des, s. 14.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les offenses poursuivables par indictement, la dénonciation pour obtenir un warrant doit être par écrit et sous serment—nul défaut de forme et nulle variante avec la preuve ne vaudront comme objection, s. 4.

Cédule A—formule de.

Et voir Juges de Paix.

18 V. c. 97—1855.

Défaut de forme dans la dénonciation ou variantes dans la preuve ne suffiront point pour baser un appel, à moins qu'il ne soit prouvé que bien qu'il ait été montré au juge de paix que la partie assignée avait été induite en erreur, tel juge de paix avait néanmoins refusé d'ajourner l'audition, s. 1.

DENONVILLE, J.

Pont sur la rivière Yamaska, 4 G. 4. c. 39.

DEPENDANCES DE MAISONS, ETC.,

18 V. c. 100—1855.

Dispositions pour maintenir en état de propreté dans les villes et les villages les, s. 24, par. 24.

DEPENSES DU GOUVERNEMENT CIVIL,

Voir Liste Civile—Subsides.

DEPORTATION,

4, 5 V. c. 24—1841.

Retour de la déportation sera félonie, s. 25.

6 V. c. 5—1842.

L'emprisonnement au pénitencier est substitué à la déportation, pour les mêmes termes, s. 4.

DEPOSITIONS,

14, 15 V. c. 96—1851.

Comment seront prises et lues au prisonnier, et quand pourront être lues comme preuve les dépositions des témoins dans les actions poursuivables par indictement, ss. 9, 10.

Seront transmises par le juge de paix à la cour où se fera le procès, s. 12.

La partie emprisonnée ou sous caution recevra copie des dépositions en payant certains honoraires, s. 19.

Et voir Preuve—Enquête.

DEPUTE,

13, 14 V. c. 37—1850.

Comment seront nommés les députés des officiers de justice, s. 7.

Les officiers publics continueront à être responsables de leur conduite, *ib.*

Et voir les différentes charges sous leurs noms respectifs.

DERNIER EQUIPEUR,

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Exempté de la nécessité de faire un affidavit afin de saisir avant jugement, s. 10.

DESERTION DES MATELOTS, *voir* Matelots.

DESERTION DES SERVITEURS,

Voir Maîtres et Serviteurs.

DESERTION DES SOLDATS,

2 V. (3) c. 16—1839—56.

Acte Imp. 1 G. 1, cité, s. 1. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 31, *abolissant la peine du pilori.*

Toute personne aidant un soldat à désertir pourra être poursuivie sommairement devant trois juges de paix—comment punie, *ib.*

Telle poursuite commencera dans les six mois, s. 2.

DESERTION DES VOYAGEURS,

36 G. 3, c. 10—1796—673.

Comment pourra être punie la, s. 3.

DETENTION ISOLEE,

4, 5 V. c. 24.

Pourra être ordonnée en certains cas, s. 28.

4, 5 V. c. 25.

La cour pourra l'ordonner en certains cas, s. 4.

Voir aussi Justice criminelle,—Punition.

DETERIORATIONS,

2 V. (3) c. 48—1839—148.

Comment seront punies les personnes causant des détériorations à des propriétés sous saisies, s. 1.

La partie saisissante ne sera privée d'aucun autre recours légal, s. 2.

DETOURNEMENT DE DENIERS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Par un commis ou serviteur, sera censé félonie, s. 39.

Détournement de deniers, etc., par un Banquier, Marchand, Changeur, Procureur ou Agent—Comment punissable, s. 41.

Ou par un Facteur ou agent auquel des effets sont confiés, s. 43.

18 V. c. 92—1855.

Le délinquant sous indictement peut être condamné pour larcin, et *vice versa*, s. 16.Comment punissable, *ib.**Voir aussi Justice criminelle—Quant au détournement de deniers par des officiers d'institutions particulières, corporations etc., voir ces institutions sous leurs noms incorporés.*

DETTE PROVINCIALE, voir Dette publique—Finance.

DETTES—Emprisonnement pour.

12 V. c. 42—1849.

Certaines personnes en sont exemptées—Nulle arrestation n'est permise pour dettes contractées en pays étrangers ou pour moins de £10 courant. Nul *cap. ad. sat.* ne sera émis en aucun cas, s. 1. *Mais voir 18 V. c. 16, expliquant la dernière partie de la section.*Nulle arrestation n'aura lieu que sur affidavit—par qui l'affidavit sera fait; sa nature. Comment la partie arrêtée pourra obtenir sa mise en liberté, s. 2. *Et voir Capias,—Débiteurs.*

DETTE PUBLIQUE, COMPTE, REVENUS ET PROPRIETES,

12 V. c. 5—1849.

Acte pour mieux administrer la.

Disposition quant au rachat de débentures en circulation, par l'émission de nouvelles débentures, s. 1.

Les débentures pourront être faites payables en sterling ou en courant, *ib.*Taux d'intérêt laissé libre, mais n'excédera pas le taux légal, *ib.*La dette publique n'en sera pas augmentée, *ib.*

Dispositions quant à l'émission des débentures de moins de £10, s. 2.

Clause d'indemnité pour émission antérieure, s. 3.

Des annuités à durée déterminée pourront être accordées, s. 4.

Le revenu net des travaux publics sera versé au fonds d'amortissement, sauf £20,000, s. 5.

Dispositions quant aux appropriations ultérieures au fonds d'amortissement ou au placement, *ib.*

Le gouverneur en conseil fera des réglemens pour l'administration de la dette publique et le paiement de l'intérêt, etc., s. 6.

Pourra nommer un ou plusieurs agents fiscaux à Londres, *ib.*

Dispositions pour emprunts temporaires destinés à combler tout déficit dans le revenu annuel, s. 7.

DETTE PUBLIQUE, COMPTES, Etc.,

Montant chargé au fonds consolidé du revenu pour travaux permanents, sera constaté, s. 8.

Des débetures seront émises pour le montant, *ib.*

Les comptes publics seront tenus en partie double, s. 9.

Des comptes pour pertes seront ouverts et comment débités, s. 10.

Certaines balances seront transférées, s. 11.

Le gouverneur en conseil autorisé à prendre des arrangements pour le transfert des travaux publics à certaines autorités locales, s. 12.

Le transfert sera effectué par ordre en conseil, s. 13.

Clause de comptabilité, s. 14.

Voir aussi Comptes publics—Finance—Douane—Revenu, etc., et Supplément.

DIMANCHE,

45 G. 3, c. 10—1805—66.

Pénalité contre les personnes vendant des effets ou boissons, etc., le, s. 1. *Mais voir* 14 et 15 V. c. 100 s. 12.

N'aura pas l'effet d'empêcher la vente de boissons, etc., aux malades; non plus que l'usufruit des biens des mineurs ou personnes interdites, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 117, *abrogeant cette partie.*

Ou des effets destinés à des œuvres pies, *ib.*

Comment les amendes seront recouvrées, s. 3. *Mais voir* 7 G. 4, c. 3, s. 10.

Comment seront employées les amendes, s. 4.

Nulle poursuite ne sera intentée après 2 mois, s. 5.

7 V. c. 14—1843.

Exemption du paiement des péages sur les chemins publics pour les personnes allant ou revenant du service divin les dimanches ou jours de fêtes, s. 2.

12 V. c. 38—1845.

En matière de judicature, lorsqu'une chose à faire tombe le dimanche, elle sera faite le jour juridique suivant, s. 90.

14, 15 V. c. 96—1851.

Les juges de paix pourront émettre des warrants le dimanche comme en tout autre jour, s. 3.

14, 15 V. c. 100—1851.

Les aubergistes, etc., ne vendront des liqueurs, etc., le dimanche à personne, si ce n'est aux malades et aux voyageurs, s. 12.

18 V. c. 117—1855.

Partie de la section 2 de 45 G. 3, c. 10, établissant que le dit acte ne devrait pas empêcher la vente de l'usufruit des biens des mineurs, etc., les dimanches—abrogée, s. 1.

Nulle propriété ne sera vendue le dimanche en vertu de l'autorité d'une cour de justice; telle vente sera nulle, *ib.*

Et voir Jours de Fête—Culte Public.

DIRECTEURS ET SYNDICS DE L'ASILE DES ORPHELINS DE ST. PATRICE,

Incorporés, 18 V. c. 235.

DIRECTEURS DE L'ACADEMIE DE BERTHIER,

Incorporés, 14, 15 V. c. 158.

DISPENSARE DE MONTREAL,

Incorporé, 18 V. c. 62.

DISQUALIFICATION,*Voir les matières auxquelles se rattachent les disqualifications.***DISTILLATEURS,**

9 V. c. 2—1846.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Les distillateurs licenciés seulement agiront comme tels, sous une pénalité de £10 par jour, et confiscation des spiritueux, etc., s. 2.

Les licences seront accordées par les inspecteurs de district et resteront en force jusqu'au 5 Janvier suivant, s. 3.

Ne seront accordées que sur réquisition écrite, s. 4.

Droits non-payables sur distillation pour rectification, s. 5.

Droits imposés par cette section sont abolis par 12 V. c. 14 qui fixe les droits. Voir aussi 19, 20 V. c. 42, qui les augmente.

La partie licenciée donnera cautionnement, s. 6.

Durée de tel cautionnement, s. 7.

Nom et profession du distillateur inscrits sur l'édifice sous une pénalité de £5 par jour, s. 8.

Les livres seront tenus, et ouverts à l'inspecteur, s. 9.

Pénalités pour fausses entrées, etc., *ib.*

Etat des spiritueux distillés sera rendu à l'inspecteur deux fois par mois, sous affidavit, s. 10.

L'inspecteur pourra faire d'autres questions, *ib.*

Etat malicieux et faux sera parjure, s. 11.

L'inspecteur aura libre accès aux livres et à l'établissement, etc., sous une pénalité de £20 en cas de refus, s. 12.

Les droits seront payés quand les comptes seront rendus, sous une pénalité de £20 et confiscation de licence, s. 13.

Droits recouvrables bien que les comptes ne soient pas rendus, s. 14.

Autre pénalité de trois fois le montant des droits pour négligence à rendre les comptes, *ib.*

Le distillateur donnera avis du temps de ses opérations sous pénalité et confiscation pour travailler sans licence, s. 15.

Le paiement de la pénalité n'exemptera pas du paiement des droits, s. 16.

Comment les droits seront recouvrables, *ib.*Certaines propriétés spécialement engagées, *ib.*Pourront être saisies avant jugement, *ib.*

Les distillateurs fourniront à l'inspecteur les moyens d'examiner les alambics, etc., sous une pénalité de £20, s. 17.

L'inspecteur aura accès dans l'établissement à toute heure du jour et de la nuit, s. 18.

Pourra faire des recherches dans toute maison, etc., entre le lever et le coucher du soleil, s. 19.

Comment les pénalités seront recouvrables, ss. 20, 21.

Qui sera témoin compétent, s. 22.

Dispositions quant aux saisies nulles, *ib.*

Pénalité pour refus de donner témoignage, s. 23.

DISTILLATEURS,

Les droits imposés seront dans le sens de l'acte de l'administration du revenu 8 V. c. 4, et comment il en sera rendu compte, s. 24.

12 V. c. 14—1849.

Section 5 de 9 V. c. 2, 1846, abrogée, s. 1.

Quels droits seront payables sur les spiritueux après le 25 Avril, 1849, s. 2. *Mais voir* 19, 20 V. c. 42, qui augmente les droits.

Les spiritueux faits en Canada pourront être enmagasinés à certaines conditions, s. 3.

Le gouverneur fera des règlements, s. 4.

Acte 9 V. c. 2 rendu permanent tel qu'amendé, s. 5.

14, 15 V. c. 100—1851.

Les distillateurs licenciés sous l'acte 9 V. c. 2, pourront vendre des spiritueux en mêmes quantités que les marchands sous l'acte des licences d'auberge, s. 2.

19, 20 V. c. 42—1856.

Droit additionnel d'un demi-dénier par gallon imposé après le 5 Juillet, 1856, s. 1.

Cet acte sera interprété comme formant un seul et même acte avec la 9 V. c. 2.

DISTRICT DE QUÉBEC, BANQUE DU

Incorporée, 10, 11 V. c. 113.

DISTRICTS JUDICIAIRES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Le Bas Canada divisé en trois districts judiciaires, Québec, Montréal et Trois Rivières: leurs limites, s. 1. *Mais voir* les actes suivants.

3 G. 4, c. 17—1823—131.

District inférieur de St. François défini, s. 1. *Mais voir* 3 Guil. 4, c. 18, s. 2.

10, 11 G. 4, c. 17—1830—130.

Limites du district des Trois Rivières changées, s. 2.

3 Guil. 4, c. 18—1833—135.

Le district inférieur de St. François sera appelé District de St. François, s. 2.

7 V. c. 17—1843.

Le district de Gaspé est établi, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Les districts de Québec, Montréal, Trois Rivières, St. François et Gaspé resteront comme ils sont, s. 10.

Quand et comment seront formés les districts de Kamouraska et d'Ottawa, *ib.*

Proviso quant aux actions pendantes dans les nouveaux districts, s. 11.

Officiers—comment ils seront nommés dans les districts nouveaux, s. 12.

Les officiers des anciens districts et des cours du Banc de la Reine, seront les officiers de la cour supérieure, *ib.*

Quand, comment et par qui seront tenus les sessions de la paix dans les nouveaux districts, *ib.* *Et voir* section 80.

DISTRICTS JUDICIAIRES,

COMMENT SERONT EXECUTES LES WRITS DANS LES DIFFERENTS DISTRICTS.

41 G. 3, c. 7---1801---113.

Comment sera adressé, endossé et signifié un writ pour assigner un garant résidant dans un autre district, s. 6.

4 G. 4, c. 17---1824---141.

Comment le demandeur procédera si les défendeurs résident dans différents districts, s. 1.

Comment les writs seront émis, s. 2. *Mais voir ci-dessous, 12 V. c. 38, s. 93.*

4 Guil. 4 c. 4---1834---142.

Comment les parties, en reprise d'instance, peuvent être assignées au dit cas, s. 1.

Comment seront exécutés dans ces cas les writs de saisie, s. 2.

Comment les writs de saisie après jugement seront exécutés lorsque le tiers-saisi réside dans un autre district, ss. 3, 4. *Mais voir 16 V. c. 194, ss. 17 à 19.*

12 V. c. 38---1849.

Comment sera adressée, émise et exécutée une exécution de la cour de circuit émise contre des effets ou biens-fonds situés dans un autre district, s. 71. *Mais voir ci-dessous 16 V. c. 195, s. 3.*

Et contre une propriété hypothéquée, *ib.*

Comment seront émis et adressés les writs à signifier dans deux ou plusieurs districts, s. 93. *Mais voir 16 V. c. 195, s. 2.*

14, 15 V. c. 96---1851.

Manière de procéder dans le cas où la partie serait arrêtée pour offense commise dans un autre district, s. 14. *Et voir Endossement.*

16 V. c. 194---1853.

Dans le cas où une saisie après jugement serait émise pour un autre district, le tiers-saisi répondra dans le district d'où le writ est émis, s. 17.

Effet du défaut obtenu dans tel district, *ib.*

La contestation de la déclaration pourra avoir lieu là où l'action a originé et le tiers-saisi sera tenu d'y répondre et plaider, *ib.*

Pourra comparaître et faire sa déclaration dans le district où il réside, *ib.*

Procédures au dit cas, s. 18.

16 V. c. 195---1853.

Les writs d'assignation des cours de circuit à être exécutés dans un autre district pourront être adressés soit à un huissier soit au shérif, s. 1.

La section précédente s'appliquera à la sec. 93 de 12 V. c. 38—s. 2.

Les writs *alias de bonis* des cours de circuit pourront être pareillement adressés au dit cas, s. 3.

Devoirs et responsabilités de l'huissier au dit cas, ss. 4 à 6. *Et voir Administration de la Justice. Voir aussi Actions*

DISTRICTS MUNICIPAUX,

8 V. c. 77—1845.

Pour constater les obligations des.

Le secrétaire provincial se procurera les comptes des préfets et greffiers des, s. 1.

Quel avis sera donné aux personnes ayant des réclamations contre les, s. 2.

DISTRICTS SCOLAIRES,

9 V. c. 27—1846.

Comment ils seront formés—nombre d'enfants et d'écoles dans chaque, ss. 18, 20.

DIVISIONS ELECTORALES, Voir Représentation.

Conseil législatif.

DIVISIONS TERRITORIALES,

Voir Districts—Municipalités—Paroisses—Enregistrement—Représentation—Townships, etc.

DIVORCE, Voir Beresford.

DOMICILE,

12 V. c. 38—1849.

Comment le lieu où commenceront les actions sera affecté par le, s. 14.

Où sera censé être le domicile élu d'un défendeur comparissant en personne, s. 23.

Les avocats pratiquant dans une cour devront élire domicile dans le rayon d'un mille du palais de justice, autrement signification sera valable au bureau du greffier, s. 101.
Et voir Cause d'Action.

DOMMAGES,-

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Le procès par jury est permis en certains cas, dans les actions pour dommages, fondées sur des torts personnels, s. 9. *Et voir* 9 G. 4, c. 10, *étendant la disposition susdite au cas de délits ou quasi-délits aux propriétés mobilières.*

7 G. 4, c. 6—1827—145.

Frais limités en certains cas, dans les actions pour.

Sur les lettres de change protestées. Voir Lettres de Change.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES AUX PERSONNES,

4, 5 V. c. 27—1841.

Acte pour consolider et amender les lois relatives aux.

Commencement de l'acte, s. 1.

Petite trahison sera regardée comme meurtre, s. 2.

Le principal dans le meurtre subira la peine de mort, s. 3.

Comment seront punissables les complices après le fait, *ib.*

Quand sera prononcée la sentence de mort, s. 4.

Règlements de prison quant aux meurtriers après la sentence, s. 5.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES AUX PERSONNES,

- Quand la mort a lieu hors de la province et que la cause en est dans la province, *ib.*
- Punition de l'homicide involontaire, s. 7.
- Homicide par un malheur ou à corps défendant, s. 8.
- Administer du poison, ou poignarder, etc., avec intention de meurtre, sera félonie et punissable de mort, s. 9.
- Tentative de meurtre par poison, coups de feu, ou en essayant de noyer, etc., sans qu'il en résulte aucun tort personnel, sera félonie, s. 10.
- Coups de feu, coups de couteau ou blessures avec l'intention de défigurer, etc., ou d'empêcher l'arrestation légale, sera félonie, s. 11.
- Envoyer ou délivrer des substances exploisives avec intention de nuire, sera félonie, s. 12.
- Tentative pour procurer l'avortement par poison ou autres moyens, sera félonie, s. 13.
- Naissance cachée sera un délit, s. 14.
- Sodomie—punie de mort, s. 15.
- Viol—puni de mort, s. 16.
- Connaissance charnelle d'une fille de moins de 10 ans, sera félonie et punie de mort, s. 17.
- De plus de 10 ans et de moins de douze, sera un délit, *ib.*
- Preuve suffisante de la connaissance charnelle, s. 18.
- Rapt d'une héritière, sera félonie pour le principal et les accessoires, s. 19.
- Enlèvement illégal d'une fille de moins de seize ans, à ses parents ou tuteurs, etc., sera un délit, s. 20.
- Vol d'enfant, coupables de félonie ceux qui l'aide ou favorise, s. 21.
- Bigamié, sera félonie, s. 22.
- Arrestation d'un ministre durant le service divin, etc., sera délit, s. 23.
- Assaut sur juge de paix, officier ou autre personne cherchant à sauver un vaisseau ou la propriété naufragée, comment punissable, s. 24.
- Assaut avec intention de commettre une félonie, ou sur des officiers de paix dans l'accomplissement de leurs devoirs, ou par suite d'une coalition pour élever les gages, comment punissable, s. 25.
- Assaut sur tout matelot pour l'empêcher de travailler, ou sur toute personne, avec intention de l'empêcher d'acheter ou de vendre aucun blé, grain, etc., comment punissable, s. 26.
- Assaut ordinaire punissable sur conviction sommaire devant un juge de paix, ss. 27, 28, 29, 30. *Voir aussi* Assaut.
- Troubler le service divin, punissable sur conviction sommaire, et comment, s. 31. *Voir aussi* Culte Religieux.
- Comment seront prélevées les amendes en vertu du présent acte, s. 32.
- Appel aux sessions trimestrielles, s. 33.
- Le dit appel se fera devant un jury, s. 34.
- Punition des complices en félonie sous le présent acte, s. 35.
- L'emprisonnement sous le présent acte peut être accompagné de travaux forcés ou emprisonnement isolé, s. 36.
- Le jury peut en certains cas acquitter pour félonie et condamner pour assaut, s. 37.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS AUX PERSONNES,

Le présent acte n'affectera pas les lois qui gouvernent les forces de Sa Majesté, s. 38.

La partie emprisonnée sous le présent acte pourra obtenir son pardon dans tous les cas, s. 39.

Manière de procéder dans les cas sur conviction sommaire sous le présent acte, ss. 40, 41, 42.

Le présent acte n'affectera pas les actes qui se rapportent à la haute trahison ou au revenu, s. 43.

Actes contraires, etc., abrogés, s. 44.

18 V. c. 92—1855.

Administrer le chloroforme avec l'intention de commettre une félonie, sera félonie, s. 29.

Blessier illégalement et malicieusement avec ou sans arme, ou couper, poignarder ou blessier illégalement et malicieusement aucune personne sera délit, et comment punissable, s. 30.

Le prévenu accusé de félonie pour avoir coupé, poignardé ou blessé, peut être condamné pour le fait d'avoir coupé, etc., et être acquitté de félonie, s. 31.

Punition à cet égard, *ib.*

Jeter malicieusement quelque chose contre les chars d'un chemin de fer, avec l'intention de blessier quelqu'un, sera félonie, s. 33.

Voir aussi Chemins de fer—Substances faisant explosion, etc.—*et Supplément.*

DOMMAGES MALICIEUX CAUSÉS A LA PROPRIÉTÉ,

4, 5 V. c. 26—1841.

Acte pour consolider les statuts relatifs aux.

Commencement de l'acte, s. 1.

FELONIES.

Mettre le feu à une maison habitée par quelqu'un, s. 2. *Voir aussi* 10, 11 V. c. 4.

Mettre le feu à une église, chapelle, magasin ou autre bâtisse, s. 3.

Détruire des marchandises en voie de fabrication ou aucun instrument ou mécanisme de manufacture ou y entrer de force avec intention, etc., s. 4.

Détruire aucune machine à battre ou autres, avec certaines exceptions, s. 5.

Démolir par émeute, etc., aucune église, ou lieu de culte, ou aucune maison ou bâtisse employée comme manufacture ou aucun mécanisme qui s'y trouve, s. 6.

Mettre le feu à un navire ou vaisseau avec intention de meurtre, s. 7.

Suspendre de fausses lumières pour causer des naufrages, s. 8.

Mettre le feu à un vaisseau ou le détruire dans le but de faire dommage au propriétaire, s. 9.

Entraver une personne dans les efforts qu'elle fera pour sauver sa vie dans un naufrage, s. 10.

Détruire des vaisseaux naufragés ou choses y appartenant, s. 11.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE,

FELONIES.

Détruire aucun terrassement, etc., sur les travaux d'aucune rivière ou canal, s. 12.

Enlever les pilotis d'un terrassement, etc., ou faire des dommages pour obstruer la navigation, *ib.*

Détruire un pont ou le rendre dangereux, s. 13.

Détruire aucune barrière, clôture, barrière de péages, ou machine à peser, s. 14.

Détruire la digue d'un vivier, ou les poissons qui s'y trouvent, ou une chaussée, s. 15.

Tuer ou mutiler malicieusement aucun bétail, s. 16.

Mettre le feu aux produits agricoles, ou charbons de terre ou de bois, ou bois, s. 17.

Détruire malicieusement les tiges de houblon, s. 18.

Détruire malicieusement ou endommager des arbres qui croissent dans un parc ou terrain d'agrément, jardin, verger, avenue, etc., s. 19.

Détruire malicieusement aucun arbre, etc., ou ailleurs—les dommages excédant un louis, *ib.*

OFFENSES PUNISSABLES SUR CONVICTION SOMMAIRE.

Détruire malicieusement aucun arbre etc., de la valeur d'un chelin, amende n'excédant pas un louis en sus de la valeur, s. 20.

Détruire aucuns fruits ou légumes, dans un jardin, verger, l'amende n'excédant pas £2 en sus de la valeur, s. 21.

Détruire aucun légume ne croissant pas dans un jardin, amende n'excédant pas 20s. en sus de la valeur, s. 22.

Détruire aucune clôture, mur, porte ou barrière, amende n'excédant pas 20s. en sus de la valeur, s. 23.

Dommages malicieux faits à aucune propriété mobilière ou immobilière, publique ou privée, pour lesquels il n'est pas pourvu autrement, la compensation n'excèdera pas £5, s. 24.

Offenses également punissables sous cet acte bien que malice ne soit prouvée, s. 25.

Principaux au second degré et complices avant le fait punissables comme les principaux au premier degré, s. 26.

Comment sont punis les complices après le fait, *ib.*

Comment sont punis les instigateurs de délits, *ib.*

La cour, dans tous les cas d'emprisonnement, pourra ordonner les travaux forcés ou l'emprisonnement isolé, s. 27.

Les personnes trouvées enfreignant le présent acte pourront être arrêtées sans warrant, par tout officier de paix ou le propriétaire de la propriété, et amenées devant un juge de paix, s. 28.

Les poursuites sommaires commenceront dans les trois mois de calendrier, s. 29.

Mode de procéder, s. 30.

Les instigateurs punissables comme les principaux, s. 31.

Emploi des amendes et pénalités, s. 32.

Le coupable sera emprisonné faute de paiement, s. 33.

Pourra être déchargé en certains cas sur première offense, s. 34.

Pourra être gracié par la couronne bien qu'emprisonné pour non paiement de deniers dus à d'autre partie qu'à la couronne, s. 35.

DOMMAGES MALICIEUX CAUSES A LA PROPRIETE,

FELONIES.

Conviction sommaire déchargera de toutes autres procédures, s. 36.

Formule de condamnation, s. 37.

Appel aux sessions dans les cas excédant £5, s. 38.

Convictions transmises aux sessions, s. 39.

Limitation d'actions pour choses faites sous le présent acte, s. 40.

Venue—avis, etc., dans telles actions, *ib.*

Amendes, etc., en argent courant, s. 41.

Tous actes contraires abrogés, s. 42.

10, 11 V. c. 4—1847.

Tentative malicieuse de mettre le feu à une bâtisse, meule de foin ou produits végétaux, sera félonie, s. 7.

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à aucune meule de blé, grains, etc., sera délit, s. 35. *Voir aussi* Incendiaire—Chemins de fer. etc., et *Supplément*.

DONATIONS,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et où les donations entre vifs seront enregistrées, et effet de l'enregistrement, s. 33.

14, 15 V. c. 93—1851.

Ce qui sera considéré comme un enregistrement suffisant, ou insinuation pour les donations entre vifs, s. 4.

Proviso quant à l'effet de l'enregistrement dans un district, lorsque les biens-fonds qui sont affectés sont situés dans deux ou plusieurs districts, *ib.*

Né seront point nulles pour défaut d'insinuation suivant les lois en force lors de la passation de 4 V. c. 30, *ib.*

16 V. c. 206—1853.

Sec. 28 de 4 V. c. 30 (exigeant que la somme soit spécifiée,) ne s'appliquera pas aux donations entre vifs quand elles sont faites à des conditions appréciables en deniers, mais la réclamation hypothécaire sera valable pour une somme équivalente à la valeur des charges, s. 7.

18 V. c. 101—1855.

La publication dans les cours de justice, et l'insinuation dans les registres des cours, des donations contenant substitutions, abolies, s. 1.

L'enregistrement dans le bureau d'enregistrement légal est substitué; délai, s. 2.

DORCHESTER, Comté de.

Second bureau d'enregistrement établi dans le, 9 V. c. 45.

DORCHESTER, PONT DE, QUEBEC,

Voir Chemins à Barrières de Québec.

DOSSIERS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler ou enlever frauduleusement, effacer ou détruire aucun dossier, ordre ou procédure d'aucun cour de justice, sera un délit et comment punissable, s. 25.

DOUAIRE,

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Ne préjudiciera pas au partage des terres sujettes à douaire.

9. G. 4, c. 20—1829—193.

Non ouvert, ne sera pas affecté par la ratification des titres, s. 8.

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Dispositions concernant le douaire sur les terres tenues en franc et commun socage.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment la femme pourra renoncer à son douaire, s. 35.

Et voir ci-dessous 8 V. c. 27, ss. 3, 4.

Ce que sera le douaire des enfants après le 31 Décembre, 1841, s. 37.

8 V. c. 27—1845.

Les femmes mariées pourront renoncer à leur douaire par acte postérieur à celui par lequel la propriété sera aliénée, ss. 3, 4.

10, 11 V. c. 111—1847.

Sur terres commuées dans les seigneuries de la couronne, sera régi par les lois du Bas Canada, s. 9.

16 V. c. 206—1853.

La femme mariée pourra faire abandon de son douaire même par rapport aux hypothèques créées par le mari, s. 9.

18 V. c. 3—1854.

Comment et par qui sera fait opposition lors de la distribution des deniers de la commutation seigneuriale, pour douaire non encore ouvert, s. 21. *Voir aussi* Gaspé.

DOUANES, OFFICIERS DE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Exempts de servir comme jurés, s. 23. *Et voir* 10, 11 V. c. 13, s. 22. *Voir* Droits de Douanes.DROGUISTES, *Voir* Profession Médicale.

DROIT, ETUDIANTS EN,

Voir 12 V. c. 46, ss. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30—16 V. c. 130, ss. 1, 2, 3, 6—et 18 V. c. 115, *titre* Barreau du Bas Canada.

DROIT DE SUITE,

18 V. c. 108—1855.

Pourra être exercé par le locateur en vertu de l'acte des locateurs et locataires, s. 2. par. 6.

DROITS, *Voir* Encans—Banque, Billets de,—Billiards—Droits de Douanes—Distilleries—Regrattiers—Réciprocité—Péages—Commerce—Magasin d'entrepôt, etc.

DROIT D'AUTEUR, DANS LA PROVINCE,

4, 5 V. c. 61—1841.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Pour tout ouvrage nouveau, assuré à l'auteur pour vingt-huit ans, s. 2.

DROIT D'AUTEUR, DANS LA PROVINCE,

Pourra être continué à l'auteur ou sa famille (suivant le cas) pendant un autre terme de quatorze ans, s. 3.

Pourvu que le titre de l'ouvrage soit enregistré de nouveau dans les six mois qui suivront l'expiration du premier terme, *ib.*

Avis public de telle extension de temps sera donné, s. 4.

Copie de l'ouvrage sera déposée chez le registrateur provincial et enregistrée, s. 5.

Honoraires du registrateur, *ib.*

Avis du droit d'auteur sera donné sur la page du titre, etc., s. 6.

Pénalité de 10s. par feuille contre les personnes imprimant ou publiant ou important l'ouvrage durant la continuation du droit d'auteur—une moitié à Sa Majesté et l'autre au propriétaire, s. 7.

Même pénalité pour la publication ou l'importation d'aucune carte géographique ou marine ou composition de musique, sans le consentement du propriétaire et confiscation des planches, etc., s. 8.

L'acte n'empêchera pas l'importation d'ouvrages étrangers, s. 9.

Toute personne imprimant ou publiant un manuscrit sans le consentement de l'auteur, s'il est résident dans la province, sera passible de dommages, s. 10.

Pénalité pour imprimer ou publier aucun ouvrage, prétendant faussement avoir droit d'auteur, s. 11.

Les poursuites pour pénalités se feront dans deux années, s. 12.

L'acte s'appliquera aux ouvrages publiés avant sa passation, s. 13.

10, 11 V. c. 28—1847.

Dispositions de l'acte ci-dessus cité étendues aux auteurs anglais pourvu que leurs ouvrages soient imprimés et publiés dans la province. *Voir aussi quant aux ouvrages d'art.*—Inventions.

DROITS D'AUTEURS, PROTECTION DES OUVRAGES BRITANNIQUES JOUISSANT DES,

13, 14 V. c. 6—1850.

Le gouverneur en conseil pourra imposer un droit n'excédant pas 20 pour cent sur les ré-impressions étrangères d'ouvrages britanniques jouissant des droits d'auteurs, s. 1.

Produit appartiendra aux parties intéressées dans le droit d'auteurs, *ib.*

Clause d'interprétation, s. 2.

DROITS DE LA COURONNE,

12 V. c. 10—1849.

Protégés dans les actes, à moins qu'ils n'y soient expressément engagés, s. 5, par. 25.

DROITS DE DOUANES,

10, 11 V. c. 31—1847.

Acte pour abroger et refondre les lois qui ont rapport aux Commencement de l'acte, s. 1.

DROITS DE DOUANES,

Certains anciens actes abrogés, s. 2.

La section 3 qui déclare que les droits imposés par le présent acte remplaceront tous les autres droits, est abrogée par 12 V. c. 1.

Monnaies, poids et mesures, s. 4.

L'acte d'administration 8 V. c. 4, s'appliquera aux droits sous cet acte, s. 5.

Les réglemens et ordres non incompatibles, resteront en force, s. 6.

De nouveaux officiers ne seront point nommés de nouveau— les cautionnements resteront en force, s. 7.

Les marchandises ne seront point débarquées si ce n'est après avoir été dûment entrées, sous pénalité de la confiscation, s. 8.

En quels endroits seulement des marchandises pourront être importées, s. 9.

Les marchandises seront confisquées si elles sont passées hors la maison de douanes, ou enlevées sans permis, etc., *ib.*

Le vaisseau confisqué en certain cas; *ib.*

Détention du vaisseau, *ib.*

Confiscation des voitures, etc., si la marchandise est importée par terre, etc., *ib.*

Le maître du vaisseau arrivant de mer ou des côtes se rapportera, s. 10.

Pénalité pour contravention, *ib.*

Les marchandises non rapportées seront confisquées, *ib.*

Le gouverneur en conseil pourra déclarer ce que sera un voyage des côtes, *ib.*

Ce que sera la navigation intérieure, *ib.*

Pourra exempter les vaisseaux côtiers, *ib.*

Proviso quant à l'allègement des vaisseaux, *ib.*

Rapport sera fait de l'importation par terre ou navigation intérieure, s. 11.

Les marchandises déchargées, etc., sans être rapportées, seront confisquées, *ib.*

Pénalité pour rapport faux, etc., *ib.*

Délai pour les entrées des marchandises venant par mer ou d'aucun lieu en dehors de la province, s. 12.

Quand elles sont importées par la navigation intérieure, *ib.*

Dans des vaisseaux sans pont, *ib.*

Feuille d'entrée à l'intérieur ou à l'extérieur, *ib.*

Les droits payés comptant si les marchandises ne vont dans les entrepôts, *ib.*

Ordre pour décharger, et permis si requis, *ib.*

Faute d'entrées, les marchandises seront mises en entrepôt, et vendues si les droits ne sont payés en un certain délai, *ib.*

Proviso, pour les marchandises qui n'ont pas été débarquées au premier port, *ib.*

Entrée à l'intérieur par ordre d'exhibitions, comment et dans quel cas, s. 13.

Deniers déposés pour droits, *ib.*

Dispositions pour le cas où l'entrée parfaite n'est pas faite tel que stipulé, *ib.*

L'autorité par écrit de l'agent pourra être exigée, s. 14.

DROITS DE DOUANES,

Les actes de l'agent lieront le principal, *ib.*

La section 15 qui a rapport à la valeur des droits *ad valorem*, est abrogée par 12 V. c. 1; voir l'acte.

Le percepteur pourra exiger d'autres preuves d'entrée convenables, etc., s. 16.

Les paquets renfermant un contenu non connu pourront être ouverts, s. 17.

Les marchandises ne correspondant point avec l'entrée seront confisquées, s. 18.

Les paquets soupçonnés pourront être ouverts, *ib.*

Diminution des droits sur marchandises endommagées, s. 19.

Comment seront constatés les dommages, *ib.*

Rémunération aux examinateurs, *ib.*

Droits remis sur marchandises perdues, etc., s. 20.

Les articles de la couronne et autres, exempts de droits, deviendront passibles d'un droit s'ils sont vendus, s. 21.

Confiscation si les droits ne sont pas payés, *ib.*

L'allouance pour la tare, etc., sera fixée par le gouverneur en conseil, s. 22.

Quels seront les ports d'entrepôt, s. 23.

Des marchandises pourront être entrées pour exportation ou mises en entrepôt, sans paiement de droits, mais sujettes aux réglemens, s. 24.

Les assortir et repaquetier, *ib.*

Des échantillons en seront pris, *ib.*

Les marchandises pourront être transportées à un autre entrepôt sous cautionnement, etc., *ib.*

On être transportées d'un port de la frontière à l'intérieur, *ib.*

Les marchandises seront finalement délivrées dans deux années, *ib.*

Exception, *ib.*

Autrement pourront être vendues, *ib.*

Loyer de l'entrepôt, *ib.*

Les paquets entiers pourront être abandonnés pour les droits, *ib.*

Les marchandises sorties d'entrepôt pour exportation et débarquées de nouveau, etc., seront confisquées, s. 25.

Les marchandises sorties d'entrepôt, sujettes aux mêmes droits que si elles étaient importées, s. 26.

Bétail et cochon pourront être tués, etc., et le grain moulu en entrepôt, sous certaines conditions, s. 27.

Proviso quant à la fleur, farine et provisions, *ib.*

Comment pourront être transférées les propriétés en entrepôt, s. 28.

Les transferts seront entrés par le percepteur dans un livre tenu ouvert au public, *ib.*

Les ventes ne se feront que par paquets entiers, *ib.*

Allouance pour le coulage, etc., s. 29.

Les frais de transbordement, débarquement, etc., seront payés par l'importateur, s. 30.

Comment sera faite l'entrée des vaisseaux à la sortie, etc., s. 31.

Pénalité pour mettre à la voile sans permis de sortie, etc., *ib.*

Les marchandises entrées en entrepôt, seront considérées comme emmagasinées en certains cas, s. 32.

DROITS DE DOUANES,

- Cautionnement sera fourni à l'entrée pour exportation, s. 33.
 Les marchandises pour lesquelles les droits auront été payés pourront être marquées, s. 34.
 Pénalité pour contrefaçon des marques, etc., ou pour vente de marchandises portant des marques contrefaites, s. 35.
 Pénalité pour falsification de papiers ou emploi de papiers falsifiés, etc., s. 36.
 Ou pour falsification de certificats, *ib.*
 Offre en vente de marchandises soupçonnées de contrebande sujettes à confiscation et pénalité, s. 37.
 Officiers de douanes ou personnes employées en vertu de la 8 V. c. 4, seront censés employés pour prévenir la contrebande, s. 38.
 Auront le pouvoir de faire des recherches, etc., *ib.*
 " de retenir les vaisseaux, voitures, etc., *ib.*
 " de saisir en certains cas, *ib.*
 " de demander de l'aide, *ib.*
 Cause raisonnable de soupçons sera une justification, *ib.*
 Pénalité dans le cas de refus d'arrêter, *ib.*
 Pénalité dans le cas de refus d'aider, *ib.*
 Certaines offenses seront une félonie, s. 39, savoir :
 S'opposer aux officiers, les maltraiter ou leur résister, etc.
 Tirer sur les vaisseaux de Sa Majesté.
 Blessier des personnes au service de Sa Majesté.
 Posséder des marchandises sujettes à être saisies ou être armés ou déguisés.
 Détruire des vaisseaux ou marchandises, ou aucune maison de douanes.
 Compagnies de personnes (cinq ou plus) trouvées avec des marchandises de contrebande, seront coupables de délit, s. 40.
 Pénalité contre les personnes qui engagent d'autres personnes à faire la contrebande, s. 41.
 Les vaisseaux trouvés naviguant à une lieue des côtes pourront être abordés et examinés, s. 42.
 Continuant à naviguer pendant 24 heures, pourront être amenés au port, *ib.*
 Pénalité pour désobéissance à l'officier d'abordage, *ib.*
 Pénalité pour réception de marchandises de contrebande, *ib.*
 Vaisseaux, etc., employés au transport de marchandises sujettes à confiscation, seront confisqués, s. 44.
 Pénalité pour aider à débarquer telles marchandises, etc., *ib.*
 Personnes enlevant des marchandises, etc., saisies, seront coupables de délit, s. 45.
 En quel endroit seront transportés les effets saisis, s. 46.
 Comment il sera disposé des effets de contrebande, arrêtés sous soupçon d'être volés et transportés au bureau de police, s. 47.
 Pénalité contre l'officier de police qui négligera d'obéir à cette section, *ib.*
 Vaisseaux et effets saisis seront censés condamnés s'ils ne sont réclamés dans un certain temps, s. 48.
 Pourront être délivrés au propriétaire sur bonne garantie, *ib.*
 Les contrevenants au présent acte donneront caution pour les pénalités et frais, ou seront emprisonnés, s. 49.

DROITS DE DOUANES,

Tous les frais de poursuites seront recouvrés par les parties poursuivant pour les pénalités, *ib.*

Comment seront prélevés les pénalités et les frais, *ib.*

Le gouverneur en conseil autorisé à faire des réglemens pour le transport des effets dans les canaux de la province etc., s. 50.

Effets confisqués pour contravention, *ib.*

Dans quelles cours les pénalités seront recouvrées, s. 51.

Au nom de qui les poursuites seront intentées, s. 52.

Mode de conduire telles poursuites, *ib.*

Appropriation des pénalités et confiscations, *ib.*

Pouvoir de remettre une pénalité et confiscation, *ib.*

Au propriétaire à prouver le paiement des droits, s. 53.

Certain allégué quant au port sera suffisant, s. 54.

Bétail et effets de nature périssable saisis pourront être vendus, s. 55.

Produit rendu si la saisie est annulée, *ib.*

Proviso—Bétail ou effets seront remis au propriétaire sur bonne caution, *ib.*

Comment la réclamation sera entrée, s. 56:

Les réclamations pour choses saisies ne seront pas valides, si caution n'est donnée pour la pénalité et les frais, s. 57.

Avis sera affiché dans la maison de douanes ou dans le bureau du greffier de la cour, s. 58.

Audition de la cause, *ib.*

Les réclamations aux effets, etc., doivent être faites en certains temps, *ib.*

Les ventes se feront par encan public, s. 59.

Avis d'action contre tout officier sera donné, s. 60.

Quelle preuve sera reçue au procès, *ib.*

L'officier pourra offrir des amendes ou payer les deniers en cour, et il aura tous les frais, s'il a gain de cause, s. 61.

Limitation des actions, s. 62.

Le demandeur recouvrera des dommages nominaux seulement avec les frais, si une cause probable de saisie est certifiée, ss. 63, 64.

Les pénalités seront recouvrées dans trois années, s. 65.

Il y aura appel comme dans les autres causes, s. 66.

Les effets pourront être rendus au cas d'appel, avec bonne caution, mais la couronne ne sera pas tenue de donner des cautionnements, s. 67.

Pénalité pour fausse déclaration ou réponse dans les cas non autrement prévus, s. 68.

Comment sera obtenu le writ d'assistance, s. 69.

Permis certifiant que les droits ont été payés sera accordé à la réquisition du propriétaire, s. 70.

Tout officier qui aidera à éluder les lois du revenu, ou acceptera quelque promesse de corruption etc., paiera la somme de £500, et sera inhabile à occuper une charge, s. 71.

Pénalité de £500 pour chercher à corrompre un officier, *ib.*

Le gouverneur en conseil est autorisé à faire des réglemens sur la manière de tuer le bétail—moudre le grain, etc., en entrepôt—étamper ou marquer les effets—la tare—le commerce des côtes—les ports d'entrée—le passage des canaux—l'exemption du produit des grains, de

DROITS DE DOUANES,

billots de sciage de tout droit—les entrepôts—transfert de marchandises en entrepôt, etc.—distribution des pénalités, et autres fins, s. 72.

Tous les dits réglemens auront l'effet d'ordres spéciaux, *ib.*
Pourra autoriser la prise de cautionnement, *ib.*

Pénalités pour contravention, s. 73.

Copie d'ordres en conseil en sera la preuve, s. 74.

Par qui seront pris les cautionnements, s. 75.

Seront donnés avant la délivraison des effets, *ib.*

Des blancs de formule seront gardés dans les maisons de douanes, s. 76.

Les droits payés en trop ne seront point remis après trois ans, s. 77.

Temps d'importation, etc., défini, s. 78.

Temps d'exportation, *ib.*

Temps de l'arrivée et départ des vaisseaux, *ib.*

Clause d'interprétation, s. 79.

Les droits payables en vertu du présent acte ont été abrogés et substitués par l'acte suivant.

12 V. c. 1—1849.

Les 3^e et 15^e sections de la 10, 11 V. c. 31, 1847, abrogées, s. 1.

Nouveaux droits (suivant la cédula) imposés en la place de ceux qui étaient prélevés par l'acte ci-dessus, s. 2.

Section 3 est abrogée par section 2 de 16 V. c. 85.

Les articles non énumérés paieront les mêmes droits que les articles énumérés, s. 4.

Les ballots ou caisses seront censés des effets, *ib.* (*Voir aussi 16 V. c. 85, s. 3.*)

Des estimateurs seront nommés pour évaluer les effets sujets à des droits *ad valorem*, s. 5.

Serment de l'estimateur, *ib.*

S'il n'est point nommé d'estimateur, le percepteur pourra agir comme tel, *ib.*

La section 6 qui établit comment seront fixés les droits ad valorem est abrogée par 16 V. c. 85, s. 3.

Excepté dans certains cas, l'entrée sera imparfaite sans la facture; caution sera donnée en débarquant les effets sur un ordre à vue, s. 7.

La facture sera attestée par le serment du propriétaire, etc., s. 8. (*Voir aussi 16 V. c. 85, s. 5.*)

La feuille d'entrée indiquera la valeur des droits et sera attestée, *ib.*

La partie faisant l'entrée pourra ajouter la valeur d'après la facture, de manière à donner la vraie valeur, s. 9.

Disposition quant au décès, etc., du propriétaire, importateur, etc., s. 10.

S'il y a plus d'un propriétaire, s. 11. (*Voir aussi 16 V. c. 85, s. 5.*)

Devant qui l'attestation sera faite, s. 12.

Le gouverneur en conseil pourra nommer d'autres personnes et ne pas exiger la prestation du serment, *ib.*

L'acte ne s'appliquera pas aux propriétaires absents durant une période limitée, s. 13.

DROITS DE DOUANES,

L'estimateur ou le percepteur pourra interroger le propriétaire, etc., sur la véritable valeur des effets, s. 14.

Pénalité de £12 10s. pour refus de comparaître, *ib.*

Les marchandises confisquées au cas de faux serment, *ib.*

L'importateur pourra appeler de l'évaluation qui sera alors faite par deux marchands, etc., s. 15. (*Voir aussi* 16 V. c. 85, s. 3.)

Une moitié des droits sera payée de plus si la valeur additionnelle constatée par l'évaluation excède 20 pour cent, *ib.*

Le percepteur autorisé à prendre des marchandises en paiement des droits, s. 16.

Le percepteur pourra prendre toutes ou une partie distincte des marchandises aux prix mentionnés dans la feuille d'entrée, en ajoutant 10 pour cent et les frais, s. 17.

Comment il sera disposé des marchandises ainsi prises, *ib.*

Le percepteur pourra faire ouvrir les emballages, s. 18.

Les marchandises non énumérées dans la facture, ou portées à une moindre valeur ou faussement inscrites à l'entrée, seront confisquées, *ib.*

Entrer des effets en contrebande ou se servir de factures contrefaites ou frauduleuses pour éluder les droits, sera un délit et passible d'une pénalité d'au moins £50, s. 19.

La valeur des effets exempts de droits sera donnée dans la feuille d'entrée, s. 20.

Le gouverneur pourra exiger que des états statistiques quant aux exportations soient donnés à l'officier de douanes, s. 21.

Exemptions des cautionnements pour droits sur articles en entrepôt, en certain cas, s. 22.

Un procureur ou agent pourra agir en certains cas, s. 23.

Tout associé pourra lier la compagnie, etc., s. 24.

Il ne sera pas enlevé moins d'une certaine quantité d'effets à la fois d'un magasin d'entrepôt, s. 25.

Mode de procéder dans les poursuites intentées pour pénalités ou confiscations dans le Bas Canada, s. 26.

Les règlements faits par le gouverneur en conseil pourront exiger des serments, s. 27.

Affirmation au lieu du serment en certains cas, s. 28.

Cet acte sera interprété comme faisant partie de l'acte amendé 10, 11 V. c. 31, s. 29.

Cautionnements donnés pour munitions d'ordonnance en 1848, seront nuls, et nuls droits ne sont payables, s. 30.

Les droits pourront être augmentés par le gouverneur en conseil quand cela sera nécessaire pour maintenir le crédit public, s. 32.

Cédule des droits et formules.

Mais voir l'acte suivant qui amende la cédule des droits.

13, 14 V. c. 3—1850.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer les articles de provenance ou produits des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, comme étant ou n'étant pas sujets aux droits, s. 1.

Mais n'imposera pas des droits sur des effets autrement exempts de droits, *ib.*

DROITS DE DOUANES,

13, 14 V. c. 5—1850.

Les articles non énumérés dans la cédule de 12 V. c. 1 pour-
ront par un ordre en conseil être admis à un droit de 2½
pour cent, s. 1.

Accoutrements, vins, etc., militaires sont exempts de droits,
s. 2

16 V. c. 85—1853.

Certains droits imposés par 12 V. c. 1, 1849, réduits, s. 1.
Certains autres articles admis à 2½ pour cent, *ad valorem*,
ib.—Voir 19, 20 V. c. 10, quant aux droits sur sucre, mé-
lasse et vins.

Droits sur le sel, abolis, *ib.*

Graines de toute espèce, exemptes de droits, *ib.*

Section 3 de 12 V. c. 1, abrogée, s. 2.

Partie de la 4e section du même acte relative aux embal-
lages, abrogée, et remplacée par de nouvelles dispositions,
s. 3.

6e. section du même acte, abrogée, *ib.*

Comment sera calculé le droit *ad valorem*, *ib.*

Le coût de l'évaluation en vertu de la 15e section sera
payé par la partie lésée par la première évaluation
lorsque la valeur additionnelle excédera 10 pour cent de
l'envoi ou feuille d'entrée, *ib.*

Quels droits seront payables sur les spiritueux de certain-
goûts, s. 4.

Sections 8 et 11 de 12 V. c. 1, 1849, expliquées quant à la vé-
rification des factures, s. 5.

Le gouverneur en conseil pourra déclarer quels droits sont
payables dans les cas douteux; ou quelles marchandises
sont exemptes de droits, s. 6.

Des marchandises d'entrepôt frauduleusement cachées ou
enlevées, seront confisquées et entraîneront les pénalités
attachées à la contrebande, etc., s. 7.

Tout importateur entrant frauduleusement dans l'entrepôt,
passible d'une pénalité de £250, *ib.*

Pénalité de £125 pour changer ou effacer la marque offi-
cielle, *ib.*

Cet acte sera interprété comme ne formant qu'un seul acte
avec la 10, 11 V. c. 31, et 12 V. c. 1, s. 8.

18 V. c. 1—1854.

Les articles mentionnés dans la cédule seront francs de droits
pendant que le traité avec les Etats-Unis sera en force.
s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra faire des ordres pour mettre
le traité à effet, s. 2.

Acte 12 V. c. 3, abrogé, s. 3.

Cédule d'articles francs de droits.

18 V. c. 5—1854.

Les droits spécifiques et *ad valorem* imposés par 12 V. c. 1,
1849, et 16 V. c. 85, 1853, sur certains articles énumérés,
abolis, s. 1

Aussi certains droits de 30 pour cent *ad valorem* sur articles
énumérés, imposés par 12 V. c. 1, s. 2.

DROITS DE DOUANES,

Aussi certains droits de 20 pour cent *ad valorem* sur articles énumérés imposés par le dit acte; et les dits articles seront francs de droits, excepté comme il est pourvu dans la 5e section, s. 3.

Certains droits de 2½ pour cent sur articles énumérés, abolis, et les dits articles francs de droits excepté comme dans la 5e section, s. 4.

Dans le cas où le traité de réciprocité avec les Etats-Unis serait suspendu, alors les articles énumérés dans la cédule de l'acte 18 V. c. 1, étant de provenance ou produits des Etats-Unis, seront sujets aux mêmes droits que maintenant, s. 5.

Certains nouveaux droits imposés sur des articles mentionnés dans la cédule, au lieu de ceux qui sont abolis, s. 6. *Mais voir 19, 20 V. c. 10, qui détruit de fait les droits dans la cédule et en impose d'autres.*

Acte commencera le 5 Avril, 1855, s. 7.

Dispositions pour le raffinement du sucre en entrepôt, s. 8.

Clause interprétative, s. 9.

18 V. c. 81—1855.

Confirmation de certaines choses faites en vertu du traité de réciprocité, s. 1. *La section 2 est abrogée par la 19, 20 V. c. 10.*

19, 20 V. c. 10—1856.

Rappel des droits sur les divers articles mentionnés dans la cédule du présent acte, s. 1.

Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec l'acte 10, 11 V. c. 31—et 12 V. c. 1; toutes les dispositions de ces actes s'y appliqueront, ainsi qu'aux droits imposés par icelui, s. 2.

L'acte entrera en force le, depuis et après le 5 Juillet, 1856, s. 3.

Cédule des droits nouveaux.

Voir aussi Revenu, Administration du.

DROITS DE MUTATION, *Voir Lods et Ventas.*

DROITS PRIVILEGIEES,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Les personnes ayant des réclamations privilégiées produiront leurs oppositions à la demande en ratification de titres, ss. 7, 9.

Seront payées les premières à la ratification des titres, s. 10.

4 V. c. 30—1841—198.

Les réclamations privilégiées suivantes ne seront point tenues à l'enregistrement :

Arrâges de sept années de cens et rentes ou droits seigneuriaux autres que les lods et ventes—*Et voir 8 V. c. 42—18 V. c. 3*; arrâges de sept années de rentes foncières; frais de l'apposition des scellés ou d'un inventaire exigé par la loi; frais de poursuite encourus pour l'avantage commun des créanciers; dépenses funéraires et celles de la dernière maladie; gages des serviteurs pour une période n'excédant pas deux années, s. 2.

DROITS PRIVILEGIÉS,

Comment seront faits et exécutés les sommaires de, s. 10.
 Certaines autres réclamations privilégiées devront être enregistrées, savoir : celles des—

Vendeurs ; prêteurs des deniers pour l'achat de la propriété ; co-héritiers et co-partageants pour soulte et retour ; architectes, etc., pour travaux de construction ; prêteurs de deniers pour payer les ouvriers, s. 31.

Comment et dans quels délais elles seront enregistrées, s. 32.
Et voir 16 V. c. 206, ss. 4, 6.

Conserveront leur caractère hypothécaire bien que non-enregistrées durant le délai, *ib.*

8 V. c. 42—1845.

En quoi consisteront les réclamations privilégiées pour deniers de commutation seigneuriale, s. 2.

9 V. c. 27—1846.

La cotisation pour les écoles en vertu du présent acte constituera une charge spéciale et n'aura pas besoin d'être enregistrée, s. 36.

10, 11 V. c. 111—1847.

Toutes les réclamations privilégiées existant avant la commutation dans les seigneuries de la couronne seront maintenues, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Comment les réclamations privilégiées du locateur seront protégées dans les cas d'exécutions.

13, 14 V. c. 44—1850.

Cotisation pour l'érection, etc., des églises, etc., constitueront la première dette privilégiée sans nécessité d'enregistrement, s. 5.

18 V. c. 3—1854.

Les rentes constituées seront, en vertu du présent acte, réclamations privilégiées sans nécessité d'enregistrement, s. 27.

Le seigneur sera maintenu dans toutes ses réclamations privilégiées pour tous arrérages dus au temps de la commutation, s. 32.

18 V. c. 100—1855.

La vente de terre faite par écan pour paiement de taxes aura l'effet de purger telle terre de tous privilèges, etc., s. 75, par. 6. *Et voir* Hypothèque—Enregistrement—*et les matières auxquelles se rapportent les réclamations.*

DROITS DE TONNAGE,

14, 15 V. c. 52—1851.

Tous droits de tonnage sont abolis, et li est pourvu au paiement des dépenses encourues pour les phares.

DROLET, J. T.,

Pont sur la rivière Yamaska, 2 Guil. 4, c. 63.

DRUMMOND,

Siège des assemblées du conseil municipal de la municipalité de, numéro deux, changé, 14, 15 V. c. 28—16 V. c. 98.

DUBORD, M.,

Pont sur la rivière Champlain, 1 G. 4, c. 24.

DUEL,

10, 11 V. c. 6—1847.

Action pour dommage pourra être maintenue par les représentants du défunt, s. 3. *Voir aussi Accidents.*

DUFOUR, T.,

Pont sur la rivière Malbaie, 57 G. 3, c. 35.

DUMONT, E. N. L.,

Pont sur la rivière Ottawa, 48 G. 3, c. 12.

Pont sur la rivière Jésus, 7 G. 4, c. 21.

Pont sur la rivière des Prairies, 10, 11 G. 4, c. 55.

DUNDEE, TOWNSHIP DE, (St. Régis),

1 Guil. 4, c. 39—1831—38.

Certain territoire sera désigné comme ; droits accordés aux habitants.

DURHAM,

Terres des sauvages dans, 19, 20 V. c. 4.

E A U

EAU ET GAZ, COMPAGNIES POUR. *Voir* Gaz et Eau.

ECOLLES, FONDS DES,

Voir Ecoles Communes—plus spécialement Acte 4, 5 V. c. 18—Acte 9 V. c. 27, ss. 26, 27, et 46 à 49—Acte 12 V. c. 50, ss. 19, 20, 21, 27—Acte 12 V. c. 200—Acte 16 V. c. 74—16 V. c. 163—Acte 19, 20 V. c. 14, ss. 11, 12, 13. Et aussi Ecoles Normales 19, 20 V. c. 54, ss. 1 à 13.

ECOLLES, INSPECTEURS DES,

Voir Ecoles Communes, 14, 15 V. c. 97, ss. 3 à 7.

ECOLLES, TERRES DES,

12 V. c. 200—1849.

Un million d'acres de terre sont réservés pour le soutien des écoles communes.

ECOLLES, REGISSEURS DES,

9 V. c. 27—1846.

Pourront être associés aux commissaires pour administrer les propriétés des écoles, s. 21, par. 15.

ECOLLES, VISITEURS DES,

Voir Ecoles Communes, 9 V. c. 27, ss. 33, 50, etc.

ÉCOLES COMMUNES,

4, 5 V. c. 18—1841.

Certains actes abrogés, s. 1.

Fonds permanent pour les écoles communes, comment créé, placé et employé, s. 2.

La somme de £50,000 sera accordée annuellement comme fonds des écoles publiques, s. 3. *Et voir* 19, 20 V. c. 54, ss. 1, 4.Il sera rendu compte des deniers à la couronne, s. 21. *Et voir* 9 V. c. 27, s. 57.

7 V. c. 9—1843.

Le fonds des écoles publiques sera partagé entre le Haut et le Bas Canada en proportion de la population, s. 1.

9 V. c. 27—1846.

Écoles communes, où elles seront établies et comment elles seront administrées, s. 1.

Municipalités, ce qu'elles seront par rapport aux fins du présent acte, s. 2.

Les habitants des municipalités (à l'exception de la municipalité des Trois-Rivières) seront soumis à la juridiction des commissaires d'école, et auront droit de voter à l'élection de ces derniers, *ib.*

Défaut d'élire des officiers ou de prélever des cotisations, comment prévu, s. 3.

Commissaires d'école, assemblées pour élire des—quand elles auront lieu et comment elles seront convoquées; proviso quant à la continuation et à la durée des élections, s. 4.

Commissaires d'école, combien il en sera élu, s. 5.

Le poll pourra être demandé; comment seront décidées les contestations, s. 6.

Commissaires d'école—durée de leur charge, s. 7.

Les commissaires d'école ne pourront être instituteurs, s. 8.

Les commissaires d'école actuels, continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'ils soient remplacés; proviso dans les cas où il y en a plus de cinq, s. 9.

Les élections qui ont eu lieu sous l'autorité des anciens actes, sont confirmées quoique faites sans les formalités requises, proviso, s. 10.

Le président de l'assemblée fera rapport des procédés, et transmettra au surintendant des écoles une liste des commissaires élus, dans les 8 jours après l'assemblée,—pénalité, s. 11.

Le surintendant des écoles pourra nommer des commissaires et un secrétaire-trésorier à défaut d'élection, s. 12.

Proviso—certaines personnes pourront recommander des commissaires à l'approbation du surintendant, s. 13.

Vacances parmi les commissaires, comment remplies, s. 14. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 10.

Aucun commissaire ne pourra être réélu comme tel sans son consentement durant les quatre années qui suivront sa sortie de charge, s. 15.

Président et secrétaire-trésorier; comment choisis; cautionnement que devra donner ce dernier, s. 16. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 50, s. 7.

ÉCOLES COMMUNES,

La majorité des voix décidera les affaires aux assemblées des commissaires ; le président seul aura un vote prépondérant, s. 17.

Arrondissements d'écoles—municipalités, comment elles seront divisées en, s. 18.

Arrondissements d'écoles—nombre d'enfants que chacun devra contenir, s. 19.

Arrondissements d'écoles—il devra y avoir une école dans chaque, s. 20.

Les arrondissements d'écoles pourront être unis ou séparés par les commissaires; avis en sera donné au surintendant, *ib.*

Commissaires d'écoles—devoirs des :

1. Ils prendront possession de tous terrains d'école auxquels la province aura contribué, y compris les écoles érigées par l'institution royale ; dans le cas d'opposition avis en sera donné au surintendant, s. 21.

2. Ils acquerront et posséderont pour la corporation tous biens-meubles ou immeubles, *ib.*

3. Ils conserveront ces biens en bon ordre, *ib.*

4. Ils nommeront et destitueront les instituteurs, *ib.*

5. Ils régleront le cours d'études, *ib.*

6. Ils décideront toute contestation, *ib.*

7. Comment et quand ils visiteront les écoles et en feront rapport à la corporation, *ib.*

8. Ils suivront les instructions du surintendant quant à la manière de tenir les comptes et les registres, et en feront rapport annuellement, *ib.*

9. Ils tiendront les registres et les comptes, *ib.*

10. Ils prélèveront des cotisations à un montant égal à la somme allouée à même le "Fonds Commun des Ecoles," *ib.* Mais voir 19, 20 V. c. 14, s. 1.

11. Ils pourront allouer £20 en sus à une école modèle, *ib.* Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 14, et 19, 20 V. c. 14, s. 4.

12. Ils fixeront la rétribution que devra payer chaque enfant, telle rétribution ne devant pas excéder deux chelins par mois pour chaque enfant, *ib.* Et voir plus bas 12 V. c. 50, s. 2, et 19, 20 V. c. 14, s. 3.

Le paragraphe 13 est abrogé par 12 V. c. 50, s. 3.

14. Ils feront poursuivre toute personne qui refusera de payer sa part de cotisation ; manière d'intenter la poursuite, *ib.* Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 16.

15. Ils pourront s'adjoindre des régisseurs pour administrer les biens des écoles, *ib.*

Lorsqu'un arrondissement n'aura pas d'école, comment seront déposés et employés les deniers, s. 22.

Les commissaires formeront une corporation ; leurs pouvoirs, etc., s. 23.

Valeur des biens par eux possédés, comment limitée, *ib.*

Proviso, quant à la manière d'intenter les actions, *ib.*

Les corporations ne pourront aliéner leurs biens sans l'autorisation du surintendant, s. 24.

Ecoles de fabrique, comment elles pourront s'unir aux

ÉCOLES COMMUNES,

Curé et marguilliers, quand ils seront commissaires; provisoirement lorsque la fabrique et les commissaires professent des croyances différentes, *ib.* Et voir 4 G. 4, c. 31.

Dissidents, comment et quand ils pourront nommer des syndics; leurs pouvoirs; écoles dissidentes comment elles pourront être établies, s. 26.

Elles recevront leur part du fonds des écoles, *ib.*

Proviso quant à la possession des maisons d'école et aux cotisations, *ib.* Mais voir plus bas 12^e V. c. 50, s. 18—19, 20 V. c. 14, ss. 1, 5.

Écoles dissidentes, quand elles auront droit à une allocation sur le fonds des écoles, s. 27. Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 19.

Pénalité contre les personnes qui feront des faux certificats, etc., comment recouvrée, prélevée et employée, s. 28.

Syndics des écoles dissidentes, comment élus et remplacés; proviso, s. 29.

Des écoles de filles pourront être établies par les commissaires, ou si elles le sont déjà, elles pourront être soumises à la règle des commissaires, s. 30.

Secrétaire-trésorier, rémunération du, s. 31. Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 22, et 19, 20 V. c. 14, s. 8.

Quand seront visitées les écoles, s. 32.

Quels seront les visiteurs; proviso quant aux ministres, etc., d'une croyance différente, s. 33.

Il sera nommé un surintendant des écoles pour le Bas Canada par le gouverneur—son salaire—cautionnement à donner, s. 34. Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 30.

Surintendant, devoirs du, s. 35. Et voir plus bas 19, 20 V. c. 14 :

1. Il recevra et distribuera les deniers.
2. Il rédigera des formules.
3. Il rédigera des recommandations pour la gouverne des écoles, etc.
4. Il tiendra des livres.
5. Il examinera les comptes.
6. Il fera un rapport annuel.

Propriétés, comment elles seront cotisées pour les fins des écoles, s. 36.

La cotisation n'aura pas besoin d'être enregistrée pour porter hypothèque, *ib.*

Cotisations, montant des; proviso, quant aux terres non-concédées dans les seigneuries et à certaines institutions publiques, etc., s. 37.

L'évaluation faite sous l'autorité de 8 V. c. 40 servira de base, s. 38.

Le secrétaire-trésorier en fournira une copie; mais s'il n'y a pas eu d'évaluation de faite, dans ce cas les commissaires nommeront des estimateurs, s. 38. Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 24.

Pénalité et manière de procéder en cas de négligence de faire telle évaluation, *ib.*

L'évaluation sera certifiée devant un juge de paix et copie du certificat sera transmise aux commissaires ainsi qu'au secrétaire-provincial, *ib.*

Cotisations des écoles—quand elles seront fixées, et comment elles seront payées, s. 39.

ÉCOLES COMMUNES,

Quel avis sera donné : Proviso quant à la présente année—les cotisations pourront être imposées pour l'année suivante, *ib.*

Québec et Montréal—dispositions quant aux cités de, s. 40. Pouvoirs des officiers, *ib.*

Québec et Montréal—Les cités de, seront considérées chacune comme une municipalité—il ne sera pas nécessaire de les diviser en arrondissements, s. 41.

Québec et Montréal—Les corporations de, nommeront 12 commissaires, 6 catholiques et 6 protestants, qui formeront 2 corporations distinctes, s. 42.

En cas de négligence ou refus, le surintendant nommera ces commissaires, *ib.*

La section 43 est abrogée par 12 V. c. 113, et 14, 15 V. c. 97, s. 8.

Proportion des deniers du fonds des écoles qui sera allouée à chaque cité, s. 44. *Et voir plus bas 19, 20 V. c. 14, s. 1.*

Les commissaires de cités seront soumis aux mêmes règlements que les autres, s. 45.

La balance des deniers entre les mains des commissaires sera mise à intérêt : Proviso, s. 46.

Deniers provenant du fonds des écoles communes, comment ils seront payés et comment il en sera rendu compte, s. 47. *Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 14, s. 11.*

Indemnité pour paiements faits avant le présent acte, s. 48.

Balance du fonds des écoles, comment il en sera disposé, s. 49. *Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 27.*

Bureaux d'examineurs établis à Québec et Montréal, (*Et voir plus bas 16 V. c. 209—et 19, 20 V. c. 14, s. 9—lesquels actes en établissent de nouveaux*.) comment composés ; devoirs des examinateurs, s. 50 :

1. Ils s'assembleront pour choisir des officiers à un certain temps et à un certain lieu, *ib.*
2. Ils s'assembleront une fois tous les 3 mois sur demande des instituteurs, *ib.*
3. Qui ils admettront à l'examen, *ib.*
4. Ils remettront le certificat après en avoir pris copie, si l'examen est satisfaisant, *ib.*
5. Ils délivreront un brevet de qualification aux candidats qu'ils trouveront qualifiés ; ce qui y sera inséré ; honoraires ; *ib.*
6. Ils tiendront une liste des candidats admis, *ib.*
7. Ils donneront avis des admissions au surintendant, *ib.*
8. Ils diviseront les instituteurs en classes, *ib.*
9. Ils entreront les noms des instituteurs dans le registre, *ib.*
10. Ils exigeront certaines qualifications des instituteurs : proviso quant à l'examen, *ib.* *Mais voir plus bas 12 V. c. 50, s. 29.*

Prêtres, etc., et les femmes exemptés de l'examen, *ib.* *Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 14, s. 6.*

Les commissaires d'école, etc., ne seront pas obligés d'accepter un instituteur quand même il aurait un certificat d'examen, *ib.*

11. Ils tiendront un registre de leurs procédés—devoirs du secrétaire, *ib.*

ÉCOLES COMMUNES,

12. Ils feront usage du sceau et des formules fournies par le surintendant ; les visiteurs d'école pourront être présents à l'examen, *ib.* *Et voir quant aux pouvoirs et devoirs du conseil d'instruction publique*, 19, 20 V. c. 14, ss. 18, 19.
- La section 51 est abrogée par 12 V. c. 50, s. 28.
- Pénalité contre les personnes refusant de remplir quelque fonction, etc. comment recouvrée et employée ; qui pourra porter plainte, s. 52.
- Quorum—la majorité absolue—pouvoirs, s. 53.
- Droits de la couronne et des personnes—réservés, s. 54.
- Clause d'interprétation, s. 55.
- Les commissaires actuels resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, s. 56.
- 4, 5 V. c. 18, excepté sections 1, 2, 3. et partie de 21, abrogé quant au Bas Canada ; 8 V. c. 41 abrogé, s. 57.
- Copies de l'acte seront distribuées sans délai, s. 58.
- 9 V. c. 59—1846.
- Les revenus des biens des Jésuites seront employés aux fins de l'éducation dans le Bas Canada, s. 1. *Mais voir plus* 19, 20 V. c. 54, s. 1.
- Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 2.
- 12 V. c. 50—1849.
- 9 V. c. 29, cité et amendé, s. 1.
- Le gouverneur en conseil pourra changer les municipalités d'écoles et en créer de nouvelles, *ib.* *Et voir* 18 V. c. 100, s. 5.
- Le surintendant en donnera avis, *ib.*
- Rétribution mensuelle—quand exigible ; proviso, s. 2. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 3.
- Paragraphe 13 de la section 21 de 9 V. c. 29 est abrogé, s. 3.
- Quelles personnes sont exemptées de la rétribution mensuelle, *ib.*
- Cotisations, comment, quand et par qui elles seront payées volontairement ; ce paiement sera attesté sous serment ; proviso quant au mode de paiement, s. 4.
- Si elles ne sont payées volontairement elles seront prélevées par la municipalité, *ib.*
- Quand le surintendant pourra exempter du paiement certaines municipalités pauvres ; proviso, s. 5. *Et voir plus bas*, 19, 20, V. c. 14, s. 7.
- Commissaires—les ministres du clergé seront éligibles bien qu'ils n'aient pas la qualification foncière, s. 6.
- Secrétaire-trésorier—cautionnement, quand il sera donné, sa nature ; proviso, quand le cautionnement est fait par acte sous seing privé, s. 7.
- Les commissaires pourront le destituer et en nommer un nouveau, *ib.*
- Aucun maître d'école ou juge de paix ne pourra être secrétaire-trésorier, *ib.*
- Les commissaires, etc., remplacés par le gouverneur, cesseront d'avoir aucun pouvoir comme tels, s. 8.
- Le gouverneur pourra destituer les commissaires qu'il a nommés, *ib.*

ÉCOLES COMMUNES,

Election des commissaires—personne ne pourra voter à moins d'avoir payé toutes les contributions d'école, s. 9.

Pénalité pour contravention à cette disposition, *ib.*

Vacances—comment le gouverneur pourra les remplir ; proviso quant aux vacances par cause de maladie, date de telle vacance, s. 10.

Appel quant au site d'une maison d'école, ou aux limites d'un arrondissement, quand et comment il pourra être interjeté au surintendant, s. 11.

Comptes—difficultés quant aux—dans toute municipalité, comment et quand elles seront réglées par le surintendant ; jugement—comment entré—son effet, s. 12.

Le certificat du surintendant fera foi de son contenu, s. 13.

Le paragraphe 11 de la section 21 du dit acte est en partie abrogé, s. 14.

Comment seront partagés les deniers des écoles, *ib.*

Cotisations d'arrondissement—quand elles pourront être imposées par les commissaires—son pourra en appeler au surintendant, s. 15.

Les commissaires d'école pourront intenter leurs poursuites devant deux juges de paix ou devant une cour de circuit ; les frais pourront être adjugés ; mais il n'y aura ni appel ni writ de *certiorari*, s. 16.

Dispositions dans le cas de cotisations annulées, s. 17.

Écoles dissidentes—les syndics de ces écoles pourront obtenir le droit de percevoir les cotisations et les rétributions, s. 18. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14. s. 5.

Ils seront à cette fin une corporation ; leurs pouvoirs, *ib.*

L'allocation des écoles pourra être payée en certains cas nonobstant 9 V. c. 27, s. 27—s. 19.

Allocation des écoles—le surintendant pourra la refuser en certains cas, s. 20. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 12.

Fonds des écoles—certaine rétribution n'en formera pas partie, mais sera payable à l'instituteur, s. 21.

Secrétaire-trésorier—sa rémunération pourra être portée à 4 par cent, s. 22. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 8.

Député surintendant—il pourra en être nommé un, en certains cas—ses pouvoirs, s. 23.

Dispositions dans le cas où il n'y aura pas d'évaluation des propriétés, ou que telle évaluation ne pourra pas être obtenue après avis—pénalités—honoraires, s. 24.

Les cotiseurs auront le droit de se transporter chez les propriétaires pour faire la visite des propriétés, s. 25.

Pénalité imposée aux personnes qui y mettront des obstacles, ou qui refuseront de donner les informations, *ib.*

L'évaluation ne pourra être amendée que par l'autorité qui l'aura ordonnée ; la cotisation pourra être amendée par les commissaires d'école, s. 26.

Comment il sera disposé de la balance du fonds des écoles du Bas Canada, s. 27. *Et voir* 19, 20 V. c. 54.

La section 51 de 9 V. c. 27 est abrogée, s. 28.

Cotiseur, comment qualifié—pénalité, *ib.*

Les instituteurs dont il est fait mention au paragraphe 10 de la section 50 de 9 V. c. 27, subiront un examen en Juillet, 1852, s. 29.

ÉCOLES COMMUNES,

Salaires du secrétaire et du commis du surintendant, s. 30.

Amendes et pénalités, comment recouvrées, s. 31.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 32.

12 V. c. 200—1849.

Les deniers provenant de la vente des terres publiques seront appropriés pour les fins des écoles, jusqu'à ce qu'ils produisent un revenu de £100,000 par année, s. 1.

Comment ces deniers seront placés, s. 2.

Un million d'acres des terres publiques mis à part pour former un fonds pour les écoles communes en cette province, s. 3.

Le présent octroi annuel cessera lorsque le dit fonds produira £50,000 par année, s. 4.

Mais si le dit fonds produit moins de £50,000 par année, le déficit sera rempli, *ib.*

14, 15 V. c. 97—1851.

Acte 12 V. c. 50 cité.

Les sections 1 et 2 sont abrogées par 19, 20 V. c. 54, s. 17.

Les inspecteurs des écoles communes seront nommés par le gouverneur; ils visiteront les écoles; ils feront l'inspection des comptes; ils auront les pouvoirs du surintendant des écoles, à moins que ces pouvoirs ne soient limités, s. 3.

Les inspecteurs feront des rapports trimestriels; ce qui contiendront ces rapports, s. 4.

Secrétaire-trésorier—pénalité contre le, lorsqu'il refusera de donner des renseignements aux inspecteurs; comment recouvrée, s. 5.

Les inspecteurs seront *ex officio* juges de paix; les dispositions de 6 V. c. 3, ne s'appliqueront pas aux inspecteurs, s. 6.

Rémunération des inspecteurs, s. 7. *Et voir 19, 20 V. c. 54, s. 17.*

L'acte 12 V. c. 113, abrogé: proviso, s. 43 de 9 V. c. 27, continuera d'être abrogée, s. 8.

Québec et Montréal—il ne sera pas imposé de taxe dans les cités de, s. 9.

Les trésoriers de la cité paieront aux bureaux des commissaires d'école une somme égale à celle par eux reçue du fonds des écoles, *ib.* *Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 14, s. 1.*

Si les trésoriers refusent d'effectuer ce paiement, ils pourront être poursuivis à la cour supérieure, et ils seront sujets à la contrainte par corps, *ib.*

États annuels qui seront soumis aux commissaires par les secrétaire-trésoriers, s. 10.

Comment et quand ces états seront publiés par les secrétaire-trésoriers, *ib.*

Copie des dits états sera fournie par le secrétaire-trésorier à tout contribuable, ce dernier payant une somme de 5s., *ib.*

Des exemplaires de l'acte seront distribués sans délai, s. 11.

16 V. c. 74—1853.

Certaines appropriations en faveur des écoles, pour 1851—1852—1853, ss. 1, 2, 3, 4.

ÉCOLES COMMUNES,

£5,000 seront pris sur le fonds des biens des Jésuites comme placement portant intérêt à cinq pour cent pour une école normale à Montréal, s. 5.

Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, s. 6. *Mais voir* 19, 20 V. c. 54.

16 V. c. 208—1853.

Mode de procéder contre une personne détenant illégalement la charge de commissaire d'école, s. 1.

La procédure suivie sera celle indiquée dans l'acte 12 V. c. 41, s. 2. (*Voir* Writs de Prérogative)—*et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 15.

Si le siège est déclaré vacant, comment il sera rempli, s. 3.

16 V. c. 209—1853.

Bureaux d'examineurs établis dans les districts de Kamouraska, Gaspé, St. François, Trois-Rivières et Ottawa, s. 1. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 14, s. 9.

Comment ces bureaux seront composés, s. 2.

Où ils tiendront leurs séances: proviso—deux bureaux dans le district de St. François; ils seront gouvernés par la 9 V. c. 27, s. 3.

Pouvoir d'accorder ou refuser des certificats, s. 4.

19, 20 V. c. 14—1856.

Les commissaires et les syndics d'école dissidentes pourront faire prélever des sommes additionnelles; jusqu'à quel montant, s. 1.

Les corporations de Québec et Montréal pourront aussi payer des sommes additionnelles pour les fins des écoles, *ib.*

Les commissaires d'école et les syndics feront un recensement annuel des enfants, et comment, s. 2.

Les commissaires d'école et les syndics mentionneront dans les rapports semestriels le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue, s. 3.

L'allocation pourra être refusée si telle rétribution n'est pas fixée ou perçue, *ib.*

Surintendant, comment et quand il pourra retenir une certaine somme pour l'entretien d'une école-modèle, s. 4.

Après le 1er Juillet, 1856, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir leurs cotisations, s. 5.

Ils seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la 18e section de la 12 V. c. 50, *ib.*

Les institutrices n'étant pas membres d'une communauté religieuse, quand et comment elles subiront leur examen, s. 6.

Certaines sommes appropriées annuellement pour:—Les municipalités scolaires pauvres; un journal d'instruction publique; le soutien des instituteurs devenus vieux; proviso quant à ces derniers, s. 7.

La rémunération des secrétaire-trésoriers pourra être augmentée jusqu'à un montant n'excédant pas sept pour cent, mais n'excédera pas £30 par année, s. 8.

ÉCOLES COMMUNES,

Bureaux d'examineurs additionnels—comment et où ils seront établis par le surintendant, s. 9.

Comment composés et par quelles dispositions gouvernés, *ib.*

Le surintendant pourra faire prélever des taxes spéciales pour le paiement des dettes d'une municipalité en certains cas, s. 10.

Fonds des écoles, comment il sera payé au surintendant, s. 11.

Le surintendant, avec l'approbation du gouverneur, pourra refuser de payer la part du dit fonds de toute municipalité en certains cas, s. 12.

Surintendant—comment il pourra ordonner que la part du fonds soit appliquée par la municipalité en certains cas, s. 13.

Municipalités formées depuis le dernier recensement, comment leur part de l'allocation leur sera accordée, s. 14.

Pénalité contre les commissaires, syndics ou secrétaire-trésorier retenant les livres, etc., après avoir cessé de remplir leur charge, s. 15.

Comment recouvrée et employée. *ib.*

Conseil d'instruction publique pour le Bas Canada, comment il sera établi, s. 16.

Le surintendant convoquera la première assemblée du conseil; il paiera les dépenses de telles assemblées et en tiendra compte, s. 17.

Nomination d'un secrétaire-archiviste; ses devoirs, *ib.*

Conseil—Cinq membres formeront un quorum; devoirs du conseil, s. 18:

1. De choisir un président; de fixer l'époque de ses assemblées, etc.
2. De faire des règles et règlements pour la régie des écoles normales.
3. De faire des règles et règlements pour la gouverne des écoles communes et pour la classification des écoles et des instituteurs.
4. De choisir des livres, etc., pour les écoles.
5. De faire des règlements pour la gouverne des bureaux d'examineurs.
6. De garder une liste de tous les instituteurs qui ont reçu des certificats, ou qui ont suivi le cours régulier d'instruction dans une école normale.

Devoir du surintendant pour assurer l'exécution de la disposition immédiatement précédente.

Le conseil pourra révoquer les certificats, etc., en certains cas, s. 19.

Manière de procéder devant le conseil, dans les cas de plaintes portées contre quelqu'instituteur, *ib.*

Titre abrégé de l'acte, s. 20.

Clause d'interprétation, s. 21.

Dispositions incompatibles des actes de 1846, 1849, et 1855, abrogées, s. 22.

Voir aussi Fabrique, Ecoles de—Ecoles Normales—Institution Royale.

ÉCOLES DISSIDENTES,

9 V. c. 27—1846.

Quand et comment pourront être établies les, s. 26. *Et voir* 12 V. c. 50, s. 18.

Quand les écoles dissidentes auront droit à l'allocation à même le fonds des écoles, s. 27.

Pénalités contre les personnes faisant de faux certificats, etc., et comment recouvrables et applicables, s. 28.

Comment seront élus et remplacés les syndics des, s. 29.

12 V. c. 50—1849.

Comment elles acquerront le droit de recevoir des cotisations et rétributions—seront au dit cas une corporation; leurs pouvoirs, s. 18. *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 5.

Quand l'allocation des écoles pourra leur être accordée, nonobstant 9 V. c. 27, s. 27—s. 19.

19, 20 V. c. 14—1856.

Les syndics des écoles dissidentes pourront prélever de nouvelles cotisations, et jusqu'à la concurrence de quelle somme, s. 1.

Les syndics des écoles dissidentes feront un recensement annuel des enfants, et comment, s. 2.

Feront un rapport des rétributions mensuelles établies et prélevées, s. 3.

Auront seuls le droit, après le 1er Juillet, 1856, d'établir et prélever leurs cotisations, s. 5.

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES, *Voir* Fabrique—Ecoles.

ÉCOLES MODÈLES,

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand le surintendant des écoles pourra retenir certaines sommes d'argent pour les, s. 4. *Et voir* Ecoles.

ÉCOLES NORMALES,

6 Guil. 4, c. 12—1836—533.

Acte pour pourvoir à l'établissement d',

(*Cet acte n'est pas abrogé—mais semble avoir été remplacé par les actes plus récents qui se trouvent analysés plus bas—les appropriations avaient été octroyées seulement pour une certaine période de temps écoulée depuis bien des années.*)

16 V. c. 74—1853.

£5,000 seront pris sur les biens des Jésuites comme placement à 5 pour cent pour l'école normale à Montréal, s. 5.

19, 20 V. c. 14—1856.

Le conseil d'instruction publique fera des règlements pour la régie des écoles normales, s. 18, par. 2.

19, 20 V. c. 54—1856.

Pour pourvoir à l'établissement d'un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien des écoles normales.

Les biens des Jésuites appropriés pour les fins du présent acte, s. 1.

Le fonds sera appelé "Fonds de placement d'Éducation Supérieure du Bas Canada," *ib.*

ÉCOLES NORMALES,

Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, avec les balances annuelles non dépensées du fonds commun des écoles, et avec certains octrois annuels à même le fonds consolidé du revenu, formeront le "Fonds de revenu d'Éducation supérieure du Bas Canada," s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que les dits biens des Jésuites soient vendus en certains cas, s. 3.

Deniers réalisés, comment placés : l'intérêt formera partie du dit fonds de revenu, *ib.*

£5,000 annuellement pris sur le fonds consolidé du revenu seront placés au crédit du dit fonds de revenu : Proviso si le fonds de revenu n'atteint pas le chiffre de £22,000 dans une année, s. 4.

Fonds de revenu, comment il sera réparti entre les collèges, etc., s. 5.

Comment sera employée la balance du fonds de revenu, s'il y en a, s. 6.

Les allocations à même le fonds de revenu seront annuelles, et pourront être conditionnelles, s. 7.

Quelles institutions ne recevront pas d'allocations en vertu du présent acte, s. 8.

Les institutions d'éducation qui désireront obtenir des allocations, en feront la demande au surintendant, laquelle devra être accompagnée d'un rapport indiquant :

1. La composition du corps administratif.
2. Le nombre et les noms des professeurs, instituteurs ou lecteurs.
3. Le nombre des personnes recevant l'instruction, faisant la distinction entre celles au-dessous de seize ans et celles au-dessus de seize.
4. Le cours général d'instruction, et les livres en usage.
5. La dépense annuelle de l'entretien de l'institution, et les sources d'où proviennent les moyens.
6. La valeur des propriétés immobilières de l'institution, si elle en possède.
7. Un état de ses dettes passives.
8. Le nombre de personnes recevant l'instruction gratuitement, ou recevant l'instruction et la pension gratuitement.
9. Le nombre de livres, etc., et la valeur du musée, etc., à elle appartenant, s. 9.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une somme n'excédant pas £500 soit mise à part, et appropriée annuellement pour aider à établir des bibliothèques de paroisse et de township, s. 10.

Ces bibliothèques seront sous le contrôle du surintendant, *ib.*

Écoles normales—où et quand elles seront établies—elles seront sous le contrôle du surintendant, s. 11.

Quand des diplômes pourront être accordés aux étudiants des écoles normales par le surintendant ; effet de ces diplômes, s. 12.

Une somme n'excédant pas £1500 par année sera appropriée à même le fonds commun des écoles pour défrayer les salaires, etc., des écoles normales, s. 13.

ECOLES NORMALES,

Et une somme n'excédant pas £1000 à même le dit fonds de revenu comme une aide pour mettre les instituteurs en état d'assister à ces écoles, *ib.*

Autre allocation si ces sommes ne suffisent pas, s. 14.

"Le fonds de construction d'écoles normales du Bas Canada," comment il sera constitué, s. 15.

Excédant de ce fonds, s'il y en a, comment il en sera disposé, s. 16.

Les sections précédentes ne s'appliqueront qu'au Bas Canada seulement; les sections incompatibles de 14, 15 V. c. 97, abrogées, s. 17.

Le fonds de revenu sera chargé du paiement des salaires des inspecteurs d'écoles communes, *ib.*

£5,000 appropriés annuellement pour l'encouragement de l'éducation supérieure dans le Haut Canada, s. 18.

Le surintendant des écoles devra exposer dans son rapport annuel, ce qui aura été fait en vertu du présent acte, s. 19.

Comment et quand il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 20.

Clause d'interprétation, s. 21.

ECOLES PUBLIQUES,

4, 5 V. c. 18—1841.

Un fonds permanent provenant de la vente ou des baux des terres d'école, sera établi pour l'entretien des, s. 2.

£50,000 sont accordés annuellement pendant la durée du présent acte, comme fonds des écoles publiques, qui sera formé du produit et du revenu du dit fonds permanent et de telle autre somme à même les fonds de la province qui sera requise pour la compléter, s. 3.

Cet octroi annuel sera appelé le "Fonds des Ecoles Publiques."

7 V. c. 9—1843.

L'octroi de £50,000 sera réparti entre le Haut et le Bas Canada en proportion de la population, s. 1.

12 V. c. 200—1849.

Un million d'acres de terres réservé pour créer un fonds destiné aux besoins des écoles publiques. *Voir Ecoles.*

ECOLE DE MEDECINE ET DE CHIRURGIE DE MONTREAL,

Incorporée, 8 V. c. 81.

ECOLE DE MEDECINE DE QUEBEC,

Incorporée, 8 V. c. 80.

ECOLE DE MEDECINE DE ST. LAURENT, A MONTREAL,

14, 15 V. c. 154.

ECRITURE OU ECRIT,

12 V. c. 10—1849.

Ce que ces mots signifieront dans les actes de cette session et des sessions futures, s. 5.

EDIFICES DU GOUVERNEMENT, Toronto—(Siège du Gouvernement.)

16 V. c. 161—1853.

£50,000 accordés pour l'érection d'une maison du gouvernement et d'édifices parlementaires sur le terrain de l'université, s. 1.

Comment sera évalué et payé le terrain, s. 2.

Les deniers seront pris sur le fonds de l'université et l'intérêt payé à ce fonds par la province, s. 3.

Le site du présent édifice parlementaire sera vendu, etc., s. 4.

Clause de comptabilité, s. 5.

EDITEURS, Voir Journaux.

EDUCATION,

2 Guil. 4, c. 41—1832—458.

Les deniers provenant des biens des Jésuites seront employés exclusivement aux fins de l'.

19, 20 V. c. 54—1856.

Acte pour établir un fonds permanent pour l'encouragement de l'éducation supérieure et des écoles normales, *Voir Ecoles Normales—Ecoles—et Supplément.*

EDUCATION, INSTITUTIONS D',

(ACTES PERSONNELS.)

Voir les institutions sous leurs noms collectifs, et supplément.

EDUCATION, DU DISTRICT DE QUEBEC, SOCIÉTÉ D',

Incorporée 7 V. c. 50.

EDUCATION SUPERIEURE, DISPOSITIONS POUR,*Voir Ecoles Normales.***EFFETS CACHES PAR UN DEBITEUR,***Voir Affidavit—Saisie—Capias—Débiteur.***EFFETS PUBLICS ET PRIVÉS, (VOL D',)**

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler des effets publics ou privés valant des deniers, ou des ordres pour marchandises, etc., sera félonie, s. 5.

EGLISE D'ECOSSE,

44 G. 3, c. 11—1804—614.

Confirmation de certains mariages faits dans l'.

7 G. 4, c. 2—1827—643.

Tous les mariages faits par les ministres de l'église d'Ecosse seront valides.

3 Guil. 4, c. 27—1833—653.

Les ministres de l'église séparée d'Ecosse autorisés à tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, conformément à la loi. *Et voir Registres.*

EGLISE DISSIDENTE D'ECOSSE,

3 Guil. 4 c. 27—1833—653.

Des registres de mariages, baptêmes et sépultures seront tenus par les ministres de l', s. 1:

EGLISE DISSIDENTE D'ECOSSE,

Où les registres seront placés au déplacement des ministres, s. 2.

Les registres seront valides, s. 3.

35 G. 3, c. 4, sera suivi, s. 4. *Et voir Registres.*

EGLISES, PAROISSES ET CIMETIERES,

2 V. (3) c. 29—1839—625.

Pour la construction et érection des.

1 Guil. 4, c. 51, et 31 Geo. 3, c. 6, cités, s. 1.

Le gouverneur pourra nommer cinq commissaires dans chaque district, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 125, s. 1.

Comment, quand et qui décrètera l'érection canonique des paroisses, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 125, s. 2, et 18 V. c. 112, s. 6.

Quel avis sera donné de la visite de l'évêque, s. 3.

Les commissaires auxquels l'on s'adressera devront reconnaître le décret canonique, leurs devoirs à cet égard; proviso quant aux changements nécessaires, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 6.

L'ordonnance ne s'étendra pas aux paroisses déjà érigées ni aux paroisses endettées, s. 5.

Le gouverneur pourra proclamer l'érection d'une paroisse, effet, s. 6.

Les commissaires, après avis, pourront visiter toute localité, s. 7.

Les commissaires auront pouvoir de demander tous les plans, s. 8.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de les livrer, comment recouvrée, *ib.*

Comment et quand sera autorisée une assemblée pour l'élection des syndics pour la construction des églises, etc., s. 9.

Comment sera convoquée l'assemblée, s. 10.

Qualifications des syndics—tenus d'accepter la charge à moins d'être exemptés, s. 11.

Quand et comment seront remplacés les syndics, s. 12. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 44, s. 1.

Les commissaires confirmeront l'élection des syndics, s. 13.

Par qui sera dressé l'acte des cotisations; ce qu'il spécifiera; où il sera déposé, et quel avis sera donné avant son homologation, s. 14.

Les commissaires auront le pouvoir de rejeter ou modifier l'acte de cotisation, s. 15.

Qualifications nécessaires des voteurs, etc., s. 16.

Protestants exempts de la cotisation, s. 17.

Les commissaires nommeront un secrétaire, s. 18.

Comment seront recouvrables les cotisations homologuées, s. 19. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 103, s. 1—et 18 V. c. 112, ss. 1, 2.

Quand seront nommés des commissaires spéciaux, s. 20.

Certains jugements rendus par les commissaires sous 31 G. 3, c. 6, seront valides, s. 21.

31 G. 3, c. 6, suspendue, s. 22. *Provisio en partie abrogé* par 13, 14 V. c. 44, s. 7.

Les commissaires en vertu de 1 Guil. 4, c. 51, continueront leurs procédures jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, s. 23.

EGLISES, PAROISSES ET CIMETIERES,

Droits de la couronne et autres droits protégés, s. 24.

4 V. c. 23—1841—632.

Dispositions de 2 V. (3) c. 29 étendues aux paroisses érigées canoniquement avant la passation de la dite ordonnance.

13, 14 V. c. 44—1850.

Partie de la section 12 de 2 V. (3) c. 29, abrogée, s. 1.

Comment seront remplies les vacances parmi les syndics, *ib.*

Mesures à prendre pour obtenir une cotisation supplémentaire, ss. 2 à 4.

Cotisations seront la première dette privilégiée sans être tenue à l'enregistrement, s. 5.

Comment et quand les syndics rendront leurs comptes, s. 6.

Qui pourra poursuivre les syndics en reddition de compte, *ib.*

Où seront déposés les deniers recouverts, *ib.*

Partie de la section 22 de 2 V. (3) c. 29, abrogée, s. 7.

La dite ordonnance ainsi amendée s'appliquera aux procédures commencées et aux églises, etc. dont la construction aura été ordonnée par décret canonique avant sa passation, ss. 8, 9.

La fabrique sera responsable envers les constructeurs, etc. dans certains cas où aucune cotisation n'aura été faite, s. 10. *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 5.

Les huissiers des cours supérieures seront ceux des commissaires, s. 11.

2 V. (3) c. 29, rendue permanente telle qu'amendée, s. 12.

14, 15 V. c. 103—1851.

Ordonnance 2 V. c. 29, et 13, 14 V. c. 44, cités, s. 1.

Les cotisations seront payées en douze paiements égatux, *ib.*
Mais voir ci-dessous 18 V. c. 112, s. 2.

Il ne sera pas exigé plus de paiements qu'il ne sera nécessaire pour construire l'église—exception, s. 2.

Les syndics rendront des comptes annuels, et quand—prévis, s. 3.

Comment seront élus des agents pour forcer les syndics à rendre leurs comptes, s. 4.

Devoirs de ces agents et comment les frais seront payés, s. 5.

Quelle sera la preuve *primâ facie* de la nomination de ces agents, s. 6.

Nom sous lequel les agents pourront intenter l'action, s. 7.

Pénalité pour négligence ou entraves apportées à l'accomplissement des devoirs imposés par cet acte, s. 8.

Comment recouvrée, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 1.

Les dispositions contraires des actes susdits, abrogées, s. 9.

16 V. c. 125—1853.

2 V. (3) c. 29, citée, s. 1.

Cinq commissaires pourront être nommés pour chaque diocèse catholique romain, excepté le district de Kamouraska.

Pouvoirs des évêques de Montréal et Québec dévolus à l'évêque de chaque diocèse, s. 2.

EGLISES, PAROISSES ET CIMETIERES,

Les cas dans les diocèses seront régis suivant 2 V. (3) c. 29, s. 3.

Les commissaires actuels termineront les affaires pendantes, s. 4.

Les huissiers de la cour supérieure agiront pour toutes les fins de 2 V. (3) c. 29, s. 5.

Les commissaires nommés en vertu de 2 V. (3) c. 29 auront le pouvoir d'assermenter les témoins, etc., s. 6.

18 V. c. 112—1855.

Nonobstant les actes précédents, des poursuites pourront être intentées soit dans la cour de circuit sans appel ou dans la cour des commissaires ou devant un juge de paix, s. 1.

Les sommes excédant £3 seront payées en paiements trimestriels, s. 2.

Les ouvrages commencés par souscriptions volontaires pourront être continués en vertu des actes susdits, s. 3.

Une salle publique pourra être érigée en vertu des dits actes, et comment, s. 4.

Le constructeur aura son recours contre la fabrique, bien que l'édifice soit érigé sans les formalités requises—proviso, s. 5.

Comment sera publié le décret canonique érigeant une paroisse, s. 6.

Avis pour la production des oppositions, *ib.*

Les commissaires feront rapport au gouverneur s'il n'y a point d'opposition, *ib.*

Commissaires actuels agiront en vertu de cet acte, s. 7.

EGLISES ET CHAPELLES, BON ORDRE DANS LES,

Voir Culte Religieux.

EGLISE DE ST. PATRICE, QUEBEC.

Recouvrement de la rente des bancs, 13, 14 V. c. 125.

EGLISE D'ANGLETERRE,

Administration du temporel de l', dans le diocèse de Québec, 6 V. c. 32.

EGLISE D'ANGLETERRE,

Administration du temporel de l', dans le diocèse de Montréal, 14, 15 V. c. 176.

EGLISE METHODISTE WESLEYENNE,

Syndics des églises, etc., autorisés à administrer les biens de l', 12 V. c. 92.

EGLISE EVANGELIQUE ALLEMANDE,

Pour venir en aide à l', 18 V. c. 59.

EGLISE DE ST. JEAN, QUÉBEC,

Incorporée, 1 Guil. 4, c. 55.

EGLISES PRESBYTERIENNES EN CANADA,

Les ministres peuvent avoir des registres de baptême, etc., dans le Bas Canada, 16 V. c. 216.

EGLISE LUTHERIENNE EVANGELIQUE,

Les ministres peuvent tenir des registres de baptêmes, etc.,
18 V. c. 58—19, 20 V. c. 130.

EGLISE DE ST. ANDRE, QUEBEC.

Voir Ministres et Syndics.

EGLISE DE ST. ANDRE, MONTREAL,

Voir Ministres et Syndics.

EGLISE PRESBYTERIENNE REFORMEE,

Voir Eglises Presbytériennes, etc.

EGOUTS, *Voir Fossés.***ELARGISSEMENT, WARRANT D',**

14, 15 V. c. 96—1851.

La partie admise à caution sera remise en liberté par un,
s. 16.

ELECTEURS MUNICIPAUX,

12 V. c. 41—1849.

Seront témoins compétents quand les droits d'une municipalité seront en question, s. 15.

18 V. c. 100—1855.

Personnes disqualifiées ou exemptes, s. 17.

Qualification des, s. 26.

Pénalité pour voter sans qualification, s. 71.

Voir aussi Municipalités.

ELECTIONS, *Voir Fins municipales, élections pour les—Fins d'écoles, élections pour les.***ELECTIONS CONTESTEES,**

14, 15 V. c. 1—1851.

PETITIONS D'ELECTION ET LEUR RECEPTION.

Ce qui sera considéré une pétition d'élection, s. 1.

Quand elle sera présentée, ss. 2, 3, 4.

Pourra être présentée en tout temps du jour comme matière de privilège, s. 5.

Ce qui constituera une session pour les fins du présent acte, s. 6.

Extension de la période fixée pour présenter des pétitions se plaignant de l'usage de moyens d'intrigues et de corruption, s. 7.

Nulle pétition ne sera censée pétition d'élection si elle n'est présentée en temps convenable, s. 8.

A quelle condition la pétition pourra être retirée, s. 9.

CAUTIONNEMENTS.

Sera donné caution pour les frais avant que la pétition soit présentée,—Montant et forme de cautionnement, s. 10.

Sera donné caution pour les frais par le membre siégeant demandant une commission pour faire la preuve, s. 11.

Les cautions prouveront leurs solvabilités, s. 12.

Les noms des cautions seront donnés au long avec leurs noms et prénoms, s. 13.

Le cautionnement se donnera devant l'orateur ou un juge de paix, etc., s. 14.

ELECTIONS CONTESTEES.

CAUTIONNEMENTS.

- Des deniers pourront être déposés aux lieu et place, s. 15.
 Comment il sera disposé des dits deniers, *ib.*
 La pétition ne sera pas reçue à moins que le certificat de l'orateur ne constate le cautionnement ou le dépôt, s. 16.
 Choses requises avant que la demande d'une commission pour faire la preuve du membre siégeant ne soit accueillie, s. 17.
 Comment seront entendues et décidées les objections aux cautionnements des membres siégeants, s. 18.
 Noms des cautions, etc., seront entrés dans le livre par le greffier, s. 19.
 Objections au cautionnement du pétitionnaire, — motifs énoncés, s. 20.
 Avis d'objections sera affiché, s. 21.
 L'orateur les décidera, s. 22.
 Dispositions au cas de mort de l'une des cautions, s. 23.
 L'orateur rapportera à la chambre si les cautionnements sont ou ne sont pas susceptibles d'objections, s. 24.
 Le greffier tiendra une liste des cas dans lesquels ils ne sont pas susceptibles d'objections, *ib.*

PARTIES ADMISES A SE DÉFENDRE.

- Procédures lorsque le siège contesté devient vacant, ou que le membre siégeant refuse de se défendre, avant la nomination d'un comité spécial, s. 25.
 Les voteurs pourront, en un certain délai, demander à défendre, s. 26.
 Le membre refusant de défendre ne votera ni ne siégera, avant que la pétition soit décidée, s. 27.
 Les voteurs demandant à défendre, donneront caution, s. 28.
 Pourront déposer des deniers aux lieu et place, *ib.*
 Disposition quant à un rapport double, lorsque le membre contre lequel une pétition est présentée ne se défend pas, s. 29.

COMITE GENERAL DES ELECTIONS.

- Sera nommé par l'orateur, s. 30.
 Comment sera corrigée la nomination si elle est désapprouvée par la chambre, s. 31.
 La désapprobation peut être générale ou spéciale, s. 32.
 Les membres non désapprouvés pourront être nommés de nouveau, s. 33.
 Durée de la nomination, s. 34.
 Aux cas de vacances les procédures seront suspendues, s. 35.
 Le comité pourra être dissout en certains cas, s. 36.
 Les vacances seront remplies, s. 37.
 L'orateur fixera les temps et lieu de la première réunion; les membres seront assermentés, s. 38.
 Quatre membres constitueront un *quorum*, et quatre membres du comité général seront nécessaires pour la nomination d'un comité spécial, s. 39.
 Le comité général réglera ses délibérations, s. 40.
 Greffier du comité, sa nomination et ses devoirs, s. 41.
 Délibérations devant le comité — quand elles seront dissoutes ou suspendues, s. 42.

ELECTIONS CONTESTEES,

LISTES.

Quand et comment les membres seront excusés de servir dans le comité d'élection, s. 43.

Le membre pour ou contre lequel la pétition sera faite, disqualifié de servir sur les comités d'élection, s. 44.

Le greffier de l'assemblée fera une liste des membres, marquant ceux qui sont excusés ou disqualifiés, s. 45.

Comment la liste pourra être corrigée, s. 46.

Le comité général fera une liste des présidents de comité d'élection—son effet, etc., s. 47.

Proviso quant aux membres qui ont servi comme présidents durant la session, *ib.*

Le reste des membres sera divisé en trois listes, s. 48.

L'ordre des listes sera déterminé par le sort, *ib.*

Le comité général corrigera les listes au besoin, s. 49.

Les membres obtenant un congé d'absence pourront être portés sur une liste subséquente, s. 50.

Quant aux membres cessant de l'être ou déchargés après avoir servi, etc., s. 51.

Comment seront remplies les vacances dans la liste des présidents, *ib.*

NOMINATION DES COMITES SPECIAUX.

Les pétitions seront renvoyées au comité général qui choisira un comité spécial pour les décider, etc., s. 52.

L'orateur communiquera les renseignements nécessaires, quant aux cautionnements, etc., *ib.*

Procédures en cas de décès, siège devenu vacant, ou intention de ne pas défendre, s. 53.

Quand il y a plus d'une pétition contre un rapport, s. 54.

Les comités spéciaux seront choisis dans l'ordre de la liste, et rapportés à la chambre par le comité général, s. 55.

Procédés en cas de prorogation avant la nomination, s. 56.

Proviso si les pétitions sont en grand nombre, *ib.*

Avis sera donné avant la formation du comité spécial, s. 57.

Procédures quand le rapport n'est pas défendu, s. 58.

Le jour fixé pour choisir peut être changé, s. 59.

Certaines notices seront publiées avec les votes et délibérations, s. 60.

Comment seront choisis les comités spéciaux—causes de disqualification, s. 61.

Quatre membres du comité général devront s'accorder dans le choix, s. 62.

Comment sera choisi le président du comité spécial, s. 63.

Le choix sera unanime ou par le sort, *ib.*

Les membres inscrits sur la liste des présidents pourront faire certains règlements, s. 64.

Les parties seront averties quand le comité et le président seront nommés, s. 65.

Le comité général pourra alors procéder à la pétition suivante, etc., s. 66.

Les parties pourront objecter aux membres choisis, seulement pour certaines raisons, s. 67.

D'autres seront nommés si les objections sont soutenues, s. 68.

ELECTIONS CONTESTEES,

NOMINATION DES COMITES SPECIAUX.

Les membres contre lesquels nulle objection n'est faite pourront être mis sur un autre comité, s. 69.

Lorsque le comité sera choisi, le greffier du comité général en donnera avis aux membres, s. 70.

Les membres pourront objecter sur la cause de disqualification, s. 71.

La nomination sera rapportée à la chambre et le rapport imprimé, s. 72.

Les membres du comité seront assermentés, s. 73.

Les membres s'absentant, etc., seront mis sous la garde du sergent d'armes, s. 74.

S'ils ne sont présents à temps, l'assermentation sera ajournée, s. 75.

S'ils sont encore absents, sans bonnes raisons, un nouveau comité sera nommé, s. 76.

PROCEDES DES COMITES SPECIAUX D'ELECTION.

Les pétitions, etc., leur seront renvoyées, s. 77.

Le comité décidera de la pétition sans pouvoir d'ajourner pour plus de 24 heures sans permission, s. 78.

Les listes des voteurs contre lesquels il y aura objection seront livrées et déposées, s. 79.

Temps pour livrer les listes, s. 80.

Le comité pourra faire d'autres ordres pour délivrance; l'ordre sera rapporté, s. 81.

La preuve limitée aux voteurs inscrits sur les listes, s. 82.

Les membres ne s'absenteront point sans la permission de la chambre, s. 83.

Durant l'absence d'un membre, le comité ne siégera pas sans permission, *ib.*

Comment seront punis les membres absents sans permission, s. 84.

Le décès ou l'absence de deux membres ne dissoudra pas le comité, s. 85.

Réduit à moins de trois membres, un nouveau comité sera nommé, s. 86.

Le comité, à sa discrétion, pourra faire vider l'appartement, s. 87.

La majorité décidera, le président ayant la voix prépondérante, s. 88.

Les *pour* et *contre* seront entés, s. 89.

Disposition quant à la nomination d'un sténographe, s. 90.

Le comité pourra envoyer quérir personnes et papiers, s. 91.

Comment seront traités les témoins qui refusent de comparaître ou se conduisent mal, *ib.*

Comment ils seront assermentés; affidavit, etc., s. 92.

Quels points le comité décidera, s. 93.

Sa décision sera finale et entrée dans les journaux, *ib.*

Pourra rapporter des résolutions pour la considération de la chambre, s. 94.

Le comité ne sera pas dissout par la prérogative, mais procédera à la session suivante, s. 95.

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

Le comité pourra l'ordonner sur demande, s. 96.

ELECTIONS CONTESTEES,

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

- Avis de la demande sera donné, s. 97.
 Dispositions quant à la nomination d'un commissaire, s. 98.
 Les juges de circuit ou de comté pourront être nommés, *ib.*
 Comment seront décidées les objections, *ib.*
 Warrant au commissaire, *ib.*
 Un nouveau commissaire nommé en certains cas, s. 99.
 Le commissaire pourra emprisonner pour mépris, s. 100.
 Le commissaire, s'il est juge de circuit ou de comté, pourra nommer un député juge, s. 101.
 Instrument de nomination et dépôt d'icelui, s. 102.
 Le gouverneur pourra annuler la nomination et en faire une autre, s. 103.
 Pouvoirs des personnes nommées députés juges, s. 104.
 Le greffier pourra ajourner la cour jusqu'à l'arrivée du député, s. 105.
 Rémunération du dit député, s. 106.
 Le commissaire pourra employer des clercs et des huissiers, etc., s. 107.
 Certaines parties disqualifiées comme telles, s. 108.
 Les dites nominations seront entrées dans les minutes, s. 109.
 Quels documents seront transmis au commissaire, s. 110.
 Le comité pourra ajourner (avec le consentement de la chambre) durant l'exécution de la commission, s. 111.
 Délibérations du commissaire, s. 112.
 Rapport au cas de maladie, etc. du commissaire, s. 113.
 Pénalités pour ne point siéger sans excuse légitime, s. 114.
 Procédures sur tel rapport, s. 115.
 Le commissaire n'est pas passible de la pénalité s'il est arrêté par maladie, s. 116.
 Le commissaire pourra ajourner à d'autres lieux, s. 117.
 Pouvoir d'envoyer quérir personnes, papiers, etc. et autres pouvoirs, s. 118.
 Copie de la preuve, etc. sera transmise à l'orateur, *ib.*
 Nul conseil admis devant le commissaire, s. 119.
 Preuve admise conditionnellement dans les cas de doute, s. 120.
 Le comité en décidera le mérite, *ib.*
 L'orateur ordonnera que le comité se rassemble en recevant le rapport du commissaire, s. 121.
 Si la chambre est ajournée quand le rapport est reçu, s. 122.
 Avis de l'ordre de s'assembler de nouveau sera publié, s. 123.
 Si le rapport ne peut pas être transmis à temps, s. 124.
 Le comité pourra ordonner d'autres procédures par le commissaire, s. 125.
 Pourra requérir des papiers produits devant le commissaire, s. 126.
 Le commissaire pourra assigner des témoins, s. 127.
 Pénalité pour ne pas comparaître, s. 128.
 Dispositions pour assigner un membre du parlement, s. 129.
 Rémunération du commissaire et des officiers, s. 130.
 Le greffier du commissaire fournira des copies à certaines conditions, s. 131.

ELECTIONS CONTESTEES,

COMMISSION POUR L'EXAMEN DES TEMOINS.

- Rémunération des huissiers, etc. employés par le commissaire, s. 132.
 Le commissaire et officiers auront recours contre les cautions, s. 133.

FRAIS.

- Quant aux frais sur les pétitions frivoles ou vexatoires, s. 134.
 Quant aux frais sur opposition frivole ou vexatoire, s. 135.
 Quant aux frais quand il n'y a point d'opposition, s. 136.
 Quant aux frais sur objections frivoles ou vexatoires, s. 137.
 Quant aux frais sur allégations non-fondées, s. 138.
 Les frais seront constatés par l'orateur, s. 139.
 Le certificat de l'orateur sera conclusif, *ib.*
 L'orateur pourra interroger des témoins sur serment, s. 140.
 Comment les frais seront recouvrables, s. 141.
 Les parties pourront recouvrer de ceux qui sont conjointement responsables avec elles, s. 142.
 Cautionnement forfait, si les frais ne sont payés en un certain temps, s. 143.
 Dispositions quant au transfert du cautionnement par la malle, s. 144.
 Et lorsque les procédures doivent se prendre dans cette section de la province où le cautionnement n'a pas été pris, s. 145.
 Emploi des deniers déposés, s. 146.
 Emploi du produit des cautionnements forfaits, s. 147.
 Les deniers pourront être payés par la caution à l'acquit du cautionnement, s. 148.
 Reçu des deniers ainsi payés et emploi d'iceux, s. 149.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Droit d'action contre l'officier-rapporteur qui n'a pas dûment fait rapport, ou retardé à le faire, s. 150.
 Comment seront recouvrables les pénalités imposées par cet acte, s. 151.
 Temps limité pour poursuivre les contrevenants, s. 152.
 Quels seront les juges pour les fins du présent acte, s. 153.
 Le comité spécial décidera les points de régularité dans la procédure, s. 154.
 Les délibérations du comité spécial ne seront point invalidées en raison d'aucune omission ou non observation du présent acte, n'affectant pas la substance du cas ; mais le comité en fera un rapport spécial, s. 155.
 Si telle omission, etc., affecte la substance, s. 156.
 Et si elle n'affecte pas la substance, s. 157.
 Si la partie en défaut est la chambre, l'orateur, le greffier, le comité, le président, etc., s. 158.
 La chambre peut ordonner qu'aucun de ses officiers qui n'observe point les prescriptions de l'acte soit mis sous garde et traité suivant la discrétion de la chambre, s. 159.
 Ce qui sera fait dans les cas où il n'est pas expressément pourvu par le présent acte, s. 160.
 Abrogations des lois incompatibles, s. 161.
 Titre abrégé de l'acte, s. 162.

ELECTIONS CONTESTEES,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Cédules de formules, etc.

19, 20 V. c. 140—1856.

Les lois réglant les élections contestées de l'assemblée législative s'étendront aux élections du conseil législatif, s. 13.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

Voir aussi 19, 20 V. c. 140, s. 13, etc., rendant les mêmes lois généralement applicables aux élections pour le conseil législatif.

12 V. c. 27—1849.

Pour abroger et refondre les lois qui ont rapport aux.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Quels sont les officiers-rapporteurs dans le Bas Canada, s. 2.

La section 3 ne s'applique qu'au Haut Canada, et est abrogée.

Les writs d'élection seront adressés en conséquence, s. 4.

Si le shérif ou le registrateur est disqualifié ou inhabile à agir comme officier-rapporteur, le gouverneur pourra en nommer un autre, s. 5.

Qui ne pourra pas être officier-rapporteur, s. 6.

Exemptés de servir, s. 7.

Pénalité de £50 pour refus d'agir, s. 8.

Devoirs de l'officier-rapporteur en recevant le writ, s. 9.

Proclamation, sa forme et teneur, *ib.*

Lieu et temps d'élection, *ib.*

Jours de poll, *ib.*

Lieu pour afficher la proclamation dans les cités et villes, *ib.*

Dans les comtés dans le Haut Canada, *ib.* Mais voir aussi 14, 15 V. c. 108.

Comment compter les 8 jours d'avis, *ib.*

Pénalité de £25 pour négligence à afficher la proclamation, *ib.*

Serment de l'officier-rapporteur devant un juge de paix, s. 10.

Certificat à accorder sous pénalité de £10, *ib.*

Pénalité de £10 pour négligence à prêter le serment, *ib.*

L'officier-rapporteur nommera un clerc d'élection qui sera assermenté, s. 11.

Pénalité de £10 pour refus d'agir, *ib.*

Devoir du clerc d'élection dans le cas d'inhabilité chez l'officier-rapporteur, *ib.*

Procédés de l'officier-rapporteur le jour de l'élection, s. 12.

Tout électeur ou candidat pourra demander un poll, *ib.*

Procédés quand un poll est demandé, s. 13.

Où et quand le poll doit être tenu, *ib.*

Le poll ne sera pas tenu dans une auberge, *ib.*

Les électeurs voteront à certains lieux de poll sous pénalité de £10, *ib.*

Dans certains quartiers de Québec et de Montréal les places de poll seront fixées; proviso quant aux quartiers actuels dans les dites cités, s. 14.

Interprétation du mot "paroisse" par rapport au B. C., s. 15.

Places extra-paroissiales, *ib.*

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Le jour de l'ouverture du poll sera proclamé aux *hustings*; un certain délai requis, etc., s. 16.
- Le poll ne sera pas tenu le dimanche ou certains jours de fête, s. 17.
- Les jours de poll seront les mêmes dans tous les collèges électoraux, *ib.*
- Il sera nommé des députés officiers-rapporteurs pour les polls, s. 18.
- Serment d'office—pénalité de £25 pour refus d'agir, *ib.*
- Des clercs de poll seront nommés—serment d'office, et pénalité pour refus d'agir, etc., *ib.*
- L'officier-rapporteur émettra son mandat aux députés pour la tenue des polls, s. 19.
- Forme des livres de poll—rapport d'iceux, etc., *ib.*
- Manière d'enregistrer les voix, s. 20.
- Devoirs du clerc de poll, s. 21.
- Remplira les devoirs de l'officier-rapporteur dans le cas d'absence, etc., du député, *ib.*
- Le clerc de poll attestera le livre de poll sous serment, s. 22.
- Le député officier-rapporteur en fera autant, *ib.*
- Quand et à qui seront remis les livres de poll, *ib.*
- Procédures le jour fixé pour terminer l'élection, s. 23. Voir 16 V. c. 7.
- Procédures ajournées jusqu'à ce que tous les livres de poll soient remis, s. 24.
- L'indenture sera exécutée et copie en sera remise avec le writ, s. 25.
- Procédures si le livre de poll est volé, perdu ou détruit, s. 26.
- L'officier-rapporteur fera faire et déposer des livres de poll pour l'inspection du public, s. 27.
- Aucun scrutin ne sera permis, s. 28.
- Qui pourra agir comme agent pour les candidats, s. 29.
- Les agents payés ne voteront pas, sous une pénalité de £25, *ib.*
- Qualification des électeurs pour les comtés ou divisions, s. 30.
- Pour les cités ou villes, s. 31.
- Propriétaires de maisons lorsqu'ils ne sont pas disqualifiés, s. 32.
- Qualification comme locataires dans les cités et villes, s. 33.
- Ne seront pas disqualifiés en certains cas, s. 34.
- Les occupants de maisons fournies par le gouvernement, les corporations, etc., disqualifiés, à moins qu'une année de loyer ne soit payée, s. 35.
- Dispositions quant aux terres, etc., dans deux comtés ou dans les limites de deux places de polls, s. 36.
- Ou, partie dans les limites ou partie en dehors des limites d'une cité ou ville, s. 37.
- Quant aux terres dans le Bas Canada, etc., s. 38.
- Les locataires conjoints ou locataires en commun pourront voter séparément, pourvu que chaque partie ait la valeur légale, s. 39.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Actionnaires dans les compagnies exceptés, *ib.*

Mais voir aussi quant à la qualification des électeurs—Franchise électorale et 16 V. c. 152, s. 4, (Représentation.)

Comment seront distingués dans le livre de poll les votes objectés, s. 40.

Situation de la propriété donnant droit de vote pourra être exigée, *ib.*

Serment des électeurs—quand requis, s. 41.

Sera administré par l'officier-rapporteur (sous la pénalité de £10 pour négligence s'il y est requis) ou à sa discrétion, s'il n'y est pas requis, *ib.*

Pénalité de £10 pour voter sans serment, quand requis, *ib.*

Le mot "refusé" sera marqué sur le livre de poll, lorsque le voteur refusera de prêter serment—et le vote ne sera pas pris—sous une pénalité de £10 contre l'officier-rapporteur, *ib.*

Permis seulement aux sujets anglais, ayant l'âge de majorité, de voter, s. 42.

Le serment d'allégeance pourra être administré par des officiers-rapporteurs quand le voteur voudra se qualifier comme sujet naturalisé, s. 43.

Les personnes non qualifiées à voter, encourront une pénalité de £10, s. 44.

Pénalité de £10 pour voter plus d'une fois, *ib.*

Pénalité de £25 pour voter sur une propriété frauduleusement transportée pour qualifier, etc., s. 45.

Tel transport sera valide nonobstant tout marché au contraire, *ib.*

Une femme n'aura pas droit de voter, s. 46.

Interprète nommé en certains cas, s. 47.

Le candidat, s'il en est requis, fera déclaration de ses qualifications foncières, s. 48.

Fausse déclaration volontaire sera un délit, *ib.*

La déclaration pourra être faite volontairement avant, s. 49.

Devant qui, *ib.*

L'officier-rapporteur certifiera que telle déclaration lui a été délivrée sous une pénalité de £50, *ib.*

L'officier-rapporteur et ses députés seront gardiens de la paix, s. 50.

Pourront demander l'aide des juges de paix, constables, etc., et assermenter des constables spéciaux, *ib.*

Pourront arrêter les perturbateurs de la paix, *ib.*

Les constables spéciaux seront assermentés, s'il est nécessaire, s. 51.

L'officier-rapporteur ou ses députés pourront faire livrer les armes ou autres instruments dangereux, s. 52.

Batterie durant une élection, sera censée assaut grave, s. 53.

Dispositions contre l'intrigue et la corruption par les candidats, s. 54.

Leur élection au dit cas sera nulle, *ib.*

Pénalité n'excédant pas £50 contre les personnes qui donnent ou reçoivent des deniers pour des fins de corruption, s. 55.

ELECTIONS DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE,

DISPOSITIONS DIVERSES.

Vote corrompu sera retranché du livre de poll, quand, etc., s. 56.

Défendu aux candidats d'entretenir les électeurs avant ou durant l'élection, s. 57.

Nul autre que l'officier-rapporteur, ses députés, constables, etc., ne viendra armé quand le poll est ouvert, s. 58.

Etendards, drapeaux de partis, etc., prohibés durant l'élection, ou dans les huit jours avant, s. 59.

Aussi les bandolières de partis, etc., durant le même temps, s. 60.

Les contrevenants seront coupables de délits, etc., comment punissables, s. 61.

Voler ou détruire, etc., le writ, le rapport, l'indenture, etc., sera félonie, s. 62.

Les serments seront administrés gratuitement, s. 63.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 64.

Les cités et villes élisant des membres, etc., ne formeront point partie des comtés pour les fins électORALES, etc., s. 65.

Voir aussi Représentation.

Nul propriétaire ne votera dans un comté ou division à raison d'une propriété située dans telle cité ou ville, *ib.*

Honoraires de signification, et déboursés payés, s. 66.

Copie du présent acte sera transmise avec le writ d'élection à l'officier-rapporteur, et une pour chacun de ses députés, s. 67.

Cédules—Formules des proclamations—Serments d'office—Commissions—Warrants aux députés officiers-rapporteurs—Livres de poll—Indentures—Serments de qualification des électeurs.

14, 15 V. c. 108—1851.

S'il n'y a point d'officier-rapporteur *ex officio*, le gouverneur en nommera un, s. 3. *Les autres sections ne s'appliquent qu'au Haut Canada.*

16 V. c. 7—1852.

Pour dissiper les doutes concernant les mots "majorité du total des dits votes," dans la 23 section de 12 V. c. 27.

Voir quant aux membres du clergé, actes 8 V. c. 9, pour les rendre indemmes d'avoir voté—et 8 V. c. 10, pour les autoriser à voter.

ELECTIONS MUNICIPALES,

Voir Municipalités—18 V. c. 100—plus spécialement ss. 7, 17, 26, 27, 35, 76—et 18 V. c. 18.

ELGIN,

Township formé de partie du township de Hinchinbrooke, 12 V. c. 135.

EMANCIPATION DES MINEURS, *Voir Mineurs.*

EMBARRAS,

9 G. 4, c. 51—1829—632.

Les rivières dans les comtés de Cornwallis et Northumberland devront être libres de tout embarras qui pour-

EMBARRAS,

rait empêcher le saumon de monter les rivières où il fraie, s. 2.

Comment et par qui ils seront enlevés, s. 3. Voir aussi Poisson.

6 V. c. 17—1842.

Pénalités contre les personnes causant des embarras dans les rivières et ruisseaux dans le Bas-Canada en y jetant des crêtes, bois de rebut, etc., comment recouvrées.

18 V. c. 100—1855.

Ce qui sera considéré des embarras et qui les enlèvera des chemins dans les municipalités, s. 56.

EMEUTES,

18 V. c. 100—1855.

Les municipalités pourront, en vertu du présent acte, indemniser les parties pour propriétés détruites durant des, s. 15, par. 11.

Comment elles les feront cesser aux élections municipales, s. 27, par. 6.

EMEUTES, DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS,

8 V. c. 6—1845.

L'acte sera en force après proclamation dans toute localité y mentionnée, et cessera d'être en force après proclamation semblable, s. 1.

Pénalité de pas moins de 10s. ni de plus de 20s. pour avoir en sa possession des armes pendant que l'acte est en force, sans permis et dans les limites auxquelles il s'applique, s. 2.

Les armes seront livrées au magistrat ou commissaire, s. 3. Seront rendues lorsque l'acte cessera d'être en force, s. 4.

Les armes illégalement gardées pourront être saisies et confisquées, s. 5.

Pénalité de pas moins de £10, ni de plus de £25 contre aucune personne en ayant, cachant ou recevant, s. 6.

Quand et comment sera accordé un warrant de recherche, s. 7.

Les armes trouvées seront confisquées à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles étaient gardées suivant la loi, *ib.*

Les personnes trouvées avec des armes dans la localité seront arrêtées et emprisonnées pour délit, s. 8.

Les juges de paix et commissaires feront des rapports mensuels des armes ainsi livrées, etc., s. 9.

Les armes confisquées seront vendues, s. 10.

Limitation d'actions pour choses faites sous cet acte, s. 11.

Pénalités recouvrables devant deux juges de paix, s. 12.

Pourvu à une force de police à cheval pour mettre l'acte à effet, s. 13.

Les officiers de la force de police seront nommés juges de paix, leurs pouvoirs comme tels, s. 14.

Les hommes de police à cheval seront censés constables et officiers de paix, s. 15.

Les dépenses seront payées par le bureau des travaux et commont chargées, s. 16.

EMEUTES, DANS LES ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS,

14, 15 V. c. 76—1851.

L'acte susdit pourra s'étendre aux endroits où des compagnies incorporées ont entrepris des travaux, s. 1.

Cessera sur proclamation, *ib.*

Le dit acte continué jusqu'en 1855, s. 2. *Les deux actes sont maintenant continués jusqu'au 1er Janvier, 1857, par 19, 20 V. c. 85.*

Les dépenses seront payées par les compagnies incorporées, s. 3.

EMIGRES ET QUARANTAINE,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Le percepteur des douanes à Québec fera des rapports annuels à la législature, s. 3.

16 V. c. 86—1853.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Certains droits payables par le maître de tout vaisseau arrivant à Québec ou à Montréal, sur les émigrés passagers, s. 2.

Les maîtres embarquant des passagers non compris dans la liste des passagers, paieront en sus 40s par tête, s. 3.

Les passagers ne laisseront pas le vaisseau que le droit ne soit payé, s. 4.

Pénalité contre les maîtres ayant à leur bord tout nombre illégal, s. 5.

Le maître, 24 heures après son arrivée, remettra la liste des passagers au percepteur, sous une pénalité de £5 par jour, s. 6.

Le maître rapportera le nombre des aliénés, idiots, sourds-muets et infirmes parmi les passagers, sous une pénalité de £5 pour chaque cas omis, s. 7.

Rapportera le nombre de décès durant le voyage, la propriété laissée par le défunt et en rendra compte au percepteur sous une pénalité qui ne sera pas moindre que £5 ni plus de £250, s. 8.

Permis aux passagers de laisser le vaisseau en certains cas, s. 9.

Toute erreur dans le rapport exposera le maître à une pénalité de £5 pour chaque passager manquant, *ib.*

Tout pilote négligeant d'informer le percepteur du nombre des passagers qui ont laissé le vaisseau, encourra une pénalité de £5, s. 10.

Permis aux passagers de rester à bord 48 heures après l'arrivée du vaisseau, s. 11.

Pénalité contre le maître forçant les passagers à laisser avant ce temps, *ib.*

Devoir du surintendant médical à l'arrivée du vaisseau à la station de la quarantaine, s. 12.

Rapportera tout idiot, etc., à bord du vaisseau, au percepteur, *ib.*

Le maître donnera cautionnement d'indemnité avec cautions pour tels passagers ou commuera en argent, *ib.*

Obligation mise à exécution s'ils deviennent à charge, s. 13.

Pénalité contre le maître refusant de donner cautionnement ou commuer, s. 14.

EMIGRES ET QUARANTAINE.

- Le cautionnement sera transmis au receveur-général, et à quelles fins, s. 15.
- Les passagers seront débarqués sur les quais sans frais, s. 16.
- Les bateaux-à-vapeur recevant des émigrés dans la rade à Québec ne monteront point sans retourner au quai, sous une pénalité de £10 imposée au maître, s. 17.
- Les anciens actes de la quarantaine abrogés, s. 18.
- Le gouverneur en conseil autorisé à faire des règlements de quarantaine, s. 19.
- Quant à l'établissement de la quarantaine, s. 20.
- Les règlements de la quarantaine seront publiés, s. 21.
- Comment seront payées les dépenses encourues en vertu de cet acte, s. 22.
- Les droits et pénalités constitueront une charge sur les vaisseaux, s. 23.
- Les deniers prélevés seront payés au receveur-général, s. 24.
- Emploi d'iceux, s. 25.
- Comment seront recouvrées les pénalités, s. 26.
- Quand la pénalité excède £10, l'offense sera un délit, *ib.*
- Procédures devant les juges de paix, s. 27.
- Prélèvement des pénalités, *ib.*
- Emprisonnement du contrevenant en certains cas, *ib.*
- Condamnation ne sera pas rejetée pour faute de forme, s. 28.
- Clauses des comptes à rendre, clause d'emploi et d'interprétation, ss. 29, 30, 31. *Voir aussi l'Acte Impérial des Passagers, 15, 16 V. c. 44.*

EMPIETEMENT,

13, 14 V. c. 40—1850.

- Pénalités et dommages pour empiètements, s. 2. *Mais voir 14 et 15 V. c. 102.*
- Le propriétaire ou serviteur pourra arrêter sans warrant toute personne commettant un, *ib.*
- Comment seront portées les plaintes pour dommages causés par les animaux, s. 6.
- Devoirs du juge de paix et de l'inspecteur des chemins, etc., *ib.* *Mais voir 16 V. c. 210, s. 1—Et voir Agriculture—Animaux—Grèves—Partage—Squatters.*

EMPIETEMENTS SUR LES CHEMINS,

18 V. c. 100—1855.

- Dans les cas d'empiètement sur les chemins, le surintendant de comté fera intenter une action pour recouvrer le terrain, et comment, s. 56, par. 5.
- Où sera intentée l'action et comment sera exécuté le jugement, *ib.*, par. 6.
- Et voir Embarras.*

EMPRISONNEMENT,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

- Pénalité contre le geolier qui refuse de donner, sous un certain délai, copie de l'ordre d', s. 5.
- Pénalité pour le réemprisonnement d'une personne déjà mise en liberté en vertu de l'acte d'*habeas corpus*, s. 7.

EMPRISONNEMENT,

7 V. c. 21—1843.

Les faits qui constituent la partie une personne déréglée, doivent y être énoncés—à défaut la partie sera élargie, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Formule du warrant d'emprisonnement par le juge de paix, à défaut de meubles suffisants, s. 20. (Cédules G 4, N 5, O 1, Q 2, et S 2.)

Contiendra le montant des frais et des dépenses, s. 22.

Le warrant d'emprisonnement pourra être émis, dans certains cas d'appel sans succès, s. 23.

14, 15 V. c. 96—1851.

Quand et où sera emprisonnée la partie accusée d'un délit poursuivable par indictement, s. 17.

Cédules H, I, L 4, P 1, T 1—Formules de warrants d'.

14, 15 V. c. 100—1855.

Voir aussi *habeas corpus*, juges de paix, et sujets auxquels s'appliquent l'emprisonnement.

EMPRISONNEMENT,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Au-delà de la mer, déclaré illicite, s. 11.

Cas exceptés, ss. 12, 13.

12 V. c. 42—1849.

Pour dette, abolie, s. 1. *Et voir Débiteur—Capias. Voir aussi Juges de paix—Habeas corpus.*

EMPRISONNEMENT, (en matières criminelles.)

4, 5 V. c. 24—1841.

Des condamnés après sentence, sera censé commencer depuis l'époque où la dite sentence aura été prononcée, s. 52.

Voir aussi 6 V. c. 5, s. 4, substituant à la déportation, l'emprisonnement dans le pénitencier.

EMPRISONNEMENT ET DETENTION DANS LA PRISON.

12 V. c. 10—1849.

Où aura lieu l'emprisonnement lorsque nulle autre place n'est fixée dans les statuts de la présente session, ou d'aucune session future, s. 5.

EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDÉ D'.

16 V. c. 22—1852.

Fonds établi, s. 1.

Sera sous le contrôle du receveur-général, *ib.*

Les municipalités pourront, pour certaines fins, prélever des deniers sur le crédit du dit fonds, s. 2.

Le statut contiendra certaines dispositions, *ib.*, par. 2, 3.

Sera publié avant la passation—avec avis d'assemblée pour l'approuver, etc., *ib.*, par. 4.

Procédés de telle assemblée, *ib.*, par. 5.

Six électeurs pourront demander un poll, *ib.*, par. 6.

Le poll pourra s'ajourner, *ib.*, par. 7.

Clôture du poll, *ib.*, par. 8.

EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDÉ D',

- Pour un statut de comté le poll sera tenu dans chaque municipalité, et comment, *ib.*, par. 9.
- Si le statut est désapprouvé, le conseil ne procédera pas, *ib.*, par. 10.
- S'il est approuvé, il sera soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, *ib.*
- Informations à donner dans ces cas, *ib.*, par. 11.
- Le gouverneur pourra demander d'autres informations, s. 3.
- Le statut étant approuvé, le receveur-général pourra émettre des débetures, *ib.*, par. 1.
- Les débetures pourront être payables dans ou hors la province, et en courant ou en sterling, *ib.*, par. 2.
- Sera énoncé sur leur face le fonds à même lequel seulement elles seront payables, *ib.*, par. 3.
- Seront payables conformément au statut, *ib.*, par. 4.
- Le taux de l'intérêt n'excédera pas 6 pour cent, *ib.*, par. 5.
- Seront en sommes rondes et de pas moins de £25 chaque, *ib.*, par. 6.
- Contiendront les conditions de leur rentrée en paiement, *ib.*, par. 7.
- Les débetures seront numérotées, *ib.*, par. 8.
- Pourront être échangées contre d'autres sur demande, *ib.*, par. 9.
- Seront censées débetures du gouvernement dans le sens de l'acte pour rendre libre le commerce de banque, etc., *ib.*, par. 10.
- Des avances pourront être faites au fonds (Haut Canada) à même le fonds de construction du Haut Canada 13, 14 V. c. 68 (1850), s. 4.
- Le receveur-général tiendra un compte avec la municipalité, s. 5.
- La municipalité payera annuellement à raison de huit pour cent, et telle autre somme qui pourra être payable sur le principal, *ib.*, par. 1.
- Pour les débetures restant entre les mains du trésorier de la municipalité, le receveur-général pourra recevoir comme argent les coupons d'intérêts lors des dits paiements, *ib.*, par. 2.
- Fonds d'amortissement, en quoi il consistera, *ib.*, par. 3.
- Certains paiements seront faits à même le dit fonds, *ib.*, par. 4.
- Les garanties en formant partie pourront être vendues, *ib.*, par. 5.
- Les deniers seront prélevés par la municipalité pour faire les paiements, s. 6.
- L'excédant sera applicable aux paiements des années suivantes, *ib.*, par. 1.
- Au cas de déficit une nouvelle répartition sera faite, *ib.*
- Les profits provenant des ouvrages seront payés au receveur-général et seront crédités, *ib.*, par. 2.
- Procédés pour prélever par un pourcentage les deniers manquant au trésorier, *ib.*, par. 3.
- L'intérêt sera chargé contre la municipalité en défaut, *ib.*, par. 4.
- Ces deniers seront prélevés comme les autres taxes, *ib.*, par. 5.

EMPRUNT MUNICIPAL, FONDS CONSOLIDÉ D'

Dans les cas où les deniers ne seraient payés sous trois mois, le gouverneur pourra émaner son warrant au shérif pour les prélever par répartition, s. 7.

Après tel emprunt la municipalité ne contractera aucune autre dette sans la sanction du gouverneur en conseil, à moins que tel emprunt ne soit payé, s. 8.

Le présent acte s'étendra aux emprunts autorisés par les municipalités pour aider à la construction des chemins de fer, etc., s. 9. *Voir ci-dessous.*

Clause interprétative, s. 10.

16 V. c. 123—1853.

La section 9 de l'acte précédent s'appliquera au règlement alors passé ou qui le sera, s. 1.

Copie en sera envoyée au receveur-général, s. 2.

S'il est approuvé par le gouverneur en conseil, il ne sera pas nécessaire d'imposer ou prélever certaines taxes, s. 3.

Les débetures émises en vertu de tel règlement seront déposées au receveur-général avant qu'il en soit émis des nouvelles, s. 4.

Nul défaut de forme n'affectera la validité des règlements après l'approbation du gouverneur en conseil, s. 5.

L'acte ne s'appliquera pas aux emprunts effectués avant sa passation, s. 6.

La section précédente ne semble s'appliquer qu'au Haut Canada.

L'acte 16 V. c. 22 s'étendra aux emprunts contractés pour ériger des usines à gaz et à eau ou pour faire des chemins planchés ou macadamisés, s. 7.

18 V. c. 13—1854.

L'acte 16 V. c. 22, étendu au Bas Canada, s. 1.

Un fonds consolidé établi pour chaque section de la province, n'excédant pas £1,500,000 pour chaque section, s. 2.

Les municipalités ne passeront pas de règlements pour emprunts contractés en vertu du présent acte pour un montant excédant 20 pour cent sur le montant total de l'évaluation des propriétés, *ib.*

Formule de débetures, s. 3.

Les actes sont étendus aux emprunts effectués pour des usines à gaz ou des aqueducs ou la canalisation, etc., par les municipalités, s. 4.

S'appliqueront à certains emprunts autorisés par les règlements passés avant cet acte, à certaines conditions, s. 5.

EMPRUNTS MUNICIPAUX,

18 V. c. 100—1855.

Les municipalités pourront emprunter des deniers au moyen de débetures ou de bons pour les fins du ressort du conseil, ou pour aider à la construction de chemins de fer, ponts et chemins à certaines conditions, s. 15, par. 9.

Un fonds d'amortissement sera créé, *ib.*

Nul règlement passé à cette fin ne sera abrogé ou changé avant que le principal ou l'intérêt n'ait été payé, *ib.*

Les deniers empruntés par un comté pour les fins ci-dessus seront payés par les municipalités locales du dit comté; règlement à cette fin comment approuvé, *ib.*

Voir aussi Prêteurs—Chemins de fer.

ENCANS ET ENCANTEURS,

4, 5 V. c. 21—1841.

Par qui et à qui sera payé le droit de 1 pour cent sur marchandises vendues aux encans, s. 1.

Personne ne vendra à l'encan sans licence—par qui les licences seront accordées—leur durée, s. 2.

Cautions à donner et où déposées, s. 3.

Pénalité de £100 pour vente sans licence—comment recouvrable, s. 4.

Quels effets vendus par encan sont exempts de droits et de licence, s. 5.

Honoraires de l'inspecteur de district, s. 6.

Quand et à qui doivent être rendus les comptes de vente, et comment ils doivent être attestés, s. 7.

Pénalité de £100 et perte de licence pour négligence à rendre tels comptes de vente, s. 8.

Une déclaration volontairement fausse sera parjure, s. 9.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, et comment il en sera rendu compte, s. 10.

Inspecteur de district—son allowance—son cautionnement, s. 11.

18 V. c. 3—1854.

Les deniers provenant des droits sur les encans et les licences d'encanteurs appropriés au fonds spécial seigneurial, s. 18.

18 V. c. 100—1855.

Effets vendus pour arrérages de taxes municipales seront exempts des droits sur les encans, s. 75.

ENCLOS PUBLICS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Devoirs des gardiens d'enclos publics relativement à la remise des animaux en fourrière sous leur soin, s. 15.

18 V. c. 100—1857.

Etablis par les conseils locaux des municipalités, s. 23, par. 3.

Dommages payables par les propriétaires des animaux en fourrière—honoraires payables aux gardiens d', *ib.*

Nomination des gardiens d', s. 32. *Voir aussi Animaux—Empiètement.*

ENDOSSEMENT,

10, 11 V. c. 11—1847.

D'une note de paiement fait par le créancier sur une lettre de change ou billet ne suffira pas pour le soustraire à l'opération du statut des limitations, s. 4.

12 V. c. 22—1849.

De billets ou lettres de change, comment effectué ; droits et obligations de l'endosseur et du porteur de l'endossement, s. 2.

ENDOSSEMENT DES WARRANTS,

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment et quand sera fait l'endossement et son effet, s. 3.
Les warrants contre les témoins pourront être aussi endossés, s. 6.

ENDOSSEMENT DES WARRANTS,

14, 15 V. c. 96—1851.

Comment et quand il sera fait pour les offenses poursuivables par indictement, s. 7.

La formule d'endossement aura effet dans le Haut et le Bas Canada. *ib.*

Dans quel cas la partie arrêtée pourra être conduite devant le juge de paix qui aura endossé le warrant ou tout autre juge dans le même district, *ib.*

Mode de procédures au dit cas, *ib.* Voir aussi Juges de Paix.

ENFANT ILLEGITIME,

Voir Batards—Naissance cachée.

ENFANTS TROUVES,

2 Guil. 4, c. 34—1832—586.

Les commissaires ayant charge de certaines institutions de charité seront les tuteurs légaux des.

ENGRAIS,

7 V. c. 14—1843.

Les voitures chargées d'engrais passeront exemptes de péages sur tout chemin à barrières, et de même lorsqu'elles reviendront vides, s. 1.

ENLEVEMENT,

4, 5 V. c. 27—1841.

D'une femme, contre sa volonté, sera félonie, et comment punie, s. 19.

D'une fille de moins de 16 ans, sans le consentement de ses parents, etc., sera un délit, et comment puni, s. 20.

ENQUETES—(INQUESTS),

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pourront être tenues par des officiers de milice, et comment, s. 36. *Et voir* Coroner.

ENQUETES.

12 V. c. 38—1849.

En cour supérieure, la partie forclosé de plaider recevra avis de l'inscription pour, s. 25.

En cour supérieure, devant qui, où et comment seront prises les, s. 27. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 5 et suiv.

Dans la cour supérieure les enquêtes seront prises devant un juge de circuit en certains cas, s. 28.

En cour supérieure—quels seront les jours d'enquêtes, s. 29 *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 5 et suiv.

La cour supérieure pourra ordonner les enquêtes dans un district quelconque, et comment, s. 30.

En cour de circuit, quand et comment les enquêtes seront tenues, s. 60. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 9—18 V. c. 104, s. 4, et 19, 20 V. c. 55, s. 10.

La preuve sera verbale dans les causes non-susceptibles d'appel, et dans les causes susceptibles d'appel par consentement, *ib.* *Mais voir* 18 V. c. 104.

ENQUÊTES—(INQUESTS),

Quand le juge de la cour supérieure présidera aux, *ib.*

Le juge ne sera pas par là disqualifié de siéger en appel, *ib.*

En cour de circuit, il pourra être ordonné que les enquêtes soient prises dans un autre circuit; sections 30 et 31 s'y appliqueront, s. 61.

12 V. c. 41—1849.

Comment et quand les enquêtes seront prises dans les actions contre les parties qui usurpent des charges publiques, etc., ss. 3 et 4.

16 V. c. 194—1853.

Les juges de la cour supérieure fixeront les jours d'enquêtes, qui ne seront pas moins d'un certain nombre, s. 5.

Ces jours ne seront point durant les termes à Québec et Montréal, excepté pour les procédures par défaut ou *ex parte*, s. 6.

Tous les jours juridiques seront jours d'enquêtes, excepté durant la vacance, s. 7.

La partie forclosée n'aura pas droit de produire des témoignages, mais pourra transquestionner les témoins et objecter aux témoignages, s. 8.

Comment et quand les enquêtes seront prises devant le protonotaire, *ib.*

Les jours d'enquêtes dans les causes susceptibles d'appel en cour de circuit, seront fixés hors du terme et comment, s. 9.

Devoirs du greffier quant aux objections, *ib.*

Quel avis sera nécessaire pour, *ib.*

18 V. c. 104—1855.

Dans les causes susceptibles d'appel en cour de circuit, pour les circuits dans lesquels il n'y a point de juge résident—comment seront faites les, s. 4. *Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 55, s. 10.*

Le greffier fera une copie correcte des notes, laquelle sera déposée parmi les pièces de record, s. 5.

Seront par écrit à moins de conventions contraires—en ce dernier cas le juge prendra les minutes des témoignages, s. 17.

19, 20 V. c. 55—1856.

Le juge de circuit, à la réquisition du demandeur, dans les circuits où il n'y a point de juge résident, pourra ordonner que l'enquête soit prise comme ci-devant, nonobstant 18 V. c. 104, ss. 4, 10. *Et voir Preuve---Témoins.*

ENREGISTREMENT, BUREAU D',

Voir enregistrement des titres, etc.—*plus spécialement l'ordonnance 4 V. c. 30, ss. 5, 53, 55, 58—Acte 7 V. c. 22, et 18 V. c. 99.*

ENREGISTREMENT ET STATISTIQUES, Bureau d',

10, 11 V. c. 14—1847.

Etablissement d'un, s. 2. *Sections 5 à 15 abrogées.*
Voir aussi recensement et statistiques.

ENREGISTREMENT DES TITRES

10, 11 G. 4, c. 8—1830—226.

Des bureaux d'enregistrement sont établis dans les comtés de Drummond, Sherbrooke, Stanstead, Shefford et Missisquoi.

1 Guil. 4, c. 3—1831—230.

L'acte ci-dessus est amendé et étendu, s. 1.

2 Guil. 4, c. 7—1832—230.

Période limitée par la section 4 de 1 Guil. 4, c. 3, étendue.

4 Guil. 4, c. 5—1834—231.

L'acte 10, 11 G. 4, c. 8 étendu aux terres tenues en franc et commun soccage dans le comté des Deux Montagnes et de l'Acadie.

Les actes qui précèdent sont abrogés par 4 V. c. 30, s. 53 ; mais toutes choses faites en vertu de ces actes, restent valides.

4 V. c. 30—1841—198.

Ordonnances pour régler l'enregistrement des titres aux terres et des hypothèques dont elles sont grevées, et pour améliorer la loi relativement à l'aliénation et l'hypothèque des biens-fonds.

Sommaires de tous titres, contrats par écrit, etc., et testaments faits après le 1er décembre, 1841, affectant des biens-fonds, pourront être enregistrés, s. 1. *Mais voir 7 V. c. 22, s. 5—et quant à l'enregistrement par extraits, voir ci-dessous 19, 20 V. c. 15, s. 2.*

Tous les dits titres, etc., seront dans certains cas sans effet contre les acquéreurs ou créanciers hypothécaires subséquents *bonâ fide*, *ib.* *Mais voir 7 V. c. 22, s. 9, et 8 V. c. 27, s. 7.*

L'avis d'une vente antérieure non enregistrée ne viciera pas les titres de l'acquéreur subséquent, etc., *ib.*

Pénalité contre toutes personnes faisant doubles ventes, etc., *ib.*

Quelles dettes privilégiées n'auront pas besoin d'être enregistrées, s. 2. *Et voir ci-dessous 6 V. c. 15, s. 2.—9 V. c. 27, s. 36—13 et 14 V. c. 40, s. 41—13, 14 V. c. 44, s. 5—18 V. c. 3, s. 27—18 V. c. 75 et 18 V. c. 100, s. 52, par. 9 et s. 67, par. 2.*

L'enregistrement n'aura l'effet susdit qu'entre les parties possédant un titre de la même personne, etc., s. 3.

Délais dans lesquels tous titres, etc., en force le 31 décembre, 1841, devront être enregistrés, s. 4. *Mais voir 7 V. c. 22, s. 12, prolongeant le délai jusqu'au 1er novembre, 1844.*

Effet de l'enregistrement fait dans le temps spécifié, *ib.*

Les octrois primitifs, etc., ne devront pas être enregistrés, *ib.*

Des bureaux d'enregistrement sont établis, s. 5—*abrogée par 7 V. c. 22,*

Les registrateurs nommeront des députés et quand ; pénalité pour négligence, comment recouvrée et employée, s. 6. *Et voir ci-dessous 12 V. c. 48, s. 3.*

Le shérif donnera avis du décès d'un registrateur au secrétaire provincial, s. 7.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

- Le registrateur prêtera le serment d'allégeance et d'office ; les serments seront transmis aux greffiers de paix, s. 8.
- Quel cautionnement donnera le registrateur, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 93, et 19, 20 V. c. 102.
- Quand les cautionnements deviendront nuls, s. 9.
- Comment seront faits et ce que contiendront les sommaires de titres, testaments, obligations notariées, contrats de mariage, jugements, etc., nomination de tuteurs, etc., s. 10.
- Comment devront être enregistrés les sommaires—l'original ou copie notariée devant être produite afin que le certificat y soit inscrit, s. 11. *Mais voir ci-dessous* 8 V. c. 27, s. 1.
- Comment seront enregistrés les sommaires exécutés en dehors du district ou dans les possessions Anglaises ou les Etats Etrangers, s. 12.
- Comment seront enregistrés les sommaires, lorsque plus d'un document affectera les mêmes terres, s. 13. *Et voir quant aux 4 sections ci-dessus* 7 V. c. 22, s. 7, et 8 V. c. 27, ss. 1, 2, *ci-dessous*.
- Quand pourront être enregistrés les sommaires de testaments—proviso quand ils sont cachés, etc., délai final, s. 14.
- Quand pourront être enregistrés les sommaires de réclamations pour quint, lods et ventes et relief, s. 15. *Mais voir ci-dessous* 6 V. c. 15, s. 2.
- Quand seront nécessaires et comment seront faits les sommaires pour arrérages d'intérêts, s. 16. *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, s. 10.
- Les dispositions de l'ordonnance ne s'étendront point aux baux de moins de neuf années, s. 17.
- L'enregistrement de sommaires d'hypothèques, dix jours avant la banqueroute, est de nul effet, s. 18. *Mais voir* 7 V. c. 10, s. 37.
- Comment seront authentiqués les registres ; comment seront entrés et resteront déposés les sommaires, s. 19.
- Quels livres tiendra le registrateur et ce qu'ils contiendront, s. 20. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 2, et 19, 20 V. c. 15, s. 1.
- Les hommes mariés, tuteurs, etc., feront enregistrer des sommaires de toutes les réclamations de femmes, mineurs, etc., contre leurs propriétés, s. 21. *Et voir* 7 V. c. 10, s. 79.
- Pénalité pour contravention, *ib.*
- Les subrogés tuteurs et les parties concernées dans un avis de parents feront enregistrer les sommaires à défaut de tuteurs, etc., s. 22.
- Seront conjointement et séparément responsables des dommages causés par leur négligence, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 1, *qui abroge cette section, excepté en ce qu'elle concerne les subrogés tuteurs*.
- Les parties ci-dessus mentionnées manquant à faire enregistrer, la femme, le mineur, etc., ou un ami pourra faire enregistrer le sommaire, s. 23.
- Action ne sera pas intentée par des hommes mariés, tuteurs, etc., *es-qualités* avant que le sommaire soit enregistré, s. 24.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Par qui seront enregistrés les sommaires d'hypothèques dans les contrats de mariage des mineurs, s. 25.

Pénalité pour négligence, *ib.*

Les hypothèques résultant de la charge de tuteur peuvent être restreintes à certaines terres, et comment, s. 26.

L'hypothèque générale légale résultant de la même cause pourra pareillement être restreinte, s. 27.

L'hypothèque générale ne sera plus constituée par un titre passé après le 31 décembre, 1841, s. 28.

Toute hypothèque conventionnelle sera spéciale et pour une somme fixe, *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 206, s. 7.

Quelles hypothèques légales subsisteront après le 31 décembre, s. 29.

Comment seront restreintes les hypothèques résultant de jugements, s. 30.

Créanciers privilégiés—1. le vendeur—2. la personne qui a prêté les deniers pour l'achat de la propriété, avec certains provisos ;—3. les co-héritiers et les co-partageants—4. les architectes, constructeurs et ouvriers ; proviso ;—5. les prêteurs de l'argent appliqué au paiement des ouvriers ; proviso, s. 31. Voir aussi quant aux autres privilèges ci-dessous 9 V. c. 27, s. 36—13, 14 V. c. 40, s. 41—13, 14 V. c. 44, s. 5—18 V. c. 3, s. 27, et 18 V. c. 75, et 18 V. c. 100, s. 52, par. 9, et s. 67, par. 2.

Comment seront conservés les privilèges susdits, s. 32.

S'ils ne sont enregistrés dans le temps spécifié, l'hypothèque vaudra quant aux tierces personnes à dater de l'enregistrement, *ib.* Et voir ci-dessous 16 V. c. 206, ss. 4, 6, quant aux droits du bailleur de fonds.

Comment et où seront enregistrés les donations,—effet, s. 33.

Section 34 (comment et quand les femmes mariées pourront aliéner leurs propriétés) est abrogée par 12 V. c. 48, s. 1.

Comment la femme pourra décharger son douaire, s. 35. Et voir ci-dessous 8 V. c. 27, ss. 3, 4, et 16 V. c. 206, s. 9.

Il n'en résultera aucune hypothèque sur les biens du mari pour indemnité, *ib.*

Les femmes mariées ne pourront se porter cautions pour leurs maris autrement que comme communes en biens, s. 36.

Tous tels cautionnements, etc., seront nuls, *ib.*

En quoi consistera le douaire des enfants après le 31 Décembre, 1841, s. 37.

Comment seront transportées les terres tenues en franc et commun socage, s. 38. Et voir ci-dessous 7 V. c. 22, s. 11.

Dans ces transports comment seront interprétés les mots "cède, transporte, et vend," s. 39.

Les titres, etc., passés devant témoins seront enregistrés au long, s. 40. Mais voir ci-dessous 7 V. c. 22, ss. 5, 6.

Le certificat sera inscrit au dos du titre, etc., *ib.*

Et les copies des dits titres, etc., certifiées par le registrateur seront admises comme preuve, au cas où l'original serait perdu, *ib.*

Un témoin attestera devant le registrateur l'exécution du titre, etc., s. 41. Mais voir ci-dessous 8 V. c. 27, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Comment pourront être enregistrés les titres, etc., quand ils ont été exécutés en dehors des districts où la propriété est située, s. 42.

Comment, lorsqu'ils sont exécutés en dehors de la province mais dans les domaines de Sa Majesté; comment en pays étrangers, s. 43.

L'enregistrement au long sera considéré comme une entrée par sommaire, s. 44.

Procédures à adopter lorsque l'hypothèque, etc., est déchargée, s. 45. *Et voir ci-dessous* 7 V. c. 22, s. 8, et 16 V. c. 206, ss. 1, 2, 3.

Formules de sommaires et de certificats de décharge, s. 46.

Devoirs du registrateur cessant de remplir sa charge et des représentants de ceux qui meurent, s. 47.

Pénalités pour contravention, délits et dommages, *ib.*

Honoraires que pourra recevoir le registrateur, s. 48.

Heures de bureau, recherches, s. 49.

Comment sera recouvrée la pénalité pour négligence de devoir, s. 50.

Pénalité contre les personnes contrefaisant, etc., un sommaire, etc., ou se parjurant, s. 51. *Abrogée quant au parjure par* 10, 11 V. c. 9, s. 22.

Les dispositions de cette ordonnance seront obligatoires pour la couronne; comment et par qui seront enregistrés et ce que contiendront les sommaires faits au nom de la couronne, s. 52. *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, ss. 5, 7, et 8 V. c. 27, s. 1.

10, 11 G. 4, c. 8—1 Guil. 4, c. 3, et 4 Guil. 4, c. 5, abrogés, s. 53.

Les choses faites en vertu des dits actes ne seront pas invalidées, *ib.*

Les registres appartenant aux bureaux abolis par le présent acte, seront transmis aux bureaux d'enregistrement de district, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, ss. 3, 4.

L'enregistrement fait au long des titres, etc., en vertu des actes susdits aura le même effet que par sommaire, *ib.*

Le secrétaire provincial fournira des livres uniformes; et les livres renouvelés seront aux frais des registrateurs, s. 54. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 48, s. 2.

Comment et par qui seront visités les bureaux d'enregistrement, s. 55. *Mais voir* 18 V. c. 99, s. 7.

Interprétation des mots "gouverneur de la province," s. 56.

Le gouverneur, par proclamation, fixera le jour où la présente ordonnance entrera en force—31 Décembre, 1841—s. 57.

Quelles procédures à adopter si 4 V. c. 48 n'est pas en force lorsque la présente ordonnance le deviendra; comment seront formés les districts d'enregistrement et comment des bureaux y seront établis, s. 58. *Mais voir ci-dessous* 7 V. c. 22, ss. 1, 2.

L'ordonnance sera permanente et publique, s. 59.

Cédules, formules de serment—serment d'allégeance—serment d'office—cautionnement—titre de marché et vente—sommaires et certificats de décharge.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

6 V. c. 15—1842.

Le temps limité par 4 V. c. 30 pour l'enregistrement de certains titres, prolongé jusqu'au 31 Décembre, 1843, et s'ils ne sont pas alors enregistrés les dits titres n'auront aucun effet contre l'acquereur dont le sommaire aura été subséquemment *bonâ fide* enregistré, etc., s. 1.

Les réclamations pour droits seigneuriaux n'auront pas besoin d'être enregistrées, s. 2.

7 V. c. 22—1843.

Section 5 et partie de section 58 de 4 V. c. 30, abrogées depuis le 1er Mars, 1844, s. 1.

Comment seront établis des bureaux d'enregistrement dans chaque comté, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 99.

Comment sera nommé et destitué le registrateur, *ib.*

Les registres des anciens bureaux d'enregistrement de comtés transmis aux bureaux de districts établis par 4 V. c. 30, seront rendus aux bureaux d'enregistrement de comté établis par le présent acte, s. 3.

Les registres, etc., tenus en vertu de 4 V. c. 30, resteront et formeront partie des archives des comtés pour lesquels ils ont été respectivement tenus; mais le registrateur en transmettra des copies aux bureaux du comté dans lequel sont situées les propriétés—honoraires, s. 4.

Tous les instruments, etc., désignés dans la section 1 de 4 V. c. 30, pourront être enregistrés au long par copie insérée dans les registres tenus dans les bureaux établis par le présent acte, et comment, s. 5.

Tel enregistrement aura tout l'effet d'un sommaire, *ib.* *Voir aussi* 19, 20 V. c. 15, s. 2.

Le certificat inscrit au dos fera preuve de l'enregistrement, *ib.*

Les droits de toutes les parties intéressées sont conservés par l'enregistrement au long, s. 6.

Le certificat du registrateur contiendra une copie du sommaire, ou sera inscrit au dos d'icelle lors de l'enregistrement, s. 7.

Quand et comment sera entré l'acquit partiel d'une hypothèque, s. 8.

Le créancier hypothécaire refusant un certificat de décharge pourra être poursuivi, *ib.* *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 206, ss. 1, 3.

L'enregistrement d'un titre subséquent au titre de la personne en possession publique et ouverte, n'affectera pas ce titre bien qu'il ne soit pas enregistré, s. 9.

Section 16 de 4 V. c. 30, expliquée, s. 10.

Formule peu coûteuse d'hypothèque pour certains comtés, et terres tenues en franc et commun socage, s. 11.

Temps fixé pour l'enregistrement par 4 V. c. 30, s. 4, est prolongé jusqu'au 1er Novembre, 1844—provisio quant aux réclamations antérieurement enregistrées, s. 12.

Le registrateur donnera avis de la section précédente, et comment; proviso en cas d'omission à le faire, s. 13.

8 V. c. 27—1845.

Comment et par qui seront enregistrés les sommaires, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Devant qui ils seront attestés, *ib.*

Effet de tel enregistrement, *ib.*

Les sommaires exécutés dans toute partie de cette province pourront être enregistrés conformément à certaines formalités, s. 2.

Le douaire, dans la section 35 de 4 V. c. 30, comprendra le douaire coutumier et le douaire conventionnel, s. 3.

Les femmes mariées pourront décharger leur douaire par le titre postérieur à celui par lequel la propriété a été aliénée, s. 4.

Dispositions quant aux devoirs du registrateur, relativement à l'enregistrement de titres, etc., déposés le 1er Novembre 1844, ss. 5, 6.

Ce qui rendra suffisant le certificat d'enregistrement des dits titres, etc., *ib.*

Durée de l'acte, s. 8.—Par 19, 20 V. c. 85, le présent acte est continué jusqu'au 1er Janvier 1857, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

L'enregistrement des titres, etc., créant hypothèque, etc., sur des terres et fait antérieurement à celui des titres de la partie en pleine et publique possession, n'affectera pas ces titres bien qu'ils n'aient été enregistrés que subsequmment, s. 7.

12 V. c. 48—1849.

Section 22 de 4 V. c. 30, abrogée, excepté quant aux subrogés tuteurs, s. 1.

Section 34 abrogée, comme si elle n'eut jamais été statuée, *ib.*

Les registrateurs dans les comtés de Québec et de Montréal pourront tenir des livres séparés pour l'enregistrement de certaines classes de titres, nonobstant 4 V. c. 30, s. 2.

Le député registrateur pourra résigner ou être destitué par son principal, s. 3.

Un successeur lui sera nommé sous 20 jours ; pénalité, *ib.*

14, 15 V. c. 93—1851.

Dispositions de la s. 8 de 4 V. c. 30, déclarées applicables aux registrateurs de comtés, s. 1.

Quel cautionnement sera donné par le registrateur à l'avenir, s. 2. *Mais voir* 19, 20 V. c. 102.

Les registrateurs résideront dans un rayon de 5 lieues de leur bureau, s. 3.

Titres de donation—ce qui sera censé valide enregistrement ou insinuation, s. 4.

Proviso, quant à l'effet de l'enregistrement dans un district, quand la propriété est située dans deux, *ib.*

Telles donations ne seront pas annulées pour défaut d'avoir été enregistrées suivant les lois en force lors de la passation de 4 V. c. 30 : proviso quant aux droits acquis, *ib.*

L'acte ne s'étendra pas au registrateur du comté de Mégantic, Division No. 2, s. 5.

16 V. c. 206—1853.

Quand, comment et par qui sera intentée une action pour la radiation de l'enregistrement d'une réclamation, s. 1.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Le registrateur procédera à la radiation de l'enregistrement sur production d'une copie certifiée du jugement, et comment ; pénalité pour désobéissance, s. 3.

Les clauses ci-dessus s'étendront aux enregistrements faits avant ou depuis la passation du présent acte, s. 3.

Le bailleur de fonds est tenu d'enregistrer dans les 30 jours de la passation de son acte de vente, etc., ss. 4, 5.

Les droits de bailleur de fonds créés avant la passation de cet acte, auront pour l'enregistrement, du délai jusqu'au 14 Décembre, 1853, s. 6.

Les jugements rendus n'en seront pas affectés, ni les droits des parties qui n'ont pas été enregistrés jusqu'à l'expiration du délai, *ib.*

La section 28 de 4 V. c. 30, exigeant qu'une somme fixe soit spécifiée dans les hypothèques conventionnelles, ne s'appliquera pas aux donations faites à des charges appréciables en deniers, mais le droit hypothécaire sera valide pour une somme équivalente à la valeur des dites charges, s. 7.

Pénalité contre les personnes hypothéquant des immeubles auxquels elles n'ont aucun droit, s. 8.

Droit de la femme mariée de décharger son douaire, étendu aux cas d'hypothèque, s. 9.

18 V. c. 99—1855.

Pour établir un bureau d'enregistrement dans chaque comté électoral.

Quand le comté électoral sera proclamé comté d'enregistrement, s. 1.

Effet de la dite proclamation, s. 2.

Dans quels cas les bureaux d'enregistrement actuels seront transportés, et quand un registrateur sera nommé, s. 3.

Les bureaux d'enregistrement actuels resteront jusqu'à ce qu'il en soit établi d'autres en vertu du présent acte, s. 4.

Dispositions s'il y a plus d'un bureau, s. 5.

Le registrateur restera en charge, et les cautionnements seront valides nonobstant le déplacement du bureau, s. 6.

Devoirs de la municipalité de comté relativement à la tenue des bureaux, etc., en bon état ; comment seront recouvrées les pénalités pour négligence, s. 7.

Le gouverneur pourra nommer des inspecteurs de bureau d'enregistrement—leurs pouvoirs et leurs devoirs, *ib.*

La municipalité du comté d'enregistrement pourra obliger un registrateur, à fournir au registrateur du comté une copie de tous les titres, etc., concernant la propriété dans le comté, s. 8.

Usage et effet des dites copies, *ib.*

Le registrateur ayant la garde des titres, etc., pourra fournir des copies bien que les propriétés ne soient plus dans sa division, s. 9.

Où sera entrée la radiation d'une hypothèque, *ib.*

Comté électoral défini pour les fins du présent acte, s. 10.

Exceptions : Isles de la Magdeleine—Ste. Anne des Monts—Cap Chat—Québec—Montréal—Trois-Rivières—Sherbrooke—Comté de Compton—Isle d'Orléans—partie restante de Montmorency, s. 11.

ENREGISTREMENT DES TITRES,

Les Isles de la Magdeleine, Ste. Anne des Monts et Cap Chat formeront un district d'enregistrement pour les fins du présent acte, ss. 12, 13.

Clause d'interprétation, s. 14.

18 V. c. 100—1855.

Les bureaux d'enregistrement pourront être construits par les conseils municipaux des comtés, s. 19, par. 3.

18 V. c. 101—1855.

Insinuation des substitutions dans les cours de justice, abolie, s. 1.

L'enregistrement dans le bureau d'enregistrement y équivaldra ; quand et dans quel délai il devra se faire, s. 2.

19, 20 V. c. 15—1856.

Le journal ou mémoire sera authentiqué tel que prescrit par sect. 19 de 4 V. c. 30, s. 1.

Comment se feront les entrées, et quelle reconnaissance en sera donnée, *ib.*

L'enregistrement pourra se faire par extraits certifiés sous 13, 14 V. c. 39, s. 10 ; honoraires, s. 2.

Pénalité contre le registrateur ne se conformant pas au présent acte, s. 3.

Comment et par qui elle sera recouvrée, *ib.*

Les sommaires pourront être signés d'une marque, s. 4.

ENSEIGNE, Voir Auberges.

EPICIERS,

10, 11 V. c. 25—1847.

Ne pourront être maître ou député-maître préposé à l'engagement des matelots, s. 13. Voir aussi Auberges.

EPOUSES, Voir Femmes sous puissance de maris.

EPOUX, Voir Hommes Mariés.

ERREUR,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Appel par writ d'erreur, permis seulement après verdict d'un jury, s. 28.

12 V. c. 37—1849.

La cour du Banc de la Reine aura juridiction pour, s. 5.

12 V. c. 41—1849.

Par qui pourront être pris en certains cas les writs d'erreur ou d'appel, ss. 17, 18. Voir aussi Appel.

ESCOMPTE,

12 V. c. 22—1849.

D'un billet ou lettre de change pourra être retenu lors de l'escompte effectué, s. 21.

ESCROQUERIE, Voir Faux Prétextes.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE, Voir Extradition—Réciprocité.

ETRANGERS, Voir Aubains.

ETUDIANTS,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Des collèges dans Québec et Montréal, exempts de servir comme officiers de paix, s. 2. *Et voir* Barreau—Notaire, profession de.

EVALUATEURS,

18 V. c. 100—1855.

Comment nommés dans les municipalités, s. 52. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 24, pars. 2, 3.

Constateront l'indemnité pour terrains pris pour les chemins—manière de procéder, s. 52.

Devoirs des évaluateurs au sujet du rôle d'évaluation, s. 65.

Pénalité contre les évaluateurs pour négligence de devoir, s. 76, par. 2.

19, 20 V. c. 101—1856.

Durée de la charge des évaluateurs, s. 24, par. 2.

Nomination des évaluateurs, fixée, *ib.* par. 3. *Et voir* Municipalités.

EVALUATION,

9 V. c. 27—1846.

Comment faite pour les fins d'écoles, s. 38.

12 V. c. 50—1849.

Dispositions aux cas où l'évaluation n'aurait pas été faite ou que la dite évaluation n'aurait pu s'obtenir après avis—pénalités—honoraires, s. 24.

Ne sera amendée que par l'autorité qui l'aura ordonnée, s. 26. *Et voir* Ecoles.

18 V. c. 100—1855.

Comment sera préparé le rôle des évaluations pour les fins municipales—ce qu'il contiendra et comment il sera révisé, ss. 65 à 69. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 24. *Et voir* Municipalités.

19, 20 V. c. 101—1856.

Quand l'évaluation sera faite dans les municipalités locales, s. 24.

EVASION,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Les shérifs ne seront responsables pour l'évasion des prisonniers pour dettes que dans les cas de connivence seulement, s. 17. *Mais voir* 12 V. c. 42, abolissant le *cap. ad. sat.*

EVEQUE DE MONTREAL,

Autorisé à transporter certaines terres, 7 V. c. 48.

EVEQUES, Voir Archevêques.**EVICITION, Voir Locataire et Locateur—Squatters—Empiètement.****EVOCATION,**

7 V. c. 19—1843.

Quand elle sera interjetée des cours des commissaires, s. 13. Allégation de faux sera de fait une évocation, s. 14.

EVOCATION,

12 V. c. 38—1849.

Evocation de la cour de circuit à la cour supérieure—quand interjetée, s. 7.

Quelles actions peuvent être évoquées, et manière de procéder, s. 47.

Peut être interjetée par le demandeur en certains cas, s. 48.

16 V. c. 205—1853.

Le défendeur dans une action en vertu de 14, 15 V. c. 92 (éjection du squatter) pourra dans tous les cas évoquer à la cour supérieure, s. 1.

Cautionnement—quand et quel cautionnement sera donné—droit d'évoquer forfait à défaut de cautionnement, s. 2.

EXAMEN,

4, 5 V. c. 24—1841.

De la partie accusée de félonie ou de délit, sera pris par écrit, avant son emprisonnement ou avant d'être admise à caution, ss. 2, 3.

Voir aussi Juges de Paix.

EXAMEN DES TEMOINS, etc.

Voir Juges de Paix—Enquête—Témoins.

EXCEPTION A LA FORME,

16 V. c. 194—1853.

Devra être produite dans les quatre jours à dater du rapport du writ, ou de la production du plaidoyer, s. 21.

Telle production n'empêchera pas de plaider au mérite, *ib.*

EXCEPTIONS AUX JUGEMENTS,

27 G. 3, c. 4—1727—97.

Seront entrées dans le dossier, s. 3.

14, 15 V. c. 89—1851.

Il ne sera pas produit d'exceptions dans un procès par jury en matières civiles, s. 4, par. 9.

EXCEPTIONS, LISTE D'

14, 15 V. c. 89—1851.

Aucune liste d'exceptions ne sera produite dans le procès par jury en affaires civiles—des notes seront prises sur les témoignages—et toutes les exceptions et objections pourront être lues, durant ou après l'instruction, à la demande de l'une des parties, s. 4, par. 9, et *voir* Exceptions.

EXEMPTIONS ET DISQUALIFICATIONS,

Voir les diverses matières auxquelles se rapportent les exemptions ou disqualifications.

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand elle émanera et comment elle sera suspendue en cas d'appel, s. 29.

Nature de l'exécution et quand elle pourra émaner, s. 30. *Mais voir plus bas* 12 V. c. 38, ss. 19 et 70, *quant à la forme du writ*—et *quant à l'endossement*, *voir* 12 V. c. 38, s. 67.

EXECUTION, (EN MATIÈRES CIVILES),

Les meubles seront premièrement vendus, s. 31.

Les meubles ne seront pas vendus avant huit jours après annonce de la vente, s. 32.

Annonce, comment, quand et où elle sera faite, *ib.* Voir aussi 6 Guil. 4, c. 15, ss. 8, 9.

Ils pourront être transportés à la requête du demandeur, *ib.* Writ d'exécution, comment rapportable et comment émis, *ib.*

Contre les terres; vente par exécution, comment annoncée et publiée, s. 33.

Elles ne seront vendues qu'à l'expiration de quatre mois du jour de la date de la première annonce, et où, *ib.*

Les personnes ayant des droits en donneront avis au shérif, *ib.*

Quand il y a deux ou plusieurs exécutions sur jugements rendus le même jour, comment elles seront remplies, s. 34.

Devoirs du shérif relativement aux oppositions, *ib.*

Emoluments du shérif sur les deniers prélevés, s. 35. Ces emoluments sont aujourd'hui portés au fonds d'honoraires.

Dans les actions au-dessous de £10 sterling certains articles sont exemptés de l'exécution, s. 36. Mais voir 2 V. c. 28, et 12 V. c. 38, s. 70.

Comment émise et décernée dans un autre district, s. 39. Mais voir 12 V. c. 38, s. 71, et 16 V. c. 195, s. 3.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Elle sera suspendue durant 15 mois dans le cas d'appel au conseil privé, s. 31.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Oppositions à l'exécution, comment et quand elles seront produites, s. 11.

Devoir du shérif après qu'une opposition aura été logée, s. 12.

Opposants—à quoi ils seront tenus; l'opposition ne retardera pas ni ne suspendra l'annonce de la vente, s. 13.

Folle enchère, quand; comment et par qui obtenue, s. 14. Mais voir plus bas 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Writ de possession, quand il émanera, *ib.*

Le demandeur devenant l'acquéreur d'un immeuble en vertu d'une exécution, pourra retenir certaine partie du prix d'acquisition en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur paiement de la balance due, le shérif passera un titre de la vente, *ib.*

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Responsabilité du shérif et du coroner pour effets saisis et deniers prélevés en vertu de writs d'exécution, s. 9.

Le shérif annexera le procès-verbal de saisie au rapport, s. 12.

Ni le shérif, ni l'huissier, etc., ne pourront devenir adjudicataires de meubles ou d'immeubles par eux vendus—pénalité, s. 14.

Exécution contre les radeaux—réglements y relatifs—cautionnement, etc., ss. 22, 23.

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

Forme de l'annonce de vente sous exécution, s. 24.

Le shérif pourra demander une certaine somme en avance, s. 25.

Manière de procéder du shérif dans les cas où il y aura plus d'un demandeur, ou plus d'un défendeur de nommé dans le writ d'exécution, s. 28.

6 Guil. 4. c. 26—1836—52.

Les personnes qui saisiront sciemment dans un township des terres qui n'appartiennent pas à la partie contre laquelle l'exécution a été émise, seront coupables de délit; comment punissables, s. 1.

Rien n'empêchera la personne lésée d'instituer une action en dommages, s. 2.

2 V. (3) c. 28—1839—148.

Certains effets exemptés de la saisie en vertu d'un writ d'exécution. *Et voir* 25 G. 3, c. 2, s. 36.

2 V. (3) c. 48—1839—148.

Toute personne qui endommagera les immeubles sous saisie, pourra être condamnée à la contrainte par corps—comment elle sera décernée, s. 1.

La partie saisissante ne sera privée d'aucun autre recours légal, s. 2.

7 V. c. 19—1843.

Exécution de la cour des commissaires pourra émaner après huit jours, s. 21.

12 V. c. 38—1849.

Forme, attestation, sceau, langue des writs dans la cour supérieure, s. 19.

Quand exécution peut émaner de la cour de circuit, s. 66.

Exécution émanera de la cour de circuit sur les comptes certifiés par le greffier; il n'est pas nécessaire que le writ soit endossé par le juge, s. 67.

Exécution à la cour de circuit, contre les effets; forme du writ—quand et comment il émanera—à qui il sera adressé et comment mis à exécution, s. 70.

Dans la cour de circuit contre les immeubles; forme de writ; pour quelle somme, et comment et quand il émanera; à qui adressé et comment mis à exécution et rapporté, *ib.* *Mais voir plus bas* 18 V. c. 3, s. 27.

Procédures ultérieures qui auront lieu à la cour supérieure, *ib.*

Exécution à la cour de circuit, contre les meubles ou immeubles dans un autre district—quand rapportable—à qui adressée—comment mise à exécution et rapportée—et quand émise, s. 71. *Mais voir* 16 V. c. 195, s. 3.

Exécution à la cour de circuit contre des immeubles hypothéqués dans un autre district, *ib.*

Exécution à la cour de circuit, la cour supérieure pourra ordonner que le dossier de la cause lui soit transmis, s. 72.

Exécution ne pourra être suspendue par un locateur, s. 68.

16 V. c. 138—1853.

Exécution contre certaines municipalités pour montant d'un sur des débetures—comment ce montant sera prélevé, s. 7.

EXECUTION, (EN MATIERES CIVILES),

Devoirs du shérif ou huissier, et pouvoirs spéciaux à eux accordés, dans les cas ci-dessus indiqués, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Folle enchère, vente à la, pourra avoir lieu, si l'adjudicataire néglige de payer, s. 23.

A la revente l'enchérisseur déposera une somme égale aux frais alors dus, *ib.*

Si l'enchérisseur refuse de payer le montant, le shérif procédera, s. 24.

S'il y a une troisième vente, l'enchérisseur déposera un tiers de la dette, s. 25.

Le demandeur ou son procureur pourra dispenser l'enchérisseur de faire ce dépôt, s. 26.

Quand ordre pourra être donné aux enchérisseurs de déposer une somme égale à celle due pour les frais, s. 27.

Après la vente, le shérif restituera les dépôts, excepté celui de l'adjudicataire, s. 28.

Le fol adjudicataire sera tenu aux dommages envers le demandeur, s. 29.

Fol adjudicataire—contrainte par corps pourra émaner contre lui, *ib.*

Le fol adjudicataire n'aura pas droit à l'excédant, si excédant il y a, *ib.*

Excédant—comment il en sera disposé, *ib.*

Comment sera décernée la contrainte par corps—sa durée, s. 30.

16 V. c. 195—1853.

Alias writs d'exécution contre des effets à la cour de circuit, qui devront être mis à exécution dans un autre district, pourront être adressés soit à l'huissier ou au shérif, s. 3.

Devoir et responsabilité de l'huissier en pareil cas, ss 4 à 6.

18 V. c. 3—1854.

Exécution peut émaner contre les bien-fonds à défaut de meubles, pour arrérages de rentes constituées en vertu de cet (Abolition de la Tenure Seigneuriale) acte, quoique ces arrérages se montent à moins de dix louis courant, après un délai d'une année, s. 27.

Voir aussi Décret—Opposition—Saisie.

EXECUTION (MATIERES CRIMINELLES),

2 V. (3) c. 9—1839—85.

Sentence de mort pourra être prononcée après conviction de meurtre comme pour toute autre offense capitale, s. 2.

4, 5 V. c. 24—1841.

Quand la cour pourra ordonner exécution, après sentence de mort, s. 35.

Voir aussi Offenses Capitales.

EXHIBITIONS,

18 V. c. 100—1855.

Quelles taxes pourront imposer les conseils municipaux sur les exhibitions, et comment prélevées, s. 23, par. 3.

EXHUMATIONS,

16 V. c. 174—1853.

Permisés à certaines fins, s. 1.

L'ordre en sera obtenu des juges de la cour supérieure ou de circuit sur pétition et affidavit, *ib.*Les catholiques romains obtiendront en outre un ordre de l'évêque du diocèse, *ib.*

Les personnes mourant de maladies contagieuses ne seront point exhumées avant trois ans après leur inhumation, s. 2.

Personne ne sera inhumé avant 24 heures après sa mort, s. 3.

Exceptions quant aux règlements des bureaux de santé, *ib.*

19, 20 V. c. 57—1856.

16 V. c. 174, amendé.

Quand le juge de la cour supérieure ou de circuit pourra accorder la permission d'enlever les corps d'un ancien cimetière catholique romain à un nouveau, s. 1.

Comment se tiendront les registres de ces corps enlevés, s. 2.

Comment seront certifiés les registres de ces corps enlevés, s. 3.

Les demandes spéciales seront appuyées d'affidavits, s. 4.

Devant qui sera assermenté l'affidavit, s. 5.

Clause interprétative, s. 6.

Permission sera obtenue des autorités supérieures catholiques romaines, avant de procéder en vertu du présent acte.

EXIL,

Voir, Bannissement.EXPEDITEUS, *Voir* Garde-magasins.

EXPEDITIONS,

16 V. c. 198—1853.

De jugements obtenus à l'étranger dûment certifiées, feront preuve *primâ facie*, s. 1.

Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, ou la signature ou la capacité officielle de l'officier attestant, s. 4.

Mais si la vérité en est niée, il faudra qu'elle soit prouvée; par qui seront payés les frais; comment cautionnement sera donné, s. 7. *Et voir* Preuve.

EXPERTS,

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Quant aux experts et aux témoins assignés devant eux, ss. 1, 2, 3. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 38.

Formules des serments prêtés par les experts et les témoins, et certificat du commissaire.

13, 14 V. c. 38—1850.

Les cours dans le Bas Canada, pourront autoriser les experts à prêter le serment nécessaire devant les commissaires chargés de recevoir les affidavits, ou autres personnes en aucun cas, s. 1.

EXPERTS,

Pourront administrer les serments nécessaires aux témoins, s. 2.

EXPLORATION GEOLOGIQUE,

8 V. c. 16—1845.

Le gouverneur en conseil autorisé à nommer des personnes compétentes pour faire l'exploration géologique de la province.

Une somme n'excédant pas £2000 sera appropriée annuellement pour une période n'excédant pas cinq années, Etendue par 13 et 14 V. c. 12, 1850, pour un temps limité. Allocations ultérieures 18 V. c. 4, et 18 V. c. 90, (dans les cédules.)

19, 20 V. c. 13—1856.

Cinq mille louis par année appropriés pour défrayer les dépenses, s. 1.

Le gouverneur pourra employer des personnes compétentes pour compléter l'exploration ; un musée de géologie pourra être établi, s. 2.

Les candidats qui se présenteront pour être admis arpenteurs provinciaux seront interrogés sur la géologie ; le directeur de l'exploration sera membre du bureau d'examineurs, s. 3.

Des points seront établis afin d'obtenir une base correcte pour établir la latitude, la longitude et le niveau, s. 4.

Les compagnies de chemin de fer et de canaux fourniront à l'exploration géologique des copies certifiées des plans et coupes d'arpentage, s. 5.

Le directeur fera son rapport annuel, s. 6.

Clause de comptabilité, s. 7.

EXTRADITION DES DELINQUANTS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

12 V. c. 19—1849.

Quand tels délinquants pourront être arrêtés, et sous quelle autorité, s. 1.

Les procédures seront certifiées au gouverneur, *ib.*

Le contrevenant sera emprisonné jusqu'à ce qu'il soit dûment déchargé, *ib.*

Copies attestées des dispositions prises dans les Etats-Unis, feront la preuve de la criminalité, s. 2.

Le gouverneur pourra ordonner qu'un prisonnier soit livré aux autorités officielles des Etats-Unis ou d'aucun Etat, s. 3.

Le prisonnier s'évadant pourra être repris, *ib.*

Toute personne arrêtée et non livrée sous deux mois aura droit à être déchargée, à moins preuve contraire, s. 4.

L'acte continuera en force aussi longtemps que durera le traité avec les E. U., du 9 août 1842, s. 5.

EXTRAIT,

13, 14 V. c. 39—1850.

Comment les notaires et les secrétaires des chambres de notaires pourront donner des extraits d'actes notariés, s. 10.

19, 20 V. c. 15—1856.

L'enregistrement peut se faire au moyen d'extraits certifiés comme susdit, s. 2.

EXTORSION, *Voir* Menaces.

F A B

FABRICANTS,

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des fabricants soumis aux cotisations pour les fins municipales—comment il sera évalué, s. 70.

FABRIQUE, ÉCOLES DE.

4 G. 4, c. 31—1824—525.

Les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres, etc., jusqu'à un certain montant, sans lettres d'amortissement, s. 1.

Les propriétés ainsi possédées par les fabriques seront vendues dans 10 ans à constitution de rente pour le profit des écoles qui seront établies en vertu du présent acte, s. 2.

Pourront cependant retenir un arpent pour un site d'école, *ib.*

La propriété ainsi possédée n'excèdera pas la valeur de £100 courant, et le revenu annuel n'excèdera pas £50 courant pour chaque école, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 7 G. 4, c. 20.

Les fabriques pourront établir une école pour chaque cent familles résidentes, s. 4.

Ces écoles et propriétés seront administrées par les mêmes personnes qui administrent les autres propriétés de la fabrique, s. 5.

La fabrique autorisée à employer une somme n'excédant pas le quart de ses revenus à maintenir des écoles jusqu'à ce que d'autres propriétés soient acquises ; *Proviso*, s. 6. Quand et comment la fabrique rendra compte annuellement, s. 7.

Copie certifiée sera déposée par devers le protonotaire du district, *ib.*

Acté public, s. 8.

7 G. 4, c. 20—1827—527.

La fabrique pourra posséder un acre de terre et une maison dont la valeur annuelle n'excèdera pas £50 courant, *ib.*

9 V. c. 27—1846.

Comment les fabriques pourront se joindre aux écoles communes, s. 25.

FACTEURS, *Voir* Agents—Garde-Magasins—Marchandises non réclamées.

FAITS ET ARTICLES,

12 V. c. 38—1849.

Il pourra être ordonné que les réponses aux questions sur faits et articles soient prises dans un autre district, s. 30.

Questions sur faits et articles permises dans les affaires de commerce, s. 89.

FALKENBERG, ALFRED,

Naturalisé, 19, 20 V. c. 139.

FARINE D'AVOINE, *Voir* Fleur et Farine.

FAUSSES LUMIERES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Suspendre de fausses lumières pour causer des naufrages sera félonie, s. 8.

FAUX, CRIME DE,

10, 11 V. c. 9—1847.

Acte pour refondre et amender la loi relative au.

Contrefaire le grand sceau du Canada ou du Haut ou du Bas Canada, sera une félonie, s. 1.

Contrefaire le sceau d'armes du gouverneur ou de toute commission, ou de tout registre public, etc., sera félonie, s. 2.

Contrefaire des débentures, transferts de débentures, etc., billets de banque, testaments, licences de mariage, billets promissoires, lettres de change ou endossements, avec intention de frauder, sera félonie, s. 3.

Certains crimes de faux passibles de la peine de mort par toute autre loi, seront punis sous le présent acte, s. 4.

Contrefaire des lettres patentes ou leur inscription ou enregistrement, sera félonie, s. 5.

Contrefaire les transferts d'actions ou de procuration pour iceux, ou se faire passer pour propriétaire d'iceux, sera félonie, s. 6.

Se faire passer pour propriétaire de fonds, de scrip, etc., sera félonie, s. 7.

Contrefaire la signature de témoins à une procuration pour transfert de fonds, sera félonie, s. 8.

Contrefaire des titres, débentures, sommaires, reçus, instruments notariés, ou autres pièces de procédures judiciaires, sera félonie, s. 9.

Se faire passer pour la partie donnant caution, cognovit, etc., sera félonie, s. 10.

Possession illégale de billets contrefaits, sera félonie, s. 11.

Graver des billets de banque, etc., sans permission, ou avoir illégalement en sa possession des planches, etc., les offrir ou altérer, sera félonie, s. 12.

Contrefaire, altérer, etc., des lettres de change, billets, engagements, etc., étamper ou graver, ou avoir les planches, etc., en sa possession, sera félonie, s. 13.

Offenses punissables en vertu de l'acte anglais 5 Eliz. c. 14, seront punissables sous le présent acte, s. 14.

Contrefaire, altérer, etc., aucun écrit, etc., soit qu'il soit fait dans la province ou en dehors, ou en quelque langue que ce soit, etc., punissable sous cet acte, s'il est frauduleusement mis en usage dans la province, comme aussi aider ou conniver à telle offense, s. 15.

Contrefaire, altérer, etc., aucune lettre de change, etc., payable en dehors de cette province, punissable sous le présent acte, *id.*

Comment seront punissables les autres crimes de faux, s. 16.

Les contrevenants pourront avoir leur procès dans les districts, etc., où ils seront arrêtés ou sous garde, s. 17.

Comment seront punis les accessoires ou principaux au second degré ou après le fait, s. 18.

FAUX, CRIME DE,

Fac simile ne sera pas requis dans les actes d'accusation, et ce qui suffira, s. 19. Voir aussi 18 V. c. 92, ss. 7, 8.

Ce qui sera censé avoir possession, s. 20.

Quelles allégations suffiront quant à la partie fraudée, s. Voir aussi 18 V. c. 92, s. 9.

Les personnes intéressées seront témoins compétents, s. 21.

Autres actes ou parties d'actes relatifs aux crimes de faux abrogés, s. 22.

Proviso quant à la punition des contrevenants trouvés coupables sous le présent acte, d'offenses punissables sous les actes abrogés, s. 23.

13, 14 V. c. 17—1850.

Contrefaire, etc., aucun timbre de poste, sera félonie, s. 16.

13, 14 V. c. 19—1850.

Contrefaire le sceau ou la signature d'un certificat officiel, sera félonie, s. 6.

16 V. c. 19—1852.

Contrefaire, etc., aucun sceau, étampe ou signature de certains documents, ou offrir tel document contrefait en témoignage, sera félonie, s. 11.

18 V. c. 92—1855.

Contrefaire des billets de chemin de fer, de bateau-à-vapeur, etc., ou obtenir passage au moyen de faux billets, ss. 37, 38.

Quant à contrefaire de la monnaie, voir Monnaie Falsifiée—Cours Monétaire; et quant à contrefaire des documents spéciaux, faire de l'eau-de-vie, etc., voir les sujets particuliers auxquels la contrefaçon se rattache.

FAUX PRETEXTES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Obtenir aucun effet, denier ou garantie, sous de faux prétextes, sera un délit, et comment punissable, s. 45. Voir aussi 18 V. c. 92, ss. 12, 14.

FAUX REÇUS,

12 V. c. 12—1849.

Donnés par un garde-magasin, agent de transport, voiturier, agent, commis, etc., ou employés par lui sciemment, sera un délit, et comment punissable, s. 1.

FELONIE,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand auront leurs procès, ou seront élargis sur caution les personnes accusées de, s. 8.

Les personnes qui auront commis une offense capitale dans aucune partie des domaines de Sa Majesté y pourront être envoyées pour leur procès, s. 14.

Les personnes accusées de félonie, et les complices ne seront pas admis à caution, autrement que par la loi, s. 17. Mais voir 4, 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

36 G. 3, c. 12—1796—177.

Les personnes contre lesquelles des warrants peuvent être émis dans le Haut Canada ou le Nouveau Brunswick,

FELONIE,

pourront être arrêtées dans le Bas Canada, et comment, s. 1. *Et voir* 14, 15 V. c. 96, s. 7—16 V. c. 179, s. 7. *Voir aussi* Extradition.

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Les personnes accusées de félonie pourront employer un conseil, lors de leur procès.

4, 5 V. c. 24—1841.

Les jurés ne s'enquerront pas des biens des félons, etc., s. 18. Comment les félons seront punis, s'il n'est pourvu autrement, s. 24.

Comment punis pour une offense subséquente, s. 30-

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment punis dans les cas de larcin, s'il n'est pourvu autrement, s. 3.

10, 11 V. c. 13—1847.

Dans les cas de félonie, le prisonnier pourra récuser péremptoirement vingt jurés, s. 21.

14, 15 V. c. 96—1851.

Le juge de paix pourra émettre un warrant pour l'arrestation des personnes accusées de, s. 1.

Deux juges de paix pourront admettre à caution dans les cas de, s. 15.

Voir aussi Justice criminelle—et les diverses offenses sous leurs noms, etc.

FELONS ECHAPPES,

Arrestation des. *Voir* Jurisdiction criminelle—Extradition—Félons.

FEMMES,

12 V. c. 42—1849.

Exemptes dans tous les cas, de l'emprisonnement en vert d'un *capias*, s. 1.

Voir enlèvement—Offenses capitales—Femmes sous puissance de mari—Viol, etc.

FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Exception en faveur des, quant à la limitation du délai d'appel, s. 32.

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Quels biens elles peuvent léguer à leurs maris ou recevoir d'eux par testament, s. 1.

Le legs de terres sujettes au douaire ne préjudiciera pas à leur droit au dit douaire, s. 5.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Confirmation de titre n'affectera pas leur droit au douair non encore ouvert, ss. 7, 8.

4 V. c. 30—1841—198.

Elles pourront faire enregistrer un sommaire de la réclamation contre les biens du mari, à défaut d'autres sommaire s. 23.

FEMMES,

FEMMES SOUS PUISSANCE DE MARI.

Pour quels droits elles auront hypothèque légale sur les propriétés de leurs maris, s. 29.

Comment elles pourront renoncer à leur douaire, s. 35. *Et voir plus bas* 8 V. c. 27, s. 4.

Elles ne pourront se porter cautions pour leurs maris, autrement que comme communes en biens; tous tels cautionnements seront nuls, s. 36.

8 V. c. 27—1845.

Elles pourront renoncer au douaire par un acte postérieur à celui par lequel la propriété est aliénée, s. 4.

16 V. c. 206—1853.

Elles pourront renoncer au douaire dans les cas d'hypothèques créées par le mari, s. 9.

18 V. c. 3—1854.

Elles feront opposition à la distribution des deniers de la commutation seigneuriale pour conserver leur privilège; mais les maris seront responsables pour négligence aussi, s. 21.

FETES D'OBLIGATION, *Voir* Jours de Fêtes.

FEU,

18 V. c. 100—1855.

Comment sera réglée la manière de faire les feux nécessaires aux défrichements des terres, s. 19, par. 5.

Règlements pour prévenir le feu dans les villes et villages, s. 24, par. 12 à 20.

Voir aussi Incendiaires—Substances faisant explosion—Dommages malicieux à la Propriété—Chemins de Fer.

FEU, ACCIDENTS CAUSÉS PAR LE,

Pour les prévenir dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, 17 G. 3, c. 13—30 G. 3, c. 7—59 G. 3, c. 8. *Mais voir les actes incorporant les deux cités, et l'acte général des municipalités, 18 V. c. 100, conférant des pouvoirs qui sembleraient remplacer ceux mentionnés dans les dits actes et ordonnances.*

FEUX D'ARTIFICES,

18 V. c. 100—1855.

Règlements pour empêcher qu'il soit fait des feux d'artifices dans les villes et les villages, s. 24, par. 16.

FIERI FACIAS, *Voir* Execution—Writs.

FILLES REPENTANTES A MONTREAL, INSTITUTION DES,

Incorporées, 3 Guil. 4, c. 35.

FINANCE (DETTE ET COMPTES PUBLICS.)

CANADA. (DETTE.)

Emprunt de £1,659,682 sterling pour travaux publics, autorisé, 4, 5 V. c. 28, 1841.

FINANCE, DETTE ET COMPTES PUBLICS.)

CANADA. (DETTE.)

Négociations rendues plus faciles en Angleterre, (avec la garantie du gouvernement impérial) pour effectuer l'emprunt sous l'acte mentionné en dernier lieu, 4, 5 V. c. 33, 1841.

Autres dispositions quant au dit emprunt et fonds d'amortissement, 6 V. c. 8, 1842.

Emprunt de £117,800, au crédit du revenu consolidé pour le profit des actionnaires du canal Welland, autorisé 7 V. c. 34, 1843.

Emprunt ultérieur de £2,779, 18s. 9d. au crédit du revenu consolidé pour payer les réclamations des actionnaires anglais dans le dit canal, autorisé, 8 V. c. 74, 1845.

Emission de débetures émises pour la balance de l'emprunt effectué en Angleterre sous la garantie du gouvernement impérial, (voir 4, 5 V. c. 33), autorisée, 9 V. c. 64, 1846.

Emprunt n'excédant pas £520,833 11s. 1d. avec la somme mentionnée dans le dernier acte, autorisé, 9 V. c. 66, 1846.

Emission de débetures rendue plus facile sous 9 V. c. 64, et meilleures dispositions quant au fonds d'amortissement sous 6 V. c. 8, 10, 11 V. c. 2, 1847.

Emprunt de £125,000 courant pour travaux publics, autorisé, 11 V. c. 9, 1848.

Emprunt de £187,573 14s. 3d. pour travaux publics sur le crédit du fonds du revenu consolidé, et £30,000 sur le crédit du fonds de bâtisse du Haut Canada, autorisé, 13, 14 V. c. 2, 1850.

Emprunt de £196,580 15s. 2d. pour travaux publics, autorisé, 14, 15 V. c. 72, 1851.

Emprunt n'excédant pas £4,000,000 pour construire une ligne de grand tronc de chemin de fer; autorisé, 14, 15 V. c. 75, 1851. *Mais il ne paraît pas que cet emprunt soit maintenant nécessaire, d'autres arrangements ayant été pris pour construire le grand tronc.*

Emprunt de £150,000 pour travaux publics, autorisé, 16 V. c. 157, 1852.

Emprunt pour payer les dépenses sous l'acte de la tenure seigneuriale, autorisé, 18 V. c. 3, s. 17, 18 V. c. 103, s. 3.

Emprunt de £350,000 pour travaux publics, autorisé, 18 V. c. 4, 1854.

Emprunt de £900,000 sterling, en faveur de la compagnie du grand tronc, autorisé, 18 V. c. 174, 1855.

Emprunt de £250,000, pour travaux publics, autorisé, 19, 20 V. c. 86.

Voir aussi Chemins de Fer (quant à la garantie provinciale contre laquelle des débetures pourront à la discrétion du gouverneur être échangées avec les bons de la compagnie sous 14, 15 V. c. 73, s. 22.) Tenure Seigneuriale—et les diverses matières pour lesquelles des emprunts sont autorisés.

COMPTES.

Acte pour mieux administrer la dette publique et les comptes, revenus et propriétés publiques, 12 V. c. 5, 1849.

Acte pour assurer l'audition plus efficace des comptes publics, 18 V. c. 78, 1855.

FINANCE ET AFFAIRES MONÉTAIRES DE LA PROVINCE,

Voir, Supplément.

FINS MUNICIPALES—ELECTIONS POUR LES.

18 V. c. 100—1855.

Qualification des voteurs, s. 26.

Qualification des conseillers, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 14.

Elections—comment faites, s. 27.

Contestées—quant et comment décidées, s. 35.

Pénalité pour refus d'accepter une charge, ou pour voter sans qualification, s. 76.

Et voir Municipalités.

FINS D'ÉCOLES—ELECTIONS POUR LES.

9 V. c. 27—1846.

Les habitants des municipalités scolaires éliront des commissaires d'écoles, s. 2.

Pourvu au cas où il ne serait pas nommé d'officiers, s. 3.

Assemblées pour élire des commissaires d'écoles—quand elles auront lieu et comment elles seront convoquées ; proviso quant à leur durée, s. 4.

Combien il en sera élu, s. 5.

Poll—comment il pourra être demandé—contestations comment décidées, s. 6.

Syndics des écoles dissidentes—comment élus et remplacés—proviso, s. 29.

12 V. c. 50—1849.

Nulle personne ne votera aux élections à moins d'avoir payé les contributions scolaires—pénalité pour contravention, s. 9.

Et voir Ecoles.

FLEUR ET FARINE,

19, 20 V. c. 87—1856.

Les actes 4, 5 V. c. 89—11 V. c. 6—13, 14 V. c. 29, sont abrogés. Les actes y abrogés, continueront à l'être, s. 1.

Les contrats existants pour la vente de la fleur, basés sur l'ancien étalon d'inspection, ne seront pas invalidés, s. 2.

Suivant quel étalon d'inspection la qualité de la fleur qui fera l'objet d'un contrat sera constatée, *ib.*

Bureaux d'examineurs pour examiner ceux qui demanderont la charge d'inspecteur, comment constitués et composés ; serment d'office, s. 3.

Inspecteurs, comment nommés ; après l'examen, quel cautionnement ils devront donner ; des assistants assermentés seulement pourront les remplacer, s. 4.

Cautionnement fourni par les inspecteurs—où il sera déposé, s. 5.

Le bureau des examineurs pourra se faire aider de personnes expertes, s. 6.

Les inspecteurs prêteront serment d'office ; formule du dit serment ; il sera enregistré, s. 7.

FLEUR ET FARINE,

Les inspecteurs actuels continueront à remplir leur fonction sous l'autorité du présent acte, s. 8.

Assistants—quand ils seront nommés ; ils donneront caution, et prêteront le serment d'office, s. 9.

Assistants—comment ils seront payés, nommés et démis, s. 10.

Plaintes contre les inspecteurs—comment elles seront jugées, s. 11.

Mode d'inspection—sur la réquisition de qui elle sera faite, et où, s. 12.

Inspecteurs—cas où ils seront tenus de remettre la fleur enlevée pour faire l'inspection ; pénalité pour négligence de le faire, s. 13.

Les inspecteurs se pourvoient d'étampes de fer ; comment sera marquée la fleur sure, s. 14.

Comment sera marquée la fleur non-marchande, *ib.*

Devoir des inspecteurs quand la fleur sera d'une qualité inférieure à la marque du fabricant, *ib.*

La date de l'inspection sera marquée ; honoraires des inspecteurs, *ib.*

Un mémoire d'inspection sera donné ; ce qu'il devra comporter ; pénalité pour faux certificats, *ib.*

Proviso quant à une nouvelle inspection, *ib.*

Proviso—quelles marques seront inscrites par le fabricant, *ib.*

Proviso, quant au coût de l'inspection en cas de vente sujette à l'inspection, *ib.*

Ce que comportera l'engagement de soumettre la fleur à l'inspection, *ib.*

Devoir des inspecteurs quant au poids, s. 15.

Pénalité pour refus de peser, *ib.*

Manière d'étamper—pénalité, s. 16.

Comment seront décidés les différends entre l'inspecteur et le propriétaire, s. 17.

Manière de procéder dans le cas de refus ou de négligence par l'inspecteur d'inspecter sur demande, s. 18.

La fleur mêlée de substance étrangère sera saisie, s. 19.

Pénalité contre le fabricant marquant la tare au-dessous du poids, s. 20.

Pénalité contre les personnes qui sciemment offriront en vente des barils de fleur, sur lesquels la tare sera marquée au-dessous du poids, s. 21.

Les inspecteurs ne pourront trafiquer sur la fleur ou la farine, s. 22.

Différentes qualités de fleur—comment elles seront désignées, s. 23.

Les inspecteurs se pourvoient d'échantillons des différentes qualités, s. 24.

Poids légal des demi-barils et barils des diverses descriptions de fleur et farine, s. 25.

Construction et grandeur des barils, s. 26.

Les inspecteurs feront chaque semaine des rapports ; ce qu'ils devront contenir, et à qui ils seront faits, s. 27.

Pénalité contre les personnes effaçant ou contrefaisant ou altérant la marque des inspecteurs, s. 28.

FLEUR ET FARINE,

Pénalité contre les personnes qui se serviront de vieux barils pour paquer de la fleur, sans effacer l'ancienne marque, *ib.*

Pénalité contre le serviteur du fabricant qui louera les marques de son maître, *ib.*

Pénalité contre l'inspecteur qui inspectera hors de ses limites, ou qui louera ses marques, *ib.*

Pénalités, comment recouvrées et à quoi employées, s. 29.

Limitation des actions sous l'autorité du présent acte, s. 30.

L'inspection ne sera pas compulsoire, s. 31.

Interprétation du mot " farine," s. 32.

Commencement de l'acte, 1er Août, 1856, s. 33.

FLEUVE ST. LAURENT,

Amélioration du, de Québec jusqu'à l'océan, 9 V. c. 60.

FOIN, croissant sur les grèves dans le district de Québec. *Voir* Grèves, etc.

FOLLE ENCHERE,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment et quand se fera la vente en conséquence de la manière de procéder, s. 14.

Le fol adjudicataire tenu à tous frais et dommages, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Vente à la folle enchère aura lieu si l'acheteur néglige de payer, s. 23.

A la seconde vente, les enchérisseurs seront tenus de déposer une somme égale aux frais alors dus, *ib.*

A défaut de deniers déposés, le shérif ne tiendra aucun compte de l'enchère, s. 24.

A la troisième vente, l'enchérisseur déposera le tiers de la dette, s. 25.

Le demandeur ou le procureur ne devra pas exiger le dépôt de deniers, s. 26.

La cour pourra ordonner aux enchérisseurs de déposer les frais dus en certains cas, s. 27.

Après la vente le shérif remettra les deniers déposés, excepté ceux déposés par l'acheteur, s. 28.

Le fol adjudicataire paiera tous les dommages résultant au créancier poursuivant, s. 29.

Pourquoi pourra être émise la contrainte par corps, *ib.*

Le fol adjudicataire n'aura pas droit à l'excédant du prix; ce que l'on fera de l'excédant s'il y en a, *ib.*

Comment la contrainte par corps sera ordonnée, et pour quel temps, s. 30.

18 V. c. 110—1855.

Les acquéreurs aux ventes par licitations forcées, négligeant de payer, seront soumis aux mêmes pénalités que les acquéreurs aux ventes de shérif, s. 7.

FONDRIERES ET PRECIPICES,

18 V. c. 100—1855.

Tous les conseils municipaux locaux pourront faire des réglemens concernant les, s. 23, par. 4.

FONDS D'AMORTISSEMENT,

18 V. c. 100—1855.

Sera créé dans les cas où les municipalités emprunteraient des deniers pour certaines fins sur des débetures, s. 15, par. 9. *Et voir* Finance—Dette publique—Chemins de fer—Revenu, etc.

FONDS DES ECOLES PUBLIQUES, *Voir* Ecoles, fonds des.FONDS DES HONORAIRES, *Voir* officiers de justice.

FONDS DES LICENCES DE MARIAGE,

9 V. c. 65—1846.

Somme qui sera prélevée au moyen de débetures pour payer les pertes de la rébellion, s. 1.

Les débetures pourront émaner et être portées à la portion du fonds des licences de mariage du Bas Canada, s. 2.

Les sections 3 et 4 sont abrogées.

Remboursement des débetures, comptabilité et interprétation, ss. 5, 6, 7, 8.

FONDS PATRIOTIQUE,

18 V. c. 82—1855.

Appropriations municipales en aide au fonds patriotique, déclarées valides, s. 1.

Appropriations faites à l'avenir seront valides si elles sont approuvées par la majorité des électeurs, s. 2.

FONDS SEIGNEURIAL,

18 V. c. 3—1854.

En quoi il consistera, s. 16.

FONDS SOCIAL, COMPAGNIES A,

Voir les compagnies sous leurs noms collectifs;—quant aux noms et aux actes pour l'incorporation générale de compagnies formées pour des fins particulières, voir à ces fins Banques—Cimetières—Gaz et eau—Manufacture—Assurance Mutuelle—Chemins—Banques d'Epargnes—Télégraphes, etc.

FORCLUSION,

12 V. c. 38—1849.

Comment obtenue; la partie forclosée devra être informée de l'inscription aux enquêtes et à l'audition, s. 25.

16 V. c. 194—1853.

La partie forclosée pourra transquestionner les témoins et objecter aux témoignages illégaux, s. 8.

Les objections seront prises par écrit si l'interrogatoire se fait devant le notaire, s. 5.

Comment et quand sera obtenu le défaut contre le tiers saisi, ss. 18, 19.

18 V. c. 108—1855.

Un défendeur pourra obtenir forclusion dans une action sous l'acte des locateurs et locataires, sans demander réplique au plaidoyer, s. 13.

FORFAITURES, *Voir* Limitation des Actions.

FORFAITURES,

12 V. c. 38—1849.

Nulla reconnaissance donnée à la couronne ne sera forfaitive comme ci-devant, mais la somme sujette à forfaiture sera recouvrée par action, et comment, s. 97.

FORMA PAUPERIS,

12 V. c. 43—1849.

Le juge pourra en certains cas permettre aux parties de poursuivre et se défendre, *in* s. 1.

Les cours pourront révoquer le privilège accordé aux personnes à qui il aura été permis de plaider, *in* s. 2.

FORME, DEFAULT-DE,

12 V. c. 38—1849.

Nulla forme d'actions ou de termes ne sera nécessaire dans les causes civiles, s. 87.

14, 15 V. c. 95—1851.

Dans les sommations ou dénonciations dans les affaires sommaires devant un juge de paix—il n'y sera pas fait objection, s. 4.

De même que pour sommations ou warrant, s. 5.

14, 15 V. c. 96—1851.

Ou des variantes dans les témoignages dans les plaintes pour offenses poursuivables par indictement, ne seront sujettes à aucune objection, s. 4.

Mêmes dispositions quant à l'assignation ou warrant, s. 5.

18 V. c. 97—1855.

Nulla objection à une plainte ou sommation, ou à aucune variante dans la preuve, ne suffira pour baser un appel, à moins que la partie n'ait été par là induite en erreur quoique le juge de paix ait refusé d'ajourner, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Nulla objection de simple forme ne sera admise dans les poursuites municipales, s. 80.

FORMULES,

Voir les divers sujets auxquels les formules se rapportent et plus spécialement les actes mentionnés sous les titres—Lubains—Lettres—Cours des Commissaires—Elections contestées—Justice Criminelle (18 V. c. 92, etc.)—Droits de Douanes—Débiteurs—Elections—Actions hypothécaires—Juges de Paix—Licitations—Municipalités—Enregistrement.

FOSSES,

13, 14 V. c. 40—1850.

L'inspecteur des chemins sera l'inspecteur des fossés et clôtures s'il n'en est point nommé d'autre, s. 16.

Tout sous-voyer agira comme inspecteur des chemins si l'inspecteur est malade ou absent, et prêtera serment, s. 17
Comment et quand ils seront nettoyés, s. 20.

FOSSÉS,

Procédés à prendre pour effectuer les réparations ou le nettoyage des, ss. 21, 22.

L'inspecteur des chemins règlera les réparations des fossés faits en commun avec des voisins, s. 25.

L'inspecteur des clôtures et fossés quand il sera choisi par le conseil municipal, remplira les devoirs imposés aux inspecteurs des chemins par le présent acte, sous les mêmes pénalités, s. 55. *Et voir Agriculture—Inspecteur des Chemins.*

18 V. c. 100—1855.

Règlement pour la construction et réparation des, s. 15, par. 4.

Cotisation pour les fossés dans les villes et villages, s. 24, par. 7.

Comment le conseil municipal nommera un inspecteur de, s. 32.

Seront faits sur tous les chemins; comment l'on pourra s'en dispenser, s. 41, pars. 4, 5.‡

FRAIS,

24 Geo. 3, c. 1—1784—120.

Seront triples des dommages adjugés si la partie est convaincue d'avoir conduit le prisonnier hors la province, s. 11.

34 G. 3, c. 6—1787—102.

Il suffira à l'appelant de donner caution pour les frais en consentant que l'exécution émane, s. 27.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Le défendeur pourra demander caution pour les frais des personnes absentes, s. 2.

Les procédures suspendues jusqu'à ce que caution soit donnée, *ib.*

L'opposant se désistant de son opposition payera les frais du demandeur et tous dommages, s. 13.

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix enregistreront les frais dans les cas à eux soumis, s. 3.

7 G. 4, c. 6—1827—145.

Frais de poursuite limités en certain cas dans une action de dommages.

4 V. c. 30—1841—198.

Frais de poursuite pour l'avantage commun des créanciers constitueront une dette privilégiée, et ne devront pas être enregistrés, s. 2.

Il n'est pas nécessaire que le montant des frais soit mentionné dans le jugement pour que l'hypothèque se maintienne, s. 30.

7 V. c. 19—1843.

Réglés dans la cour des commissaires, ss. 34, 35.

12 V. c. 38—1849.

Contrôle de la cour sur les frais en certains cas, s. 32.
Dépendant du montant de l'action, comment réglés, *ib.*

FRAIS,

Comment réglés dans les cas d'appel de la cour de circuit, s. 56.

De la preuve des allégués du demandeur, payables par le défendeur en certains cas, s. 58.

Le certificat du greffier au compte de frais est substitué à la taxe dans la cour de circuit, s. 67. *Mais voir* 14 & 15 V. c. 18. s. 3, exigeant la taxe en matières de saisie.

Dans les cas de confessions refusées, comment réglés, s. 84. Par qui seront payés les frais de la preuve des faits ou documents, s. 85.

Un nouveau tarif sera fait, s. 100.

Seront réglés sur l'ancien tarif, jusqu'à ce que le nouveau soit fait, *ib.*

13, 14 V. c. 33—1850.

Droit de la couronne à recouvrer les frais.

Dans les cas civils la couronne aura droit aux frais, si elle réussit, s. 1.

Si elle ne réussit pas, le gouverneur en conseil pourra ordonner que les frais soient payés à la partie adverse, s. 2.

Ce que l'on entendra par poursuite ou procédures civiles, s. 3.

13, 14 V. c. 35—1850.

Frais d'appel aux sessions trimestrielles. La partie déboutée pourra être condamnée à payer—Comment recouvrés, s. 7. *Et voir* 18 V. c. 97.

13, 14 V. c. 36—1850.

Adjugés à la partie gagnante dans les Writs de Certiorari, s. 2. *Mais voir* 18 V. c. 97, s. 2.

14, 15 V. c. 54—1851.

Quels frais seront recouvrés par le juge de paix ou officier public poursuivi, s'il réussit, s. 7.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront être adjugés par le juge de paix sur convictions sommaires, s. 17.

Ils seront mentionnés dans l'ordre ou conviction—comment les frais seront recouvrés, *ib.*

Saisie pourra être émise contre le poursuivant pour frais, s'ils sont adjugés—procédures à défaut de meubles et effets suffisants, ss. 22, 23.

16 V. c. 194—1853.

Les enchérisseurs, aux ventes par shérif, auront à déposer les frais, s. 27.

16 V. c. 198—1853.

Comment sera donnée la caution pour les frais de la preuve des documents qui font preuve *prima facie*, s. 7.

18 V. c. 97—1855.

En appel ou sur *certiorari* des convictions sommaires, les frais seront à la discrétion de la cour, s. 2.

FRAIS DE PORT, *voir* Journaux—Bureau de Poste.

FRAIS FUNERAIRES,

4 V. c. 30—1841—198.

Inutile d'enregistrer les réclamations pour, s. 2.

FRANC ALEU ROTURIER,

3, 4 V. c. 30—1840—658.

Les terres commuées par le Séminaire de St. Sulpice seront tenues en, s. 8.

8 V. c. 42—1845.

Les terres seigneuriales commuées en vertu de cet acte seront tenues en, s. 1.

18 V. c. 3—1854.

Les terres après l'extinction des redevances seigneuriales seront tenues en, s. 14. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 17.

Certaines terres déclarées être tenues en, ss. 33, 34.

19, 20 V. c. 53—1856.

La tenure de certaines seigneuries non-concédées est changée en franc-aleu--roturier—quand et comment la section s'appliquera aux autres seigneuries non-concédées, s. 10. Les terres non-concédées dans les seigneuries de la couronne seront, quand octroyées, censées être en, s. 11. par. 3.

A compter de la passation du présent acte, toutes les terres non-concédées seront tenues en, s. 17.

De ce jour nulle terre tenue en franc-aleu-roturier ne sera chargée de rentes non-rachetables, ou de redevances féodales, s. 18.

FRANC ET COMMUN SOCCAGE,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Transport de terres tenues en.

L'acte imp. 6 G. 4, pour l'abolition de la tenure seigneuriale, et 31 G. 3, c. 31, s. 43, cités, s. 1.

Tous transports de terres tenues en franc et commun soccage, déclarés valides quoique non faits suivant les lois d'Angleterre—proviso, *ib.*

Les transports, etc., pourront être à l'avenir exécutés suivant les lois du Bas Canada ou d'Angleterre, s. 2.

Les hypothèques, etc., créées avant la passation du présent acte suivant les lois du Bas Canada, seront valides, s. 3.

Les hypothèques, etc., qui seront créées à l'avenir, le seront suivant les lois du Bas Canada—proviso, s. 4.

Le présent acte n'affectera nullement le privilège du bailleur de fonds, s. 5.

Comment seront partagées, entre les héritiers, les terres des personnes mourant *intestat*, s. 6.

Mais voir une note dans la table des statuts révisés quant au fait de savoir jusqu'à quel point le présent acte est en force.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment pourront être transportées des terres tenues en, ss. 38, 39.

7 V. c. 22—1843.

Mode simple d'hypothéquer des terres dans les comtés de Missisquoi, Sherbrooke, Shefford, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors, s. 11.

10, 11 V. c. 111—1847.

Les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en, ss. 1 et 6.

FRANC ET COMMUN SOCCAGE,

Mais sujettes aux lois du Bas Canada quant au transport, aliénation, etc., s. 9.

19, 20 V. c. 53—1856.

Nulle terre tenue en franc et commun soccage ne sera à l'avenir chargée de rentes non rachetables ou redevances féodales, ces stipulations devant être nulles, s. 18.

FRANCHISE ELECTORALE,

18 V. c. 87—1855.

Actes 16 V. c. 153, et 18 V. c. 7, abrogés, s. 1.

Certaines personnes qualifiées à voter en sus de celles qui sont mentionnées dans les actes d'élection de 1849, savoir, s. 2:

Les propriétaires ou francs tenanciers, les locataires ou occupants de biens-fonds dans une cité ou ville ayant droit à être représentée (et dans le Haut Canada, dans toutes cités ou banlieues d'icelles) telle que limitée pour les fins municipales, de la valeur réelle de £75 ou de la valeur annuelle de £7 10 pour six mois avant l'élection, *ib.*

Ou dans les limites de telle cité ou ville ayant droit à être représentée mais non pour les fins municipales, de la valeur réelle de £50, ou de la valeur annuelle de £5, *ib.*

Les propriétaires ou francs tenanciers, les locataires ou occupants (pour six mois avant l'élection) de biens-fonds de la valeur réelle de £50, ou valeur annuelle de £5, dans toute paroisse, township, ville, village ou place n'étant pas dans telle cité ou ville, *ib.*

Locataires pour moins d'une année, n'ont pas droit de voter, *ib.*

Les votes seront offerts dans le quartier ou place où est située la propriété, *ib.*

Les occupants tenant sans le consentement de la couronne ou du propriétaire, sont disqualifiés, *ib.*

Dans le cas de propriétaires ou locataires conjoints, chacun pourra voter si sa part est suffisante, s. 3.

Les membres des corporations n'ont pas droit de voter sur les propriétés de la corporation, *ib.*

Proviso, accordant les privilèges aux voteurs dans le Bas Canada en vertu des actes d'élection de 1849, relativement aux propriétés situées ailleurs que dans Québec et Montréal, s. 4.

Les personnes disqualifiées de voter sous l'un ou l'autre des dits actes dans le cas de non-paiement de loyer ou de versements dus à la couronne, sur la propriété constituant la qualification, s. 5.

Le serment sera pris si requis, *ib.*

Devoir des officiers-rapporteurs relativement à l'administration des serments dans la cédule, s. 6.

Dispositions des actes d'élection de 1849 non-incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront aux personnes qualifiées à voter par le présent acte, s. 7.

La forme des livres de poll pourra varier de manière à être conforme au présent acte, *ib.*

Les voteurs sur propriété en dehors de la municipalité, mais dans les limites de la représentation des cités ou villes,

FRANCHISE ELECTORALE,

voteront dans les quartiers assignés par l'officier-rapporteur, s. 8.

Interprétation du mot " municipalité " pour le Bas Canada, s. 9.

Titre abrégé du présent acte et de 12 V. c. 27, s. 10.

Cédules des formules de serments de qualification que prêteront les électeurs.

Voir aussi Elections—et Conseil Législatif.

FRASER, W. & E.,

Autorisés à aliéner certain lots dans la seigneurie de la Rivière-du-Loup, 18 V. c. 250.

FRAUDES, STATUT DES,

10, 11 V. c. 11—1847.

La section 17 de l'acte impérial 29 Charles II, c. 3, étendue à tous les contrats pour la vente de marchandises de la valeur de £10 stg.

FRECHETTE, F.,

Pont sur la rivière du Sud, 53 G. 3, c. 10.

FRUITS, Voir Végétaux.

G A G

GAGES,

4, 5 V. c. 27—1841.

Comment sera puni l'assaut commis contre aucune personne résultant d'une conspiration pour faire élever les, s. 25.

Voir aussi Maîtres et serviteurs.

GAGES DES SERVITEURS,

4 V. c. 30—1841—198.

Quand devront être enregistrées les réclamations pour, s. 2.

7 V. c. 19—1843.

Les mineurs de plus de 14 ans pourront poursuivre pour leurs gages dans la cour des commissaires jusqu'à £6 5s., s. 5.

12 V. c. 38—1849.

Les mineurs de plus de 14 ans pourront poursuivre pour leurs gages dans la cour de circuit, jusqu'à £6 5s., s. 76.

12 V. c. 55—1849.

Ce qu'il y aura à payer en renvoyant les serviteurs, en dehors des cités de Montréal, Québec et Trois-Rivières, s. 4.

Pénalité contre le maître qui ne paiera pas les gages, s. 5.

Et voir Maîtres et Serviteurs.

GAGES DES MATELOTS, Voir Matelots,**GALLON,**

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Ce que sera le gallon d'étalon,—et à quelles fins, s. 6.

GARANTIE,

4 V. c. 30—1841—198.

Ce que signifie ce mot dans les contrats de marché et vente, s. 39.

GARANTIE,

10, 11 V. c. 11—1847.

Dans quels cas un mémoire écrit sera nécessaire pour maintenir une action sur garantie, s. 7.

GARDE-MAGASIN,

12 V. c. 12—1849.

Tout garde-magasin, agent de transport, voituriers, agent, commis donnant un faux reçu avec intention de tromper ou frauder, sera coupable de délit, s. 1. *Voir aussi* Consignataires—Marchandises non réclamées.

GARDIEN,

18 V. c. 108—1855.

Le défendeur ne sera pas gardien à une saisie-gagerie sans le consentement du demandeur ou sans donner caution, s. 18.

Les cautions seront soumises aux mêmes pénalités que celles imposées pour un mandat d'exécution, *ib.* *Et voir* Curateurs—Tuteurs.

GASPE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS,

7 V. c. 17—1843.

Cette partie de 34 G. 3, c. 6, qui constitue le district inférieur de Gaspé ou qui y établit une cour provinciale, est abrogée, s. 1.

Le district de Gaspé est constitué district séparé, s. 2.

Nomination et résidence des juges du district de, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Une cour de circuit y est établie et par qui tenue, s. 4.

La section 5 est abrogée par 8 V. c. 32, s. 1.

Comment seront attestés les writs, ss. 6, 7. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Huissiers—theurs pouvoirs—nomination—destitution et caution, s. 8. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Pouvoirs de la cour de circuit quant aux huissiers et autres officiers, s. 9.

Des huissiers seront nommés dans chaque township—comment la procédure sera signifiée, s. 10.

Quand et où se tiendront les cours—limites et juridiction locale de chacune, s. 11. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.

Les personnes faisant commerce dans plus d'un circuit, pourront être poursuivies où elles résident, *ib.*

La transmission des records, etc., des cours, est abolie, s. 12.

Les poursuites pendantes seront continuées dans les cours de circuit, s. 13.

Une cour du Banc de la Reine établie; constitution—et procédures quant aux writs, etc., s. 14. *Mais voir* 12 V. c. 40, *substituant la cour supérieure.*

Pouvoirs de la cour du Banc de la Reine—Appel en sera interjeté comme des autres cours du Banc de la Reine dans le Bas Canada, s. 15.

GASPE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS,

- Point de terme inférieur dans la cour du Banc de la Reine, *ib.*
- Termes et jours rapportables de la cour du Banc de la Reine, s. 16. *Mais voir* 12 V. c. 40, s. 1.
- Où les délinquants seront emprisonnés et subiront leur procès, s. 17.
- Les grands et petits jurés ne seront point assignés à moins de cas criminels devant la cour, s. 18. *Et voir* 16 V. 197, s. 4.
- Comment seront assignés les témoins dans les causes civiles, s. 19.
- Comment seront nommés les greffiers conjoints du Banc de la Reine—leurs devoirs, s. 20.
- Où seront tenus les archives de la cour du Banc de la Reine, s. 21.
- Des registres et pluniers en double seront tenus par les protonotaires conjoints, s. 22.
- Transmission des archives et registres des réclamations pour terres dans Gaspé, ss. 23, 24.
- Les actions pendantes seront continuées dans le banc de la reine, s. 25.
- Nomination du shérif—ses cautions, s. 26.
- Où seront faites et quel avis sera donné des ventes de biens-fonds par le shérif, s. 27.
- La cour du banc de la reine du district de Québec terminera certaines actions pendantes, s. 28.
- Nouveaux termes des sessions générales—le président, s. 29.
- Certains actes abrogés ainsi que toutes les dispositions contraires au présent acte, s. 30.
- Les lois abrogées par les dits actes resteront abrogées, *ib.*
- Clause interprétative, s. 31.
- L'acte commencera le 21 avril, 1844, s. 32.
- 8 V. c. 32—1845.
- La section 5 de l'acte susdit est abrogée, s. 1.
- Pouvoirs de la cour de circuit et des juges, définis, s. 2.
- 7 V. c. 16 s'y appliquera, *ib.* *Mais cet acte est abrogé par* 12 V. c. 38.
- Les honoraires prélevés dans les autres cours de circuit y seront aussi prélevés, s. 3.
- 10, 11 V. c. 13—1847.
- Qui sera censé propriétaire, pour les fins du présent acte (l'assignation des jurés,) s. 5.
- 12 V. c. 40—1849.
- Certaines parties de 7 V. c. 17 contraires à 12 V. c. 37, 38 et au présent acte, abrogées, s. 1.
- Par qui pourront être tenus les termes de la cour supérieure dans Gaspé, s. 2.
- La cour supérieure aura les pouvoirs non-seulement des mêmes cours dans d'autres districts mais aussi ceux de la cour du banc de la reine au criminel; certaines dispositions de 12 V. c. 37, étendues à, s. 3.
- Les dispositions de 7 V. c. 17 s'appliqueront à la cour supérieure et à la cour de circuit dans Gaspé, si elles ne sont point incompatibles, etc., s. 4.

GASPE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS,

Commencement de l'acte, s. 5.

14, 15 V. c. 19—1851.

Un second terme de la cour supérieure dans Gaspé pourra être tenu.

16 V. c. 197—1853.

Les dispositions de 7 V. c. 17 relativement à l'assignation des jurés ne seront point affectées par 10, 11 V. c. 13, s. 4.

GASPE, PRISONS, ETC., DANS,

48 G. 3, c. 35—1808—449.

Déclarées prisons communes pour certains endroits—le shérif en aura la charge, s. 7.

Comment seront nommés les géoliers, s. 8.

Serviront de maison de correction, s. 10.

GASPE, PROPRIETAIRES DANS,

Pour venir en aide à certains, 10, 11 V. c. 30.

GASPE, SESSIONS DE LA PAIX DANS,

Dispositions se rattachant à 9 V. c. 13.

GASPE, TITRES AUX PROPRIETES DANS,

4 G. 4, c. 15—1824—232.

Pour valider certains actes et contrats de mariage y exécutés, et pour suppléer au défaut de notaires.

Comment et par qui seront rendus authentiques, les actes sous seing privé faits jusqu'ici, et procédures, ss. 1, 9.

Trois années après la passation de l'acte, les titres, etc., exécutés en la manière y mentionnée, seront authentiques, s. 10.

Les minutes originales seront tenues par le protonotaire de la cour provinciale, *ib.*

6 Guil. 4, c. 53—1836—236.

59 G. 3, c. 3, et 1 Guil. 4, c. 23, abrogés, s. 1.

Certaines adjudications faites en vertu des dits actes auront l'effet des octrois de la couronne s. 2.

Des registres en double, en vertu de 59 G. 3, c. 3, seront déposés dans les archives de la cour provinciale, (*aujourd'hui* cour supérieure), s. 3.

Des copies certifiées seront authentiques—honoraires, *ib.*

Le registre original sera déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté, s. 4.

Comment seront obtenus les extraits—honoraires, *ib.*

3, 4 V. c. 5—1840—234.

Les titres, etc., exécutés avant le 1er Mai, 1840, en la manière prescrite par sec. 10 de 4 G. 4, c. 15, seront authentiques, s. 1.

Et ceux qui seront subséquemment exécutés auront le même effet, pourvu qu'il n'y ait point deux notaires résidant et pratiquant dans le comté où ils ont été passés, s. 2. *Voir aussi* 2 Guil. 4, c. 51, établissant que certains mariages faits dans les quatre années de la date de l'acte, prouvés en la manière qui y est mentionnée, seront valides.

GASPE, PECHERIES DANS,

Régées 4, 5 V. c. 36.

Voir Saguenay et Gaspé.

GASPE, COMPAGNIE DES PECHES ET DES MINES DE CHARBON DE,

Incorporée, 7 V. c. 45.

Acte impérial confirmé, 8 V. c. 97.

GAZ ET EAU.

16 V. c. 173—1853.

Incorporations générales de compagnies à fonds social pour fournir le.

Cinq personnes ou plus formeront une compagnie, s. 1.

Le capital n'excèdera pas £50,000 si le gaz ou l'eau est simplement fournie; £100,000 si l'un et l'autre sont fournis, divisés en actions de £5, *ib.*La compagnie sera autorisée par règlement municipal, *ib.*

La compagnie formée aura les pouvoirs généraux des corporations, s. 2.

Ne possèdera pas des immeubles valant plus de £7,500, *ib.*

Comment sera formé le capital, s. 3.

Preuve d'incorporation, s. 4.

Affaires conduites par des gérants élus par les actionnaires, s. 5.

Les élections se feront au scrutin, s. 6.

Dispositions au cas où une élection manquerait, s. 7.

Un président et des officiers seront nommés, s. 8.

Les actionnaires paieront leurs actions à demande, s. 9.

Les versements n'excéderont pas 10 pour cent, *ib.*Confiscation à défaut de paiement, *ib.*—*tel qu'amendé par* 18 V. c. 94, s. 3.

Les gérants pourront poursuivre pour les versements au lieu de déclarer la confiscation, s. 10.

Ce qu'il suffira d'alléguer ou prouver, s. 11.

Les gérants pourront faire des règlements, s. 12.

Les actions sur lesquelles des versements sont dus, non transférables, s. 13.

La compagnie n'achètera pas d'actions dans d'autre corporation, *ib.*

Des états d'affaires seront publiés tous les ans, s. 14.

Pénalité contre les gérants déclarant indûment des dividendes, s. 15.

La compagnie ne prêtera point de deniers aux actionnaires, s. 16.

Pénalité contre les officiers publiant de faux états d'affaires, s. 17.

Les porteurs d'actions comme exécuteurs, etc., ne seront pas personnellement responsables, s. 18.

Ni les porteurs d'actions comme gérants, *ib.*

Les exécuteurs, etc., pourront voter sur des actions, s. 19.

Mais ne seront point par là qualifiés comme gérants ou officiers, *ib.*

Sera tenu un registre des actionnaires, dettes et obligations, etc., s. 20.

Pénalité pour défaut de le faire, s. 21.

La compagnie pourra vendre des compteurs, des appareils pour le gaz, coke, etc., s. 22.

GAZ ET EAU,

- Comment les actions seront transférables, s. 23.
 Défendu aux actionnaires endettés à la compagnie de transporter leurs actions avant que paiement soit fait, *ib.*
 Les municipalités pourront prendre des actions ou prêter des deniers, s. 24.
 Les aubains pourront posséder des actions, s. 25.
 La compagnie autorisée à creuser les rues pour poser les conduits et tuyaux etc., ne faisant aucun dommage inutile et laissant un passage libre, s. 26.
 Pourra à certaines conditions pousser ses travaux sur la propriété privée, s. 27.
 Ne mettra pas la santé publique en danger, s. 28.
 Pénalité contre ceux qui obtiendront de l'eau et du gaz frauduleusement, s. 29.
 Pénalité n'excédant pas £20, recouvrable devant un juge de paix, contre ceux qui endommageront malicieusement les tuyaux, s. 30.
 Cet acte n'empêchera pas que le gaz et l'eau soient fournis par des particuliers, s. 31.
 Les tuyaux de service et autres propriétés de la compagnie ne seront point responsables des loyers, etc., s. 32.
 Pénalité contre ceux qui endommageront malicieusement les compteurs, lampes, etc., s. 33.
 Contre ceux qui éteindront les lumières, endommageront les tuyaux, etc., s. 34.
 La compagnie est autorisée à enlever le gaz ou l'eau à ceux qui ne paieront point, s. 35.
 La compagnie pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant, sur garantie des travaux, s. 36.
 Les bons, etc., de la compagnie seront équitablement et proportionnellement liquidés sans préférence, s. 37.
 Les directeurs pourront autoriser le président à signer les bons, etc., s. 38.
 Manière de recouvrer et employer les pénalités, s. 39.
 Les actionnaires seront témoins compétents dans les actions dans lesquelles la compagnie est partie, s. 40.
 Disposition pour arbitrage lorsque les travaux se font sur la propriété privée, s. 41.
 Certaines propriétés ne seront point prises sans le consentement du propriétaire, s. 42.
 Clause interprétative, s. 43.
 Les droits exclusifs d'autres compagnies seront respectés, s. 44.
 L'acte pourra être amendé mais sans affecter les droits ou obligations actuels, s. 45.

18 V. c. 94—1855.

- Dispositions quant à l'augmentation du capital d'une compagnie, s. 1.
 Augmentation limitée, *ib.*
 Les noms des souscripteurs au nouveau capital seront entrés, s. 2.
 Responsabilité des nouveaux actionnaires, *ib.*
 Section 9 de 16 V. c. 173, 1853, amendée en insérant six mois au lieu de trois mois comme l'intervalle entre les demandes de versements sur les actions, s. 3.

GAZ ET EAU,

Le président ou trois directeurs pourront convoquer une assemblée générale spéciale, s. 4.

Pouvoirs des actionnaires aux dites assemblées, s. 5.

Les tuyaux des autres compagnies ne seront posés qu'à une certaine distance de ceux qui sont déjà posés par une compagnie sous le présent acte et l'acte qui l'amende, s. 6.

Le mot "Directeurs" substitué à "gérants" dans le premier acte, s. 7.

Section 43 du dit acte (interprétation) incorporée avec le présent, s. 8.

GAZ ET EAU, COMPAGNIES DE, (ACTES PRIVÉS),

Voir Supplément et les noms collectifs des compagnies.

GAZETTE DU CANADA,

12 V. c. 26—1849.

Certaines annonces légales et officielles seront insérées dans la,

GEOLIER,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Sera nommé par le shérif, s. 15.

Obéira aux réglemens établis par le shérif, s. 16.

4 V. c. 20—1841—442.

Comment sera payé le salaire du, s. 16.

Sera nommé ou destitué par le shérif, s. 17.

Pénalité contre le geolier pour permettre aux prisonniers l'usage de boissons fortes, s. 18.

Devoir du geolier relativement aux personnes qui cherchent à en donner aux prisonniers, *ib.* *Et voir* 12 V. c. 38, s. 114 *par lequel les dispositions non incompatibles de l'ordonnance susdite sont appliquées aux districts et aux circuits érigés en vertu de cet acte.*

12 V. c. 38—1849.

Sera nommé dans les nouveaux districts et quand, s. 12.

Voir aussi Habeas corpus—Juges de paix et les sujets auxquels ses devoirs se rattachent.

GLEN, R.,

Pont sur la rivière Richelieu, 1 Guil. 4, c. 49.

GLISSOIRES, CONSTRUCTION des, *voir* Rivières.

GOLFE ST. LAURENT.

9 V. c. 60—1846.

£19,000 dûs à la province par les commissaires du Hâvre de Montréal comme ayant été appropriés à améliorer la navigation du Golfe St. Laurent de Québec à l'Océan, s. 1.

GOSSELIN, A.,

Pont sur la rivière Boyer, 7 V. c. 56.

GOULD, IRA, ET AUTRES,

Naturalisés, 14; 15 V. c. 43.

GOVERNEUR DE LA PROVINCE,

12 V. c. 10—1849.

Et ses successeurs constitueront une corporation, s. 4.

GRACE, OLIVER,

Attainder de, annulé. 12 V. c. 175.

GRAINS ET LEGUMES,

16 V. c. 193—1853.

Pour établir un étalon de poids pour les.

L'Acte du H. C. abrogé, s. 1.

Certains poids établis comme équivalant au minot de Winchester, s. 2.

Dans tout contrat fait après la passation du présent acte le minot sera censé être le poids et non la mesure, à moins de convention au contraire, s. 3.

18 V. c. 15—1854.

Section 4 de 16 V. c. 193, abrogée et les sections 2 et 3 étendues au B. C., s. 1.

Ce qui sera compris par le mot minot dans la vente et livraison de, s. 2.

GRAINS DE SEMENCE, PRET DESTINE A FOURNIR DES,

18 V. c. 75—1855.

Les dettes encourues dans le Bas Canada pour un montant n'excedant pas £10 pour les grains de semence, avant le 15 Juillet 1855, seront privilégiées; étendue et durée du privilège—l'enregistrement ne sera pas nécessaire, ss. 1. 2.

GRAINES DE SEMENCE—voir Grains et légumes.**GRANBY ET ST. JEAN,**

Chemins à Barrières, 4 V. c. 11.

GRAND LARCIN. Voir Larcin.**GRAND TRONC DE CHEMIN DE FER, LA COMPAGNIE DU,**

Incorporée par 16 V. c. 37.

Garantie provinciale, limitée, s. 27.

Charte amendée, 18 V. c. 33.

Union de diverses compagnies de chemin de fer et entreprises qui s'y rattachent, confirmée, savoir: Grand Tronc du Canada. Est—Grande Jonction—Toronto et Guelph—Québec et Richmond—St. Laurent et Atlantique—et le Pont Victoria à Montréal, ss. 1, 2.

Augmentation de capital, ss. 7, 8.

Sureté pour la garantie et conditions auxquelles la garantie sera accordée à l'avenir, s. 20.

Pourra changer la location à Toronto, 18 V. c. 175.

Emprunt provincial de £900,000, 18 V. c. 174.

Aide additionnelle au, 19, 20 V. c. 111.

Voir aussi Chemins de fer.

GRAND TRONC—LIGNE DE CHEMIN DE FER DU,

Voir Chemins de fer.

**GRANDE DIVISION ET DIVISIONS SUBORDONNÉES DES
FILS DE LA TEMPÉRANCE DANS LE BAS CANADA,**

Incorporées, 18 V. c. 231.

GRANDS CHEMINS, Voir Chemins.

GRAND JURY,

44 G. 3, c. 7—1804—180.

Le chef des grands jurés est autorisé à administrer le serment nécessaire aux témoins, au lieu et place de la cour. *Et voir Jurés.*

GREFFIER D'APPEL,

12 V. c. 37—1849.

Sa nomination ; sa résidence ; nommera un député, s. 12.

Résidence et pouvoir de ce dernier, *ib.*

Ne pratiquera pas au barreau pendant qu'il sera en charge, s. 13.

13, 14 V. c. 37—1850.

Cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

14, 15 V. c. 88—1851.

Enregistrera la lettre lui annonçant le congé d'absence accordé à un juge, s. 1.

Quand il enregistrera le fait que le juge est inhabile à siéger, s. 2.

Informera les juges de la cour supérieure du fait susdit, et quand, s. 5.

Enregistrera le jugement du conseil privé sans ordre de la cour, lorsque requis, et remettra la liasse de la cause à la cour inférieure—Exception—Proviso, s. 8.

GREFFIER DES COURS DE CIRCUIT,

10, 11 V. c. 13—1847.

Exempt d'être juré, s. 22.

Fera la liste des jurés pour son circuit, au-delà des distances dans lesquelles les shérifs sont tenus de la faire, s. 27.

12 V. c. 37—1849.

Pourra être greffier de la couronne, s. 30.

Mais ne pourra pratiquer comme avocat, tant qu'il restera en charge, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Pourra recevoir des affidavits, lorsque requis, avant l'émission de certains brefs, s. 63.

Sa nomination ; pourra nommer un député ; pouvoir de ce dernier, s. 75.

Pourra recevoir des rapports en certains cas, s. 79.

Ne pourra pratiquer comme avocat, s. 103.

Donnera caution, et comment, s. 104.

Sera officier de la cour de circuit, s. 109.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les circuits de Montréal, Québec, Trois-Rivières et Sherbrooke, il cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

GREFFIERS DES COURS DE CIRCUIT,

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions susdites étendues au circuit de Percé, New Carlisle, Kamouraska et Ottawa, s. 4.

18 V. c. 104—1855.

Autorisé à administrer le serment nécessaire sur opposition faite à l'exécution d'un *Bref de bonis*, s. 8.

19, 20 V. c. 55—1856.

Lira, dans certains cas, les jugements de la cour de circuit, s. 1.

GREFFIER DE LA COUR DES COMMISSAIRES,

7 V. c. 19—1843.

Comment nommé et qualifié, ss. 27, 29.

Ses devoirs, s. 30.

N'agira pas comme procureur devant la cour, s. 32.

Prêtera serment, s. 37.

Pénalité pour mauvaise conduite, s. 38.

18 V. c. 100—1855.

Pourra être secrétaire-trésorier des conseils municipaux, s. 17, par. 1.

GREFFIER DE LA COURONNE,

39 G. 3, c. 9—1799—180.

Payera les témoins de la couronne sur un ordre de la cour, s. 24.

12 V. c. 37—1849.

Sa nomination, celle de son député, pouvoirs de ce dernier; sa destitution, s. 29.

Pourra être protonotaire ou greffier de circuit, s. 30.

Ne pratiquera pas comme avocat, tant qu'il restera en charge, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Comment il sera nommé dans les nouveaux districts, s. 12.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François—cessera de recevoir des honoraires pour son propre usage, s. 2.

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions ci-dessus étendues aux districts de Gaspé, Kamouraska et Ottawa, s. 4.

GREFFIER DES JUGES DE PAIX,

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Quels honoraires lui seront accordés, s. 1. *Mais voir ci-après* 14 et 15 V. c. 95, s. 26.

Ne représentera aucune des parties devant le juge de paix, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment sera établi le tarif des honoraires—pénalité s'il en exige de plus considérables, s. 26.

GREFFIER DES JUGES DE PAIX,

Paiera les deniers par lui reçus aux parties qui y auront droit; comment il en sera disposé si le statut ne prescrit pas à quelle partie ils devront être payés, s. 27.

Comment les comptes seront tenus et rendus; *ib.*

GREFFIER DE LA PAIX,

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Tiendra registre des poursuites devant les juges de paix dans les villes, s. 2.

Ses devoirs sur recettes d'amendes et pénalités, s. 5. *Et voir* 14 et 15 V. c. 95, s. 27.

6 Guil. 4, c. 5—1836—591.

Tiendra liste de tous articles volés, etc., donnant les particularités, s. 1.

Copie en sera mise devant les juges du Banc de la Reine à chaque terme, lesquels pourront ordonner que les articles non réclamés soient vendus par encan, *ib.*

Comment seront annoncées les ventes et comment les articles seront livrés aux personnes qui les réclameront, s. 2.

Comment il sera disposé du produit de la vente, s. 3.

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4.
2 V. (3) c. 20—1839—188.

Rapportera les juges de paix qui ne feront point de rapports des poursuites, s. 2.

6 V. c. 3—1842.

Les certificats de qualification des juges de paix seront déposés entre les mains des greffiers de la paix; s. 3.

Des copies certifiées en seront fournies sur paiement de 1s. s. 4.

10, 11 V. c. 14—1847. (ACTE DU RECENSEMENT.)

Transmettra tous les ans au bureau d'enregistrement et de statistiques une liste de toutes les condamnations en triplicata, s. 20.

12 V. c. 38—1849.

Comment il sera nommé dans les nouveaux districts, s. 12.

Comment il sera nommé dans Chicoutimi, s. 80.

13, 14 V. c. 37—1850.

Dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, les greffiers cesseront de recevoir des honoraires pour leur propre usage, s. 2. *Et voir* 18 V. c. 98.

14, 15 V. c. 84—1851.

Le greffier de la paix pourra être choisi par les sessions trimestrielles, pour agir comme greffier des visiteurs des asiles privés des aliénés, s. 4. *Et seq. Voir asiles des aliénés.*

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment seront réglés les honoraires du, s. 26.

Pénalité s'il en exige de plus considérables, *ib.*

A qui seront payés les deniers provenant des poursuites, et comment il en sera rendu compte, s. 27.

Agira comme greffier aux sessions spéciales et hebdomadaires partout où pourront être tenues des sessions trimestrielles, s. 32.

GREFFIER DE LA PAIX,

18 V. c. 92—1855.

Comment il dressera le dossier dans les affaires criminelles,
s. 4.

18 V. c. 98—1855.

Les dispositions de 13, 14 V. c. 95, s. 2, étendues aux districts de Gaspé, de Kamouraska et d'Ottawa, s. 4.

GREFFIER DU BANC DE LA REINE,

10, 11 V. c. 21—1847.

Les notaires ne pourront être, s. 27. (*Cette section s'applique-t-elle aux protonotaires de la cour supérieure maintenant substituée au Banc de la Reine?*) L'ordonnance mentionnée dans cette section (25 Geo. 3, c. 4) a depuis été abrogée.

GREFFIERS DES COURS,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Prépareront tous les ans sur leurs registres des listes de baptêmes, mariages et sépultures, en triplicata, s. 1.

Honoraires accordés et comment payés, s. 2.

12 V. c. 44—1844.

Prescription de trois ans valable contre les actions sur honoraires, s. 1.

De quelle date courra la prescription, *ib.*

18 V. c. 100—1855.

Rendus inhabiles à être conseillers municipaux, etc., (sans les greffiers des cours de commissaires), s. 17, par. 1.

Voir aussi officiers de justice, et les divers sujets auxquels se rapportent leurs devoirs.

GREVE DE SUBSTITUTION,

Voir Tenure Seigneuriale—Substitution.

GREVES—FOIN QUI CROIT SUR LES,

6 Guil. 4, c. 55—1836—587.

Pour conserver le foin qui croît sur les grèves dans le district de Québec.

Les propriétaires des terres bordant la rive sud du St. Laurent, en bas de Québec, n'auront pas le droit de couper les foins qui se trouvent entre la marque de la haute et basse marée, s. 1.

Pourront maintenir une action de dommages pour empiètement, *ib.*

Proviso, *ib.*

Pénalités contre les personnes laissant errer leurs animaux, en été ou en automne sur les dites grèves, s. 2.

Comment les animaux pourront être retenus et vendus, *ib.*
Droits de la couronne et autres, réservés, s. 3.

Les propriétaires ne pourront clore aucune partie des dites grèves ou d'en empêcher d'aucune manière l'usage légitime, s. 4.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, ss. 5, 6.

GROSBOIS, COMMUNE DE,

Pour régler la, 6 G. 4, c. 10— G. 4, c. 32—1 Guil. 4, c. 32.

GUES,

18. V. c. 100—1855.

Les conseils locaux pourront ouvrir, nettoyer ou fermer tous gués situés dans leurs limites, s. 23, par. 1.

En entretenir le fond uni et l'indiquer par des balises, s. 43.

Par qui ils seront entretenus, s. 45, par. 2.

H A B

HABEAS CORPUS, WRIT D'

24 Geo. 3, c. 1—1784—120.

Tout prisonnier aura droit de demander et obtenir un—et de qui, s. 1.

Règlements quant à la signification de l', s. 2.

Les shérifs, géoliers, etc., tenus d'amener le corps de la partie et quand; leurs frais étant payés ou offerts en premier lieu et endossés sur le writ, *ib.*

Les shérifs pourront exiger des cautions et quelles cautions pour les frais nécessaires pour ramener le prisonnier, et exception dans les cas de trahison et felonie, *ib.*

Le shérif certifiera la cause de l'emprisonnement, etc., *ib.*

Le temps alloué pour le rapport de l'ordre est réglé par la distance, *ib.*

Certifier la cause de la détention et que les frais n'ont pas été payés ni offerts, seront un rapport suffisant, *ib.*

Comment sera endossé le, s. 3.

Comment émis, signifié et rapporté durant la vacance, *ib.*

Ne sera pas accordé dans les cas de trahison ou felonie, *ib.*

Quel cautionnement donneront les prisonniers élargis sur, *ib.*

Comment seront certifiés et rapportés le writ et le cautionnement, *ib.*

Les prisonniers ne seront point élargis dans certains cas. *ib.*

Les personnes sous condamnation ou exécution n'auront pas droit au, *ib.*

Le writ ne sera pas émis dans la vacance, s'il n'a pas été demandé durant deux termes, s. 4.

Les officiers négligeant d'obéir au dit writ ou refusant de livrer copie de l'ordre d'emprisonnement, paieront £100 sterling, s. 5.

Pour la seconde offense £200 sterling et perte de leur place, *ib.*

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, *ib.*

Les prisonniers ne seront point déplacés sans un ordre d'*habeas corpus*, excepté dans certains cas, et dans quels cas, s. 6.

Comment seront punies les personns qui feront ces déplacements, *ib.*

Les personnes élargies sur *habeas corpus* ne seront plus emprisonnées de nouveau pour la même offense, excepté par certaines cours, sous une pénalité de £500 stg., s. 7.

Comment seront admises à caution ou élargies les personnes emprisonnées pour trahison ou felonie si elles ne sont point mises en accusation et ne subissent point leur procès, s. 8.

Les personnes emprisonnées pour causes civiles seront détenues après le dit élargissement, s. 9.

HABEAS CORPUS, WRIT D'

Les juges refusant un writ d'*habeas corpus* paieront £500 stg., s. 10.

Renvoyer des prisonniers hors la Province est illegal, s. 11.

Comment seront poursuivies les personnes compromises, £500 de dommages, et les triples frais, *ib.*

Certains cas et exceptions, ss. 12 et 14.

Nulle personne ne sera élargie sur ordre d'*habeas corpus*, après les termes, mais devra être amenée devant la cour, s. 15.

L'ordre d'*habeas corpus* pourra s'obtenir après la session, s. 16.

Personnes accusées de certaines offenses ne seront point déplacées ou admises à cautions autrement que suivant la loi commune d'Angleterre, s. 17. *Mais voir* 4 et 5 V. c. 24, ss. 5, 6.

Limitation des actions, s. 18.

Le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer la matière spéciale en justification, s. 19.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Les cours et juges du banc du roi auront pour émettre l'ordre d'*habeas corpus* les pouvoirs conférés par 24 Geo. 3, c. 1. et seront sujets aux mêmes pénalités, s. 37.

L'ordre d'*habeas corpus* émis dans les districts de Québec et Montréal pourra avoir effet dans le district des Trois-Rivières—comment il sera rapportable, *ibid.* *Mais voir ci-dessous*, 1 Geo. 4, c. 8, s. 1.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Comment l'ordre d'*habeas corpus* sera émis lorsque le délinquant est emprisonné dans un autre district que celui dans lequel il doit avoir son procès, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24.

52 Geo. 3, c. 8—1812—127.

Ad subjiciendum pourra être accordé dans la vacance par tout juge, et comment, s. 1.

Sera rapportable immédiatement, *ib.*

Signification de l'ordre d'*habeas corpus ad subjiciendum*, s. 2.

Toute personne refusant d'obéir au dit ordre sera censée coupable de mépris de cour, et des procédures seront prises, *ib.*

Le juge autorisé à punir les mépris de cour, *ib.*

Pourra en certains cas être fait rapportable en cour, *ib.*

Accordé pendant le terme, pourra être en certains cas rapportable pendant la vacance, *ib.*

Les faits seront vérifiés lors du rapport, et la décision sera déterminée, s. 3.

Si les faits sont douteux le juge pourra admettre à caution et rapporter les procédures en cour, *ib.*

Comment réglé en définitive, *ib.*

La vérité du rapport pourra être contestée, s. 4.

Le juge pourra ordonner que les frais soient payés et recouvrés, s. 5.

L'acte ne s'étendra pas aux personnes emprisonnées pour dettes, s. 6. *Mais voir* 12 V. c. 42.

HABEAS CORPUS, WRIT D'

Certaines dispositions du présent acte étendues aux writs obtenus en vertu de 31 Charles 2, ou 24 Geo. 3—dont tout le bénéfice est réservé, s. 7.

1 G. 4, c. 8—1821—129.

Certaines parties de la section 37 de 34 Geo. 3, c. 6, abrogées, s. 1.

Comment les writs d'*habeas corpus* seront rapportables dans Montréal et Québec, *ib.*

Pénalité pour refus du writ d', *ib.*

Les pouvoirs accordés par la dite section seront transférés au juge puisné et au juge provincial des Trois-Rivières, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Pouvoirs de la cour et des juges du Banc de la Reine concernant le dit ordre; et pénalité pour refus de l'accorder pendant la vacance, s. 41.

12 V. c. 38—1849.

Pouvoirs donnés aux cours supérieure et de circuit et aux juges d'accorder un, s. 98.

Comment sera recouvrée la pénalité contre les juges qui refuseront d'accorder un, *ib.*

HALL, W.,

Pont sur la rivière Etchemin, 58 G. 3, c. 21.

Pont sur la rivière St. François, 58 G. 3, c. 22.

HARDES NECESSAIRES,

2 V. (3) c. 28—1839—148.

Des débiteurs exempts de saisie-exécution.

16 V. c. 165—1853.

Des matelots, ne seront point responsables pour plus de 5s. pour pension, s. 8.

HATLEY ET BOLTON,

Township de Magog formé de partie de l'un et de partie de l'autre, 12 V. c. 133.

HATLEY, TOWNSHIP DE,

Pour mettre les cautions en état d'exercer leurs réclamations contre le dit, 12 V. c. 134.

HAUT CANADA,

12 V. c. 10—1849.

Ce que signifieront ces mots dans les actes de la présente session et des sessions futures, s. 5, par. 5.

HAUT CANADA, Félon s'échappant du. Voir Félonie.**HAUTE TRAHISON,**

4, 5 V. c. 24—1841.

Les jurés sur procès pour haute trahison ne s'enquerront pas des terres ou effets du prisonnier, ou s'il a fui, etc., s. 18.

Voir aussi Attainder—Rebellion—l'rahison.

HAVRE, MAITRE DU,

47 Geo. 3, c. 9—1807—57..

Devoirs du maître du hâvre relativement à la décharge des matelots, s. 9.

HAVRES,

9 V. c. 37—1846.

L'administration des hâvres construits avec les deniers de la province, est transférée au commissaire des travaux publics, s. 7.

Appartiendront à Sa Majesté, s. 23.

Spécialement cités dans la cédula comme étant mentionnés dans l'acte.

12 V. c. 5—1849.

Vente et transport des hâvres aux autorités locales, autorités ou compagnies autorisées, s. 12.

Voir aussi travaux publics.**HAVRES, QUAIS, BASSINS, ETC., COMPAGNIES DE, (ACTES PRIVES.)***Voir les diverses compagnies sous leurs noms collectifs---et supplément.***HERITIERS, Voir Aubains---Successions---Legs---Testaments.****HERSES A NEIGE,**

18 V. c. 100—1855.

Comment et quand une municipalité fournira des, s. 63, par. 2.

HOCHELAGA ET TROIS-RIVIERES,

Municipalités divisées, etc., 9 V. c. 78.

HOMICIDE EXCUSABLE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Punition de l', s. 7.

HOMICIDE JUSTIFIABLE,Commis *se defendendo*, ou par accident, ne sera pas puni, 4, 5 V. c. 27, s. 8.*Voir aussi* Meurtre—Homicide excusable.**HONORAIRES,***Voir* Frais—Juges de Paix—Officiers de Justice—*et les sujets auxquels ils se rapportent.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Des officiers—comment payés dans les causes criminelles, s. 23. *Voir aussi* Juges de Paix.**HOPITAL DE LA MATERNITE, MONTREAL,***Voir* Sœurs de la Miséricorde, etc.**HOPITAL GENERAL,***Voir* Communauté des Sœurs de l', etc.**HOPITAL VICTORIA,**

Incorporé, 18 V. c. 224.

HOPITAUX,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

L'acte relatif aux registres des sépultures s'applique aux,
s. 8.

HORTICULTURE, SOCIÉTÉS D',

19, 20 V. c. 47—1856.

Une somme modique prise sur les allocations faites aux
sociétés d'agriculture pourra être appropriée pour l'encou-
ragement des, s. 4.

16 V. c. 18, avec certaines exceptions, s'appliquera aux,
s. 10.

Et voir Agriculture, Sociétés d'.

HOSPICE DE LA MATERNITE DE MONTREAL, ASILE DES
ORPHELINS, *Voir* Dames de, etc.

HOSPICE DE LA MATERNITE DE L'UNIVERSITE,

Incorporé, 18 V. c. 612.

HOSPICE DE ST. JOSEPH DE LA MATERNITE, QUEBEC,

Incorporé, 18 V. c. 226.

HOTEL-DIEU, MONTREAL,

Voir Sœurs Hospitalières, etc.

HOTELS,

16 V. c. 172—1853.

Les dispositions de l'acte 13, 14 V. c. 28, pour l'incorpora-
tion des compagnies pour exploiter les manufactures,
mines, etc., étendues à des compagnies pour construire
des hôtels publics, des bains ou maisons de bains, etc., s. 1.
Voir, Manufactures—Compagnies—Auberges.

HOTELS DE TEMPERANCE,

14, 15 V. c. 100—1851.

Les gardiens d'hôtels de tempérance ne souffriront point
que des liqueurs spiritueuses soient vendues dans leurs
établissements, pénalité, s. 20. *Et voir* Auberges.

HOUBLONS RAMES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Quiconque détruira des houblons ramés, sera coupable de
félonie, s. 18.

HUISSIERS,

6 Guil. 4. c. 15—1836—153.

Les shérifs seront responsables pour les actes des huissiers
agissant sous eux, s. 8.

Et il ne sera pas permis aux huissiers d'acheter aux ventes de
shérif, s. 14.

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Honoraires des huissiers employés par des juges de paix, s. 2.
Exécuteront tous les ordres des juges de paix, s. 6.

7 V. c. 17—1843.

Nomination et pouvoirs des huissiers dans Gaspé, ss. 8, 10.
Mais voir 12 V. c. 40, s. 1.

HUISSIERS,

7. V. c. 19—1843.

Inhabiles à être commissaires des petites causes, s. 1.

Inhabiles à être aussi greffier des cours de commissaires, s. 29.

10, 11 V. c. 13—1847.

Exemptés de servir comme jurés, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Devoirs des huissiers recevant une opposition afin de conserver contre une exécution émanée de la cour de circuit, s. 96.

Les huissiers actuels resteront en charge et leurs cautionnements seront valides, et ils pourront être destitués, s. 105.

Qui sera huissier dans les nouveaux districts, s. 106.

N'agiront que dans leurs districts—comment ils pourront être destitués, s. 107.

Nommés à l'avenir, donneront cautionnement; comment il sera pris, et ses effets, s. 108.

De la cour supérieure, seront huissiers de la cour de circuit, s. 109.

Ne pourront être témoins dans certains cas, s. 110.

Coupables de mauvaise conduite, comment punis, s. 111.

Pourront être emprisonnés pour non-exécution de la sentence, s. 112.

12 V. c. 44—1849.

Prescription contre les actions intentées pour honoraires, s. 2.

16 V. c. 195—1853.

Leurs devoirs quand le writ doit être exécuté dans un autre district, s. 4.

Passibles de dommages pour négligence, et les cautions responsables, s. 5.

Pourront être contraints au paiement de deniers prélevés à la cour de circuit d'où le writ aura émané, s. 6.

18 V. c. 109—1855.

Qualification et nomination des,

Nulle personne ne sera admise comme, si elle n'écrit suffisamment l'anglais ou le français, s. 1.

Seront examinés par les greffiers des cours supérieures, *ib.*

Les honoraires d'examen seront £1 courant, s. 2.

Les qualifications maintenant requises ne seront point abandonnées, s. 3.

La cour pourra dans sa discrétion rejeter un candidat, *ib.*

Les dispositions des actes incompatibles avec le présent sont abrogées, s. 4.

L'acte ne s'appliquera pas au district de Gaspé et sera en force à compter du 1^{er} septembre 1855, s. 5.**HUILE, INSPECTION DE L',** Voir Poisson et Huile.**HUOT ET JACOB,**

Pont sur la rivière Montmorenci, 52 G. 3, c. 17.

HYPOTHEQUES SECRETES, Voir Ratification de titres.**HYPOTHEQUES,**

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Pour l'extinction des hypothèques secrètes. Voir Ratification des Titres.

HYPOTHEQUES,

9 G. 4, c. 77—1829—193.

Sur les terres tenues en franc et commun soccage, comment créées, s. 4.

Les droits du bailleur de fonds seront conservés intacts, s. 5.

4 V. c. 30—1841—198.

Créées avant la passation de cette ordonnance (31 Décembre, 1841), quand elles seront enregistrées, (*délai étendu au 1er Novembre, 1844, par 7 V. c. 22, s. 12*), s. 4.

Enregistrement des hypothèques dans les dix jours qui précèdera la banqueroute, sera de nul effet, s. 18. *Mais voir 7 V. c. 10, s. 37.*

Sommaires d'hypothèques dans les contrats de mariage des mineurs, par qui ils seront enregistrés, s. 25.

Résultant de la nomination de tuteurs, etc., pourront être limitées à certaines terres, et comment, s. 26.

Hypothèques générales légales, résultant de la même cause, pourront aussi être limitées, s. 27.

Il ne résultera pas d'hypothèque générale d'aucun contrat après le 31 Décembre, 1841; toutes les hypothèques conventionnelles seront spéciales, et pour une somme spécifique, s. 28. *Mais voir 16 V. c. 206.*

Hypothèque générale légale, seule, qui pourra être créée après le 31 Dec., 1841, sur les biens des maris pour le paiement des dettes, etc.—des tuteurs et curateurs—des débiteurs de la couronne, s. 29.

Résultant de jugements, comment limitées, s. 30.

Il n'existera pas d'hypothèques sur les terres des maris pour indemnité pour douaire sur terres aliénées du consentement de la femme, s. 35. *Et voir 16 V. c. 206, s. 9.*

Décharge des hypothèques, comment enregistrée, ss. 45, 46.

7 V. c. 22—1843.

Décharge partielle des hypothèques, comment enregistrée, s. 8.

16 V. c. 206—1853.

Personnes consentant hypothèque sur des propriétés qui ne leur appartiennent pas, comment punies, s. 8.

18 V. c. 3—1854.

Le seigneur sera maintenu dans ses hypothèques pour arrérages dûs au temps de la commutation, s. 32.

18 V. c. 99—1855.

Décharge des hypothèques, où enregistrée, quand le bureau d'enregistrement sera déplacé en vertu du présent acte, s. 9.

18 V. c. 100—1855.

La vente d'une terre pour taxes la purgera de toutes hypothèques, s. 75, par. 6.

18 V. c. 110—1855.

L'adjudication aura tous les effets du décret et purgera la propriété de toutes hypothèques, droits ouverts, etc., s. 4.

Voir aussi Bailleurs de fonds—Actions hypothécaires—Droits privilégiés—Enregistrement.

I L E

I L E BIZARRE,

Annexée au comté de Montréal, 7 V. c. 23.

IMMEUBLES;

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Dispositions quant à la ratification des titres à des immeubles fictifs, s. 5.

IMPRIMEURS, *Voir* Journaux.

INCENDIAIRES,

4, 5 V. c. 26—1841.

Mettre le feu à une maison habitée, une personne y résidant, sera félonie et puni de mort, s. 2.

Mettre le feu à une église, chapelle, lieu de réunion ou autres bâtisses, sera félonie, et comment punissable, s. 3.

Mettre le feu à un amas de grain, de blé, de bois, etc., sera félonie, et comment punissable, s. 17.

10, 11 V. c. 4—1847.

Chercher à mettre le feu à une bâtisse, sera félonie, et comment punissable, s. 7.

12 V. c. 20—1849.

Mettre le feu à une maison d'école, chambre de lecture, séminaire, collège ou bâtisse d'éducation ou à aucun hôtel de ville, etc., station de chemin de fer, institut d'artisan, salles ou édifices d'aucune association, sera félonie, s. 3.

Punition, *ib.*

Le propriétaire n'aura pas besoin d'être nommé dans l'indictement, *ib.*

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à une station de chemin de fer, effets, etc., sera félonie, s. 34.

Voir aussi Substances faisant explosion.

INCOMPETENCE, *Voir* Récusation—Témoins.

INCORPORATION DE COMPAGNIES, etc.

Dispositions générales pour l'incorporation de compagnies et d'associations pour diverses fins.

Voir le supplément et aussi les divers objets pour lesquels des compagnies peuvent être incorporées.

INCORPORATION DES VILLES ET VILLAGES—*Voir* Villes et Villages.

INDEMNITE,

Voir Rébellion—et les sujets auxquels se rattachent l'indemnité.

INDEPENDANCE, *Voir* Juges—Assemblée Législative.

INDICTEMENTS,

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Pour délit devant les cours d'oyer et terminer ne seront point ajournés *nisi bona causa*. *Et voir* 4, 5 V. c. 24, s. 3.

INDICTEMENTS,

4, 5 V. c. 24—1841.

Il suffira d'alléguer l'ancienne sentence sans alléguer l'indictement, etc., s. 26.

A qui sera attribuée la propriété d'une société, s. 42.

Dans les cas des églises, des ponts, etc., s. 43.

Dans les cas des commissions à barrières, s. 44.

Ne seront pas invalidés sur plaidoyer dilatoire d'erreur de nom, etc., s. 45.

Certaines irrégularités n'arrêteront point le jugement, s. 46.

4, 5 V. c. 25—1841.

Des actes distincts de détournement pourront être portés dans les, s. 40.

12 V. c. 21—1849.

Pour vol, pourra contenir un chef pour recellement, et le poursuivant ne sera pas tenu d'opter, s. 1.

Pourront être amendés quant aux écritures sur ordre de la cour, s. 2.

14, 15 V. c. 96—1851.

Sur certificat d'un indictement le juge pourra émettre son warrant pour arrêter l'accusé, s. 2.

18 V. c. 92—1855.

Pourront être amendés durant le procès dans les matières non essentielles aux mérites, et effet du dit amendement, ss. 1, 2, 3.

Ne seront sur parchemins que dans les cas de haute trahison, s. 5.

Assertion dans l'indictement pour meurtre, s. 6.

Assertion dans l'indictement pour homicide, *ib.*

Quelle description d'instruments suffira dans un indictement pour contrefaçon, vol, etc., s. 7.

Quelle description d'instruments suffira dans un indictement pour avoir gravé ou avoir illégalement la possession d'aucun instrument à graver ou papier, s. 8.

Quelle description d'instrument suffira dans un indictement dans les autres cas, relativement aux instruments ordinaires pour l'écriture, etc., s. 9.

L'allégation générale de l'intention de frauder sera suffisante, sans alléguer aucune personne en particulier, s. 10.

Déclaration de faux prétextes sera suffisante, s. 12.

Quelle déclaration suffira dans les cas de parjure, s. 21.

Quelle déclaration suffira dans les cas de subornation de parjure, *ib.*

Comment sera indiquée la venue dans l'indictement, s. 24.

Formules d'indictements pour divers cas, s. 47.

Voir aussi Juges de Paix—Justice Criminelle.

INFANTICIDE, *Voir* naissance cachée.

INGENIEURS,

14, 15 V. c. 89—1851.

Et personnes employées sur les convois de chemin de fer sont exemptes de servir comme jurés, s. 2.

INGENIEURS,

18 V. c. 100—1855.

Comment ils pourront être employés par le surintendant de comté, s. 63, par. 3.

Les revenus des ingénieurs seront taxés pour les fins municipales, en vertu du présent acte, s. 70, par. 2.

INHUMATIONS,

16 V. c. 174—1853.

Ne se feront pas à moins de vingt-quatre heures après le décès, s. 3. *Et voir* Sépultures.

INOCULATION, *Voir* petite vérole.

INSCRIPTION,

7 V. c. 19—1843.

En faux dans la cour des commissaires, sera décidée par la cour du banc de la reine, (*Maintenant cour supérieure*), s. 16.

12 V. c. 41—1849.

A l'audition, comment elle pourra être faite dans les actions contre les corporations, etc., en vertu du présent acte, s. 4.

16 V. c. 199—1853.

A l'audition en matière de *certiorari*, quand elle pourra être faite, s. 2.

18 V. c. 104—1855.

A l'audition dans les cas susceptibles d'appel, comment déterminée dans les cours de circuit où il n'y a point de juge résident, s. 6. *Mais voir* 19, 20 V. c. 55, s. 10.

18 V. c. 108—1855.

A l'enquête et à l'audition, quand elle pourra être produite dans les actions intentées en vertu de l'acte des locateurs et locataires, s. 14.

INSENSES, *Voir* Personnes interdites — Aliénés — Asile des Aliénés.

INSINUATION,

4 V. c. 30—1841—198.

L'enregistrement des donations vaudra l', s. 33.

12 V. c. 38—1849.

Pourra être faite devant la cour de circuit, s. 74.

14, 15 V. c. 93—1851.

Comment l'enregistrement de donations sera censé valoir l'insinuation ;—Les titres enregistrés ne seront point nuls pour n'avoir pas été insinués suivant les lois en force avant 4 V. c. 30, s. 4.

18 V. c. 101—1855.

Des substitutions en cour de justice, abolie, s. 1.

L'enregistrement dans les bureaux d'enregistrement, substitué, s. 2.

Où et sous quel temps devra se faire l'enregistrement, s. 2.

INSPECTEUR DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT,

18 V. c. 99—1855.

Comment il sera nommé par le gouverneur ; ses pouvoirs et ses devoirs, s. 7.

INSPECTEURS DES CHEMINS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Leurs devoirs en matière de dommages causés par des animaux, s. 6.

Pourront assermenter des témoins en telles matières, s. 7.

Mettront en fourrière tous chevaux, animaux, etc., errant dans les chemins publics—procédures subséquentes, s. 9.

Leurs devoirs quant à la vente des animaux en fourrière, etc., s. 10.

Agiront comme inspecteurs de clôtures, et prêteront le serment s'il n'en est pas nommé d'autres, ss. 16, 17.

Leurs devoirs quant au découvert, s. 18.

Pénalité contre eux pour négligence à remplir les devoirs imposés par le présent acte, s. 19.

Leurs devoirs quant à l'examen et réparations des clôtures et fossés, ss. 21, 22.

Décideront par qui les ponts seront entretenus, s. 23.

Leurs devoirs quant aux nouvelles clôtures, s. 24.

Décideront en matière de travaux mitoyens, s. 25.

Leurs devoirs quant aux cours d'eau, etc., ss. 26, 42.

Feront arracher les mauvaises herbes, etc., dans les grands chemins, et quand ; pénalité, s. 45.

Feront entérer les animaux morts quand les propriétaires ne pourront être trouvés, s. 48.

Et voir Agriculture—Inspecteur—Municipalités—Sous-voyers—Chemins.

18 V. c. 100—1855.

Comment il sera nommé, s. 32.

Tracera les chemins d'hiver, s. 44, par. 2.

Donnera les travaux nécessaires pour les réparations des routes, etc., et quand, s. 45, par. 6.

Accompagnera le surintendant de comté dans son inspection des chemins, etc., s. 54, par. 5.

Fera chaque mois l'inspection des chemins, donnera des ordres aux sous-voyers, etc., s. 55.

Donnera avis de sa visite, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 22.

Fera chaque mois un rapport au surintendant de comté, et quand, *ib.*

Enlèvera tous les embarras dans les chemins et fera rapport de tous les empiètements au surintendant de comté, s. 56.

Dirigera les sous-voyers, etc., s. 57.

Responsable des dommages causés par sa négligence, s. 58.

Poursuivra pour travaux et matériaux en arriérage, s. 62.

Règlera les travaux exigés par le statut à défaut du surintendant de comté, s. 71, par. 4.

Pénalité contre les inspecteurs pour négligence à remplir leurs devoirs, s. 76, par. 5.

Et voir aussi Municipalités—Inspecteurs des chemins.

INSPECTEURS DES ECOLES,

14, 15 V. c. 97—1851.

Comment nommés,—leurs devoirs et salaires, ss. 3, 7. *Et voir* 19, 20 V. c. 54, s. 17.

Seront *ex officio* juges de paix, *ib.*

Voir aussi Ecoles.

INSPECTEUR DES CLOTURES ET FOSSES,

13, 14 V. c. 40—1850.

S'il n'en est pas nommé un autre, l'inspecteur des chemins sera l', s. 16.

Et le sous-voyer dans l'absence de l'inspecteur des chemins, s. 17.

Quand il sera choisi par le conseil municipal, il remplira sous les mêmes pénalités les devoirs imposés à l'inspecteur des chemins par le présent acte (relatif à l'agriculture), s. 55.

18 V. c. 100—1855.

Comment il sera nommé par les conseils municipaux, s. 32.

Pénalité pour négligence de devoirs, s. 76, par. 3.

Et voir Clôtures—Fossés.

INSPECTEURS DE POLICE,

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Comment ils seront nommés ; n'auront point besoin de qualifications foncières ; leurs devoirs, s. 1. *Mais voir 6 V. c. 3.*

Prêteront le serment, s. 2.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront agir seuls en la place de deux juges de paix en vertu du présent acte, (convictions sommaires), s. 29.

Les formules pourront être changées en conséquence, *ib.*

14, 15 V. c. 96—1851.

Pourront agir seuls en la place de deux juges de paix, en vertu du présent acte, (offences poursuivables par indictement), s. 21.

INSPECTEURS DE DISTRICT, *Voir Encans—Distillateurs—Licences—Auberges.*

INSPECTEUR DU REVENU,

Voir Distillateurs—Revenu—et les divers sujets auxquels se rattachent ses devoirs.

INSPECTEURS DU REVENU, *Voir Encans—Distillateurs—Auberges—Poids et Mesures.*

INSPECTION,

Voir Potasse et perlasse—Bœuf et lard—Beurre—Poisson et huile—Fleur et farine—Bois de construction—Poids et mesures.

INSPECTION DU BOIS DE CONSTRUCTION, *Voir Bois de Construction.*

INSTIGATEURS DE DELITS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment punis, ss. 53; 54. *Voir aussi 4, 5 V. c. 26, s. 26.*

14, 15 V. c. 95—1851.

Dans les cas de conviction sommaire, s. 5. *Voir aussi 4, 5 V. c. 26, s. 31.*

INSTITUT CATHOLIQUE ROMAIN DE ST. ROCH, QUEBEC,

Incorporé, 16 V. c. 265.

Charte amendée, 18 V. c. 243.

INSTITUT CANADIEN DE MONTREAL,

Incorporé, 16 V. c. 261.

INSTITUT CANADIEN DE QUEBEC,

Incorporé, 11 V. c. 17.

INSTITUT VATTEMARE, MONTREAL,

4 V. c. 27.

INSTITUT LITTERAIRE DE SHERBROOKE,

Incorporé, 18 V. c. 238.

INSTITUT DES ARTISANS DE MONTREAL,

Incorporé, 8 V. c. 93.

INSTITUTS DES ARTISANS ET ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHEQUE,

14, 15 V. c. 86—1851.

Comment seront formées les associations, s. 1.

Déclaration d'intention sera souscrite, *ib.*Copie de la constitution et des règlements sera déposée chez le registrateur, *ib.*

Auront des pouvoirs collectifs et posséderont des propriétés n'excédant pas la valeur annuelle de £100, s. 2.

Les affaires seront conduites par des directeurs ou syndics, avec pouvoir de faire des règlements, s. 3.

Le bureau des directeurs ou syndics sera nommé à l'assemblée annuelle, ainsi qu'un président et un bibliothécaire, s. 4.

Rempliront la charge pendant un an, *ib.*

Ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, s. 5.

Pourront imposer des amendes aux membres, s. 6.

La corporation pourra, s'il y est pourvu dans la déclaration, se constituer Institut et Association de Bibliothèque, etc., s. 7.

Les actions seront mobilières et transférables, s. 8.

Dispositions pour la dissolution de la corporation, s. 9.

Proviso quant aux dettes, *ib.*

L'acte n'affectera pas les corporations établies par acte séparé, s. 10.

19, 20 V. c. 51—1856.

Montant des biens-fonds possédés dans les villes, augmenté, s. 1.

INSTITUTEURS, DISTRICT DE QUEBEC,

Voir Association de la Bibliothèque des, etc.

INSTITUTEURS, (ECOLES COMMUNES),

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les instituteurs sont exempts de servir comme officiers de paix dans Montréal et Québec, s. 2.

9 V. c. 27—1846.

Les commissaires d'école ne pourront être des, s. 8.

Les commissaires d'école les engageront ou destitueront, s. 21, par. 4.

Comment ils pourront être examinés devant les bureaux d'examineurs, s. 50. *Et voir 12 V. c. 50, n. 29.*

INSTITUTEURS, (ECOLES COMMUNES),

Comment seront accordés les brevets de capacité—comment sera tenue la liste des instituteurs—qualifications requises, *ib.*

Les prêtres et les femmes sont exemptés de l'examen, *ib.*
Mais voir ci-dessous 19 20 V. c. 14, s. 6.

Les instituteurs bien que munis de certificats ou d'exemption d'examen pourront être refusés par les commissaires d'école, *ib.*

12 V. c. 50—1849.

Les instituteurs ne seront pas secrétaire-trésorier des commissaires d'école ou des juges de paix, s. 7.

Certains honoraires seront payés aux instituteurs et ne formeront point partie du fonds des écoles, s. 21.

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand seront examinées les institutrices qui ne seront point membres d'une communauté religieuse, s. 6.

Comment sera établi un fonds pour les instituteurs infirmes, à quelles conditions les octrois en seront faits, s. 7.

Le conseil de l'instruction publique tiendra une liste des instituteurs qui ont reçu des certificats ou qui ont étudié à l'école normale, s. 18, par. 6.

Le conseil pourra révoquer les certificats en certain cas; comment l'on procédera dans les plaintes portées contre les instituteurs, s. 19.

19, 20 V. c. 54—1856.

Quand et par qui seront accordés les certificats aux étudiants de l'école normale, s. 12.

Et voir Bureau d'Examineurs—Certificats—Ecoles Normales—Ecoles.

INSTITUTION DES REMMES REPENTIES, DE MONTREAL,

Incorporée, 3 Guil. 4, c. 35.

INSTITUTION ROYALE,

41 G. 3, c. 17—1801—527.

Le gouverneur autorisé à nommer des syndics des écoles de fondation royale, s. 1.

Les dits syndics formeront une corporation sous le nom de "L'Institution Royale pour l'avancement des sciences;" leurs pouvoirs; ils pourront acquérir et posséder des propriétés sans lettres de main-morte, s. 2.

Les propriétés seront placées entre les mains des syndics qui pourront les louer pour un terme n'excédant pas 21 ans, s. 3.

Il sera rendu compte des revenus au receveur général, lequel rendra compte à la couronne, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 8 V. c. 78—16 V. c. 58, ss. 7, 8.

Le gouverneur nommera le président et autres officiers, et fixera le temps de la tenue des assemblées, etc., s. 4.
Mais voir ci-dessous 16 V. c. 58, s. 2.

Les président et membres de la corporation feront des règlements et des statuts pour les écoles, etc., *ib.*

Les dits règlements n'auront d'effet que lorsqu'ils seront sanctionnés par le gouverneur, et n'affecteront aucune

INSTITUTION ROYALE,

- communauté religieuse ou école actuellement existante, etc., *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 58, ss. 1, 4.
- Le gouverneur pourra ériger des écoles gratuites dans toute paroisse ou township, et nommer des commissaires, s. 5. Mais voir ci-dessous 9 V. c. 27, s. 21, par. 1.
- Les commissaires choisiront les lots de terrain sur lesquels les maisons d'école seront érigées avec l'approbation du gouverneur, s. 6.
- Les commissaires pourront contracter pour l'achat des lots qui devront être transportés à l', s. 7.
- Les habitants de la paroisse, etc., érigeront les maisons d'école; des estimations et actes de répartition seront faits, comment et par qui; comment mises en force au cas de défaut de paiement; proviso quant au temps où telles maisons d'écoles pourront être érigées, s. 8.
- Les commissaires surveilleront les travaux et feront connaître au gouverneur lorsqu'ils seront terminés, s. 9.
- Le gouverneur nommera des maîtres d'école et fixera les salaires, s. 10.
- Les habitants répareront les maisons d'école, s. 11.
- Les maisons d'école pourront servir à la tenue des cours et des élections, s. 12. Mais voir ci-dessous 9 V. c. 27, s. 21, par. 1.

8 V. c. 78—1845.

- L'institution royale autorisée à louer sa propriété à perpétuité ou à en disposer autrement.
- Proviso quant à l'augmentation des rentes. Mais voir ci-dessous 16 V. c. 58, s. 5, abrogeant ce proviso.*

9 V. c. 27—1846.

- Les commissaires des écoles communes prendront possession de toutes les maisons d'école érigées par l', s. 21, par. 1.

16 V. c. 58—1852.

- 41 G. 3, c. 17, et 8 V. c. 78, amendés, s. 1.
- Qui présidera en l'absence du président, *ib.*
- L'institution pourra nommer et destituer ses officiers, s. 2.
- Fixer le temps de ses assemblées, s. 3.
- Ses réglemens n'auront pas besoin d'être sanctionnés par le gouverneur, mais pourront être par lui abolis dans le cours de soixante jours, s. 4.
- Pourra aliéner à perpétuité, sans que la rente soit sujette à augmentation, s. 5.
- Pourra canceler tous actes du consentement des parties, s. 6.
- Comme aussi faire des emprunts n'excédant pas £3000 courant, *ib.*
- Il ne sera pas rendu compte des deniers au receveur général, mais un état annuel sera transmis au gouverneur, s. 7.
- Les dispositions incompatibles des actes susdits, abrogées; droits acquis protégés, s. 8.
- Acte public, s. 9.

INTEMPERANCE, voir Auberges.

INTERET,

41 G. 3. c. 7—1801—113.

Le demandeur poursuivant la vente sera colloqué pour l'intérêt sur son jugement, s. 13.

4 V. c. 30—1841—198.

Quand et comment sera fait l'enregistrement des arrérages d'intérêts, s. 16. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 10.

L'hypothèque pour intérêts sur jugements, subsistera, bien que le montant n'y soit pas spécifié, s. 30.

7 V. c. 22—1843.

Comment et quand seront enregistrés les arrérages d'intérêt, s. 10.

12 V. c. 22—1849.

Sur lettre de change ou billet, courra *ipso facto* du dernier jour de grâce, s. 6.

Une lettre de change à l'étranger payable ou acceptée dans le Bas Canada tombera sous le coup des dispositions du présent acte quant aux personnes qui y résident, s. 30.

Voir aussi, Usure, quant aux taux légal de l'intérêt exigible dans tous les cas.

INTERPRETE,

Voir Jurés 14 et 15 V. c. 89, s. 4, par. 11.

INTERROGATOIRES, SUR FAITS ET ARTICLES. *Voir* Faits et articles.

INTERVENTION,

12 V. c. 38—1849.

La cour de circuit pourra permettre l', s. 64.

Comment sera faite, produite et instruite une demande en intervention; comment et quand la signification, et le rapport en seront faits—à peine de nullité, s. 92. *Mais voir ci-dessous*.

16 V. c. 194—1853.

La demande en intervention ne suspendra pas les procédures aussi longtemps qu'elle ne sera pas admise par la cour; sera faite par motion ou pétition avant jugement, s. 22.

Après admission, les procédures seront suspendues pendant trois jours, et alors les dispositions de la 92^e section de l'acte susdit deviendront applicables, *ib.*

INVENTAIRES,

34 Geo. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs de la cour du banc du roi touchant les clôtures d'inventaires—(transférés à la cour supérieure et à la cour de circuit par 12 V. c. 38, ss. 8 et 74,) s. 8.

IVROGNES, *Voir* Personnes déréglées—Auberges.

J A R

JARDINS,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler aucune chose croissant dans un jardin, sera sujet à une pénalité n'excédant pas cinq louis, en sus et au-delà de la valeur de l'article, s. 34.

Recouvrable devant un juge de paix, *ib.*

Offense subséquente sera félonie, *ib.*

18 V. c. 100—1855.

Il ne sera point ouvert de chemins à travers les jardins, sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

JETEES, ETC., COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR LA CONSTRUCTION DE,

Voir chemins, etc., compagnies à fonds social pour.

JEUX,

41 G. 3, c. 13—1801—259.

Les gardiens de billiards ne permettront point aux apprentis et serviteurs, ni à aucune autre personne de jouer de l'argent, s. 2.

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Pénalité contre les aubergistes qui permettront de jouer dans leurs maisons, s. 10.

Comment seront punis les apprentis, journaliers, et autres personnes—n'affectera pas l'acte précédent, *ib.* *Et voir* Police.

2 V. c. 2—1838—165.

Les personnes trouvées jouant dans les auberges, seront considérées comme personnes déréglées, s. 9. *Et voir* 18 V. c. 100, s. 25.

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages feront des règlements pour prévenir les jeux, s. 24, par. 22.

JONES, R.

Pont sur la rivière Richelieu, 6 G. 4, c. 29.

JOUR DE FETE,

12 V. c. 10—1849.—(Acte d'Interprétation.)

Quels jours les termes "Jour de fête," comprendront dans tout statut provincial de la présente session et de toute session à venir, s. 5, art. 12.

12 V. c. 22—1849.

Quels seront les jours de fête relativement aux lettres de change et aux billets, s. 26.

12 V. c. 38—1849.

Règles quant aux jours de fête, en matière de judicature, s. 90.

18 V. c. 10—1854.

Les lettres de change et billets dont le dernier jour de grâce expire un jour de fête, seront payables le jour après.

JOUR-DE FETE,

18 V. c. 100—1855.

Règles quant aux jours de fêtes en matières municipales
s. 12, par. 2. *Et voir* Dimanche.

JOUR DU SEIGNEUR, Voir Dimanche.**JOURNALIERS,***Voir* Maître et Serviteur—Apprenti.**JOURNAUX, PAMPHLETS, ETC., PUBLICATION DES,**

1 V. c. 20—1838—45.

Affidavit que feront l'éditeur et l'imprimeur devant un juge
de paix, pour les districts où les journaux, etc., seront
publiés, s. 1.

Ce que l'affidavit énoncera, s. 2.

Lorsque le nombre des propriétaires *n'est pas* de plus de
deux, s. 3.

L'affidavit renouvelé à chaque changement d'imprimeurs,
etc., s. 4.

L'affidavit sera par écrit et signé, s. 5.

Comment sera fait l'affidavit quand les imprimeurs, proprié-
taires et éditeurs *n'excèdent pas* le nombre de quatre ;
et comment, quand ils excèdent ce nombre, s. 6.

Quel avis sera donné aux personnes qui *n'ont pas* signé, *ib.*

Pénalité de £20 pour négligence à donner avis, *ib.*

Pénalité de £5 contre les personnes publiant des journaux,
etc., sans tel affidavit, s. 7.

Personnes faisant un affidavit faux seront coupables de par-
jure, s. 8.

Les affidavits seront gardés par les greffiers de la paix, s. 9.

Des copies certifiées seront reçues comme preuve contre
toutes personnes y nommées dans les procédures contre
tels journaux, etc., excepté en certains cas, *ib.*

Les noms et titres des imprimeurs et éditeurs seront im-
primés dans chaque feuille, etc., s. 10.

Pénalité de £20 pour défaut, *ib.*

Lorsque le journal produit s'accordera avec celui désigné
dans l'affidavit, il ne sera pas nécessaire de prouver que
le journal a été acheté du défendeur, s. 11.

Les greffiers de la paix fourniront, sur réquisition, des copies
des affidavits, s. 12.

Honoraires, 1s., *ib.*

Les copies certifiées feront preuve aussi valide que les
originaux, s. 13.

Les pénalités seront recouvrées par action de dette ; com-
ment appropriées, s. 14.

JOURNAUX, PAPIERS-NOUVELLES,

18 V. c. 79—1855.

• Publiés dans la province, seront expédiés francs de port,
s. 1.

JOURS JURIDIQUES,

12 V. c. 38—1849.

Quels jours sont censés être des, s. 22.

JOURS RAPPORTEABLES.

7 V. c. 19—1843.

Des warrants de saisie-arrêt, saisie-gagerie et saisie en revendication, dans la cour des commissaires, comment limités, s. 23.

12 V. c. 38—1849.

Quels seront les jours rapportables dans la cour supérieure, s. 22.

Pourront être changés dans la cour de circuit en conséquence des changements de termes, s. 77.

Quels seront les jours rapportables en cour de circuit, s. 79.

JUDICATURE,

6 V. c. 13—1842.

Certaines ordonnances relatives à la Judicature, abrogées. *Et voir* Administration de la justice.

JUGES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Amende imposée aux juges pour refus d'un writ d'*habeas corpus* pendant la vacance, s. 10. *Et voir* 1 G. 4, c. 8—12 V. c. 37, s. 41, et c. 38, s. 98.

7 V. c. 15—1843.

Indépendance des juges, établie.

Les juges tiendront leur office durant bonne conduite; après la passation du présent acte, les commissions seront faites dans ce sens; ces commissions continueront d'être en pleine vigueur nonobstant le décès de Sa Majesté, s. 1.

Ils pourront être démis de leur charge sur une adresse des deux chambres du Parlement, *ib.*

Ils pourront en appeler au conseil privé dans les six mois, *ib.*

Dans le cas de vacance le gouverneur pourra nommer un nouveau juge, sujet à l'approbation de Sa Majesté, s. 2.

Nomination, comment elle sera censée annulée, *ib.* *Et voir* 12 V. c. 37, s. 3, et 12 V. c. 38, s. 5.

18 V. c. 100—1855.

Ils ne pourront être conseillers municipaux, etc, s. 17. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 6.

18 V. c. 105—1855.

Récusation des.

Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 1, restreinte.

La parenté d'un degré plus éloigné que celle de cousin germain ne pourra être cause de récusation.

L'acte s'appliquera aux causes pendantes, quand même un juge *ad hoc* aurait été nommé.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le mot "juge" dans la s. 17 de 18 V. c. 100, s'appliquera seulement aux juges du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit, et de la vice-amirauté, s. 6.

JUGES DU BANC DE LA REINE,

12 V. c. 37—1849.

Nombre et qualification des, s. 2.

Indépendance des, comment garantie, s. 3.

JUGES DU BANC DE LA REINE,

Résidence des juges, s. 4.

Ils auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour provinciale d'appel avant la 7 V. c. 18, s. 6. Voir Appel, Cour d'.

Qui présidera la cour, s. 7.

Trois juges formeront un quorum; la majorité décidera, mais il en faudra trois pour infirmer, tandis que deux suffiront pour confirmer, s. 10.

Quand ils seront incompétents à entendre un appel, s. 11.

Ad hoc, s. 15. Abrogée par 14, 15 V. c. 88, s. 1.

Le concours ou le dissentiment au jugement en appel sera enregistré, s. 18.

Pouvoirs des juges en matières criminelles, s. 25.

Ils seront juges de paix et coroners pour tout le Bas-Canada, s. 27.

Juges de la cour supérieure, quand ils pourront agir comme juges du Banc de la Reine, s. 33.

Pouvoirs des juges du Banc de la Reine relativement à l'*habeas corpus*—pénalité pour refus d'un writ en vacance, s. 41.

14, 15 V. c. 88—1851.

La section 15 de 12 V. c. 37, abrogée, s. 1.

S'il est permis à un juge de s'absenter pour plus de deux mois, il en sera donné avis au greffier d'appel, et comment, *ib.*

Le greffier d'appel fera une entrée du fait qu'un juge est incapable de siéger, s. 2.

Les juges de la cour supérieure autorisés à agir comme juges du Banc de la Reine en tel cas, *ib.*

Dans une cause prise en délibéré par trois juges, quand l'audition pourra en être ordonnée de nouveau—dispositions dans le cas où le quatrième juge est incapable de siéger lors de l'audition nouvelle, s. 3.

Le délibéré pourra être déchargé par tout juge non-incompétent, s. 4.

Les juges de la cour supérieure agiront comme juges du Banc de la Reine quand ils en seront requis, s. 5.

L'incompétence du juge du Banc de la Reine venant à cesser, les pouvoirs du juge suppléant n'en seront point affectés, s. 6.

Dispositions dans le cas où le juge suppléant serait incapable de siéger, *ib.* Et voir Appel—Administration de la Justice—Récusation.

JUGES DE LA COUR SUPERIEURE,

12 V. c. 37—1849.

Quand ils pourront tenir la cour du banc de la reine, (jurisdiction criminelle), s. 33.

12 V. c. 18—1849.

Ils agiront comme commissaires de banqueroute, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Nombre des juges, leur résidence, et comment ils seront nommés, s. 3.

Qualification, s. 4.

JUGES DE LA COUR SUPERIEURE.

Indépendances des juges, comment garantie; ils ne pourront siéger en parlement, etc., s. 5.

Pouvoirs généraux des juges, s. 8. *Et voir section 74.*

Les juges de circuit agiront comme juges de la cour supérieure, à Gaspé, s. 13.

Les juges de circuit à Kamouraska et Ottawa exerceront les pouvoirs de juges de la cour supérieure, en vacance, *ib.*

Mais voir 16 V. c. 194, ss. 14, 16, et 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Les termes seront tenus par pas plus de trois et pas moins de deux; qui présidera, s. 15.

Les juges à Québec aideront à tenir les termes à Gaspé, s. 16.

A Trois-Rivières ou Sherbrooke, quand des juges sont parties, comment la cause sera jugée, s. 32.

Ils présideront aux procès par jury, s. 33.

Un des juges de la cour supérieure tiendra la cour de circuit, en certains cas, s. 42.

Ils ne siégeront pas à la cour supérieure, dans des jugements par eux rendus à la cour de circuit, s. 56.

Pouvoirs de la cour du banc de la reine en vertu de l'acte des locataires et locateurs transférés à un juge de la cour supérieure, s. 95. *Mais voir* 18 V. c. 108.

Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus* conférés aux juges de la cour supérieure, s. 98.

14, 15 V. c. 88—1851.

Ils agiront comme juges de la cour d'appel, quand ils en seront requis, s. 5.

Comment ils seront notifiés, *ib.*

16 V. c. 13—1852.

Juges suppléants, comment et quand ils seront nommés.

16 V. c. 194—1853.

Ils pourront rendre des jugements hors de terme en certains cas, s. 1.

Ils pourront limiter et fixer les jours d'enquête, et faire des règles de pratique, s. 5.

Ils pourront ordonner de procéder durant la vacance, s. 10.

Le juge dans un district autre que ceux de Québec et Montréal, pourra entendre des causes et donner jugement hors du terme, s. 15.

La majorité des juges de la même opinion qui a entendu une cause peut prononcer jugement, quoiqu'un des juges présent à l'audition soit absent, s. 32.

Dans toutes procédures en vacance un juge pourra siéger et agir à la place d'un juge absent, s. 33.

Lorsqu'il y aura différence d'opinion entre deux des juges, ils pourront ordonner que la cause soit entendue devant eux et un troisième juge, s. 34.

18 V. c. 98—1855.

La disposition de 12 V. c. 38, s. 100, qui autorise les juges à faire un tarif d'honoraires pour les protonotaires et les greffiers de cour de circuit, abrogée; pouvoir en est conféré au gouverneur en conseil, s. 8.

JUGES DE LA COUR SUPERIEURE,

19, 20 V. c. 55—1856.

Disposition en cas d'absence des juges dans des districts autres que ceux de Québec et de Montréal, s. 3.

19, 20 V. c. 88—1856.

Ils pourront nommer des commissaires pour recevoir les affidavits dans le Haut Canada, et comment.

JUGES SUPPLEANTS,

16 V. c. 13—1852.

De la cour supérieure du Bas Canada, comment et quand ils pourront être nommés, s. 1.

JUGES DE LA COUR DE CIRCUIT,

12 V. c. 38—1849.

Les juges de circuit présents à Gaspé seront juges de la cour supérieure pour certaines fins, s. 13. *Mais voir* 16 V. c. 194, s. 16.A Ottawa et Kamouraska, ils auront les pouvoirs de juges de la cour supérieure. *Et voir plus bas* 16 V. c. 194, s. 14.—19, 20 V. c. 55, s. 2.

Ils seront commissaires enquêteurs, s. 28.

Dans les causes où un juge de circuit sera partie, ces causes seront entendues à la cour supérieure, s. 32.

Ils tiendront la cour de circuit, s. 42.

Ils seront juges de circuit pour le Bas Canada ; résidence ; comment ils seront nommés ; nombre (*Mais voir* 19 V. c. 55, s. 9) ; les juges de district à Gaspé seront juges de circuit, s. 43.Vacances—comment remplies ; ils seront *ex officio* juges de paix et présidents des sessions trimestrielles ; ils ne pourront pas occuper comme avocats, s. 44.

Ils ne leur sera pas nécessaire de se qualifier comme juges de paix, s. 45.

Qualification des juges de circuit, s. 46.

Récusation ou incompétence des juges de circuit, s. 65.

Pouvoirs des juges de la cour supérieure en certains cas à eux conférés, s. 74.

Disposition relative à la maladie ou à l'absence accidentelle des juges de circuit les jours de rapport, s. 79. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 55, s. 1.Pouvoirs relatifs à l'*habeas corpus*, conférés aux juges de la cour de circuit, s. 98.Salaire des juges de circuit, s. 112. *Mais voir* 18 V. c. 89, s. 1, qui le porte à £650.

13, 14 V. c. 35—1850.

Un juge de circuit pourra tenir les sessions trimestrielles, s. 1.

Il taxera et assermentera les témoins quant à leurs comptes, s. 12.

16 V. c. 194—1853.

A Ottawa et Kamouraska, les juges de circuit pourront exercer les fonctions de juges de la cour supérieure durant le terme, s. 14.

JUGES DE LA COUR DE CIRCUIT,

Deux juges de circuit à Gaspé pourront tenir les termes de la cour supérieure, s. 16.

19, 20 V. c. 55—1856.

Ils transmettront les jugements au greffier qui en fera la lecture chaque fois qu'ils seront incapables de les rendre personnellement, s. 1.

A Kamouraska et Ottawa ils auront les pouvoirs conférés par la section 15 de 16 V. c. 194, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs de juges de la cour supérieure, s. 2.

Un juge additionnel pourra être nommé par le gouverneur, s. 9.

Et voir Administration de la Justice, et les divers sujets auxquels leurs pouvoirs et leurs devoirs peuvent se rapporter.

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

2 V. c. 2—1839—165.

Les inspecteurs et surintendants de police dans Montréal et Québec seront juges de paix, sans qualification foncière, s. 1. *Mais voir* 6 V. c. 3.

6 V. c. 3—1842.

Seront les personnes les plus compétentes de l'endroit pour lequel ils seront nommés, s. 1.

Aucun avocat, procureur ou solliciteur ne pourra être juge de paix pendant qu'il pratiquera, s. 2.

Tout juge de paix possèdera pour son propre usage des biens-fonds de la valeur de £300 en sus de toutes hypothèques, et se qualifiera sous serment devant un juge de paix du district, s. 3. *Mais voir* 9 V. c. 41, etc., *ci-dessous*.

Formule du serment, *ib.*

Certificat du serment prêté sera déposé au bureau du greffier de la paix, *ib.*

Le greffier de la paix fournira une copie attestée du dit serment à toute personne sur paiement de 1s. ; telle copie fera preuve dans tout procès intenté en vertu du présent acte, s. 4.

Pénalité de £25 pour agir sans prendre le serment ou sans avoir les qualifications, s. 5. *Mais voir* 19, 20 V. c. 26, *ci-dessous*.

Avis, etc., dans une action où le défendeur prétendra à des qualifications qui ne sont point spécifiées dans le serment, s. 6.

Dans la contestation d'une cause le défendeur ne pourra appuyer son droit sur des terres non-mentionnées dans le serment ou l'avis, s. 7.

Disposition lorsque les terres mentionnées dans le serment de qualification seront avec d'autres terres sujettes à des charges, s. 8.

Lorsque la qualification consiste en rente, s. 9.

Le défendeur aura triple frais si le jugement est contre le demandeur ou si l'action est discontinuée, s. 10.

Lorsqu'une action aura été intentée et avis donné, toute poursuite subséquente pour offense commise avant l'avis

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

- sera suspendue si la première poursuite est continuée effectivement, etc., s. 11.
- Manière de procéder dans les actions intentées sous le présent acte, s. 12.
- Fausse déclaration sera parjure, s. 13.
- Actions limitées à 6 mois de calendrier, s. 14.
- L'acte ne s'étendra pas aux membres du conseil législatif, du conseil exécutif, aux juges, etc., ou procureur ou solliciteur-général ou conseil de la Reine, s. 15.
- Shérifs et coroners ne pourront être juges de paix, s. 16.
- Emploi des amendes et pénalités, s. 17.
- 7 V. c. 19—1843.
- Ne pourront être greffiers des cours de commissaires, s. 29.
- 9 V. c. 41—1846.
- Le gouverneur en conseil pourra nommer des juges de paix pour les parties éloignées en dehors de tout district constitué, s. 1.
- Il ne sera pas nécessaire que les dits juges de paix aient des qualifications foncières ou résident dans leur juridiction, *ib.*
- Soumis à toutes les autres exigences de la loi, s. 2.
- Les emprisonnements faits par ordre des juges de paix, le seront à la prison commune la plus proche, s. 3.
- Les appels, lorsqu'il y aura lieu, auront lieu aux sessions trimestrielles les plus voisines, s. 4.
- 12 V. c. 37—1849.
- Les juges de la cour du Banc de la Reine seront juges de paix pour tout le Bas Canada, s. 27.
- 12 V. c. 38—1849.
- Seront sous la surveillance de la cour supérieure, s. 7.
- Résidant dans les nouveaux districts, seront les juges de paix pour tels districts seulement, s. 12.
- Les juges de circuit seront ex-officio juges de paix, s. 44.
- Et ils n'auront pas besoin de se qualifier comme tels, s. 45.
- 12 V. c. 50—1849.
- Nul maître d'école sous les actes des écoles communes sera, s. 7.
- 14, 15 V. c. 97—1851.
- Les inspecteurs d'écoles seront juges de paix *ex officio*, et 6 V. c. 3 ne sera pas applicable, s. 6.
- 16 V. c. 15—1852.
- Nomination des juges de paix dans les territoires éloignés. Le gouverneur en conseil pourra nommer des juges de paix pour les territoires éloignés du Bas Canada soit en dedans ou en dehors des limites des districts actuels, s. 1.
- La juridiction sera déclarée par proclamation.
- Dispositions de 9 V. c. 41 s'appliqueront à ces juges de paix, ainsi qu'aux commandants des vaisseaux de Sa Majesté et aux personnes autorisées à agir comme juges de paix dans le fleuve et le golfe St. Laurent,

JUGES DE PAIX,

QUALIFICATIONS ET NOMINATION.

18 V. c. 100—1855.

Le principal officier de chaque municipalité sera juge de paix *ex officio* dans les limites de la municipalité, s. 12, par. 11.

19, 20 V. c. 46—1856.

Aucun nouveau serment de qualification ne sera exigé des juges de paix en certains cas, s. 1.

L'acte aura un effet rétroactif—exception, s. 2.

COMPARUTION DES TEMOINS DEVANT LES JUGES DE PAIX.

9 V. c. 5—1846.

Pourront lancer un mandat pour faire comparaître les témoins assignés qui négligeront de comparaître, s. 1.

Pourront emprisonner pour pas plus de 10 jours, les témoins qui refuseront de répondre, *ib.* *Et voir* 14, 15 V. c. 95, s. 6.

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET CONVICTIONS SOMMAIRES.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront émettre des ordres de sommation sur plainte ou dénonciation à eux soumise, s. 1.

Formule de sommation, comment signifiée, *ib.*

Nul ordre de sommation ne sera émis dans les cas où la demande pour l'ordre pourra, suivant la loi, être faite *ex parte*, *ib.*

Nulle objection ne sera faite par rapport à l'insuffisance ou défaut de forme dans la dénonciation ou l'ordre de sommation ou par rapport à quelque variation dans la preuve, *ib.*

L'audition pourra être ajournée dans les cas de variation suivant la discrétion du juge de paix, si le défendeur a pu être induit en erreur, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 97.

Si la partie assignée ne comparait pas, le juge de paix sur preuve de signification, pourra émaner un warrant, s. 2.

Ou dans le cas d'offense punissable sur conviction pourra en premier lieu émettre un warrant, *ib.* *Et voir* s. 6.

Ou sur preuve de signification, pourra procéder *ex parte*, *ib.*

Formule du warrant, s. 3.

Quand et où il sera exécuté, *ib.*

Endossement des warrants émis dans un autre district, *ib.*

Nulle objection admise pour défaut de forme ou variante avec la preuve; le juge de paix dans sa discrétion pourra ajourner l'audition et emprisonner la partie ou l'élargir sous caution, *ib.* *Et voir ci-dessous* 18 V. c. 97.

Dans les cas de défaut de comparution, le cautionnement pourra être transmis au greffier de la paix avec inscription du certificat du juge de paix au dos, *ib.*

Ce que sera une description suffisante des propriétés des associés, etc., des travaux ou bâtisses faits ou réparés par un district, comté, etc., s. 4.

Comment seront poursuivies et punies les personnes aidant et encourageant à commettre des offenses, s. 5.

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET
CONVICTIONS SOMMAIRES.

Pouvoir d'assigner des témoins, s. 6.

Si la sommation n'est pas écoutée le juge de paix pourra émettre un warrant sur preuve de signification ; le warrant pourra être exécuté hors du district après endossement, *ib.*

En certains cas le warrant pourra être émis en premier lieu, *ib.*

Les témoins refusant de répondre pourront être emprisonnés pour pas plus de 10 jours, *ib.*

La plainte pour un ordre de paix n'être pas par écrit à moins que l'acte ne l'ordonne spécialement, s. 7.

Toute variante entre la dénonciation et la preuve quant au temps et au lieu où l'offense a été commise ne sera pas considérée comme fatale, s. 8.

L'audition pourra être ajournée si la partie a été trompée, *ib.* Dans ce cas la partie pourra être emprisonnée ou élargie sous cautionnement, *ib.* Et voir ci-dessous 18 V. c. 97.

Si elle fait défaut, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat inscrit au dos, *ib.*

La plainte ou dénonciation pourra n'être pas sous serment excepté lorsqu'un warrant est émis, s. 9.

Par qui elle sera assermentée, *ib.*

Ne contiendra qu'un délit à la fois, *ib.*

Par qui elle devra être portée, *ib.*

Sera portée dans les six mois de calendrier à moins qu'autrement pourvu par l'acte, s. 10.

La plainte pourra être entendue devant un seul juge de paix excepté dans les cas pour lesquels il est autrement pourvu, s. 11.

Le juge de paix n'aura juridiction que pour les cas survenant dans son district, *ib.*

Le lieu d'audition sera ouvert au public, *ib.*

Les parties pourront engager un conseil, *ib.*

Si, au jour fixé, le défendeur ne comparait pas, le juge de paix pourra procéder *ex parte* ou émettre son warrant, s. 12.

Procédures après l'arrestation, *ib.*

Si le poursuivant ne comparait pas, le juge de paix pourra renvoyer la plainte, mais pourra ajourner s'il le juge à propos, *ib.*

Dans le cas d'ajournement, le défendeur pourra être emprisonné ou élargi sous cautionnement, *ib.*

Sur défaut de comparution plus tard, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat inscrit au dos, *ib.*

Si les deux parties comparaissent, le juge de paix entendra et décidera la cause, *ib.*

Mode de procéder à l'audition, s. 13.

Sera dressée une minute de la conviction ou ordre, *ib.*

Comment sera dressée et où sera déposée la conviction ou ordre, *ib.*

Dans le cas de rejet, le défendeur aura droit à un certificat qui sera une exception à toute dénonciation subséquente, *ib.*

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET
CONVICTIONS SOMMAIRES.

Dans certains cas la preuve sera à la charge du défendeur,
ib.

Qui sera témoin compétent, s. 14.

Les juges de paix autorisés à administrer des serments, *ib.*

Pourront ajourner l'audition à discrétion, s. 15.

Pourront au dit cas laisser le défendeur en liberté, l'emprisonner ou l'élargir sous cautionnement, *ib.*

Procédures au cas de non comparution de l'une ou l'autre des parties au jour de l'audition, *ib.*

Formule des convictions ou ordres, s. 16. *Et voir 4 G. 4, c. 19, s. 8.*

Il sera signifié au défendeur une copie de l'ordre avant que le warrant d'emprisonnement ou de saisie ne soit exécuté contre lui, *ib.*

Le juge de paix pourra adjuger les frais, lesquels seront spécifiés dans la conviction ou l'ordre ou ordre de rejet, s. 17.

Comment recouvrables, *ib.*

Comment et par qui sera émis le writ d'exécution, s. 18.

Formule du dit writ d'exécution; comment exécuté dans un autre district, *ib.*

Le juge de paix pourra emprisonner le défendeur en certain cas au lieu d'émettre son warrant, *ib.*

Le juge de paix pourra dans sa discrétion retenir le défendeur sous garde jusqu'au rapport du warrant, à moins qu'il ne donne caution, s. 19.

Comment seront transmis les cautionnements dans les cas de non comparution, *ib.*

Si les meubles et effets ne suffisent point le juge de paix pourra émettre un warrant d'emprisonnement, s. 20.

Formule du warrant, *ib.*

Devoir du juge de paix si, lors de la conviction, le défendeur subit un emprisonnement pour une autre offense, s. 21.

Si l'information et la plainte sont renvoyées et les frais adjugés contre le poursuivant, ils pourront être prélevés par saisie et vente, s. 22.

Si les meubles et effets ne suffisent point, la partie pourra être emprisonnée pour un mois de calendrier au moins, à moins que tous les frais et dépens ne soient payés avant, *ib.*

Le montant des frais et dépens sera indiqué dans l'emprisonnement, *ib.*

Les juges de paix auront le même droit d'émettre un warrant de saisie ou d'emprisonnement après aussi bien qu'avant l'appel de la conviction ou de l'ordre (s'il est décidé contre l'appelant,) s. 23.

Comment seront payés les frais d'appel; comment prélevés à défaut de paiement, *ib.*

Emprisonnement si les meubles et effets ne suffisent point, *ib.*
Le constable n'exécutera pas le warrant de saisie après le paiement ou offre de paiement de la somme y mentionnée et des frais, s. 24.

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET
CONVICTIONS SOMMAIRES.

- Le geolier pourra élargir le prisonnier sur paiement du montant mentionné dans le warrant d'emprisonnement, *ib.*
- Un juge de paix pourra émettre la sommation ou le warrant, etc., avant l'audition ; il ne sera point besoin que le même juge de paix soit présent à l'audition, s. 25.
- Et après l'audition un juge de paix pourra aussi émettre un warrant de saisie ou d'emprisonnement, *ib.*
- Lorsqu'un statut exigera que le cas soit entendu et décidé par deux juges de paix ou plus, les dits juges de paix devront être présents pendant toute la durée de l'audition et de la décision, *ib.*
- Honoraires des greffiers de la paix, des greffiers des sessions spéciales, des sessions hebdomadaires et des juges de paix hors les sessions, s. 26.
- Il sera fait un tarif d'honoraires, *ib.*
- Pénalité pour prélèvement d'honoraires plus considérables que ceux du tarif, *ib.*
- A qui les constables paieront les deniers prélevés ou reçus par eux, s. 27.
- A qui les geoliers feront les paiements, *ib.*
- Les greffiers les feront aux parties qui y auront droit, *ib.*
- Comment il sera disposé des deniers si personne n'y a légalement droit, *ib.*
- Les greffiers tiendront des comptes et les rendront tous les trois mois au greffier de la paix, *ib.*
- Le greffier de la paix en rendra compte aux sessions trimestrielles et hebdomadaires, *ib.*
- Les formules données dans les cédules de l'acte seront valides, s. 28.
- L'inspecteur et surintendant de police ou le magistrat de police ou magistrat stipendiaire pourra agir seul en vertu de cet acte, s. 29.
- Les formules varieront en conséquence, *ib.*
- Les juges de paix auront pour maintenir l'ordre les mêmes pouvoirs que les cours de justice, s. 30.
- Et pour faire exécuter les procédures, s. 31.
- Le greffier de la paix agira comme greffier des sessions spéciales et hebdomadaires dans tous les lieux où les sessions trimestrielles sont tenues, s. 32.
- Dispositions incompatibles, abrogées, s. 33.
- L'acte s'appliquera au B. C. seulement, excepté partout où il est expressément étendu au H. C., s. 34.
- Sera en force depuis le premier de Janvier, 1852, s. 35.
- Cédules des formules de :
- Ordre de sommation adressé au défendeur sur une dénonciation et plainte—Warrant pour cause de désobéissance à l'ordre de sommation—Warrant émané en premier lieu—Warrant pour détenir en lieu de sureté un défendeur durant un ajournement de l'audition—Cautionnement de comparution de la part du défendeur lorsque la cause est ajournée ou lorsqu'elle n'est pas expédiée immédiatement—Certificat de non-comparution qui sera inséré au dos

JUGES DE PAIX,

DEVOIRS DES JUGES DE PAIX RELATIVEMENT AUX ORDRES ET
CONVICTIONS SOMMAIRES.

du cautionnement du défendeur—Assignation d'un témoin—Warrant pour cause de désobéissance à l'assignation par un témoin—Warrant pour faire comparaître un témoin en premier lieu—Warrant d'emprisonnement d'un témoin qui refusera d'être assermenté ou de rendre témoignage—Warrant d'emprisonnement d'un défendeur lorsqu'il aura été arrêté—Conviction pour une pénalité prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles suffisants—Conviction pour une pénalité et emprisonnement à défaut de paiement—Conviction lorsque la punition est par emprisonnement, etc.—Ordre de payer une somme d'argent prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles suffisants—Ordre de payer une somme d'argent et emprisonnement à défaut de paiement—Ordre pour tout autre objet quand la désobéissance à tel ordre est punissable par l'emprisonnement—Ordre de rejet d'une dénonciation ou plainte—Certificat d'un rejet—Warrant de saisie sur conviction pour une pénalité—Warrant de saisie sur un ordre de payer une somme d'argent—Endossement d'un warrant de saisie—Rapport d'un warrant de saisie par un constable—Warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants—Warrant d'emprisonnement sur conviction pour une pénalité en premier lieu—Warrant d'emprisonnement sur un ordre émané en premier lieu—Warrant de saisie pour frais sur un ordre de rejet d'une dénonciation ou plainte—Warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants dans le dernier cas—Certificat du greffier de la paix que les frais d'un appel ne sont pas payés—Warrant de saisie pour frais d'appel d'une conviction ou d'un ordre—Warrant d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants dans le dernier cas.

18 V. c. 97—1855.

Dans tout appel d'une conviction, etc., en vertu de l'acte susdit, nul jugement ne sera rendu en faveur de l'appelant pour insuffisance ou défaut de forme dans la dénonciation, plainte, sommation ou mandat d'arrêt, ou pour aucune variante avec la preuve, à moins que la partie n'ait été induite en erreur par la variante, et que le juge de paix ait refusé d'ajourner.

Les frais d'appel et de *certiorari* seront laissés à la discrétion de la cour, s. 2.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 3.

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR
INDICTEMENT.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Quand et comment ils pourront emprisonner les contrevenants; devront remettre dans le bureau du greffier de la cour saisie du crime, les dépositions et les cautionnements; exigeront des cautionnements sous peine d'emprisonnement, s. 4.

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR
INDICTEMENT.

14, 15 V. c. 96—1851.

Le juge de paix, sur plainte, pourra émettre son warrant pour arrêter toutes personnes accusées de trahison, félonie ou autre offense poursuivable par indictement, s. 1.

Étendue de la juridiction, *ib.*

Pourra émettre un ordre de sommation en premier lieu, *ib.*

Pourra émettre un warrant si la partie ne comparait pas, *ib.*

Pourra émettre un warrant en aucun temps avant ou après le temps fixé dans la sommation, *ib.*

Indictement rapporté comme vrai par les grands jurés, s. 2.

Sur certificat produit, le juge de paix émettra son warrant pour l'arrestation de la partie accusée, *ib.*

Pourra l'emprisonner pour son procès, ou l'admettre à caution sur la preuve que la personne arrêtée, est la personne désignée dans l'indictement, *ib.*

Si le prévenu est déjà emprisonné pour une autre offense, le juge de paix pourra émettre son warrant au geolier de le détenir pour son procès, *ib.*

Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la cour d'émettre un warrant, *ib.*

Le juge de paix pourra émettre un warrant le dimanche, s. 3.

Le warrant ne sera émis que sur dénonciation ou plainte par écrit sous serment ou affirmation, s. 4.

La sommation pourra être émise sur plainte verbale non assermentée, *ib.*

Nulle objection pour prétendue défectuosité dans la substance ou la forme de la dénonciation ou plainte, ou pour variante avec la preuve, *ib.*

Le juge de paix pourra accorder un warrant de recherche sur le serment d'un témoin digne de foi, *ib.*

Formule de la sommation—par qui signifiée, s. 5.

Le constable qui aura fait la signification, comparaitra et fera sa déposition sur le fait, *ib.*

La partie faisant défaut, le juge de paix pourra émettre son warrant, *ib.*

Nulle objection admise pour défectuosité dans la substance ou la forme de la sommation du warrant, ou pour variante avec la preuve, *ib.*

Si la partie est par là induite en erreur, l'audition pourra être ajournée, *ib.*

La partie sera alors emprisonnée ou admise à caution, *ib.*

Formule du warrant—comment et par qui il sera exécuté, s. 6.

Nulle objection admise pour défectuosité dans la substance, etc., *ib.*

Si la partie est par là induite en erreur, l'audition pourra être ajournée, etc., *ib.*

Le warrant, sur endossement, pourra être exécuté en dehors de la juridiction du juge de paix qui l'aura émis, s. 7.

Preuve nécessaire au dit cas, *ib.*

Formule et effet des endossements de warrant, *ib.*

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

Quand la personne arrêtée pourra être conduite devant le juge de paix qui aura endossé le warrant, ou autre juge dans le même district ; manière de procéder dans ce cas, *ib.*

Quand et comment le juge de paix pourra obliger les personnes à comparaître et rendre témoignage, s. 8.

Si le témoin refuse de répondre, il pourra être emprisonné pour 10 jours au moins, *ib.*

Avant d'emprisonner pour procès ou admettre à caution, le juge de paix, en présence de l'accusé, prendra les dépositions sous serment des personnes au fait des choses, s. 9.

La partie accusée pourra interroger les témoins, *ib.*

Les dépositions seront lues et signées par les témoins et le juge de paix, *ib.*

Le juge de paix administrera le serment ou l'affirmation aux témoins avant l'interrogatoire, *ib.* *Mais voir 33 G. 3, c. 4, s. 5, défendant aux Quakers de donner témoignage dans les affaires criminelles.*

Quand pourront être lues au procès les dépositions des témoins prises devant un juge de paix, *ib.*

Après l'interrogatoire des témoins, le juge de paix lira la déposition à l'accusé, et lui demandera s'il a quelque chose à dire en réponse à l'accusation, s. 10.

Et le préviendra de ne point se compromettre, *ib.*

La déclaration du prisonnier sera prise par écrit et signée par le juge de paix, *ib.*

Pourra être offerte en preuve au procès sans preuves ultérieures, *ib.*

Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera d'admettre dans la preuve d'autres admissions du prisonnier, *ib.*

Le juge de paix pourra siéger portes closes durant tel interrogatoire, s. 11.

Le juge de paix pourra obliger par cautionnement le poursuivant et les témoins, à procéder et donner témoignage—formule du cautionnement, s. 12.

Les cautionnements et dépositions, etc., seront transmis à la cour où devra se faire le procès, *ib.*

Les témoins refusant de donner cautionnement pourront être emprisonnés, *ib.*

L'accusé pourra être mis en liberté, si la preuve ne suffit point pour le faire emprisonner ou admettre à caution, *ib.*

L'interrogatoire des témoins pourra être différé ou se continuer pour cause raisonnable, s. 13.

L'accusé dans ce cas sera emprisonné pour un certain temps, ou pourra être amené de nouveau avant l'expiration du temps, *ib.*

Pourra être admis à caution au lieu d'être détenu, *ib.*

Au cas de non-comparution, le cautionnement sera transmis au greffier de la paix avec certificat sur icelui, *ib.*

Manière de procéder dans le cas où la partie serait arrêtée pour offense commise dans un autre district, s. 14.

Pourra être emprisonnée ou admise à caution si la preuve suffit, *ib.*

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR
INDICTEMENT.

Le poursuivant et les témoins seront mis sous cautionnement, *ib.*

Si la preuve ne suffit pas, l'accusé sera renvoyé devant le juge du district où l'offense a été commise, avec la dénonciation, dépositions, etc., *ib.*

Si la partie est emprisonnée ou admise à caution, tous les documents seront transmis au greffier de la cour par le juge de paix mentionné en dernier lieu, *ib.*

Constable transportant l'accusé dans un autre district—ses dépenses lui seront payées par le shérif sur production du certificat—formule du certificat, *ib.*

Dans les cas de félonie, deux juges de paix pourront admettre à caution, s. 15.

Formule du cautionnement, *ib.*

Dans les cas de délit, un juge de paix pourra admettre à caution, *ib.*

Caution dans les cas de trahison ne sera reçue que par la cour du Banc de la Reine, *ib.*

La partie admise à caution après emprisonnement, sera libérée en vertu d'un warrant d'élargissement, *ib.*

Formule du warrant.

L'accusé sera immédiatement élargi, si la preuve n'est pas suffisante, autrement il sera emprisonné ou admis à caution, s. 17.

En quel endroit il sera emprisonné, *ib.*

Formule du warrant d'emprisonnement, *ib.*

Règlements pour le transport d'un prisonnier à la prison—paiement des frais, s. 18.

La partie emprisonnée ou admise à caution recevra copie des dépositions en payant certains frais, s. 19.

Les formules contenues dans les cédules de l'acte seront suffisantes en loi, s. 20.

L'inspecteur ou surintendant de police, le magistrat de police ou magistrat stipendiaire pourra agir seul en vertu du présent acte, s. 21.

Les dispositions contraires, abrogées, s. 22.

L'acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada, excepté en ce qui est expressément étendu au Haut Canada, s. 23.

L'acte entrera en force le 1er Janvier, 1852, s. 24.

Cédules de formules de : Dénonciation—Warrant d'arrestation—Ordre de sommation—Warrant pour désobéissance à l'ordre de sommation—Information pour warrant de recherche—Warrant de recherche—Certificat d'indictement rapporté—Warrant contre une personne accusée par indictement—Warrant pour l'emprisonner—Warrant pour la détenir—Endossement du warrant—Assignation de témoins—Warrant contre un témoin refusant de comparaître—Warrant en premier lieu—D'emprisonnement pour refus d'assermentation, etc.—Dépositions—Déclaration de l'accusé—Cautionnement pour poursuivre ou donner témoignage—Emprisonnement pour refus de donner cautionnement—Ordre pour élargir un témoin—Warrant pour renvoyer un accusé en prison—Reconnaissance de caution

JUGES DE PAIX,

LEURS DEVOIRS RELATIVEMENT AUX OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT.

au lieu de renvoi en prison—Avis de cautionnement—Warrant pour conduire dans un autre district—Reçu qui sera donné au constable dans tel autre district—Reconnaissance de cautionnement—Warrant d'élargissement sur cautionnement donné—Warrant d'emprisonnement—Reçu du geolier pour le prisonnier et ordre du juge pour le paiement des dépenses du constable.

RAPPORTS A ETRE FAITS PAR LES JUGES DE PAIX.

4 G. 4, c. 19—1824—186.

Les juges de paix tiendront des registres de convictions, s. 1. S'ils sont deux ou un plus grand nombre, le plus ancien les tiendra, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 2 V. (3) c. 20.

Ce qui sera spécifié dans les registres, s. 3.

Comment seront payées les amendes, s. 4.

Ce que contiendra un état qui sera transmis, *ib.* *Mais voir* 2 V. c. 20.

Devoirs des greffiers de la paix, *ib.*

Devoirs des greffiers de la paix à la réception des amendes, s. 5.

Formule des convictions quand nulle autre n'aura été prescrite, s. 6. *Mais voir* 4, 5 V. c. 26, s. 37—14, 15 V. c. 95, s. 16.

Quand deux ou un plus grand nombre de juges de paix ont à entendre une plainte, l'un d'eux pourra recevoir l'information première, s. 7.

La formule de conviction s'accordera avec les faits, *ib.* *Et voir ci-dessus* 14 et 15 V. c. 95, s. 25.

Les convictions en certains cas ne seront point mises de côté pour défaut de forme, s. 8. *Mais voir* 4 et 5 V. c. 26, s. 37. *Voir aussi* Convictions.

2 V. (3) c. 20—1839—188.

Les juges de paix feront tous les trois mois un rapport de toutes les poursuites intentées devant eux en toute autre place qu'en la salle d'audience, s. 1.

A qui seront adressés et ce que comprendront ces rapports, *ib.*

Les greffiers de la paix dénonceront les juges de paix qui ne se seront pas conformés à cette ordonnance, et quand, s. 2.

HONORAIRES AUX PERSONNES EMPLOYEES PAR LES JUGES DE PAIX.

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Honoraires accordés aux greffiers, proviso, s. 1.

Honoraires accordés aux huissiers et constables, proviso, s. 2.

Comment seront recouvrées et employés les pénalités pour contravention, s. 3.

Les juges de paix pourront nommer les constables, s. 4.

Le greffier, etc. ne pourra représenter aucune des parties, pénalité, s. 5.

Les huissiers du banc du Roi exécuteront les ordres des juges de paix, s. 6.

Les honoraires susdits n'affecteront pas les honoraires spéciaux, établis par d'autres actes, s. 7. *Mais voir ci-dessus* 14, 15 V. c. 95, s. 26.

JUGES DE PAIX,

PROTECTION DES JUGES DE PAIX.

14, 15 V. c. 54—1851.

Certains privilèges conférés aux magistrats, officiers publics, etc., par des actes maintenant en force, révoqués, s. 1.

Avis d'un mois de l'action sera donné aux juges de paix etc., s. 2.

L'avis mentionnera la cause de l'action ; par qui il sera donné et comment signifié, *ib.*

Le juge de paix etc., pourra offrir compensation dans le mois qui suivra la signification de l'avis, s. 3.

Si elle n'est pas acceptée, il pourra alléguer la dite offre avec toute autre défense comme exception à l'action, *ib.*

Effet de l'offre si elle est déclarée suffisante ; si elle est insuffisante ou si nulle offre n'a été faite, *ib.*

Où sera instituée l'action, s. 4.

Le juge de paix, etc., pourra changer la *venue* ; comment et dans quels cas, *ib.*

La défense générale pourra être plaidée et les matières spéciales alléguées comme justification, s. 5.

Le juge de paix pourra verser les deniers en cour, sans demander la permission de la cour à cette fin, s. 6.

Le dit paiement sera spécialement allégué ; son effet et procédures en conséquence, *ib.*

Quels frais recouvrera le défendeur s'il réussit, s. 7.

Limitation des actions, s. 8.

Les privilèges accordés par cet acte ne s'étendront qu'aux juges de paix et autres officiers publics, s. 9.

Dans quels cas les dits juges de paix, etc., auront droit à telle protection, *ib.* Voir aussi les divers sujets auxquels les pouvoirs et les devoirs des juges de paix se rapportent, tels que—Agriculture—Justice Criminelle—Maîtres et serviteurs—Municipalités—Police—Matelots—Auberges, etc.

JUGEMENTS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Pourvu au cas où deux jugements peuvent être donnés le même jour contre la même partie, s. 34.

4 V. c. 30—1841—198.

Jugements affectant les immeubles n'auront aucun effet contre les acquéreurs, etc., s'ils ne sont pas enregistrés, s. 1.

Jugements en force le 31 décembre, 1841, dans quel délai ils seront enregistrés, s. 4. Mais voir 7 V. c. 22, s. 12, prolongeant le délai jusqu'au 1er Novembre, 1844.

Comment se fera l'enregistrement des sommaires, ss. 10 à 12.

Quelles propriétés seront hypothéquées par jugement, et à quel montant, s. 30.

11 V. c. 4—1848.

Jugements du banc du roi au terme inférieur, déclarés exécutoires nonobstant 7 V. c. 16.

JUGEMENTS,

12 V. c. 37—1849.

Dans la cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ils seront motivés et le concours ou le dissentiment des juges enregistré, s. 18.

Les jugements des anciennes cours d'appel ne seront pas annulés, s. 21.

Les jugements de l'ancienne cour criminelle seront transférés à la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, s. 38.

12 V. c. 38—1849.

Les jugements de la cour supérieure seront rendus dans le district où l'action a originé, lorsque le verdict est rendu dans un autre district, s. 34.

Sur verdicts dans la cour de circuit, seront rapportés à la cour supérieure, s. 35.

Les jugements de la cour supérieure seront motivés—le concours et le dissentiment des juges seront enregistrés, s. 36.

Les jugements de l'ancienne cour du banc de la reine ne seront pas annulés, s. 39.

Cette section et la précédente, touchant la transmission des dossiers, etc., à la cour de circuit, s'appliqueront aux jugements mentionnés dans la 11 V. c. 4, (*Voir plus haut*) s. 41.

Confession de, comment faite, s. 83.

12 V. c. 41—1849.

Dans les actions contre des personnes qui usurpent des charges publiques, comment les jugements seront rendus, ss. 6 à 9.

Comment jugement sera rendu dans le cas d'un writ de *mandamus*, s. 13.

14, 15 V. c. 88—1851.

Jugements du conseil privé, comment et quand ils seront enregistrés par le greffier d'appel, s. 8.

14, 15 V. c. 90—1851.

Jugements de certaines autres cours du B. C. rendus exécutoires.

Les dossiers, etc., de la ci-devant cour provinciale, dans le district inférieur de St. François, seront transmis à la cour de circuit du circuit de Sherbrooke, s. 1.

Les writs d'exécution pourront émaner de la cour de circuit en vertu des dits jugements, *ib.*

Jugements des cours des commissaires qui ont cessé d'exister, comment ils seront exécutés, s. 2.

Pouvoirs des cours en cas de résistance à la vente ou à d'autres procédures incidentes, seront les mêmes que dans les cas de résistance à la saisie, s. 3.

Pouvoirs de la cour seront exercés par un juge en vacance, s. 4.

16 V. c. 194—1853.

Les jugements pourront être rendus hors de terme à la cour supérieure, dans certains districts, dans des causes entendues hors de terme; exception qui pourra être faite, s. 15.

JUGEMENTS,

16 V. c. 198—1853.

Preuve des jugements étrangers.

La copie d'un jugement étranger régulièrement certifiée, sera une preuve *prima facie*.

Il ne sera pas nécessaire de prouver le sceau, la signature ou la capacité officielle de l'officier qui certifie, s. 4.

Si la vérité est niée—quand elle devra être prouvée—à la charge de qui seront les frais ; quel cautionnement sera nécessaire, s. 7.

18 V. c. 100—1855.

Jugement contre le secrétaire-trésorier d'une municipalité portera intérêt à raison de 12 pour cent, en certains cas, s. 74, par. 2.

JUGEMENTS INTERLOCUTOIRES,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment appel sera interjeté des, s. 24. *Et voir Appel.*

JUGEMENTS RENDUS A L'ETRANGER, etc.

13, 14 V. c. 19—1850.

Pourront être prouvés par une copie sous le sceau de la cour, s. 1. *Voir aussi Preuve.*

JUIFS,

9 G. 4, c. 75—1829—647.

Les protonotaires tiendront un registre de tous les Juifs étant sujets Anglais et âgés de plus de 21 ans, s. 1.

Des ministres dûment autorisés tiendront en double des registres de mariages, naissances et sépultures, conformément à la 35 G. 3, c. 4, s. 7.

Les dispositions de l'acte 35 G. 3, c. 4 s'étendront à ces registres, s. 8.

Les naissances ou décès d'enfants pourront être enregistrés dans les trois mois qui suivront l'élection des syndics, s. 9.

Les registres ainsi tenus seront valides et les dispositions de 35 G. 3, c. 4, s'y appliqueront, ss. 10, 11. *Et voir Registres.*

1 Guil. 4. c. 57—1832—33.

Déclarés posséder les mêmes droits que les autres sujets Anglais.

9 V. c. 96—1846.

Portugais, Allemands ou Polonais pourront élire des syndics, s. 1.

Les syndics auront certains pouvoirs et le Rabbín qu'ils nommeront n'aura pas besoin de recevoir une licence, s. 2.

Manière d'élire les successeurs des syndics, s. 3.

Pouvoir de posséder des biens-fonds jusqu'à un montant limité, s. 4.

Les dispositions incompatibles, abrogées, *ib.*

JURES SUPPLEANTS (TALES.)

10, 11 V. c. 13—1847.

Le nombre de jurés manquant pourra être, de consentement, remplacé par des, s. 38.

JURES SUPPLEANTS (TALES.)

14, 15 V. c. 89—1851.

Partie de Pardonance 27 G. 3, c. 1, qui pourvoit à ce que le nombre manquant dans la liste des petits jurés soit remplacé par des—abrogée, s. 3, par. 7.

Autres dispositions substituées, *ib.* par. 8 et 9.

JURIDICTION CRIMINELLE, (quant à l'extension locale.)

36 G. 3, c. 10—1796—673.

Les personnes engagées à transporter des marchandises dans la Province du Bas Canada et volant durant le voyage, pourront être arrêtées et mises en accusation là même où les marchandises seront trouvées en leur possession, s. 4.

36 G. 3, c. 12—1796.—177.

Les warrants émis pour l'arrestation de félons des Provinces du Haut Canada et du Nouveau Brunswick pourront être endossés et exécutés dans le Bas Canada. *Et voir* 14, 15, V. c. 96, s. 7.

4, 5 V. c. 24—1841.

Les offenses commises sur les limites des districts ou comtés pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre, s. 40.

Où elles le seront, si elles sont commises durant un voyage, etc., s. 41.

Ou, si les côtés du grand chemin forment une limite, *ib.*

4, 5 V. c. 25—1841.

L'acte s'étendra aux offenses commises en dehors de la Province, en certains cas, s. 68. *Voir aussi* Juges de Paix, etc.

• 14, 15 V. c. 96—1851.

Dispositions quant au cas où la partie accusée s'évaderait au Haut Canada ou en dehors de la juridiction de la justice, s. 7. *Et voir* 16 V. c. 179, s. 7, (Acte des Juges de Paix pour le Haut Canada.)

JURIDICTION DES COURS CIVILES,

7 V. c. 19—1843.

Juridiction des cours des commissaires, exposée, s. 3. *Et voir* cours des commissaires—et les sujets auxquels la juridiction peut se rapporter, tels que : débiteurs—habeas corpus—locateurs, etc.

12 V. c. 37—1849.

De la cour du banc de la reine, juridiction d'appel, exposée s. 5.

De la cour du banc de la reine, juridiction criminelle, exposée, s. 24.

12 V. c. 38—1849.

De la cour supérieure, exposée, s. 18. *Mais voir plus bas, quant à Montréal et Québec*, 18 V. c. 104.

De la cour supérieure, et s'étendra aux actions dans lesquelles *capias* émanera, et aux procès par jury, s. 32.

De la cour supérieure, quand elle dépendra du montant, comment déterminée, s. 82.

JURIDICTION DES COURS CIVILES,

12 V. c. 38—1849.

De la cour de circuit, exposée, ss. 42, 47. *Mais voir quant à Montréal et Québec*, 18 V. c. 104.

14, 15 V. c. 92—1851.

La cour de circuit aura juridiction en vertu de cet (relatif aux *Squatters*) acte dans les causes au-dessus de £50 courant, s. 7.

18 V. c. 104—1855.

La cour de circuit à Montréal et à Québec cessera d'avoir juridiction dans les actions au-dessus de £15, lesquelles seront portées à la cour supérieure, s. 1.

La cour de circuit aura juridiction dans les oppositions dans les causes à la cour de circuit quel que soit le montant, s. 8.

La cour de circuit aura concurremment juridiction avec la cour supérieure pour émettre des writs de *certiorari*, s. 9.

JURIDICTION DES JUGES DE PAIX.

14, 15 V. c. 95—1851.

La juridiction des juges de paix s'étendra seulement dans leurs propres districts aux offenses d'une nature sommaire, s. 1.

14, 15 V. c. 96—1851.

Etendue de la, dans les cas d'offenses poursuivables par indictment, s. 1.

16 V. c. 15—1852.

La juridiction des juges de paix dans les endroits éloignés sera fixée par proclamation.

Et voir Juridiction Criminelle.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Le procès par jury permis dans les affaires de commerce et causes pour injures personnelles, s. 9. *Et voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 10—*et aussi* 12 V. c. 38, s. 88, *qui le restreint aux causes de plus de £20 courant.*

Neuf jurés sur douze suffiront pour rapporter un verdict, *ib.* Comment sera composé le jury, *ib.*

Lorsque ni l'une ni l'autre des parties ne désire des jurés, les procédures suivront le cours ordinaire, s. 11.

Les dépositions de témoins malades ou absents déclarées preuve légale dans les dits procès, s. 12.

Quand il y aura un jury spécial, ss. 18, 19. *Mais voir ci-dessous* 10, 11 V. c. 13, ss. 32 et 40.

La récusation sera régie par les lois d'Angleterre, s. 20.

Personnes exemptes d'être jurés, s. 23. *Et voir ci-dessous*, 10, 11 V. c. 13, s. 22—14, 15 V. c. 89, s. 2.

27 G. 3, c. 1—1787—96.

Qualifications des jurés dans les causes criminelles. *Voir ci-dessous* 10, 11 V. c. 13, s. 6.

Comment sera composé le jury. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 3, par 7.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Les dépositions des témoins prises par commission dans le comté où le procès par jury a lieu, ne pourront pas être produites en témoignage sans le consentement, s. 3.

44 G 3, c. 7—1804—180.

Le chef des grands jurés est autorisé à administrer les serments nécessaires au lieu de la cour.

9 G. 4, c. 10—1829—144.

25 Geo. 3. c. 2, cité—le procès par jury étendu aux cas de dommages causés à des biens meubles, s. 1.

7 V. c. 17—1843.

Les grands et petits jurés ne seront point assignés dans Gaspé à moins qu'il n'y ait des offenses criminelles devant la cour, s. 18. *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 197, s. 4.

10, 11 V. c. 13—1847.

Tout habitant mâle entre les âges de 21 ans et de 60 ans, et dûment qualifié (excepté ceux spécialement exemptés,) sera tenu de servir comme juré, s. 1.

Les shérifs feront des listes de grands et de petits jurés, s. 2.

Manière de faire et déposer les listes et ordre à suivre dans l'assignation des jurés, s. 3.

Qualification des grands jurés, s. 4.

Qui sera censé propriétaire dans le district de Gaspé pour les fins du présent acte, s. 5.

Qui sera porté sur la liste des petits jurés et comme jurés en matières civiles, s. 6.

Les propriétaires valant entre £15 et £25 par année seront indiqués, *ib.*

Section 7 abrogée par 14, 15 V. c. 89, s. 1.

Section 8 abrogée par 16 V. c. 197, s. 1.

Les shérifs en dressant les listes pourront exiger l'assistance de certains officiers municipaux, etc., s. 9.

Pénalités contre ceux qui refuseront telle assistance, s. 10.

Les listes seront faites en duplicata; ou elle seront déposées; toute personne aura libre accès aux listes durant certaines heures, s. 11.

Manière de faire les listes pour les diverses cours, s. 12.

Les listes seront inscrites sur un registre et ne seront point changées ensuite, excepté tel que ci-après pourvu, s. 13.

Les listes seront renouvelées tous les deux ans dans le mois de juillet, s. 14. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 197, s. 3, *quant aux districts de Québec et de Montréal.*

Comment seront faites les nouvelles listes, s. 15.

Les cours pourront corriger les listes sur preuve d'erreur, s. 16.

Le juge de circuit pourra entendre les plaintes de toute personne dans le circuit; son devoir, si la plainte a rapport à une liste de toute autre cour, s. 17.

Le présent acte n'interviendra pas dans le droit de récusation, s. 18.

Dans quel ordre seront assignés les grands et les petits jurés, s. 19.

Manière d'assigner et assermenter les petits jurés, *ib.*

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

- Nombre à être assigné, *ib.* Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 89, s. 1, abrogeant la partie qui fixe le nombre des petits jurés à assigner aux sessions trimestrielles.
- Délai entre l'assignation des jurés et le temps où ils sont tenus de comparaître—*changé* quant aux matières civiles par 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 6, s. 20.
- La couronne ne pourra récuser excepté pour cause et sur preuve, s. 21.
- Les récusations péremptoires du prisonnier dans les cas de félonie, limitées à 20, *ib.*
- Certaines personnes exemptes de servir comme jurés, s. 22. Et voir ci-dessus 25 G. 3, c. 2, s. 23, et voir ci-dessous 14, 15 V. c. 89, s. 2.
- Les aubains pourront servir comme jurés de *medietate lingue*, s. 23.
- Les personnes convaincues de trahison ou de félonie ou condamnées à quelque peine infamante ne pourront être jurés, s. 24.
- Manière de former un jury dans les cours civiles; ordre à suivre dans l'assignation et l'assermentation, s. 25.
- Les listes seront faites par le shérif pour la cour du banc de la Reine au terme inférieur et dans la cour de circuit; seront gardées dans les archives des dites cours respectivement, s. 35. Mais voir quant à ces cours 12 V. c. 38, ss. 40 à 42.
- Les greffiers des cours de circuit feront les listes pour les circuits en dehors des limites dans lesquels les shérifs sont tenus de faire leurs listes, s. 27.
- Les protonotaires et greffiers assigneront les jurés du Banc de la Reine au terme inférieur, et dans les cours de circuit respectivement, *ib.*
- La cour du Banc de la Reine au terme inférieur et les cours de circuit pourront ordonner le procès par jury, dans tous les cas où l'autorise la loi, s. 28. Mais voir 12 V. c. 38, s. 35.
- Les procès pourront se faire dans la vacance tant au terme inférieur qu'au terme supérieur, s. 29.
- Les jours de procès devront être fixés pendant le terme, *ib.*
- Manière de procéder pour choisir et assigner les jurés, *etc.*, *ib.*
- Dans les procès par jury, le greffier de la cour de circuit remplira les mêmes devoirs que le protonotaire, s. 30.
- Les jurés seront assignés par un huissier, *ib.*
- Les procès pourront se faire pendant le terme ou la vacance, *ib.*
- Le crieur et huissier audiencier recevront des honoraires, s. 31. Mais voir 13, 14 V. c. 37, et 18 V. c. 98.
- Quand pourra être demandé un jury spécial, s. 32. Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 2.
- Le shérif fera les listes des jurés spéciaux et comment, s. 33. Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 5.
- Si les qualités de l'une ou l'autre partie à la poursuite sont mises en question, la cour décidera d'abord la contestation avant de soumettre les questions de fait au jury, s. 34.
- La moitié des jurés seront des marchands ou négociants dans les affaires de commerce; s. 5.

JURY—JURES—PROCES PAR JURY,

Manière de tirer et assigner les jurés au dit cas, *ib.*

Le jury sera entièrement composé de marchands et négociants lorsque les parties y consentiront, s. 36. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 8.

Les noms seront pris dans l'ordre qu'ils se présenteront, *ib.*
Dispositions s'il n'y a pas de marchands et négociants sur la liste, s. 37.

Comment le nombre de jurés peut être complété de consentement, lorsqu'il en manque, s. 38.

Partie de la section 15 de 25 G. 3, c. 2, abrogée, s. 39.

Sections 16, 17, 18, 19 et 21, de la même ordonnance, abrogées, excepté en ce qu'elles déterminent dans quels cas et à quelle condition le procès par jury spécial aura lieu, s. 40.

Proviso—dans les causes civiles, le jury pourra être pris de consentement dans la paroisse de Montréal ou Québec seulement, *ib.*

La section 20 de la dite ordonnance est abrogée en ce qu'elle a rapport à l'allocation aux jurés, s. 41.

Les jurés dans les causes civiles recevront 5s. courant, *ib.*
Et voir ci-dessous 14, 15 V. c. 89, s. 4, par. 12.

Pénalité contre le shérif enfreignant le présent acte, s. 42.

Comment sera prélevée la pénalité contre les jurés ne comparissant point sur assignation, s. 43.

La cour pourra réduire la pénalité ou l'emprisonnement sur bonnes causes prouvées, *ib.*

Comment sera recouvrée la pénalité contre les personnes refusant de donner des informations pour faire les listes, s. 44.

Les pénalités seront poursuivies dans les six mois ; comment elles seront recouvrées dans les cas où le présent acte n'y pourvoit pas spécialement, s. 45.

Dépens accordés, *ib.*

Le shérif aura droit aux frais dans les poursuites vexatoires intentées contre lui, *ib.*

Comment seront employées les pénalités, s. 46.

Comment il sera rendu compte des deniers dépensés en vertu du présent acte, s. 47.

Les lois qui ne sont pas contraires au présent acte, resteront en force, s. 48.

11 V. c. 2—1848.

Cet acte a été passé pour dissiper les doutes quant à l'époque à laquelle certaines dispositions de l'acte susdit devaient entrer en force, et n'a plus d'effet maintenant.

12 V. c. 38—1849.

Des procès par jury pourront se faire dans la cour supérieure, s. 32.

La déclaration du choix du procès par jury faite par l'une sera obligatoire pour les deux parties, *ib.*

Les procès par jury pourront avoir lieu dans la vacance, s. 33.

Les procès par jury pourront être fixés dans tous districts ; les records au dit cas seront transmis et rapportés avec le verdict, s. 34.

JURY—JURES PROCES PAR JURY,

Les procès par jury pourront avoir lieu aux cours de circuit par ordre de la cour supérieure, le verdict devant être rapporté à la cour supérieure, s. 35.

Les procès par jury n'auront lieu que dans les causes de plus de £20 courant, s. 38.

14. 15 V. c. 89—1851.

La section 7 de 10, 11 V. c. 13 et partie de la section 19, abrogées, s. 1.

Autres personnes exemptées du service comme jurés, s. 2.

JURES EN MATIERES CRIMINELLES

Distance d'où les petits jurés pourront être assignés, limitée à dix lieues, s. 3, par. 1.

Nombre des petits jurés qui seront assignés pour les sessions générales et trimestrielles, *ib.*, par. 2.

La moitié des grands et des petits jurés, pour Québec et Montréal, parlera l'anglais et l'autre moitié le français, *ib.*, par. 3.

Second corps de petits jurés sera assigné dans les districts de Montréal et Québec; temps de leur comparution, *ib.*, par. 4.

Le shérif ne sera pas tenu de rapporter une liste spéciale de petits jurés, excepté dans les cas ci-après pourvus, *ib.*, par. 5.

Le jury sera composé des 12 premières personnes appelées qui comparaitront et qui ne seront point légalement récusées, excepté en certains cas, *ib.*, par. 6.

Partie de l'ordonnance 27 G. 3, c. 1, qui pourvoit au défaut de la liste par d'autres jurés (*tales*), est abrogée, *ib.*, par. 7.

Autres dispositions substituées, *ib.*, par. 8, 9.

PROCES PAR JURY EN MATIERES CIVILES.

Pouvoir des juges de la cour supérieure dans les sessions hebdomadaires, s. 4, par. 1.

Nulle motion pour suspendre jugement pour un nouveau procès ou pour mettre de côté le verdict, ne sera entendue par moins de trois juges, *ib.* Mais voir 16 V. c. 194, s. 1, abolissant la séance hebdomadaire dans la cour supérieure.

Le jury ne sera composé que de jurés spéciaux, *ib.*, par. 2.

Les faits seront définis par la cour ou deux juges, et les jurés rapporteront un verdict spécial, *ib.*, par. 3.

Distance d'où les jurés spéciaux pourront être assignés, *ib.*, par. 4.

Qui pourra être juré spécial dans d'autres districts que Montréal et Québec, *ib.*, par. 5.

Partie de la section 20 de 10, 11 V. c. 13, abrogée; le délai pour assigner les jurés en matières civiles sera de 4 jours, *ib.*, par. 6.

Lorsque le jury sera exclusivement composé d'Anglais ou de Français; quand il le sera moitié par moitié; mode de le composer dans ce dernier cas, *ib.*, par. 7.

Quand le jury devra être composé exclusivement de marchands et commerçants; quand il le sera moitié par moitié; mode de le composer dans ce dernier cas, *ib.*, par. 8.

JURY—JURÉS—PROCES PAR JURY,

PROCES PAR JURY EN MATIERES CIVILES.

Nullé exception ne sera faite ; mais des notes seront prises des témoignages et de toutes les exceptions et objections, *ib.*, par. 9.

Seront lues durant ou après le procès, à la réquisition de l'une ou l'autre des parties, *ib.*

Le protonotaire ou greffier fera une copie au net des notes, laquelle sera certifiée par le juge et logée dans le dossier, *ib.*, par. 10.

Tiendra lieu de toute exception en cas d'appel, *ib.*

Un interprète pourra être nommé dans certains cas, par. 11.

La somme allouée pour ses services fera partie des frais du procès, *ib.*

Par qui et quand sera payée l'allocation aux jurés ; à défaut de paiement, le jury sera déchargé sans verdict—comment recouvrée au dit cas, par. 12.

LISTES ET ASSIGNATION DES JURES DANS LES DISTRICTS
DE KAMOURASKA ET D'OTTAWA.

Le Shérif fera des listés en duplicata ; 1—De toutes les personnes qualifiées à servir comme grands jurés ; 2—Des petits jurés ; 3—Des grands jurés aux sessions générales de la paix ; 4—Des petits jurés aux sessions générales de la paix ; 5—Des jurés spéciaux, s. 5.

Le shérif fera des listes dans les trois mois de sa nomination ; les renouvellera tous les deux ans, *ib.* par. 2.

Comment seront faites les listes, etc.—un double de chaque sera déposé dans le bureau du shérif, *ib.*

Où seront déposés les autres duplicatas, *ib.* pars. 3 à 5.

10 et 11 V. c. 13, et le présent acte s'appliqueront aux nouveaux districts d'une manière aussi complète que s'ils eussent existé lorsque les dits actes furent passés, s. 6.

Toutes lois contraires, abrogées, s. 7.

DANS D'AUTRES DISTRICTS.

16 V. c. 197—1853.

Section 8 de 10, 11 V. c. 13 abrogée, s. 1.

Qui sera compris dans la liste des petits jurés, dans les districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François, s. 2.

Les shérifs des districts de Québec et de Montréal ne seront point tenus de compléter le renouvellement de leurs listes avant le 15 août tous les deux ans, s. 3.

Les dispositions de 7 V. c. 17, relativement à l'assignation des grands et des petits jurés ne seront pas affectées par 10, 11 V. c. 13, s. 4.

18 V. c. 98—1855.

Paiement des petits jurés.

Allouance de 5s. par jour aux petits jurés dans le B. C., excepté à ceux qui résident dans l'endroit où se tient la cour, s. 1.

Des sommes n'excédant pas £5000 seront avancées à cette fin au shérif à même le fonds consolidé du revenu, s. 2.

Une somme égale à celle payée par la province en vertu du présent acte sera appropriée aux fins municipales dans le Haut Canada, s. 3. *Et voir St. François.*

JURY SPECIAL,

10, 11 V. c. 13—1847.

Comment composé, s. 33.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans toute action civile tous les faits en litige seront décidés par un jury spécial, s. 4, par. 2.

De quelle distance les jurés spéciaux seront assignés, *ib.* par. 4.Comment il sera composé ailleurs qu'à Montréal et Québec, *ib.* par. 5.Quand les jurés seront assignés, *ib.* par. 6.*Et voir* Jurés.

JUSTICE, ADMINISTRATION DE LA,

Voir Administration de la Justice.

JUSTICE CRIMINELLE, ADMINISTRATION ET PROCEDURE, (GENERALEMENT.)

Acte Imp. 14 G. 3, c. 83.

La loi criminelle d'Angleterre sera en force, sujette à être amendée par la législature provinciale, s. 11.

29 G. 3, c. 3—1789—98.

Copie des procédures, de la preuve, de l'allocution, du verdict, etc., sera transmise au gouverneur, dans les cas où l'amende imposée comme pénalité excède £25 sterling, s. 5.

Et voir quant aux cours d'oyer et terminer 34 G. 3, c. 6, ss. 4, 5, 6. *Mais voir ci-dessous* 4, 5 V. c. 24, s. 32, qui prescrit qu'il ne sera pas nécessaire qu'un rapport soit présenté avant l'exécution en matières capitales.

39 G. 3, c. 9—1799—180.

Témoins de la couronne, quand et comment payés, s. 24.

Mais voir 2 V. (3) c. 56.

41 G. 3, c. 9—1801—84.

Châtiment des femmes pour certains crimes.

Mais voir 4, 5 V. c. 27, ss. 2, 3, 4, qui abolit le crime de petite trahison—4, 5 V. c. 24, s. 18, quant à la confiscation.

44 G. 3, c. 7—1804—180.

Témoins devant le grand jury—comment assermentés.

52 G. 3, c. 3—1812—49.

Acte anglais 21 Jac. 1, abrogé, s. 1.

Procès des femmes accusées du meurtre de leurs enfants bâtards—comment ils se feront, s. 2.

Le jury pourra trouver l'accusée coupable d'avoir caché la naissance—et l'acquitter du crime de meurtre, s. 3. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 27, s. 14.

57 G. 3, c. 10—1817—79.

Condamnation à être brûlé dans la main, changée, s. 4.

Mais voir ci-dessous 4, 5 V. c. 24, s. 9, abolissant le bénéfice du clergé.

6 G. 4, c. 5—1826—84.

La cour en certains cas pourra s'abstenir de prononcer la sentence de mort, mais ordonnera que le jugement soit entré, s. 1.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Effet de l'entrée de tel jugement, s. 2. *Voir aussi* 4, 5 c. 24, ss. 33, 34.

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Tout prisonnier accusé d'un crime capital pourra employer un conseil. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 24, s. 9.

2 V. (3) c. 9—1839—85.

La sentence de mort dans les cas de meurtre pourra être prononcée comme dans les autres crimes, etc., s. 2. *Voir aussi* 4, 5, V. c. 24, s. 32.

2 V. (3) c. 23—1839—179.

L'ajournement des indictements par les accusés dans les cas de délit, devant les cours d'oyer et terminer, est aboli.

2 V. (3) c. 56—1839—181.

Les témoins de la couronne dans les cas de félonie et de délit seront payés par le shérif sur ordre de la cour.

Quand l'ordre en sera donné—*Un grand nombre des dispositions dans les actes qui précèdent, quoique n'étant pas virtuellement abrogées, paraissent, néanmoins, avoir été remplacées par d'autres plus récents.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Acte pour améliorer l'administration de la justice criminelle. Toute personne accusée de félonie pourra, sur forte présomption, être emprisonnée par un ou plusieurs juges de paix, s. 1.

Si un seul juge de paix est présent et si la preuve n'est pas concluante, la partie pourra être détenue et conduite devant deux juges de paix, *ib.*

Lorsque, devant tels deux juges de paix, la preuve n'ira pas jusqu'à une forte présomption mais suffira pour des recherches, telle partie pourra être admise à cautionnement devant les deux juges de paix, *ib.*

Avant le cautionnement ou l'emprisonnement, la partie sera examinée et les témoins interrogés devant la partie accusée, s. 2.

Les témoins pourront être assignés et seront tenus de comparaître, *ib.*

L'examen etc., sera signé par le juge ou les juges de paix et remis à l'officier compétent avant l'instruction, *ib.*

Devoirs des juges de paix sur accusations de délits, s. 3.

Voir aussi Juges de paix, quant aux procédures devant eux dans les cas mentionnés dans cet acte.

Nulle exception ni remise de procès ne sera permise dans les délits, excepté sur cause spéciale, *ib.*

Les coroners, dans les enquêtes dans les cas d'homicides ou de meurtre, écriront les témoignages en présence de la partie accusée, si elle peut être arrêtée, s. 4.

Et pourront lier les témoins par reconnaissance de dette, *ib.*

Les coroners signeront et certifieront les témoignages, etc., et les remettront à l'officier compétent avant le procès, *ib.*

Lorsqu'une personne a été emprisonnée et qu'elle demande à être admise à cautionnement devant une cour supérieure, le juge de paix qui l'aura emprisonnée, en étant informé,

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

- transmettra une copie certifiée de toutes les dépositions etc., au greffier de la couronne, s. 5.
- Le juge fera le même ordre que sur un *habeas corpus*, s. 6.
- Pénalités contre les coroners et les juges de paix pour négligence, laissées à la discrétion de la cour, s. 7.
- Les dispositions de cet acte s'appliqueront à tous les juges de paix et coroners, s. 8.
- Les personnes accusées de félonie pourront se défendre par conseil, s. 9.
- Un conseil pourra être retenu dans les cas de condamnation sommaire, s. 10.
- La cour pourra faire amener les prisonniers ou débiteurs détenus sur les limites de la province, s. 11.
- Tels prisonniers ne seront pas transportés hors les dites limites, *ib.*
- Le prisonnier aura droit à copie des dépositions en payant les frais, s. 12.
- Aura droit lors de l'instruction d'examiner les dépositions, s. 13.
- Le plaidoyer de "non coupable" suffira pour procéder au procès sans autre forme, s. 14.
- Au cas de refus de plaider, la cour ordonnera que le plaidoyer soit entré, s. 15.
- Toute récusation de jurés au-delà du nombre légal sera nulle, s. 16.
- Attainder* pour un autre crime ne pourra être plaidé par exception, s. 17.
- Les jurés ne s'occuperont point des propriétés du prisonnier etc., ni de sa fuite, s. 18.
- Le bénéfice du clergé est aboli, s. 19.
- Quelles félonies seulement seront capitales, s. 20.
- Toute punition de félonie (non capitale) après avoir été subie aura l'effet d'un pardon, s. 21.
- Nul délit, excepté le parjure, ne rendra une personne incompétente comme témoin après punition subie, s. 22.
- Les honoraires des officiers de la cour seront payés à même les fonds publics, s. 23.
- La partie accusée de félonie n'aura à payer aucun honoraire, *ib.*
- Toutes félonies non capitales seront punies en vertu de l'acte qui s'y rattache ; mais s'il n'y a pas tel acte et qu'il ne soit pas pourvu pour le dit cas, alors sous le présent acte, s. 24.
- Les personnes revenant contre la loi de l'exil ou de la déportation seront coupables de félonie, et comment punies, s. 25.
- L'allégation de la sentence, etc. suffira dans tout indictement, sans alléguer l'indictement ou la condamnation, etc., s. 26.
- Le certificat du greffier de la cour, de telle sentence sera une preuve suffisante, s. 27.
- La cour pourra condamner aux travaux forcés ainsi qu'à l'emprisonnement et à la réclusion solitaire dans les cas tombant sous cet acte, s. 28.
- Une seconde sentence pourra être passée sur un détenu, à commencer à l'expiration de la première, s. 29.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Punition en cas de condamnation subséquente pour félonie, s. 30.

Punition du pilori abolie, s. 31.

Dans les cas de condamnation capitale, nul rapport ne sera nécessaire au gouverneur, s. 32.

Sentence de mort seulement, dans certaines condamnations capitales, pourra être enregistrée, à la discrétion de la cour s. 33.

Cet enregistrement aura l'effet d'une sentence prononcée, s. 34.

La cour ordonnera l'exécution en certains cas, s. 35.

La prérogative royale du pardon n'en sera pas affectée, s. 36.

Voir 14, 15 V. c. 2, s. 4 quant à la commutation de la sentence de mort, et à l'accomplissement des condamnations.

Comment seront traités les complices avant le fait, s. 37.

Comment seront traités les complices après le fait, s. 38.

Les complices pourront être condamnés sans la mise en accusation du principal, si tel principal est condamné, s. 39.

Les offenses commises dans les limites des districts pourront être poursuivies dans l'un ou l'autre, s. 40.

Où elles seront poursuivies si elles sont commises durant un voyage, s. 41.

Lorsque les côtés d'un grand chemin constituent les limites, les délinquants peuvent avoir leur procès dans l'un ou l'autre district, *ib.*

La propriété d'une société peut être attribuée à l'un des associés dans les indictements, s. 42.

Les indictements relatifs aux églises, ponts ou édifices publics, ne devront pas en alléguer la propriété à aucune personne, s. 43.

La propriété des syndics de chemins à barrières sera inscrite en leurs noms, s. 44.

Les indictements ne tomberont point sur plaidoyer d'erreur de nom, etc., mais pourront être amendés en cour, s. 45.

Les indictements après verdicts ne seront point invalidés par certaines irrégularités, s. 46.

Jugement ne sera pas arrêté ou renversé après verdict pour certains défauts de forme, s. 47.

Effet du pardon absolu ou conditionnel, s. 48.

Les cautionnements ne seront pas confisqués dans certains cas sans l'ordre du juge, s. 49.

Règles d'interprétation pour le présent acte comme pour tous les actes de loi criminelle, s. 50.

Actes contraires abrogés, s. 51.

L'emprisonnement dans le pénitencier comptera de la date de la sentence, s. 52.

6 V. c. 5—1842.

Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense.

Cas dans lesquels le délinquant peut être envoyé au pénitencier pour moins de trois ans, ss. 2, 3. *Mais voir aussi* 14, 15 V. c. 2, s. 2.

L'emprisonnement au pénitencier substitué à la déportation, s. 4.

Assaut avec intention de viol, etc., comment punissable, s. 5.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

9 V. c. 35—1846.

Les témoins résidant dans la province, mais hors de la juridiction, peuvent être assignés dans les procès criminels.

12 V. c. 10—1849.

Pénalité contre les contraventions aux actes de cette session ou des sessions futures quand l'acte n'y pourvoit pas, s. 5, pars. 15 et 16.

12 V. c. 21—1849.

L'acte d'accusation pour vol pourra contenir un chef pour récélement félonieux, etc., s. 1.

Le poursuivant ne sera pas laissé à son choix mais un verdict de culpabilité pourra être trouvé pour l'une et l'autre offense, *ib.*

Quant à l'acte d'accusation contre deux ou plusieurs personnes, *ib.*

L'acte d'accusation dans tous les cas pourra être amendé par ordre de cour dans les matières de variante avec les écritures produites, s. 2.

12 V. c. 37—1849.

Cour du banc de la reine établie pour le Bas Canada, s. 2. Sa juridiction criminelle; affaires concernant l'amirauté exceptées, s. 24.

Pouvoirs de la cour et des juges, s. 25. *Et voir* 34 G. 3, c. 6, s. 2, et 35 G. 3, c. 1, ss. 5, 6.

Exception: proviso quant à la translation des causes et au district de Gaspé, *ib.*

Lois qui régiront la cour, etc., s. 26. *Et voir* 27, G. 3, c. 1.

Termes de la cour; nombre des, exception quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska—Causes pendantes lorsque de nouveaux districts sont proclamés, s. 31.

Quorum; pouvoirs, s. 32.

Quand les juges de la cour supérieure tiendront les termes du banc de la reine, s. 33.

Termes—où et quand ils seront tenus, s. 34.

Les termes continueront jusqu'à ce que les affaires soient terminées; ils pourront être ajournés à un jour quelconque avant le terme suivant, s. 35.

Termes extraordinaires; comment ils seront tenus par proclamation, s. 36.

Archives des anciennes cours, comment transmises à cette dernière, s. 37.

Les jugements des anciennes cours continueront à valoir; les matières pendantes seront transférées, s. 38.

Procédures, etc., rapportables aux anciennes cours, comment elles seront rapportées; Gaspé excepté, s. 39.

Et voir Administration de la Justice, sous lequel titre les dispositions de l'acte qui précède sont analysés plus amplement.

18 V. c. 92—1855.

Les indictements pourront être amendés dans les procès dans des matières non essentielles au mérite, s. 1.

Procédures après l'amendement, *ib.*

Proviso quant aux récusations dans le cas d'un second jur
ib.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Après amendement, le verdict et le jugement auront le même effet que lors d'un indictement original, s. 2.

Pièce de record formelle, quand il sera nécessaire, après amendement, sera dressée sans mentionner l'amendement, s. 3.

Comment sera fait le dossier de condamnation ou d'acquittement, s. 4.

Les juges pourront établir de nouvelles règles, *ib.*

Il ne sera pas nécessaire que l'indictement soit sur parchemin excepté dans les cas de haute trahison, s. 5.

Déclaration suffisante dans les indictements pour meurtre, s. 6.

Pour homicide, *ib.*

Ce qui sera une description suffisante de l'instrument dans tout indictement pour contrefaçon, émission de faux, vol, etc., s. 7.

Ce qui suffira dans un indictement pour graver ou être en possession de quelque planche ou papier, etc., s. 8.

Ce qui sera nécessaire dans d'autres cas où l'allégation de l'instrument sera indispensable, s. 9.

Allégation générale de l'intention de commettre une fraude, sera suffisante, sans indiquer aucune personne en particulier, s. 10.

Preuve suffisante en pareils cas, *ib.*

Châtiment dans le cas d'effets obtenus avec intention de fraude, s. 11.

Quelle déclaration de faux prétexte sera suffisante dans l'indictement, s. 12.

Personnes accusées de félonie ou délit, pourront être trouvées coupables de tentative seulement, pénalité, s. 13.

Ne seront pas poursuivies de nouveau pour le même délit. *ib.*

Les personnes accusées de larcin, pourront être trouvées coupables d'avoir obtenu des effets sous de faux prétextes, pénalités, s. 14.

Ne seront pas poursuivies de nouveau pour le même délit. *ib.*

Cas où l'indictement est pour simple délit et où la preuve établit une félonie, s. 15.

La cour pourra ordonner une nouvelle poursuite dans sa discrétion, *ib.*

Cas où l'indictement est pour détournement, et où la preuve établit une félonie, ou *vice versa*, s. 16.

Pénalité, *ib.*

La partie ne sera pas poursuivie de nouveau pour les mêmes faits, *ib.*

Recèlements conjoints et preuve du contraire, s. 17.

Tous les complices ou recéleurs pourront tous être accusés nonobstant que le principal félon ne soit pas compris dans l'indictement, s. 18.

Cas où l'indictement pour larcin est pour un effet volé, et où il appert que plusieurs effets ont été volés, s. 19.

Déclarations et preuve suffisantes dans les indictements pour vol d'argent ou de billets de banque, s. 20.

Et dans les cas de détournement, *ib.*

Quelles déclarations seront suffisantes dans les indictements pour parjure, s. 21.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Quelles déclarations seront suffisantes dans les indictements pour subornation de parjure, s. 22.

Cas où le parjure n'aura pas été réellement commis, *ib.*

Preuve suffisante au procès au sujet duquel le parjure est allégué avoir été commis, s. 23.

Venue, manière de l'indiquer dans les indictements, s. 24.

Matières qu'il est inutile de prouver, s. 25.

Objections fondées sur défauts de forme, quand elles seront faites, et comment amendées, s. 26.

Forme de plaider de condamnation ou d'acquiescement antérieur, s. 27.

Punition des personnes portant des armes la nuit, ou ayant des instruments pour défoncer quelqu'habitation, ou dégradés, dans une maison, s. 28.

Administration du chloroforme avec intention de commettre une félonie, sera une félonie, s. 29.

Pénalité en conséquence, *ib.*

Blesser illégalement et malicieusement, avec ou sans armes, ou couper, poignarder ou blesser illégalement et malicieusement une autre personne, sera un délit, et comment punissable, s. 30.

Le défendeur accusé de félonie pour avoir coupé, poignardé ou blessé, pourra être trouvé coupable d'avoir coupé, etc., quoique la félonie ne soit pas établie, s. 31.

Pénalité en conséquence, *ib.*

L'acte de faire malicieusement certaines choses dans le but de causer des accidents sur des chemins de fer, sera félonie, s. 32.

Pénalité, *ib.*

L'acte de jeter, etc., quelque objet à travers un train de chemin de fer avec l'intention de faire tort à quelqu'un, est une félonie, s. 32.

Pénalité en conséquence, *ib.*

Mettre le feu aux stations, etc., ou à des effets qui y sont déposés, félonie, s. 34.

Pénalité, *ib.*

Mettre le feu à des meules de blé, grains, charbon, bois, etc., félonie, s. 36.

Pénalité, *ib.*

Vol de billets pour passage dans les chemins de fer, bateau-à-vapeur, etc., félonie, s. 36.

Pénalité, *ib.*

Contrefaçon ou émission de tels billets, félonie, s. 37.

Pénalité, *ib.*

Obtenir passage par un chemin de fer ou bateau-à-vapeur au moyen de billets faux, délit, s. 38.

Pénalité, *ib.*

Il ne sera pas nécessaire de lire la commission de la paix à l'ouverture des sessions trimestrielles dans le Haut Canada, s. 39.

Toute personne quelconque pourra arrêter les contrevenants au présent acte trouvés dans l'action de commettre quelque offense, ou toute offense poursuivable par indictement dans la nuit, s. 40.

JUSTICE CRIMINELLE, Etc.,

Pénalité contre les personnes qui résisteront à ceux qui veulent les arrêter, etc., s. 41.

Nuit, ce qu'elle sera censée être dans les cas de contravention au présent acte, s. 42.

Les sections 43, 44, 45, ne s'appliquaient qu'au H. C. et sont abrogées.

Clause d'interprétation, s. 46.

Formule d'indictement, s. 47.

Voir aussi : Récusation—Faux—Habeas corpus—Jurés—Juges de paix—Larcins—Dommages malicieux aux propriétés—Dommages malicieux aux personnes—Oyer et Terminer—Pénitencier—Sessions trimestrielles—*les diverses contraventions et procédures, etc., sous leurs noms—et supplément.*

K A M

KAMOURASKA,

12 V. c. 37—1849.

Quand sera tenu le terme de la cour du Banc de la Reine, au criminel, dans le district de, s. 31.

12 V. c. 38—1849.

Comment et quand sera formé le nouveau district de, s. 10. Les juges de circuit à Kamouraska auront les pouvoirs des juges de la cour supérieure pendant la vacance, s. 13. *Mais voir* 16 V. c. 194, s. 14, donnant les mêmes pouvoirs pendant le terme; et 19, 20 V. c. 55, s. 2, étendant les pouvoirs donnés aux juges de la cour supérieure, par section 15 de 16 V. c. 194, aux juges de circuit pendant qu'ils exerceront le pouvoir des juges de la cour supérieure à Kamouraska.

Listes de jurés et assignation des jurés dans les districts de Kamouraska, Ottawa, etc., *ib.* *Voir aussi* 14, 15 V. c. 89, Titre—Jurés.

14, 15 V. c. 107—1851.

Pour conserver le gibier, régler la manière de faire la chasse et les saisons de la chasse, etc. *Voir* Gibier.

KAMOURASKA ET AYLNER,

Les deniers provenant des licences d'auberges dans les comtés formant les districts de Kamouraska et Ottawa, appropriés au coût de la construction de nouvelles prisons, 14, 15 V. c. 63.

KAMOURASKA, OTTAWA ET ST. FRANCOIS,

Règlement de la tenue des sessions de la paix, 16 V. c. 201.

KILLAM, H.

Naturalisé, 19, 20 V. c. 40.

KINGSEY, COMPAGNIE DES ARDOISIÈRES DE,

Incorporée, 18 V. c. 52.

L A B

LA BAIE DU FEBVRE, COMMUNE DE,

Pour régler, 2 G. 4, c. 10—4 G. 4, c. 26.

Acte du Bas Canada continué, 16 V. cc. 61 et 150.

LAC ST. JEAN,

Municipalité établie, 19, 20 V. c. 71.

LACHAPELLE ET QUENNEVILLE,

Pont sur la rivière des Prairies, 4 Guil. 4, c. 30.

LACHAPELLE, PASCAL PERSILLIER, DIT

Pont sur la rivière des Prairies, 10, 11 V. c. 98.

LA GORCE, J.,

Pont sur la rivière Calix, 59 G. 3, c. 26.

LAGUE,

Pont sur la rivière des Hurons, 5 G. 4, c. 36.

LANGLOIS, J. M. (dit Germain),

Pont sur la rivière Yamaska, 57 G. 3, c. 37.

LANGUE,

Acte Impérial 11, 12 V. c. 56.

Certaines dispositions de l'acte d'union prescrivant l'usage exclusif de la langue anglaise pour certaines fins, abrogées.

12 V. c. 37—1847.

Les writs en appel pourront être soit en français soit en anglais, s. 14. *Et voir* 12 V, c. 38, ss. 19 et 51, contenant les mêmes dispositions pour les writs des cours supérieures en de circuit.

18 V. c. 100—1855.

Dans laquelle seront publiés les règlements municipaux, s. 79.

LAPRAIRIE, COMMUNE DE,

Pour régler la, 2 G. 4, c. 8.

Acte du Bas Canada, continué, 12 V. c. 17.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

36 G. 3, c. 10—1796—673.

Le voyageur aux pays sauvages volant durant le voyage pourra être mis sous accusation dans tout district où il sera trouvé en possession des effets volés, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 41.

4 G. 4, c. 4—1824—50.

L'acte impérial 10, 11 Guil. 3, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.

Punition pour vol de marchandises dans des boutiques, etc, pour la valeur de 5s. et de moins de £15 sterling, s. 2.

Pour retour de la déportation, s. 3.

4 G. 4, c. 5—1824—51.

Statut impérial de 12 Anne, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.

LARCIN, ET OFFENSES QUI SY RATTACHENT,

Punition pour vol de marchandises, etc., dans toute maison habitée, étant de la valeur de 40s. et de moins de £15 sterling, s. 2.

Pour retour de la déportation, s. 3.

4 G. 4, c. 6—1824—51.

Statut impérial 25 G. 2, abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 1.

Punition pour vol de marchandises, etc., sur toute rivière navigable ou quai y adjacent, de la valeur de 40s. et de moins de £15 sterling, s. 2.

Pour retour de la déportation, s. 3.

(Les sections 1 et 2 de ces trois actes semblent remplacées par 4, 5 V. c. 25, s. 70, excepté quant aux offenses commises avant sa passage—ss. 2 et 3 du dit acte abolissent la distinction entre grand et petit larcin. et fixent la punition du larcin suivant le montant. Doutes sur l'application de 4, 5 V. c. 24, s. 25 aux cas de retour de la déportation en vertu de ces actes.)

4, 5 V. c. 25—1841.

Acte pour consolider et amender la loi du, s. 1.

Distinction entre le grand et le petit larcin abolie, s. 2.

Tout larcin sera considéré grand larcin, *ib.*

Punition pour simple larcin ou félonie punie comme telle, s. 3.

Les travaux forcés ou réclusion solitaire pourront être ajoutés à l'emprisonnement, s. 4.

Voler des effets publics ou privés, ou des ordres pour marchandises, etc., sera félonie, et comment punissable, s. 5.

Vol avec coups ou blessures, sera félonie; peine—la mort, s. 6.

Comment sera puni le vol avec violence—sera félonie, s. 7.

Extorsion de propriétés par menaces d'accusations de crimes contre nature, sera félonie, et comment punissable, s. 8.

Comment sera puni le vol sur la personne, s. 9.

Assaut avec intention de voler, sera félonie, et comment puni, s. 10.

Tentative d'acquérir des biens sous menace, sera félonie, et comment punie, s. 11.

Envoi de lettres contenant menaces d'extorsion d'argent, sera félonie, et comment puni, s. 12.

Comment sera puni le sacrilège, s. 13.

Vol de nuit avec effraction et violence, sera félonie—la mort, s. 14.

Comment sera puni le simple vol de nuit avec effraction, s. 15.

Ce qui constituera le vol de nuit avec effraction, s. 16.

Voler dans une maison habitée, et faire craindre des actes de violence, sera félonie, et comment punissable, s. 17.

Quelles bâtisses seront censées faire partie d'une maison habitée dans les cas de vol de nuit avec effraction, s. 18.

Comment sera punie la personne qui défoncera et entrera dans aucune bâtisse et y volera, la dite bâtisse étant dans les dépendances, mais ne faisant point partie de la maison habitée, s. 19.

Comment, etc., dans une boutique ou magasin et y volera, s. 20.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

Comment sera punie le vol dans tout vaisseau ou bateau, dans aucun port ou sur aucun canal, rivière ou ruisseau, ou d'aucun bassin, quai ou jetée, s. 21.

Comment sera puni le vol ou le pillage d'un naufrage, s. 22. Pénalité n'excédant pas £20, contre les personnes en possession illicite d'articles de naufrage, s. 23.

Les dits articles pourront être saisis sur la personne les offrant en vente, et le contrevenant sera passible d'une pénalité n'excédant pas £20, s. 24.

Voler, effacer ou détruire tout bref ou document appartenant à une cour de justice, ou toute exception, réplique, etc., sera délit, et comment puni, s. 25.

Voler un testament ou codicile sera délit, et comment puni, s. 26.

Voler un contrat sera délit, et comment puni, s. 27.

Le recours de la partie lésée n'en sera pas affecté, s. 28.

Vol de chevaux, animaux, etc. sera félonie, comment puni, s. 29.

Vol de chiens, bêtes, ou oiseaux n'étant pas larcin suivant la loi commune, sera puni par conviction sommaire et amendé n'excédant pas £5 en sus de la valeur de la chose volée, s. 30.

Voler, détruire, etc. des arbres, arbrisseaux, etc. de la valeur d'un chelin, sera puni par une amende n'excédant pas £5 en sus de la valeur de l'article, s. 31.

Voler, couper, briser ou abattre avec intention de voler toute clôture ou barrière sera puni par une amende n'excédant pas £5 en sus de, etc., s. 32.

La personne trouvée en possession de bois, etc. dont elle ne rendra pas un compte satisfaisant, pourra être amenée devant un juge de paix et condamnée à une amende n'excédant pas £2 en sus de, etc., s. 33.

Voler ou détruire avec l'intention de voler tout arbre, plante, racine, fruits ou légumes dans tout jardin, verger, serre-chaude, etc. entraînera une amende excédant pas £5 en sus de, s. 34.

La seconde offense sera félonie, *ib.*

Voler etc., tout produit végétal croissant dans un terrain enclos ou libre qui ne sera pas un jardin, etc., entraînera une amende n'excédant pas 20s. en sus, etc., s. 35.

Voler des articles en verres, ouvrages en bois, ou choses attachées à une bâtisse, ou aucun ouvrage en métal fixé aux propriétés publiques et privées sera félonie, et comment punissable, s. 36.

Les locataires et pensionnaires volant aucun meuble ou choses fixées, commettront félonie; comment punis, s. 37.

Les commis et serviteurs volant la propriété de leurs maîtres, comment punis, s. 38.

Les commis et serviteurs recevant des deniers ou les détournant, commettront félonie, et comment punis, s. 39.

Divers actes de détournement pourront être portés dans le même indictement, s. 40. Voir aussi 18 V. c. 92, s. 16.

Les agents détournant les deniers, etc., confiés à eux avec prescriptions écrites sur la manière de les employer commettront un délit et comment punis, s. 41.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

Les agens détournant des marchandises ou valeurs à eux confiées pour être soigneusement gardées, sera délit, et comment punis, *ib.*

Les dispositions qui précèdent n'affecteront pas les syndics ou les créanciers hypothécaires et n'empêcheront pas un banquier ou agent de recevoir des deniers sur les valeurs sur lesquelles ils ont des réclamations ou d'en disposer, à moins que telle vente n'excede leurs réclamations, s. 42.

Les facteurs ou agents engageant pour leur propre profit des marchandises ou documents relatifs à des marchandises à eux confiées pour être vendues commettront un délit, et comment punis—exception quant à leurs réclamations sur les dites marchandises, s. 43.

Le recours des parties lésées n'en sera pas affecté, s. 44.

Obtenir des effets, de l'argent ou des valeurs sous de faux prétextes sera délit, et comment punissables, s. 45.

Acquittement ne sera pas prononcé parce que l'offense aura été prouvée félonie, *ib.* Voir aussi 18 V. c. 92, s. 15.

Les receleurs d'articles volés pourront être poursuivis comme accessoires après le fait ou pour la félonie principale, s. 46.

Lorsque l'offense première sera un délit, les receleurs seront coupables de délit, et comment punis, s. 47.

Les receleurs auront leurs procès au lieu où la propriété volée se trouve ou a été reçue, s. 48.

La propriété volée sera rendue au propriétaire, à la condamnation du délinquant, s. 49.

Prenant une récompense sous prétexte d'avoir aidé à recouvrer un objet volé, (à moins que l'accusé ne soit amené à procès) sera félonie, et comment punie, s. 50.

Pénalité de £20 pour annoncer sans faire de recherches, une récompense pour propriété volée ou pour imprimer telle annonce, s. 51.

Le receleur d'articles volés, si l'accusé principal est puni sur conviction sommaire, sera passible des mêmes pénalités, s. 52.

Comment seront punis le principal au second degré et les accessoires, s. 53.

Les personnes encourageant le délit seront punies comme le principal, *ib.*

Comment seront punies les personnes encourageant la perpétration d'offenses punissables sous convictions sommaires, s. 54.

Les personnes trouvées commettant aucune offense punissable en vertu du présent acte pourront être arrêtées sans warrant par tout officier de paix, ou propriétaire, et amenées devant un juge de paix, s. 55.

Des mandats de recherches pourront être accordés sur soupçons raisonnables attestés sous serment, *ib.*

Toute personne à laquelle un objet volé sera offert, peut amener le coupable devant un juge de paix, *ib.*

Les procédures sommaires en vertu de cet acte commenceront dans les trois mois de calendrier, s. 56.

Mode de procédure dans les convictions sommaires en vertu du présent acte, s. 57.

Emploi des forfaitures et amendes, s. 58.

LARCIN, ET OFFENSES QUI S'Y RATTACHENT,

- A défaut de paiement le coupable sera emprisonné, s. 59.
 Le coupable, pour première offense, pourra être élargi à certaines conditions, s. 60.
 Le coupable pourra recevoir son pardon de la couronne, s. 61.
 La conviction sommaire sera une exception à toutes procédures ultérieures, s. 62.
 Formule de la conviction sommaire, s. 63.
 Un juge de paix pourra recevoir la dénonciation, etc., partout où deux ou un plus grand nombre étaient autorisés à agir, s. 64. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 95.
 Appel permis aux sessions dans les cas excédant £5, s. 65.
 Les convictions seront rapportées aux sessions, s. 66.
 Où seront intentées les actions ou poursuites, s. 67.
 L'acte s'étendra aux offenses commises en dehors de la province en certains cas, s. 68.
 Toutes les amendes seront en monnaies courantes, s. 6.
 Tous les actes contraires abrogés, s. 70.
Voir aussi Justice Criminelle—*et Supplément.*

LARD, Voir Bœuf et Lard.

LATITUDE ET LONGITUDE,

19, 20 V. c. 13—1856.

Des points fixes de latitude et de longitude devront être établis, s. 4.

LEEDS, LANARK ET RENFREW COMPAGNIE DE MANUFACTURE DE LOCOMOTIVES,

Incorporée, 16 V. c. 249.

LEGATAIRES,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment se fera dans certains cas l'enregistrement de leurs droits, s. 32.

LEGGO, CHRISTOPHER,

Paiement d'une somme d'argent à, 4, 5 V. c. 71.

LEGUMES, Voir Grains et Légumes.**LEGUMES, (VEGETAUX),**

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler, etc., aucun produit végétal croissant dans un jardin, etc., sera puni sur conviction sommaire devant un juge de paix, s. 34.

Voler, etc., aucun produit végétal croissant dans un terrain qui n'est pas un jardin, etc., comment puni, s. 35.

Voir aussi Dommages malicieux à la Propriété.

LEPROHON, E. M., ET J. A. BERTHELOT,

Pont sur la rivière Jésus, 10, 11 V. c. 99.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES,

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Quand la signature à une lettre de change sera censée admise, s. 10.

3 Guij, 4, c. 14—1833—320.

17 G. 3, c. 3, suspendu, s. 1.

L E T T R E S D E C H A N G E E T B I L L E T S P R O M I S S O I R E S ,

Quand et quels dommages seront alloués sur lettres de change protestées, en sus de l'intérêt et du taux du change, s. 2.

Le taux du change, s'il est contesté, sera réglé par arbitrage—provisoirement quant au cas où l'une des parties néglige de nommer des arbitres, s. 3.

De quelle date courra l'intérêt sur lettre de change et billets faits à l'intérieur, s. 4. *Mais voir* 12 V. c. 22, s. 6.

10, 11 V. c. 11—1847.

La note de paiement inscrite par le créancier au dos de la lettre ou billet ne suffira pas pour le soustraire à l'effet de l'acte des limitations, s. 4.

12 V. c. 22—1849.

34 G. 3, c. 2, abrogé, s. 1.

Toute lettre et billet payable à ordre sera transférable par endossement régulier ou en blanc ou par délivrance; le porteur de l'endossement en blanc aura le même recours que si l'endossement eut été régulier, s. 2.

Effets des mots "valeur reçue" inscrits sur la face des, s. 3.

Ce qui sera une acceptation suffisante d'une lettre de change, s. 4.

Jours de grâce accordés excepté dans le cas d'un billet payable à demande, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 10 quant aux lettres etc., échéant les jours de fête.

L'intérêt courra *ipso facto* du dernier jour de grâce, s. 6.

Quand ils seront censés payables généralement; quand conditionnellement, s. 7. (*Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 23, s. 4.)

Effets des billets etc., payables en un lieu particulier, *ib.*

Effet de la non-acceptation; droits du porteur au dit cas, s. 8.

La note et le protêt seront faits par des notaires publics—(*Mais voir* s. 20,) comment sera fait le protêt; un notaire suffira, s. 9.

Comment sera faite la note pour non-acceptation, s. 10. *Et voir* section 17.

Formalités à observer dans la note et le protêt, *ib.*

Ce qui sera un avis suffisant de protêt pour non-acceptation, ou non-paiement, s. 11. *Et voir* section 16.

Le double du protêt et de la notice avec signification sur le seing du notaire fera preuve *prima facie* dans toutes les cours du Bas Canada, s. 12.

Les copies attestées auront la même validité, *ib.*

Quelle présentation sera nécessaire quand la lettre ou billet sera payable en un lieu particulier, ou généralement quand l'accepteur ou le faiseur est absent ou décédé, s. 13. *Et voir* section 15.

Les lettres et billets seront protestés dans l'après-midi du dernier jour de grâce et avis en sera dûment donné; le défaut ou l'illégalité du protêt ou de l'avis ne libérera point l'accepteur ni le faiseur, s. 14. *Et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 62, s. 1.

Quelle présentation pour paiement suffira lorsque l'accepteur ou le faiseur est devenu insolvable; si la lettre, etc., est payable généralement, s. 15.

LETTRES DE CHANGE ET BILLETS PROMISSOIRES,

Trois jours accordés pour la signification de l'avis de protêt, s. 16.

Nul avis de protêt nécessaire pour lettres, etc, notées pour non-acceptation, s. 17.

Avis de protêt pour non-paiement sera incorporé avec l'avis de note, *ib.*

Les honoraires du notaire ou du juge de paix, etc., pour note et protêt pourront être réclamés du porteur et pourront être recouvrés de la partie obligée sur la lettre ou le billet, s. 18. *Quant au montant*, voir ci-dessous 13, 14 V. c. 23, s. 2.

Pénalités contre les personnes non qualifiées notant ou protestant les, s. 19.

Les juges de paix pourront noter et protester; leurs actes auront le même effet que ceux d'un notaire; devront dire dans le protêt pourquoi il n'a pas été fait par un notaire, s. 20.

Le taux de l'escompte pourra être retenu lors de l'escompte, s. 21.

Une commission n'excédant pas 1 pour cent pourra être chargée en certains cas en sus de l'escompte et de l'intérêt, s. 22.

Des conventions usuraires n'affecteront point la personne en faveur de laquelle l'endossement sera fait, ou le porteur *bonâ fide* pour valable considération, s. 23. *Et voir* 16 V. c. 80, *modifiant les lois d'usure.*

Dans les actions, etc., sur lettres et billets, les initiales du nom de baptême suffiront quant la signature sera ainsi faite, s. 24.

Les lois d'Angleterre s'appliqueront aux matières pour lesquelles il n'est point pourvu par le présent acte ou les lois du Bas Canada, s. 25.

Les lois anglaises de la preuve en force lors de la passation du présent acte, auront force et effet, *ib.* *Quant aux lettres de change, etc., tirées ou endossées par des personnes qui ne sont point dans le commerce*, voir ci-dessous 14, 15 V. c. 62, s. 4.

Le présent acte n'excluera pas les faits et articles, serment décisoire, etc., *ib.*

Quels seront les jours de fête sous le présent acte, s. 26.

Clause d'interprétation, s. 27.

L'acte n'aura pas l'effet d'abroger ou changer la 2 V. (3) c. 57, etc., s. 28, *mais cette ordonnance est aujourd'hui abrogée.*

Les formules de note, protêt, etc., seront celles de la cédule, s. 29.

Les lettres de change tirées à l'étranger, payables ou acceptées dans le Bas Canada seront soumises, pour les personnes qui y résident, aux dispositions du présent acte, relativement aux jours de grâce; commission, intérêt, note, protêt, notification et signification, s. 30.

Limitation du droit d'actions sur, s. 31.

L'acte aura force et effet le et après le 1er Août, 1849, s. 32.

Cédule des honoraires et émoluments. *Mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 23, s. 2.

L E T T R E S D E C H A N G E E T B I L L E T S P R O M I S S O I R E S .

Cédule des formules, savoir : Note pour non-acceptation—Protêt d'une lettre payable généralement, et payable à un lieu spécifié—D'une lettre, etc., notée mais non protestée pour non-acceptation—Protêt d'un billet payable généralement, et payable en un lieu particulier—Avis notarié d'une note ou d'un protêt pour non-acceptation ou non-paiement d'une lettre de change—Protêt pour non-paiement d'un billet—Signification d'une notice de protêt—Protêt par un juge de paix.

13, 14 V. c. 23—1850.

Honoraires sur protêt, etc., s. 2.

Les officiers de banque n'agiront point comme notaires en matières de protêt, s. 3.

L'insertion des mots "seulement et non autrement ni ailleurs" ne sera pas nécessaire pour que les lettres et billets soient censés payables en un lieu particulier, s. 4.

Les protêts feront preuve *primò facie* dans toutes les cours de justice en la province du Canada, s. 6.

14, 15 V. c. 62—1851.

Les protêts faits depuis la passation de 12 V. c. 22, seront censés avoir été faits dans l'après-midi du jour de leur date bien que le fait ne soit pas indiqué, ss. 1, 2.

Dans les actions et procédures pendantes, les parties pourront se prévaloir du bénéfice du présent acte sur requête; dispositions quant aux frais, s. 3.

Quelle preuve il faudra dans les actions sur, s. 4.

Une demande par notaire d'un paiement d'une lettre ou billet payable à une banque pourra être faite après les heures de la banque, s. 5.

L'acte ne s'appliquera pas aux cas où des jugements auront été rendus, s. 6.

18 V. c. 10—1854.

Lettres de change devenant dues un jour de fête seront payables le jour suivant, s. 1. *Voir aussi* Faux—Notaire—Billets promissoires.

L E T T R E S P A T E N T E S P O U R I N V E N T I O N S ,

Voir Brevets d'Inventions.

L E T T R E S P A T E N T E S P O U R L E S T E R R E S .

36 G. 3, c. 3—1796—237.

Seront tenues et déposées dans le bureau du secrétaire provincial, s. 1. *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 4.

Comment, quand et où elles seront entrées aux registres d'enrôlement, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, ss. 1, 5.

Honoraires alloués, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

Quand les copies des enrôlements feront preuve, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 56.

Proviso, *ib.*

Copies des lettres patentes seront données à toutes les personnes qui les demanderont—honoraires, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

L E T T R E S P A T E N T E S P O U R L E S T E R R E S ,

Pénalités contre le secrétaire ou registrateur pour négligence de devoirs, et comment recouvrées, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16.

57 G. 3, c. 28—1817—239.

36 G. 3, c. 3, abrogé quant aux honoraires, s. 1.

Honoraires qui seront prélevés en la place, *ib.* *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 1.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Section 2 de 36 G. 3, abrogée, s. 1.

Les copies certifiées des lettres patentes seront authentiques s. 2.

1 V. c. 30—1841—198.

Ne seront pas tenues à l'enregistrement en vertu de l'ordonnance de l'enregistrement, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, s. 2.

14, 15 V. c. 16—1851.

Les patentes originales seront délivrées au concessionnaire, et copie en sera enregistrée par le registrateur de la province, s. 1.

L'enregistrement exigé par 36 G. 3, c. 3, est aboli, *ib.*

Les lettres patentes seront enregistrées et transmises au concessionnaire sous le plus court délai, s. 2.

Les copies certifiées des registres seront authentiques, s. 3.

La garde des lettres patentes transférée du Secrétaire Provincial au Registrateur Provincial, s. 4.

Parties incompatibles de 36 G. 3, c. 3, abrogées, s. 5.

Comment seront corrigées les erreurs dans les s. 6. *Voir aussi* Terres publiques.

L E T T R E S D E T E R R I E R ,

48 G. 3, c. 6—1808—242.

Le gouverneur revêtu du pouvoir d'accorder les. *Mais voir* 18 V. c. 103, s. 2. *En vertu de ce dernier acte nulle lettre de terre ne sera à l'avenir émise dans les seigneuries auxquelles s'applique l'acte qui abolit la tenure seigneuriale. Et voir sections 1 et 35 de cet acte, abrogeant 48 G. 3, c. 6 quant à ces seigneuries.*

LIBRE ECHANGE, *Voir* Réciprocité.

L I C E N C E S ,

Voir Encans — Biliards — Charretiers — Exhibition — Traverses — Accapareurs et Regrutteurs — Mariages — Auberges, etc.

L I C I T A T I O N S ,

4 V. c. 30—1841—198.

Privilèges des co-héritiers dans des ventes par licitation comment enregistrés, s. 32.

L I C I T A T I O N S V O L O N T A I R E S ,

14, 15 V. c. 60—1851.

La cour, quand il sera nécessaire, pourra nommer des experts ou arbitres pour les absents dans les actions en licitation, s. 3.

LICITATIONS VOLONTAIRES,

16 V. c. 203—1853.

Pour régler la procédure dans les.

Il sera en premier lieu nommé deux experts, et comment ; acte en sera dressé devant notaires, s. 1.

Les experts seront assermentés ; leur devoirs ; ils feront leur rapport devant notaires en brevet, *ib.*

Le notaire convoquera une assemblée de parents et d'amis ; procédés qui s'y rattachent ; dressera l'acte et en fera lecture, *ib.*

Les procédés seront transmis au juge pour homologation, avec requête, s. 2.

Forme de la requête et homologation, *ib.*

Les procédés seront déposés dans les archives de la cour, *ib.*

Si le juge refuse d'homologuer, il indiquera ses motifs, *ib.*

Cédule, formes de—l'acte de nomination—du serment—du rapport—de l'acte de la convocation d'assemblée de parents, etc.—de requête.

LICITATIONS FORCÉES.

18 V. c. 110—1855.

Pour régler la procédure sur licitations forcées, et leur donner les effets du décret.

Avis public de la mise à l'enchère sera donné dans la Gazette du Canada, s. 1.

Formule d'avis.

L'avis sera aussi publié et affiché à la porte de l'église, s. 2.

Où, s'il n'y a pas d'église, *ib.*

L'adjudication aura l'effet du décret, s. 3.

De quelles charges, etc., la propriété sera purgée, *ib.*

Oppositions à la vente, quand elles devront être produites, s. 4.

La partie qui négligera de produire une opposition avant la vente pourra produire une opposition afin de conserver, *ib.*

La licitation sera suspendue jusqu'à ce que l'opposition soit jugée, s. 5.

La cour fixera un autre jour pour la mise à l'enchère, *ib.*

Avis qui sera donné, *ib.*

Conditions auxquelles les biens seront vendus, s. 6.

Produits de la vente, comment il en sera disposé, *ib.*

L'adjudicataire qui négligera de payer sera sujet aux mêmes pénalités que tout autre adjudicataire en justice, s. 7.

Délai pour produire l'opposition afin de conserver, s. 8.

Cédule A—l'ormule d'avis.

LIMITATION D'ACTIONS,

52 G. 3, c. 7—1812—185.

Pour pénalités, à moins qu'un terme plus court ne soit établi dans l'acte spécial. *Mais voir* 14, 15 V. c. 95, s. 10.

Quant aux cas de convictions sommaires, voir aussi Police, et les matières auxquelles les pénalités se rattachent.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Les poursuites en vertu de l'ordonnance de police commenceront dans les trois mois, s. 12.

Quand elles devront commencer contre les personnes agissant en vertu de cette ordonnance, s. 16.

LIMITATION D' ACTIONS,

18 V. c. 100—1855.

Pour les pénalités imposées par l'acte municipal, s. 77, par. 8. *Et voir* 19, 20 V. c. 101, s. 27.

LIMITATIONS D' ACTIONS DANS LES AFFAIRES DE COMMERCE,

10, 11 V. c. 11—1847.

Statut anglais 21 Jacques 1, c. 16, cité, s. 1.

Doutes si le statut anglais était en force dans le Bas Canada comme règle de la preuve, *ib.*

Actions sur comptes, etc., en affaires de commerce commenceront dans les 6 années qui suivront la cause de l'action, *ib.*

Nulle reconnaissance, à moins qu'elle ne soit par écrit, ne soustraira une action à l'effet de la section 1, s. 2.

Les co-obligés, exécuteurs ou administrateurs ne seront point liés par la reconnaissance ou promesse de l'un d'eux, etc., *ib.*

Rien de contenu n'affectera en aucune manière un paiement fait à compte, *ib.*

Dans les actions contre plusieurs co-obligés, etc., le demandeur pourra réussir contre quelques-uns, bien qu'il soit débouté contre d'autres, *ib.*

Comment le présent acte affectera le plaidoyer d'exception pour non-mise en cause, s. 3.

La note de paiement inscrite sur le dos d'un billet ou lettre de change, etc., par le créancier, ne sera pas une preuve suffisante en vertu du présent acte, s. 4.

L'acte s'appliquera à toute dette produite comme compensation, s. 5.

Quand une action sera maintenue pour dettes commerciales contractées durant la minorité, s. 6.

Quand une action sera maintenue sur des recommandations de la nature des garanties, s. 7.

Acte imp. 29 Charles 2, c. 3 (statut des fraudes), cité, s. 8.

Les dispositions en sont étendues à tous les contrats de vente d'effets de la valeur de £10 et plus, bien que les effets soient livrables à une époque future, *ib.*

8 V. c. 31, abrogé, s. 9.

L'acte s'appliquera au Bas Canada seulement, s. 10.

DES OFFICIERS DE JUSTICE ET PROCUREUR *ad lites.*

12 V. c. 44—1849.

Ordonnance du roi de France, Juin, 1510, citée.

Actions des protonotaires et greffiers pour honoraires, soumises à une prescription de 3 années comme fin de non-recevoir, s. 1.

Date à laquelle commencera la prescription, *ib.*

Droit d'action des procureurs *ad lites* limité à 5 années, s. 2.

La prescription datera de la passation de l'acte pour les honoraires, etc., devenus dûs antérieurement; et depuis le jugement final, pour les honoraires, etc., devenus dûs depuis, *ib.*

Les actions des shérifs et autres officiers de justice pour honoraires, seront prescrites dans 3 années, *ib.*

La prescription sera une fin de non-recevoir, *ib.* *Et voir les divers sujets auxquels les actions se rapportent, comme* Lettres de change—Billets—Profession médicale, etc.

LIMITATION D'APPEL,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Fixée, excepté quant aux absents, personnes interdites, etc., s. 32.

LIMITATION DES PLAIDOYERS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Fixée, s. 13.

LIQUEURS ENIVRANTES, Voir Auberges.**LIQUEURS SPIRITUEUSES ET ENIVRANTES,**

Acte Impérial 14 G. 3, c. 88.

Droit de £1 16s. sterling imposé sur chaque licence accordée par le gouverneur, ou pour tenir une maison ou autre lieu d'entretien public, ou pour vendre en détail, le vin, eau-de-vie, ou autres liqueurs spiritueuses, s. 5.

Pénalité pour contraventions à la dite disposition et comment recouvrée et employée, *ib.***VENDES AUX ENVIRONS DES TRAVAUX PUBLICS.**

16 V. c. 164—1853.

Les liqueurs spiritueuses ou enivrantes ne seront point vendues dans les limites de trois milles de tout chemin de fer, canal ou autres travaux publics en voie de construction, s. 1.

Le gouverneur pourra déclarer quels travaux tombent sous le coup du présent acte, *ib.*L'acte ne s'étendra pas aux marchands en gros ni au renouvellement des licences de toute maison ou magasin déjà licencié, *ib.*

Pénalité pour contravention, £5 pour la première offense, £10 pour la seconde, et amende et emprisonnement pour la troisième, s. 2.

Les commis, serviteurs ou agents seront punis comme les principaux, s. 3.

Les causes seront entendues et décidées devant tout juge, maire, recorder ou juge de circuit, s. 4.

Appel permis à certaines conditions seulement, s. 5.

Les recherches pour liqueurs pourront être faites sous le serment de trois électeurs municipaux, etc., s. 6.

Le propriétaire des liqueurs trouvées sera assigné, et s'il est prouvé que les liqueurs étaient gardées pour la vente, etc., les liqueurs seront confisquées et détruites, et le propriétaire sujet à une pénalité de £10, *ib.*

Procédés si le propriétaire est inconnu, s. 7.

Les deniers payés pour liqueurs vendues en contravention de cet acte, pourront être recouverts par la partie qui les aura payés; et toute promesse de payer sera nulle, s. 8.

Des témoins pourront être assignés, s. 9.

Les dispositions des actes pour la protection des juges de paix étendues aux causes en vertu de cet acte, *ib.*

Les frais encourus pour mettre le jugement en force y seront compris, s. 10.

Quant aux frais dans les causes appelables, s. 11.

Les procédés ne seront point nuls pour défaut de forme, s. 12.

Actes contraires abrogés, s. 13. Voir aussi Distillateurs—Aubergistes.

L'ISLET,

Préservation du gibier à, 9 V. c. 76.

L'ISLET, BUREAU D'ENREGISTREMENT DU COMTE DE,

Transféré, 12 V. c. 130.

LISTE CIVILE, ACCORDEE,

9 V. c. 114—1846.

Droits et revenus sous le contrôle de la province formeront un fonds consolidé du revenu, s. 1.

A quelles charges le dit fonds sera soumis, s. 2.

Sommes de la cédule A accordées à la couronne pour toujours—celles de la cédule B, durant la vie de Sa Majesté, et cinq ans après, s. 3.

Distinction entre les salaires payables aux fonctionnaires actuels nommés dans les cédules et ceux qui seront payables à leurs successeurs, s. 4.

Jusqu'à quel point les calculs approximatifs donnés dans les cédules pourront varier, s. 5.

Les revenus héréditaires seront rendus à la province pendant le temps que les sommes des cédules seront payables, s. 6.

Les charges portées contre le fonds consolidé du revenu en vertu d'actes provinciaux ne seront pas affectées, s. 7.

L'assemblée législative ne votera aucun denier sans la recommandation du gouverneur, s. 8.

L'acte n'entrera pas en force avant que les sections 50 à 57 de l'acte d'union ne soient abrogées, s. 9 (*ce qui a été fait par l'acte imp. 10, 11 V. c. 71.*)

Cédules A. et B.

14, 15 V. c. 173—1851.

L'acte précédent est amendé et certains salaires mentionnés dans les cédules sont réduits.

18 V. c. 89—1855.

Le dit acte 9 V. c. 114 amendé de nouveau, et les salaires des officiers judiciaires et exécutifs augmentés; avec pouvoir au gouvernement exécutif d'élever les salaires des officiers publics en général jusqu'à certaines limites.

LISTES,

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans quels cas seulement seront requises des listes spéciales de petits jurés, s. 3, par. 5.

Partie de l'ord. 27 G. 3, c. 1, comme suppléant au déficit de la liste par d'autres jurés (*tales*) abrogée, et d'autres dispositions sont établies par, ss. 7, 8, 9.

LIT ET GARNITURES DE LIT,

2 V. (3.) c. 28—1839—148.

Et certains autres articles exempts de saisie sur décrets d'exécution.

LOCATEURS ET LOCATAIRES,

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Les droits des propriétaires ne seront point compromis par saisie avant jugement, s. 11. *Mais voir ci-dessous 12 V. c. 38, s. 96.*

LOCATEURS ET LOCATAIRES,

12 V. c. 38—1849.

Les locateurs ne pourront point arrêter la vente des effets sous exécution, s. 96.

Comment procéder pour le recouvrement du loyer, *ib.*

16 V. c. 204—1853.

Loi *Æde* (par laquelle le propriétaire peut prendre possession d'une maison louée, pour son propre usage avant l'expiration du bail) abrogée.

A l'avenir nul tel droit n'existera à moins qu'il ne soit expressément réservé, et alors avis d'un mois devra être donné.

18 V. c. 100—1855.

Le locataire sera tenu aux travaux des chemins, etc., assignés à son lot et à une année d'arrérages, sauf son recours contre l'occupant précédent ou le propriétaire, s. 61.

Le locataire tenu aux cotisations, s. 73.

Quel recours le locataire aura contre le propriétaire au dit cas, *ib.*, pars. 2 à 4.

18 V. c. 108—1855.

Actes et ordonnances réglant les droits des locateurs et locataires, consolidés.

3 Guil. 4. c. 1—2 V. c. 47 et 16 V. c. 200, abrogés, s. 1.

Cas dans lesquels le locateur aura droit d'action en vertu du présent acte, s. 2.

Pour rescinder le bail, *ib.* par. 1.

Si la maison n'est pas meublée pour garantir le loyer, *ib.*

Si le locataire commet des détériorations, *ib.* par. 2.

Ou emploie les lieux loués à des fins illégales ou contraires à l'intention du bail, *ib.*, par. 3.

Pour recouvrer la possession, *ib.* par. 4.

Dans tous les cas de rescision du bail, *ib.*

A l'expiration du bail si le locataire refuse de sortir, ou si le locataire refuse de payer le loyer suivant les conditions du bail, ou suivant la section 16 quand il n'y a point de bail, *ib.*

Pour recouvrer des dommages pour infraction du bail ou de la loi, par. 5.

Pour joindre à chacune des actions susdites une demande pour loyer avec ou sans saisie-gagerie et pour exercer le droit de suite, par. 6.

Cas dans lesquels le locataire aura droit d'action, s. 3.

Pour obliger le locateur à faire les réparations, etc., et obtenir le pouvoir de les faire aux frais du locateur, ou obtenir la résiliation du bail à défaut de telles réparations, *ib.* par. 1.

Pour recouvrer des dommages du locateur, par. 2.

Pour faire rescinder le bail en raison de la violation du contrat par le locateur et du non accomplissement de ses obligations légales, *ib.* par. 3.

Le locataire poursuivi en vertu du présent acte pourra alléguer toutes matières en défense comme sous le cours ordinaire de la procédure, s. 4.

Comment seront instituées les actions en vertu du présent acte ; ce qui déterminera la juridiction de la cour, s. 5.

LOCATEURS ET LOCATAIRES,

En cour supérieure, un juge en vacance exercera tous les pouvoirs de la cour pendant le terme, s. 6.

En cour de circuit, un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit exercera tous les pouvoirs de la cour en terme ou en vacance, s. 7.

Etendue des pouvoirs de la cour ou du juge, s. 8.

Par qui seront exécutés les writs, s. 9.

Comment pourront être émis dans les actions intentées en vertu de cet acte les ordres de saisie-arrêt et arrêt simple, s. 10.

Délai entre la sommation et le rapport, s. 11.

Quand sera enregistré le défaut de non-comparution et quand le défaut de plaider, s. 12.

Le demandeur pourra procéder *ex parte* en cas de défaut, *ib.*

Délais pour répondre au plaidoyer, s. 13.

Le défendeur pourra forclore sans demander une réponse; quant aux plaidoyers subséquents, *ib.*

Quand la cause sera inscrite aux enquêtes, s. 14.

Procédés aux enquêtes, *ib.*

Quand la cause sera inscrite à l'audition finale, *ib.*

A quelle cour sera interjeté l'appel, s. 15.

Sous quelles règles et conditions, *ib.*

Les personnes occupant des propriétés par permission du propriétaire sans bail, seront censées locataires, s. 16.

Le terme de leur possession expirera le 1er mai, *ib.*

Sera considéré un louage ou bail annuel sujet à tacite reconduction et à toutes les règles applicables au bail, *ib.*

Pour quelles causes les dites personnes seront évincées, *ib.*

Les enquêtes se feront par écrit, excepté de consentement, s. 17.

Au dernier cas le juge prendra des minutes, *ib.*

Les minutes seront déposées de record, etc., *ib.*

Le défendeur ne sera pas gardien d'une saisie-gagerie sans le consentement du demandeur, ou s'il n'offre des cautions;

Les cautions seront sujettes aux mêmes pénalités que les gardiens sous les ordres d'exécution ordinaire, s. 18.

Quand le locateur pourra procéder contre le locataire pour trop longue occupation, s. 19.

Comment seront taxés les frais en vertu du présent acte, s. 20.

Le présent acte n'affectera pas les causes pendantes, s. 21.

19, 20 V. c. 104—1856.

Les propriétaires ou locataires seront responsables de tous dommages causés par les chaussées ou autres travaux construits sur les cours d'eau en vertu du présent acte, s. 2.

LODS ET VENTES,

3, 4 V. c. 30—1840—658.

Quel taux de lods et ventes le séminaire de St. Sulpice pourra exiger, s. 10.

18 V. c. 103—1855.

Droit aux lods et ventes abolis, excepté dans certaines seigneuries, s. 3.

LODS ET VENTES,

19, 20 V. c. 53—1856.

Abolis dans les seigneuries de la couronne depuis le 30 Mai, 1855, s. 11, par. 1.

Et voir Tenure Seigneuriale.

LOI, ADMISSION A LA PRATIQUE DE LA,

13, 14 V. c. 26—1850.

La société en loi du Haut Canada pourra admettre comme procureurs, les avocats et étudiants du Bas Canada après examen, etc., s. 1.

Les cours supérieures dans le Haut Canada autorisées dans leur discrétion, à admettre les avocats ainsi nommés à pratiquer comme procureurs, etc., s. 2.

Mêmes privilèges accordés dans le Bas Canada aux avocats etc., du Haut Canada, s. 3.

LOIS D'ANGLETERRE,

12 V. c. 22—1849.

S'appliqueront aux matières qui se rattachent aux lettres de change et aux billets, pour lesquelles il n'est point pourvu par le présent acte ou par les lois du Bas Canada, s. 25.

LONGUEUIL, COMMUNE DE,

Pour régler, 10, 11 G. 4, c. 29.

LOTBINIERE,

Cour de circuit transférée de Ste. Croix à, 9 V. c. 25.

Divisé en deux municipalités, 12 V. c. 124.

LOTBINIERE, PAROISSE DE,

Aide à la, 9 G. 41, c. 50.

Destruction des registres—pour remédier à la, 14, 15 V. c. 137—16 V. c. 6.

LOTERIES, SUPPRESSION DES,

19, 20 V. c. 49—1856.

Les personnes publiant ou annonçant aucun plan pour disposer de propriétés par lots, ou vendant des billets à cette fin, paieront sur conviction la somme de cinq louis pour chaque offence ; comment sera recouvrée et employée la pénalité, s. 1.

Pénalité contre les personnes achetant ou recevant des billets de loteries, s. 2.

Les ventes ou dons de propriétés fondées sur les loteries seront nulles, et la propriété sera forfaite à la personne qui poursuivra la possession, s. 3.

Proviso quant aux droits des acheteurs *bonâ fide*, *ib.*

Emprisonnement pour non-paiement des pénalités, s. 4.

Les dispositions de l'acte s'étendront aux loteries à l'étranger, s. 5.

Clause interprétative, s. 6.

Appel des convictions en vertu de cet acte, s. 7.

L'acte ne s'étendra pas aux propriétaires en commun ou aux personnes ayant des droits indivis dans une propriété, s. 8.

LOTÉRIES, SUPPRESSION DES,

L'acte entrera en force le 1er Janvier, 1857, s. 9.

LOUPS,

1 Guil. 4, c. 6—1831—608.

Quand et comment un juge de paix donnera un certificat constatant la destruction d'un loup, s. 1.

Le secrétaire provincial paiera £2 10s. à la personne qui produira un tel certificat, s. 2.

Faux serment sera parjure, s. 3.

Comment il sera rendu compte des deniers, s. 4.

Par 19, 20 V. c. 85, cet acte est continué jusqu'au 1er Janvier, 1857, etc.

LOYER, Voir Locateurs et Locataires.

LUMIERES, Voir Navigation.

LYCEE DE MONTREAL,

Incorporé, 8 V. c. 104.

LYCEE DE QUEBEC,

Incorporé, 8 V. c. 105.

LYMAN, LEWIS,

Naturalisé, 4, 5 V. c. 84.

LYON, G. B.,

Son nom de famille changé en celui de Fellowes, 19, 20 V. c. 33.

M A C

MACHINES,

4, 5 V. c. 26—1841:

Toute personne endommageant malicieusement aucune machine à battre, ou aucune machine à engin, servant à aucune manufacture quelconque, sera coupable de félonie, ss. 4, 5.

Toute personne démolissant tumultueusement aucune bâtisse ou machine employée pour aucune manufacture, sera coupable de félonie, s. 6.

Voir aussi Bateaux-à-vapeur.

MACHINE A BATTRE,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire ou endommager malicieusement aucune machine à battre, sera félonie, s. 5.

MACHINE A PESER,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire une machine à peser érigée aux barrières pour la perception des péages, sera félonie, s. 14.

MACKENZIE, J.,

Pont sur la rivièrè Jésus, 4 Guil. 4, c. 29.

McISAAC, REV. JOHN,

Certains Syndics pour lui transporter partie d'un lot de terre situé à Lochiel, 4, 5 V. c. 87.

McWATTIE, REV. A.

Mariages par, confirmés, 18 V. c. 245.

MADAWASKA, SAGUENAY; etc.,

Actes municipaux étendus à, 9 V. c. 15.

MAGASIN D'ENTREPOT,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera punie la personne qui brisera un magasin d'entrepot, y entrera et volera, s. 20.

MAGDELEINE, ISLES DE LA,

Conseil municipal organisé dans les, 9 V. c. 15. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 4, par. 7. *Et Municipalités.*

Formeront un comté pour les fins de l'enregistrement seulement, 18 V. 99, s. 12.

Juges de Paix dans les :

Exemptés de la qualification foncière, 10, 11 V. c. 3.

MAGISTRAT,

12 V. c. 10—1849.

Signification du mot magistrat dans les actes de cette et des sessions à venir, s. 5. *Voir aussi* Juges de Paix—Magistrats Stipendiaires.

MAGISTRATS STIPENDIAIRES,

14, 15 V. c. 95—1851.

Pourront agir seuls en la place de deux juges de paix en vertu du présent acte, (Convictions sommaires), s. 29.

Les formules dans les cédules pourront être changées en conséquence, *ib.* *Et voir* 14, 15 V. c. 96, s. 21. (Offenses poursuivables par Indictement) *contenant les mêmes dispositions.*

MAIRE,

10, 11 V. c. 13—1847.

De toute paroisse ou township aidera au shérif à faire la liste des jurés, quand il en sera requis, s. 9.

Pénalité pour refus, s. 10.

18 V. c. 100—1855.

Des municipalités, présidera aux assemblées du conseil—aura la voix prépondérante seulement, s. 12.

Sera *ex officio* juge de paix dans sa municipalité, *ib.*

Fera enregistrer le cautionnement du secrétaire-trésorier, s. 13, par. 6.

Sera choisi parmi les conseillers à la première assemblée, s. 30, par. 3.

Procédés au cas où l'élection manquerait, *ib.*

Quel avis sera donné de l'élection du, *ib.*, par. 5.

Vacance, comment remplie, s. 31, par. 2.

Manière de procéder lors d'élection contestée, s. 35, par. 10.

Pénalité pour refus d'accepter la charge, s. 76.

19, 20 V. c. 101—1856.

Des conseils de ville et de village, ne prendra aucune part dans l'appel qui sera fait des règlements locaux, s. 9, par. 6.

MAIRE,

Comment et quand il pourra émettre le warrant d'exécution si les cotisations ne sont point payées, s. 25.

MAIRE DE QUEBEC,

Rendu électif par les citoyens, 19, 20 V. c. 69.

MAISONS, Voir Edifices.

MAISON, BRIS DE.

4, 5 V. c. 25—1841.

Enfoncer et entrer dans un bâtiment ne formant pas partie d'une maison habitée, et y voler, comment punissable, s. 19.

Enfoncer et entrer dans toute boutique, magasin ou comptoir, et y voler, comment punissable, s. 20.

Voir aussi Vol avec effraction.

MAISONS DE CORRECTION,

48 G. 3, c. 35—1808—449.

Les prisons dans Gaspé serviront de, s. 10.

57 G. 3, c. 10—1817—79.

Le gouverneur est autorisé à avancer certaines sommes d'argent pour l'érection de maisons de correction temporaires, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 58 G. 3, c. 14.

Partie des prisons de Québec et Montréal pourra être appropriée comme, *ib.*

Le gouverneur nommera dans chaque district trois juges de paix pour les inspecter, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 4.

Leurs pouvoirs et comment exercés ; exception, *ib.*

Les juges pourront condamner à l'emprisonnement au lieu de condamner à être brûlé dans la main, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 19, abolissant le bénéfice du clergé.

Section 5 est abrogée par 4, 5 V. c. 25, s. 70. *Quant aux offenses subséquentes à cet acte, voir aussi* 6 V. c. 5, s. 4.

Quand et comment des personnes convaincues de félonie et condamnées à mort sans le bénéfice du clergé, pourront être envoyées aux, s. 6. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 25, 26, 27, 28 et 48.

Les personnes envoyées dans les maisons de correction, en vertu du présent acte, seront tenues séparées des autres, s. 7.

58 G. 3, c. 14—1818—82.

Les sommes accordées par l'acte susdit sont rendues annuelles, s. 1.

Une somme ultérieure n'excédant pas £100 par année pourra être accordée pour le district de Montréal, s. 2.

Comment il sera rendu compte des deniers, s. 3.

3 G. 4, c. 32—1823—83.

Le gouverneur pourra approprier comme maison de correction, partie de la prison des Trois-Rivières.

9 G. 4, c. 4—1829—83.

Maisons de correction faisant partie des prisons seront sous la direction du shérif, s. 2.

MAISONS DE DETENTION,

18 V. c. 100—1855.

Pourront être fournies par la municipalité de comté partout où il n'y a point de prisons de district, ss. 24, 28.

MAISON HABITEE,

Voir Incendiaire—Vol avec effraction—Dommage malicieux à la propriété.

MAISON D'INDUSTRIE DE MONTREAL,

Transférée à la corporation, 18 V. c. 142.

MAISON DE LA TRINITE' DE QUEBEC,

9 V. c. 55—12 V. c. 114—13, 14 V. cc. 96 et 99—14, 15 V. c. 101.

Certains salaires augmentés, 18 V. c. 161.

MAISON DE LA TRINITE' DE MONTREAL,

Généralement, 12 V. c. 117—14, 15 V. c. 26.

Licences aux Pilotes, 10, 11 V. c. 27,

Pouvoirs quand la santé publique peut être mise en danger, 10, 11 V. c. 1—12 V. c. 118—13, 14 V. c. 95.

MAITRE PREPOSE A L'ENGAGEMENT DES MATELOTS,

Voir Matelots—Engagement des.

MAITRES D'ECOLES, *Voir* Instituteurs.**MAITRES ET SERVITEURS,**

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Les juges de paix sont autorisés à faire des règlements concernant la conduite des maîtres et serviteurs dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, ss. 6, 7. *Mais voir* Police.

4 V. c. 30—1841—198.

Le privilège des serviteurs pour gages n'excédant pas deux années, ne devra pas être enregistré, s. 2.

12 V. c. 55—1849.

6 Guil. 4, c. 27, abrogée, s. 1.

L'acte s'étendra à toutes les parties du Bas Canada, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 2.

Les serviteurs, etc., désobéissant à leurs maîtres seront passibles d'une amende de £5, ou d'un emprisonnement de 30 jours pour chaque offense, s. 3.

Quels avis seront donnés de part et d'autre. Proviso, quels gages seront payés, s. 4.

Pénalité contre les maîtres qui renverront leurs serviteurs sans leur payer les gages comme susdit, s. 5.

Pénalité contre les serviteurs, etc., pour désertion, s. 6.

Pénalité contre ceux qui logeront, etc., des serviteurs qui sont engagés par écrit, et qui se seront enfuis, *ib.*

Comment sera entendue et décidée la plainte, sous les quatre sections précédentes, s. 8.

Comment pourront être portées les plaintes des serviteurs, etc., pour certaines causes, et comment les maîtres seront punis, s. 9.

MAITRES ET SERVITEURS,

Cas dans lesquels les juges de paix pourront annuler les engagements, s. 10.

Comment seront employées les pénalités, s. 11.

Limitation de la poursuite, s. 12.

Mais voir 18 V. c. 100, s. 24, par. 21, *donnant le pouvoir aux conseils municipaux de faire des règlements concernant les maîtres et serviteurs.*

MAITRES DE VAISSEAUX,

Voir Emigrés—Navigation—Matelots, etc.

MAJORITE, AGE DE,

22 G. 3, c. 1—1782.

Age de majorité fixé à 21 ans.

MALADIE CONTAGIEUSE.

16 V. c. 174—1853.

Les personnes mourant de maladie contagieuse ne pourront être exhumées avant trois années après leur inhumation, s. 2.

Et voir Inoculation—santé publique—quarantaine,

MALADIES PESTILENTIELLES.

Voir Maladies Contagieuses—Santé Publique—Quarantaine.

MANDAMUS, WRIT DE,

12 V. c. 41—1849.

Quand et comment il sera émis ; procédure à cet égard, ss. 11 à 14. *Et voir* Writ de prérogative.

MANDAT D'ARRET,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Pénalité contre les geoliers, etc., refusant de donner copie de l'ordre d'emprisonnement sous six heures après réquisition, s. 5.

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand et comment les juges de paix pourront émettre un mandat dans les matières sommaires, s. 2.

Formule du mandat—comment exécuté et endossé ; nulle objection admise pour informalité ; l'audition pourra être ajournée en certain cas, ss. 3 à 6.

Toutes dénonciations doivent être assermentées si le mandat doit être émis en premier lieu, s. 9.

De saisie exécution—quand et par qui il sera émis—sa forme, s. 18.

Comment il sera exécuté dans un autre district, *ib.*

Le défendeur pourra être détenu jusqu'au rapport du mandat à moins qu'il ne donne caution, s. 19.

A défaut de biens suffisants, le juge de paix pourra émettre un ordre d'emprisonnement—formule, s. 20.

Mandat de saisie-exécution pourra être émis contre le poursuivant pour les frais lorsqu'ils seront adjugés ; si les biens sont insuffisants, la partie sera emprisonnée pour un certain temps, s. 22.

MANDAT D'ARRET,

Saisie-exécution peut être émise après rejet de l'appel, s. 23.

Saisie-exécution ne sera pas exécutée par le constable après offre du montant et des frais, s. 24.

Dans toutes les procédures sommaires un juge de paix pourra émettre un mandat, et le même juge de paix ne sera pas tenu d'être présent à l'audition, s. 25.

Et un juge de paix aussi après l'audition, pourra émettre un ordre de saisie exécution ou d'emprisonnement, *ib.*

Proviso quand la loi exige que la cause soit entendue et décidée par deux ou un plus grand nombre de juges de paix ; les dits juges de paix seront présents pendant toute l'instruction et la décision, *ib.*

14, 15 V. c. 96—1851.

Quand un juge de paix pourra émettre un mandat dans les offenses poursuivables par indictement, s. 1.

Comment émis si l'indictement est rapporté comme vrai ; comment si la partie est emprisonnée, s. 2.

Pourra être émis le dimanche ou tout autre jour, s. 3.

Sera émis seulement sur une plainte sous serment ; un mandat de perquisition pourra être accordé, s. 4.

Nulle objection ne sera admise pour défectuosité de forme ou variante avec la preuve, s. 5.

Formule du mandat, comment exécutée ; comment procéder s'il y a défaut de forme, s. 6.

Comment exécuté en dehors de la juridiction du juge de paix, s. 7.

Ordre d'élargissement pour remettre la partie en liberté sous cautionnement ; forme, s. 16.

Ordre d'emprisonnement ; forme, s. 17.

18 V. c. 97—1855.

Le défaut de forme ou variante avec la preuve ne suffira pour bâser un appel sur mandat à moins que la partie n'ait été par là induite en erreur, et que le juge de paix ait néanmoins refusé d'ajourner, s. 1.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le maire pourra émettre un mandat d'exécution pour non-paiement de cotisations s. 25, par. 4. *Et voir* Emprisonnement—Saisie-exécution—Juge de paix—Matelots—Mandat de recherche.

MANDATS RE RECHERCHE,

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Les juges de paix pourront accorder des mandats de recherche pour arrêter les personnes déréglées, comment, s. 10.

14, 15 V. c. 96—1851.

Dans les matières pour offenses poursuivables par indictement, les juges de paix pourront émettre des, s. 4. *Et Voir* Juges de paix.

MANUFACTURE,

4, 5 V. c. 26—1841.

Toute personne détruisant des marchandises en voie de manufacture sera coupable de félonie, s. 4.

MANUFACTURE DE COTTON DE SHERBROOKE,

Incorporée, 8 V. c. 91.

MANUFACTURES, MINES, CONSTRUCTION DES VAISSEAUX, MECANIQUE ET CHIMIE, FORMATION DE COMPAGNIE DE,

13, 14 V. c. 28—1850.

Incorporation générale des compagnies à fonds sociaux de.
Comment seront incorporées les compagnies et à quelles fins, s. 1. Voir aussi 16 V. c. 172.

Pouvoirs généraux des corporations, s. 2.

Ne donneront point des hypothèques, *ib.*

Preuve de la formation d'une compagnie et son incorporation, s. 3.

Dispositions quant à l'élection des gérants après la 1ère année, s. 4.

Les élections se feront au scrutin, s. 5.

Les corporations ne seront pas dissoutes par défaut d'élection au jour fixé, s. 6.

Auront un président et des officiers, s. 7.

Les actions seront payées par versements, s. 8.

Pouvoir de faire des règlements, s. 9.

Les actions seront censées mobilières et transférables, s. 10.

Responsabilité des actionnaires, s. 11.

Le montant du capital, etc., inscrit au lieu d'affaires et sur la face des billets, etc., *ib.*

Quand sera enregistré le certificat de paiement entier des actions, s. 12.

Sous quel délai les actions doivent être payées, *ib.* Voir 16 V. c. 172.

Le rapport annuel des affaires sera publié dans un papier-nouvelle, s. 13.

Obligation des syndics de payer les dividendes en certains cas, s. 14.

Prets aux actionnaires défendus, s. 15.

Les officiers responsables des dettes de la compagnie en certains cas, s. 16.

Les actionnaires individuellement responsables pour les gages des serviteurs, 17.

Les exécuteurs, etc., non personnellement responsables, mais la succession qu'ils représentent, s. 18.

Les exécuteurs peuvent voter aux élections, mais ne sont pas qualifiés à agir comme officiers, s. 19.

Des livres avec les noms des actionnaires, etc., seront ouverts au public, s. 20.

Les livres feront preuve *prima facie*, s. 21.

Clause d'interprétation, s. 22.

Droit d'amender l'acte, réservé, s. 23.

16 V. c. 172—1853.

L'acte susdit étendu à des compagnies pour ériger des hoteleries, bains ou maisons de bains et ouvrir des sources d'eau salées ou minérales, s. 1.

Délai pour payer les actions étendu à 5 ans, *ib.*

Les actionnaires pourront payer les actions en plein dans

MANUFACTURES, MINES, Etc.,

Dispositions pour l'enregistrement dans le cas où les opérations de la compagnie se feraient à plus d'un endroit, s. 3.

19, 20 V. c. 12—1856.

Gérants d'une compagnie quand et comment autorisés à faire un règlement pour augmenter le fonds social, s. 1.

Déclaration qui sera signée par les souscripteurs au capital nouveau; comment déposée et prouvée, s. 2.

La moitié du capital nouveau devra être souscrite avant que la déclaration soit déposée, s. 3.

Les noms des nouveaux actionnaires seront entrés dans les livres de la compagnie, s. 4.

Droits et privilèges des nouveaux actionnaires, s. 5.

Les gérants pourront faire des règlements pour certaines autres fins, s. 6.

Certificats de paiement de capital, comment ils seront vérifiés, s. 7.

Sujette à certaines restrictions, la compagnie pourra creuser les rues pour poser des tuyaux, s. 8.

Comment la compagnie pourra exiger le paiement du capital, s. 9.

MARCHANDISES,

Ventes frauduleuses de marchandises après réception d'avances. *Voir* Consignataire.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE, *Voir* Droits de Douane.**MARCHANDISES, etc. NON RECLAMEES,**

2 Guil. 4, c. 32—1832—71.

Entre les mains des possesseurs de quais et autres personnes.

Tout possesseur de quai annoncera une fois par mois dans un papier à Québec et à Montréal, toutes, s. 1.

Quel avis de vente sera donné—exception quant aux articles de nature périssable, *ib.*

Devoirs de la personne entre les mains de laquelle les paquets, etc., resteront, s. 2.

Epoque à laquelle ils pourront être vendus—comment il sera rendu compte du produit, s. 3.

Pénalité pour contravention à l'acte, et comment recouvrée, s. 4.

Les personnes dont les articles auront été vendus pourront en recevoir le montant en obtenant un warrant du gouverneur, s. 5.

Comment seront décidés les différends entre les réclamants, s. 6.

Comment il sera disposé des pénalités. s. 8.

6 Guil. 4, c. 5—1836—591.

Entre les mains des greffiers de la paix.

Les greffiers de la paix garderont une liste de tous les articles volés, etc., donnant des détails, s. 1.

Copie en sera mise à chaque terme devant les juges du Banc de la Reine, lesquels pourront ordonner que les effets soient vendus par encan, *ib.*

MARCHANDISES, ETC., NON RECLAMEES,

Comment seront annoncées les ventes—comment les articles pourront être remis aux personnes qui les réclameront, s. 2.

Comment il sera disposé du produit de la vente, s. 3.

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4.

MARCHE ET VENTE,

4 V. c. 30—1841—198.

Ce que sera un titre de marché et vente valide pour des terres tenues en franc et commun soccage, s. 38. Formule.

Comment seront interprétés certains mots employés dans tels titres, s. 39.

MARCHES,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils de villes et de villages feront des règlements pour établir des marchés—nommeront les clercs, etc.—règlements concernant les waggons, bateaux, etc. apportant des produits aux marchés, et les poids et mesures, s. 24.

MARGUILLIERS,

7 G. 4, c. 3—1827—66.

Le devoir des marguilliers est de maintenir l'ordre dans les églises et poursuivre les offenses ; pénalité pour négligence, s. 2.

N'auront droit à aucune partie des amendes imposées, s. 9.

Bien que poursuivants ils seront témoins compétents, s. 10.

Pourront plaider dénégation générale lorsque poursuivis, et auront doubles frais si le demandeur est débouté, s. 11.

9 V. c. 27—1846.

Quand les marguilliers des fabriques deviendront commissaires d'école, s. 25.

10, 11 V. c. 13—1847.

De toute paroisse ou township, aideront au shérif à faire la liste des jurés quand ils en seront requis, s. 9.

Pénalité en cas de refus, s. 10.

MARIAGES,

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment prouvés en certains cas, à défaut de registres, s. 13.

Certains mariages confirmés—44 G. 3, c. 11—1804—1 G. 4, c. 19, 1821—et 5 G. 4, c. 2, 1825.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours prépareront un état des baptêmes, mariages et sépultures, et comment, s. 1.

Honoraires alloués, et comment payés, s. 2.

12 V. c. 53—1849.

Les oppositions au mariage seront nulles et de nul effet, s. 1.

6 Guil. 4, c. 42, abrogé, s. 2.

16 V. c. 198—1853.

Les certificats de mariage feront preuve *prima facie* en dehors du Canada, s. 3.

Nulle preuve requise du sceau, de la signature ou de la capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.

MARIAGES,

S'il est contesté, il devra être prouvé ; la partie contestant payant les frais s'il se trouve correct ; comment sera donnée caution pour les frais, s. 7.

Voir aussi Registres—et les diverses dénominations religieuses autorisées à les tenir sous leurs noms.

MARINE MARCHANDE,

Acte impérial pour régler la, 17, 18 V. c. 104.

Pour abroger les anciens actes, 17, 18 V. c. 120.

MARINE, *Voir* Navigation—Marine Marchande—Enregistrement.

MARIS,

4 V. c. 30—1841—198.

Feront enregistrer des sommaires de toutes réclamations de leurs épouses contre leurs biens, s. 21.

Ne pourront porter des actions es qualité avant d'avoir enregistré tels sommaires, s. 24.

18 V. c. 3—1854.

Feront des oppositions pour leurs épouses, à la distribution des deniers de la commutation seigneuriale, s. 21.

Passibles de dommages pour négligence, *ib.*

MARQUE, COMME SIGNATURE,

19, 20 V. c. 15—1856.

Les sommaires d'enregistrement pourront être signés d'une, s. 4.

19, 20 V. c. 58—1856.

Les billets de primes des compagnies d'assurance mutuelle pourront être signés d'une marque devant deux témoins, s. 4.

MASKENONGE, COMMUNE DE,

Pour régler la, 9 G. 4, c. 41.

Acte du Bas Canada remis en vigueur, 14, 15 V. c. 134.

Commune divisée, 16 V. c. 237.

MATELOTS, DESERTION DES,

47 G. 3, c. 9—1807—57.

30 G. 3, c. 6, et 40 G. 3, c. 8, abrogés, s. 1.

Comment seront punies les personnes logeant des déserteurs du service des vaisseaux du roi ou du commerce, s. 2.

Ce que sera censé être loger des déserteurs, *ib.*

Tout maître ou propriétaire cachant un matelot, ou l'engageant à désertir, sera passible d'une amende de £20 à £50 courant, s. 3.

Comment et pour quelle offense les matelots pourront être poursuivis ; comment punis sur conviction, s. 4.

Le maître pourra en aucun temps faire élargir le matelot, *ib.*

Le maître avant de mettre à la voile s'adressera à la prison pour des matelots ; comment les matelots seront conduits à bord du vaisseau—le maître payant les dépenses, *ib.*

Le maître paiera 1s. 6d. d'avance par jour durant la détention du matelot, s. 5. *Mais voir* 6 V. c. 4, réduisant à 7jd.

A défaut de paiement le matelot sera élargi, *ib.*

Les juges de paix sont autorisés à accorder un warrant de recherche, s. 6.

MATELOTS, DESERTION DES,

Et emprisonner sur le dit warrant, les matelots amenés devant eux qui ne rendront pas un compte satisfaisant sur leur conduite, *ib.*

Les juges de paix pourront exiger des aubergistes, etc., un état de toutes les personnes logées dans leurs maisons, s. 7.

Pénalité de £10 pour refus ou négligence; proviso, *ib.*

Comment seront punis les aubergistes qui recevront des récompenses d'un maître de vaisseau, pour lui procurer des matelots, s. 8.

Manière de distinguer les matelots déchargés et non-déchargés, s. 9.

Devoirs du maître du havre, *ib.*

Pénalité contre le maître refusant de donner une décharge, *ib.*

Formule de décharge, *ib.*

Comment seront récompensés les constables employés, s. 10.

Les warrants émanés dans la juridiction de la vice-amirauté seront autorisés par le juge, s. 11.

Comment seront recouvrées et employées les amendes, ss. 12, 13.

L'acte sera publiquement lu une fois par année aux sessions trimestrielles dans Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 14.

6 V. c. 4—1842.

La section 5 de l'acte susdit est amendée; l'allocation aux matelots réduite à 7½d,

13, 14 V. c. 25—1850.

L'acte susdit tel qu'amendé est étendu aux vaisseaux étrangers, s. 1.

Comment sera prouvé l'engagement des matelots, *ib.*

Dans quels cas les juges de paix ne pourront agir—exception.

Le présent acte et 6 V. c. 4, seront aussi lus aux sessions trimestrielles comme susdit, s. 2.

16 V. c. 165—1853.

Pénalité pour embauchage des matelots ou apprentis, pas plus de £10 ni moins de £5, s. 1.

Pénalité pour hébergement des déserteurs, pas plus de £10 ni moins de £5, s. 2.

Pénalité pour rôder autour d'un vaisseau, ou recevoir des articles de vêtement, etc., pas plus de £5 ni moins de £2, s. 3.

Bateaux, etc., trouvés ainsi rôdant, seront détenus jusqu'au paiement de la pénalité, s. 4.

Pénalité pour aller à bord d'un vaisseau arrivant à Québec, sans être dûment autorisé, etc., s. 5.

Les deniers payés en avance aux matelots [doivent être en argent, et d'un petit montant, s. 6.

Pénalités pour contraventions, *ib.*

Montant de dettes que ceux qui tiendront des maisons d'entretien public recouvreront sur les matelots, etc., limité à 5s., s. 7.

Les articles de vêtement des matelots ne pourront être saisis pour prix de logement, etc., pour au-delà de 5s., s. 8.

Manière de recouvrer et employer les pénalités, s. 9.

MATELOTS, POUR REGLER L'ENGAGEMENT DES,
10, 11^e V. c. 25---1847.

- Sera nommé pour le port de Québec un maître préposé à l'engagement des matelots, s. 1.
- Quelles cautions seront données; le cautionnement sera aux fins d'assurer aux personnes lésées les dommages résultant des faits du maître, etc., *ib.*
- Devant qui sera pris et où sera pris le serment d'office, *ib.*
- Le maître, etc., pourra nommer des députés, s. 2.
- La chambre de commerce en fixera le nombre, *ib.*
- Leurs pouvoirs; serment d'office prêté devant qui, et où déposé, *ib.*
- Quelles cautions seront données; les parties lésées pourront poursuivre contre le cautionnement, *ib.*
- Les épiciers, aubergistes, gardiens de maisons de pension, et huissiers ne pourront être maîtres, etc. ou leurs députés, s. 3.
- Honoraires pour l'engagement des matelots avec certificat, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 11 V. c. 5.
- Il sera tenu un registre de tous les matelots engagés, lequel sera ouvert au public, s. 5.
- Les matelots produiront un billet d'inscription avant d'être engagés, s. 6. *Mais voir* Acte Imp., 17, 18 V. c. 104.
- Certaines personnes seulement seront autorisées à engager les matelots pour les vaisseaux marchands ou demander leurs billets d'inscription, s. 7.
- Nul propriétaire de vaisseau ne recevra des matelots engagés contrairement à cet acte, s. 8.
- Pénalité pour contravention aux sections précédentes, s. 9.
- Le maître, etc., et son député seuls auront droit de s'occuper de l'engagement des matelots, s. 10.
- Pénalités contre les parties employant d'autres personnes à cette fin, *ib.*
- Le propriétaire du vaisseau ne paiera d'avance ou ne donnera un billet d'avance au matelot que six heures après qu'il aura signé son engagement; mais le paiement en deniers pourra être fait en aucun temps après la signature, s. 11.
- Les gages seront payés aux matelots mêmes, *ib.*
- Les paiements faits contrairement au présent acte seront nuls, *ib.* *Mais voir quant à cette section* 16 V. c. 165, s. 6, *ci-dessus*.
- Pénalité contre ceux qui demanderont du matelot ou de toute personne autre que le propriétaire, etc., rémunération pour l'engagement d'un matelot, s. 12.
- Personne, (excepté celles ci-après mentionnées) n'ira à bord d'un vaisseau marchand, avant qu'il soit entré dans le bassin sans la permission du maître; pénalité; le maître pourra arrêter telle personne, s. 13. *Mais voir ci-dessus* 16 V. c. 165, s. 5.
- Pénalité contre les personnes qui engagent les matelots à loger dans leurs maisons ou y porter leur valise, etc., 24 heures après l'arrivée du vaisseau dans le port, s. 14. *Mais voir ci-dessus* 16 V. c. 165, ss. 7, 8.
- Comment seront recouvrées les pénalités, s. 16.
- À défaut de paiement les contrevenants seront emprisonnés, *ib.*
- Emploi des pénalités, *ib.*

MATELOTS, POUR REGLER L'ENGAGEMENT DES,

Les matelots seront témoins compétents en leur propre cause, mais ne recevront aucune part de la pénalité au dit cas, mais seulement les deniers et effets par eux déposés, *ib.*

Formule de condamnation, s. 17.

La sentence ne pourra être annulée pour défaut de forme, ni portée par *certiorari* en une autre cour, s. 18.

Et le mandat d'arrestation ne sera pas nul pour aucune irrégularité, pourvu qu'il soit allégué que la partie a été convaincue, et qu'il y a bonne et valable conviction pour le maintenir, *ib.*

Interprétation des mots "vaisseau marchand," s. 19.

Les actes contraires au présent, abrogés, s. 20.

Commencement de l'acte, 1er. Janvier, 1848, s. 21.

11 V. c. 5—1848.

Les honoraires prélevés par le maître, etc., en vertu de l'acte précédent, seront mis en fonds et tenus en compte par lui, s. 1.

Il pourra retenir £250 comme salaire au lieu d'honoraires, *ib.*

La balance sera remboursée au receveur-général, *ib.*

Et voir ci-dessus 13, 14 V. c. 25, *appliquant ces deux actes aux vaisseaux étrangers.*

MATELOTS-MALADES ET DANS LE DÉNUMENT,

6 Guil. 4, c. 35—1836—262.

Le droit d'un denier courant par tonneau sera prélevé sur tous les vaisseaux arrivant aux ports de Québec et de Montréal, des ports situés hors des limites de la province, s. A. *Mais voir ci-dessous, 16 V. c. 166.*

Comment et quand il sera payé, *ib.*

Et nulle entrée valide si le droit n'est payé, *ib.*

Le gouverneur pourra payer à l'hôpital de marine à Québec, et à l'hôpital général à Montréal, une somme égale au montant prélevé à Québec et Montréal respectivement, s. 2.

Les dits hôpitaux recevront gratuitement les matelots malades, *ib.*

Les deniers dépensés seront mis en compte et attestés, s. 3.

Comment et quand il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 4.

8 V. c. 12—1845.

Le gouverneur pourra approprier pour le soutien des matelots naufragés et dans le dénument, une somme n'excédant pas £150 par année à même le fonds créé par 6 Guil. 4, c. 35.

16 V. c. 166—1853.

Les vaisseaux canadiens de 200 tonneaux et moins, trafiquant entre les ports de l'Amérique Britannique du Nord, exempts du droit susdit.

19, 20 V. c. 85—1856.

Les trois actes susdits sont continués jusqu'au 1er Janvier, 1857, et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, s. 1.

MATELOTS, GAGES DES,

6 Guil. 4, c. 28—1836—305.

Comment les matelots des vaisseaux appartenant à cette province ou enregistrés en icelle, procéderont pour le recouvrement de gages, etc. se montant à £20 sterling, s. 1.

Preuve requise, *ib.*

Le montant adjudgé sera prélevé par saisie, s'il n'est payé sous 24 heures, *ib.*

Faute de meubles et effets pourra être prélevé sur le vaisseau, *ib.*

Si le vaisseau n'est pas dans la juridiction du juge de paix, la partie condamnée pourra être emprisonnée de 1 à 3 mois durant, *ib.*

Si une poursuite est intentée dans la cour de vice-amirauté, pendant qu'elle aurait pu être intentée en vertu du présent acte, le demandeur n'aura point de frais, s. 2.

10, 11 V. c. 25—1847.

Le propriétaire de vaisseau, etc. ne paiera d'avance ou ne donnera un billet d'avance au matelot que six heures après qu'il aura signé son engagement ; mais le paiement en deniers pourra être fait en aucun temps après la signature ; les gages seront payés aux matelots mêmes, s. 11.

Les paiements faits contrairement au présent acte seront nuls, *ib.*

16 V. c. 165—1853.

Les deniers payés d'avance aux matelots, avant la signature de l'engagement, le seront en argent—limités à £1, s. 6.

Pénalité pour contravention, *ib.* Et voir relativement à tout ce qui se rapporte aux matelots, l'Acte Impérial 17, 18 V. c. 104—(Marine Marchande.)

MATIERES FAISANT EXPLOSION ET INCENDIE (DOMMAGES CAUSES PAR LES),

10, 11 V. c. 4—1847.

La destruction d'une résidence par telles matières, sera félonie, s. 1.

Ainsi que de toute bâtisse avec intention de tuer quelqu'un, s. 2.

Tort personnel causé par icelles, sera félonie, s. 3.

Causer explosion, jeter quelque fluide corrosif, avec la même intention, sera félonie, s. 4.

Punition, s. 5.

Jeter quelque matière faisant explosion dans quelque bâtisse ou aux environs, etc., sera félonie, s. 6.

Punition, *ib.*

Essayer de mettre le feu à aucune bâtisse, vaisseau, etc., bien que l'offense ne soit pas complétée, sera un délit, s. 7.

Punition, *ib.*

Avoir en sa possession telles matières avec mauvaise intention, sera un délit, s. 8.

Punition, *ib.*

Les prévenus de moins de 18 ans, en sus de toute autre sentence, seront fouettés publiquement ou privément, s. 9.

Punition des principaux au second degré, ou accessoires, s. 10.

MACHINES FAISANT EXPLOSION ET INCENDIE (DOMMAGES CAUSÉS PAR LES),

La cour pourra ordonner les travaux forcés ou l'emprisonnement solitaire, s. 11.

Un warrant de recherche pourra être émis pour chercher de la poudre ou toute autre matière faisant explosion supposée être gardée pour un but illégal, s. 12.

Comment il en sera disposé s'il en est trouvé, *ib.*

Les matières faisant explosion, avec les machines ou instruments à être mis en usage, etc. seront confisquées, s. 13.

Les personnes vagabondes, etc., et soupçonnées de l'intention de contrevenir au présent acte, pourront être détenues, s. 14.

Et amenées devant un juge de paix sous un certain délai, s. 15.

Les contrevenants ne seront point jugés par des juges de paix, ni par un recorder aux sessions, *ib.*

Comment seront traitées les offenses commises dans les limites de la juridiction de la cour d'amirauté, s. 16.

MATTHEWS, P.,

Attainder annulé, etc., 9 V. c. 105.

MAUVAISES HERBES,

13, 14 V. c. 40—1850.

Comment, quand et quelles mauvaises herbes les occupants de terre seront obligés de couper—pénalité, s. 43.

Défendu de permettre que la graine des mauvaises herbes se répande au préjudice de quelqu'un, s. 44.

Les inspecteurs des chemins et les sous-voyers feront détruire les mauvaises herbes sur les chemins, etc., et quand—pénalité, s. 45.

Et voir Agriculture.

MECANIQUES, COMPAGNIES A FONDS SOCIAL POUR DES FINS,

Voir Manufactures, etc., Compagnie pour, etc.

MEDECINE ET CHIRURGIE,

Voir Profession Médicale—Anatomie.

MEDECINS ET CHIRURGIENS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Exempts de servir dans les jurés, s. 23.

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Exempts de servir comme constables dans Québec et Montréal, s. 2.

4 V. c. 120—1841—442.

Comment nommés pour les prisons, s. 15. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 19, par. 2.

18 V. c. 100—1855.

Le revenu des médecins et chirurgiens sera taxé pour les fins municipales, excepté dans les cités de Montréal et Québec et la ville de St. Hyacinthe, s. 70, par. 2.

MEDICAMENTS,

28 G. 3, c. 8—1788—615.

Patentés, pourront être vendus sans licence. *Et voir* Profession Médicale.

MEGANTIC, COMTÉ DE,

Divisé en deux arrondissements pour l'enregistrement des titres, 12 V. c. 129.

MEMBRES DE L'ASSEMBLEE,

Voir Assemblée Législative.

MENDIANTS,

Voir Personnes dérèglées.

MENACES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Obtenir des deniers sous des menaces de fausses accusations de crimes abominables, sera félonie, s. 8.

Demander de l'argent, etc., par menaces ou force, avec l'intention de voler, sera félonie, s. 11.

Envoyer des lettres de menaces, etc., pour extorquer des deniers, etc., sera félonie, s. 12.

Voler dans une maison habitée, et par des menaces mettre une personne sous la crainte de blessures, sera félonie.

MENNONISTES, TUNKERS, MORAVES, ETC.,

18 V. c. 77—1855.

Toutes personnes portant des certificats des sociétés de, seront exemptes des devoirs de la milice, s. 7.

La réclamation à cette exemption appuyée d'un affidavit sera déposée entre les mains de l'officier commandant de la compagnie un mois avant que la dite exemption soit accordée, *ib.*

MERIDIENNE, PIERRES DE.

57 G. 3, c. 26—1817—562.

Le gouverneur pourra autoriser l'arpenteur général à placer à certains endroits des, s. 1.

Les arpenteurs régleront leurs instruments sur les dites, s. 2.

Les *dispositions* de 19, 20 V. c. 13 n'ont point pour but d'indiquer la direction du méridien comme l'acte 57 G. 3, c. 26, mais bien la latitude et la longitude exactes aux points fixes en question.

MESURES, *Voir* Poids et Mesures.**METHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION,**

2 V. (3) c. 17—1839—650.

Les ministres méthodistes de la nouvelle connexion tiendront des registres de baptêmes, mariages et sépultures, après serment d'allégeance et cautionnement donnés, ss. 1, 2.

Les doubles de registres seront la propriété de la congrégation—où ils seront déposés au départ des ministres, ss. 3, 4.

METHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION,

Le ministre à son départ aura droit à un nouveau registre, s. 5.

Les registres seront valides, mais 35 G. 3, c. 4, sera observé, ss. 6, 7. *Et voir* Registre.

METHODISTES PROTESTANTS,

6 Guil. 4, c. 50—1836—649.

Certains, en connexion avec la conférence dans le township Durham, autorisés à tenir des registres, comme plus haut, aux mêmes conditions.

METHODISTES WESLEYENS,

9 G. 4, c. 76—1829—654.

Leurs ministres autorisés à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures—comment et quand seront émises les licences, ss. 1, 2, 3.

Où seront déposés les registres, s. 4.

Le ministre déplacé aura droit à un nouveau registre sans autre pétition,—les registres seront valides—35 G. 3, c. 4, étant observé, ss. 5, 6, 7. *Et voir* Registres.

METHODISTES, Voir Méthodistes Wesleyens, etc.**MEULES DE BLE, GRAINS, ETC.**

10, 11 V. c. 4—1847.

Quand sera félonie la tentative de mettre le feu à des, s. 7.

18 V. c. 92—1855.

Mettre le feu à des meules de blé, etc., sera félonie, s. 35.

MEUNIERS,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Exempts de servir comme constables dans Québec et Montréal, s. 2.

MEURTRE,

41 G. 3, c. 9—1801—84.

Les femmes convaincues de haute ou de petite trahison seront pendues au lieu d'être brûlées à mort, s. 1.

Les femmes convaincues de petite trahison seront sujettes à la même punition que les personnes convaincues de meurtre volontaire, s. 2. *Mais voir* 4, 5 V. c. 27, ss. 2, 4.

Et seront sujettes aux mêmes pénalités, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 18.

52 G. 3, c. 3—1812—49.

L'acte imp. 21 Jacques 1, abrogé, s. 1.

Les procès pour meurtre de bâtards procéderont comme les autres procès pour meurtre, s. 2.

Section 3 est remplacée par 4, 5 V. c. 27, s. 14.

2 V. (2) c. 9—1839—85.

Partie de 25 G. 2, abrogée, s. 1.

La sentence de mort, après conviction de meurtre, sera prononcée comme dans tout autre crime capital, s. 2. *Et voir* 4, 5 V. c. 27, s. 4.

MEURTRE,

4, 5 V., c. 27—1841.

La petite trahison sera traitée comme le meurtre, s. 2.

Le principal du meurtre sera puni de mort, s. 3.

Comment sera puni la complice après le fait, *ib.*

Quand sera prononcée la sentence de mort, s. 4.

Traitement du condamné pour meurtre en prison, s. 5.

Quand la cause de la mort ou quand la mort arrive en dehors de la province, s. 6.

Mais voir aussi Bâtards—naissance cachée—dommages malicieux aux personnes.MINISTRES ET SYNDICS DE L'ÉGLISE ST. ANDRÉ,
QUEBEC,

Incorporés, 10, 11 G. 4, c. 57.

Autorisés à aliéner ou changer certaines propriétés, 16 V. c. 259.

MINISTRES ET SYNDICS DE L'ÉGLISE ST. ANDRÉ,
MONTREAL,

Incorporés, 12 V. c. 154.

MINISTRES METHODISTES WESLEYENS,

Autorisés à tenir des registres dans le Bas Canada, 13, 14 V. c. 47.

MILICE;

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les officiers de milice seront officiers de la paix dans leurs paroisses respectives; leurs devoirs comme tels, s. 1.
Et voir 6 Guil. 4, c. 37.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Officiers de milice, quand autorisés à agir comme coroner, s. 36.

43 G. 3, c. 1—1803—622.

Loi expirée, mais la section 31 (aux miliciens infirmes—alloué une pension de neuf louis par année,) paraît être incorporée dans 55 G. 3, c. 10.

55 G. 3, c. 10—1815—622.

Augmentation de la pension allouée aux miliciens blessés durant la dernière guerre—comment elle devra être payée.

7 G. 4, c. 3—1827—67.

Les officiers de milice auront les mêmes pouvoirs que les marguilliers en ce qui concerne le bon ordre dans les églises, s. 5.

Les officiers de milice pourront arrêter toute personne se conduisant d'une manière dérangée dans tout endroit public, durant le service divin, s. 6.

6 Guil. 4, c. 37—1836—177.

27 G. 3, c. 6, cité—Officiers de milice et sergents seront officiers de paix—leurs devoirs comme tels, s. 1.

Les miliciens seront tenus de fournir leurs chevaux et voitures pour le transport des prisonniers, s. 2.

Pénalité pour refus—comment recouvrée, s. 3.

MILICE,

Proviso quant à la distance que les miliciens seront tenus de parcourir, s. 4.

Pénalités—comment employées, s. 5.

10, 11 V. c. 13—1847.

Les officiers des townships ou paroisses aideront au shérif dans la préparation des listes des jurés, quand ils en seront requis, s. 9.

Pénalité pour refus, s. 10.

18 V. c. 77—1855.

Actes 9 V. c. 28—13 et 14 V. c. 11—4 et 5 V. c. 2—12 V. c. 88—12 V. c. 89 abrogés, s. 1.

Le gouverneur sera commandant en chef de la milice, s. 2.

La milice sera divisée en deux classes, la sédentaire et l'active, s. 3.

MILICE SEDENTAIRE.

Comment composée, s. 4.

Divisée en hommes de services et hommes de réserves, s. 5.

En temps de paix tout milicien sédentaire sera enrôlé et les hommes de service passés en revue chaque année, s. 6.

Mais voir 19, 20 V. c. 44, ss. 3, 5.

Exemptions de service et d'enrôlement en certains cas, s. 7.

Et de la revue et du service, excepté en temps de guerre, *ib.*

L'exemption ne sera pas une incapacité, *ib.*

Comment elle sera réclamée, *ib.*

La preuve retombera sur le réclamant, *ib.*

Les hommes de service divisés en deux classes, s. 8.

Ordre dans lequel ils seront appelés à servir, s. 9.

Dix-huit districts militaires seront formés, neuf dans le

Haut Canada et neuf dans le Bas Canada, s. 10. *Mais voir* 19, 20 V. c. 44, s. 1.

Et divisions régimentaires et bataillons, s. 11.

Hommes qui formeront les régiments et les bataillons, s. 12.

Officiers des régiments et bataillons, s. 13.

Des divisions de compagnies seront formées et comment, s. 14.

Les divisions actuelles subsisteront jusqu'à ce qu'elles soient changées, s. 15.

Des officiers et officiers non commissionnés seront nommés pour chaque compagnie, s. 16.

Comment les officiers feront les enrôlements, s. 17.

Les miliciens tenus de donner leurs noms, etc., s. 18.

Rôles des compagnies seront faits annuellement, ainsi que les états des bataillons, s. 19.

Les rôles de compagnies seront corrigés de temps en temps, s. 20.

Les tenanciers, etc., tenus de donner tous les renseignements nécessaires, *ib.*

Et les miliciens, *ib.*

COMPAGNIE DE MILICE ACTIVE OU VOLONTAIRE.

Des compagnies de volontaires seront formées, s. 21. *Voir* 19, 20 V. c. 44, ss. 1, 4, etc.

Comment composées, *ib.*

MILICE,

COMPAGNIE DE MILICE ACTIVE OU VOLONTAIRE.

- Total limité à 5,000 officiers et hommes, *ib.*
 Force des compagnies de volontaires respectivement, s. 22.
 Compagnies volontaires de marine pourront être formées en certains lieux, s. 23.
 Comment elles seront armées et exercées, s. 24.
 Une compagnie volontaire du génie pourra être formée dans chaque district de milice, s. 25.
 Sur quelle autorité des compagnies volontaires seront formées et licenciées, s. 26.
 Armes, etc., des compagnies volontaires, s. 27.
 Seront fournies par la province excepté aux officiers, *ib.*
 Caution exigée s'il est nécessaire, *ib.*
 Réparation des armes, etc., s. 28.
 Par qui et où elles seront gardées, s. 29.
 Les officiers commissionnés fourniront leurs propres armes, etc., s. 30.
 Armes, accoutrements, chevaux etc., exempts de saisie-exécution, s. 31.
 Les chevaux ne seront point vendus sans permission, *ib.*
 Comment les compagnies volontaires seront exercées, s. 32.
 L'adjudant-général dressera un code d'instruction, s. 33.
 Les volontaires seront payés pendant l'exercice, et à quel prix, officiers et hommes, s. 34.
 Les volontaires pourront être exercés de temps en temps sans solde, suivant les articles d'engagement, s. 35.
 Munitions pour l'exercice seront fournies, s. 36.
 Paie du sergent major des compagnies d'artillerie, s. 37.
 Les volontaires pourront être appelés à prêter main forte au pouvoir civil, s. 38.
 Seront dans ce cas payés par la municipalité, *ib.*
 Comment ils seront convoqués dans ce cas, et leurs devoirs, s. 39.
 Agiront comme connétables spéciaux sans prêter serment, *ib.*
 Les compagnies volontaires et officiers exempts de servir comme jurés ou constables, s. 40.
 Avis sera donné avant de sortir d'une compagnie volontaire, s. 41.
 Des officiers d'état major seront nommés pour inspecter les compagnies volontaires, s. 42.

DISPOSITIONS GENERALES.

- Les commissions seront accordées par le commandant en chef, s. 43.
 Comment seront nommés les officiers non-commissionnés, s. 44.
 Les officiers de milice doivent être sujets de Sa Majesté, s. 45. Voir 19, 20 V. c. 44, s. 6.
 Les commissions actuelles vaudront jusqu'à ce qu'elles soient annulées, s. 46. Voir 19, 20 V. c. 44, s. 7.
 Personne ne sera tenu de servir dans un grade plus bas que celui qu'il a occupé dans l'armée, *ib.*
 Sera nommé un Adjudant-général pour toute la province, s. 47.

MILICE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Deux députés adjudants-généraux, un pour le Haut et l'autre pour le Bas Canada, *ib.*

Leur rang respectif, *ib.*

Un assistant adjudant général sera nommé pour chaque district militaire, s. 48.

Leurs rangs et devoirs, *ib.*

Salaire de £30 par année, s. 49.

Un assistant quartier-maître général sera nommé pour chaque district militaire, s. 50.

Leurs devoirs, *ib.*

Délits de milice punis de l'amende en temps de paix devant un juge de paix, sans cour martiale, s. 51.

APPEL DE LA MILICE.

Le gouverneur pourra appeler la milice en certains cas, s. 52.

Et les colonels ou lieutenant-colonels dans leurs divisions, dans le cas d'invasion soudaine, insurrection, etc. s. 53.

Miliciens tenus d'obéir, s. 54.

Les compagnies volontaires seront comprises, s. 55.

Et ainsi lorsque toute la milice est appelée, s. 56.

La milice sédentaire appelée en service actif paraîtra avec ses armes, etc., s. 57.

Quand toute la milice ne sera pas nécessaire pour le service actif, le commandant en chef pourra en limiter le nombre, s. 58.

Comment sera pris ce nombre, s. 59.

Le milicien tiré devra servir, trouver un substitut ou payer £10, s. 60.

Les infirmes sont exemptés, s. 61.

Dans quels cas les hommes de deuxième classe pourront être pris, s. 62.

Manière d'incorporer et commander le milicien ainsi tiré ou pris en service actif, s. 63.

Les compagnies volontaires pourront être incorporées en bataillons, s. 64.

Durée du service, s. 65.

Lieux sur lesquels la milice peut être dirigée, s. 66.

La milice en campagne est soumise aux lois militaires, s. 67.

Mais non à des châtimens corporels—la mort ou l'emprisonnement exceptés, *ib.*

Rang et commandement des officiers relativement à la milice, s. 68.

Pour quelles offenses seulement le milicien peut être passible de mort, s. 69.

La sentence devra d'abord être approuvée par le commandant en chef, *ib.*

Nul officier de l'armée ne siègera dans une cour martiale de milice, s. 70.

ARMEMENT DE LA MILICE SÉDENTAIRE.

Sera déposé dans des arsenaux en certains lieux, s. 71.

Pourvu les édifices pour arsenaux, s. 72.

Soin des dits arsenaux, s. 73.

MILICE,

ARMEMENT DE LA MILICE SEDENTAIRE.

Comment sera remis l'armement à la milice sédentaire, s. 74.
 Pourra être retenu par le milicien en certains cas en donnant reçu et caution, s. 75.

BILLET DE LOGEMENT ET CANTONNEMENT DES TROUPES ET DE LA MILICE-EN SERVICE ACTIF, ETC.

Ce que fourniront ceux qui logeront des troupes, s. 76.
 Réquisition de voitures, etc., en cas d'urgence, *ib.*
 Le juge de paix délivrera des billets de logement sur la réquisition de l'officier commandant, s. 77.
 Le logement des officiers sera gratuit, s. 78.
 Les subalternes et soldats paieront indemnité, *ib.*
 L'officier compétent règlera les comptes des officiers et soldats à même leur solde et deniers de subsistance, *ib.*
 Quartiers et logements des troupes, etc., en cantonnement, s. 79.
 Comment seront décidées les plaintes des personnes lésées, s. 80.
 Nul juge de paix ou officier ne donnera des billets de logement aux troupes, s. 81.
 Les troupes ne seront point logées dans les couvents de femmes, s. 82.
 Le juge de paix pourra obliger les gens à fournir des voitures, etc. pour les troupes, s. 83.
 Réquisition forcée en cas de refus, *ib.*
 Taux du paiement, *ib.*
 Limitation de distance à parcourir, *ib.*
 Dans les cas d'urgence, les chemins de fer, chars, engins, bateaux, etc., seront pareillement mis en réquisition, s. 84.
 Taux de paiement par iceux, *ib.*
 Réquisition forcée en cas de refus, *ib.*
 Proviso—les autres obligations des chemins de fer ne seront point affectées, *ib.*

PEINES.

Contre les officiers refusant ou négligeant de faire et transmettre les rôles, etc., £10 pour chaque offense, s. 85.
 Refusant ou négligeant d'aider l'officier commandant à faire les rôles, £5 pour chaque offense, s. 86.
 Miliciens ou autres personnes refusant des renseignements, pour faire les rôles, etc., £2 10s. pour chaque offense, s. 87.
 Négligeant d'assister à la revue ou s'y conduisant mal, pas plus de £1 5s. pour chaque offense, s. 88.
 Interrompant la milice en exercice, £1 5s. pour chaque offense, et emprisonnement *pro tem*, s. 89.
 Désobéissance aux ordres, insolence, etc., £1 5s. pour chaque offense, s. 90.
 Ne point avoir ses armes en ordre, £1 pour chaque offense, s. 91.
 Vendre sans permis un cheval dressé ou approuvé pour une troupe, £5 pour chaque offense, s. 92.
 Vendant illégalement des armes, etc., ou refusant de les livrer lorsque requis ou en gardant la possession excepté pour cause légitime, £5 pour chaque offense, s. 93.
 N'empêchera pas l'indictement pour offense plus grave, *ib.*

MILICE,

PEINES.

- Le contrevenant étant sur le point de laisser la province pourra être arrêté, *ib.*
 Les volontaires refusant d'aider à la force civile quand requis £5 pour chaque offense, s. 94.
 Refus de recevoir un milicien en logement, £2 pour chaque offense, s. 95.
 Refus de fournir voitures, chevaux, etc., £2 pour chaque offense, s. 96.
 Ou tout char de chemin de fer, engin, bateau, etc., £5 pour chaque offense, s. 97.
 Contraventions pour lesquelles nulle pénalité spécifique n'est imposée, £5 pour chaque offense, s. 98.
 N'empêchera pas un indictement, etc., *ib.*
 Pénalités recouvrables devant un juge de paix, s. 99.
 L'acte s'applique aux procédures sommaires, *ib.*
 Les miliciens et officiers sont témoins compétents, *ib.*
 Sur plaintes de qui les pénalités seront poursuivies, s. 100.
 Limitation du temps pour les poursuites, s. 101.
 Emploi des pénalités, s. 102.

DISPOSITIONS DIVERSES.

- Les ordres et avis ne devront pas être par écrit s'ils sont donnés en personne, s. 103.
 Comment seront notifiés les ordres généraux, s. 104.
 Preuve, *ib.*
 Comment seront notifiés les ordres de régiments ou bataillons, s. 105.
 Preuve des commissions, warrants, etc., s. 106.
 Cautionnements prêtés suivant cet acte seront valides, s. 107.
 Comment seront recouvrés les deniers dûs à la couronne, s. 108.
 Protection des personnes agissant sous cet acte, ss. 109 et 110.
 Les deniers requis pour les fins du présent acte seront faits par warrant après estimation et vote, s. 111.
 Clauses de comptabilité, ss. 112 et 113.
 Clause d'interprétation, s. 114.
 L'acte viendra en force le 1er Janvier, 1855, et continuera pour trois années et jusqu'à la fin de la session alors prochaine, s. 115.
 Proviso pour la continuation de l'acte en cas de guerre, *ib.*
 19, 20 V. c. 44—1856.
 Le gouverneur pourra changer la division de la province en districts militaires, et pourra en augmenter le nombre, s. 1.
 D'autres corps volontaires sans solde pourront être formés, s. 2.
 Les corps volontaires seront divisés en deux classes, *ib.*
 La revue générale annuelle pourra être omise, s. 3.
 Des chirurgiens seront nommés, s. 4.
 Dispositions pour le cas où le jour de revue se trouve un dimanche, s. 5.
 Quand le serment d'allégeance sera exigé, s. 6.

MILICE,

DISPOSITIONS DIVERSES,

La section 46 de 18 V. c. 77, s'appliquera à certains bataillons, s. 7.

MINEURS,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Les cours et juges du banc du roi autorisés à accorder l'émancipation des, s. 8. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 8.

Exception en faveur des mineurs, quant au délai limité pour droit d'appel, s. 32.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Les actes d'émancipation accordés hors de cours pourront être annulés par la cour, s. 19.

4 V. c. 30—1841—198.

Pourront, à défaut d'autres parties, faire enregistrer un sommaire de réclamations contre les biens d'un tuteur, s. 23.

Par qui seront enregistrés les contrats de mariage des, s. 25.

7 V. c. 19—1843.

Agés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour gages jusqu'à £6 5s., dans la cour des commissaires, s. 5. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 76.

10, 11 V. c. 11—1847.

Les actions pour dettes de commerce contractées par des mineurs ne pourront être maintenues à moins que ce ne soit sur promesse, etc., par écrit fait après l'âge de majorité, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Agés de plus de 14 ans, pourront poursuivre pour gages jusqu'à £6 5s., dans la cour de circuit, s. 76.

18 V. c. 3—1854.

Opposition à la distribution des deniers de commutation seigneuriale doit être présentée pour la conservation des privilèges des, s. 21.

Et les tuteurs sont responsables des dommages à l'égard des mineurs s'ils manquent de le faire, *ib.*

Comment pourront être rachetées les rentes constituées, appartenant aux mineurs, sous l'acte de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 24. *Voir aussi* Apprentis—Tuteurs.

MINES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES, (INCORPORATION GENERALE DES.) *Voir* Manufacture, etc., Compagnies.

MINES, COMPAGNIE DES, (ACTES PRIVÉS.)

Voir supplément—et les diverses compagnies sous leurs noms collectifs.

MINISTRE, *Voir* Clergé, membres du, *••• Voir aussi les diverses dénominations sous leurs noms.*

MINISTRES DISSIDENTS, *Voir* Congrégations Religieuses, *•••* Registre—*et les diverses dénominations de ministres dissidents sous leurs noms respectifs.*

MINOT,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Étalon, ce qu'il sera et à quelles fins, s. 6.

6 Guil. 4, c. 36—1836—317.

Étalon pour le charbon, contenu et dimensions du, ss. 2 et 3.

16 V. c. 193—1853.

Poids du minot de grains, légumes, etc., s. 2. Étendue au Bas Canada par 18 V. c. 15.

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Ce qui sera considéré le minot étalon, s. 6.

Quand il sera employé, *ib.*

18 V. c. 15—1854.

Ce qui sera compris par le mot minot dans la vente ou livraison des grains, légumes ou graines, s. 2.

MOIS,

12 V. c. 10—1849.

Signifiera mois de calendrier dans tous les actes de la présente session et des sessions futures, s. 5.

MONNAIES DE CUIVRE FALSIFIÉES,

4, 5 V. c. 17—1841.

Aucun sou ou monnaie de cuivre (excepté les sous anglais) ne seront importés ni fabriqués, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, s. 1.

Conditions pour l'importation ou la fabrication, s. 2.

Monnaies importées ou fabriquées contrairement à l'acte seront confisquées, et la partie sera sujette à pénalité, s. 3.

Condamnation sommaire devant deux juges de paix qui pourront emprisonner le contrevenant en cas de non-paiement de pénalité, *ib.*Personnes en possédant sciemment, seront passibles de la même pénalité, *ib.*

Les propriétaires passibles d'une pénalité lorsque la partie en possession se trouve avoir ignoré l'importation illégale, etc., s. 4.

Le collecteur de douanes autorisé à saisir, s. 5.

Ré-exportation permise en certains cas, s. 6.

Pénalité pour l'offrir ou s'en servir en paiement, s. 7.

Emploi des pénalités, etc., clause de comptabilité, etc., ss. 8, 9, 10.

Anciennes lois sur ce sujet abrogées, s. 11.

*Voir aussi Cours Monétaire.***MONNAIES ET MONAYAGE, Voir Cours Monétaire.****MONT CARMEL,**

18 V. c. 100—1855.

Déclaré municipalité séparée, s. 23, par. 11.

MONTGOMERY, JOHN,

Propriété confisquée remise, etc., 8 V. c. 106.

MONTMORENCY,

18 V. c. 99—1855.

Comté de, défini pour fins d'enregistrement, s. 11.

MONTMORENCY,

18 V. c. 100—1855.

Municipalité de, en quoi elle consistera, s. 7.

MONTREAL.

9 V. c. 27—1846.

Dispositions relatives aux fins d'écoles pour la cité de Montréal; pouvoirs des officiers, s. 40.

Sera considéré comme une municipalité d'écoles, et ne devra pas être divisé en districts, s. 41.

La corporation de Montréal nommera douze commissaires d'école, 6 catholiques et six protestants, pour former deux bureaux séparés, s. 42.

Dans le cas de négligence le surintendant des écoles nommera les dits commissaires, *ib.*

Quelle part ils recevront dans le fonds des écoles, s. 44.

Les commissaires de la cité seront soumis aux mêmes règles que les autres, s. 45.

Comment sera composé le bureau des examinateurs—ses devoirs, s. 50.

14, 15 V. c. 97—1851.

Nulle taxe d'école ne sera imposée dans la cité de Montréal, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle provenant du fonds commun des écoles, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.Sur refus, le trésorier pourra être poursuivi dans la cour supérieure et sera sujet à la contrainte par corps, *ib.*

16 V. c. 214—1853.

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Montréal, s. 2. *Voir* Auberges.

18 V. c. 99—1855.

Le comté de Montréal défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

La cité de Montréal ne sera pas affectée par l'acte des municipalités et des chemins.

MONTREAL ET AYLNER, NOUVELLE MAISON DE JUSTICE A,

18 V. c. 164.

MONTREAL, DEFECTUOSITÉS DANS L'ENREGISTREMENT DES TITRES A,

12 V. c. 121—continué, 13, 14 V. c. 93—16 V. c. 16.

MONTREAL, DEPENSES POUR GARDER LA PRISON,

A recouvrer de la corporation les, 14, 15 V. c. 129.

MONTREAL ET QUEBEC, LIMITES DE,

Rétablies pour la représentation, 6 V. c. 16.

MONTREAL ET QUEBEC, INCENDIES A,

Enquêtes sur l'origine des, 18 V. c. 157.

MONTREAL ET QUEBEC, POLICE DE,

Ordonnance amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 24. *Et voir* Police.

MONTREAL ET QUEBEC, REGISTRES SEPARÉS DE RAPTEMES,
ETC., A,

Autorisés dans certaines églises et chapelles, 18 V. c. 163.
Voir aussi Québec et Montréal.

MONTREAL A LA COTE ST. MICHEL,

Chemin à barrière de, 4 V. c. 22.

MONTREAL, TRANSPORT DE LA POWDRE A TIRER,

13, 14 V. c. 92.

MONTREAL, CHEMINS A BARRIERE PRES DE,

Pour pourvoir à la construction des, 3, 4 V. c. 31.
Ordonnances amendées, 4 V. c. 7—4, 5 V. c. 35—9 V. c. 60—
12 V. c. 120—13, 14 V. c. 103—13, 14 V. c. 106.

MONTREAL, ACCAPAREURS ET REGRATTIERS, etc. à, 17 G. 3, c. 4.

MONTREAL, CITE DE, COMMUNE, 1 Guil. 4, c. 10.

MONTREAL, HAVRE DE,

18 V. c. 143.

MONTREAL, SANTE DANS,

10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.

MONTREAL, MARCHE A, 47 G. 3, c. 7?—49 G. 3, c. 5?—7 G. 4,

c. 14?—9 G. 4, c. 38?—1 Guil. 4, c. 36?—6 Guil. 4, c. 7?—
2 V. (3) cc. 36 et 60.

MONTREAL ET QUEBEC,

PRIX DU PAIN, BOULANGERS, etc., 17 G. 3, c. 10.

MONTREAL ET QUEBEC,

Cours de Justice et Prisons à, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 13.

MONTREAL ET QUEBEC,

Chemins dans, 36 G. 3, c. 9?—39 G. 3, c. 5?—*Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par* 18 V. c. 100.

MONTREAL,—LICENCES D'AUBERGES DU COMTE ET DE LA CITE DE,

Consacrées au nouveau palais de justice, 13; 14 V. c. 94.
Autre appropriation pour, 18 V. c. 164.

MONTREAL, PONT DE CHEMIN DE FER A,

16 V. c. 75.

MONUMENTS, (BORNES,)

12 V. c. 35—1849.

Renverser, effacer, déranger ou déplacer les monuments lorsqu'ils auront été placés sous la direction du commissaire des terres de la couronne, sera félonie, s. 29.

Renverser, etc., aucune marque, poteau ou borne placé par un arpenteur, sera un délit, *ib.*

MONTGOMERY, JOHN,

Biens confisqués restitués, etc., 8 V. c. 106.

MORGAN, CYPRIAN, ET AUTRES,

Naturalisés, 7 V. c. 43.

MORIN, A. N.

Pont sur la rivière du Nord, à St. Jérôme, 10, 11 V. c. 96.

MORIN, J.

Pont à St. Vallier, 48 G. 3, c. 16.

Pont sur le Bras St. Nicolas, 52 G. 3, c. 22—3 G. 4, c. 33.

MORT, SENTENCE DE,

6 G. 4, c. 5—1826—84.

Les cours de justice peuvent, en certains cas, s'abstenir de prononcer la. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 24—Justice Criminelle.

4, 5 V. c. 24—1841.

Quand elle sera enregistrée seulement, s. 23.

Pourra être commuée par le gouverneur, excepté en certain cas, s. 48. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 2, s. 4; *établissant des dispositions pour faire exécuter les conditions de la commutation.*

Voir aussi Offenses Capitales—Justice Criminelle.

MORTGAGES,

9 G. 4, c. 77—190.

Comment seront créés les mortgages sur les terres tenues en franc et commun soccage, s. 4.

4 V. c. 30—1841—198.

Cédule 4, par. 2, formule de mortgages par marché et vente.

14, 15 V. c. 23—1851.

Créés sous forme de marché et vente en faveur d'une société de construction, déclarés valides, s. 1.

Comment sera intentée l'action sur, *ib.*

Ce qu'il faudra alléguer et prouver—jugement, s. 2.

La vente se fera comme en vertu des writs ordinaires d'exécution, et sujette aux oppositions, *ib.*

Le shérif recevra un pour cent de commission, *ib.* *Et voir* Hypothèques.

MUETTE,

4, 5 V. c. 24—1841.

Dispositions si; dans les procès pour félonie, la personne accusée demeure muette par malice, s. 15.

MUNICIPALITES,

9 V. c. 15—1846.

Dans les Isles de la Magdeleine et le territoire de Madawaska.

Conseil municipal des Isles de la Magdeleine organisé; conseillers comment élus; qualification des voteurs, etc., ss. 1, 2. *Mais voir plus bas* 18 V. c. 100, s. 4, par. 7.

Les avantages du présent acte étendus au territoire de Madawaska, s. 3.

La section 4, (*objet accompli.*)

7 V. c. 19 (acte des petites causes) s'appliquera aux Municipalités ci-dessus nommées, s. 5.

MUNICIPALITÉS,

Proviso quant au droit de voter, s. 6.

Droits réservés, s. 7.

12 V. c. 56—1849.

Les directeurs de compagnies à fonds social en vertu du présent acte feront un rapport annuel à la municipalité qui aura juridiction sur les chemins, s. 21.

La municipalité aura le pouvoir d'inspection, *ib.*

Les municipalités auront le pouvoir de prendre des actions dans ces compagnies, s. 29.

Les municipalités seront représentées par le maire ou autre principal officier, *ib.*

Actions, comment elles seront payées; profits, comment employés, *ib.*

Les municipalités pourront effectuer des prêts à ces compagnies, s. 30. *Et voir plus bas* 18 V. c. 100, s. 18.

14, 15 V. c. 51—1851.

Elles sont autorisées à prendre des actions dans les compagnies de chemins de fer, à garantir les débetures de ces compagnies, et effectuer des prêts en leur faveur, et comment, s. 18.

14, 15 V. c. 95—1851.

Les greffiers des juges de paix rembourseront aux municipalités les deniers qu'ils ont en mains, lorsqu'il n'y aura pas une personne légalement autorisée à les recevoir, s. 27.

16 V. c. 138—1853.

Municipalités des comtés des Deux-Montagnes, Terrebonne, Rouville et Missisquoi, autorisées à passer un règlement à l'effet de prendre des actions jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas £100,000 chacune, dans les chemins de fer qui traversent les dits comtés, à imposer une taxe spéciale, et établir un fonds d'amortissement, s. 1.

Le règlement sera soumis aux électeurs municipaux avant d'être adopté par le conseil; manière de constater leur approbation ou désapprobation, s. 2. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 213, s. 2.

Aucun règlement ne sera adopté par le conseil à moins qu'il n'ait été fait une évaluation des propriétés immobilières dans les cinq ans qui auront précédé, s. 3.

S'il est passé un règlement, il pourra être fait un emprunt, s. 4.

Débetures, forme des, comment émises, *ib.*

Devoir du trésorier quand les fonds sont insuffisants pour rencontrer les dites débetures, s. 5.

Forme du certificat; tel certificat aura l'effet d'un règlement pour le prélèvement de deniers, *ib.*

Une taxe spéciale sera prélevée annuellement en vertu du dit règlement par privilège spécial; montant; fonds d'amortissement, s. 6.

Manière de prélever, en vertu d'une exécution le montant dû sur les débetures au moyen de la taxe, s. 7.

Les officiers municipaux passibles de la contrainte par corps pour désobéissance au shérif ou à l'huissier chargé du writ, *ib.*

MUNICIPALITES,

Pouvoirs spéciaux et devoirs du shérif et de l'huissier, *ib.*

Il ne sera pas permis de former opposition à la taxe ; la partie lésée, comment elle pourra exercer son recours, *ib.*

Le règlement ne sera pas annulé avant que toute la dette n'ait été payée, s. 8.

L'acte n'affectera pas les droits des municipalités en vertu de 14, 15 V. c. 51, s. 9.

Acte public, s. 10.

Cédule A, forme de la débenture.

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision dans les appels des règlements des conseils municipaux, s. 1.

16 V. c. 213—1853.

Acte 16 V. c. 138, étendu à toute les municipalités dans le Bas Canada et aux compagnies établies en vertu de 12 V. c. 56, (acte des compagnies de chemins à fonds social, etc.,) s. 1.

Actions quand et comment elles seront prises par le conseil de comté au nom d'un ou plusieurs townships ou paroisses, s. 2.

Débentures ; formes des, et paiement des, comment exigé ; les conseillers de township ou de paroisse en tel cas devront approuver le règlement ; mais il ne sera pas nécessaire de le soumettre aux électeurs.

18 V. c. 18—1854.

Manière de procéder dans le cas de défaut d'élire de nouveaux conseillers, ss. 1, 2.

Mais voir plus bas 18 V. c. 100, ss. 27, 29.

Elections antérieures déclarées valides ; les causes pendantes ne seront pas affectées par l'acte, ss. 3, 4. *Cet acte ne semble pas devoir s'appliquer aux municipalités actuelles.*

18 V. c. 99—1855.

Les municipalités établiront un bureau d'enregistrement muni d'un coffre-fort de métal, s. 1.

Municipalités de comté—il sera de leur devoir de tenir les bureaux d'enregistrement en bon ordre ; pénalité pour négligence, comment recouvrées, s. 7.

Elles pourront exiger de tout régistrateur qu'il fournisse au régistrateur de comté une copie de tous les actes qui affectent la propriété foncière du dit comté ; honoraires qui seront payés, s. 8.

18 V. c. 100—1855.

Acte des municipalités et des chemins.

Entrée en vigueur de l'acte, s. 1.

Etendue de l'acte, s. 2.

L'acte ne s'appliquera pas à certains ouvrages à moins qu'ils ne soient cédés aux municipalités, s. 5.

Il s'y appliquera aussitôt après cette session, *ib.* par. 2.

Cet acte ne s'étendra pas aux cités de Montréal et Québec, et à la ville de St. Hyacinthe, s. 3.

Définition des municipalités des paroisses de Québec, Montréal et St. Hyacinthe, *ib.*, par. 2.

MUNICIPALITES,

- Cet acte s'étendra à la ville des Trois-Rivières, *ib.*, par. 3.
 Définition de la paroisse des Trois-Rivières, *ib.*, par. 4.
 Cet acte s'étendra à la ville de Sherbrooke, telle que définie, *ib.*, par. 5.
 Cet acte s'étendra à Ste. Anne des Monts et Cap Chat ; exception, *ib.*, par. 6.
 Cet acte s'étendra aux Isles de la Magdeleine, *ib.*, par. 7.
 Certains actes et ordonnances abrogés—exceptions—proviso, les actes abrogés continueront à l'être, s. 5.
 Certaines paroisses et certains townships resteront municipalités pour les fins des actes d'école, *ib.*
 Parties de 14, 15 V. c. 100, abrogées, *ib.*
 Titre abrégé du présent acte, s. 6.
 Clause d'interprétation, s. 7.

Termes : Paroisse—township—municipalité—municipalité de comté—municipalité locale—conseil de comté—conseil local—officier principal—conseiller de comté—conseiller local—surintendant de comté—propriétaire—chemin—pont public—lot—avis public—avis spécial—district—comté, définis.

Manière de donner les avis publics, s. 8. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 2.

Manière de donner les avis spéciaux, s. 9. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 2.

Certificat de publication ou signification, *ib.*, par. 2. (Formules B et D.)

Attestation du certificat, *ib.*, par. 3.

ORGANISATION GENERALE.

Incorporation des habitants de chaque comté, s. 10.

Incorporation des habitants de chaque paroisse ou township, *ib.*, par. 2

Incorporation de certaines villes et villages, *ib.* par. 3.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX
GENERALEMENT.

POUVOIRS COLLECTIFS ET NOM.

Pouvoirs généraux des corporations, s. 11. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 3.

Chaque corporation sera représentée par un conseil, *ib.* par. 2.

Noms des conseils de comté, *ib.* par. 3.

Noms des conseils de paroisses, townships, villes ou villages, *ib.* par. 3.

Composition des conseils de comté, *ib.* par. 5.

Composition des conseils locaux, *ib.* par. 6.

Nul conseil ne sera payé en cette qualité, ni n'occupera d'emploi sous tel conseil, *ib.* par. 7.

Les conseillers prêteront serment d'office, *ib.* par. 8. (Formule N.)

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions trimestrielles des conseils de comté, quand et où elles se tiendront, s. 12.

Sessions mensuelles des conseils locaux, *ib.* par. 2.

Proviso, quant aux fêtes d'obligation, *ib.* par. 3.

MUNICIPALITES,

SESSIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Sessions spéciales des conseils—heure de la réunion, *ib.*
par. 4. (Formule L.)

Président des assemblées, *ib.* par. 5.

Manière de décider les questions, *ib.* par. 6.

Les sessions seront publiques, *ib.* par. 7.

Ajournements, *ib.* par. 8, 9.

Le conseil ne sera pas dissout faute de s'assembler. *ib.*
par. 10.

Tout officier principal sera *ex officio* juge de paix, *ib.*, par. 11.

NOMINATION DES OFFICIERS, LEURS DEVOIRS, ETC.

Nomination du secrétaire-trésorier, s. 13. *Et voir plus bas*
19, 20 V. c. 101, ss. 4 et 10.

Devoirs du secrétaire-trésorier, *ib.*, par. 2.

Les copies certifiées par lui seront authentiquées, *ib.*

Le secrétaire-trésorier donnera caution, *ib.*, par. 3.

Manière de donner caution, *ib.*, par. 4.

Forme de l'acte de cautionnement ; dépôt de l'acte de cau-
tionnement, etc., *ib.*, par. 5. (Formule O.)

Enregistrement de l'acte de cautionnement par l'officier
principal, *ib.*, par. 6.

Devoirs du secrétaire-trésorier ; recettes et paiements, *ib.*,
par. 7.

Comptes et livres, *ib.*, par. 8.

Reddition de comptes, *ib.*, par. 9.

Les comptes seront ouverts à l'inspection des membres du
conseil, *ib.*, par. 10.

Procédures pour forcer le secrétaire-trésorier à rendre compte
et à payer la balance, etc., *ib.*, par. 11.

Contrainte par corps en exécution de jugement, *ib.*, par. 12.

Le conseil pourra nommer d'autres officiers, *ib.*, par. 13.

Remise des deniers, etc., par un officier à son successeur,
ib., par. 14.

Ses représentants les délivreront dans le cas de décès, *ib.*,
par. 15.

Le successeur pourra les recouvrer s'ils ne sont pas délivrés,
ib., par. 16.

Manière de nommer les officiers ; avis, s. 14. (Formule P.)

Durée de charge, *ib.*, par. 2.

Comment ils peuvent être destitués, *ib.*, par. 3.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Tous les conseils municipaux feront des règlements con-
cernant :

Le bon ordre, etc., pendant les sessions, s. 15, par. 1. (For-
mules I et J.)

L'acquisition et la vente de biens, *ib.*, par. 2.

La construction ou louage d'édifices, *ib.*, par. 3.

La construction, réparation, etc., des clôtures, fossés, etc.,
ib., par. 4.

Le règlement des traverses, *ib.*, par. 5.

Restriction de la durée des licences, etc., *ib.*

L'acquisition de chemins ou ponts du gouvernement, *ib.*,
par. 6.

MUNICIPALITES,

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Pour prélever des deniers au moyen de cotisations également imposées, *ib.*, par. 7.

Pour aider à la construction de chemins en dehors de la municipalité mais dont les habitants pourront tirer avantage, *ib.*, par. 8.

L'emprunt de deniers, l'émission de bons et débetures pour aider à la construction des chemins de fer, *ib.*, par. 9.

Administration du fonds d'amortissement, *ib.*

Taxe pour l'intérêt et le fonds d'amortissement, *ib.*

Les règlements ne seront pas abrogés avant que l'intérêt et le principal n'aient été payés, *ib.*

Les deniers empruntés par un comté pour des fins de chemins de fer seront payés par toutes les municipalités locales dans les limites du dit comté, *ib.*

Le règlement devra être approuvé en vertu de 16 V. c. 22 et 18 V. c. 13, *ib.* Mais voir quant aux règlements faits sous l'autorité des actes ci-dessus, 19, 20 V. c. 101, s. 5.

Dépôt de deniers, *ib.*, par. 10.

Indemnité des dommages causés par des émeutiers, *ib.*, par. 11.

Rétribution des officiers, *ib.*, par. 12.

Définition des devoirs des officiers, et pénalité pour négligence, *ib.*, par. 13.

Cautionnement des officiers, entrepreneurs, etc., *ib.*, par. 14.

Imposition et perception d'amendes, *ib.*, par. 15.

Emprisonnement, *ib.*

Autres règlements locaux, *ib.* par. 16.

PUBLICATION DES REGLEMENTS.

La publication des règlements se fera en les affichant sur la porte de l'église, ou autre endroit public, et en les insérant dans les journaux, s. 16.

PERSONNES INCAPABLES OU EXEMPTES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES OU D'OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Personnes disqualifiées pour être conseillers ou officiers, s. 17. Et voir 19, 20 V. c. 101, s. 6.

Personnes exemptes de servir, excepté de leur consentement, *ib.*, par. 2.

Nomination à la place d'un conseiller élu disqualifié ou réclamant l'exemption, *ib.*, par. 3.

CONSEILS DE COMTE.—POUVOIRS SPECIAUX.

Les conseils de comtés auront certains pouvoirs sous l'acte 12 V. c. 56 (compagnies à fonds social pour chemins, etc.), s. 18.

Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants :
Lieu où se tiendront les sessions des conseils : Proviso, s. 19, par. 1. Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 7.

Construction etc., d'un palais de justice et d'une prison, *ib.*, par. 2.

Entretien d'un bureau d'enregistrement, *ib.*, par. 3.

Chemins à barrières et péages dans certaines limites ; proviso, *ib.*, par. A.

MUNICIPALITES,

CONSEILS DE COMTE—POUVOIRS SPECIAUX.

- Pour prévenir les dommages par le feu dans les bois, etc., *ib.*, par. 5.
 Honoraires du surintendant de comté et du secrétaire-trésorier, *ib.*, par. 6.
 Régler les pêcheries, *ib.*, par. 7. *Les conseils de comtés sont revêtus de certains autres pouvoirs par 19, 20 V. c. 101, s. 8, 9, plus bas.*

SESSIONS DES CONSEILS DE COMTE—ELECTION OU NOMINATION DU PREFET.

- Première session où et quand elle sera tenue, s. 20.
 Quorum des conseils de comté, *ib.*, par. 2.
 Le registrateur présidera à la première session, *ib.*, par. 3.
 Election du préfet; il présidera aussitôt qu'il aura été élu, *ib.*, par. 4.
 S'il n'est pas élu de préfet le gouverneur en nommera un, *ib.*, par. 5.
 Durée de la charge du préfet, *ib.*, par. 6.
 Destitution du préfet par le conseil, *ib.*

NOMINATION DU SURINTENDANT DE COMTE.

- Il sera nommé par le conseil, s. 21.
 Il devra résider dans le comté; il n'occupera pas d'autre emploi, *ib.*, par. 2. *Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 10.*
 Il nommera des députés; ils seront responsables de leurs actes, *ib.*, par. 3.
 Manière de nommer des députés, *ib.*, par. 4. (Formule G.)
 Avis de nomination, *ib.* (Formule H.) *Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 10, par. 2.*
 Le secrétaire-trésorier le remplacera en certains cas, *ib.*, par. 5. *Mais voir plus bas, 19, 20 V. c. 101, s. 10.*
 Le surintendant de comté tiendra un répertoire, *ib.*, par. 6.
 Il délivrera copies des documents; ces copies feront foi *prima facie*, etc., *ib.*, par. 7.
 Devoirs spéciaux qui pourront lui être assignés, *ib.*, par. 8.

DELEGUES DE COMTE.

- Trois délégués pour chaque comté, s. 22.
 Le préfet sera délégué d'office; les deux autres seront nommés; durée de leur charge, *ib.*, par. 2.
 Manière de remplir les vacances, *ib.*, par. 3.

CONSEILS LOCAUX—POUVOIRS COMMUNS A TOUS.

- Ils pourront faire des règlements pour les objets suivants :
 Pour ouvrir, faire, réparer, etc., chemins, ponts, etc.; proviso, restrictions quant au prélèvement des cotisations, etc., s. 23, par. 1. *Et voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 3.*
 Pour ouvrir et orner des places publiques, *ib.*, par. 2.
 Pour empêcher des abus préjudiciables à l'agriculture; fourrières, etc.; animaux errants; dommages causés par les animaux, etc., *ib.*, par. 3.
 Fondrières et précipices, *ib.*, par. 4.
 Chiens et taxe y relative, *ib.*, par. 5.
 Le par. 6 est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 4.

MUNICIPALITES,

CONSEILS LOCAUX—POUVOIRS COMMUNS A TOUS.

Charretiers, *ib.*, par. 7.

Expositions publiques, *ib.*, par. 8.

Cartes, plans et arpentages de la municipalité, *ib.*, par. 9.

Division de la municipalité en arrondissements d'inspecteurs, *ib.*, par. 10.

Les conseils locaux sont revêtus de certains autres pouvoirs par 19, 20 V. c. 101, s. 11, plus bas.

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Les conseils de ville et de village pourront faire des règlements pour les objets suivants :—s. 24.

Marchés, *ib.*, par. 1.

Nomination, etc., de clercs et autres officiers de marchés, louage des étaux, droits, vente de certains articles, etc., *ib.*, par. 2.

Droits sur les voitures apportant des produits au marché, *ib.*, par. 3.

Pesage ou mesurage de certains articles, *ib.*, par. 4.

Poids et qualité du pain ; les boulangers marqueront les initiales de leurs noms sur leur pain, *ib.*, par. 5.

Commutation de la prestation personnelle, *ib.*, par. 6.

Cotisations pour les égouts, *ib.*, par. 7. Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 13.

Clôtures des propriétés, *ib.*, par. 8.

Enlèvement des constructions projetant sur les rues, etc., *ib.*, par. 9.

Changer le niveau des trottoirs, *ib.*, par. 10.

Compensation en certains cas, *ib.*

Démolir les édifices qui tombent en ruines, *ib.*, par. 11.

Prévenir les accidents par le feu ; règlements pour éteindre les feux, *ib.*, par. 12.

Obliger certains artisans à construire leurs fourneaux d'une certaine manière, *ib.*, par. 13.

Conservation et vente de la poudre, *ib.*, par. 14.

Fourneaux de charbon de terre et chaux-vive, *ib.*, par. 15.

Feux d'artifice, *ib.*, par. 16.

Achat de pompes, etc., *ib.*, par. 17.

Prévention des vols, etc., aux incendies, etc., *ib.*, par. 18.

Assistance aux personnes blessées aux incendies, ou aux familles de ceux qui y ont péri, *ib.*, par. 19.

Pouvoir de faire sauter des maisons pour arrêter le feu, et indemnité en conséquence, *ib.*, par. 20.

Conduite des maîtres et apprentis, *ib.*, par. 21.

Maisons de jeu, *ib.*, par. 22.

Santé publique, *ib.*, par. 23.

Propreté dans les cours, etc., *ib.*, par. 24.

Enlèvement des ordures dans les rues, etc. *ib.*, par. 25.

Nomination d'officiers pour visiter les propriétés et pour veiller à l'exécution des règlements, *ib.*, par. 26.

Pour empêcher d'aller trop vite en voiture ou à cheval, *ib.*, par. 27.

Etablissement de maison d'arrêt à défaut de prison, *ib.*, par. 28.

MUNICIPALITES.

POLICE.

Certaines clauses de l'ordonnance de police de Québec et Montréal relatives aux personnes déréglées applicables aux municipalités de ville et village, s. 25.

Sections 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance 2 V. c. 2, telle qu'amendée par 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23, applicables aux municipalités de ville et village, *ib.*

Dans quel lieu les délinquants pourront être emprisonnés, *ib.* Et voir Personnes déréglées—Police.

PERSONNES QUALIFIEES A VOTER A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS LOCAUX.

Qualification des voteurs aux élections municipales; quant à la propriété; résidence; ils devront avoir payé leurs cotisations s. 26.

ELECTION DES CONSEILLERS.

Assemblées des électeurs qualifiés, s. 27. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 8.

Avis de l'assemblée, par qui le premier avis sera donné, *ib.* (Formule A.)

Personnes éligibles, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 14.

Qualification des conseillers, *ib.* *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 14, par. 2.

Nomination du président à ces assemblées, *ib.*, par. 2. (Formule C.)

Qui présidera à défaut du président nommé, *ib.* par. 3.

Le président sera éligible comme conseiller, *ib.*, par. 4.

Pouvoirs de la personne qui présidera pour conserver la paix, *ib.*, par. 5.

Le président pourra requérir assistance, assermenter des constables spéciaux, etc., *ib.*, par. 6. (Formules U, V.)

Livre de poll s'il y a plus de sept candidats, *ib.*, par. 7.

Voix prépondérante, quand et comment elle sera donnée par le président, *ib.*

Quand le candidat sera déclaré régulièrement élu, *ib.*

La votation pourra continuer jusqu'au second jour si tous les votes ne sont pas enregistrés le premier, *ib.*, par. 8.

La votation sera close s'il s'écoule une heure sans qu'il soit donné de voix, *ib.*, par. 9.

Pourvu qu'aucune personne n'ait été empêchée de voter à raison de violence, *ib.*

Serment sera prêté par le voteur s'il en est requis, *ib.*, par. 10.

Avis de son élection sera donné à chaque conseiller élu, s. 28.

Entrée en charge, *ib.* (Formule E.)

Avis au préfet ou régistrateur, *ib.*, par. 2. (Formule F.)

Remise des livres de poll, *ib.*

Nomination de conseillers par le gouverneur s'il n'en est pas élu, ou s'il y en a moins de cinq d'élus, s. 29. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 15,

Entrée en charge, sa durée, *ib.*, par. 2.

Lieu et époque de la première session leur seront notifiés; comment limité, *ib.* par. 3.

MUNICIPALITES,

SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX—ELECTION OU NOMINATION DU MAIRE.

Lieu et époque de la première assemblée, s. 30.

Le quorum sera de quatre, *ib.*, par. 2.

Nomination du secrétaire-trésorier et du maire, *ib.*, par. 3.

Qui sera maire à défaut d'élection le premier jour de la session, *ib.* par. 4.

Avis de l'élection ou nomination du maire signifié au préfet, *ib.*, par. 6. (Formule Q.)

VACANCES.

Dans le conseil, comment remplies ; les vacances n'affecteront pas les actes des autres conseillers, s. 31.

Cas où le maire a créé la vacance, *ib.*, par. 2.

Durée de la charge du nouveau conseiller, *ib.*, par. 3.

NOMINATION D'OFFICIERS.

Trois estimateurs, leur qualification, et serment d'office ; inspecteurs, etc., de chemins, clôtures, fossés, et gardiens d'enclos publics ; nombre, s. 32.

Comment et quand ils seront nommés, *ib.* *Mais voir plus bas quant à la nomination des estimateurs* 19, 20 V. c. 101, s. 24, par. 3.

ANNEXION DE PARTIES DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS ET DE PLACES EXTRA-PAROISSIALES.

Places extra-paroissiales ; paroisses ; proviso quant aux paroisses dans les townships, s. 33. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 9.

Paroisses, etc., situées en partie dans un comté et en partie dans un autre, *ib.*, par. 2.

Chaque township sera une municipalité ; Exception, *ib.*, par. 3.

Exception quant aux townships ayant moins de 300 âmes, *ib.*, par. 4.

Paroisses renfermant des villes, villages ou townships ; exception s'il y a moins de 300 âmes, *ib.*, par. 5.

Annexion des places extra-paroissiales, comment effectuée, *ib.*, par. 6. (Formule K.)

Séparation quand la localité annexée contiendra plus de 300 âmes, *ib.*, par. 7.

Une énumération des habitants pourra être faite en certains cas, et par qui, *ib.*, par. 8.

Coût de l'énumération, comment payé, *ib.*, par. 9.

Les paragraphes précédents ne s'appliqueront pas à la première élection, mais chaque paroisse, etc., ayant droit d'élire des conseillers formera une municipalité jusqu'à la deuxième élection générale, *ib.*, par. 10.

Certaines paroisses et parties de townships formeront des municipalités séparées, *ib.*, par. 11.

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Comment effectuée, s. 34.

Requête signée par 40 électeurs, *ib.*, par. 1. (Formule R.)

Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 6.

Procédés sur la requête, *ib.*

MUNICIPALITES,

ERECTION DE VILLES ET DE VILLAGES.

Le surintendant de comté donnera avis de sa visite, *ib.*, par. 2. (Formule S.)

Cas où le nombre des maisons sera trop petit, *ib.*, par. 3.

Mais voir 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 6.

Si le nombre est suffisant, comment les limites seront désignées, *ib.*, par. 4.

Rapport du surintendant de comté, où il sera déposé, *ib.*, par. 5.

Comment homologué ou amendé, *ib.*, par. 6. (Formule T.)

Homologation présumée s'il n'y a pas d'amendement, *ib.*, par. 7.

S'il y a des amendements, *ib.*, par. 8.

Copie sera transmise au secrétaire provincial, *ib.*, par. 9.

Le gouverneur en conseil pourra l'approuver, rejeter, ou amender, *ib.*, par. 10.

Proclamation s'il est approuvé avec ou sans amendement, *ib.*, par. 11.

Effet de la proclamation; quand elle aura force, *ib.*, par. 12.

Publication de la proclamation, *ib.*, par. 13.

Le conseil de paroisse, etc., pourra tenir ses sessions dans la ville ou le village érigé en municipalité, *ib.*, par. 14.

Les villes et villages actuellement érigés en municipalités continueront à exister comme telles, et éliront des conseillers, *ib.*, par. 15. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 4.

Proviso, quant à l'union avec une autre municipalité, *ib.*

ELECTIONS CONTESTEES.

Seront décidées par la cour de circuit, s. 35.

Qui pourra les contester, *ib.*, par. 2.

Comment la contestation sera portée devant la cour, *ib.*, par. 3.

Signification de la copie de la requête; temps de la réception de telle requête, limité, *ib.*, par. 4.

Preuve; procédures ultérieures, *ib.*, par. 5.

Jugement—frais—signification du jugement au préfet, etc., *ib.*, par. 6.

Irrégularités dans l'élection, comment considérées, *ib.*, par. 7.

Manière de procéder si l'élection est déclarée nulle, *ib.*, par. 8.

Nouvelle élection, *ib.* (Formule A, 2.)

L'élection du maire ou du préfet pourra être contestée, proviso, *ib.*, par. 9.

Cas où telle élection serait déclarée nulle, *ib.*, par. 10.

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Le gouverneur sera informé par le principal officier ou par le registraire du défaut d'élire et nommer un officier à une charge vacante, et comment, s. 36. (Formule X.)

Information, comment elle sera donnée, si le principal officier ou le registraire fait défaut, *ib.*, par. 2. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 17.

MUNICIPALITES,

DENIERS, DETTES ET BIENS DES MUNICIPALITES ABOLIES.

Les deniers seront versés entre les mains du secrétaire-trésorier du nouveau conseil de comté ; comment ils seront employés ; sauf le recours de tout autre comté, s. 37.

Comment recouverts s'ils ne sont pas versés, *ib.*, par. 2.

Cotisations, etc. dues au moment de cet acte, *ib.*, par. 3.

Transfert des propriétés des anciennes municipalités à celles créées par le présent acte, *ib.*, par. 4.

Dettes, contrats, etc., des municipalités cessant d'exister sous l'autorité du présent acte, par quelle municipalité elles seront payées, etc., *ib.*, par. 5.

Sauf le recours contre les autres municipalités, *ib.*

Des taxes pourront être imposées pour le paiement de telles dettes, *ib.*

Population, comment constatée, *ib.*

LIVRAISON DES PAPIERS, ETC.

Les papiers relatifs aux municipalités et aux chemins, par qui et à qui ils seront délivrés, s. 38.

Droit d'action pour les faire délivrer, *ib.*, par. 2.

Le jugement pourra être exécuté par contrainte par corps, *ib.*

CHEMINS, PONTS ET AUTRES OUVRAGES PUBLICS.

CLASSIFICATION ET DISPOSITIONS GENERALES QUI LES CONCERNENT.

Chemins, etc., seront classifiés en ouvrages provinciaux—ouvrages de comté et ouvrages locaux, s. 39, par. 1, 2 et 3.

Chemins classifiés, s. 40.

Chemins de front, *ib.*, par. 1.

Routes, *ib.*, par. 2.

Chemins entre deux rangs, *ib.*, par. 3.

Chemins de front d'une terre, *ib.*, par. 4.

Largeurs des chemins de front, s. 1.

Largeur des routes, *ib.*, par. 2.

Ils pourront être plus large si ordre en est donné par procès-verbal ou par règlement, *ib.*, par. 3.

Fossés comment et où ils seront faits, *ib.*, par. 4.

Il pourra n'être pas fait de fossés en certains cas, *ib.*, par. 5.

Cours d'eau, disposition les concernant, *ib.*, par. 6.

Cours d'eau, personnes obligées de permettre qu'il en soit fait, quand ordre en sera donné ; compensation, *ib.*, par. 7.

Certains chemins déclarés grands chemins suivant cet acte, *ib.*, par. 8.

Chemins fréquentés pendant 10 ans sans contestation, *ib.*, par. 9.

Le terrain occupé par le chemin à qui il appartiendra, *ib.*, par. 10.

Cas où le chemin sera aboli, *ib.*

Pénalité pour certains délits relatifs aux chemins, *ib.*, par. 11.

TRAVERSES.

Lorsque les deux rives seront dans la même municipalité locale, comment seront réglées les traverses, s. 42.

MUNICIPALITES,

TRAVERSES.

Comment réglées, quand les deux rives sont dans le même comté, mais non pas dans la même municipalité locale, *ib.*, par. 2.

Deniers provenant des licences de traverse à qui ils appartiendront, *ib.*, par. 3.

Traverses sur des rivières entre deux comtés, comment réglées, *ib.*, par. 4.

Réserve des privilèges exclusifs, *ib.*, par. 5.

Amende contre les traversiers sans licence, *ib.*, par. 6.

GUÉS DANS LES RIVIERES.

Les gués seront tenus libres de tout embarras, s. 43.

CHEMINS D'HIVER.

Les clôtures seront abattues dans certaines saisons, exception, s. 44.

Où ils seront tracés, *ib.*, par. 2.

Sur quelles propriétés ils pourront être tracés, *ib.*, par. 3.

Par qui ils seront entretenus, *ib.*, par. 4.

Juridiction sur les rivières, etc., entre deux municipalités, *ib.*, par. 5.

Par quelle municipalité ils seront entretenus, *ib.*, par. 6.

Ils seront entretenus à frais commun, en certain cas, *ib.*, par. 7.

Chemins traversant le St. Laurent; proviso—quand ils conduisent à une cité; proviso quant à Montréal, *ib.*, par. 8.

Chemins doubles, comment il pourra être ordonné qu'il en soit fait, *ib.*, par. 9.

Balises, comment placées, et de quelle espèce, *ib.* par. 10.

PAR QUI SERONT ENTRETENUS LES CHEMINS EN L'ABSENCE DE TOUT
REGLEMENT OU PROCES-VERBAL REGLANT LA CONSTRUCTION
ET L'ENTRETIEN D'ICEUX.

Chemins de front des lots, s. 45.

Gués et ponts publics, *ib.*, par. 2.

Routes, *ib.*, par. 3.

Routes à des moulins, traverses, etc., *ib.*, par. 4.

Chemins de front de la couronne, *ib.*, par. 5.

Travaux sur les routes et ponts publics, comment ils seront faits, *ib.*, par. 6.

Rues des villes et villages, *ib.*, par. 7.

Exemption, par qui elle sera puvée, *ib.*, par. 8.

PROCES-VERBAUX ET REGLEMENTS EN VIGUEUR CONTINUES
JUSQU'A REVOCATION.

Les procès verbaux existant relativement aux chemins et ponts resteront en vigueur, s. 46.

Ainsi que les répartitions, *ib.*, par. 2.

Mais ils pourront être changés, *ib.*, par. 3.

Le paragraphe 4 de la section 46 est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 18.

Les répartitions, quoique dressées sur la superficie des lots seulement, seront valides, *ib.*, par. 5.

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

Représentation au surintendant de comté, comment faite; son devoir ensuite, s. 47.

MUNICIPALITES,

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

- Il donnera avis public de sa visite, *ib.*, par. 2.
- Rapport du surintendant; procès-verbal si c'est nécessaire, *ib.*, par. 3.
- Contenu du procès-verbal, *ib.*, par. 4.
- Comment la part de deniers, travaux, etc., fournie par les occupants, etc., de lots, sera répartie, *ib.*, par. 5.
- Désignation de la part de chemin que chacun devra faire, si la chose est possible; si les travaux sont trop considérables, aide sera accordée en certains cas, *ib.*, par. 6.
- Le paragraphe 7 de la section 47 est abrogée par 19, 20 V. c. 101, s. 19.*
- Ordres par procès-verbal, s. 48.
- Construction des ponts, *ib.*, par. 1.
- Clôtures sur les bords du chemin, *ib.*, par. 2.
- Chemins à travers les savanes, *ib.*, par. 3.
- Forme et matériaux de chemins, *ib.*, par. 4.
- Éclaircis le long des chemins, *ib.*, par. 5.
- Mode de construction, *ib.*, par. 6.
- Dépôt du procès-verbal pour révision; qui en fera la révision, s. 49.
- Avis du temps et du lieu de révision, *ib.*, par. 2. (Formule AA.)
- Quand les délégués seront notifiés ainsi que les localités municipales, *ib.*, par. 3.
- Les délégués assisteront, etc., *ib.*, par. 4.
- Quorum pour la révision; voix prépondérante, *ib.*, par. 5.
- Secrétaire des délégués; son devoir, *ib.*, par. 6.
- Parties intéressées, comment elles seront entendues, *ib.*, par. 7.
- Procès-verbal, comment il sera homologué, son entrée en vigueur, *ib.*, par. 8.
- Procès-verbal, quand il sera censé homologué, s'il s'est écoulé un certain laps de temps sans l'être, *ib.*, par. 9.
- Mais voir plus bas 19, 20 V. c. 101, s. 20.*
- Ou si les délégués ne s'assemblent pas ou ajournent *sine die*, *ib.*, par. 10.
- Une copie sera délivrée à chaque comté intéressé, par qui et à qui, *ib.*, par. 11.
- Tout procès-verbal sera en double, *ib.*, par. 12.
- Comment déposé de record, *ib.* *Et voir 19, 20 V. c. 101, s. 20.*
- Les procès-verbaux pourront être annulés, changés, etc., par d'autres, *ib.*, par. 13.
- Les conseils pourront prélever des deniers par cotisation pour la construction des chemins et des ponts.
- Des deniers pourront être prélevés par cotisation et employés nonobstant le procès-verbal, s. 50.
- Les municipalités locales pourront faire des règlements à cette fin; effet subséquent; effets des règlements, s. 51.
- Effets subséquents de ces règlements—augmentation du montant des corvées, *ib.*, par. 2.
- La municipalité sera tenue d'entretenir les chemins, etc., devoirs des officiers des chemins, *ib.*, par. 3.

MUNICIPALITES

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

La municipalité sera responsable des dommages causés par le mauvais état des chemins, *ib.*, par. 4.

Le conseil local peut régler la manière d'employer l'argent et les corvées, *ib.*, par. 5.

Les chemins pourront être divisés par parts pour les corvées, comment et par qui, *ib.*, par. 6.

Règlement, comment il pourra être abrogé; effet de l'abrogation, *ib.*, par. 7.

Compensation pour les terrains pris pour les chemins et autres ouvrages publics.

Compensation, quand et par qui payées, s. 52.

Manière d'en évaluer le montant, *ib.*, par. 2.

Pas de compensation pour le chemin de front, excepté en certains cas, *ib.*, par. 3.

Les estimateurs constateront le montant après avis donné aux parties intéressées, *ib.*, par. 4.

Deux estimateurs suffiront; cas où un évaluateur serait disqualifié, *ib.*, par. 5.

Récusation des estimateurs, *ib.*, par. 6.

Certificat qui sera donné après audition des parties; comment il sera déposé dans les archives, sentence sera définitive, *ib.*, par. 7.

Désignation qui suffira dans tel certificat, *ib.*, par. 8.

La municipalité deviendra propriétaire des terrains après paiement de la compensation, s'il y en a, *ib.*, par. 9.

L'enregistrement n'est pas nécessaire, *ib.*

Compensation, comment et par qui elle sera payée, *ib.*, par. 10.

Cas où elle serait réclamée par plusieurs personnes, *ib.*

De nouveaux chemins ne seront pas tracés sur certaines propriétés sans le consentement—exception, *ib.*, par. 11.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE, ETC.

Certains ouvrages seront entretenus sous la direction du surintendant de comté, s. 53.

Pouvoir d'entrer sur les terres pour certaines fins après avis spécial, *ib.*, par. 2. (Formule BB.) *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 21.

Compensation pour dommages réels seulement, *ib.*

Les sous-voyers pourront prendre les matériaux sur les terres inoccupées; compensation comment réglée ou payée; proviso, cas où les dommages excéderont £5, *ib.*, par. 3.

Le surintendant de comté visitera les chemins deux fois l'an; il prendra des notes, poursuivra les officiers en défaut, donnera des instructions, etc., s. 54.

En fera rapport et le transmettra au secrétaire-trésorier pour être soumis au conseil, *ib.*, par. 2. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 10, par. 2.

Et fera tous les ans un rapport général au préfet du comté pour être soumis au conseil de comté, *ib.*, par. 3.

Donnera avis de ses visites, *ib.*, par. 4. (Formule CC.)

Les inspecteurs accompagneront le surintendant dans leurs divisions, *ib.*, par. 5.

MUNICIPALITES,

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIERIE.

Les inspecteurs examineront les chemins de leurs divisions une fois le mois, et se feront accompagner par les sous-voyers ; ils poursuivront les personnes en défaut, etc., s. 55.

Notes, comment elles seront conservées, *ib.*, par. 2.

Ils donneront avis de leurs visites, *ib.*, par. 3. (Formule DD.) *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 22.

Les sous-voyers les accompagneront, etc., *ib.*, par. 4.

Inspecteurs, comment et quand ils feront rapport au surintendant, *ib.*, par. 5.

NUISANCES DANS LES CHEMINS PUBLICS.

Les inspecteurs feront enlever les nuisances et feront rapport de tous empiètements, s. 56.

Ce qui sera censé être un embarras, *ib.*, par. 2.

Pénalité contre ceux qui causeront des embarras, *ib.*, par. 3.

Les juges de paix pourront ordonner que les embarras soient enlevés, et comment, *ib.*, par. 4.

Le surintendant de comté poursuivra les personnes qui auront empiété, *ib.*, par. 5.

Comment l'action sera portée ; jugement, comment mis à exécution, *ib.*, par. 6.

Dépens dans ces poursuites, *ib.*, par. 7.

TRAVAUX DES CHEMINS.

Devoirs des inspecteurs relativement aux travaux qui seront faits, etc. ; des états par écrit seront fournis aux sous-voyers—ce qu'ils contiendront, etc., s. 57.

Devoirs des sous-voyers relativement aux travaux qui seront faits, etc., *ib.*, par. 2.

Amende contre ceux qui n'obéiront pas aux ordres des sous-voyers pour les travaux des chemins, s. 58.

Nul avis ne sera nécessaire pour réparer le chemin de front ; amende pour refus de réparer, *ib.*, par. 2.

Amendes, à qui payables et comment employées, *ib.*, par. 3.

Elles pourront être payées avant la poursuite, *ib.*, par. 4.

Les inspecteurs et sous-voyers seront responsables des dommages causés par leur négligence, *ib.*, par. 5.

Le surintendant de comté pourra faire faire des chemins modèles, s. 59.

Le sous-voyer pourra faire faire des travaux non accomplis, et en recouvrer les dépenses avec 20 pour cent en sus, s. 60.

Ou l'inspecteur pourra les faire faire par la municipalité, qui recouvrera alors les dépenses encourues, *ib.*, par. 2.

Preuve à faire dans les cas ci-dessus, *ib.*, par. 3.

Le 20 pour cent tiendra lieu de pénalité, *ib.*, par. 4.

L'occupant d'un lot sera tenu aux charges des chemins et à une année d'arrérages ; sauf son recours, s. 61.

Responsabilité pour dommages résultant de la non-exécution des travaux, *ib.*, par. 2.

Le sous-voyer fera rapport des arrérages, et l'inspecteur fera les poursuites y relatives, s. 62.

Le surintendant de comté pourra faire placer des bornes milliaires et des poteaux indicateurs ; comment en seront payées les dépenses, s. 63.

MUNICIPALITES,

TRAVAUX DES CHEMINS.

Il pourra ordonner aux inspecteurs de se procurer des herSES à neige, rouleaux et ratissoires, *ib.*, par. 2.

Comment on en fera usage, et comment ces instruments seront payés, *ib.*

Le surintendant de comté pourra employer des arpenteurs, ingénieurs, etc., *ib.*, par. 3.

Il pourra permettre que des contre-allées soient faites, *ib.*, par. 4.

L'inspecteur pourra permettre que des arbres y soient plantés, *ib.*

EXECUTION DES TRAVAUX DE COMTE.

Manière de procéder lorsque des ouvrages devront être donnés à l'entreprise, s. 64. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 23.

Avertissement pour soumissions, *ib.*, par. 2.

A qui les travaux seront adjugés, *ib.*, par. 3.

Au nom de qui les contrats seront passés ; et comment ces contrats seront mis à exécution, *ib.*, par. 4.

L'adjudicataire donnera caution, *ib.*, par. 5.

Les inspecteurs veilleront à l'exécution des marchés, et le surintendant de comté fera la répartition des contributions, *ib.*, pars. 6, 7.

ESTIMATION ET EVALUATION.

Les estimateurs feront une évaluation de la propriété, et quand, ou la majorité d'entre eux, et comment ; proviso quant aux lots situés partie dans une municipalité, et partie dans une autre, s. 65.

Les évaluateurs pourront requérir les services du secrétaire trésorier, ou employer un écrivain, *ib.*, par. 2.

Rôle des évaluations. (Formule E E), où ce rôle sera déposé ; son contenu ; son effet et usage ; il pourra être amendé, *ib.*, par. 3.

Dispositions quant aux cotisations des compagnies de chemin de fer, *ib.*, par. 4.

Le gouverneur nommera des estimateurs si le rôle n'est pas terminé dans un certain délai, s. 66.

Leurs devoirs et obligations, *ib.*, par. 2.

L'évaluation sera faite aux frais des estimateurs en défaut ; frais comment taxés, *ib.*, par. 3.

Frais comment recouverts, *ib.*, par. 4.

Les propriétaires de biens-fonds cotisés paieront à raison de leur valeur, s. 67.

Les cotisations seront une créance privilégiée sans nécessité de l'enregistrement, *ib.*, par. 2.

Le conseil local pourra amender le rôle d'évaluation, s. 68, *et voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 11, par. 2.

Manière de faire ces amendements, *ib.*, par. 2.

Avis sera donné de la révision, *ib.*, par. 3. [Formule F F.)

Le rôle d'évaluation sera ouvert au public, *ib.*, par. 4.

Les parties seront entendues, *ib.*, par. 5.

Tout rôle d'évaluation non amendé dans un certain délai sera en vigueur, *ib.*, par. 6.

MUNICIPALITES,

ESTIMATION ET EVALUATION.

Copie sera délivrée au préfet, *ib.*, par. 7.

Le rôle d'évaluation restera en vigueur pendant 5 ans, jusqu'à ce qu'un nouveau soit homologué, s. 69. *Mais voir plus bas* 19, 20 V. c. 101, s. 24.

COTISATIONS DES AFFAIRES DES MARCHANDS ET AUTRES, ET DU REVENU DES GENS DE PROFESSION.

La valeur du commerce de certaines personnes sera entrée dans le rôle ; comment elle sera calculée, s. 70.

Il en sera de même pour la pratique des hommes de profession et des fonctionnaires, *ib.*, par. 2.

CORVEES.

Les propriétaires de biens-fonds cotisés seront tenus à des corvées, s. 71.

Et dans quelle proportion, *ib.*, par. 1.

Personnes non autrement obligées aux corvées, *ib.*, par. 2.

Exemptions, *ib.*, par. 3.

Comment et où ces corvées seront faites et sous les ordres de qui, *ib.*, par. 4.

Commutation des corvées ; quand payables, *ib.*, par. 5.

PROPRIETES ET PERSONNES EXEMPTES DES COTISATIONS.

Les propriétés publiques, s. 72.

Les indigents, *ib.*, par. 2.

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRETAIRES-TRESORIERES, ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Les cotisations payables soit par le propriétaire, soit par l'occupant, s. 73.

Recours de l'occupant contre le propriétaire, *ib.*, par. 2.

Il sera substitué aux droits de la municipalité, *ib.* par 3.

Une année seulement d'arrérages de cotisations en travaux reconvenables, *ib.* par. 4.

Les secrétaires-trésoriers des conseils locaux seront percepteurs, s. 74.

Ils pourront être poursuivis pour rendre compte, et comment, *ib.* par. 2.

Jugement en pareil cas, intérêt à 12 pour cent ; preuve, *ib.*

Le secrétaire-trésorier fera un rôle de perception, (Formule G G), son contenu, *ib.* par. 3.

Proviso, quant à l'année où une nouvelle évaluation est faite, *ib.*, par. 3.

Rôle spécial de perception qui sera fait dans certains cas, *ib.*, par. 4.

Les paragraphes 5 et 6 sont abrogés par 19, 20 V. c. 101, s. 25, et d'autres dispositions y ont été substituées.

Le surplus du produit de la vente sera remis au propriétaire ; cas où le droit à ce surplus est contesté, *ib.*, par. 7.

Avis de la vente, *ib.*, par. 8. (Formule I I).

Chaque fois qu'une somme de deniers devra être prélevée pour des objets qui concerneront le comté, le secrétaire-trésorier fixera le montant qui devra être payé par chaque municipalité locale, *ib.*, par. 9. (Formule J J).

Il sera guidé par le rôle de perception, *ib.*

MUNICIPALITES,

PERCEPTION DES COTISATIONS, DEVOIRS DES SECRETAIRE-TRESORIER, ET AUTRES OFFICIERS A CET EGARD.

Etats des cotisations dues sur les rôles de perception, quand et par qui ils devront être préparés ; ce qu'ils devront contenir, *ib.*, par. 10.

Le secrétaire-trésorier préparera une liste des terres sur lesquelles des taxes seront dues ; avis, comment publié, *ib.*, par. 11. (Formule L L.)

Autre avis public de vente, *ib.*

Vente, à moins que les taxes ne soient payées avec les dépens et les pénalités, *ib.*, par 12.

Rapport au secrétaire-trésorier, *ib.*

Avis de la vente, ce qu'il contiendra, *ib.*, par. 13.

Un seul avis pourra comprendre plusieurs lots, *ib.*, par 14.

Le secrétaire-trésorier pourra employer des assistants, *ib.*, par. 15.

VENTES DES PROPRIETES.

Vente à l'encan public—exemption de droits, etc., s. 75.

Manière d'effectuer la vente ; dans les ventes de biens-fonds il ne sera vendu que ce qui suffira pour payer les taxes et les dépens ; partie qui sera vendue la première, *ib.*, par. 2.

Si l'adjudicataire ne paie pas, quand la nouvelle vente aura lieu, *ib.*, par. 3.

Certificat à l'adjudicataire, *ib.*, par. 4.

Le propriétaire pourra rémérer dans le cours de l'année en payant le prix et 20 pour cent en sus, *ib.*, par. 5.

Si la terre n'est pas rémérée, titre sera passé à l'adjudicataire ; son effet quant aux terres vendues avant l'émission de patentes les octroyant, *ib.*, par. 6.

PENALITES.

Contre les personnes nommées ou élues à des charges et qui refuseront d'agir, s. 76.

Contre les estimateurs qui refusent de remplir certaines fonctions, *ib.*, par. 2.

Contre les membres d'un conseil, officiers et juges de paix qui négligeront de remplir leurs devoirs, *ib.*, par. 3.

Contre les personnes qui voteront sans être qualifiées, *ib.*, par. 4.

Contre les inspecteurs de chemins qui négligeront leurs devoirs, *ib.*, par. 5.

Contre les sous-voyers, *ib.*, par. 6.

Contre ceux qui molesteront les officiers municipaux, *ib.*, par. 7.

Contre ceux qui déchireront les avis, *ib.*, par. 8.

RECouvreMENT DES PENALITES, TAXES, etc.

Le par. 1 de la section 77 est abrogé par 19, 20 V. c. 101, s. 27, et une autre disposition y est substituée.

Dépens et exécution, s. 77, par. 2.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité sera le greffier du juge de paix, *ib.*, par. 3.

Le juge de paix signant l'assignation siègera de préférence, *ib.*, par. 4.

Intervalle entre l'assignation et le rapport, *ib.*, par. 5.

MUNICIPALITES,

RECouvreMENT DES PENALITES, TAXES, ETC.

Preuve, *ib.*, par. 6.

Dépens, *ib.*, par. 7.

Limitation des poursuites pour amendes, *ib.*, par. 8.

Emploi des amendes, *ib.*

SERMENTS.

Par qui ils seront administrés, s. 78.

La personne qui l'administre en donnera un certificat, *ib.*, par. 2.

LANGUE DANS LAQUELLE SE FERONT LES PUBLICATIONS.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que la publication soit faite dans une langue seulement, et comment, s. 79.

FORMULES.

Les formules dans la cédule seront suffisantes, s. 80.

Interprétation des formules et des procédés en vertu de cet acte, *ib.*

Aucune objection de forme ne sera admise, si la substance n'est pas affectée, *ib.*

MODELES DE FORMULES.

Avis d'assemblée pour l'élection de conseillers—Avis d'assemblée pour l'élection de conseillers, en remplacement de ceux dont l'élection a été déclarée nulle—Certificat de la publication d'un avis public qui doit être endossé sur l'avis général—Avis spécial qui devra être donné au président de l'assemblée publique tenue pour l'élection générale de conseillers locaux—Certificat qui devra être annexé à ou endossé sur tout avis spécial—Avis spécial donné à un conseiller, l'informant de son élection et du jour de la première session—Avis du président de l'élection au préfet ou au registrateur quand une élection a eu lieu—Nomination d'un député surintendant de comté—Avis de la nomination d'un député surintendant de comté—Règlements et résolutions—Règlement d'un conseil de comté—Règlement d'un conseil local—Publication d'une résolution passée par un conseil municipal—Avis d'une assemblée spéciale d'un conseil municipal—Avis qui devra être donné aux membres absents d'un conseil municipal lorsque l'ajournement d'une assemblée du dit conseil aura eu lieu—Serment d'office—Cautionnement du secrétaire-trésorier lorsqu'il est donné sous seing privé—Avis spécial de la nomination d'un officier municipal—Avis de l'élection ou de la nomination d'un maire—Requête demandant l'érection municipale d'un village—Avis public à donner par le surintendant de comté relativement à l'érection d'une ville ou village—Avis public qui devra être donné par le conseil de comté avant l'homologation du rapport du surintendant du comté concernant l'érection d'une ville ou village—Serment que devront prêter les constables spéciaux—Mandat d'emprisonnement à vue—Mandat de saisie en vertu d'un règlement fait sous la 23^e section, par. 7—Avis spécial qui devra être donné à la personne nommée par le gouverneur général

MUNICIPALITES,

MODELES DE FORMULES.

ainsi qu'au secrétaire-trésorier de la municipalité dans laquelle telle personne a été nommée—Avis de corvée—Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation—Avis public de l'examen d'un procès-verbal—Avis spécial de l'intention du surintendant de comté, etc., d'entrer sur des terres occupées, pour y faire un relevé—Avis public de l'intention du surintendant de comté de visiter les chemins d'une municipalité locale—Avis spécial de l'intention de l'inspecteur des chemins de visiter une section de sous-voyer—Rôle d'évaluation—Avis public de la révision d'un rôle d'évaluation—Rôle de perception—Mandat de saisie pour redevances de cotisations—Avis de la vente pour cotisations—Certificat d'un secrétaire-trésorier de conseil de comté du montant requis d'une municipalité locale—Etat de la valeur de la propriété imposable—Etat des terres à vendre pour cotisations, et avis de la vente—Formule de débentures.

19, 20 V. c. 101—1856.

Acte d'amendement des municipalités et des chemins du Bas Canada.

INTERPRETATION.

Les mots "dit acte" s'appliqueront toujours à la 18 V. c. 100, s. 1.

Cet acte et le dit acte ne formeront qu'un seul acte, *ib.*, par. 2.

AVIS.

Le secrétaire-trésorier ou le surintendant de comté pourront les certifier nonobstant les sections 8 et 9 du dit acte, s. 2.

Avis, comment ils seront attestés, *ib.*

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILS MUNICIPAUX
GENERALEMENT.

Chaque conseil aura un sceau commun nonobstant section 11 du dit acte, s. 3.

Le sceau et la signature du secrétaire-trésorier suffiront, *ib.*

NOMINATION DES OFFICIERS.

Leur nomination ne sera pas nulle quoiqu'elle soit faite après le temps fixé par le dit acte, s. 4.

POUVOIRS COMMUNS A TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le paragraphe 9 de la section 15 du dit acte n'affectera pas les règlements faits en vertu des actes pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal, s. 5.

PERSONNES INCAPABLES D'ACCEPTER LES CHARGES DE MEMBRES
OU OFFICIERS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Le mot "juge" dans la section 17 du dit acte est déclaré ne devoir s'appliquer qu'aux juges du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de circuit et de vice-amirauté, s. 6.

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTE.

Où se tiendront les séances, s. 7.

Les conseils de comté pourront faire des règlements pour les objets suivants :

MUNICIPALITES,

POUVOIRS DES CONSEILS DE COMTE.

Pour prohiber ou arrêter la vente des liqueurs spiritueuses, s. 8, par. 1.

Pour déterminer sous quelles restrictions les licences seront octroyées, *ib.*, par. 2.

Pour fixer la somme payable pour ces licences, *ib.*, par. 3.

Pour la gouverne des aubergistes, *ib.*, par. 4.

Les conseils de comté pourront amender ou annuler tous réglemens, procès-verbaux, etc., faits par les conseils locaux, (les conseils de ville et village exceptés) lorsqu'appel en sera interjeté, s. 9.

Appel de ces réglemens, etc., comment et quand interjeté, *ib.*, par. 2.

Session spéciale du conseil comment et quand convoquée, *ib.*
Le conseil de comté pourra amender ou rejeter les réglemens, etc., *ib.*, par. 3.

Réglemens, etc., seront censés homologués en certains cas, *ib.*, par. 4.

Tout règlement amendé, etc., ou jugement le rejetant, devra être publié, *ib.*, par. 5.

Les réglemens des conseils de ville et de village ne pourront être amendés par les conseils de comté, *ib.*, par. 6.

Ces conseils ne pourront prendre part dans les délibérations d'un conseil de comté, *ib.*

Les conseils de comté réviseront les rôles d'évaluation et quand; ils pourront les amender, *ib.*, par. 7.

Les conseils de comté pourront unir deux ou plusieurs townships pour constituer une municipalité en certains cas, et comment, *ib.*, par. 8.

Conseillers, comment et quand ils seront élus, *ib.*

Dans le cas d'annexion d'un township à un territoire situé dans un autre comté pour former une paroisse, telle paroisse formera une municipalité séparée, nonobstant la section 33 du dit acte, *ib.*, par. 9.

SURINTENDANT DE COMTE.

La charge de surintendant de comté et celle de secrétaire-trésorier pourront être remplies par une seule et même personne, s. 10.

Mais les procédés seront distincts, *ib.*

Certains avis au surintendant de comté seront donnés au préfet, et les actes qui auraient dû être certifiés par le secrétaire-trésorier le seront par le dit préfet, *ib.*, par. 2.

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

Ils pourront reconnaître et faire des réglemens pour les villages non incorporés dans leurs limites, en certains cas, s. 11.

Les pouvoirs conférés par le paragraphe 2 de la section 68 du dit acte pour amender les rôles d'évaluation, sont étendus à la révision de ces rôles en ce qu'ils se rapportent à la cotisation du revenu des gens de profession, etc., *ib.*, par. 2.

La section 23, par. 1 du dit acte est amendée; en substituant les mots "en dedans" aux mots "en dehors," *ib.*, par. 3.

MUNICIPALITES,

POUVOIRS DES CONSEILS LOCAUX.

Le paragraphe 6 de la section 23 est abrogé, ib., par. 4.

Les conseils locaux pourront faire des règlements pour prohiber la vente des liqueurs spiritueuses en certains cas. *ib., par. 5.*

INSPECTEURS DU REVENU.

Ils n'accorderont pas de licence aux auberges dans les endroits où la vente en est prohibée; proviso, s. 12.

POUVOIRS SPECIAUX DES CONSEILS DE VILLE ET DE VILLAGE.

Section 24, par. 7, amendée—certains mots annulés, s. 13.

ELECTION DE CONSEILLERS.

Parmi qui ils seront pris, s. 14.

Qualification des propriétés foncières réduite à £100, *ib., par. 2.*

NOMBRE DE CONSEILLERS LOCAUX.

Le nombre de conseillers sera de sept au lieu de cinq; sec. 29 du dit acte amendée, s. 15.

ERECTION DE VILLES ET VILLAGES.

Les municipalités de villes devront contenir 3,000 âmes, s. 16.

Le gouverneur pourra par proclamation ériger tout village incorporé contenant le nombre d'âmes voulu, en une municipalité de ville, *ib., par. 2.*

Conseillers comment élus—devoir du préfet, *ib., par. 3.*

Proclamation unissant une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale, en vertu de la section 34 du dit acte, quand elle sera mise à effet, *ib., par. 4.*

Dans le cas de séparation, les conseils de ville et de village pourront demander tous documents, *ib., par. 5.*

La section 34 du dit acte est amendée en substituant "30" à "40"; et dans le paragraphe 3, "40" à "60" et "60" à "30."

NOMINATIONS PAR LE GOUVERNEUR.

Il pourra révoquer toutes nominations par lui faites, s. 17.

PROCES-VERBAUX ET REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le par. 4 de la section 46 du dit acte, abrogé, s. 18.

NOUVEAUX PROCES-VERBAUX.

Le par. 7 de la section 47 du dit acte, abrogé, s. 19.

Ce qui sera nécessaire pour que le procès-verbal soit censé homologué nonobstant le par. 9 de la section 49 du dit acte, s. 20.

POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS DE VOIRIE.

Les officiers de voirie ne seront pas tenus de donner avis avant d'entrer sur une terre nonobstant le par. 2 de la section 53 du dit acte, s. 21.

Les inspecteurs pourront donner avis verbal aux sous-voyers nonobstant la section 55 du dit acte, s. 22.

Inspecteurs, quand ils seront tenus de faire rapport au surintendant, *ib.*

MUNICIPALITES,

EXECUTION DES TRAVAUX DE COMTE.

La section 64 du dit acte amendée—Certains mots effacés, et d'autres y substitués, s. 23.

ESTIMATEURS ET EVALUATION.

Quand les rôles d'évaluation des municipalités locales seront faits, s. 24.

Estimateurs—durée d'office des, *ib.*, par. 2.

Estimateurs—nomination des, réglée, *ib.*, par. 3.

PERCEPTION DES COTISATIONS.

Les paragraphes 5, 6, de la section 74, abrogés, et les dispositions suivantes y sont substituées, s. 25 :

Le secrétaire-trésorier donnera avis que le rôle de perception est complété, et que les personnes y mentionnées sont requises de payer dans les vingt jours qui suivront telle publication, *ib.* par. 2. (Formule No. 1.)

Un état des dépenses de la signification de l'avis, avec une demande de payer seront remis aux retardataires, *ib.*, par. 3. (Formule No. 2.)

Si le montant n'est pas payé dans l'espace de 15 jours, le maire pourra émettre un warrant contre les biens ; aucune opposition ne sera reçue, *ib.*, par. 4.

PENALITES.

Les dispositions de la section 76 du dit acte s'appliqueront au présent acte, s. 26.

RECouvreMENT DES PENALITES, TAXES, ETC.

Le paragraphe 1 de la section 77 du dit acte, abrogé, s. 27. Comment les pénalités seront recouvrées, *ib.*, par. 2.

La section 77 du dit acte sera lue comme si le paragraphe 2 de la présente section en eût le par. 1, *ib.*, par. 3.

Formules—No. 1—Avis public du secrétaire-trésorier du complètement de son rôle de perception. No. 2—Avis du secrétaire-trésorier pour le paiement de la cotisation.

MUNICIPALITES D'ÉCOLES,

Voir Écoles Communes—plus spécialement Acte 9 V. c. 27, ss. 2, 3, 18, 38 41, et Acte 12 V. c. 50, ss. 1 et 5.

18 V. c. 100—1855.

Constituées pour les fins des actes d'écoles, resteront les mêmes pour les dites fins, s. 5.

19, 20 V. c. 14—1856.

Certaines sommes seront appropriées tous les ans pour les municipalités pauvres, s. 7.

Le surintendant pourra, en certains cas, prélever une cotisation spéciale pour le paiement des dettes des, s. 10.

Quand le surintendant pourra refuser de payer la part du fonds commun des écoles afférente aux, s. 12.

Comment le surintendant pourra prescrire que la dite part soit appropriée en certains cas, s. 13.

MUNICIPALITES D'ECOLLES,

Comment faire la part aux municipalités créées depuis le dernier recensement, s. 14.

MUSEE DE CHASSEUR,

Incorporé, 6 Guil. 4, c. 47.

MUTILER, Voir Blessé et Mutiler.

N A I**NAISSANCE CACHEE,**

4, 5 V. c. 27—1841.

Sera un délit et comment punissable, s. 14.

Sur procès pour meurtre, la partie, si elle est acquittée, pourra être trouvée coupable d'avoir caché la naissance, *ib.* Voir aussi 52 G. 3, c. 3, qui contient les mêmes dispositions—remplacées par celles du présent acte. Et voir Bâtard.

NAISSANCES, Voir Baptêmes—Registres.

NATURALISATION DES AUBAINS,

Voir Aubains—et les noms des personnes naturalisées.

NATURALISATION, (ACTES PRIVES DE,)

Voir les noms des diverses parties naturalisées—et supplément.

NAUFRAGE.

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera punie la personne qui pillera ou volera aucune partie d'un naufrage ou aucun effet y appartenant, s. 22.

La personne en possession d'articles de naufrage et n'en rendant point compte d'une manière satisfaisante, encourra une pénalité n'excédant pas £20, s. 23.

Même pénalité contre la personne offrant en vente des articles de naufrage, s. 24.

4, 5 V. c. 26—1841.

Suspendre des fausses lumières avec intention de causer des naufrages sera félonie, peine de mort, s. 8.

Empêcher les efforts faits pour sauver les naufragés, sera félonie, s. 10.

Détruire les vaisseaux naufragés ou les articles y appartenant sera félonie, s. 11.

NAUFRAGES ET MARCHANDISES NAUFRAGÉES,

Voir Naufrages.

NAVIGATION INTERIEURE,

14, 15 V. c. 121—1851.

Quelles lumières les bâtiments à vapeur et autres vaisseaux porteront, et comment elles seront placées, etc., s. 1.

Comment les bâtiments à vapeur et autres vaisseaux se passeront les uns les autres, *ib.*

NAVIGATION INTERIEURE,

Seront pourvus d'une trompe ou cloche qui sera sonnée dans les temps brumeux, s. 2.

Responsabilité des maîtres et propriétaires au cas de contravention, s. 11.

Manière de recouvrer les pénalités. s. 12.

Voir aussi Bâteaux-à-vapeur.

NAVIGATION ET MARINE,

Voir Douanes—émigrés et quarantaine—navigation intérieure—lumières—marine marchande—passagers—enregistrement—bâtiments à vapeur—bateaux-à-vapeur—péage—droits de tonnage—vaisseaux, *et supplément.*

NAVIRES OU VAISSEAUX,

4, 5 V. c. 26—1841.

Mettre le feu à un vaisseau avec intention de meurtre, sera félonie, peine de mort, s. 7.

Avec l'intention de nuire au propriétaire, félonie, s. 9.

Voir aussi Naufrage—Substances faisant explosion.

NAZARETH, FIEF DE,

18 V. c. 3—1855.

Ne sera pas affecté par les actes qui abolissent la tenure seigneuriale, s. 35.

NICOLET,

Bureau d'enregistrement du comté transporté à Bécancour, 9 V. c. 57.

NOM DE BAPTEME,

12 V. c. 22—1849.

Dans les actions, etc., sur billets ou lettres de change, les initiales, etc., du nom de baptême suffiront, s. 24.

NOMBRE ET GENRE,

12 V. c. 10—1849.

Comment les actes de la présente session et des sessions futures seront interprétés quant au, s. 5, par. 7.

NOMBRE SINGULIER,

12 V. c. 10—1849.

Dans les statuts, comprendra le pluriel en certains cas, s. 5, art. 7.

NON-COUPABLE,

4, 5 V. c. 24—1841.

Effet du plaidoyer de non-coupable dans les cas de trahison et de félonie, s. 14.

NOTAIRE,

7 V. c. 4—1843,

Le certificat du notaire fera preuve du protêt et avis, ss. 2, 3.

8 V. c. 27—1845.

Autorisé à administrer le serment aux parties attestant un sommaire pour l'enregistrement en vertu de 4 V. c. 30, s. 1.

NOTAIRE,

8 V. c. 33—1845.

Partie de 25 G. 3, c. 4 abrogée, s. 1. (*Cette ordonnance a depuis été totalement abrogée par 12 V. c. 46.*)

Pourra agir comme greffier de la cour de circuit et de la cour des commissaires dans le Bas Canada, *ib.*

Ayant agi jusqu'ici comme greffier rendu indemne, s. 2.

10, 11 V. c. 13—1847.

Dans une paroisse ou township aidera au shérif à faire une liste de jurés, sur réquisition, s. 9.

Pénalité pour refus, s. 10.

10, 11 V. c. 21—1847.

La disposition de l'ordonnance 25 G. 3, c. 4 qui déclare le notaire incapable d'agir comme greffier d'une cour, ne s'applique qu'à la cour du B. R., s. 27.

13, 14 V. c. 19—1850.

Copies notariées d'instruments passés dans le Bas Canada pourront être reçues comme preuve dans le Haut Canada, s. 2.

13, 14 V. c. 23—1850.

Honoraires sur protêt de lettre de change, etc., s. 1.

Les officiers de banque n'agiront point comme, s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Le revenu du notaire sera taxé pour les fins municipales, en vertu de l'acte des municipalités et chemins, s. 70, par. 2.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les commissaires seigneuriaux autorisés à examiner le répertoire des notaires; pénalité pour refus, s. 15.

Et voir Avis de Parens—Lettres de change—Licitations—Notaire, Profession de—Billet.

NOTE, (MEMORANDUM)

Voir 10 et 11 V. c. 11, *Titre* Limitation d'Actions.

NOTE,

12 V. c. 22—1849.

Pour non-acceptation; comment effectué et formalités à observer, s. 10.

Nul avis de note pour non-acceptation nécessaire, s. 17.

L'avis du protêt pour non-paiement comprendra l'avis de note, *ib.*

Les lettres de change à l'étranger, payables ou acceptées dans le Bas Canada seront pour toutes les personnes qui y résident, soumises aux dispositions du présent acte relativement à la note, s. 30. *Et voir* Lettres de change.

NOTIFICATION,

13, 14 V. c. 39—1850.

Et signification d'icelle par notaire; sa validité lorsqu'elle n'est pas signée par la partie et que le notaire n'est pas accompagné de la partie, s. 11.

NOUVEAU BRUNSWICK,

36 G. 3, c. 12—1796—177.

Les félons s'échappant du Nouveau Brunswick pourront être arrêtés dans le Bas Canada et remis au N. B.

NOUVELLE COMPAGNIE DU GAZ DE LA CITE DE MONT-
REAL,

Incorporée, 10, 11 V. c. 79.

Charte amendée, 12 V. c. 183.

NOYER,

4; 5 V. c. 27—1841.

Sera félonie toute tentative de commettre le meurtre par le fait de, s. 10.

O C C

OCCUPANTS,

Voir Locateurs et Locataires—Partage des terres dans les townships.

OCTROIS GRATUITS,

16 V. c. 159—1853.

De pas plus de 100 acres de terre pourront être accordés à ceux qui sont actuellement établis sur les lignes de chemins dans les nouveaux établissements, s. 9.

Ou pour des marchés ou fins d'utilité publique jusqu'à 10 acres d'étendue, s. 10.

OCTROIS ORIGINAIRES,

4 V. c. 30—1841—198.

N'auront point besoin d'être enregistrés, s. 4.

ŒUFS,

14, 15 V. c. 107—1851.

Défendu dans le Bas Canada de détruire les œufs de gibier sauvage, s. 6.

OFFENSES,

4, 5 V. c. 24—1841.

Quelles offenses sont capitales, s. 20. *Voir aussi* 4, 5 V. c. 27.

Dispositions générales pour la punition des félonies dans les cas non autrement pourvus, s. 24. *Quant aux délits, voir* 12 V. c. 10, s. 5.

Voir aussi Offenses Capitales—Justice Criminelle—Juges de Paix—Larcin—Dommages Malicieux—Délit—*les offenses sous leurs noms, et supplément.*

OFFENSES CAPITALES,

41 G. 3, c. 9—1801—85.

Comment seront exécutées les femmes coupables de haute ou petite trahison, ss. 1, 2.

Seront soumises aux pénalités comme ci-devant, s. 3.

6 G. 4, c. 5—1826—84.

Sentence de mort pourra être enregistrée, ss. 1, 2. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, ss. 33, etc.

OFFENSES CAPITALES,

5 Guil. 4, c. 1—1835—180.

Le conseil pourra adresser la parole aux jurés pour les prisonniers accusés d'offense capitale, en la même manière que pour les délits.

2 V. (3) c. 9—1839—85.

Sentence de mort, après conviction de meurtre, pourra être prononcée comme pour les autres offenses capitales, s. 2.
Et voir ci-dessous.

4, 5 V. c. 24—1841.

Quelles felonies seulement seront censées offenses capitales, s. 20.

Nul rapport au gouverneur ne sera nécessaire avant l'exécution, s. 32.

Sentence de mort pourra être enregistrée, etc., ss. 33, 34.

La cour pourra ordonner l'exécution, s. 35.

La prérogative du pardon ne sera pas affectée, s. 36. *Et voir 14, 15 V. c. 2, s. 4, quant à la commutation de sentence.*

Voir Prisonniers condamnés, etc—Justice Criminelle—Meurtre.

OFFENSES POURSUIVABLES PAR INDICTEMENT,

Voir Justice criminelle—Juges de paix.

OFFICIERS DE CORPORATIONS, ELECTIONS DES,

12 V. c. 41—1849.

Pourvu au cas où la corporation, etc., négligerait de faire une élection; un writ de mandamus pourra émaner, s. 11.

Nulle corporation, etc., ne sera censée dissoute en conséquence de la non-élection de ses officiers; ou inhabile à les élire à l'avenir, s. 14.

La cour supérieure, ou deux de ses juges pendant la vacance pourront émettre un writ de mandamus ordonnant que l'élection ait lieu; ou que cause au contraire soit montrée, *ib.*

Writ; comment demandé, et exécuté, *ib.*

Avis d'élection; comment donné; manière de conduire l'élection, *ib.*

Les officiers ainsi élus auront les mêmes pouvoirs que s'ils eussent été élus dans le temps prescrit par l'acte d'incorporation, *ib.*

Nombre de personnes nécessaire pour voter à telle élection; qui présidera, *ib.*

Les officiers sortant de charge continueront à la remplir, jusqu'à ce que des successeurs aient été nommés en certains cas, *ib.*

Et voir Prérrogative, Writs de.

OFFICIERS DES COURS,

12 V. c. 38—1849.

Certains fonctionnaires seront considérés comme, s. 109.

Comment punis pour malversation, s. 111.

OFFICIERS DE JUSTICE, (EMOLUMENTS.)

13, 14 V. c. 37—1850.

Acte pour assigner des salaires fixes et annuels à certains officiers de justice dans le Bas Canada, et pour créer un

OFFICIERS DE CORPORATIONS, ELECTIONS DES,

fonds spécial des salaires, honoraires, etc., attachés à leurs charges.

Date du commencement de l'acte, s. 1.

Les officiers publics suivants cesseront de recevoir des honoraires, etc., pour leur profit, s. 2 :

1. Les shérifs de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François.
2. Les protonotaires ou greffiers des cours supérieures dans les dits districts.
3. Les greffiers des cours de circuit dans les circuits de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke.
4. Les greffiers de la couronne dans les districts susdits.
5. Les greffiers de la paix dans les districts susdits.
6. Le greffier d'appels.

Tous les émoluments, honoraires, etc., attachés aux dites charges seront prélevés comme ci-dessus par les officiers susdits respectivement, s. 3. *Le reste de la section n'est pas en force, voir ci-dessous 16 V. c. 196, s. 1.*

La section 4 n'est pas en force, voir ci-dessous 16 V. c. 196, s. 2, et 18 V. c. 98, ss. 5, 7.

Clause d'interprétation, s. 5.

Quand deux ou un plus grand nombre des dites charges seront possédées par la même personne, le gouverneur pourra porter ces deux charges à une somme fixe, s. 6.

La balance formera partie d'un fonds spécial (*fonds général créé par 16 V. c. 196, s. 1*), *ib.*

Nomination des députés; leurs pouvoirs et leurs devoirs; pourront être nommés pour des fins spéciales, s. 7.

Les officiers publics resteront responsables pour la conduite de leurs députés, *ib.*

Les crieurs et huissiers audienciers du Banc de la Reine, de la cour supérieure et de la cour de circuit dans les districts et circuits susdits, cesseront de recevoir des honoraires, etc., du dit fonds; comment prélevés et mis en compte, s. 8.

Salaires des crieurs et huissiers audienciers, s. 9. *Mais voir ci-dessous 16 V. c. 196, s. 2, et 18 V. c. 80, s. 6.*

Nomination des greffiers—leur rémunération, et députés; liste qui sera fournie au secrétaire provincial, s. 10.

Les officiers pourront retenir leurs salaires et les deniers payés à leurs députés, ou à même les deniers par eux prélevés, s. 11.

Auront droit à une commission de 10 pour cent sur la balance, après vérification de leurs comptes, *ib.*

L'inspecteur-général tiendra des comptes distincts pour chaque district, s. 12.

Dispositions pour la compilation et publication des décisions judiciaires, s. 13.

La balance du fonds sera employée à réparer la maison de justice, etc., s. 14.

Taxe imposée sur certaines personnes pour aider à la publication des décisions judiciaires—comment recouvrée, s. 15.

Avocats privés du droit de pratiquer à défaut de paiement dans les deux mois après jugement rendu contre eux, *ib.*

OFFICIERS DE CORPORATIONS, (EMOLUMENTS DES),

La taxe due pour la présente année (1850) formera partie du fonds, mais sera exclusivement employée à l'objet ci-dessus mentionnée; dispositions quant à la comptabilité et au droit de la commission s'appliqueront aussi à cette partie du fonds, s. 16.

L'acte n'empêchera pas les juges de faire un tarif d'honoraires, etc. s. 17. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 98, s. 8.

Question, quelque partie de la 18e section est-elle en force, vu que les autres dispositions sont remplacées par 18 V. c. 98, s. 5.

Les comptes rendus en vertu du présent acte seront assermentés devant un juge, s. 19.

14, 15 V. c. 17—1851.

Les sections 1 et 2 ne sont pas en force, voir ci-dessous 16 V. c. 196, ss. 1, 2.

Allouance accordée au protonotaire pour prélever les taxes imposées par 12 V. c. 112, s. 13.

16 V. c. 196—1853.

Tous honoraires, etc., attachés aux charges mentionnées dans 13, 14 V. c. 37, formeront un fonds qui sera appelé "Fonds des honoraires des officiers de justice," s. 1.

Compte en sera rendu à l'inspecteur général, *ib.*

Tous les deniers seront remis suivant ses instructions, *ib.*

Les salaires des officiers, etc., seront payés tous les 3 mois à même le dit fonds, s. 2.

Il sera fait bon du déficit dans les salaires accordés par 13, 14 V. c. 37, *ib.*

L'excédant du fonds formera partie du revenu consolidé—comment sera comblé le déficit à même le dit fonds, *ib.*

Section 3 n'est pas en force. Voir ci-dessous 18 V. c. 98, s. 5.

Allouance additionnelle payable en certains cas à même le surplus; n'excédera pas un certain montant, s. 4. *Mais voir* 18 V. c. 98, s. 6.

18 V. c. 98—1855.

Paiement des petits jurés, ss. 1, 2, 3.

Honoraires, etc. de certains officiers judiciaires dans les districts de Gaspé, Kamouraska et Ottawa, et dans certains circuits du Bas Canada, formeront partie du fonds des honoraires, s. 4.

Le gouverneur autorisé à assigner des salaires annuels fixes n'excédant pas un certain montant dans chaque cas, à certains officiers judiciaires nommés dans la section, à compter du 1er Janvier, 1855, s. 5.

Le gouverneur pourra modifier les salaires durant les dites limites, *ib.*

Pourra ajouter aux salaires de certains officiers quand ces salaires sont reçus par deux ou plusieurs personnes conjointement, *ib.*

Le gouverneur pourra diminuer ou augmenter de temps à autre, dans certaines limites, les salaires du grand constable, des crieurs, etc., s. 6.

Les dispositions incompatibles de 13, 14 V. c. 37, et 16 V. c. 196, abrogées; mais section 3 de 14, 15 V. c. 17, ne sera pas abrogée, s. 7.

OFFICIERS DE CORPORATIONS, (EMOLUMENTS DES),

Les dispositions des anciens actes seront applicables si elles ne sont incompatibles, *ib.*

La disposition de 12 V. c. 38, s. 100, autorisant les juges à établir un tarif d'honoraires pour les protonotaires et les greffiers des cours de circuit, est abrogée, s. 8.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire le dit tarif; le tarif actuel restera en force jusqu'à ce qu'il soit changé ou abrogé, *ib.*

Comment il sera rendu compte de l'emploi des deniers, s. 9.

OFFICIERS MUNICIPAUX,

Voir Municipalités, 18 V. c. 100, plus spécialement ss. 13, 14, 15, 21, 32, 36 et 76.

OFFICIER PUBLIC;

12 V. c. 10—1849.

Le pouvoir de nommer comprendra le pouvoir de destituer un, s. 5. par. 22.

Le mot successeur, dans toute disposition, comprendra l'officier public sous son nom d'office, *ib.*, par. 23.

OFFICIERS PUBLICS,

4, 5 V. c. 91—1841.

Nommés à une charge publique donneront cautions, s. 1.

L'acte s'appliquera aux personnes ayant des charges lors de sa passation, s. 2.

Les cautionnements seront déposés entre les mains du registraire de la province, s. 3.

Des entrées séparées seront tenues, s. 4.

Les officiers négligeant de donner cautionnement perdront leurs charges, s. 5. *Mais voir* 16 V. c. 87.

Dans le cas de mort, banqueroute ou insolvabilité ou non-résidence d'une caution, le principal notifiera le principal ou chef du département et fournira d'autres cautions, s. 6.

Perdra sa place s'il n'égale de donner cautions, *ib.*

Lorsque la négligence ne sera pas volontaire, le gouverneur pourra prolonger les délais, s. 7. *Voir* 16 V. c. 87.

Délai d'enregistrement des cautionnements, s. 8.

Les cautionnements ne seront point nuls pour cause d'irrégularité, s. 9.

Les cautionnements seront enregistrés nonobstant la période écoulée, s. 10.

L'acte s'appliquera aux cautionnements en force, s. 11.

Les 6e et 19e sections d'un acte du H. C. concernant les shérifs, sont abrogées, s. 12.

Pratique uniforme établie dans toute la province, s. 13.

Disposition quant aux cautionnements en vertu de l'ordonnance d'enregistrement, s. 14.

Un état des cautionnements sera mis devant la législature, s. 15.

L'acte ne s'étendra pas aux officiers municipaux, s. 16.

Clause d'interprétation, s. 17.

7 V. c. 8—1843.

De nouvelles commissions ne devront pas être émises au commencement d'un nouveau règne, s. 1.

OFFICIERS PUBLICS,

Serment d'allégeance sera prêté ; actes des officiers publics confirmés, *ib.*

13, 14 V. c. 18—1850.

Pour établir des dispositions uniformes relativement aux serments officiels et autres.

Actes du H. C. abrogés, s. 1.

Les serment d'allégeance et d'office seront les seuls exigés, s. 2.

Les mêmes formules seront employées dans toute la province, *ib.*

Pourront être administrés par les magistrats et autres personnes actuellement ou ci-après autorisés légitimement, s. 3.

Formule du serment d'allégeance, *ib.*

Le serment d'allégeance sera prêté dans le temps prescrit par la loi, s. 4.

Affirmation permise en certains cas, s. 5.

Il ne sera pas nécessaire de recevoir le Sacrement de la Cène comme qualification à une charge, s. 6.

14, 15 V. c. 80—1851.

Les cautions pourront se décharger de la responsabilité en donnant avis.

Le principal trouvera de nouvelles cautions sous peine de perdre sa charge.

16 V. c. 87—1853.

La charge ne sera pas nulle pour négligence à se conformer aux dispositions de 4 et 5 V. c. 91 jusqu'à déclaration par le gouverneur, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra approuver la caution en certains cas, bien que la caution n'ait pas été donnée dans le temps prescrit par la loi, s. 2.

Et ainsi des affidavits de solvabilité, s. 3.

Les actes des officiers publics ne seront point invalides bien que le cautionnement n'ait pas été dûment donné, *ib.*

OFFICIERS PUBLICS, ACTIONS CONTRE LES,

Voir Juges de Paix—Prérogative, Writs de.

OFFICIERS-RAPPORTEURS,

14, 15 V. c. 108—1851.

Qui seront officiers-rapporteurs et comment les députés seront nommés, ss. 1, 2.

Le gouverneur les nommera s'il n'y en a pas qui le soient *ex officio*, s. 3.

16 V. c. 152—1853.

Qui sera *ex officio* officier-rapporteur dans le H. C., s. 7.

Voir Election—Conseil Législatif—Représentation,

OFFRES,

16 V. c. 158—1853.

Légales, en argent seront limitées à £2 10s., s. 9.

Légales, en cuivre limitées à un chelin, 10.

Quelles pièces de monnaies seront offes légales savoir : les monnaies frappées par Sa Majesté à cette fin—monnaies

OFFRES,

d'argent du royaume-uni—monnaies de cuivre du royaume-uni—ou des Etats-Unis d'Amérique—et toutes autres pièces de monnaies d'or des pays étrangers spécialement mentionnées dans une proclamation, ss. 7, 8, 10, 11, 12.

OPPOSITIONS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment le shérif rapportera les oppositions qu'il aura reçues, et comment il en sera disposé, s. 34.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Afin d'annuler, distraire, ou oppositions de charge ou servitude seront logées entre les mains du shérif 15 jours avant le jour fixé pour la vente, s. 11.

Exception lorsqu'avis de la réclamation aura été dûment donné dans l'annonce du shérif, *ib.*

Ne seront point reçues, dans certains cas, sur des writs de *venditioni exponas*, *ib.*

Pourront être converties en opposition afin de conserver, si elles ne sont filées dans les délais, *ib.* *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 38, ss. 70, 73, 96.

Seront rapportées par le shérif 24 heures après avoir été déposées, s. 12.

L'opposant succombant payera les frais aux demandeurs et tous les dommages : proviso, s. 13.

N'auront point l'effet de suspendre la publication qui ne sera suspendue que par la vente, *ib.* *Et voir* Exécution—Shérif.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Quand et où seront logées les oppositions aux ratifications de titres, s. 7.

Les seigneurs ne seront point obligés de filer opposition pour leurs droits seigneuriaux, mais pour les arrérages de droits seulement, s. 9.

7 V. c. 19—1843.

Comment seront décidées les oppositions dans la cour des commissaires, s. 24.

8 V. c. 42—1845.

Quand et comment elles seront filées dans les cas de commutation de droits seigneuriaux en vertu du présent acte, s. 10. *Mais voir* 18 V. c. 3.

12 V. c. 38—1849.

Au *fi. fa. de terris*, en cour de circuit, sera rapportée avec le writ en cour supérieure, ss. 70, 71.

Au *fi. fa. de bonis*, en cour de circuit, où elles seront rapportables, et comment il y sera procédé, s. 73. *Mais voir* 18 V. c. 104, s. 8.

Le juge ou greffier de circuit pourra donner le fiat pour suspendre les procédures, *ib.*

Nulle forme particulière ne sera nécessaire dans les oppositions, s. 87.

Afin de conserver seulement sera filée pour loyer, s. 96.

Devoir de l'huissier recevant l'opposition, *ib.*

OPPOSITIONS,

12 V. c. 53—1849.

Aux mariages seront nulles et de nul effet, s. 1.
6 Guil. 4, c. 42, abrogé, s. 2.

16 V. c. 138—1853.

Nulle opposition admise dans les cas d'exécution contre les municipalités pour montant dû en débetures, s. 7.
Comment sera indemnisée la partie lésée, *ib.*

18 V. c. 3—1854.

Quand et où seront filées les oppositions à la distribution des deniers seigneuriaux ; effet et durée des oppositions, s. 20.
Mais voir 18 V. c. 103, s. 1.

Qui sera tenu de former opposition, s. 21.

En vertu du présent acte, l'opposition afin de charge formée par le seigneur ne sera d'aucun effet, s. 31.

18 V. c. 104—1855.

Aux exécutions de *bonis*, en cour de circuit, seront rapportables dans le circuit où la cause est pendante, s. 8.

Qui pourra administrer le serment, *ib.*

La cour de circuit aura juridiction quel que soit le montant, *ib.*

18 V. c. 110—1855.

Quand pourra être formée l'opposition à la licitation forcée, s. 4.

La partie négligeant de filer opposition avant la vente, pourra filer opposition afin de conserver ensuite, *ib.*

La licitation sera suspendue jusqu'à ce que jugement soit rendu sur les oppositions, s. 5.

18 V. c. 112—1855.

Quand et comment sera formée l'opposition au décret canonique érigeant une paroisse; s. 6.

19, 20 V. c. 59—1856.

A fin de charge pourra être faite pour conserver les rentes constituées et les rentes viagères en certains cas.

19, 20 V. c. 101—1856.

Nulle opposition permise à la vente faite en vertu d'un warrant de maire pour arrérages de cotisations, s. 25, par. 4.

ORATEUR, (SON SALAIRE FIXE),

Du conseil législatif et de l'assemblée, 14, 15 V. c. 174.

Du conseil législatif lorsqu'il est aussi membre du conseil exécutif, 18 V. c. 89.

ORDONNANCES,

1 V. c. 1—1838.—605.

Quand les ordonnances du conseil spécial auront effet; s. 2.

2 V. (2) c. 10—1838—605.

Certaines ordonnances confirmées.

Ces deux ordonnances sont expirées le 1er Novembre, 1842, mais l'effet semble en exister encore quant aux ordonnances passées avant cette époque.

ORDONNANCE, SEIGNEURIES DE L'

18 V. c. 3—1854.

L'acte seigneurial ne s'appliquera pas aux, s. 35.

Mais voir Couronne, Seigneuries de la.

ORDRES, (DU JUGE DE PAIX),

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand le juge de paix pourra émettre *ex parte*, son ordre sans sommation, s. 1.

Quand il ne sera pas nécessaire d'assermenter la plainte, s. 9.

Procédures sur l'audition de la plainte, s. 13.

Formule de l'ordre; copie en sera signifiée au défendeur avant que le warrant d'emprisonnement ou d'exécution sorte, s. 16.

Les frais seront spécifiés dans l'ordre quand ils seront adjugés par le juge de paix, s. 17. *Et voir* Juges de Paix.

ORLEANS, ISLE D',

8 V. c. 28—1845.

Pourra avoir un bureau d'enregistrement séparé.

9 V. c. 44—1846.

Constituée district d'enregistrement séparé.

18 V. c. 100—1855.

Pourra former un comté municipal séparé, s. 7.

ORFORD,

18 V. c. 100—1855.

Townships de, compris dans le comté de Compton pour les fins municipales, s. 4. par. 5.

OTTAWA,

12 V. c. 37—1849.

Quand seront tenus les termes de la cour du banc de la reine, au criminel, dans le district d', s. 31.

12 V. c. 38—1849.

Quand et à quelles conditions sera formé le district d', s. 10.

Les juges de circuit d'Ottawa auront le pouvoir des juges de la cour supérieure en vacance, s. 13. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 14.

14, 15 V. c. 89—1851.

Listes de jury et assignation des jurés dans.

Les shérifs feront des listes en double de toutes les personnes qualifiées à servir comme jurés des diverses classes, s. 5.

Quand et comment les listes seront faites et renouvelées; où seront déposés les doubles, pars. 2, 3, 5.

Acte 10, 11 V. c. 13, et le présent acte s'appliqueront aux nouveaux districts, s. 6.

Toutes les lois incompatibles abrogées, s. 7. *Et voir* Jurés.

16 V. c. 194—1853.

Les juges de la cour de circuit pourront agir comme juges de la cour supérieure dans le district de l'Ottawa, s. 14.

OTTAWA,

19, 20 V. c. 55—1856.

Les pouvoirs donnés aux juges de la cour supérieure, par s. 15 de 16 V. c. 194, étendus aux juges de circuit dans le district de l'Ottawa, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs des juges des cours supérieures, s. 2.

OTTAWA, Voir Kamouraska, etc.

OUVRIERS,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment et quand seront enregistrées les réclamations privilégiées, ss. 31, 32.

OYER ET TERMINER, COURS D',

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Le gouverneur pourra durant les termes du banc de la reine, s'il est nécessaire, émettre des commissions de, s. 4.

Comment et quand sera suspendue l'exécution des sentences des dites cours, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 32.

2 V. (3) c. 23—1839—179.

Les indictements pour délits devant les cours d'oyer et terminer ne seront point renvoyés d'une session à une autre, *nisi bonâ causâ*. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 3.

—12 V. c. 37—1849.

Le présent acte n'affectera pas le droit de la couronne à émettre des commissions de, s. 42.

PAI

PAIEMENTS PAR TERMES,

12 V. c. 38—1849.

Les juges de circuit pourront ordonner les, s. 66.

Les délais n'excéderont pas trois mois, *ib*.

Effet du défaut de paiement d'un terme, *ib*.

14, 15 V. c. 103—1851.

Les cotisations pour l'érection des églises seront payables en douze termes égaux, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 112, s. 2.

Nul paiement ne sera exigé de plus que ce qui sera nécessaire—exceptions, s. 2.

18 V. c. 112—1855.

Les sommes prélevées de plus de £3 seront payées en quatre termes, s. 2.

PAIN,

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux des villes et des villages feront des règlements concernant le poids et la vente du, s. 24, par. 5. *L'ordonnance* 17 V. c. 10, *semble être remplacée par un acte qui incorpore Québec et Montréal.*

PAIX,

10, 11 V. c. 12—1847.

Acte pour mieux conserver la paix. *D'après le préambule, le présent acte semblerait ne s'appliquer qu'au Haut Canada, bien que la clause statutoire n'établisse aucune exception.*

Voir aussi Constables Spéciaux, et aussi Juges de Paix—Assemblées Publiques—Travaux Publics, etc.

PAIX, OFFICIERS DE,

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Les officiers et sergents de milice, dans leurs paroisses respectives, seront des, s. 1.

1 G. 4, c. 15—1821—183.

Dispositions de l'ordonnance susdite étendue aux Trois-Rivières. *Et voir* Constables.

4, 5 V. c. 27—1841.

Comment sera puni l'assaut sur les constables, dans l'exécution de leurs devoirs.

PAMPHLETS, ETC., PUBLICATION DES, Voir Journaux.

PARDON,

4, 5 V. c. 24—1841.

Sentence subie aura l'effet du pardon, s. 21.

Effet du pardon absolu ou conditionnel, s. 48.

14, 15 V. c. 2—1851.

Dans les cas de commutation de sentence de mort, la condition sera toujours exécutée, s. 4.

12 V. c. 13—1849.

Accordé à toutes les personnes compromises dans la rébellion de 1837, 1838.

PARENTS ET AMIS, AVIS DE—Voir Avis de Parents.

PARENTE, DEGRES DE,

41 G. 3, c. 8—1801—145.

Degrés de parenté des témoins dans les causes civiles établis.

18 V. c. 105—1855.

Récusation des juges pour motifs de parenté, restreinte.

PARCS,

18 V. c. 100—1855.

Les municipalités locales pourront tracer des, s. 23, par. 2.

PARJURE,

12 V. c. 10—1849.

Tout exposé faux et volontaire sur serment ou affirmation légalement administré sera parjure, s. 8, par. 13.

18 V. c. 92—1855.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'indictement pour, s. 21.

Dans l'indictement pour subornation de, s. 22.

Si le parjure n'a pas été effectivement commis, *ib.*

Quelle preuve suffira au procès où le parjure aura été commis, s. 23.

PARLEMENT, MAISON DU,—Québec Voir Québec.

PARLEMENT PROVINCIAL,

7 V. c. 3—1843.

Continué nonobstant le décès de la couronne.

Voir aussi Constitution.

PAROISSE,

18 V. c. 100—1855.

Définition d'une paroisse pour les fins municipales, s. 7.

Les habitants de chaque paroisse seront incorporés, s. 10, par. 2.

Seront représentés par un conseil, s. 11, par. 2.

Chaque paroisse formera une municipalité par elle même, s. 33.

Comment, si elle est située dans deux comtés, *ib.*, par. 2.

Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 9.

Comment, si elle comprend une ville, village ou township, *ib.*, par. 5.

Comment se fera l'annexion des places extra-paroissiales, *ib.*, par. 6.

Dispositions quant à la séparation de la partie d'un comté qui renferme une population de trois cents âmes, *ib.*, par. 7.

Dispositions pour une énumération spéciale de la population, *ib.* par. 8.

Toute paroisse ou partie de paroisse envoyant maintenant deux membres au conseil de comté, sera une municipalité, *ib.*, par. 10.

Certaines autres spécialement désignées comme municipalités, *ib.*, par. 11.

19, 20 V. c. 101—1856.

Disposition quant au cas d'un township à un territoire situé dans un autre comté, pour former une paroisse, s. 9, par. 9.

Quand la paroisse formera une municipalité séparée, nonobstant, s. 33 de 18 V. c. 100.

Et voir Municipalités.

PAROISSES, ERECTION DES, Voir Eglises, Paroisses, etc.

PARTAGE (DES TERRES DE TOWNSHIPS EN CERTAINS CAS.)

10, 11 V. c. 37—1847.

Les tenanciers indivis pourront présenter une pétition à la cour du B. R. (*maintenant cour supérieure*), demandant le partage des terres qu'ils possèdent dans les townships en vertu de lettres patentes, s. 1.

La cour aura juridiction comme dans les causes ordinaires en partage, *ib.*

Sur preuve *primâ facie* du titre, etc., la cour pourra sommer les co-tenanciers de comparaître et filer leurs réclamations, s. 2.

L'ordre sera affiché et publié en une certaine manière, *ib.*

(*Le délai pour le faire a été changé par* 12 V. c. 61. s. 1.)

Procédures après la comparution, s. 3.

Contestation en droit et en fait pourra être liée entre le pétitionnaire et les réclamants, *ib.*

Le jugement de la cour sera obligatoire pour ceux qui ne comparaitront pas, s. 4.

PARTAGE (DES TERRES DE TOWNSHIPS EN CERTAINS CAS),

Il y aura appel à la cour d'appel, *ib.*

Le sujet de contestation pourra de consentement être renvoyé à des arbitres, s. 5.

Nomination et pouvoirs des arbitres, *ib.*

La sentence des deux arbitres sera finale, *ib.*

Droits de la partie occupant un nombre spécifié d'acres en vertu d'un titre venant d'un concessionnaire originaire ou appuyé sur la prescription, s. 6.

L'acte ne privera pas la partie du bénéfice de la prescription ou d'aucun autre droit résultant de la loi commune, *ib.*

Pouvoirs de la cour quant aux frais, s. 7.

12 V. c. 61—1849.

Sur preuve du titre, etc., *primâ facie*, la cour pourra accorder au pétitionnaire un ordre, tel que pourvu par s. 2 de l'acte susdit, s. 1.

L'ordre sera affiché et publié six mois avant le temps fixé avant la comparution des co-tenanciers, *ib.*

Les procédures adoptées en vertu du dit acte seront suspendues pour une certaine période, s. 2.

Délais accordés aux réclamants pour amender et étendre leurs réclamations, etc., *ib.*

Ainsi qu'aux parties intéressées pour comparaître, plaider, etc., *ib.*

L'acte amendé et le présent acte seront des actes publics, s. 3.

Les dispositions incompatibles de l'acte amendé, abrogées, s. 4.

L'acte d'interprétation applicable au présent acte, s. 5.

12 V. c. 62—1849.

10 et 11 V. c. 37 cité ; un ou plusieurs co-tenanciers des dites terres pourra intenter des actions pour déprédations commises en leur nom ou noms, s. 1.

Les sommes recouvrées ainsi seront pour le profit de tous les co-tenanciers ; nul jugement ne sera rendu avant que le demandeur ait donné caution qu'il leur en tiendra compte, s. 2.

Acte public, s. 3.

PASSAGERS, Voir Acte Imp. 15, 16 V. c. 44, aussi Emigrés.

PASSEPORT,

31 G. 3, c. 1—1791—656.

Ne sera pas nécessaire pour faire le commerce dans les pays sauvages, s. 3.

Le gouverneur cependant pourra restreindre ce commerce, s. 4.

Comment et par qui sera accordé le, s. 7.

4, 5 V. c. 53—1841.

L'ordonnance 17 G. 3, c. 14, pour empêcher les personnes de quitter la province sans un passeport, abrogée.

PATENTES, Voir Lettres patentes.

PATENTES DE TERRES, Voir Terres publiques.

PATENTES POUR INVENTIONS, Voir Brevets d'Inventions.

PAUVRES,

18 V. c. 100—1855.

Comment ils seront exemptés des taxes municipales, s. 72, par. 2.

PEAGES,

7 V. c. 14—1843.

Les voitures chargées d'engrais ou s'en revenant vides seront exemptes des, s. 1.

Allant ou revenant du service divin le dimanche, ou fête d'obligation, seront exemptes des, s. 2.

Allant aussi dans les limites d'un demi mille d'une partie d'une terre à l'autre, seront aussi exemptes des, s. 3.

L'acte ne s'appliquera pas aux péages de ponts privés, s. 4. Voir aussi St. Laurent, Canaux du—Chemins de fer—Travaux publics—Chemins, etc.

18 V. c. 100—1855.

Comment les péages seront réglés sur les chemins et ponts, s. 19, par. 4. *Et voir* Chemins, etc.

PECHERIES SUR LA COTE DU LABRADOR ET DU GOLFE ST. LAURENT,

16 V. c. 92.

PENALITES, LIMITATION DES ACTIONS POUR,

Voir les différents sujets auxquels se rapportent les pénalités ; et aussi Limitation d'actions.

PENALITES PECUNIAIRES ET CONFISCATIONS,

12 V. c. 10—1849.

Dispositions générales pour le recouvrement et l'emploi des pénalités et confiscations, quand il n'est pas autrement pourvu, s. 5, par. 17.

PENITENCIER PROVINCIAL (A KINGSTON),

4, 5 V. c. 69—1841.

Sera le pénitencier de toute la province, s. 1.

Comment les criminels du Bas Canada y seront transportés, *ib.*

Personnes employées par un shérif autorisées à transporter les criminels dans le pénitencier, s. 2.

14, 15 V. c. 2—1851.

Pour la meilleure administration du.

Acte 9 V. c. 4, 1846, abrogé, sauf les contrats, nomination, etc., existant, etc., s. 1.

Définition des fins du, s. 2.

Qui y sera envoyé, *ib.*

La propriété en est transportée à la couronne, s. 3.

Un préfet en aura la garde, *ib.*

Les criminels seront reçus par le préfet, s. 4.

Au cas de commutation de sentence de mort, la condition de la commutation sera exigée, *ib.*

Comment les détenus seront vêtus, nourris et employés, s. 5.

Disposition quant aux catholiques romains, *ib.*

Réclusion pendant la nuit, etc., *ib.*

PENITENCIER PROVINCIAL (A KINGSTON).

- Ce qui sera compris dans les limites du pénitencier, s. 6.
 Disposition pour l'emploi des détenus en dehors du, *ib.*
 Des additions et améliorations y seront faites, s. 7.
 Quand seront employées les cellules solitaires, *ib.*
 Les contrats, etc., seront faits par le préfet, s. 8.
 Il pourra poursuivre et être poursuivi, *ib.*
 Deux inspecteurs seront nommés, s. 9.
 Leurs pouvoirs et devoirs, *ib.*
 Autres pouvoirs et devoirs de faire des règles pour la régie
 du pénitencier, de visiter et examiner l'administration,
 etc., s. 10.
 Autres pouvoirs pour les mettre en état de bien remplir
 leurs devoirs, s. 11.
 Devoirs des inspecteurs, en visitant l'institution, tenant des
 minutes de délibération, inspectant la prison et toutes ses
 parties, examinant les comptes, etc., s. 12.
 Ils feront des rapports, ce qui y sera compris, *ib.*
 Comment seront nommés les officiers de l'institution, s.
 13.
 Les inspecteurs pourront suspendre des officiers, s. 14.
 Le préfet pourra suspendre certains sous-officiers, *ib.*
 Le préfet sera l'officier exécutif en chef du, s. 15.
 Ses pouvoirs et ses devoirs, *ib.*
 Le député préfet, s. 16.
 Ses pouvoirs et ses devoirs, *ib.*
 Les chapelains et leurs devoirs, s. 17.
 Le médecin, ses pouvoirs et ses devoirs, s. 18.
 Le commis, ses devoirs, s. 19.
 L'instituteur, ses devoirs, s. 20.
 Le garde-magasin, ses devoirs, s. 21.
 Le commis de cuisine, ses devoirs, s. 22.
 Les surveillants—leurs devoirs, s. 23.
 Les gardiens, leurs devoirs, s. 24.
 Les gardes, leurs devoirs, s. 25.
 Salaires des inspecteurs, préfet et officiers, s. 26.
 Quels officiers ne devront point exercer d'autres occupa-
 tions, *ib.*
 Certains officiers fourniront des cautions, s. 27.
 Et prêteront serment d'office, *ib.*
 Formule du serment, *ib.*
 Les inspecteurs pourront employer un architecte, s. 28.
 Les inspecteurs prépareront les plans sujets à l'approbation
 du gouverneur en conseil, s. 29.
 Les officiers seront obligés de résider dans l'institution, *ib.*
 Des visiteurs seront nommés, s. 30.
 Leurs pouvoirs et devoirs, *ib.*
 Comment seront payées les dépenses du pénitencier, s. 31.
 Les provisions seront fournies par contrat, s. 32.
 Arbitrage en certains cas, s. 33.
 Livres, etc., seront la propriété publique, s. 34.
 Les vaisseaux, radeaux, etc., ne jetteront l'ancre qu'à une
 certaine distance du, s. 35.
 Les spiritueux ne seront point vendus ni introduits sans
 permission dans le, s. 36.
 Pénalité de £10 pour contravention.

PENITENCIER PROVINCIAL (A KINGSTON),

Lettres, etc., ne seront point données aux détenus sans permission, s. 37.

Les contrevenants coupables de délit, *ib.*

Qui sera visiteur *ex officio*, s. 38.

Manière de procéder au décès d'un détenu, s. 39.

Punition et privations des détenus, s. 40.

Les inspecteurs prépareront les questions à soumettre aux détenus à leur élargissement, s. 41.

Les détenus ne seront point élargis les dimanches, s. 42.

Recevront des habits, etc., *ib.*

Ne seront point forcés de sortir dans certains mois de l'hiver, s. 43.

Les femmes seront gardées séparément, s. 44.

Les inspecteurs pourront préparer un système séparé pour les détenus militaires, s. 45.

Les détenus insensés seront transportés à l'asile des insensés, s. 46.

L'acte restera en force pendant trois années, etc., s. 47.

19, 20 V. c. 85—1856.

L'acte précédent continué jusqu'au 1er Janvier, 1857, et jusqu'à la fin de la session alors prochaine.

PENSIONNAIRES DE L'ARMEE, DE LA MARINE, ETC.

14, 15 V. c. 77—1851.

Pensionnaires de l'armée et de la marine pourront être enrôlés comme force de police locale, pas au delà de 500 hommes, s. 1.

Les pensionnaires ainsi enrôlés seront considérés comme constables et officiers de paix, s. 2.

A eux alloué quand ils seront de service, s. 3.

Exempts de toutes charges, du travail statutoire et de toute arrestation pour dette de moins de £30, s. 4.

Le surintendant ou le chef de police pourra être nommé juge de paix pour toute partie de la province bien que sans qualification foncière, s. 5.

Les membres du corps auront droit à un octroi gratuit de 50 acres de terre chaque, après 5 ans de service, s. 4.

Les officiers en commandement seront *ex-officio* juges de paix, mais n'agiront point comme tels en certains cas, s. 7.

Le gouverneur autorisé à émettre son warrant au maire ou magistrat en chef de toute ville ou district où des pensionnaires seront enrôlés, l'autorisant à appeler les pensionnaires enrôlés à l'aide du pouvoir civil, s. 8.

Cet acte continuera à être en force pendant cinq années, et delà jusqu'à la fin de la session alors suivante, s. 9.

PENSION ALIMENTAIRE,

41 G. 3, c. 7—1781—113.

Débiteurs emprisonnés sous *ca. re. ad res.* quand il aura droit à une,

PENSIONS ET ALLOCATIONS, (A DES INDIVIDUS),

Voir supplément ;—et les parties sous leurs noms.

PENSIONS DE MILICE, *Voir Milice.*PERCEPTEUR DE DOUANES, *Voir Droits de douanes.*

PERCEPTEUR DES COTISATIONS,

18 V. c. 100—1855.

Le secrétaire-trésorier des conseils locaux sera le, s. 74.

Comment il pourra être poursuivi en reddition de compte, *ib.*, par. 2.

PERES OBLATS, Voir Révérends Pères Oblats, etc.

PERSILLIER, (*dît* Lachapelle), Voir Lachapelle.

PERSONNE,

12 V. c. 10—1849.

Dans les actes de cette session et des sessions futures le mot personne comprendra tous corps incorporé, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou autres représentants légaux de la personne, s. 5, par. 8.

PERSONNES DEREGLEES,

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Comment pourront être convaincues les, s. 8.—*quant au châtiment, voir ci-dessous* 7 V. c. 21, et 9 V. c. 23.

Quelles personnes seront considérées comme, s. 9.

Des juges de paix pourront donner des mandats de perquisition pour arrêter les, s. 10.

7 V. c. 21—1843.

Comment elles seront punies, s. 1.

Writs de *certiorari* permis, nonobstant 2 V. c. 2, s. 2.

L'accusation sera couchée par écrit, s. 3.

Appel interjeté aux sessions trimestrielles, s. 4.

Les faits constituant l'accusation seront énumérés dans l'emprisonnement, autrement la partie pourra être mise en liberté, s. 5.

9 V. c. 23—1846.

Pourront être emprisonnées à défaut de paiement de l'amende, *ib.* Et voir 18 V. c. 100, s. 25, *étendant à toutes les municipalités les dispositions susdites. Voir aussi* Police.

PERSONNES INDIGENTES, Voir Pauvres.

PERSONNES INTERDITES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs de la cour du Banc du Roi, quant aux—(*transférés à la cour supérieure et cour de circuit, par* 12 V. c. 38, ss. 8, 74.) s. 8.

Auront droit d'appel dans les limites de l'année de la cessation de leur incapacité, s. 32.

18 V. c. 3—1854.

Devront former opposition à la distribution des deniers de commutation pour la conservation de leurs droits, s. 21.

Comment, sous l'acte de l'abolition de la tenure seigneuriale, pourront être rachetées les rentes constituées appartenant aux, s. 24. Et voir Avis de parents—Curateur—Oppositions.

PERSONNES, OFFENSES CONTRE LES,

Voir Dommages Malicieux.

Vol sur la personne, 4, 5 V. c. 25, s. 9.

PETIT SEMINAIRE DE STE. THERESE DE BLAINVILLE,
Incorporé, 8 V. c. 100.

PETITES CAUSES, *Voir* Cour des Commissaires.

PETITS DELITS,

Voir Juges de Paix—Larcin—Dommages Malicieux aux personnes,—à la propriété, etc.

PETITS JURES, *Voir* Jurés,

PETITE TRAHISON,

4, 5 V. c. 27—1844.

Sera traitée comme le meurtre, s. 2.

Et voir Trahison.

PHARES,

9 V. c. 37—1846.

Les commissaires des travaux publics auront le contrôle de tous les travaux publics, s. 7.

14, 15 V. c. 52—1851.

Tous droits de tonnage pour le soutien des phares sont abolis, s. 1.

Les frais d'entretien seront payés à même le fonds consolidé du revenu, s. 2.

PHILLIPS, R.,

Pont sur la rivière des Prairies, 1 Guil. 4, c. 50.

PIED,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Le pied de Paris sera, mesure étalon, à moins qu'il ne soit autrement stipulé, et excepté quant au mesurage des terres accordées par Sa Majesté, après la passation du présent acte, s. 6.

PILORI,

4, 5 V. c. 24—1841.

Punition du pilori abolie, s. 31.

PILOTES POUR ET AU-DESSUS DU HAVRE DE QUEBEC,

Voir Corporation des, etc.

PLAIDOYER DE MISE EN CAUSE,

10, 11 V. c. 11—1847.

Son effet, lorsque le contrat y pourvoit, s. 3.

PLAIDOYERS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Limitation de plaidoyers, s. 13.

12 V. c. 38—1849.

Délais de plaidoyers, comment les parties sont forcloses, s. 25. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, ss. 10, 20.

Délais prolongés; et le plaidoyer pourra être produit durant tel délai, s. 26.

Dans les causes non susceptibles d'appel les plaidoyers pourront être faits de vive voix ou par écrit, s. 58.

PLAIDOYERS,

Dans les causes non-susceptibles d'appel, quand ils devront être produits et comment et quand il y sera répondu, *ib.*

Dans les causes susceptibles d'appel, en cour de circuit, les plaidoyers se feront par écrit, s. 59.

Les délais pour plaider, répondre et répliquer seront les mêmes que dans la cour supérieure, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 196, s. 20.

Les faits articulés aux plaidoyers et non niés seront considérés comme admis, s. 85.

Les frais de prouver les allégués non admis seront, à la discrétion de la cour, *ib.*

Règles d'interprétation pour les plaidoyers, s. 86.

La cour pourra permettre que les plaidoyers soient amendés de manière à coïncider avec les faits prouvés, *ib.*

Nulle formule particulière de plaidoyers nécessaire, s. 87.
12 V. c. 41—1849.

Règles dans les actions contre les parties usurpant des charges publiques, etc., s. 2.

14, 15 V. c. 54—1851.

Les juges de paix et officiers publics pourront plaider la défense générale et alléguer les matières spéciales comme excuse, s. 5.

Le paiement de deniers en cour par des juges de paix et officiers publics pourra être spécialement allégué, s. 6.

16 V. c. 194—1853.

Le délai pour plaidoyers n'affectera pas le temps écoulé du 10 juillet au 31 août inclusivement, s. 10.

Le délai pour plaidoyers dans les cas susceptibles d'appel, en cour de circuit, sera de cinq jours, s. 20.

Toutes les dispositions de ss. 25 et 26 de 12 V. c. 38 seront applicables.

Quand devra être déposé le plaidoyer préliminaire, s. 21.

N'empêchera pas les plaidoyers au mérite, *ib.*

Délai pour plaider après le plaidoyer préliminaire, *ib.*

18 V. c. 108—1855.

Règles dans les actions intentées en vertu de l'acte des locateurs et des locataires, ss. 12, 13. *Et voir Amendement—Défense générale.*

PLAINTES, *Voir* Dénonciation.

POIDS ET MESURES,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Deux jeux de balances, poids et mesures, seront délivrés à des personnes qui seront nommées par le gouverneur dans les districts de Montréal et Québec, et un jeu dans le district des Trois-Rivières, s. 1.

Les personnes ainsi nommées prêteront serment et donneront cautionnement, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 54.

Le greffier de l'assemblée du Bas Canada, conservera le reste des balances, poids et mesures, s. 2. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 54, s. 2.

Il prêtera serment et les gardera avec soin sous clé, *ib.*

POIDS ET MESURES,

Où sera déposé le certificat du serment, *ib.*

Section 3 est *abrogée* par 12 V. c. 54, s. 1.

Pénalité contre ceux qui contreferaient l'étampe ou changeraient aucune balance, poids et mesure, ou s'en serviraient, s. 4. *Et voir ci-dessous* 12 V. c. 54, s. 6.

Toutes les balances, poids et mesures en usage seront enregistrés, s. 5.

Les poids et mesures étalons sont établis, et quand ils seront en usage, s. 6.

Les clerks de marchés pèseront et mesureront les articles qui y seront vendus ; ce qui leur sera payé, s. 7. *Quant à Montréal et Québec voir les actes qui incorporent les cités :*

La section 8 est *abrogée* par 12 V. c. 54, s. 1.

Les poursuites commenceront dans les trois mois, s. 9.

12 V. c. 54—1849.

Sections 3 et 8 de 39 G. 3, c. 7, et toute cette partie qui autorise d'autres personnes que les inspecteurs du revenu à ajuster les balances, poids et mesures, *abrogées*, s. 1.

Le greffier de l'assemblée législative aura la garde des poids et mesures d'étalons ; s'il en manque, il en sera importé d'autres, s. 2.

Les inspecteurs du revenu seront les inspecteurs des, s. 3.

Leur cautionnement actuel suffira, *ib.*

Devoirs des inspecteurs du revenu sous cet acte, ss. 4, 5.

Les inspecteurs pourront entrer dans les magasins et saisir les faux poids, etc., s. 6.

Pénalité contre les personnes ayant de faux poids ; comment recouvrées et employées ; aussi contre toutes personnes entravant les inspecteurs, *ib.*

Pénalité contre les inspecteurs marquant des mesures, etc., sans les examiner, s. 7.

Honoraires pour l'examen et l'étampe, s. 8.

Quel avis sera donné par l'inspecteur, s. 9.

Les inspecteurs actuels livreront les poids et étalons, actuellement en leur possession, pénalité pour refus ; comment il sera suppléé au déficit, s. 10.

Les inspecteurs de district démis ou résignant remettront leurs poids étalons à leurs successeurs ; pénalité et droit d'action donné au successeur, s. 11.

Les pénalités imposées par 39 G. 3, c. 7, pourront être recouvrées comme si elles eussent été imposées par le présent acte, s. 12.

Voir aussi Charbon, Mesurage du—Grains et Légumes—*et les divers poids et mesures sous leurs noms.*

POIDS ET MESURES—ETALON DE,

Voir Charbons—Grains—Poids et mesures—*et les divers poids et mesures sous leurs noms.*

POIDS DE TROY,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Poids étalon de Troy et employé à quelles fins, s. 6.

POIGNARDER,

4, 5 V. c. 27—1841.

Avec intention de meurtre sera félonie ; peine de mort, s. 9.
18 V. c. 92—1855.

L'accusé acquitté de félonie pourra être trouvé coupable de blessures infligées illégalement, s. 31.

POISON,

4, 5 V. c. 27—1841.

Administrer du poison avec l'intention de commettre le meurtre sera félonie ; peine de mort, s. 9.

Et avec l'intention de procurer l'avortement, délit, s. 13.

12 V. c. 60—1849.

L'emploi de la strychnine ou autres poisons pour détruire des animaux sauvages est prohibé sous une pénalité de £10, s. 1.

La vente de l'arsenic ou autre poison sans certificat ou papier écrit d'un juge de paix, médecin, prêtre ou ministre, exposera le vendeur à une pénalité n'excédant pas £10, s. 2.

Récouvrement de la dite pénalité, s. 3.

Acte limité au Bas Canada, s. 4.

14, 15 V. c. 61—1851.

L'acte 12 V. c. 60 étendu au Haut Canada, en omettant les mots *Juges de Paix* dans la seconde section.

POISSON,

9 G. 4, c. 51—632.

Pour la conservation du saumon dans les comtés de Cornwallis et Northumberland.

Pénalité contre les personnes qui tueront ou achèteront le saumon dans certaines limites, après le 1er Août de chaque année, s. 1.

Proviso quant aux sauvages, *ib.*

Les rivières dans les dits comtés resteront libres pour que les saumons puissent monter aux lieux où ils frayent.

Pénalité, s. 2.

Les juges de paix ou officiers de milice enlèveront les obstacles à vue ou sur plainte, s. 3.

Quand et comment seront prélevées les pénalités, s. 4.

Comment sera dressée la conviction, s. 5.

Honoraires alloués aux juges de paix et aux constables, ss. 6, 7.

Comment seront prélevées et employées les pénalités, ss. 8, 9.

Droits de la couronne et autres, protégés, s. 10.

Formule de la conviction—Appendice A.

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire malicieusement la digue d'un vivier ou d'une pêcherie privée, sera délit, s. 15.

7 V. c. 13—1843.

Défendu de prendre certains poissons à la seine ou au harpon dans aucun des lacs ou rivières des comtés de Stanstead, Sherbrooke, Shefford, Missisquoi, Drummond, Essex et Kent, entre le 1er Août et le 1er Décembre.

POISSON,

Réglant les viviers sur le St. François et la pêche de la truite, s. 2.

Pénalité n'excedant pas £2, recouvrable devant un ou plusieurs juges de paix, s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux de comté pourront régler les pêches sur le bord de la mer, etc., de leurs comtés, s. 19, par. 7.

18 V. c. 114—1855.

Défendu de tuer le saumon, le maskimongé et la truite entre le 1er Octobre et le 1er Février, s. 1.

Certaines espèces de rets et manière de faire la pêche défendues; la pêche du saumon permise sous certaines restrictions en Juin, Juillet et Août, s. 2.

Pénalité, s. 3. *Et voir Gaspé.*

POISSON ET HUILE, INSPECTION DU,

2 V. (3) c. 65—1839—306.

Le gouverneur pourra nommer des inspecteurs, s. 1.

Les inspecteurs donneront caution et prêteront serment, s. 2.

Mais voir 4, 5 V. c. 91.

Le serment restera de record dans le bureau du protonotaire—certificat—honoraires, *ib.*

Les inspecteurs se pourvoieront d'estampes en fer, s. 3.

Devoirs des inspecteurs au sujet du poisson salé ou saumuré, s. 4.

Quand sera estampé le poisson destiné à l'exportation, s. 5.

Mais voir quant à Gaspé 4, 5 V. c. 36, ss. 12, 13, et 13, 14 V. c. 43.

Quand pourra être estampé le petit poisson encaqué dans le sel sec, s. 6.

Quand pourra être estampé le hareng saure et fumé, s. 7.

Comment sera estampé le poisson, s. 8.

L'huile sera estampée, s. 9.

Mode de procéder au cas de différend sur la qualité—proviso, s. 10.

Pénalité contre l'inspecteur estampant faussement ou permettant que de l'huile ou du poisson soit enlevé avant d'être estampé, s. 11.

Pénalité contre ceux qui effaceront les marques de l'estampe, s. 12.

L'inspecteur ne commercera pas en poisson ou huile, pénalité, s. 13.

Comment et quand sera estampée la morue, s. 14.

Dimension des quarts en lesquels la morue sera encaquée, proviso, s. 15.

La morue sèche pourra être inspectée en caisso ou en grenier, s. 16.

Pénalité contre l'inspecteur négligeant d'inspecter le poisson ou l'huile, s. 18.

Honoraires des inspecteurs, s. 19.

Le propriétaire de poisson et d'huile pourra employer un tonnelier, mais sous la direction de l'inspecteur, s. 20.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités,

POISSON ET HUILE, INSPECTION DU,

Les poursuites pour amendes seront intentées dans les trois mois, s. 23.

Le défendeur dans les actions intentées sous cette ordonnance pourra plaider la dénégation générale et recouvrer triples dépens si le jugement est en sa faveur, s. 24.

13, 14 V. c. 43—1850.

Un inspecteur seulement dans Québec et dans Montréal, mais pourra nommer un certain nombre de députés, s. 1. La section 5 de l'ordonnance susdite étendue au poisson salé ou saumuré de toute espèce—certaines estampes seront employées; comment sera encaquée la morue verte, s. 2.

L'inspecteur pourra se pourvoir d'un quai ou hangar, s. 3.

Il viendra et inspectera le poisson quand il en sera requis si la quantité n'est pas moindre que 10 caisses ou vaisseaux, s. 4.

Honoraires de l'inspecteur, s. 5.

Ordonnance 2 V. c. 65 rendue permanente, s. 6.

POLICE, REGLEMENT DE LA,

57 G. 3, c. 16—1817—161.

Les juges de paix, en sessions trimestrielles, pourront établir des règlements de police pour Québec, Montréal et Trois-Rivières, sujets à la révision des cours du banc du roi, s. 1. (*Ces pouvoirs ont été transférés aux conseils des cités de Québec et de Montréal par 3, 4 V. cc. 35, 36, s. 43. Voir aussi 14, 15 V. c. 128, s. 58—18 V. c. 162, s. 8, et 18 V. c. 159, s. 51.*)

Montant des amendes limité, *ib.* Mais voir 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8.

Avis public des dits règlements sera donné, s. 2. (*Cette section n'est pas en force quant à Montréal et Québec.*)

Pouvoirs dans les cas où une personne refuserait de faire certains ouvrages, s. 3.

Voir quant à cette section 14, 15 V. c. 128, s. 79, établissant une cour de recorder dans Montréal, et 19, 20 V. c. 106, dans Québec.

Les juges de paix autorisés à faire des règles et règlements sur la conduite des apprentis, serviteurs, etc., dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et mode de procéder, ss. 6. 7. Mais voir ci-dessus pour les dites cités, et 12 *ib.* c. 55, pour les campagnes—et pouvoirs des municipalités.

Section 9, n'est pas en force—pouvoirs transférés aux conseils des cités de Québec et Montréal.

Pénalité contre les aubergistes permettant aux journaliers, serviteurs, etc., de jouer dans leurs maisons, s. 10. Mais voir 18 V. c. 159, s. 51, et 18 V. c. 162, s. 8, autorisant les conseils des cités de Québec et de Montréal à faire des règlements quant aux maisons de jeu, *ib.*

Les habitants de toute cité, ville, etc., seront témoins compétents sous le présent acte, s. 11.

Appel sera accordé des sessions hebdomadaires ou spéciales aux sessions trimestrielles, s. 12. Mais voir ci-dessus quant aux cours de recorder, etc.

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Comment seront recouvrées et employées les pénalités ; pourront être prélevées par saisie et vente, s. 13. *Mais voir ci-dessus quant à Montréal et Québec, voir aussi 12 V. c. 55 quant aux serviteurs, etc., dans les campagnes.*

Le juge de paix pourra adjuger les frais sur procédures sommaires et appels, s. 14, *voir ci-dessus quant à Québec et Montréal.*

Quand pourront être commencées les actions, s. 15. *Voir ci-dessus, etc.*

Si les autorités municipales exercent tous les pouvoirs qui leur sont conférés, peu des dispositions du présent, s'il y en a même, paraissent être actuellement en force.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Bureaux de police établis dans Québec et Montréal, et les inspecteurs et surintendants seront nommés par le gouverneur ; leurs devoirs, s. 1.

Posséderont leur charge durant bon plaisir, *ib.*

Pourront agir comme juge de paix sans qualification foncière, *ib.* *Mais voir 6 V. c. 3.*

Proviso : n'agiront point comme tels aux sessions trimestrielles, *ib.*

Serment d'office, s. 2.

La force de police sera formée sous la direction du secrétaire civil ; ses devoirs, etc., s. 3.

Sera sous le commandement des inspecteurs et surintendants, *ib.*

Mais voir quant à Montréal, 14, 15 V. c. 128, s. 85, autorisant le conseil de cité à établir une force de police et faire des réglemens ; et section 93, établissant que le dit acte n'affectera nullement les pouvoirs, devoirs, etc., des personnes nommées en vertu de cette ordonnance ; quant à Québec, voir 18 V. c. 159, s. 51, par. 19, etc.

L'inspecteur et surintendant pourra faire des règles et réglemens ; sujet à l'approbation du secrétaire civil, s. 4.

L'inspecteur, etc. autorisé à suspendre ou démettre les hommes, *ib.*

Effet de la destitution, *ib.* *Voir la section 3.*

Pénalité contre les cabarettiers, etc., hébergeant des hommes de police en devoir, etc., s. 5.

Les hommes de police en devoir pourront arrêter les personnes désœuvrées et déréglées, s. 6. *Et voir quant à Montréal, 18 V. c. 162, s. 15.*

Pénalité pour assaut ou résistance offerte à un homme de police en devoir ; conviction devant deux juges de paix, s. 7. *Voir quant à Montréal, 14, 15 V. c. 128, s. 90, tel qu'amendé par 18 V. c. 162, s. 16 ; et quant à Québec, 18 V. c. 159, s. 69.*

Tout juge de paix pourra, sur son propre vu, ou sur leur confession ou le serment d'un témoin, condamner toutes personnes débauchées, désœuvrées et déréglées—punition, s. 8. *Mais voir 7 V. c. 21, s. 1 et 9 V. c. 23 ; voir aussi quant à Montréal, 18 V. c. 162, s. 15, et 14, 15 V. c. 128, s. 79 ; et quant à Québec, 19, 20 V. c. 106, donnant à la cour du recorder juridiction sur toutes offenses commises contre cette ordonnance.*

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Quelles personnes doivent être considérées comme déréglées, s. 9.

Le juge de paix pourra donner des mandats de recherche en certains cas ; comment il pourra condamner aux dits cas, s. 10,

Punition, *ib.* Mais voir 9 V. c. 23, et quant à Montréal 18 V. c. 162, s. 15.

Condamnation et punition des personnes surchargeant, etc., des animaux, s. 11.

Procédures au cas où la personne accusée d'une offense contre la présente ordonnance ne comparait pas, s. 12.

Quand devront être intentées les actions, *ib.*

Comment seront employées les pénalités, s. 13.

Personne ne sera censé témoin incompetent pour avoir encouru une pénalité, *ib.*

Les juges de paix pourront accorder des délais pour le paiement et emprisonner à défaut, s. 14.

La section 15 est virtuellement abrogée par 7 V. c. 21, s. 2 ; voir aussi ss. 3.

Où et dans quel temps seront commencées les poursuites contre les parties pour choses faites en obéissance à cette ordonnance, s. 16.

Un avis d'un mois sera donné, *ib.*

Le défendeur pourra plaider la dénégation générale, *ib.*

Pourra faire des offres ; effets des offres, *ib.*

Par qui et quand seront recouvrés les frais, *ib.*

Comment seront payées les dépenses de la force de police, s. 17. Voir quant à Montréal 14, 15 V. c. 128, s. 58, et quant à Québec 18 V. c. 159, s. 51, autorisant les conseils de cité à passer des règlements pour régler le paiement, etc., de la force établie en vertu de ces actes.

Qui sera censé être le secrétaire civil en vertu de cette ordonnance, s. 18.

Le mot "ville" comprendra tout le district environnant qui sera déterminé par la proclamation, s. 19.

Par proclamation du 4 Juillet, 1838, la cité de Québec comprend les paroisses de Stc. Foye, Lorette, St. Ambroise, Charlesbourg, Beauport, St. Joseph de la Pointe Lévi, et St. Jean Chrysostôme et le hâvre de Québec, tel que désigné par 45 G. 3, c. 12.

Et par proclamation du 30 Mai, 1839, la cité de Montréal comprend les comtés de Montréal, Vaudreuil, des Deux Montagnes, Terrebonne, Lachenaie, J. Assomption, Berthier, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Verchères, Chambly, Laprairie, Acadie et Beauharnois. (Cette ordonnance est rendue permanente par 6 V. c. 14, qui abroge les ordonnances 2 V. c. 55—3, 4 V. c. 17—3, 4 V. c. 47.)

7 V. c. 21—1843.

Punition des personnes déréglées, s. 1. Mais voir 9 V. c. 23.

Partie de l'ordonnance 2 V. (1) c. 2, enlevant aux condamnés le bénéfice du certiorari, et déclarant que nulle conviction ne sera nulle pour défaut de forme, abrogée, s. 2.

Mode de procéder dans les causes des personnes arrêtées comme déréglées, s. 3.

POLICE, REGLEMENT DE LA,

Appel aux sessions trimestrielles sur cautionnement donné pour le paiement de la pénalité et des frais, s. 4.

Le fait particulier sur lequel l'accusation est basée sera mentionné dans l'emprisonnement; autrement la partie sera mise en liberté sur demande faite au juge du Banc de la Reine, s. 5.

9 V. c. 23—1846.

Abroge partie de 7 V. c. 21, qui permet saisie et vente des effets des personnes convaincues.

Le juge de paix pourra imposer aux personnes trouvées coupables une amende n'excedant pas £5; et à défaut de paiement, les condamner à un emprisonnement qui n'excedera pas deux mois.

14, 15 V. c. 95—1851.

L'inspecteur et surintendant de police et les magistrats stipendiaires auront le pouvoir de deux juges de paix sous le présent acte (Convictions Sommaires), s. 29.

14, 15 V. c. 96—1851.

Aussi en vertu du présent acte (Offenses poursuivables par indictment), s. 21.

18 V. c. 100—1855.

Sections 8, 9, 10 et 11, de 2 V. (1) c. 2 telles qu'amendées, s'appliqueront à toutes les municipalités de ville et de village dans le Bas Canada, s. 25.

L'officier président aux élections municipales pourra assermenter des constables spéciaux et commander l'assistance des juges de paix et autres personnes, et emprisonner les personnes troublant la paix, s. 17, par. 5.

POLICE, FORCE DE,

Voir Pensionnaires Militaires—Emeutes, etc.

POLL—LIVRE DE POLL, *Voir* Elections.

POMPIERS,

4, 5 V. c. 43—1841.

Acte du Haut Canada abrogé, s. 1.

Les corporations autorisées à accorder aux pompiers des certificats les exemptant de servir dans la milice ou parmi les jurés, etc., s. 2. *Mais voir ci-dessous.*

Privilèges perdus pour cause de négligence, s. 3.

Pourront être formés en compagnies, à la discrétion de la corporation, *ib.*

12 V. c. 36—1849.

Exemption après sept années de service, excepté comme jurés? *Mais voir ci-dessous.*

14, 15 V. c. 85—1851.

La corporation de toute cité autorisée à faire des règlements exemptant les pompiers de la capitation, et de servir comme jurés, après sept années de service.

PONT VICTORIA A MONTREAL,

16 V. c. 75. *Voir* Chemins de fer (grand tronç.)

PONTs,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire ou rendre dangereux aucun pont, ou l'endommager de quelque manière, sera félonie, s. 13.

9 V. c. 37—1846.

L'administration des ponts construits avec les deniers de la province est transférée aux commissaires des travaux publics, s. 7.

Appartiendront à Sa Majesté, s. 23.

PONTs DANS LE BAS CANADA MENTIONNES DANS LA CEDULE.

Le pont de la Chaudière, près Québec—Le pont du Cap Rouge—Le pont Ste. Anne de la Pérade—Le pont St. Maurice—Les ponts d'Union entre Bytown et Hull.

12 V. c. 5—1849.

Autorisant la vente et le transfert des ponts publics, s. 12.

13, 14 V. c. 40—1850.

Qui entretiendra les ponts traversant les cours d'eaux, s. 23. *Mais voir* 18 V. c. 100, s. 45, par. 2, et s. 46 *et suiv.*

18 V. c. 100—1855.

Sous le contrôle des commissaires des travaux publics ou d'une compagnie, ne seront point soumis aux dispositions du présent acte (acte des municipalités et chemins), s. 3.

Pourront être achetés par les municipalités, s. 15, par. 6.

Les conseils de comté pourront y percevoir des péages, dans les limites du comté, *ib.*

Comment les conseils locaux pourront ouvrir, réparer ou fermer les ponts et acquérir des terrains pour ces, s. 23, par. 1.

Inspecteurs de chemins et ponts—comment ils seront nommés, s. 32.

Pénalité pour traverser un pont plus vite que le pas, s. 41, par. 11.

Comment et par qui seront faits et maintenus les ponts dans l'absence de tout règlement ou procès-verbal, s. 45, par. 2.

Les procès-verbaux et règlements actuels concernant les ponts, continués jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, s. 46.

Dispositions concernant les nouveaux procès-verbaux, s. 47.

Ce que pourront ordonner les dits procès-verbaux, s. 48.

Comment seront révisés, homologués et où seront déposés les procès-verbaux des, s. 49.

Comment les conseils municipaux pourront prélever les deniers nécessaires à la construction des, ss. 50, 51.

Quelle compensation donnée pour les terrains pris pour les, s. 52.

Comment pourra être recouvrée la valeur des travaux qui ne sont point complétés sur les, ss. 60, 61.

Comment se feront les travaux sur les ponts lorsqu'ils auront à se faire dans plus d'un comté, s. 64. *Voir aussi* Travaux Publics—Chemins.

PONTs, INCORPORATION GENERALE DES COMPAGNIES POUR LA CONSTRUCTION DES, Voir Chemins et Ponts.

Actes privés autorisant à construire des, etc. *Voir Supplément* et les noms des parties ainsi autorisées.

PORTEOUS, T.,

Pont sur la rivière Ottawa, 45 G. 3, c. 14.

Pont sur la rivière Jésus, 10, 11 G. 4, c. 56.

PORTE-CASSETTE, Voir Colporteurs.

PORTEUR, Voir Garde-magasin.

POSSESSION,

7 V. c. 22—1843.

Les titres de la partie en possession ne seront point affectés par l'enregistrement antérieur d'un titre de date subséquente au sien, s. 9.

8 V. c. 27—1845.

L'enregistrement antérieur d'un titre subséquent, créant aucune charge ou servitude n'affectera pas les titres de la partie en possession, s. 7.

POSSESSION, WRIT DE, Voir Writ de Possession.

POSSESSIONS DE L'AMERIQUE BRITANNIQUE DU NORD,

Réciprocité avec les—*Voir Réciprocité.*

POTASSE ET PERLASSE, INSPECTION DE.

18 V. c. 11—1854.

Acte 6 V. c. 6, abrogé, s. 1.

Description des quarts, s. 2.

Anciennes licences annulées depuis le 1er Janvier, 1855, s. 3.

Chambres de commerce dans Québec, Montréal, Kingston et Toronto, et les municipalités des autres places où il faudra des inspecteurs, sont autorisées à nommer des bureaux d'examineurs, s. 4.

Le maire des dites cités et le principal officier municipal des autres places nommera un inspecteur, s. 5.

Les inspecteurs seront examinés devant un bureau d'examineurs, *ib.*

Donneront cautions, *ib.*

Le cautionnement restera au bureau du greffier de la municipalité, s. 6.

Les examinateurs pourront s'aider de personnes compétentes dans tel examen, s. 7.

Les inspecteurs prêteront serment d'office, s. 8.

Formule du serment, *ib.*

Les inspecteurs actuels sortiront de charge le 1er Janvier, 1855, mais pourront être de nouveau nommés, s. 9.

Mode d'inspecter, classer et marquer la potasse, s. 10.

Les qualités définies seront marquées en conséquence, *ib.*

La potasse non étampable sera marquée à cet effet, *ib.*

Les inspecteurs, (excepté à Montréal) fourniront des magasins d'entrepôt sous certaines pénalités, s. 11.

L'inspecteur à Montréal, fournira des magasins de certaine description, ne fera pas assurer pour moins de £25,000 qui seront augmentés suivant l'augmentation de la valeur, s. 12.

Rémunération des inspecteurs, s. 13.

Devoirs des inspecteurs, *ib.*

Alloué pour emmagasinage extra, *ib.*

POTASSE ET PERLASSE, INSPECTION DE,

Inspecteur de Montréal, aura certaine allowance pour assurance, extra, *ib.*

Les inspecteurs de Montréal et Québec nommeront des assistants, des commis, etc., s. 14.

Les assistants donneront caution et prêteront serment d'office, *ib.*

Formule du serment, *ib.*

Les assistants pourront être destitués à plaisir, s. 15.

Le maire de Montréal nommera l'inspecteur, en cas de vacance, parmi les assistants-inspecteurs, s. 16.

Tel assistant, inspecteur sera examiné devant le bureau, *ib.*

Les inspecteurs et assistants faisant le commerce de la potasse, ou permettant à un tonnelier, etc., d'en retenir, ou étampant contrairement à l'acte ou datant faussement aucune note de pesage ou compte d'inspection ou en délivrant sans date, passibles d'une pénalité n'excédant pas £100, et disqualifiés, s. 17.

Tenus d'agir quand requis sous une pénalité de £5, s. 18.

Estampes contrefaites, ou emballages frauduleux, etc., louant ou prêtant des estampes, entrainera une pénalité de £50, s. 19.

Mode de régler les différends entre l'inspecteur et le propriétaire quant à la qualité de la potasse, s. 20.

Inspection non-obligatoire, s. 21.

Disposition quant à la potasse non-inspectée, *ib.*

Pénalité de £5 pour exportation en contravention, *ib.*

Recouvrement et emploi des amendes, s. 22.

Actions limitées, s. 23.

L'acte commencera le 1er Janvier, 1855, s. 24.

18 V. c. 95—1855.

Le mot "empaqueteur" dans la section 21 de 18 V. c. 11, abrogé, s. 1.

Pénalité de £5 imposée pour chaque offense de la personne qui agit comme inspecteur sans autorité, s. 2.

POTEAUX INDICATEURS,

18 V. c. 100—1855.

Comment des poteaux indicateurs seront placés sur les chemins dans les municipalités, s. 63.

POUDRE A TIRER,

59 G. 3, c. 9—1819—75.

Pour régler le débarquement, etc., de la poudre à tirer dans Québec.

3, 4 V. c. 33—1840—74.

Pour régler l'emmagasiner de la poudre à tirer dans Montréal et les environs. *Voir aussi* Montréal, Québec.

18 V. c. 100—1855.

Comment sera réglé l'emmagasiner de la poudre à tirer dans les villes et villages, s. 24, par. 14.

POURCEAUX,

13, 14 V. c. 40—1850.

Pénalités contre les personnes laissant errer des pourceaux sans être annelés, s. 14. *Et voir* Animaux.

PRATIQUE, Voir Règles de pratique.

PREAMBULE,

12 V. c. 10—1849.

Dans les actes de cette session ou de toute session future, formera partie des actes, s. 5, par. 28.

PREFET,

18 V. c. 99—1855.

Du comté, informera le procureur-général lorsque le conseil municipal aura préparé un bureau d'enregistrement, s. 1.

18 V. c. 100—1855.

Comment sera élu ou nommé et destitué le préfet du comté, s. 20, pars. 4 à 6.

Sera *ex-officio* l'un des délégués de comté, s. 22, par. 2.

Devoirs du préfet aux élections des officiers municipaux, ss. 27, 35, par. 8.

Procédés si l'élection du préfet est déclarée nulle, s. 35, par. 10.

Pénalité contre le préfet pour refus d'accepter la charge, s. 76.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le préfet recevra certains avis et donnera un certificat lorsque le trésorier remplit la charge de surintendant de comté, s. 10, par. 2.

Devoirs du préfet à l'élection du conseil de ville lorsque la ville est récemment incorporée, s. 16, par. 3.

Et voir Municipalités.

PREROGATIVE ET DROITS DES CORPORATIONS, WRIT DE,

12 V. c. 41—1849.

Mode de procédures défini.

Comment procéder contre les personnes usurpant ou exerçant illégalement des charges publiques ou de corporation, s. 1.

Comment plaidera le défendeur, et quand, s. 2.

Quand le demandeur pourra produire des preuves en réfutation, s. 3.

Le défendeur pourra confesser ou les parties pourront opposer des moyens dilatoires aux plaidoyers, etc., *ib.*

Où la cour ou le juge pourra prolonger le temps pour plaider, etc., *ib.*

Défaut par le défendeur et procédure au dit cas, s. 5.

La pétition pourra contenir des allégués quant à la personne ayant légalement droit à la charge ou franchise en question, et jugement sera donné sur telle pétition, s. 6.

Effet du jugement en faveur de la personne ainsi nommée dans la pétition, s. 7.

Refus ou négligence de la part du défendeur, sera délit, *ib.*

Et la partie réussissant sera mise en possession, *ib.*

Procédures contre les personnes agissant comme corporation, s. 8.

Et contre les corporations, etc., enfreignant l'acte d'incorporation ou perdant autrement leurs chartes, *ib.*

Où exerçant des franchises ou privilèges ne leur appartenant pas, *ib.*

Le procureur général, s'il est satisfait de la preuve, ou sur cautionnement donné pour les frais, pourra procéder par plainte sur pétition devant la cour supérieure ou deux juges en vacance, *ib.*

Comment sera émis le bref d'assignation, *ib.*

PREROGATIVE, ETC.,

Et les procédures subséquentes seront semblables à celles qui sont prescrites contre les personnes usurpant une charge publique, etc., *ib.*

Jugement au dit cas, *ib.*

Quel jugement sera rendu contre la personne usurpant une charge publique, etc., s. 9.

A qui sera payée l'amende, s'il en est imposée; frais, *ib.*

Jugement contre une corporation, etc., ayant forfait ses droits de corporation, etc., s. 10.

Un curateur sera nommé aux biens de telle corporation; ses pouvoirs et ses devoirs, *ib.*

L'inventaire sera fait et les biens-meubles vendus, *ib.*

Comment l'on disposera des produits, *ib.*

Avis sera préalablement donné aux créanciers, *ib.*

Comment l'on disposera des biens-immubles, et comment en sera distribué le produit, etc., s'il reste des dettes, *ib.*

Comment se fera la vente s'il n'y a pas de dettes, *ib.*

Vente par curateur aura l'effet d'un décret forcé, *ib.*

Comment seront prélevés les frais adjugés, *ib.*

Dispositions quant au cas où une corporation, etc., refuserait ou négligerait de faire une élection, s. 11.

Ou de recevoir un membre dûment élu ou expulsé sans cause, *ib.*

Ou dans le cas d'un officier de toute corporation, *ib.*

Ou d'une cour inférieure refusant ou négligeant de remplir un devoir ou leurs représentants comme tels, *ib.*

Dans tous ces cas et dans tous les cas où un ordre de *mandamus* pourrait être émis en Angleterre, la cour supérieure ou deux juges en vacance (*mais voir ci-dessous*, 13, 14 V. c. 36, s. 1) pourront accorder le dit ordre de *mandamus* sur la demande de toute personne intéressée, *ib.*

Comment sera faite la demande d'un *mandamus*, et le défendeur pourra montrer cause sur le dit *mandamus*, s. 12.

Comment sera fait le rapport de l'ordre, *ib.*

Les procédures seront les mêmes que dans le cas d'usurpation de charges publiques, *ib.*

Comment jugement sera rendu, mais la cour pourra émettre un mandat péremptoire au défendeur; punition pour désobéissance, s. 13.

Nulle corporation, etc., ne sera censée dissoute pour défaut d'élection de ses officiers, etc., ou inhabile à les élire ensuite, s. 14.

La cour supérieure ou deux juges en vacance, (*mais voir ci-dessous* 13, 14 V. c. 36, s. 1) pourront émettre un *mandamus* exigeant une élection; ou cause montrée à ce contraire, *ib.*

Procédures sur demande de *mandamus*, *ib.*

Avis d'élection et mode de la conduire, *ib.*

Les pouvoirs des officiers ainsi élus seront les mêmes que s'ils eussent été élus en la manière ordinaire, *ib.*

Nombre de personnes nécessaire pour voter à telle élection, qui pourra présider, *ib.*

L'officier en possession gardera sa charge en certains cas jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu sous le présent acte, *ib.*

PRÆROGATIVE, Etc.,

Les personnes ayant droit de voter comme électeurs dans toute corporation municipale, seront témoins compétents, s. 15.

Nul besoin d'émettre un *alias writ*, s. 16.

Les règles et ordres de cour, après le premier writ, seront faits par un jugement interlocutoire ou final comme dans les cas ordinaires, *ib.*

Ce qui sera une preuve suffisante de la signification d'un writ, etc., en vertu de cet acte, *ib.*

La partie demandant le writ ne donnera pas caution pour les frais, *ib.*

La section 16 est abrogée en ce qu'elle s'applique au mode de demander et émettre les writs de *certiorari* et procédures sur ceux, par 13, 14 V. c. 36, s. 2, *ib.*

Par qui pourront être pris des writs d'erreur et d'appel, ss. 17, 18.

Comment seront émis les writs de *feri facias* pour annuler des lettres patentes, et sur quels motifs, s. 19.

Les procédures seront les mêmes que dans les causes ordinaires, *ib.*

La section 20 est abrogée par 16 V. c. 199, s. 1.

Dispositions incompatibles abrogées, s. 21.

Commencement de l'acte, s. 22.

13, 14 V. c. 36—1850.

Les pouvoirs accordés à deux juges de la cour supérieure, en vacance, par les sections 1, 11, 12 et 14 de 12 V. c. 41, seront exercés par un juge, excepté dans les districts de Québec et de Montréal, s. 1.

Les dispositions de la section 16 et de toute autre section du dit acte relatives au mode de demander et émettre des writs de *certiorari* et aux procédures sur ceux, sont abrogées, s. 2.

Proviso: cette partie de la section qui se rapporte au cautionnement pour frais *alias writs*, ordres, significations, etc., restera en force, *ib.*

Les dispositions du dit acte s'appliqueront aux writs de *certiorari* émis avant la passation du présent acte, s. 3.

16 V. c. 199—1853.

Section 20 de 12 V. c. 41, abrogée, s. 1.

Proviso—n'affectera aucune cause pendante en appel, *ib.*

Après le rapport du *certiorari* l'une ou l'autre partie pourra inscrire au rôle de droit, en donnant avis, s. 2.

Après l'inscription, l'on procédera à l'audition au mérite comme dans les cas ordinaires, *ib.*, voir aussi *certiorari*.

PRESBYTERES, ERECTION DES,

Voir Eglises, Paroisses etc.

PRESBYTERIENS,

1 Guil. 4. c. 56—1831—651.

Les ministres presbytériens dans Montréal tiendront des registres de mariages, baptêmes et sépultures, suivant 35 G. 3, c. 4, ss. 1 et 6, et à quelles conditions.

PRESBYTERIENS,

Des syndics seront nommés—quelles propriétés ils pourront posséder—comment et où seront enregistrés les titres, ss. 2 à 5.

3 Guil. 4 c. 28—1833—652.

Dans le township de Hull, ils pourront tenir des registres suivant la loi.

16 V. c. 216—1853.

Acte déclaratoire pour venir en aide à l'église presbytérienne en Canada, en ce qui concerne la tenue des dits registres dans le Bas Canada, et déclarant que les dits ministres ont toujours joui de ce droit. *Et voir* Registre.

PRESCRIPTION,

10, 11 V. c. 37—1847.

Les procédures sous l'acte du partage des terres dans les townships ne priveront point les parties du bénéfice de la s. 6.

18 V. c. 100—1855.

Tout chemin en usage pendant dix ans ou plus sera censé chemin public, s. 41, par. 9.

Les cotisations payables en journées de travail ne pourront pas s'arranger au-delà d'une année, s. 73, par. 4. *Et voir* Limitation d'actions et les sujets auxquels la prescription ou limitation se rapporte.

PRESENTATION, *Voir* Lettres de change, 12 V. c. 22, ss. 13, 15.

PRESIDENT DES SESSIONS TRIMESTRIELLES, *Voir* Sessions trimestrielles.

PRESIDENT, DIRECTEURS ET COMPAGNIE DE LA BANQUE DE GORE,

Acte du Haut Canada amendé, 12 V. c. 169.

PRETEURS D'ARGENT,

4 V. c. 30—1841—198.

Pour l'achat de terres, solde d'ouvriers, etc., leurs privilèges, et comment ils seront enregistrés, s. 31.

PRETEURS SUR GAGE,

14, 15 V. c. 82—1851.

Prendront une licence tous les ans sous une pénalité de £50, s. 1.

Droit imposé sur la licence, £15, s. 2.

Une licence ne s'étendra pas à plus d'une maison, s. 3.

Qui sera censé être prêteur sur gages, s. 4.

Le nom de chaque prêteur sur gage sera inscrit sur sa porte sous une pénalité de £10 par semaine, s. 5.

Taux de profits exigibles par mois, s. 6.

Prêt d'une somme intermédiaire à celles mentionnées dans l'acte, s. 7.

Profits pour fraction d'un mois, s. 8.

Pour fractions de sommes, s. 9.

Tableau des taux, etc., sera affichée, s. 10.

Les effets mis en gages seront entrés dans un livre, s. 11.

PRETEURS SUR GAGES,

Une note sera donnée à l'emprunteur et l'autre apposée sur l'article, *ib.*

Les profits exigibles seront inscrits sur le double, *ib.*

Comment seront traitées les personnes mettant illégalement des effets en gage, s. 12.

Punition pour contrefaire une note, s. 13.

Les prêteurs sur gage autorisés à arrêter les personnes soupçonnées et les livrer à la police, s. 14.

Tout prêteur recevant en gage des effets en voie de manufacture, des marchandises ou du linge à travailler ou laver, etc., perdra la somme prêtée et rendra les articles au propriétaire, s. 15.

Des mandats de recherche accordés pour effets illégalement mis en gage, s. 16.

Les effets trouvés seront rendus au propriétaire, *ib.*

Effets mis en gage seront rendus à la partie en par elle produisant sous une année la note ou offre du montant prêté et intérêt, s. 17.

Procédures en cas de refus, *ib.*

Personne produisant la note sera censée être le propriétaire légitime, à moins d'avis au contraire, s. 18.

Disposition si la note originaire est perdue ou égarée, s. 19.

Les effets non rachetés pourront être vendus à l'encan à la fin de l'année après avertissement, s. 20.

Comptes de vente seront entrés dans un livre et l'emprunteur sur gage pourra demander le surplus dans les trois années, 21.

Pénalité de £10 en cas de refus, en sus du triple du prêt, *ib.*

Les prêteurs sur gage n'achèteront pas les effets en gage, si ce n'est à l'encan public, s. 22.

Ne prendra pas en gages des effets des personnes de moins de quinze ans ou en état d'ivresse, *ib.*

N'achètera pas où ne prendra pas en gage la note d'un autre prêteur sur gage, *ib.*

N'emploiera pas une personne de moins de 16 ans à recevoir des gages, *ib.*

Ne prendra pas d'effets avant 8 A. M. ou 8 P. M., (excepté les samedis soir et le soir qui précèdera certains jours de fête) ni les dimanches ni les jours de fête, etc., *ib.*

Indemnité si les effets sont vendus avant l'année ou endommagés, s. 23.

Les prêteurs sur gage produiront leurs livres sur l'ordre d'un juge de paix, sous une pénalité qui ne sera pas de plus de £10 ni de moins de £5, s. 24.

Les poursuites contre les prêteurs sur gage devant les juges de paix seront commencées dans les douze mois, s. 25.

Acte s'étendra aux exécuteurs, etc., d'un prêteur sur gage, s. 26.

Les juges de paix n'exigeront point d'honoraires pour sommation ou mandat, s. 27.

Appel aux sessions, des convictions, sur caution donnée, s. 28.

PRETRE, Voir Clergé, Membres du.

PRET, COMPAGNIE DE, (ACTES PRIVÉS),

Voir supplément—et les compagnies sous leurs noms collectifs.

PRETS DE DENIERS FAITS PAR LA PROVINCE,

13, 14 V. c. 71—1850.

Acte pour mettre le gouvernement en état de disposer de réclamaçons contre certaines compagnies pour prêts de deniers.

Le gouverneur en conseil autorisé à les transporter à toutes municipalités, corporations ou autre partie, etc., consentant à les acheter, s. 1.

Voir aussi Chemins de Fer pour la garantie provinciale sur deniers avancés à des compagnies de chemins de fer.

PRETS DE DENIERS FAITS A LA PROVINCE,

Voir Finance—Dette publique.

PREUVE, *Voir* Témoins.

PREUVE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Restera de record dans les cas de défaut, s. 7.

Dans toutes les affaires de commerce les lois anglaises seront suivies quant à là, s. 10.

Comment seront interrogés les malades ou ceux qui ne peuvent comparaître, s. 12.

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Dans toutes les causes qui ne seront point soumises à des jurés, la preuve sera insérée au record, s. 2.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

La commission rogatoire ne sera point produite en preuve sans le consentement des parties, lorsqu'elle est prise dans le comté où s'est fait le procès par jurés, s. 3. *Et voir* Commissions Rogatoires.

33 G. 3, c. 4—1793—635.

Il n'est pas permis aux Quakres, par le présent acte, de rendre témoignage dans les causes criminelles.

41 G. 3, c. 15—1801—145.

Le serment décisore admis dans les affaires de commerce.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Copies certifiées des lettres patentes pour terres seront authentiques, s. 2.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Copies certifiées des registres du shérif seront authentiques, s. 10.

4 V. c. 30—1841—198.

Copies de titres passés sous seing privé devant témoins signées par le registrateur, seront reçues comme preuve dans le cas où les originaux seraient perdus, s. 40.

7 V. c. 19—1843.

Témoignage verbal admis dans toutes les causes devant la cour des commissaires, s. 6.

12 V. c. 22—1849.

Le duplicata du protêt d'une lettre de change ou billet ou d'une copie attestée fera preuve *prima facie* dans le Bas

PREUVE,

Canada, s. 12. *Mais voir* 13, 14 V. c. 23, s. 6, *en étendant les dispositions à la province du Canada.*

Les lois anglaises sur la preuve, au temps de la passation de l'acte, régiront toutes les matières qui se rapportent aux lettres de change et aux billets, sans exclure les faits et articles, serment décisive, etc.; s. 25. *Et voir* 14, 15 V. c. 62, s. 6.

12 V. c. 38—1849.

Le défendeur dans les causes non susceptibles d'appel de la cour de circuit, pourra être appelé à admettre ou nier un document, etc., s. 58.

Comment la preuve se fera dans les causes de cour de circuit non susceptibles d'appel, s. 60.

Comment dans les causes susceptibles d'appel, *ib.* *Mais voir* 13 V. c. 104, s. 4.

Les allégations dans les causes contestées non-niées, seront censées admises, s. 85.

Les plaidoyers pourront être amendés de manière à s'accorder avec la preuve en certains cas, s. 86.

Faits et articles admissibles dans les causes commerciales, s. 89.

A charge au défendeur dans les actions de la couronne ou cautionnements, s. 97.

12 V. c. 41—1849.

Quand la preuve contradictoire pourra être produite par le demandeur dans des actions portées contre des parties usurpant des charges publiques, s. 4.

13, 14 V. c. 39—1850.

Les copies de titres notariés déposés dans la chambre des notaires, certifiées par le secrétaire ou député, seront authentiques, s. 9, par. 5.

14, 15 V. c. 16—1851.

Copies certifiées de lettres patentes pour terres, des registres seront authentiques, s. 3.

14, 15 V. c. 62—1851.

Les lois anglaises sur la preuve s'appliqueront aux matières de lettres de change et billets, lorsque les parties ne sont point des commerçants, s. 4.

14, 15 V. c. 95—1851.

Des variations dans la preuve ne seront pas importantes dans l'instruction des matières sommaires, s. 8.

14, 15 V. c. 96—1851.

Des variations dans la preuve, dans une accusation pour délits, poursuivables par indictement, ne pourront être sujettes à objection, s. 4.

Ou dans les assignations ou warrants, s. 5.

Quand pourront être lues comme preuve les dépositions des personnes décédées ou absentes, s. 9.

La déclaration d'un prisonnier prise par écrit après le cautionnement et signée par le juge de paix, fera preuve, sans prouver ultérieurement l'offense, s. 10.

PREUVE,

16 V. c. 194—1853.

Comment faite dans les cas de défaut, s. 7.

16 V. c. 198—1853.

Des copies de jugements ou procédures judiciaires obtenus à l'étranger, revêtues du sceau de la cour ou du seing de l'officier compétent, feront preuve *primâ facie*, s. 1.

Comment les testaments et vérification feront preuve *primâ facie* ; vérification du testament sous le sceau de la cour et aussi de la mort du testateur, s. 2.

Les certificats de mariages, baptêmes et sépultures, hors du Bas Canada, seront reçus comme preuve *primâ facie*, s. 3.

Nulle nécessité de prouver le sceau, la signature ou la capacité officielle de l'officier attestant, s. 4.

La copie ou vérification d'un testament pourra être enregistrée dans la cour supérieure, s. 5.

Copies certifiées par le protonotaire fera preuve *primâ facie*,
ib.

Les sceaux et certificats des puissances étrangères seront pris pour authentiques sans preuve, s. 6.

Les copies, etc., si elles sont contestées, seront prouvées ; la partie contestant paiera les frais si la preuve se fait ; cautions seront données pour les frais, s. 7.

18 V. c. 165—1855.

Copies de titres notariés déposés dans le bureau du protonotaire du district de St. François et certifiées par lui, seront authentiques, s. 3.

19, 20 V. c. 88—1856.

De l'exécution des testaments, etc., dans le Haut Canada pourra être faite devant les commissaires nommés par la cour supérieure pour l'enregistrement dans le Bas Canada, s. 2.

Et voir Commissions Rogatoires—Enquêtes—Faits et Articles—Dénégation Générale—Serment Décisive—Témoins, et les matières auxquelles la preuve se rapporte, et Supplément.

Voir aussi Acte Impérial 14, 15 V. c. 99, surtout les sections 7, 11, 12, 19, relativement aux documents admissibles sans la preuve du sceau, de la signature, etc. dans les colonies, et dans le Royaume-Uni, si les documents originent dans les colonies.

PREUVE DE DETTES DANS LES COLONIES,

Acte impérial, 5 G. 2, c. 7 ?

PREUVES DES TITRES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler aucun papier ou parchemin original, écrit ou imprimé, concernant des titres sera un délit, et comment puni, s. 27.

PREUVE VERBALE, *Voir* Preuve—Témoins.

PRIMEAU, M. A., ET A. A. TROTTIER,

Pont sur la rivière Chateauguay, et chemin planchéié du
Fleuve St. Laurent à la rivière Chateauguay, 12 V. c. 186.

PRISE DE CORPS,

Voir Saisie—Endossement—Capias—Justice Criminelle—
Débiteurs—Juges de Paix—Warrants, *et supplément.*

PRISON, *Voir* Cours de Justice et Prisons.

PRISONS.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Le shérif aura la charge des prisons.

Le shérif fera des règlements pour les prisons, et comment,
s. 16.

4 V. c. 20—1841—442.

Erection des prisons et maisons de justice dans les districts
judiciaires, *ib.* *Et voir* Cours de Justice et Prisons.

13, 14 V. c. 37—1850.

La balance du fonds des honoraires sera employée aux
réparations des cours de justice, etc., s. 14.

18 V. c. 100—1855.

Les conseils municipaux de comté feront des règlements
pour acquérir et entretenir les, s. 19, par 2.

Les conseils municipaux de comté pourront établir une
maison d'arrêt s'il ny a point de prison de district, s. 24,
par. 28.

Voir aussi Maisons de Correction.

PRISONNIER CONVAINCU,

4, 5 V. c. 24—1841.

Exemption de rapport au gouverneur avant l'exécution, s. 32.

4, 5 V. c. 27—1841.

Règlements dans la prison par rapport aux meurtriers sen-
tenciés, s. 5.

PRISONNIERS, (EN AFFAIRES CIVILES.)

Voir Cautions—Débiteurs—Emprisonnement pour dette.

PRISONNIERS, (EN AFFAIRES CRIMINELLES.)

4, 5 V. c. 24—1841.

Auront droit à copie des dépositions, s. 12.

Pourront, lors du procès, examiner les dépositions, s. 13.

La défense de "non-coupable" suffisante pour procéder au
procès, s. 14.

Au cas de refus de se défendre, la cour pourra ordonner que
"non coupable" soit entré, s. 15.

12 V. c. 10—1849.

Dans quelle prison sera emprisonné le délinquant, lorsqu'il
n'est pas autrement pourvu, s. 5, *art.* 21.

Voir aussi Justice Criminelle—Prisons—Habeas Corpus—
Maisons de Correction—Juges de Paix—Milice, etc.—
Et supplément.

PROCEDURES,

Voir Administration de la justice—Justice criminelle—Plaidoyers, etc., et *supplement*.

PROCES,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand se fera le procès des personnes accusées de trahison ou de félonie, ou la partie élargie sur cautionnement, s. 8. Les personnes ayant commis des offenses capitales dans aucune partie des domaines de Sa Majesté y sera envoyée pour son, s. 14.

Pour prévenir toute évasion frauduleuse du, s. 15.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Comment s'effectuera le déplacement des prisonniers pour le procès, s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, *passim*.

PROCES PAR JURÉS, (AFFAIRES CIVILES.)

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Quand il sera accordé dans les affaires civiles, s. 9.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Les commissions rogatoires, lorsqu'elles sont prises dans le comté où le procès par jurés se fait, ne seront point produites comme preuve sans le consentement des parties, s. 3.

9 G. 4, c. 10—1829—144.

Le bénéfice d'un procès par jurés dans les affaires civiles étendu aux causes pour dommages aux propriétés mobilières.

Et voir Jurés, *plus spécialement*, 12 V. c. 38, ss. 32 à 35, et 88, et 14, 15 V. c. 89, s. 4.

PROCES-VERBAUX,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

De saisie, seront annexés à chaque rapport fait par le shérif—ce qu'ils contiendront, s. 12.

18 V. c. 100—1855.

Faits en vertu d'actes abrogés par l'acte des municipalités et des chemins, resteront en force jusqu'à ordre contraire, s. 5.

Ceux maintenant en force touchant les chemins et ponts, resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient annulés, s. 46.

Dispositions concernant la répartition des travaux sous les dits actes, *ib.* *Le par. 4 de cette section est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 18.

Comment ils seront dressés—ce qu'ils détermineront quant à tout chemin projeté, etc., s. 47. *Le par. 7 est abrogé par* 19, 20 V. c. 101, s. 19.

Ce qu'il pourra être ordonné par tels procès-verbaux, s. 48.

Où ils seront déposés, et comment et par qui ils seront revisés et homologués—(*mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 20)—seront faits en double, s. 49.

Une somme d'argent pourra être prélevée par cotisation pour les chemins et ponts, et comment, et *non. obst.* tout procès-verbal, s. 50.

PROCES-VERBAUX,

Comment les procès-verbaux seront affectés par les règlements des municipalités locales ordonnant que les chemins soient faits par cotisations et corvées, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Comment pourront être annulés ou amendés par les conseils de comté, les procès-verbaux des conseils locaux, (excepté ceux des villes et villages,) s. 9.

Voir aussi Agriculture—Arpenteurs—et les sujets auxquels se rattachent les procès-verbaux.

PROCLAMATIONS,

43, G. 3, c. 4—1803—606.

Les ministres, etc., liront publiquement les proclamations après le service divin, lorsqu'ils en seront requis par le gouverneur, s. 1.

PROCUREURS, *Voir* Avocat—Barreau.

PRODUITS AGRICOLES,

4, 5 V. c. 26—1841.

La destruction malicieuse des produits agricoles est félonie s. 17.

PROFANATION DU DIMANCHE, *Voir* Dimanche.

PROFESSION MEDICALE,

28 G. 3, c. 8—1788—615.

Personne ne vendra ni distribuera des médecines sans licence, s. 1.

Certaines personnes exceptées; les médicaments patentés pourront être vendus sans licence, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 41, et 10, 11 V. c. 26.

4, 5 V. c. 41—1841.

Les personnes autorisées à pratiquer dans une section de la province, pourront pratiquer dans l'autre.

10, 11 V. c. 26—1847.

Ord. 28 G. 3, c. 8 abrogée excepté en ce qui regarde les droguistes; proviso, l'acte 4, 5 V. c. 41 non affecté; proviso, n'affectera pas aucune loi faite concernant la vente en détail des médecines, s. 1.

Le collège des médecins et chirurgiens du Bas Canada incorporé, s. 2. *Mais voir* 12 V. c. 52.

Nom des membres de la corporation, s. 3.

Les gouverneurs seront élus dans les districts, s. 4.

Les gouverneurs seront un bureau provincial de médecine pour l'examen des candidats, etc., s. 5.

Personne n'obtiendra licence sans certificat du bureau, s. 6.

Les personnes ayant obtenu des degrés en médecine dans les domaines de Sa Majesté, auront droit à un certificat sans examen, s. 7. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 52, s. 4.

Personne ne sera admis comme étudiant sans un certificat de qualification, s. 8. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 52, s. 4.

PROFESSION MEDICALE,

Les personnes autorisées par licence pratiqueront seules la médecine, la chirurgie et les accouchements dans le Bas Canada, s. 9.

Comment sera recouvrée la pénalité pour pratiquer sans licence, *ib.* Mais voir 12 V. c. 52, s. 6.

Pouvoirs du collège, s. 10 :

1. De faire des règlements quant à l'âge et aux cours d'étude des candidats.
2. D'examiner les lettres de créance des candidats aux certificats, et d'interroger les dits candidats sous serment.
3. De faire enregistrer les noms, résidences, etc., des membres de la profession.
4. De fixer le temps d'épreuve pour être membre—de faire des règlements pour la régie de la corporation et l'élection des officiers.

Qualification des étudiants en médecine, s. 11.

Qualification pour licence de pratiquer, s. 12.

Les licenciés seront éligibles comme membres. s. 13.

Honoraires qui seront payés par les candidats, s. 14. *Mais voir 12 V. c. 52, s. 7.*

Les personnes du sexe pourront pratiquer l'art obstétrique sous certaines conditions, s. 15.

Période de prescription contre les demandes des médecins pratiquants étendue, s. 16.

Acte public, s. 17.

12 V. c. 52—1849.

Qui pourra être membre du collège de médecins et chirurgiens, s. 1.

Résidences des membres du bureau des gouverneurs, s. 2.

Les licences seront accordées par le bureau, s. 3.

Sections 7 et 8 de 10, 11 V. c. 26, amendées—le mot "licence" voudra dire "certificat," s. 4.

Les gradués des Etats-Unis pourront obtenir des licences à certaines conditions, s. 5.

Comment sera recouvrée et employée la pénalité imposée par la section 9 de l'acte ci-dessus, s. 6.

Comment seront interprétés certains mots dans les sections 10, 12, 13, 14 de l'acte ci-dessus, s. 7.

14, 15 V. c. 105—1851.

Les pouvoirs et privilèges conférés par les actes susdits sont étendus à certaines personnes qui n'y sont pas mentionnées; proviso, que les dites personnes subiront d'abord un examen devant le bureau des examinateurs, s. 1.

18 V. c. 244—1855.

Les privilèges susdits étendus à certains autres praticiens, aux mêmes conditions.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

10, 11 V. c. 21—1847.

Trois chambres de notaires établies pour les différents districts du Bas Canada, s. 1. *Mais voir plus bas 16 V. c. 215, qui établit une nouvelle chambre à Kamouraska et Gaspé.*

Comment elles seront appelées, *ib.*

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

- Comment elles seront constituées ; nombre de membres ;
quorum, s. 2.
- La section 3 est abrogée par 13, 14 V. c. 39, s. 1.*
- Parmi qui seront choisis les officiers qui seront élus, s. 4.
- Comment ils pourront être destitués, *ib.*
- La section 5 est abrogée par 13, 14 V. c. 39, s. 1.*
- Mode de procéder relativement aux infractions de discipline,
ou aux plaintes portées contre un membre de la profession,
s. 6.
- Assemblées des chambres, quand et où elles se tiendront,
s. 7.
- Il n'y aura pas moins de trois assemblées par année pour
l'examen des candidats, *ib.*
- Une assemblée générale annuelle des notaires, *ib.*, et voir
plus bas 16 V. c. 215, s. 8.
- Assemblées générales extraordinaires, comment convoquées,
ib.
- Les assemblées pourront être ajournées, *ib.*
- Membres des chambres, comment élus, s. 8.
- Durée de charge, 3 ans, *ib.*
- Premières élections, quand et où elles auront lieu, *ib.*
- Assemblées générales pour ces élections, comment elles se-
ront convoquées ; manière de procéder, *ib.*
- Premières assemblées des chambres, comment elles seront
convoquées ; manière de procéder, *ib.*
- Le gouverneur en conseil pourra nommer des membres des
chambres s'ils ne sont pas élus dans le temps fixé par le
présent acte, s. 9.
- Leurs pouvoirs et leurs devoirs seront les mêmes que s'ils
avaient été élus, *ib.*
- Les sections de 10 à 13 sont abrogées par 13, 14 V. c. 39, s. 1.*
- Qualification nécessaire pour être admis notaire, s. 14. *Mais*
voir plus bas 16 V. c. 3.
- L'aspirant subira un examen devant la chambre, *ib.* *Mais*
voir plus bas 19, 20 V. c. 56.
- Certificat qui sera donné par la chambre, *ib.*
- L'aspirant devra donner avis au secrétaire un mois aupara-
vant, *ib.*
- Le secrétaire donnera avis du jour et de l'heure de l'examen,
ib. *Mais voir* 16 V. c. 215, s. 7.
- Des témoins pourront être assignés pour porter témoignages
en faveur ou contre les mœurs et la qualification de l'as-
pirant, *ib.*
- Le président autorisé à administrer les serments, *ib.*
- Formule du certificat qui sera donné, *ib.*
- Le certificat sera enregistré au bureau du registraire pro-
vincial, *ib.*
- Serment d'office à être prêté devant un juge du banc de la
reine ; enregistrement à la chambre des notaires, s. 15.
(*La disposition qui décrète l'enregistrement dans le bureau*
du protonotaire, n'est pas en force, voir plus bas 13, 14 V.
c. 39, s. 13.)
- La signature sera enregistrée et il ne pourra plus la changer
sans l'autorisation de la cour et de la chambre des no-
taires, *ib.*

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Pénalité imposée aux notaires qui pratiqueront avant de s'être conformés aux exigences de cette section, *ib.*

Les personnes admises à la pratique feront enregistrer le lieu où elles se proposent d'établir leurs études, à peine d'amende.

(L'enregistrement au bureau du protonotaire n'est plus en force.) s. 16. Voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Qualifications requises pour l'admission à l'étude. Examen devant la chambre (rendu public par 12 V. c. 47, plus bas), s. 17. Et voir plus bas 19, 20 V. c. 56.

L'aspirant produira un certificat attestant qu'il a reçu une éducation classique, *ib.* Mais voir plus bas 12 V. c. 47.

Éducation classique, sa nature, *ib.* Voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 14.

Une copie du brevet sera déposée au bureau du secrétaire dans les huit jours de sa date (trente jours par 12 V. c. 47), *ib.*

Les aspirants dont les brevets auront été passés avant le présent acte ne seront pas affectés par cette section, *ib.*

Comment ces aspirants seront admis à la pratique, *ib.*

Copie du brevet, quand elle sera déposée, *ib.* Mais voir plus bas 12 V. c. 47—14, 15 V. c. 20—18 V. c. 111, et 19, 20 V. c. 56.

Disposition en faveur des aspirants qui ont passé leurs brevets avant la passation du présent acte, *ib.*

Tous notaires dans le Bas Canada sous peine d'amende, feront enregistrer dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, aux chambres de leurs districts respectifs, une déclaration contenant leurs noms, les dates de leur admission, etc., s. 18. (L'enregistrement au bureau du protonotaire n'est plus en force.) Voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Tout notaire qui ira résider dans un autre district fera enregistrer une déclaration du lieu de sa nouvelle demeure à peine d'amende, s. 19. Mais voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Les sections 20, 21 sont abrogées par 13, 14 V. c. 39, s. 1.

La destitution ou suspension d'un notaire, décidée par une chambre, sera prononcée par la cour du banc de la reine (cour supérieure) sur requête à cet effet, s. 22.

Manière de procéder en pareil cas, *ib.* Et voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 3, par. 7.

Tout notaire changeant de résidence pour résider dans le ressort d'une autre chambre, sera tenu de faire enregistrer son certificat d'admission, etc., s. 23. Voir plus bas 13, 14 V. c. 39, s. 13.

Les sections 24, 25 sont abrogées par 13, 14 V. c. 39, s. 1.

Les dispositions de 25 G. 3, c. 4, (abrogées depuis *in toto* par 12 V. c. 46,) et toutes les lois incompatibles avec le présent acte sont abrogées, s. 26.

Les dispositions de la même ordonnance qui décrètent que les notaires ne pourront agir comme greffiers des cours, s'appliqueront seulement à la charge de greffier du banc de la reine, s. 27. Voir aussi 8 V. c. 33.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Le reste de la section n'est plus en vigueur. Voir plus bas 16 V. c. 215, ss. 5, 6.

Faux serment sera parjure, s. 28.

Toute personne assaillant un notaire, ou lui offrant des obstacles, sera coupable de délit; pénalité, s. 29.

Chaque chambre sera un tarif, s. 30.

Lequel devra être homologué par la cour du banc de la reine, (*cour supérieure*), *ib.*

Pénalité contre les notaires demandant plus que les honoraires alloués, *ib.*

Amendes comment recouvrées et employées, s. 31.

Vacances dans les chambres, comment remplies, s. 32.

Clause d'interprétation, s. 33.

12 V. c. 47—1849.

La section 17 de l'acte qui précède, amendée, s. 1.

Nul ne sera admis comme étudiant à moins d'avoir subi un examen devant une chambre, et avoir prouvé par certificat ou examen qu'il a reçu une éducation classique, *ib.*

Le certificat sera annexé au brevet, *ib.*

Copie de tel brevet ou de chaque transport du dit brevet sera déposée au bureau du secrétaire dans les 30 jours à peine de nullité, *ib.*

L'acte ne concernera pas les étudiants qui auront passé brevet avant, 10, 11 V. c. 21.

Comment ces étudiants seront admis à la pratique, *ib.*

Quand les brevets devront être déposés, *ib.* *Mais voir plus bas 14, 15 V. c. 20—18 V. c. 111, et 19, 20 V. c. 56.*

13, 14 V. c. 39—1850.

Les sections 3, 5, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 24 et 25 de 10, 11 V. c. 21, abrogées, s. 1

Chaque chambre sera un corps incorporé; privilèges; elle pourra acquérir des biens jusqu'à concurrence de la valeur de £5000 courant, *ib.*

La signification de toute procédure pourra être faite au domicile ou au bureau du secrétaire, *ib.*

Election des officiers, s. 2.

Leurs pouvoirs et devoirs; droit de vote, *ib.*

Ils pourront être nommés *pro tem.* en certain cas, *ib.*

Les officiers actuels continueront à l'être jusqu'après les élections sous l'autorité du présent acte, *ib.*

Pouvoirs des chambres :

1. Maintenir la discipline.

2. Prévenir et concilier tous différends; toutes plaintes et réclamations contre notaires; régler les dommages en provenant; pouvoir de censure.

3. Délivrer ou refuser tous certificats aux aspirants à l'étude ou à la pratique.

4. Recevoir en dépôt les minutes des notaires décédés, absents, etc.

5. Mander devant elles les notaires.

6. Changer le *quorum* pour certaines fins,—minimum fixé —proviso.

7. Punir les notaires et comment; proviso quant à la manière dont la sentence de suspension ou de destitution

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

sera prononcée ; la sentence sera soumise à la cour supérieure pour jugement selon la section 22 de 10, 11 V. c. 21 ; rien de contenu dans la présente section ne privera la partie lésée de son recours.

8. Fixer le temps des assemblées générales.

9. Faire des règlements ; lesquels, pour être valides, devront être approuvés à une assemblée générale.

L'élection des officiers se fera tous les trois ans ; ils pourront être réélus, s. 4.

Ce qui se fera dans le cas d'égalité des voix, *ib.*

Pénalité pour refus de remplir les devoirs de la charge ou les négliger, *ib.*

La chambre pourra par un règlement déterminer ce qui devra être considéré comme négligence ou refus, *ib.*

Honoraires du secrétaire, s. 5.

Bourse commune qui sera établie, s. 6.

Contribution annuelle qui sera payée par les notaires pratiquants, *ib.*

Comment recouvrée ; pouvoirs de la chambre, *ib.*

Contribution additionnelle, quand elle pourra être imposée, *ib.*

Le trésorier soumettra un état annuel à la chambre, *ib.*

Les notaires numérotent leurs actes, etc., entreront le numéro à la marge du répertoire, s. 7.

Comment les instruments accessoires seront entrés, *ib.*

Les notaires feront un index des minutes à peine d'amende, *ib.*

Pénalité contre les notaires coupables de certaines irrégularités, ou faisant certains actes sans autorité, s. 8.

Disposition relative à la garde et conservation des minutes des notaires, s. 9. *Quant à St. François, voir plus bas 18 V. c. 165.*

Les minutes, etc., d'un notaire décédé, absent, etc., seront déposées à la chambre des notaires, *ib.*, par. 1. *Et voir plus bas 18 V. c. 165, quant au district de St. François.*

Le secrétaire de la chambre pourra poursuivre pour le recouvrement de ces minutes ; manière de procéder dans ces actions, *ib.*

Un juge de la cour supérieure pourra exercer les pouvoirs de toute la cour, *ib.*

Les notaires cessant de pratiquer pourront déposer leurs minutes, etc., à la chambre, par. 2.

Pénalité contre les héritiers, etc., d'un notaire décédé, interdit ou absent du Bas Canada, qui négligeront de déposer les minutes, par. 3.

Un notaire admis de nouveau à la pratique pourra recouvrer la possession de ses minutes, *ib.*

Examen nécessaire après une certaine absence, *ib.*

Devoirs du secrétaire lorsqu'il s'agit de poursuivre le dépôt des minutes, *ib.*, par. 4.

Droits des veuves ou des ayants cause à une part des honoraires, etc., reçus par le secrétaire pour copies, *ib.*

Les copies certifiées et signées par le secrétaire ou son député seront authentiques, *ib.*, par. 5.

Les notaires et les secrétaires des chambres pourront délivrer des extraits—entrées nécessaires qui y seront faites, s. 10.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Notifications et protêts, et leur signification; autorité d'iceux, s. 11.

Quand les papiers ne sont pas signés par la partie, et que le notaire n'est pas accompagné par elle, *ib.*

Les notaires peuvent signer des requêtes ou pétitions pour certaines fins, *ib.*

Nomination de notaires pour visiter les bureaux, papiers, etc., d'un notaire inculpé; leurs devoirs, s. 12.

Pénalité pour refus de laisser faire l'inspection, *ib.*

Les notaires ne pourront être forcés de faire plus d'une visite pendant l'espace de trois années; honoraires, *ib.*

Les déclarations et certificats ne seront pas enregistrés au bureau du protonotaire, tel qu'exigé par 10, 11 V. c. 21, s. 13.

Ce qu'on entendra par éducation classique, s. 14.

14, 15 V. c. 20—1851.

Délai prolongé pour déposer les brevets des étudiants qui ont passé leur brevet avant l'acte 10, 11 V. c. 21. *Et voir* 18 V. c. 111, s. 2, et 19, 20 V. c. 56, qui les prolongent davantage.

16 V. c. 3—1852.

Interprétation de la section 14 de 10, 11 V. c. 21 relativement à la cléricature des clercs notaires, s. 1.

Interruption de trois mois d'études ne sera pas fatale, s. 2.

L'acte s'appliquera à tous les étudiants tant avant qu'après sa passation, s. 3.

16 V. c. 215—1853.

Chambre séparée établie pour les districts de Kamouraska et Gaspé, s. 1.

Nombre de membres; comment élus, *ib.*

Assemblées de la chambre, où elles auront lieu, *ib.*

Quorum; première assemblée, où elle aura lieu, s. 2.

La chambre sera gouvernée par l'acte 10, 11 V. c. 21, et par les actes qui l'amendent, s. 3.

La chambre de Québec transmettra certaines minutes, etc., à la chambre de Kamouraska, après un certain temps, s. 4.

Amende pour refus ou négligence, comment recouvrée et employée, *ib.*

Les frais de transmission seront à la charge de la chambre de Kamouraska, *ib.*

Partie de la section 27 de 10, 11 V. c. 21, qui défend aux notaires de faire des affaires comme marchands, etc., est abrogée, s. 5.

Partie de la même section qui décrète que les notaires ne pourront remplir les fonctions de registrateurs et député registrateurs de comtés, est abrogée, s. 6.

La section 14 de 10, 11 V. c. 21 est amendée quant à l'avis relatif à l'examen; comment sera donné cet avis, s. 7.

Assemblées générales annuelles des notaires, quand elles auront lieu, s. 8.

18 V. c. 111—1855.

Pour venir en aide aux étudiants qui ont été incapables de subir leur examen, en conséquence de ce que l'assemblée de la chambre n'a pas eu lieu, faute de *quorum*.

PROFESSION DE NOTAIRE, ORGANISATION DE LA,

Le terme d'étude des étudiants en pareil cas comptera de la date de l'exécution de leurs brevets, à certaines conditions, s. 1.

Le délai pour l'enregistrement des brevets des étudiants fixé par 14, 15 V. c. 20, prolongé davantage, s. 2.

Acte public; s. 3. *Et voir plus bas* 19, 20 V. c. 56.

18 V. c. 165—1855.

Parties de 10, 11 V. c. 21, et de 13, 14 V. c. 39, relatives à la garde des minutes, etc. des notaires cessant de pratiquer dans le district de St. François, par la chambre des Trois-Rivières, suspendues jusqu'à la formation d'une d'une nouvelle chambre, s. 1.

La chambre des Trois-Rivières transmettra au protonotaire de la cour supérieure pour St. François toutes les minutes, etc. en sa possession, s. 2.

Le protonotaire aura la garde des minutes; etc. des notaires qui à l'avenir cesseront de pratiquer dans ce district, *ib.*

Il les gardera dans un lieu sûr et en délivrera copies quand il en sera requis, s. 3.

Lesquelles copies seront authentiques, *ib.*

Honoraires pour ces copies, *ib.*

19, 20 V. c. 56—1856.

Les étudiants pourront être examinés à l'assemblée de la chambre la plus prochaine de l'expiration de leurs brevets; proviso quant aux assemblées spéciales nonobstant 10, 11 V. c. 21, s. 1.

Le transport des brevets pourra être enregistré et déposé dans les six mois après la passation du présent acte, s. 2.

PROMESSE DE MARIAGE,

12 V. c. 53—1849.

Abolition des oppositions aux mariages fondées sur—

PROPRIETAIRES, *Voir* Locateurs et locataires.

PROPRIETAIRE DE VAISSEAUX.

Voir Navigation—Enregistrement—Matelots.

PROPRIETE, Dommages malicieux à la,

Voir Dommages malicieux.

PROPRIETES VOLEES,

4, 5 V. c. 25—1841.

Les propriétaires d'objets volés auront droit à les ravoir après conviction, s. 49.

Accepter récompense pour recouvrement d'objets volés, sans amener le voleur à condamnation, sera felonie, s. 50.

Comment sera punie la personne qui demandera par annonce la restitution d'objets volés sur promesses de ne point faire de recherches, s. 51.

Voir aussi Larcin—Police—Marchandises non réclamées.

PROSTITUEES,

2 V. (1) c. 2—1839—165.

Traitées comme personnes déréglées, s. 9.

PROTESTANTS,

2 V. (3) c. 29—625.

Exempts des cotisations imposées pour les églises catholiques romaines, s. 17.

PROTET DE LETTRES DE CHANGE, ETC.,

14, 15 V. c. 62—1851.

Les protêts faits depuis la passation de 12 V. c. 32, présumés avoir été faits dans l'après-midi du jour de leur date, bien que le fait ne soit pas indiqué, s. 1.

13, 14 V. c. 39—1850.

Validité des protêts faits par notaires sans que la partie ait signé ou ait accompagné le notaire, s. 11.

Voir Lettres de change—*plus spécialement* sections 9 à 12, 14, 16, 17 à 20, 29, 30 de 12 V. c. 22, et 13, 14 V. c. 23, ss. 2, 3, 4, 6.

PROTET PAR NOTAIRES, Voir Protêts.

PROTONOTAIRE,

12 V. c. 37—1849.

Pourra être greffier de la couronne, s. 30.

12 V. c. 38—1849.

Nomination, pouvoirs et devoirs du, s. 12.

Administrera les serments en certains cas, s. 19.

Pourra faire les procédures pour la comparution des témoins, s. 30.

Ne pratiquera pas au barreau pendant qu'il remplira sa charge, s. 103.

Dispositions relatives aux cautions à donner par le, s. 104.

S'enquerra des cautions données par les huissiers, s. 108.

12 V. c. 44—1849.

Prescription de trois années contre le droit d'action du protonotaire pour honoraires, s. 1.

De quelle date courra la prescription, *ib.*

13, 14 V. c. 37—1850.

Le protonotaire de la cour supérieure dans les districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, cesseront de recevoir des honoraires pour leur propre profit, s. 2. Voir aussi 18 V. c. 98, étendant ces dispositions aux districts de Gaspé, Kamouraska et Ottawa.

16 V. c. 194—1853.

Comment seront prises les enquêtes *ex parte* devant le, s. 8.

18 V. c. 106—1855.

Fera publier en Janvier de chaque année une liste des balances non adjugées provenant de la vente de terres hypothéquées appartenant à des personnes inconnues, s. 13.

19, 20 V. c. 55—1856.

Remplira les devoirs de juge de la cour supérieure, hors terme, dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, où il n'y a point de président de sessions trimestrielles, dans le cas d'absence du dit juge, s. 3.

Et voir Officiers de Justice.

PUBLICATION,

43 G 3, c. 4—1803—606.

Quand et comment sera faite par les membres du clergé la publication des actes et proclamations, s. 1. (*La présente disposition s'applique-t-elle aux actes de la présente législation ?*)

18 V. c. 100—1855.

Comment sera faite la publication des règlements municipaux, s. 16.

Comment sera décidée la langue dans laquelle se fera la publication des avis, etc., faite en vertu de l'acte des municipalités et des chemins, s. 79.

18 V. c. 101—1855.

La publication des substitutions en cours de justice est abolie, s. 1.

L'enregistrement dans le bureau d'enregistrement y équivaldra ; quand et dans quel délais il sera fait, s. 2.

PUNITIONS,

4, 5 V. c. 24—1841.

La punition subie pour félonie aura l'effet du pardon, s. 21.

6 V. c. 5—1842.

Acte pour mieux proportionner le châtement à l'offense ; toute cette partie de 4, 5 V. cc. 24, 25, 26, 27, ou de toute autre loi incompatible avec le présent acte, abrogée, s. 1.

Les délinquants passibles de l'emprisonnement au pénitencier, ou dans toute autre prison pour un terme n'excédant pas deux années, pourront être emprisonnés dans le pénitencier pour une période qui ne sera pas moindre que trois années, s. 2.

Si l'emprisonnement est fixé à plus de deux années, ce sera au pénitencier, s. 3. (*Mais maintenant si c'est pour deux années, par 14, 15 V. c. 2, s. 2.*)

L'emprisonnement au pénitencier substitué à la déportation, s. 4.

Comment sera puni l'assaut avec intention de commettre le viol ou la bougrerie, s. 5.

12 V. c. 10—1849.

Punition d'une offense pour laquelle l'acte qui l'a créée ne pourvoit pas, s. 5, par. 16.

Q U A

QUAIS—COMPAGNIES DE, Voir Havres—Quais, etc.

QUAIS—CONSTRUCTION DES, (PAR DES COMPAGNIES A FOND SOCIAL), Voir Chemins, Ponts, Quais, etc.

QUAIS, POSSESSEURS DES, Voir Marchandises non réclamées.

QUAKRES,

33 G. 3, c. 4—1793—635.

Les quakres feront l'affirmation au lieu du serment, formule, s. 1.

Dispositions quant au service militaire et à l'obligation de fournir des substituts, etc., s. 2.

QUAKERS,

L'affirmation fautive équivaldra au faux serment, quant aux pénalités, s. 3.

Quel certificat sera nécessaire pour avoir droit à l'indulgence susdite s. 4. *Et voir* 18 V. c. 77, s. 7.

Non qualifiés par le présent acte à rendre témoignage dans les causes criminelles. (*Mais voir* 14 et 15 V. c. 96, s. 9) à servir comme jurés ou à occuper aucune charge sous le gouvernement, s. 5.

Comment seront employées les amendes, *ib.*

QUAKRES, MÉNONISTES, TUNKERS ET MORAVES,

18 V. c. 77—1855.

Toutes personnes ayant des certificats de la société des quakers, etc., seront exemptes du service militaire, s. 7.

La réclamation avec affidavit sera déposée entre les mains de l'officier commandant de la compagnie un mois avant que le privilège soit accordé, *ib.*

QUALIFICATIONS,

Voir les sujets auxquels se rapportent les qualifications.

QUARANTAINE. *Voir* Emigrés et Quarantaine.

QUEBEC, ECOLES COMMUNES DANS,

Voir Ecoles—plus spécialement 9 V. c. 27, ss. 40, 41, 42, 44, 45, 50. *Et voir* Montréal.

14, 15 V. c. 97—1851.

Nulla taxe d'école ne sera imposée dans la cité, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle qu'il aura reçue du fonds commun des écoles, pénalité pour refus, *ib.* *Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

QUEBEC,

16 V. c. 214—1853.

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de, *Voir* Auberges.

18 V. c. 99—1855.

Comté de Québec défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

La cité de Québec ne sera pas affectée par l'acte des chemins et municipalités, s. 4.

QUEBEC,

Pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à, 9 V. c. 62—10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

QUEBEC, CHEMINS A BARRIERES PRES DE,

Etablis, 4 V. c. 17—Loi amendée, 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V. c. 68—12 V. c. 115—13, 14 V. c. 102—14, 15 V. cc. 132 et 133—16 V. c. 235.

Taux des péages sur les, augmentés, 18 V. c. 160.

QUEBEC, CORPORATION DE,

Peut éclairer avec le gaz, ou transférer ses pouvoirs à une compagnie, 9 V. c. 74, (ce qu'elle a fait).

Capital de la compagnie augmenté, 18 V. c. 216.

QUEBEC, CUL-DÉ-SAC TRANSFÉRÉ A LA CORPORATION,

.. 16 V. c. 234.

QUEBEC ET MONTREAL, POLICE DANS,

Ordonnance 2 V. (1) c. 2—rendue permanente par 6 V. c. 14—amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 25.

QUEBEC ET MONTREAL,

Inspection du beurre à, 11 V. c. 7.

QUEBEC ET MONTREAL,

Enquête sur l'origine du feu dans, 18 V. c. 157.

QUEBEC, MAISON DU PARLEMENT A, 1 Guil. c. 16.**QUEBEC, MARCHE A,** 55 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 53.**QUEBEC, MARCHE A,** 17 G. 3, c. 4, abrogé quant à Québec par 16 V. c. 231.**QUEBEC ET MONTREAL,**

Prix du pain, boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.

Prisons et cours à, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 13.

Chemins dans, 36 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 5. *Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par 18 V. c. 100.*

QUEBEC ET MONTREAL, Registres séparés dans certaines paroisses et églises, 18 V. c. 163.**QUEBEC, FORTIFICATIONS DE,**

10, 11 G. 4, c. 4. Remis en vigueur et amendé, 3, 4 V. c. 27.

QUEBEC, CORPORATION DE,

Lois refondues, 8 V. c. 60—9 V. c. 22—14, 15 V. c. 130—18 V. c. 159.

Pour consolider la dette de la cité, 16 V. c. 232—18 V. c. 31.

Maire rendu électif par les citoyens, 19, 20 V. c. 69.

Recours contre la corporation dans les cas d'émeute, 16 V. c. 233—acte amendé, 19, 20 V. c. 5.

QUEBEC, INHUMATION DANS CERTAINS CIMETIERES DE,

Défendue, 18 V. c. 141.

QUEBEC, POUR FOURNIR DE L'EAU A LA CITE DE,

9 V. c. 113—13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V. c. 129—18 V. c. 30.

QUEBEC, POUR POURVOIR A LA SANTE PUBLIQUE DANS LA VILLE DE, 12 V. c. 116.**QUINT,**

18 V. c. 103—1855.

Droit de quint aboli pour toutes les seigneuries non exceptées dans le présent acte, s. 3.

QUORUM, Voir les Cours auxquelles se rapporte le quorum.

RACOLEURS, Voir Matelots.

RAISONS D'APPEL, Voir Appel.

RAMBAU, A.,

Naturalisé, 2 V. (troisième session) c. 11—3, 4 V. c. 21.

RAPIDES ST. LOUIS,

6 Guil. 4, c. 20—1836—300.

Pénalité contre les personnes obstruant les rapides du Sault St. Louis ; sous quel temps le chenal devra être libre.

RAPPORT,

12 V. c. 38—1849—300.

Du bref d'assignation en cour supérieure sera fait au bureau du protonotaire, s. 23.

Délai entre la signification et le rapport en cour supérieure, *ib.*

Délai entre la signification et le rapport en cour de circuit, s. 50.

Comment et quand il sera fait lorsque les jours rapportables sont changés après l'émission du bref, s. 77.

Pourra en certains cas être reçu par le greffier en cour de circuit, s. 79.

12 V. c. 41—1849.

Comment sera fait le rapport des ordres de *mandamus*, s. 12. Voir aussi Habeas Corpus.

16 V. c. 163—1853.

Sur les biens des jésuites sera fait tous les ans au secrétaire provincial, s. 6.

Copies de tous les rapports seront mises devant le parlement, s. 7.

RATIFICATION DE TITRE,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Sentence de ratification pourra être obtenue, son effet, proviso quant aux droits réels, s. 1.

Procédures nécessaires pour obtenir la, s. 2.

Droits des créanciers des vendeurs, proviso, s. 3.

Quand et comment sera rendue la sentence, s. 4.

Dispositions quant aux immeubles fictifs, s. 5.

Lorsque les propriétés seront situées en divers districts, sentence devra être obtenue dans chaque, proviso, s. 6.

Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 60, s. 2.

Quand et où seront filées les oppositions fondées en privilèges et hypothèques ; nulle exception admise ; proviso, s. 7. *Mais voir* section 8.

N'affectera pas le douaire non-ouvert ni les substitutions, s. 8.

Le seigneur n'aura qu'à filer opposition pour arrérages de droits, s. 9.

Comment seront distribués les deniers entre les opposants, s. 10.

Quels honoraires seulement seront accordés, s. 11.

Comment sera rendue la sentence avec opposition—sans opposition, s. 12.

Devoir du protonotaire, s. 13.

Décrêts volontaires abolis, s. 14.

Cédule, formule d'avis.

RATIFICATION DE TITRE,

14, 15 V. c. 60—1851.

Lorsque la propriété est située dans deux districts ou circuits, les procédures pourront être adoptées dans l'un ou l'autre comme si la propriété fut située entièrement dans un seul, s. 2.

REBELLION,

Indemnité pour choses faites en supprimant la, 1 V. c. 10—2 V. (2) c. 14—2 V. (3) c. 66—3, 4 V. c. 10.
12 V. c. 13—1849.

Pardon général accordé par Sa Majesté aux coupables.

REBELLION A JUSTICE,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment punie en matière de saisie, s. 37.

14, 15 V. c. 90—1851.

Toutes les cours dans le Bas Canada auront les mêmes pouvoirs, dans les cas de résistance à la vente ou autres procédures incidentes, que dans les cas de résistance à saisie, s. 3.

REBELLION, PERTES RESULTANT DE LA,

9 V. c. 65—1846.

Appropriation pour payer les, s. 1.

Emission de débetures pour le montant susdit, et comment payables, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 58, s. 3.

La section 3 est abrogée par 13, 14 V. c. 70.

La section 4 est abrogée par 10, 11 V. c. 9, s. 22.

Rentrée des débetures; clauses de comptabilité et d'interprétation—sections 5, 6, 7, 8, *ib.*

12 V. c. 58—1849.

Emission de débetures pour les fins du présent acte, autorisées—formule, etc., ss. 1, 2.

Les porteurs des débetures de 9 V. c. 65, pourront les échanger contre les débetures du présent acte, s. 3.

Dispositions quant aux fonds des licences de mariage dans le Bas Canada, *ib.*

Rentrée des débetures, s. 4.

Les débetures émises en vertu du présent acte seront distinguées des autres, et il sera tenu des comptes séparés, s. 5.

Cinq commissaires seront nommés, leur serment d'office et rémunération, etc., ss. 6, 7, 8.

Les débetures émises en vertu du présent acte et de 9 V. c. 65, n'excéderont pas £100,000, s. 9.

Pouvoirs et devoirs des commissaires; lieu des séances; pouvoir d'assigner des témoins, ss. 10, 11, 12, 13.

Feront rapport de leurs procédés au gouverneur avant le 1er Septembre, 1850, s. 14.

Dispositions quant au cas où l'appropriation serait insuffisante, *ib.*

16 V. c. 17—1852.

Certains procédés et rapports des commissaires confirmés, bien qu'après le 1er Septembre, 1850.

RECELEURS, (D'EFFETS VOLES),

4, 5 V. c. 25—1841.

Pourront avoir leurs procès comme accessoires après le fait ou pour félonie substantive, s. 46.

Si l'offense première est un délit, pourront être poursuivis pour délits, s. 47.

Où leur procès se fera, s. 48.

De propriétés dans les cas punissables sur convictions sommaires, comment ils auront leurs procès, s. 52.

Voir aussi 18 V. c. 92, ss. 17, 18, etc., et quant aux lettres, voir Bureau de Poste, 13, 14 V. c. 17, ss. 15, 16.

RECENSEMENT ET STATISTIQUES,

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours du Banc du Roi (*aujourd'hui* cour supérieure) prépareront sur leurs registres un aperçu annuel par classification en triplicata du nombre des baptêmes, mariages et sépultures, s. 1.

Tel aperçu sera soumis au gouverneur et aux deux branches de la législature; quand, *ib.*

Honoraires, comment payés, s. 2.

Le percepteur des douanes à Québec transmettra aux trois branches de la législature un semblable aperçu relatif aux émigrés, s. 3.

Les maîtres de vaisseaux fourniront au percepteur un état indiquant le nombre d'émigrés à bord de leurs vaisseaux, s. 4. *Mais voir* 16 V. c. 86, s. 6—Emigrés.

Le maître du hâvre ou l'officier de douane fournira aux maîtres de vaisseaux des formules imprimées, *ib.*

Pénalités—comment recouvrées, employées, ss. 5, 6.

Formules des rapports—cédules 1 et 2.

10, 11 V. c. 14—1847.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Un bureau d'enregistrement et de statistiques est établi, s. 2.

Devoirs du bureau, s. 3.

Un secrétaire sera nommé par le gouverneur, s. 4.

Sections 5 à 15 sont abrogées par 14, 15 V. c. 49. Sects. 17, 18, 19 ont trait seulement au Haut Canada.

Les greffiers de la paix fourniront au bureau les listes de toutes les condamnations, etc., aux périodes que le bureau fixera, s. 20.

Comment seront punies les contraventions à l'acte, s. 21.

14, 15 V. c. 49—1851.

Partie de 10, 11 V. c. 14 abrogée, s. 1.

Le recensement de la province sera pris en Janvier, 1852, Janvier 1861 et tous les dix ans ensuite, s. 2.

Sera pris sous la surveillance du bureau, s. 3.

Quels renseignements pourront être demandés, s. 4.

Le gouverneur nommera un commissaire de recensement pour chaque comté, etc., s. 5.

Les commissaires de recensement nommeront des énumérateurs, s. 6.

Les énumérateurs agiront sous leurs instructions et directions, s. 7.

RECENSEMENT ET STATISTIQUES,

Devoirs des énumérateurs, s. 8.

Devoirs des commissaires et du bureau en recevant les états, ss. 9, 10.

Les énumérateurs recevront des cédulas imprimées qui seront laissés à chaque maison la première semaine de Janvier, s. 11.

Les occupants les rempliront sous certaines pénalités pour négligence, *ib.*

Les énumérateurs les recueilleront le second lundi de Janvier, les corrigeront si elles sont défectueuses, et les délivreront ensuite aux commissaires, s. 12.

Les énumérateurs sont autorisés à questionner les parties, s. 13.

Pénalité pour réponses fausses, etc., *ib.*

Comment seront recouvrables les pénalités, s. 14.

Tout commissaire ou énumérateur enfreignant l'acte, ou faisant de faux rapports, etc., sera coupable de délit et punissable par une amende qui n'excédera pas £25, s. 15.

Le pouvoir de nommer comporte le pouvoir de destituer tout officier en vertu du présent acte, s. 16.

Ce qui prouvera la nomination ou la destitution, *ib.*

Allouances aux officiers du recensement, s. 17.

Rapport sera mis devant le parlement, s. 18.

Clause interprétative, ss. 3, 19.

Le gouverneur pourra changer le mois pour prendre le recensement dans un comté, en cas de nécessité, s. 20.

RECIPROCITE AVEC LES COLONIES DE L'AMERIQUE BRITANIQUE DU NORD.

13, 14 V. c. 3—1850.

Le gouverneur en conseil autorisé à en admettre les produits francs de droits, et quand.

RECIPROCITE AVEC LES ETATS UNIS.

18 V. c. 1—1854.

Acte pour donner effet au traité passé avec les Etats Unis d'Amérique, et signé le 5 juin 1854.

Le traité prenant effet, les articles énumérés dans la cédula et étant du produit et provenance des Etats Unis seront admis francs de droits, aussi longtemps que le traité restera en force, s. 1.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire des ordres pour mettre le dit traité à effet, s. 2.

Acte 12 V. c. 3. abrogé, s. 3.

Cédula des articles qui seront francs de droits.

18 V. c. 81—1855.

Les cautionnements et droits mentionnés dans le préambule, ou payés ou donnés dans le but de rendre les articles francs de droits sans le traité, pourront être annulés et remis, s. 1.

RECLAMATIONS, Voir Oppositions—Droits privilégiés.

RECOMPENSE,

4, 5 V. c. 25—1841.

Prenant une récompense sous prétexte d'aider à recouvrer des objets volés, sans amener le coupable à justice, sera félonie, s. 50.

RECOMPENSE,

Annonçant récompense pour remise d'objets volés, avec promesse qu'il ne sera pas fait de perquisitions, comment puni, s. 51.

RECONNAISSANCES,

34 G. 3, c. 6—1793—102.

Comment et quand elles seront forfeites dans les cours du banc du roi, s. 35. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 97.

35 G. 3, c. 1—1794—111.

Les cours du banc du roi pourront procéder sur les reconnaissances bien que données dans un district en dehors de leur juridiction, s. 5. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 8, *transférant le pouvoir à la cour supérieure.*

4, 5 V. c. 24—1841.

Ne seront point confisquées dans certains cas sans l'ordre du juge, s. 49.

12 V. c. 38—1849.

Comment et par qui seront mises en force à l'avenir les reconnaissances données à la couronne, s. 97.

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand et comment les juges de paix les transmettront au greffier de la paix dans les cas de convictions sommaires, ss. 3, 8, 15.

Le défendeur pourra être emprisonné ou élargi sur reconnaissance, ss. 12, 15.

Le défendeur pourra être détenu jusqu'au rapport du warrant de saisie-exécution, à moins qu'il ne donne, s. 18,

14, 15 V. c. 96—1851.

Le poursuivant et les témoins dans les offenses poursuivables par indictement peuvent être liés par des reconnaissances ; formule des, s. 12.

Seront transmises à la cour où le procès s'est fait, *ib.*

Quand le prisonnier pourra être élargi sur, s. 13.

Dans les cas de non-comparution, la reconnaissance sera transmise au greffier de la paix, avec certificat inscrit au dos, *ib.* *Et voir* Cautions—Juges de Paix.—*Voir aussi* Forfaitures.

RECTEURS, *Voir* Clergé, Membres du—Registres.

RECTORERIES,

14, 15 V. c. 175—1851.

Cette partie de l'acte Imp. 31 G. 3, c. 31, abrogée, quant aux rectoreries.

RECUSATION,

7 V. c. 19—1843.

Dispositions relatives à la récusation des commissaires des petites causes, s. 12.

12 V. c. 38—1849.

Procédure sur la récusation d'un juge de circuit, s. 65.

RECUSATION,

18 V. c. 105—1855.

Récusation des juges restreinte au degré plus éloigné que celui de cousin germain. *Et voir* Appel, Cour d'.

RECUSATION DE JURES,

25 G. 3, c. 2—1785—85.

Se fera d'après les lois d'Angleterre, s. 20.

4, 5. V. c. 24—1841.

Restreinte au nombre légal dans les cas de trahison, de félonie et de piraterie, s. 16. *Voir aussi* Jurés.

10, 11 V. c. 13—1847.

La couronne ne pourra récuser des jurés excepté pour raisons dûment prouvées, s. 21.

Les récusations péremptoires des prisonniers limitées à 20, *ib.*

REDEVANCES FEODALES,

19, 20 V. c. 53—1856.

Stipulées dans les titres de transport seront nulles et de nul effet, s. 18. *Et voir* Tenure seigneuriale.

REGISTRATEURS DES TITRES,

Nomination, pouvoirs et devoirs des registrateurs nommés en vertu de l'ordonnance d'enregistrement. *Voir* Enregistrement des titres, etc., *et plus spécialement* Ordonnance 4 V. c. 30, sections 5 à 9, 19, 20, 45, 47 à 50—Acte 7 V. c. 22 sections 2, 4—Acte 12 V. c. 48 sections 2, 3—Acte 14, 15 V. c. 93, sections 1, 2, 3, 5.

18 V. c. 99—1855.

Resteront en charge, et leur cautionnement restera valide nonobstant tout changement de bureau sous cet acte, s. 6. Auront la garde des titres, etc., pourront accorder des copies, etc., bien que les terres ne soient plus dans leur division, s. 9.

19, 20 V. c. 15—1856.

Pénalité contre les registrateurs s'ils ne se conforment pas au présent acte quant au mode d'entrer et enregistrer les titres, s. 3.

19, 20 V. c. 102—1856.

Le registrateur de comté donnera à l'avenir un cautionnement jusqu'au montant de £1,000 seulement, nonobstant 14, 15 V. c. 93.

L'acte n'affectera pas les registrateurs de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, *ib.*

Le cautionnement des registrateurs nommés depuis 18 V. c. 99, réduit au montant susdit, s. 2.

Leurs devoirs sous les actes des corporations municipales, *ib.* *Voir* Municipalités—*plus spécialement* 18 V. c. 100, ss. 20, 27, 29, 30.

Leurs devoirs aux élections pour le conseil législatif et l'assemblée législative, *ib.* *Voir* Elections—Officiers Rap-
porteurs.

REGISTRES DE MARIAGES, BAPTEMES ET SEPULTURES,

35 G. 3, c 4.—1795—637.

Par qui seront tenus deux registres, s. 1. *Et voir* 7 G. 4, c. 2. Seront tous deux authentiques; comment et quand seront faites les entrées, *ib.*

Qui fournira les registres, et comment ils seront authentiqués, *ib.* *Mais voir* 2 V. (3) c. 4.

Les dits registres feront preuve, *ib.*

Un registre restera entre les mains du recteur, etc., et l'autre sera déposé dans la cour du banc du roi, *ib.*

Distinction quant à la manière d'authentifier les deux registres, *ib.*

Les recteurs, etc., feront un répertoire, s. 2.

Comment seront faites les entrées de baptêmes, mariages et sépultures, ss. 3, 4, 5.

Le recteur, etc., transmettra un registre à la cour du banc du roi du district, (aujourd'hui cour supérieure) dans les six semaines après l'expiration de l'année, et gardera l'autre, s. 6.

Copies certifiées de l'un et l'autre feront preuve, *ib.*

Pénalité contre le recteur, etc., ne se conformant pas à l'acte; ne préjudiciera pas à une action en dommages par la partie lésée, s. 7.

L'acte s'étendra à toutes les communautés religieuses et hôpitaux, s. 8.

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 9. Les registres de *Christ Church*, Montréal, rendus valides, s. 10.

Un double en sera fait, *ib.*

Quand certains registres tenus d'une manière informelle seront valides, s. 11.

Le juge ne le signera pas avant que serment soit fait sur son exactitude, s. 12.

Les recteurs garderont l'original, etc., le double sera déposé dans la cour du banc du roi, *ib.*

Comment seront rectifiées les omissions dans les anciens registres; proviso lorsqu'il n'aura pas été tenu de registres, s. 13.

L'acte n'empêchera pas la preuve du baptême, etc., par témoins ou registres de famille, *ib.*

Pénalité contre ceux qui changeront ou altéreront aucune entrée ou détruiront un registre, s. 14.

Titre 20 de l'ordonnance de 1667, et la déclaration du 9 avril, 1736, abrogés en autant qu'ils se rapportent aux registres, s. 15.

Copie de l'acte sera transmise aux recteurs, etc., et aux marguilliers, s. 16.

7 G. 4, c. 2—1827—643.

Doutes soulevés quant à ceux qui pourront tenir des registres en vertu de l'acte susdit.

Certains mariages déclarés valides, s. 2.

2 V. (3) c. 4—1839—642.

Comment seront authentiqués les registres, ss. 1 à 3.

Copie certifiée sera authentique, *ib.*

REGISTRES DE MARIAGES, ETC.

Et voir Baptistes—Sociétés Congrégationnelles—Baptistes Volontaires—Gaspé—Juifs—Méthodistes Protestants—Méthodistes de la Nouvelle Connexion—Presbytériens—Eglise Dissidente d'Ecosse—Universalistes—Méthodistes Wesleyens. *Voir aussi* Aubains—Convictions—Shérifs.

REGISTRES DES HYPOTHEQUES, CHARGES, ETC.,

4 V. c. 30—1841—198.

Comment ils seront authentiqués ; comment les sommaires y seront entrés, s. 19.

Registres appartenant aux bureaux d'enregistrement par le présent acte abolis seront transmis aux bureaux d'enregistrement de district, s. 53. *Mais voir* 7 V. c. 22, ss. 3, 4.

7 V. c. 22—1843.

Les registres des bureaux d'anciens comtés seront remis aux bureaux de comté par le présent acte établis, s. 3.

En vertu de 4 V. c. 30, feront partie des archives des comtés respectifs dans lesquels ils auront été tenus, mais le registraire en transmettra copie aux bureaux du comté où sont situées les propriétés, s. 4. *Et voir* Enregistrement des titres, etc.

REGISTRES DES ANCIENNES COURS,

Voir Dossiers—Archives.

REGISSEURS D'ECOLLES,

9 V. c. 27—1846.

Pourront être associés aux commissaires pour administrer les biens des écoles, s. 21, par. 15.

REGLEMENTS MUNICIPAUX,

16 V. c. 211—1853.

La cour de circuit déclarée cour de révision dans les appels des, s. 1. *Var* Appel.

18 V. c. 100—1855.

Que pourront faire les conseils municipaux, et comment, et publication de ces, ss. 15, 16. *Et voir* 16 V. c. 138, et c. 213—19, 20 V. c. 101, s. 5.

Que pourront faire aussi les conseils de comté, s. 19.

Que pourront faire aussi les conseils locaux, s. 23.

Que pourront faire aussi les conseils des villes et villages, s. 24.

Maintenant en force continueront jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, s. 46. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 18.

Qui seront faits et abrogés pour réparer les chemins dans les municipalités locales, seulement par cotisations et corvées, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le paragraphe 9 de la section 15 de 18 V. c. 100 n'affectera pas les règlements faits en vertu des actes du fonds consolidé d'emprunt municipal, s. 5.

Les conseils de comté pourront amender ou annuler tous les règlements faits par les conseils locaux, (ceux des villes et villages exceptés), s. 9.

Comment et quand sera permis appel des dits règlements, *ib.*, par. 2.

REGLEMENTS MUNICIPAUX,

Comment et quand sera convoquée une session spéciale du conseil, *ib.*

La session spéciale du conseil pourra les amender ou annuler après l'audition des parties, *ib.*, par. 3.

Le règlement sera censé homologué en certain cas, *ib.*, par. 4.

Le règlement amendé ou le jugement qui l'annule sera publié, *ib.*, par. 5.

Ceux des conseils des villes et villages exceptés; les maires des dits conseils ne prendront aucune part dans les procédures précédentes, *ib.*, par. 6.

Les conseils locaux pourront faire des règlements pour les villages qui ne sont pas incorporés dans leurs limites en certains cas, s. 11.

Par. 4 de la sec. 46 de 18 V. c. 100, abrogé, s. 18.

REGLES DE PRATIQUE,

12 V. c. 37—1849.

La cour du Banc du Roi (en appel) autorisée à faire et amender les, s. 17.

Les anciennes règles seront en force jusqu'à ce qu'elles soient amendées, *ib.*

12 V. c. 38—1849.

Des cours supérieure et de circuit—comment elles seront faites, authentiquées et amendées; les anciennes règles seront en force jusqu'à ce que les nouvelles soient faites, s. 100.

Comment il est pourvu aux défauts par les, s. 113.

13, 14 V. c. 35—1850.

Pourront être faites par les cours des sessions trimestrielles, s. 6.

16 V. c. 194—1853.

Comment elles pourront être faites par rapport aux enquêtes, s. 5.

Pourront être faites, quant aux jugements en vacance, dans les districts autres que Québec et Montréal, et procédure aux dits cas, s. 15.

Aussi quant aux procédures dans les causes de la cour de circuit de Gaspé qui devront être entendues à Québec, s. 16.

18 V. c. 106—1855.

La cour supérieure fera des règles de pratiques relativement aux actions hypothécaires, quand le propriétaire de terre est inconnu, s. 14.

RELATIONS COMMERCIALES, Voir Libre échange—Réciprocité.

RENTES CONSTITUEES,

7 V. c. 22—1843.

L'enregistrement des titres sauvera l'hypothèque de cinq années d'arrérages de rentes avec celles de l'année courante, s. 10.

8 V. c. 42—1845.

Les deniers de commutation provenant en vertu du présent acte, (l'acte seigneurial) pourront être laissés en rente

RENTES CONSTITUEES,

constituée ayant les mêmes privilèges que les droits seigneuriaux, s. 2. *Mais voir 18 V. c. 3, abrogeant le présent acte quant à certaines seigneuries mentionnées dans la section 35.*

18 V. c. 3—1854.

La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds sera convertie en rente constituée, quand payable, s. 6, par. 5.

La valeur des droits du seigneur dominant formera le capital d'une rente constituée, comment payable, etc., *ib.*, par. 6. *Voir aussi sections 22 à 31 du même acte, et 18 V. c. 103, ss. 1 et 33, titre Tenure Seigneuriale.*

19, 20 V. c. 59—1856.

Opposition afin de charge pourra être produite pour la conservation des rentes constituées et viagères, quand elles sont garanties sous le privilège de bailleur de fonds.

RENTES FONCIERES NON RACHETABLES,

19, 20 V. c. 53—1856.

Non permises sur des terres tenues en franc et commun socage ou en franc-aleu roturier, s. 18.

Telles rentes seront toujours rachetables.

RENTES VIAGERES, Voir Rentes constituées.**REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,**

16 V. c. 152—1853.

Pour augmenter la représentation du peuple de cette province.

Les comtés, divisions, cités et villes ci-dessous mentionnés seront ceux d'après lesquels la représentation sera basée à la fin du présent parlement, s. 1, savoir :

BAS CANADA.

Désignations et limites des divers comtés et divisions électorales dans le Bas Canada. savoir :

Gaspé — Bonaventure — Rimouski — Temiscouata — Kamouraska — L'Islet — Montmagny — Bellechasse — Lévis — Dorchester — Beauce — Mégantic — Lotbinière — Chicoutimi — Tadoussac — Saguenay — Montmorency — Québec, comté de — Québec, cité de — Portneuf — Champlain — Trois-Rivières, ville de — St. Maurice, comté de — Maskinongé — Nicolet — Yamaska — Berthier — Joliette — Montcalm — L'Assomption — Terrebonne — Deux Montagnes — Argenteuil — Ottawa — Pontiac — Drummond — Arthabaska — Sherbrooke — Wolfe — Sherbrooke, ville de — Compton, comté de — Stanstead — Shefford — Missisquoi — Missisquoi, division est — Missisquoi, division ouest — Richelieu — St. Hyacinthe — Rouville — Bagot — Iberville — Verchères — Chambly — Laprairie — St. Jean — Napierville — Chateauguai — Beauharnois — Huntingdon — Soulanges — Vaudreuil — Laval — Montréal — Montréal, division est — Montréal, division ouest — Montréal, cité de. *Voir 18 V. c. 76, changeant le nom de quelques-uns de ces comtés, et changeant les limites d'autres comtés.*

R E P R E S E N T A T I O N P A R L E M E N T A I R E ,

H A U T C A N A D A .

Les comtés, cités et villes seront bornés tels qu'ils le sont aujourd'hui pour les fins de la représentation, excepté comme ci-après pourvu, s. 2.

Les comtés comprendront les villes et villages, excepté ceux qui sont spécialement exceptés ou déclarés divisions électorales, *ib.*

Les comtés d'Huron et Bruce, et de Lennox et Addington, unis pour la représentation ; chaque union formera une division électorale.

Les comtés suivants seront partagés en divisions, chacune formera une division électorale :

Le comté d'York sera partagé en trois divisions, savoir : la division Nord, la division Est et la division Ouest ;

Le comté de Middlesex sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Oxford sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté d'Hastings sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Durham sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté de Northumberland sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Ontario sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Wentworth sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Lanark sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Simcoe sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la Division Sud ;

Les comtés de Leeds et Grenville seront partagés en trois divisions, savoir : la division Nord de Leeds et Grenville, la division Sud de Leeds et la division Sud de Grenville ;

Le comté de Wellington sera partagé en deux divisions, savoir : la division Sud et la division Nord ;

Le comté de Waterloo sera partagé en deux divisions, savoir : la division Nord et la division Sud ;

Le comté de Brant sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Le comté d'Elgin sera partagé en deux divisions, savoir : la division Est et la division Ouest ;

Les autres comtés formeront chacun une division électorale, savoir : les comtés de Carleton—Dundas—Essex—Frontenac—Glengarry—Grey—Haldimand—Halton—Kent—Lambton—Lincoln—Norfolk—Peterborough—Peel—Perth—Prescott—Prince Edward—Renfrew—Russell—Stormont—Victoria—Welland.

Les cités et villes suivantes formeront des divisions électorales, savoir : Cités de—Toronto—Kingston—

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

HAUT CANADA.

Hamilton ; les villes de Brockville—Niagara—
Cornwall—London—Bytown.

Dispositions spéciales quant aux limites de Brockville, Ni-
gara et Cornwall pour la représentation seulement.

DISPOSITIONS GENERALES.—BAS CANADA.

Comtés seront représentés par un membre chaque ;
Excepté les comtés unis qui auront un membre pour chaque
union ;

Les divisions par un membre chaque ; *mais voir 18 V. c.*
76 érigeant les divisions en comtés.

Les cités de Québec et de Montréal par trois membres
chaque ;

Les villes de Trois Rivières et Sherbrooke par un membre
chaque.

HAUT CANADA.

La cité de Toronto par deux membres.

Chacune des autres divisions électorales par un membre
chaque.

DISPOSITIONS GENERALES.—BAS CANADA.

La qualification des électeurs reste la même, excepté en ce
qui est autrement pourvu par l'acte, s. 4.

Les cités et villes élisant des membres ne formeront point
partie des comtés pour les fins électorales, et personne
votera dans un comté sur une propriété située dans une
cité ou ville, *ib.*

La qualification des électeurs dans les townships ou partie
d'iceux formant partie d'aucune cité ou ville pour les fins
de la représentation sera la même que celle requise des
électeurs de comté, *ib.*

Sect. 5, 6, 7 ne s'appliquent qu'au Haut Canada.

Le gouverneur nommera des officiers-rapporteurs pour les
divisions électorales du Bas Canada partout où il n'y en
a pas *ex officio*, s. 8.

Les lois actuelles des élections s'y appliqueront autant que
compatibles, *ib.*

Les registrateurs des titres seront officiers-rapporteurs *ex*
officio, *ib.*

Proviso, lorsqu'il y a plus d'un registrateur dans un comté,
ib.

Les divisions électorales sous le présent acte n'affecteront
pas les divisions pour d'autres fins, s. 9.

Proviso quant aux gares, augmentations, villages, etc., qui
ne sont pas spécialement mentionnés dans cet acte, *ib.*

L'acte du Bas Canada, 9 G. 4, c. 73, et cette partie de tout
autre acte non compatible avec le présent, abrogé, s. 10.

La sect. 11 ne s'applique qu'au Haut Canada.

Cet acte viendra en force à la fin du présent parlement,
s. 12.

18 V. c. 76—1855.

Changements dans les bornes des comtés suivants dans le
Bas Canada, s. 1, savoir : Yamaska—Drummond—Bagot

REPRESENTATION PARLEMENTAIRE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.—BAS CANADA.

—Deux Montagnes—Argenteuil—Soulanges—Vaudreuil

—Laval—Montréal, (Division Jacques Cartier,) ss. 1 à 9.

Le comté de Tadoussac sera nommé à l'avenir comté de Saguenay, s. 10.

Le comté de Saguenay sera nommé comté de Charlevoix, s. 11.

Le comté de Sherbrooke sera appelé comté de Richmond, s. 12.

La division est du comté de Mississcoui sera appelée comté de Brome, s. 13.

La division ouest du comté de Mississcoui sera appelée comté de Mississcoui, s. 14.

La division Jacques Cartier du comté de Montréal sera appelée comté de Jacques Cartier, s. 15.

La division Hochelaga du comté de Montréal sera appelée comté de Hochelaga, s. 16.

Titres abrégés des actes de représentation, s. 17.

Voir aussi 18 V. c. 140, Titre Conseil Législatif, quant à la représentation dans le conseil législatif.

REPRISE D'INSTANCE,

4 Guil. 4 c. 4—1834—142.

Comment sera intentée l'action en reprise d'instance lorsque le reprenant réside dans un autre district, s. 1. *Et voir Districts.*

RESCISION DES CONTRATS, ETC.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Pouvoirs accordés à la cour du Banc du Roi relativement à la, s. 8. *Et voir 12 V. c. 38, s. 8, et Locateurs et Locataires.*

RESERVES DU CLERGE,

18 V. c. 2—1854.

Préambule citant les Actes Impériaux.

Le produit formera des fonds municipaux séparés, l'un pour le Haut Canada et l'autre pour le Bas Canada, s. 1.

Chaque fonds comprendra le produit, etc. des réserves du clergé dans cette section de la province à laquelle il appartient, *ib.*

Les deniers seront payés au receveur-général, *ib.*

Les salaires ou allocations annuelles payables à même les réserves avant le dernier acte impérial, continueront à l'être durant la vie des titulaires actuels, s. 2.

L'allocation annuelle payée à l'église catholique romaine dans le Haut Canada, et à l'église méthodiste wesleyenne britannique pour les missions des sauvages, seront payables pendant vingt ans après le présent acte, *ib.*

Le gouvernement provincial autorisé, du consentement des parties, à commuer les dits salaires, etc., pour leur valeur en argent, s. 3.

La commutation avec les dits corps ou dénominations religieuses ne sera pas placée dans des terres, *ib.*

RESERVES DU CLERGE,

Un montant suffisant sera retenu par le receveur-général pour payer les salaires pendant qu'ils devront être payés avec pouvoir de faire des placements, s. 4.

La balance non-appropriée sera divisée entre les diverses municipalités dans chaque section, suivant la population, s. 5. *Amendée quant au Haut Canada par 19, 20 V. c. 16.*

Le receveur-général autorisé à retenir assez pour payer toute réclamation que le gouvernement a à exercer contre les municipalités, *ib.*

Limitation de la vente annuelle des réserves du clergé par l'acte impérial 3, 4 V. c. 78, abrogée, s. 6.

Quelles seront les terres qui seront considérées réserves du clergé, s. 7.

Voir aussi Actes Impériaux, 31 G. 3, c. 31; 7, 8 G. 4, c. 62; 3, 4 V. c. 78; 16 V. c. 21.

RESERVES DES SAUVAGES DE ST. REGIS, (DUNDEE)

1 Guil. 4, c. 39—1831—37.

Le territoire connu jusqu'ici sous ce nom sera appelé le township de Dundee; et déclaré que les habitants auront les mêmes droits que ceux des autres townships.

RESISTANCE, Voir Rebellion à Justice.**RESTITUTION,**

4, 5 V. c. 25—1841.

Le propriétaire d'objets volés poursuivant jusqu'à condamnation aura droit à, s. 49.

RESUME DES FAITS,

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les procès par jury, comment sera fait le, s. 1, par. 3.

RETRAIT CONVENTIONNEL,

18 V. c. 103—1855.

Aboli, s. 4.

RETRAIT LIGNAGER,

18 V. c. 102—1855.

Et tout les droits qui en résultent, abolis, s. 1.

Procédures pendantes n'en seront pas effectuées, s. 2.

REVENDEICATION, Voir Saisie—Saisie-Arrêt.**REVENU, ADMINISTRATION DU (PERCEPTION.)**

8 V. c. 4—1845.

Pour pourvoir à l'administration des douanes et aux matières qui se rattachent à la perception du revenu provincial.

Anciens actes abrogés, s. 1.

Commissions, cautionnements etc., actuels, resteront en force, s. 2.

Le gouverneur en conseil décidera quels officiers sont nécessaires—fixera leurs salaires, s. 3.

Nul salaire excédera £500 par année, *ib.*, mais voir 12 V. c. 2.

Les salaires tiendront lieu de tous autres honoraires, s. 4.

REVENU, ADMINISTRATION DU (PERCEPTION),

Excepté les déboursés—part dans les saisies, etc., *ib.*

Les officiers ayant £250, et plus, n'exerceront aucun autre emploi, etc., *ib.*

Le gouverneur autorisé à faire de nouvelles divisions et règles, s. 5.

Les personnes employées par ordre ou du concours du gouverneur, seront censées être officiers légitimes pour toutes fins, s. 6.

Les officiers employés dans une branche pourront l'être dans une autre, s. 7.

Les heures de bureau seront fixées par le gouverneur, s. 8.

Avis en sera affiché en un lieu apparent du dit bureau, *ib.*

Quels jours seront gardés comme jours de fête, s. 9.

Les deniers publics, comment il en sera rendu compte, et comment payés, s. 10.

Des comptes seront tenus pour les fins statistiques, s. 11.

Serment d'office à prêter, s. 12.

Pénalité pour offres de corruption et corruption, s. 13.

Devant qui le serment en matières de revenu sera porté, s. 14.

Le gouverneur en conseil pourra substituer l'affirmation en certain cas, *ib.*

Devant qui seront assermentés les témoins dans les enquêtes ordonnées par le gouverneur en conseil, s. 15.

Livres, deniers, etc., appartiendront à Sa Majesté, s. 16.

Punition pour détournement frauduleux, etc., etc., *ib.*

Procédure sommaire pour recouvrer paiement ou remise, s. 17.

Officiers du revenu exempts des autres charges publiques, s. 18.

Dispositions pour remises de droits, péages et pénalités en certains cas où il résulterait de grands torts ou inconvénients, s. 19.

Remise de la pénalité aura l'effet d'un pardon, s. 20.

Les pénalités appartiendront à Sa Majesté pour l'usage de la province, avec pouvoir d'en allouer une partie à l'officier saisissant, *ib.*

Clause d'interprétation, s. 21.

Le présent acte est déclaré s'appliquer aux péages sur les travaux publics par 9 V. c. 37, s. 21—aux distilleries et droits imposés sur icelles par 9 V. c. 2, s. 24—et au département des postes par 13, 14 V. c. 17, s. 2.

12 V. c. 2—1849.

8 V. c. 4 amendé quant aux salaires des percepteurs de Québec et de Montréal, et rendu permanent. *Voir aussi Dette Publique, etc., et Supplément.*

REVERENDS PERES OBLATS DE L'IMMACULEE CONCEPTION DE MARIE,

Incorporés, 12 V. c. 143.

REVISION,

9 G. 4. c. 28—1829—138.

Dans quels cas la révision sera permise après jugement à des personnes absentes, s. 2. *Mais voir 12 V. c. 38, s. 94.*

RICHMOND ET STANSTEAD,

Séances de la cour de circuit augmentées, 14, 15 V. c. 91.

RIMOUSKI,

Siège de la municipalité, No. 1, changé, 12 V. c. 127.

Comté divisé en deux districts d'enregistrement;

12 V. c. 128—13, 14 V. c. 109.

RIVAGES DE LA MER,

4, 5 V. c. 26—1841.

Détériorer malicieusement les rivages de la mer sera félonie, s. 12.

RIVIERE DU CHENE,

Pour pourvoir à l'amélioration de la—12 V. c. 155—13, 14 V. c. 111—14, 15 V. c. 29.

RIVIERE DU LOUP, COMMUNE DE LA,

Pour régler la, 5 G. 4, c. 34—3 Guil. 4, c. 24.

RIVIERE JACQUES-CARTIER,

Pont sur la, 40 G. 3, c. 6?—35 G. 3, c. 71

RIVIERES ET RUISSEAUX,

4, 5 V. c. 24—1841:

Où se feront les procès pour offenses commises sur les eaux navigables, etc., s. 41. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 5, s. 11.

4, 5 V. c. 26—1841.

Détruire aucune rive de la mer ou mur dans aucune rivière, sera félonie, s. 12.

6 V. c. 17—1842.

Pénalité, dans le Bas Canada, contre les personnes embarrassant les rivières en y jetant des bois de rebut, etc., comment recouvrée.

14, 15 V. c. 102—1851.

Les bords des rivières, dans le Bas Canada, propres au flottage ou au transport des bois, seront libres au public, nonobstant, 13, 14 V. c. 40, s. 2—s. 1.

RIVIERES, ETC., POUR LA DESCENTE DES BOIS, AMELIORATION DES,

16 V. c. 191—1853.

Incorporation générale de compagnies à fonds social pour la construction de chaussées, glissoires, jetées, bômes, etc. à cette fin.

Cinq personnes ou plus pourront former une compagnie pour construire des chaussées, etc. pour la descente des bois dans les rivières ou ruisseaux du Haut Canada, s. 1.

Les propriétés privées ne pourront être prises que du consentement des propriétaires, etc., *ib.*

Elle n'interviendra pas dans les opérations des autres compagnies, *ib.*

L'instrument sera fait suivant la formule de la cédule, et enregistré, s. 2.

Six pour cent sur le capital devront être payés, *ib.*

RIVIERES, Etc.,

- Rapport sera fait au commissaire en chef des travaux publics contenant certains détails, s. 3. *Voir quant aux municipalités*, 18 V. c. 84, s. 2.
- Les travaux ne commenceront qu'après l'approbation du rapport, *ib.*
- Compagnie incorporée avec pouvoir de posséder des terres, etc., s. 4.
- Pourra faire des règlements pour l'usage des travaux, s. 5.
- Le commissaire pourra les désavouer, *ib.*
- Les affaires de la compagnie seront régies par cinq commissaires; comment choisis, etc., s. 6.
- La majorité constituera le *quorum* pour l'administration des affaires, *ib.*
- Les actionnaires auront droit à une voix pour chaque action, *ib.*
- Les travaux pourront être changés ou étendus, et comment, s. 7.
- Des débetures pourront être émises pour faire face à l'augmentation des dépenses pour un montant n'excédant pas le quart du capital payé, *ib.*
- Où le capital pourra être augmenté, *ib.*
- Enregistrement des nouveaux souscripteurs, *ib.*
- Leurs droits et obligations, *ib.*
- Demande de versements sur les nouvelles actions, *ib.*
- Les actions seront de £5 chaque, et transférables, s. 8.
- La compagnie pourra poursuivre pour les versements non payés, s. 9.
- Les versements n'excéderont pas 10 pour cent dans tous les cas, s. 10.
- Confiscation des actions à défaut de paiement, *ib.*
- Actions pour arrérages de versements, ss. 11, 12.
- Election du président et autres officiers, s. 13.
- Comment les vacances seront remplies, s. 14.
- Différends entre les compagnies et les propriétaires soumis à l'arbitrage, s. 15.
- Le transport sera exécuté sur paiement ou offre de paiement *ib.*
- La sentence pourra être portée par deux des dits arbitres, *ib.*
- Comment seront nommés les arbitres quand les propriétaires seront absents, ou inhabiles à vendre, ou que les terres seront hypothéquées, etc., s. 16.
- Le montant adjugé sera payé sans délai, *ib.*
- Le montant adjugé sera enregistré, *ib.*
- Les frais, par qui ils seront payés, *ib.*
- Les terres prises seront libres de toutes hypothèques, *ib.*
- Disposition quant aux terres des sauvages, s. 17.
- Assemblées et procédés des arbitres, s. 18.
- Dispositions si les travaux ont été commencés par une autre compagnie, s. 19.
- Les places de moulins ne seront pas endommagées, *ib.*
- Acte 13, 14 V. c. 75, (protection des propriétaires de moulins) étendu aux travaux faits en vertu du présent acte, s. 20. *Le dit acte ne s'applique pas au Bas Canada. Voir 18 V. c. 84.*
- La compagnie n'améliorera pas les eaux déjà navigables, s. 21.

RIVIERES, Etc.,

Ne réclamera aucun pouvoir d'eau, *ib.*

Fera rapport annuel à la municipalité intéressée sur l'état des recettes et dépenses, les péages, etc., s. 22.

Des livres seront tenus; et la municipalité y aura libre accès, *ib.*

Comment seront calculés et limités les droits, s. 23.

Dispositions s'il y a excédant, *ib.*

Les droits seront répartis sur les diverses espèces de bois d'après une certaine échelle, s. 24.

Le compte annuel de la compagnie contiendra une cédule des droits pour l'année suivante, s. 25.

Les droits pourront être changés ou modifiés par le commissaire des travaux publics, *ib.*

Les droits seront payés par le propriétaire du bois, s. 26.

Le bois pourra en certains cas être saisi pour non-paiement des droits, s. 27.

Domages faits malicieusement aux travaux seront un délit, et comment puni, s. 28.

Pénalité contre ceux qui empêcheront l'usage des dits travaux, etc., s. 29.

Les contrevenants au présent acte pourront être assignés, (ou dans certains cas arrêtés et amenés) devant un juge de paix, s. 30.

Comment seront recouvrées et payées les amendes, s. 31.

A qui elles seront payables, s. 32.

Les actionnaires pourront être témoins, s. 33.

Limitation des actions, s. 34.

Les travaux, etc., seront terminés sous un certain délai, s. 35.

Sous peine de perte de charte, *ib.*

Dispositions quant à l'abandon de certains travaux, *ib.*

La compagnie tenue à garder les travaux en bon ordre, s. 36.

Dispositions pour l'union de compagnies, s. 37.

Cet acte pourra être amendé, s. 38.

Le gouvernement pourra dissoudre la compagnie, en prendre les travaux en en payant la valeur, *ib.*

18 V. c. 84—1855.

Les dispositions de 16 V. c. 91 étendues au Bas Canada, excepté la 20 section, s. 1.

Le consentement des municipalités ne sera pas nécessaire en vertu de la 3e section, mais les travaux ne seront commencés que 30 jours après que le rapport aura été fait au conseil, s. 2.

L'indemnité pour propriétés prises par la compagnie pourra être réclamée par le propriétaire soit en deniers soit en actions, à son choix, s. 3.

Dispositions quand la propriété est située dans le Bas Canada, s. 4.

Le taux proportionnel des droits, changé sur les billots de sciage, s. 5.

Exemption de certaines formalités si la compagnie achète les travaux déjà commencés, s. 6.

Clause interprétative, s. 7.

ROCHE, J. K.,

Pour venir en aide à, 16 V. c. 73.

ROLE GENERAL DES PERCEPTIONS,

18 V. c. 100—1855.

Sera fait par le secrétaire-trésorier de chaque conseil local, quand et sous quelle forme, s. 74, par. 3.

Un rôle spécial sera fait pour une taxe spéciale, par. 4.

Il sera annuellement fait rapport des arrérages dûs sur le, par. 10.

19, 20 V. c. 101—1856.

Le secrétaire-trésorier donnera avis de la confection du rôle, et comment, s. 25, par. 2.

ROY, J.,

Pont sur la rivière Jésus, 57 G. 3, c. 38.

ROYAUME-UNI,

12 V. c. 10—1849.

Ce que signifieront ces mots dans les actes de la présente session ou de toute session future, s. 5, par. 6.

S A B

SABBAT, Voir Dimanche.

SACRE CŒUR,

Voir Dames Religieuses du, etc.

SACREMENT,

13, 14 V. c. 18—1850.

Il ne sera pas nécessaire de recevoir le sacrement de la cène pour être qualifié à une charge.

SACRILEGE,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment sera punie la personne qui enfoncera et entrera de force dans une église ou chapelle et y volera, ou y ayant volé en sortira avec effraction, s. 13.

SAGUENAY,

Comté divisé en deux districts d'enregistrement, 12 V. c. 131.

SAGUENAY ET GASPE,

Rapport des writs de l'élection pour, 14, 15 V. c. 87

SAGUENAY,

Seconde municipalité établie au, 13, 14 V. c. 107.

SAGUENAY,

Défense de prendre de la truite avec des filets, 18 V. c. 144.

SHARTS, REV. WILLIAM,

Naturalisé, 4, 5 V. c. 85.

ST. FRANCOIS DU LAC,

Commune réglée, 16 V. c. 114.

ST. FRANCOIS,

3 G. 4, c. 17---1823---131.

District inférieur de St. François établi, s. 1.

Quand et où et par qui seront tenues les sessions de la paix, s. 13.

Mais voir ci-dessous 16 V. c. 201.

3 Guil. 4, c. 18---1833---135.

Le district inférieur de St. François sera appelé le district de, s. 2.

14, 15 V. c. 90—1851.

Comment seront rendus exécutoires les jugements de la ci-devant cour provinciale pour le district de, s. 1.

16 V. c. 201—1853.

Section 3 de 13 et 14 V. c. 35 abrogée; les termes des sessions trimestrielles dans St. François commenceront le 8e janvier, avril, juillet et octobre; proviso quant aux dimanches ou jours de fête, s. 2.

18 V. c. 166—1855.

Le nombre des séances des cours du banc de la reine, des cours supérieure et de circuit, dans le district de St. François, augmenté, ss. 1, 2, 3, 4.

Circuit de l'Est établi, s. 5.

Circuit de Wolf établi, s. 6.

Quand et où se tiendra la cour de circuit pour le circuit de Richmond, s. 7.

Les dispositions contraires de 12 V. cc. 37 et 38, et de 16 V. c. 201 abrogées, s. 8.

Les dispositions des actes de judicature et des règles de pratique s'appliqueront aux nouveaux termes et circuits, s. 9.

Les actions pendantes n'en seront pas affectées, s. 10.

La section 11 est abrogée par 19, 20 V. c. 55, s. 11.

L'acte commencera le 1er août, 1855, *ib.*

19, 20 V. c. 55—1856.

Section 11 de 18 V. c. 166 abrogée, s. 11.

ST. FRANCOIS, IRREGULARITES DANS LES LISTES DES JURÉS.

16 V. c. 122—1853.

Le shérif complètera la liste des jurés ayant le 10 juillet, 1853, et comment, s. 1.

Les dites listes auront la même force que si elles eussent été complétées en juillet, 1849, s. 2.

Les listes seront revisées tous les deux ans, s. 3.

Les jugements, verdicts, etc., rendus autrefois par un jury dans le district de St. François, confirmés, s. 4.

Doutes quant à la compétence du shérif à assigner des jurés pour faire le procès de certaines personnes, dissipés, s. 5.

ST. FRANCOIS,

Prison à Sherbrooke, 5 G. 4, c. 26—1 Guil. 4, c. 14.

Cour de justice à, 2 V. (3) c. 38.

ST. FRANCOIS, PROFESSION DU NOTARIAT DANS,

18 V. c. 165—1855.

Certaines parties de 10 et 11 V. c. 21 et de 13 et 14 V. c. 39, concernant les minutes, etc., des notaires dans les limites du district de St. François, suspendues, s. 1.

La chambre des notaires pour le district des Trois-Rivières remettra au protonotaire du district de St. François les minutes, etc., des notaires cessant de pratiquer dans le dit district; le dit protonotaire les gardera et en donnera des copies à demande, ss. 2, 3.

ST. HUGUES,

18 V. c. 100—1855.

Les rangs Nos. 8 à 13 de Upton seront attachés à la paroisse de St. Hugues pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins, s. 33, par. 11.

ST. HYACINTHE,

16 V. c. 194—1853.

Acton et partie d'Upton seront compris dans le comté et circuit de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires, s. 35.

18 V. c. 100—1855.

La paroisse de St. Hyacinthe, en dehors des limites de la ville, annexée à la paroisse de Notre Dame de St. Hyacinthe pour les fins municipales, s. 4, par. 2.

L'acte des municipalités et des chemins ne s'appliquera pas à la ville de, *ib.*

ST. HYACINTHE,

Marché à, 10 11 Geo. 4, c. 42.

ST. HYACINTHE, VILLE DE,

Incorporée, 16 V. c. 236, *et non en force* 13, 14 V. c. 105.

ST. LAURENT, CANAUX DU,

12 V. c. 15—1849.

Les droits seront payables sur les vaisseaux descendant la rivière comme s'ils passaient par les canaux, s. 1.

Des réglemens seront faits pour saisir les vaisseaux pour refus de payer les droits, s. 2. *Voir aussi* Travaux Publics.

ST. LAURENT ET DE L'ATLANTIQUE, COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU,

Incorporée, 8 V. c. 25.

Fusion avec le grand tronc, 16 V. c. 39—18 V. c. 33.

Charte amendée, 9 V. c. 79—10, 11 V. c. 65—12 V. c. 176—13, 14 V. c. 118—16 V. c. 47.

ST. LOUIS, LES RAPIDES DU SAUT,

6 Guil. 4, c. 20—1836—300.

48 G. 3, c. 13 abrogés, s. 1.

Délai pour l'enlèvement des trains de bois échouant dans le chehal des—pénalité, s. 2.

ST. ROCH,

18 V. c. 100—1855.

Municipalité de, comment constituée, s. 4, par. 2.

ST. SULPICE, SEMINAIRE DE,

3, 4 V. c. 30—1840—658.

Créé corporation ecclésiastique, ses pouvoirs ; proviso quant à ses règlements, s. 1.

Les titres du séminaire aux fiefs de Montréal, du lac des Deux-Montagnes et de St. Sulpice, confirmés à certaines fins, s. 2.

Les dits fiefs dévolus à la corporation sujets à la présente ordonnance, s. 3.

La corporation tenue de commuer avec ses censitaires sur réquisition ; tous arrérages devront être payés au préalable, s. 4.

A quels termes se fera la commutation, s. 5.

Comment sera fixée la valeur des lots et bâtisses ; dispositions quant à la sentence des arbitres, s. 6.

Les censitaires pourront payer en deniers le prix de la commutation ou le convertir en une rente constituée, s'il se monte à plus de £100, s. 7.

Quand les droits seigneuriaux seront considérés commués, s. 8.

La tenure après la commutation sera en franc-aleu roturier, mais n'affectera pas les droits pour le recouvrement des deniers de commutation, *ib.*

Le séminaire refusant de commuer pourra être poursuivi devant la cour du Banc du Roi (*cour supérieure*) de Montréal, et les avantages de la commutation seront accordés aux censitaires, s. 9.

Taux auxquels la corporation pourra exiger les arrérages de lods et ventes au-dessus de £41 courant, et comment ils seront payés, s. 10.

Si les arrérages des lods et ventes excèdent £56,700, l'excédant sera versé en les mains du receveur-général, s. 11.

La ferme St. Gabriel sera aliénée en franc-aleu roturier dans l'espace de vingt ans ; les parties qui ne seront pas aliénées seront confisquées au profit de la couronne, s. 12.

Comment seront placés les deniers provenant de la commutation ou des ventes ; proviso, £30,000 pourront être placés en biens-fonds, s. 13.

La corporation pourra acquérir d'autres immeubles ne rapportant aucun intérêt, *ib.*

Le séminaire donnera un état de ses affaires quand il en sera requis par le gouverneur, s. 14.

Le séminaire sera soumis au droit de visite, s. 15.

Les droits de la couronne et autres, protégés, s. 16.

8 V. c. 42—1846.

Les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice ne seront pas affectées par l'acte pour faciliter la commutation volontaire, s. 21.

18 V. c. 3—1854.

Les seigneuries appartenant au séminaire de St. Sulpice sont soustraites à l'opération de l'acte seigneurial de 1854, s. 35.

STE. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT,

12 V. c. 126—1849.

Ces établissements sont détachés de la municipalité de Gaspé et érigés en une municipalité séparée.

STE. ANNE DES MONTS ET CAP CHAT,

16 V. c. 30—1852.

Ces établissements sont annexés au district de Kamouraska pour les fins judiciaires, s. 1, *expliquée par* 16 V. c. 93.

18 V. c. 99—1855.

Formeront un comté électoral pour les fins de l'enregistrement seulement, s. 13.

18 V. c. 100—1855.

L'acte 12 V. c. 126, détachant ces établissements de la municipalité de Gaspé et les érigeant en municipalité séparée, resteront en force; mais ils auront tous les pouvoirs conférés par le présent acte, s. 4, par. 6.

Acte 10, 11 V. c. 7 abrogé quant à ces établissements, et la municipalité de Ste. Anne des Monts ne formera pas partie du comté de Gaspé, *ib.*

STE. ANNE DE LA PERADE, COMMUNE DE,

Pour régler la, 1 Guil. 4, c. 31.

ST. ANTOINE DE LA BAIE DU FEBVRE, COMMUNE DE,

Pour régler la, 1^{re} V. c. 61—16 V. c. 150.

ST. ANTOINE DE L'ILE AUX GRUES,

Devenu municipalité séparée, 12 V. c. 125.

ST. CHRISTOPHE D'ARTHABASKA,

Cotisation d'école confirmée, 19, 20 V. c. 72.

ST. DAVID D'YAMASKA,

Municipalité d'école; 18 V. c. 169.

ST. JEAN BAPTISTE, Voir Association—Société.

ST. JEROME,

Municipalité, 19, 20 V. c. 20.

ST. NOBERT D'ARTHABASKA,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

STE. JULIENNE DE RAWDON,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

ST. JOSEPH, FIEF DE,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affecté par les dispositions des actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. EPHREM D'UPTON,

18 V. c. 100—1855.

Paroisse de, sera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

ST. AUGUSTIN—FIEF,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affecté par les dispositions des actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. ALPHONSE DE LIGUORI—ST. ANICET,

18 V. c. 100—1855.

Paroisses de, chacune formera une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

SEMINAIRE DE ST. SÚLPICE. Voir St. Sulpice.
SEIGNEURIE DE LAGAUCHETIÈRE,

18 V. c. 3—1854.

Ne sera pas affectée par les actes de l'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

ST. SYLVESTRE,

Paroisse détachée du comté de Lothinière et annexée au comté de Mégantic pour les fins de l'enregistrement, 8 V. c. 21.

SAISIE, (ARRESTATION,)

• 25 G. 3, c. 2—1785—97.

Contre les personnes, dans quels cas et comment obtenue, s. 4. *Mais voir plus bas*, 5 G. 4, c. 2.

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Saisie-arrêt avant jugement contre les biens, en quel cas décernée, s. 10. *Et voir plus bas* 10, 11 G. 4, c. 26.

Les droits des propriétaires ne seront pas affectés, s. 11.

Les biens saisis seront restitués sur paiement de la dette et des frais, ou en donnant caution, *ib.* *Et voir* 12 V. c. 42.

5 G. 4, c. 2—1825—136.

Ca. res., condition d'un cautionnement spécial en matières de, s. 1.

Les cautions auront toujours le droit de livrer le défendeur, s. 2.

Affidavit pour *ca. res.*, ce qu'il devra contenir, lorsque le défendeur est domicilié dans le Haut Canada, s. 3. *Mais voir* 12 V. c. 42, ss. 1, 2 *qui limite davantage les cas dans lesquels ca. res. pourra émaner*

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Quand et comment la déclaration peut être signifiée dans tous les cas de saisie d'effets ou de personnes.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R., (*aujourd'hui cour supérieure*) pourront prendre des affidavits et arrêter la personne et les effets d'un débiteur dans tous les cas où un *capias* ou saisie-arrêt peut être émis, s. 1.

Proviso quant au temps pendant lequel les procédures ordinaires doivent être émises, *ib.*

Un double du warrant sera transmis au protonotaire, s. 2.

Quels honoraires seront accordés, s. 3.

Formules—1. Affidavits pour *capias*; 2. Affidavits pour saisie; 3. Warrant pour arrestation; 4. Warrant pour saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Signification de la saisie lorsque le débiteur a laissé la province du Bas Canada ou s'y tient caché, s. 1.

Le débiteur aura droit à être de nouveau entendu dans l'an et jour après jugement; quelle caution devra donner le demandeur, ss. 2, 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94 *quant à ces sections et les précédentes.*

Dénégation générale peut être plaidée en vertu de cet acte, s. 4.

La signification de saisie doit être faite au tiers-saisie en personne; à moins qu'il ne soit prouvé qu'il se cache, dans ce cas la signification à son domicile sera suffisante, s. 5.

10, 11 G. 4, c. 26—1830—135.

Section 10 de 27 G. 3, c. 4, abrogée quant à certain endos-

SAISIE, (ARRESTATION,)

sement exigé sur le writ, s. 1.

La somme y spécifiée et la partie donnant l'affidavit seront incrites au dos, *ib.*

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Comment sont exécutés les writs de saisie quand les défendeurs résident dans différents districts, s. 2.

Comment sont exécutés les writs de saisie quand le tiers-saisi réside dans un autre district, s. 3.

Comment sera faite la déclaration, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, ss. 17 à 19.

Mode de procédures lorsque la déclaration n'est pas contestée, s. 4. *Mais voir ci-dessus.*

12 V. c. 38—1849.

Les affidavits pour saisie pourront être faits devant le protonotaire de la cour supérieure, s. 19.

Les writs de saisie émanant de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.

Actions dans lesquelles un writ de *capias* tombera sous la juridiction de la cour supérieure, quoique n'excédant pas cinquante louis, si un procès par jury est demandé, s. 32.

Writs de saisie émanant de la cour de circuit, comment émanés et à qui adressés; le greffier pourra recevoir l'affidavit nécessaire, s. 63.

Writs de *cap. ad resp.* et saisie arrêt, avant jugement, pourront émaner du greffier du circuit dans tous les cas et rendus rapportables à la cour supérieure, *ib.*

Comment ils seront adressés, *ib.*

Où commencera la responsabilité du shérif en certains cas, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Pour la saisie-arrêt, avant ou après jugement, émise dans un autre district, le tiers-saisi répondra dans le district d'où le writ émane, s. 17.

Effet du défaut obtenu dans tel district, *ib.*

La contestation de déclaration pourra avoir lieu là où l'action a originé, *ib.*

Le tiers-saisi peut cependant comparaître et faire sa déclaration dans le district où il réside, et comment, *ib.*

Au dit cas la déclaration sera transmise à l'endroit où le writ a émané, s. 18.

Le certificat du protonotaire de l'endroit où le défendeur réside sera suffisant pour acquérir le bénéfice du défaut, *ib.*

Effets des writs de saisie-arrêt, s. 19.

Comment et quand sera enregistré le défaut, *ib.*

Quel avis sera donné au demandeur de l'intention du tiers-saisi de faire sa déclaration avant le jour du rapport, *ib.*

18 V. c. 107—1855.

Saisie-arrêt avant jugement dans les cas de moins de £10 et de pas moins de £1 5s. pourra être prise sur affidavit, s. 1.

Nature de l'affidavit, *ib.*

La cour des commissaires pourra émettre la procédure, *ib.*

Qui pourra recevoir l'affidavit, s. 2.

Comment seront taxés les frais, s. 3.

Voir aussi Capias, 12 V. c. 42—Saisie-gagerie—Saisie-revendication.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT,

27 G. 3, c. 4—1787—97.

Quand et comment elle pourra être émise, s. 10. *Et voir ci-dessous* 10, 11 G. 4, c. 26.

Nuls préjudices aux droits des propriétaires, s. 11. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 96.

Les effets saisis seront rendus sur paiement ou garantie dans le temps fixé, *ib.*

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand sera signifiée la déclaration dans les cas de.

9 G. 4, c. 27—1829—139.

Les commissaires chargés de recevoir des affidavits dans le B. R. (*maintenant cour supérieure*), pourront prendre des affidavits et saisir les effets du débiteur dans tous les cas où saisie peut être émise, s. 1.

Proviso quant au temps dans lequel doit se faire la procédure ordinaire, *ib.*

Le double du mandat sera transmis au protonotaire, s. 2.

Honoraires alloués, s. 3.

Formules—2. Affidavit pour mandat de saisie; 4. Mandat de saisie.

9 G. 4, c. 28—1829—138.

Lorsque le débiteur a laissé la province du B. C. ou qu'il s'y tient caché, comment sera signifiée la, s. 1.

Le dit débiteur aura droit à une révision de la cause dans l'an et jour après jugement; quelle caution le demandeur donnera, ss. 2, 3. *Mais voir* 12 V. c. 38, s. 94.

La signification de la saisie-arrêt, etc., ou tiers saisie doit être faite en personne, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il s'est caché, alors la signification à domicile suffira, s. 5.

10, 11 G. 4, c. 26—1830—135.

Section 10 de 27 G. 3, c. 4, abrogée en ce qu'elle exige certains endossements sur le mandat de.

La somme spécifiée dans le mandat et le nom de la personne faisant l'affidavit seront inscrits au dos du mandat de,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Si les défendeurs résident dans différents districts, comment sera exécuté le mandat de, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

Le protonotaire de la cour supérieure pourra recevoir les affidavits pour mandat de, s. 19.

Le mandat sera adressé de la cour supérieure au shérif, s. 20.

Le mandat pourra être émis par le greffier du circuit qui pourra recevoir l'affidavit, ainsi que dans tous les cas de plus de £50, et fait rapportable en cour supérieure, s. 63.

Comment il sera adressé, *ib.*

16 V. c. 194—1853.

Lorsque le tiers-saisie réside en un autre district, comment sera exécutée la, ss. 17, 19. *Et voir* saisie-arrêt après jugement.

18 V. c. 107—1855.

Pourra être émise dans les causes au-dessous de £10, et de pas moins de £1 5s., sur affidavit; nature de l'affidavit, s. 1.

Les cours de commissaires pourront émettre la, *ib.*

Qui pourra recevoir les affidavits, s. 2.

Comment seront taxés les frais, s. 3.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT,

18 V. c. 108—1855.

Comment émise sous l'acte des locateurs et locataires, privilèges du locateur aux dits cas, s. 10.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT,

4 Guil. 4, c. 4—1834—142.

Lorsque le tiers-saisi réside en un autre district, comment sera exécuté le mandat de, s. 3.

Comment la déclaration sera faite, *ib.*

Manière de procéder lorsque la déclaration n'est pas contestée, s. 4.

SAISIE ARRET APRES JUGEMENT,

Mais voir ci-dessous 16 V. c. 194, ss. 17, 19.

7 V. c. 19—1843.

La cour des commissaires pourra émettre les mandats de—
Formule, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Comment seront émis et à qui seront adressés par la cour de circuit les mandats de, s. 63.

16 V. c. 194—1853.

Le tiers-saisi répondra dans le district où aura émané le mandat, lorsque la saisie-arrêt, avant ou après jugement, émane d'un autre district, s. 17.

Effet du défaut obtenu dans le dit district, *ib.*

La contestation de la déclaration se fera au lieu où l'action a originé, *ib.*

Le tiers-saisi pourra cependant comparaître et déclarer dans le district où il réside, et comment, *ib.*

La déclaration au dit cas sera transmise au lieu où le mandat a été émis, s. 18.

Le certificat du protonotaire constatant où le défendeur réside suffira pour obtenir le bénéfice du défaut, *ib.*

Exigence du mandat de saisie-arrêt, s. 19.

Quand et comment sera enregistré le défaut, *ib.*

Quel avis sera donné au demandeur sur l'intention du tiers-saisi de faire une déclaration avant le jour du rapport, *ib.*

Et voir Saisie—(Arrestation).

SAISIE-EXECUTION,

14, 15 V. c. 95—1851.

Quand et par qui sera émis le warrant de, sa forme, et comment il sera exécuté dans un autre district, s. 18.

Le défendeur, à moins qu'il ne donne caution par acte de cautionnement, pourra être détenu jusqu'au rapport de la, s. 19.

Si les effets sont insuffisants, le juge de paix pourra émettre un warrant d'emprisonnement, s. 20.

Pourra être émise contre le poursuivant pour les frais, s'ils sont adjugés; et à défaut de meubles et effets suffisants, la partie pourra être emprisonnée pour un certain temps, s. 22.

Pourra être émise après renvoi d'appel, s. 23.

Ne sera pas faite par le connétable, après l'offre du montant et des frais, s. 24.

Le geolier déchargera le prisonnier sur paiement du montant mentionné dans le warrant d'emprisonnement, *ib.*

Et voir Juges de Paix.

SAISIES FRAUDULEUSES,

6 Guil. 4, c. 26—1836—52.

Et vente de terres dans les townships, comment punies, s. 1.
L'acte n'empêchera pas la partie lésée d'avoir droit d'action pour dommages, s. 2.

SAISIE-GAGERIE,

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand pourra être signifiée la déclaration en matière de.

7 V. c. 19—1843.

La cour des commissaires pourra émettre des mandats de, Forme, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Les mandats de saisie-gagere de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.

La cour de circuit pourra les émettre, s. 63.

18 V. c. 108—1855.

Pourra être jointe à certaines autres actions sous l'acte des locateurs et locataires, s. 2, par. 6.

Le défendeur ne sera pas gardien d'effets saisis sans le consentement du demandeur ou sans donner caution, s. 18.

Les cautions au dit cas soumises aux mêmes pénalités que les gardiens en vertu d'ordres d'exécution, *ib.*

SAISIE-REVENDEICATION,

7 G. 4, c. 8—1827—137.

Comment et quand seront signifiées les déclarations dans les cas de.

7 V. c. 19—1843.

La cour des commissaires pourra émettre des mandats de, Forme, s. 22.

12 V. c. 38—1849.

Le protonotaire pourra recevoir les affidavits pour le mandat de, s. 19.

Les mandats de saisie-revendication de la cour supérieure seront adressés au shérif, s. 20.

Les mandats de, etc., pourront être émis par la cour de circuit, le greffier pourra recevoir des affidavits, s. 63.

SAISINE,

4 V. c. 30—1841—198.

La délivrance par saisine n'est pas exigée dans l'acte de marché et vente, s. 38.

SALAIRES,

Voir Liste civile—Officiers de justice—Orateurs, etc., et les matières auxquelles se rattachent des salaires.

SALINES, Voir Sources Minérales.**SALLE DG LECTURE DE ST. ROCH,**

Incorporée, 16 V. c. 117.

SANTE PUBLIQUE, Voir Bureau de Santé.**SANTE PUBLIQUE,**

12 V. c. 8—1849.

Acte pour la conservation de la santé publique, en certains cas. Cet acte viendra en force par proclamation au cas d'éventualités soudaines, s. 1.

SANTÉ PUBLIQUE,

Certaines parties d'un acte en force seulement dans le Haut Canada seront suspendues dans les localités affectées par telle proclamation, s. 2.

Le gouverneur autorisé à nommer un bureau central de santé, s. 3.

Les municipalités nommeront des bureaux locaux, s. 4.

Dans les cas de négligence, le gouverneur pourra nommer les dits bureaux, *ib.*

Le bureau central autorisé à publier des règlements, s. 5.

Les membres des bureaux locaux seront des officiers de santé ; leurs devoirs comme tels, s. 6.

La province paiera les dépenses du bureau central, s. 7.

Les localités paieront les dépenses des bureaux locaux, *ib.*

Les règlements du bureau central devront être sanctionnés par le gouverneur, et seront publiés dans le *Canada Gazette*, s. 8.

Les règlements locaux au sujet de la santé seront suspendus pendant que les dits règlements seront en force, s. 9.

Pénalités contre les personnes entravant l'exécution du présent acte ou y contrevenant, etc., s. 10.

Le *certiorari* aboli, s. 11.

Clause d'interprétation, s. 12.

Voir aussi Maladie contagieuse—Emigrés et Quarantaine.

18 V. c. 100—1855.

Bureaux de santé pourront être établis dans les municipalités par les conseils de ville et de village, s. 24, par. 23.

SANTÉ PUBLIQUE DANS MONTREAL,

10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.

SAUMON. *Voir* Poisson.

SAUVAGES,

17 G. 3, c. 7—1777—655.

Il ne sera vendu aux sauvages aucune boisson forte sans licence spéciale ; qui pourra accorder la licence, s. 1.

Mais voir ci-dessous 31 G. 3, c. 1, s. 3.

Pénalité, *ib.*

Personne ne devra acheter des habits, armes, etc., des sauvages ; pénalité, s. 2. *Mais voir ci-dessous* 3, 4 V. c. 44, s. 3.

Personne ne s'établira dans un village sauvage sans une licence ; pénalité, s. 3. *Mais voir ci-dessous* 31 G. 3, c. 1, s. 6.

31 G. 3, c. 1—1791—656.

Nulle licence n'est requise pour commercer avec les sauvages ou leur vendre des liqueurs fortes ; exception, s. 3.

Comment pourront être restreints ce commerce et la vente de liqueurs, s. 4.

17 G. 3, c. 7, s. 3 ne s'appliquera qu'aux aubains qui pourront n'avoir point prêté le serment d'allégeance dans un certain temps, s. 6.

Dispositions quant aux passeports, s. 7.

3, 4 V. c. 44—1840—657.

La section 4 de 17 G. 3, c. 7 est abrogée, s. 1.

SAUVAGES,

Le gouverneur pourra ordonner à toute personne résidant dans un village de sauvages d'en sortir ; pénalité, s. 2.

Comment seront recouvrées les pénalités imposées par 17 G. 3, c. 7—s. 3.

Temps limité pour porter les informations, etc., s. 4.

12 V. c. 56—1849.

Quelle compensation sera donnée pour les terres des sauvages lorsqu'elles seront prises par des compagnies en vertu du présent acte, s. 16.

13, 14 V. c. 42—1850.

Pour protéger les terres et propriétés des.

Comment sera nommé le commissaire des terres des.

Le commissaire possédera des terres et recevra les rentes, etc., pour les sauvages ; exception, *ib.*

Comment seront intentées les actions par ou pour les commissaires, s. 2.

Pouvoirs des commissaires relativement à ces terres, s. 3.

Comment les commissaires seront responsables ; leurs cautions, *ib.*

Les droits des sauvages ne seront point affectés, s. 4.

La section 5 est abrogée.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent, s. 6.

14, 15 V. c. 59—1851.

La section 5 de 13, 14 V. c. 42 est abrogée, s. 1.

Qui sera considéré sauvage, s. 2.

14, 15 V. c. 106—1851.

230, 000 acres de terres dans le Bas Canada pourront être réservés par ordre en conseil et transportés aux commissaires des terres des sauvages, s. 1.

£1,000 pourront être distribués tous les ans parmi les tribus sauvages, ainsi que le gouverneur en conseil pourra le prescrire, s. 2.

18 V. c. 3—1854.

Les terres incultes possédées pour les sauvages dans les seigneuries ne seront pas affectées par l'acte d'abolition de la tenure seigneuriale, s. 35.

SCEAU,

12 V. c. 37—1849.

Ordres d'appel ne seront point nuls pour mauvais sceau ou absence de sceau, s. 14.

12 V. c. 38—1849.

Mêmes dispositions par rapport aux writs en cour supérieure, s. 19.

Et dans la cour de circuit, s. 51.

19, 20 V. c. 101—1856.

Tout conseil municipal aura un sceau commun, s. 3. *Et voir Scellés.*

SCELLES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Quand les juges de la cour du Banc du Roi (*maintenant cour supérieure*) pourront autoriser un notaire ou autre personne compétente à apposer ou lever des scellés, s. 9.

12 V. c. 38—1849.

Pourront être apposés ou levés par la cour de circuit, s. 74.

SCIRE FACIAS,

12 V. c. 41—1849.

Comment et quand seront émis des writs de *scire facias* pour annuler des lettres patentes, et quelle manière de procéder, s. 19.

Et voir Prérogative, Writs de.

SCRIP, *Voir* Terres Publiques.

SECOND AVENTIST,

Conférence du second avènement dans le Canada Est.

Les ministres peuvent tenir des registres dans le Bas Canada, 16 V. c. 17.

SECRETAIRE-TRESORIER DES COMMISSAIRES D'ÉCOLES.

9 V. c. 27—1846.

Comment choisi, s. 16.

Sa rémunération, s. 31. *Mais voir* 12 V. c. 50, s. 22.

12 V. c. 50—1849.

Quelles cautions il donnera ; comment lorsque ce sera par acte sous seing privé, s. 7.

Les commissaires d'écoles peuvent le destituer et en nommer un autre, *ib.*

Nul instituteur ne sera, *ib.*

La rémunération pourra être augmentée jusqu'à 4 pour cent, s. 22. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 14, s. 8.

14, 15 V. c. 97—1851.

Pénalité contre le secrétaire-trésorier refusant de donner des renseignements aux inspecteurs d'écoles, s. 5.

Fera aux commissaires d'écoles un rapport annuel, s. 10.

Le secrétaire-trésorier, sur paiement de 5s. fournira copie du rapport à tout contribuable, *ib.*

19, 20 V. c. 14—1856.

La rémunération pourra être portée à 7 pour cent, mais n'excèdera pas £30 en une année, s. 8.

Pénalité contre le secrétaire-trésorier qui gardera les livres etc., après avoir cessé de remplir la charge, s. 15. *Et voir* Ecoles.

SECRETAIRE-TRESORIER DES MUNICIPALITÉS.

18 V. c. 100—1855.

Sa nomination, ses devoirs—quel cautionnement, et comment donné, s. 13. *Et voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 10.

Soumis à la contrainte par corps pour reddition de compte, *ib.*

Le secrétaire-trésorier de comté répartira le montant du prêt que chaque municipalité locale devra payer, s. 15. par. 9.

SECRETARE-TRESORIER DES MUNICIPALITES,

Le greffier de la cour des commissaires pourra être secrétaire-trésorier ; qui ne sera pas qualifié à l'êcre, s. 17.

Comment seront fixés les honoraires, s. 19, par. 6.

Agira comme surintendant de comté dans son absence, s. 21, par. 5.

Comment il prélevera les cotisations et sa responsabilité, s. 74. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 25.

Pénalité pour négligence à remplir ses devoirs, s. 76, par. 3.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale sera *ex-officio* greffier des juges de paix dans les poursuites intentées en vertu de cet acte ; devoirs comme tel, s. 77, par. 3.

19, 20 V. c. 101—1856.

Pourra donner avis requis par l'acte susdit nonobstant les ss. 8 et 9—s. 2.

Pourra remplir la charge de surintendant de comté, s. 10.

Ses devoirs par rapport à la perception des cotisations, s. 25.
Et voir Municipalités.

SEIGNEURIE DES DEUX-MONTAGNES, *Voir* St. Sulpice.

SEIGNEURIE D'YAMASKA, COMMUNE DE LA,

Pour mettre en vigueur l'Acte qui la règle, 14, 15 V. c. 135.

Acte amendé, 18 V. c. 32.

Voir St. David d'Yamaska.

SEMINAIRE DE QUEBEC,

Peut posséder des propriétés plus étendues, 7 V. c. 55.

SEMINAIRE DE ST. HYACINTHE,

Incorporé, 3 Guil. 4, c. 36.

Acte amendé, 16 V. c. 83.

SENTENCE,

4, 5 V. c. 24—1841.

L'emprisonnement après la sentence sera compris dans la durée de la déportation, s. 6. *Mais voir* Emprisonnement.

Quand la sentence commencera pour une seconde conviction, s. 29.

SENTENCE DE MORT, *Voir* Mort, Sentence de.

SEPTUAGENAIRE,

12 V. c. 42—1849.

Exempts d'arrestation en vertu de *ca. re.* ; s. 1.

SEPULTURES, etc.

35 G. 3, c. 4—1795—637.

Comment, à défaut de registres, seront prouvées les sépultures faites avant la passation de cet acte, s. 13.

6 G. 4, c. 8—1826—38.

Les greffiers des cours du Banc de la Reine (*maintenant* cour supérieure) prépareront tous les ans d'après leurs registres des listes de mariages, baptêmes et sépultures, en triplicata, s. 1. *Voir* Registres.

SEPULTURES, ETC.,

16 V. c. 174—1853.

N'auront lieu que 24 heures après le décès, exception, s. 3.
Et voir Exhumations.

16 V. c. 198—1853.

Certificats de mariages, baptêmes ou sépultures en dehors du Bas Canada feront preuve *primâ facie*, s. 3.
 Nulle nécessité de prouver le sceau, la signature ou capacité officielle de la personne donnant le certificat, s. 4.
 Mais s'il est contesté il devra être vérifié ; la partie contestant payant les frais si le certificat est correct ; comment sera donnée la caution pour les frais, s. 7.

SERGENT DE MILICE,

7 V. c. 19—1843.

Ne pourra être commissaire des petites causes, s. 1.
 Ni greffier de la cour des commissaires, s. 29.
 Pourra signifier des sommations, mais non des exécutions dans la cour des commissaires, s. 33.

SERMENT,

2 V. (2) c. 8—1838—42.

Pour supprimer les serments et sociétés illicites.
 Comment seront punies les personnes administrant des serments obligeant à commettre certaines offenses ou cachant les dits serments, etc., s. 1.
 Comment sera punie la personne prêtant tel serment, *ib.*
Mais voir 6 V. c. 5, s. 4.
 La contrainte ne justifiera pas, à moins qu'information n'en soit donné devant un juge de paix dans les huit jours qui suivront la cessation de tout empêchement, s. 2.
 Les personnes y aidant ou assistant seront considérées comme délinquants principaux, s. 3.
 Dans l'indictement il suffira de donner la substance du serment, s. 4.
 Tout obligation ou engagement sera censé un serment, s. 5.
 Quelles sociétés seront considérées comme illicites, s. 6.
 Quelles personnes seront considérées comme confédérées, *ib.*
 Comment seront punies les personnes illégalement confédérées, s. 7. *Mais voir* 6 V. c. 5, s. 4.
 Comment seront punies les personnes qui permettront des assemblées illégales dans leurs maisons, s. 8.
 L'acte ne s'étendra pas aux francs-maçons, s. 9.
L'objet des sections 10 et 11 est accompli.

SERMENT,

9 V. c. 38—1846.

Les commissaires d'enquête sur les affaires publiques pourront administrer le.

12 V. c. 10—1849.

Ce que signifiera le mot "serment" dans les actes de cette sessions et des sessions futures, s. 5, par. 13.

13, 14 V. c. 38—1850.

Les cours dans le Bas Canada pourront autoriser les experts et arbitres à prêter les serments requis devant les commis-

SERMENI,

- saires nommés pour recevoir des affidavits dans le Bas Canada, ou autre personne en aucun cas, s. 1.
 L'expert, etc., pourra administrer le serment requis aux témoins, s. 2.
 48 G. 3, c. 22 abrogé en autant qu'il est contraire au présent acte, s. 3.

SERMENT D'ALLEGANCE,

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule général du, s. 2.

Voir Aubains, et les diverses parties qui sont tenues de le prêter, plus particulièrement les divers ministres dissidents, sous le nom de leurs sectes.

SERMENT DECISOIRE,

41 G. 3, c. 15—1801—145.

Reçu dans les affaires de commerce, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Pourra être décerné en tout lieu, s. 30.

SERMENT D'OFFICE,

13, 14 V. c. 18—1850.

Formule générale du, s. 2.

18 V. c. 100—1855.

Sera prêté par les membres des conseils municipaux après leur élection, s. 11, par. 8.

Les trésoriers des municipalités rendront compte sous serment, s. 13, par. 9.

Sera administré aux voteurs au sujet de leur qualification, s. 27, par. 10.

Les estimateurs seront assermentés, s. 32.

Le serment d'un témoin digne de foi suffira dans les poursuites pour cotisation ou pénalités, s. 77, par. 6.

Pourra être administré par tout préfet, maire ou juge de paix, s. 78, par. 1.

Certificat en sera accordé sans frais, *ib.*, par. 2.

Et voir les sujets auxquels les serments se rapportent.

SERVITEURS, *Voir Maîtres et Serviteurs—Police.*

SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX,

Voir Sessions trimestrielles.

SESSIONS HEBDOMADAIRES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Des juges de paix—comment tenues dans Québec, Montréal, et Trois-rivières, s. 34. *Et voir Sessions trimestrielles.*

SESSIONS DE LA PAIX,

Voir Sessions trimestrielles—Sessions hebdomadaires.

SESSIONS TRIMESTRIELLES,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Établies dans les divers districts, s. 34.

SESSIONS TRIMESTRIELLES,

Quand et où elles seront tenues; quant à St. François, voir 3 G. 4, c. 17, s. 13; juridiction, *ib.* Mais voir 13, 14 V. c. 35.

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Les inspecteurs et surintendants de police seront juges de paix, mais n'agiront point comme tels aux, s. 1.

12 V. c. 37—1849.

Les causes pendantes devant les sessions trimestrielles pourront être, *par certiorari*, portées au Banc de la Reine, s. 25.

12 V. c. 38—1849.

Quand, comment et par qui elles seront tenues dans les nouveaux districts, s. 12.

Le juge de circuit sera le président des, s. 44.

Ne seront pas incompetents en raison de l'absence des juges de circuit, s. 45.

Pourront être tenues à Chicoutimi et quand, s. 80.

13, 14 V. c. 35—1850.

Pourront être tenues par un juge de circuit, s. 1.

Tout juge de paix pourra cependant siéger et agir, *ib.*

Quand elles seront tenues à Québec, Montréal et Trois-Rivières; proviso quant aux dimanches et jours de fête, s. 2.

Section 3 est abrogée par 16 V. c. 201, s. 2.

Durée, s. 4.

Comment et quand rapportables les procédures pendantes, s. 5.

Pourront faire un tarif et des règles de pratique, s. 6.

Pourront condamner la partie perdante à payer les frais d'appel; comment recouvrés, s. 7.

Les procédures des sessions trimestrielles pourront être exécutées dans toute partie du Bas Canada, s. 8.

Le gouverneur pourra en nommer le président pour les districts des Trois-Rivières et St. François; salaire et qualification, s. 9.

Pouvoirs du président, s. 10. *Et voir* 19, 20 V. c. 55, s. 3.

Comment les personnes refusant de comparaître et donner témoignage seront punies par la cour des, s. 11.

Les juges de circuit et les présidents seulement taxeront et assermenteront les témoins quant à leurs comptes, s. 12.

Toutes dispositions incompatibles sont abrogées, s. 13.

L'acte d'interprétation sera applicable, s. 14.

14, 15 V. c. 89—1851.

Nombre de petits jurés qui seront assignés aux, s. 3, par. 2. *Et voir* Jurés.

14, 15 V. c. 95—1851.

Le greffier de la paix rendra compte aux sessions trimestrielles des deniers par lui reçus des poursuites intentées devant les juges de paix, s. 27.

16 V. c. 201—1853.

Quand et où tenues pour les districts de Kamouraska et Ottawa, s. 1.

Section 3 de 18, 14 V. c. 35 abrogée—Quand seront tenues les sessions dans St. François, s. 2.

SESSIONS TRIMESTRIELLES,

Les rapports des writs, etc., émis avant le présent acte seront valides, s. 3.

19, 20 V. c. 55—1856.

Le président des sessions trimestrielles remplira les devoirs de juge de la cour supérieure, hors terme, durant l'absence du dit juge, s. 3.

SHERBROOKE,

18 V. c. 99—1855,

Divisé pour les fins d'enregistrement, s. 11.

SHERBROOKE, VILLE DE.

8 V. c. 18—1845.

L'ordonnance concernant la nomination des officiers de paix étendue à la.

18 V. c. 100—1855.

Comprise dans le comté de Compton pour les fins municipales, s. 4, par. 5. *Et voir* Représentation.

SHERIF,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Le coroner agira comme shérif lorsque le shérif sera personnellement intéressé, s. 14.

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Règlement sur la charge de shérif.

Le shérif ou coroner donnera caution, s. 1.

Montant des cautions, conditions du cautionnement, s. 2.

Le cautionnement sera en double ; où enregistré, s. 3.

Mais voir 4, 5 V. c. 91, ss. 13, 14.

Quel avis sera donné avant l'exécution du cautionnement, s. 4.

Preuve de l'avis déposée dans le bureau du secrétaire-provincial, *ib.*

Les cautions justifieront leur solvabilité, *ib.*

Quand et comment seront données de nouvelles cautions au décès de la caution, etc., s. 5. *Mais voir* 4, 5 V. c. 91, s. 13.

Pénalités contre les personnes agissant comme shérif ou coroner sans avoir donné caution, s. 6. *Mais voir* 4, 5 V. c. 91, s. 5.

Comment elles seront recouvrées et employées, *ib.*

Quand les cautions seront exonérées ; seront responsables cependant jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date du jugement ordonnant que les deniers prélevés soient payés, s. 7.

Le shérif et le coroner seront responsables des actes de leurs députés et huissiers, s. 8. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 38, s. 63.

Le shérif les nommera, etc., *ib.*

Responsabilité des shérifs en certains cas, s. 9.

Les registres de vente seront tenus en double, s. 10.

Comment authentiqués et mis en usage et où déposés, *ib.*

Les copies certifiées seront censées authentiques ; honoraires, *ib.*

SHERIF,

- Alloué pour la tenue des dits registres, s. 11.
- Le procès-verbal de saisie sera annexé à chaque rapport ; ce qu'il contiendra, s. 12.
- Les actes de vente, etc., seront remis au nouveau shérif par l'ancien, s. 13.
- Pénalité de £500 pour refus ; comment recouvrée et employée, *ib.*
- Le shérif, son député ou huissier ne pourront se porter acquéreurs aux ventes du shérif, s. 14.
- Le shérif aura la charge des prisons ; nommera les geoliers et en sera responsables, s. 15.
- Le shérif fera des règlements pour les prisons, et les soumettra aux juges du B. R., s. 16.
- Le shérif sera responsable des évasions, pour dommages dans les cas de dette, lorsqu'il y aura négligence ou connivence, s. 17. *Mais voir* 12 V. c. 42.
- Le shérif rendra ses comptes sous serment, le premier jour de chaque terme, dans la cour de B. R. (au civil,) *maintenant cour supérieure*, s. 18.
- Deniers dont il rendra compte, *ib.*
- Faux serment sera parjure, s. 20.
- Comment seront employées les amendes imposées par le présent acte, s. 21.
- Comment le shérif procédera à la saisie des trains de bois, s. 22.
- Quelles cautions il pourra demander, *ib.*
- Quelle somme il pourra exiger en avance pour mettre les trains de bois en sûreté, s. 23.
- Comment procéder lorsque les deniers seront dépensés, *ib.*
- La saisie sera levée à défaut de paiement sous 24 heures, *ib.*
- Forme de l'annonce de la vente d'immeubles, s. 24.
- Pourra demander 20s. d'avance à la réception du writ de *fi. fa. de terris*, etc.; proviso, s. 25.
- Ce qu'il suffira de mentionner dans l'annonce de la vente, lorsqu'il y aura plusieurs demandeurs ou défendeurs, etc., s. 28.
- Cédule A—formule d'annonce.

4, 5 V. c. 91—1841.

Les personnes occupant une charge de confiance publique donneront caution.

L'acte s'appliquera aux cautionnements et aux conventions donnés par les shérifs, qu'ils existent actuellement ou à l'avenir ; et les dispositions et pénalité du présent acte s'appliqueront aux shérifs, s. 11.

Voir Officiers publics, pour le reste des dispositions du présent acte, et les amendements qui y sont faits.

12 V. c. 38—1849.

Comment sera nommé le shérif dans les nouveaux districts ; ses pouvoirs, devoirs et obligations ; ceux des anciens districts resteront, s. 12.

Sera officier de la cour supérieure, *ib.*

Exécutera les brefs de saisie et d'assignation en certains cas s. 20.

SHERIF,

Quand et jusqu'à quel point il sera responsable des actes des huissiers, s. 63.

Sera officier de la cour de circuit, s. 109,
12 V. c. 42—1849.

Responsabilité du shérif sur cautionnement en matières de *ca. re.*, s. 13.
12 V. c. 44—1849.

Droit d'actions des shérifs pour honoraires limité à 3 années, s. 2.
De quelle date courra la prescription, *ib.*
13, 14 V. c. 37—1850.

Les shérifs de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François cesseront de recevoir des honoraires pour leur propre avantage, s. 2. *Et voir* 18 V. c. 98, *étendant les dispositions susdites aux nouveaux districts. Voir aussi* Officiers de Justice.
18 V. c. 100—1855.

Le shérif ne pourra être conseiller municipal, s. 17. *Et voir les sujets auxquels ses pouvoirs et ses devoirs se rapportent—*Saisie—Exécution—Folle enchère—Prisons—Jurés, etc.

SHIPTON,

18 V. c. 100—1855.

Les premiers huit rangs de Shipton constitueront le township de Shipton, le reste formant le township de Cleveland, s. 33, par. 11.

SIEGE DU GOUVERNEMENT,

Voir Édifices du gouvernement, Toronto.

SIGNATURE,

41 G. 3. c. 7—1801—113.

Quand la signature d'un défendeur apposée à un billet ou écrit sera considérée comme admise, s. 10.
10, 11 V. c. 21—1847.

La signature des notaires sera enregistrée et ne pourra plus être changée ensuite, à moins d'une autorisation de la cour et de la chambre des notaires, s. 15.
19, 20 V. c. 15—1856.

Sa signature à un sommaire pour enregistrement pourra se faire par une marque, s. 4.

SIGNIFICATION,

*Voir les sujets auxquels se rapportent la signification comme—*Saisie—Débiteurs—Déclaration—Délai—District—Garantie—Actions hypothécaires—Locateurs et locataires—Sociétés—Prérrogative, Writs de—Reprise d'instance—Writs, &c. *Et voir aussi* Administration de la justice—Cours des commissaires—*et supplément.*

SIR J. CALDWELL,

7 V. c. 26—1843.

Acte pour épargner à la province toute perte provenant de la vente de ses biens.

SOCIETES EN COMMANDITE,

12 V. c. 75—1849.

Pourront se former pour toute affaire de commerce, de mécanique et de manufacturé, s. 1.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE,

Les affaires de banques et d'assurances exceptées, *ib.*

Seront composées d'associés en nom collectif et en associés commanditaires, s. 2.

Leur responsabilité respective, *ib.*

Les associés en nom collectif transigeront seuls les affaires, s. 3.

Les associés signeront un certificat contenant certaines choses, s. 4.

Formule et attestation du certificat, s. 5.

Le certificat sera déposé dans la cour de *district*, s. 6.

Le société ne sera valide qu'après que le certificat aura été déposé, s. 7.

Pénalité pour fausses assertions dans le dit certificat, *ib.*

Les renouvellements de sociétés seront aussi certifiés et déposés, s. 8.

Le changement d'aucune chose spécifiée dans le certificat original sera censé une dissolution, s. 9.

Si la société est continuée elle sera considérée comme société en nom collectif, *ib.*

Les affaires seront gérées au nom des associés en nom collectif, s. 10.

Comment seront intentées les poursuites, s. 11.

Un associé commanditaire ne pourra retirer aucune partie de sa mise, s. 12.

Dispositions si le capital primitif se trouve réduit par le paiement d'intérêts ou de profits, s. 13.

Les associés commanditaires pourront examiner les affaires de la société, s. 14.

Les associés en nom collectif se rendront compte les uns aux autres ainsi qu'aux associés commanditaires, s. 15.

Les créanciers de toute société devenus insolubles prendront rang avant tout associé commanditaire créancier, s. 16.

La société ne sera dissoute qu'après avis dans la gazette, s. 17.

Honoraires du greffier pour production du certificat, s. 18.

18 V. c. 14—1854.

L'acte 12 V. c. 75 étendu au Bas Canada, s. 1.

Comment les sociétés formées dans le Haut Canada en vertu de l'acte pourront être étendues au Bas Canada, s. 2.

La dite extension ne sera pas une dissolution, s. 3.

Honoraires sur production du certificat d'extension, s. 4.

SOCIÉTÉS ET COMPAGNIES NON INCORPORÉES, POURSUITES CONTRE LES,

12 V. c. 45—1849.

Les sociétés de commerce dans le Bas Canada transmettront au protonotaire du district et au registraire du comté une déclaration par écrit indiquant certains détails et quand, s. 1.

Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 52.

Une nouvelle déclaration devra être faite lors de tout changement, *ib.*

Comment sera recouvrée et employée la pénalité, *ib.*

Les déclarations seront enregistrées et accessibles au public, s. 2.

Honoraires ; formule de déclaration, *ib.*

SOCIÉTÉS ET COMPAGNIES NON INCORPORÉES, POUR SUITES CONTRE LES,

Effet des allégués de la déclaration quant aux personnes qui l'auront signée ou qui seront membres de la société, s. 3. Quand l'associé sera considéré comme ayant cessé de l'être, *ib.*

Responsabilité des associés ne signant point ; comment poursuivis, *ib.*

Effet de l'acte quant aux droits des associés les uns contre les autres, *ib.*

Comment les actions pourront être intentées contre la société si la déclaration n'a pas été transmise dans les 60 jours qui suivront la passation de l'acte, s. 4.

Comment contre les associés individuellement, *ib.*

Proviso ; si l'action est fondée sur un document écrit, *ib.*

Comment pourra être faite la signification d'une procédure contre toute société existante, *ib.*

Le jugement contre un associé sera exécutoire contre les propriétés de la société en certains cas, *ib.*

Clause d'interprétation ; l'acte s'appliquera au Bas Canada seulement, ss. 5, 6.

14, 15 V. c. 95—1851.

Quelle description des propriétés appartenant à des associés, etc., suffira dans toute plainte, etc., s. 4.

19, 20 V. c. 52—1856.

L'acte 12 V. c. 45 étendu à certaines autres sociétés non-commerciales.

SOCIÉTÉS CONGREGATIONNELLES,

4 Guil. 4, c. 19—1834—644.

Leurs ministres pourront tenir, à certaines conditions, des registres des mariages, des baptêmes et des sépultures, s. 1. Voir aussi Registres.

SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE. Voir Associations de Prévoyance.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE. Voir Associations de Prévoyance.

SOCIÉTÉ DITE CONNEXIONALE de l'église méthodiste wesleyenne en Canada,
Incorporée, 14, 15 V. c. 142.

SOCIÉTÉS ILLICITES. Voir Serments.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. Voir Serments.

SOCIÉTÉS ET SERMENTS ILLICITES. Voir Serments.

SOCIÉTÉS D'ÉGLISE,

Dans le Bas Canada, 14, 15 V. c. 171.

SOCIÉTÉS D'ÉGLISE, DANS LES DIOCÈSES DE QUÉBEC ET DE TORONTO,

Incorporées, 7 V. c. 68.

SOCIÉTÉ DE ST. JEAN BAPTISTE DE LA CITÉ DE QUÉBEC,

Incorporée, 12 V. c. 148.

Charte amendée, 13, 14 V. c. 126.

SOCIÉTÉ DES DAMES CHARITABLES DE LA PAROISSE DE ST. ÉTIENNE DE LA MALBAIE,

Incorporée, 16 V. c. 84.

- SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC,**
Incorporée, 47 G. 3, c. 17—16 V. c. 63—18 V. c. 232.
- SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE DE MONTREAL,**
Incorporée, 12 V. c. 153.
- SOCIÉTÉ DE L'HOTELLERIE DE LA CITE DE QUÉBEC,**
Incorporée, 16 V. c. 79.
- SOCIÉTÉS BIENVEILLANTES DE L'ÉGLISE MÉTHODISTE WESLEYENNE EN CANADA,**
Incorporées.
- SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE,**
9 G. 4, c. 44—10, 11 G. 4, c. 48—2 Guil. 4, c. 65.
- SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES BAPTISTES DU CANADA,**
Incorporée, 8 V. c. 102.
- SOCIÉTÉ DE ST. GEORGE DE QUÉBEC,**
Incorporée, 12 V. c. 150.
- SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE NOTRE DAME DE BON-SECOURS,**
Incorporée, 18 V. c. 234.
- SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE, QUÉBEC.**
Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 47. Charte amendée, 12 V. c. 152.
- SOCIÉTÉ DE ST. PATRICE, QUÉBEC,**
Incorporée, 12 V. c. 147.
- SOCIÉTÉ AMÉRICAINE BRITANNIQUE DE BIENVEILLANCE,**
Incorporée, 18 V. c. 64.
- SOCIÉTÉ ECCLESIASTIQUE DE ST. MICHEL,**
Incorporée, 16 V. c. 263.
- SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DES DAMES DE MONTREAL,**
Incorporée, 4, 5 V. c. 66.
- SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION DU DISTRICT DE QUÉBEC,**
Incorporée, 7 V. c. 50.
- SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DES OUVRIERS DE QUÉBEC,**
Incorporée, 13, 14 V. c. 127.
- SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE DES DAMES DE QUÉBEC,**
Incorporée, 6 V. c. 24.
- SOCIÉTÉ ÉVANGÉLIQUE DE LA GRANDE LIGNE,**
Incorporée, 18 V. c. 72.
- SOCIÉTÉ AMICALE DE QUÉBEC,**
Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 49.
Charte continuée, 12 V. c. 151.
Charte amendée, 16 V. c. 64—18 V. c. 63.
- SOCIÉTÉ D'ÉCOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE DU DISTRICT DE QUÉBEC,**
Incorporée, 9 V. c. 95.

SOCIÉTÉ CHARITABLE DE LA MALBAIE,*Voir* Société des Dames Charitables de la, etc.**SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE MONTREAL,**

Incorporée, 8 V. c. 94.

Charte amendée, 10, 11 V. c. 100.

SODOMIE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Punissable de mort, s. 15.

Comment sera puni l'assaut avec l'intention de commettre la, 6 V. c. 5, s. 5.

SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUEBEC,

Incorporées, 16 V. c. 264.

SŒURS GRISES, MONTREAL,

Autorisées à aliéner leur propriété située à la Pointe-à-Callières, 9 V. c. 92; à St. Charles, 16 V. c. 116.

SŒURS DE LA CHARITÉ,*Voir* Communauté des, etc.**SŒURS DE LA CONGREGATION DE N. D. DE MONTREAL,**

Incorporées, 8 V. c. 99.

SŒURS DE LA PRESENTATION,

Incorporées, 18 V. c. 239.

SŒURS DE MISERICORDE, POUR LA REGIE DE L'HOPITAL DE LA MATERNITÉ,

Incorporées, 12 V. c. 138.

SŒURS DE STE. CROIX,*Voir* Communauté des, etc.**SŒURS HOSPITALIÈRES DE ST. JOSEPH DE L'HOTEL-DIEU DE MONTREAL,**

Autorisées à acquérir une propriété plus étendue, 12 V. c. 139.

SOLDATS, Voir Désertions des—Milice—Pensionnaires.**SOLLICITEURS. Voir** Barreau du Bas Canada.**SOMMAIRES,**

4 V. c. 30—1841—198.

De titres, testaments, etc., seront enregistrés et quand; effet de l'enregistrement, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 7, V. c. 22.

Comment ils seront faits—ce qu'ils contiendront et comment ils seront enregistrés, ss. 10 à 19.

Par qui seront enregistrés les sommaires d'hypothèques dans les contrats de mariage des mineurs, s. 25.

Par qui seront enregistrés et ce que contiendront les sommaires faits pour la couronne, s. 52.

Formules des sommaires, *Voir* cédula à l'ordonnance.

SOMMAIRES,

7 V. c. 22—1843.

Les titres, etc., pourront être enregistrés au long au lieu de l'être par sommaires, s. 5.

Quand ils seront enregistrés par sommaires, le certificat du registre en donnera une copie ou sera inscrit au dos d'une copie, s. 7.

8 V. c. 27—1845.

Comment et par qui les sommaires seront enregistrés et comment attestés, s. 1. *Mais voir* 19, 20 V. c. 15 et 88.

Sommaires exécutés dans toute partie de la province pourront être enregistrés suivant les formalités susdites, s. 2.

19, 20 V. c. 15—1856.

Les sommaires pour enregistrement peuvent être signés d'une marque, s. 4.

19, 20 V. c. 88—1856.

Les sommaires pour enregistrement dans le Bas Canada pourront être prouvés devant les commissaires nommés par la cour supérieure pour recevoir des affidavits dans le H. C., s. 2.

SOMMATIONS, ORDRE DE,

14, 15 V. c. 95—1851.

Formule des ordres de sommation dans les matières de convictions sommaires; quand émis par un juge de paix et comment signifiés, s. 1.

Aucune objection ne sera admise pour informalité, *ib.*

Dans les procédures sommaires un juge de paix pourra émettre des ordres de sommation, mais ne sera pas tenu d'être présent à l'audition, s. 25.

14, 15 V. c. 96—1851.

Quand et comment émis dans les matières criminelles, s. 1.

La demande d'un ordre de sommation pourra n'être pas accompagnée de serment, s. 4.

Forme de l'ordre; comment signifiée; nulle objection pour défaut de forme, etc., ou variante avec la preuve, s. 5.

16 V. c. 195—1853.

Les ordres de sommations en cour de circuit qui auront à être exécutés dans un autre district pourront être adressés soit à l'huissier soit au shérif, s. 1.

18 V. c. 97—1855.

Le défaut de forme dans l'ordre de sommation ou variante avec la preuve ne suffira pas pour appuyer un appel, à moins que la partie ait été induite en erreur, bien que le juge de paix ait refusé l'ajournement, s. 1. *Et voir* Juges de paix—Writs et les divers sujets auxquels se rapportent les ordres de sommation; aussi Administration de la justice—Justice criminelle—Cours des commissaires.

SOURCES MINÉRALES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES,

16 V. c. 172—1853.

Dispositions de 13, 14 V. c. 28 (pour l'incorporation des compagnies, etc., pour manufactures, etc.) étendues aux

SOURCES MINÉRALES, COMPAGNIES POUR L'EXPLOITATION DES,
sources salines et minérales, s. 1. Voir Manufactures,
etc., compagnies pour, etc.

SOUS-VOYERS DES CHEMINS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Agiront comme inspecteurs des clôtures et fossés si les inspecteurs sont malades ou absents, et prêteront serment, s. 17.
Pénalité pour négligence à remplir les devoirs, s. 19.

Règleront les différends concernant les travaux exigés par les cours d'eau, etc., dans l'absence de l'inspecteur des chemins, s. 27.

Feront couper les mauvaises herbes qui poussent sur les grands chemins, et quand, s. 45.

18 V. c. 100—1855.

Seront nommés par les conseils locaux, s. 32.

Pourront entrer sur les terres non-occupées pour y prendre des matériaux nécessaires aux chemins, s. 53, par. 2.

Accompagneront l'inspecteur dans sa visite mensuelle des chemins, s. 55, par. 4.

Recevront leurs instructions des inspecteurs, s. 57.

Devoirs des sous-voyers quant aux travaux des chemins, *ib.*, par. 2.

Pénalité contre les personnes refusant d'obéir, s. 58.

Responsables pour dommages causés par le non-accomplissement des travaux, *ib.*, par. 5.

Pourront terminer les travaux non achevés et recouvrer les dépenses, et 20 pour cent de dommages des personnes responsables, s. 60.

Rapporteront à l'inspecteur tous les travaux et matériaux dus et en arrérages, s. 62.

Règleront l'accomplissement des corvées à défaut d'ordres de l'inspecteur, s. 71, par. 4.

Pénalité contre les sous-voyers pour négligence à remplir quelque devoir, s. 76, par. 6.

Et voir Municipalités.

SPIRITUEUSES, VENTE DE LIQUEURS, Voir Distillateurs—Auberges

SQUATTERS,

13, 14 V. c. 40—1850.

Devoirs et pouvoirs des juges de paix relativement aux contraventions commises contre l'acte d'agriculture, lorsque le contrevenant est un squatter, s. 5.

14, 15 V. c. 92—1851.

Les propriétaires de terres dans les townships pourront sommer, devant la cour de circuit ou un juge de circuit ou de cour supérieure durant la vacance, par ordre émané de la cour de circuit, toutes personnes occupant illégalement leurs terres, s. 1.

Comment procédé si un titre contraire est produit, *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 205, s. 1.

Telle action sera sujette aux règles et restera de records dans la cour de circuit jusqu'à ce qu'elle soit portée en cour supérieure, s. 2.

SQUATTERS,

Les jugements en vacance auront la même force que ceux du terme, *ib.*

Comment sera faite la preuve, *ib.*

Comment sera exécuté le jugement, s. 3.

Comment et quand sera émané le writ de possession, *ib.*

Droit d'appel à la cour supérieure, s. 4.

Délais d'appel, caution à donner et comment donnée, s. 5.

Mais voir ci-dessous 16 V. c. 205, s. 5.

Comment se poursuivra l'appel, s. 6.

La cour de circuit aura juridiction en vertu de cet acte en certaines matières au-dessus de £50 courant, s. 7. *Et voir ci-dessous* 16 V. c. 205, ss. 3, 4.

Quand et comment sera donnée la caution exigée par la 1^e section, s. 8.

Droit d'appel de la cour supérieure au Banc de la Reine, s. 9.

Quels frais seront alloués dans les actions sous le présent acte, s. 10.

L'acte n'affectera pas les réclamations pour améliorations ni les causes pendantes, s. 11.

L'acte ne s'appliquera qu'aux terres tenues en franc et commun soccage dans les townships, s. 12.

Etendue de l'acte, *ib.*

16 V. c. 205—1853.

14, 15 V. c. 92 cité, s. 1.

Le défendeur, dans tous les cas, aura droit en vertu du dit acte d'évoquer l'action en cour supérieure, *ib.*

Quand et quel cautionnement sera donné au dit cas, s. 2.

Droit d'évocation perdu à défaut de fournir cautionnement, *ib.*

Le demandeur à l'action pourra aussi demander les revenus et dommages, s. 3.

La cour ou le juge de circuit ou le juge de la cour supérieure aura juridiction, quelque soit le montant, *ib.*

Le défendeur par demande incidente pourra réclamer la valeur de toutes les améliorations, etc. et la cour de circuit aura juridiction, quelque soit le montant, s. 4.

Quelle caution sera exigée du défendeur qui appellera, s. 5.

Dispositions quant aux actions déjà commencées, mais dans lesquelles contestation n'a pas encore été liée, s. 6.

Par 19, 20 V. c. 85 *les deux actes susdits sont continués jusqu'aux 1^{er} Janvier, 1857, etc. Et voir Empiètements.*

STATISTIQUES, etc.

Voir Recensement—Exploration Géologique—Enregistrement et Statistiques—Rapports; *et supplément.*

STATUTS DE LIMITATIONS, *Voir* Limitation d'actions.

STATUTS PROVINCIAUX,

7 V. c. 4—1843.

Copies des statuts soit du Bas Canada soit du Haut Canada, imprimés par autorité, feront preuve dans les deux sections de la province.

Voir aussi Actes du Parlement—Acte d'Interprétation.

STEEVENS, AARON,

Son *attainder* renversé, etc., 14, 15 V. c. 170.

STERLING,

12 V. c. 38—1849.

Dans toutes les matières judiciaires la livre sterling sera égale à £1 4s. 4d. courant, s. 91. *Et voir* Cours monétaire.

STRYCHNINE, *Voir* Poison.

STUART, C. J.,

Admission à la pratique, etc., dans le Bas Canada, 12 V. c. 195.

SUBROGE-TUTEUR,

4 V. c. 30—1841—198.

Passible des dommages résultant de sa négligence à enregistrer le sommaire de la nomination de tuteur, au défaut du tuteur, s. 22. *Et voir* 12 V. c. 48, s. 7.

SUBSIDES,

Depuis l'union, savoir : pour—

Salaires, pensions de retraite et dépenses qui se rattachent à la législature du Canada, du Haut Canada et du Bas Canada, 4 et 5 V. c. 45, 1841.

Pour payer certaines avances faites aux deux chambres de la législature du Haut Canada, 4 et 5 V. c. 46, 1841.

Diverses dépenses du gouvernement civil jusqu'au 31 décembre, 1841, y compris l'émigration et l'exploration géographique, 4 et 5 V. c. 50, 1841.

Dépenses du gouvernement civil pour 1842 et du 1er Janvier au 31 mars, 1843, 6 V. c. 9.

Dépenses du gouvernement civil pour 1845, 8 V. c. 69.

Autorisant la charge de certaines avances pour les dépenses du gouvernement civil en 1843 et 1844, 8 V. c. 70.

Autorisant la charge de certaines avances faites pour les dépenses du gouvernement civil et pour les travaux publics, 8 V. c. 71.

Dépenses du gouvernement civil pour 1846 et pour les travaux publics, 9 V. c. 63.

Dépenses du gouvernement civil pour 1847 et pour les travaux publics et l'éducation, 10 et 11 V. c. 34.

Dépenses du gouvernement civil pour 1848, 11 V. c. 8.

Dépenses du gouvernement civil pour 1849; travaux publics, éducation, asile des aliénés dans le H. C., etc., 12 V. c. 32.

Dépenses du gouvernement civil pour 1849 et 1850; éducation, etc., 13 et 14 V. c. 1.

Dépenses du gouvernement civil pour 1851, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 14 et 15 V. c. 46.

Dépenses du gouvernement civil pour 1852, éducation, etc., suivant cédule, 16 V. c. 155.

Dépenses du gouvernement civil pour 1853, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 16 V. c. 156.

Dépenses du gouvernement civil pour 1854, éducation, travaux publics, etc., suivant cédule, 18 V. c. 4.

Dépenses du gouvernement civil pour 1855, éducation, travaux publics, etc., 18 V. c. 90.

SUBSIDES

Dépenses du gouvernement civil pour 1856, éducation, travaux publics, etc., 19, 20 V. c. 86.

Voir aussi Liste Civile—Finance—Salaires—*et les matières pour lesquelles il a été passé des actes spéciaux accordant des deniers.*

SUBSTITUTIONS,

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Ne seront pas affectées par la ratification des titres, s. 8.
Mais voir, s. 7.

18 V. c. 3—1854.

Comment pourront être rachetées les rentes grevées de substitutions créées par l'acte seigneurial de 1854; proviso quant aux formalités à observer, s. 24.

Dans quels cas seulement seront reçus la rente et les arrérages de rente grevée de substitution, ss. 28, 29. *Mais voir* 18 V. c. 103, s. 1.

18 V. c. 103—1855.

Comment pourront être rachetées les rentes créées par 18 V. c. 3, et comment seront payés les deniers dans les cas de substitution: proviso, ss. 1, 2. *Et voir* Tenure Seigneuriale.

18 V. c. 101—1855.

Publication et insinuation des actes portant substitution dans les cours de justice abolies, s. 1.

L'enregistrement dans le bureau d'enregistrement équivaldra à l'insinuation, s. 2.

Où et dans quel délai l'enregistrement se fera, *ib.*

L'acte s'appliquera au Bas Canada seulement, s. 3.

SURINTENDANT DE COMTE,

18 V. c. 100—1855.

Comment il sera nommé et ses devoirs, s. 21. *Mais voir* 19, 20 V. c. 101, s. 10.

Comment seront réglés les honoraires du, s. 19, par. 6.

Devra résider dans les limites du comté, s. 21, par. 2.

Nommera des députés, *ib.*, par. 3.

Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira dans l'absence du, *ib.*, par. 5.

Visitera les chemins, etc., sur réquisition par pétition et rapport, s. 47.

Veillera à l'entretien des chemins, etc., et poursuivra la municipalité en défaut, s. 51, par. 3.

Nommera un évaluateur en remplacement de celui qui sera disqualifié, s. 52, par. 5.

Pouvoirs et devoirs du, s. 53, pars. 1 et 2.

Examinera semi-annuellement les chemins et en fera rapport à la municipalité locale, s. 54.

Fera un rapport annuel au préfet du comté, *ib.*, par. 3.

Avis d'inspection (Formule C C), *ib.*, par. 4.

Intentera les actions au nom de la municipalité contre la personne qui aura ainsi obstrué les chemins, etc., s. 56, par. 5.

Dirigera les inspecteurs des chemins, s. 57.

SURINTENDANT DE COMTE,

Pourra faire faire des parties de chemin comme modèles, s. 59.

Pourra planter des bornes milliaires, faire acheter à l'inspecteur des herbes à neige, employer des arpenteurs, etc., et pourra permettre que des contre-allées soient faites, s. 63.

19, 20 V. c. 101—1856.

Pourra certifier les avis, *non obst* les sections 8 et 9 de l'acte susdit, s. 2.

Les charges de surintendant et de secrétaire-trésorier pourront être remplies par une seule et même personne; les délibérations devront cependant être tenues d'une manière distincte, s. 10. *Voir aussi* Municipalités.

SURINTENDANT DES ÉCOLES,

9 V. c. 27—1846.

Nommera des commissaires et un secrétaire-trésorier, lorsqu'il n'y aura pas eu d'élection dans la municipalité, s. 12.

Comment nommé, ses devoirs, s. 35: 1. Recevra et distribuera les deniers. 2. Préparera les formules. 3. Préparera les instructions pour la régie des écoles. 4. Tiendra des livres. 5. Examinera les comptes. 6. Fera un rapport annuel.

12 V. c. 50—1849.

Donnera avis des changements ou de la formation des nouvelles municipalités d'écoles, tel qu'ordonné par le gouverneur, s. 1.

Quand il pourra exempter les municipalités pauvres de la taxe, s. 5. *Et voir* 19 20 V. c. 14, s. 7.

Quand il y aura appel des commissaires au, ss. 11, 15.

Comment sera nommé le député en certains cas, ses pouvoirs, s. 23,

Salaire du secrétaire et du commis alloué au, s. 30.

19, 20 V. c. 14—1856.

Comment et quand il pourra retenir certaine somme pour une école modèle, s. 4.

Pourra prélever une taxe spéciale pour le paiement des dettes des municipalités en certains cas, s. 10.

Quand il pourra refuser à la municipalité sa part dans le fonds des écoles, s. 12.

19, 20 V. c. 54—1856.

Les bibliothèques seront sous le contrôle du, s. 10.

Les écoles normales seront aussi sous son contrôle; il pourra accorder des certificats aux étudiants, ss. 11, 12.

SURINTENDANT DE POLICE,

2 V. (1) c. 2—1838—165.

Comment il sera nommé; ses pouvoirs et ses devoirs, s. 1.

Sera juge de paix sans qualification foncière; mais n'agira pas aux sessions trimestrielles, *ib.*

Serment d'office, *ib.* *Et voir* Police.

14, 15 V. c. 95—1851.

Aura le pouvoir de deux juges de paix en matières de convictions sommaires, s. 29.

SURINTENDANT DE POLICE,

14, 15 V. c. 96—1851.

Aura en vertu du présent acte les mêmes pouvoirs (offences poursuivables par indictement), s. 21. *Et voir* Juges de Paix.

SYNDICS, *Voir les sujets auxquels leurs charges ou pouvoirs se rapportent comme* Eglises—Écoles Dissidentes—Communautés Religieuses, etc.

SYNODE PRESBYTERIEN,

Voir Synode Presbytérien uni, etc.

SYNODE PRESBYTERIEN UNI EN CANADA,

Voir Eglises Presbytériennes.

SYNODE DE L'ASSOCIATION PRESBYTERIENNE,

Les ministres peuvent tenir des registres dans le Bas Canada, 9 V. c. 54.

T A C

TACITE RECONDUCTION,

18 V. c. 108—1855.

Les occupants de bâtisses, avec la permission des propriétaires, seront censés locataires et soumis à la, s. 16.

TAILHADES, J. A.,

Naturalisé, 4, 5 V. c. 86.

TAILLIS, *Voir* Arbres—Arbrisseaux.

TARIF D'HONORAIRES,

6 Guil. 4, c. 19—1836—183.

Des greffiers, des juges de paix, des constables, s. 1. *Et voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 95, s. 26.

10, 11 V. c. 21—1847.

Sera fait par chaque chambre de notaires, s. 30. *Et voir* 13, 14 V. c. 39, s. 3.

12 V. c. 37—1849.

Pourra être fait par la cour du B. R. (au civil) s. 17.

12 V. c. 38—1849.

Les honoraires de la cour de circuit seront réglés par le, s. 68.

Sera fait par la cour supérieure et affiché publiquement, ss. 69, 100.

Les honoraires de la cour supérieure seront réglés par le, s. 100.

Comment il sera fait, authentiqué et amendé, *ib.*

Mais voir 18 V. c. 98, s. 8, *quant au tarif d'honoraires pour les officiers des cours.*

13, 14 V. c. 35—1850.

Les cours des sessions trimestrielles pourront faire un, s. 6.

TARIF D'HONORAIRES,

14, 15 V. c. 95—1851.

Comment et par qui sera fait le tarif des honoraires des greffiers de la paix, des sessions et des juges de paix, s. 26.

18 V. c. 98—1855.

Le gouverneur en conseil autorisé à faire le tarif d'honoraires des officiers des cours supérieures et de circuit, s. 8.

18 V. c. 106—1855.

Sera préparé par la cour supérieure pour les actions hypothécaires, lorsqu'un propriétaire n'est pas connu, s. 14.

TASCHEREAU, J. T., ET AUTRES,

Pont sur la rivière Etchemin, 58 G. 3, c. 20.

TAXATION, Voir Frais—Témoins.

TAXES, Voir Cotisations.

TELEGRAPHES ELECTRO-MAGNETIQUES,

13, 14 V. c. 31—1850.

Pour protéger contre tous dommages les.

Dommages faits avec malice seront punissables par emprisonnement de pas moins de cinq ni de plus de trente jours ou par une amende n'excedant pas £10, ou l'une ou l'autre punition, s. 1.

Un juge de paix aura juridiction, *ib.*

Comment seront recouvrées et employées les pénalités, *ib.*

16 V. c. 10—1852.

Incorporation générale de compagnies pour construire.

Comment seront formées les associations, s. 1.

Certificat sera fait et déposé et détails qu'il contiendra, s. 2.

Incorporation de la compagnie, s. 3.

Pouvoirs généraux de la corporation, s. 4.

Pouvoirs de construire des lignes de télégraphe, s. 5.

Dommages malicieux faits à telles lignes constitueront un délit et comment punissables, s. 6.

Dispositions quant à l'augmentation du capital, s. 7.

Les dettes de la compagnie n'excederont point la moitié de son capital, s. 8.

Les compagnies existantes pourront profiter de l'acte, s. 9.

Devoirs des compagnies en transmettant les dépêches, s. 10.

Préférence sera donnée aux messages du gouvernement ou à ceux qui ont rapport à l'administration de la justice, *ib.*

L'opérateur qui divulguera les secrets sera coupable de délit et passible d'une amende n'excedant pas £25, etc., s. 11.

Le gouvernement pourra assumer temporairement les travaux, s. 12.

Pourra assumer toute la propriété, après avis de deux mois, s. 13.

La compensation sera réglée par arbitrage au cas de différends, s. 14.

Les corporations municipales et les compagnies à fonds social pourront prendre des actions en iceux, s. 15.

TEMISCOUATA, CHEMIN DE PORTAGE DE,

4 V. c. 8—1841—399.

Ordonnance pour faire le.

T E M O I N S,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment seront interrogés les témoins dans le cas de maladie ou de départ de la province, s. 12. *Et voir* 12 V. c. 38, s. 64.

31 G. 3, c. 2—1791—100.

Dispositions pour l'examen des témoins dans les pays sauvages et dans les endroits éloignés, ss. 3, 4.

32 G. 3, c. 2—1792—101.

Comment seront interrogés les témoins résidant à 30 milles de la cour, s. 1.

Comment punis pour non-comparution, s. 4.

35 G. 3, c. 1—1795—111.

Les cours du banc du roi pourront assigner des témoins hors de leurs district, en matières criminelles, s. 6.

Seront punissables pour mépris comme s'ils étaient dans la juridiction, *ib.*

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment interrogés pendant la vacance, s. 7.

41 G. 3, c. 8—1801—145.

Ordonnance de 1667, titre 22, art. 11, en partie abrogée.

Les parents et alliés des parties au-delà du degré des cousins germains, pourront être témoins, en matières civiles.

2 V. (3) c. 56—1839—181.

39, G. 3, c. 9, s. 24, amendé, s. 1.

Tous les témoins de la couronne dans les cas de félonie ou de délit auront leurs dépenses payées par le shérif, sur un ordre de la cour, *ib.*

Comment les comptes seront certifiés et assermentés, *ib.*

Comment le shérif rendra compte des deniers par lui avancés, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment seront désignés et assermentés les témoins aux sommaires d'enregistrement s. 10. *Et voir* Sommaires.

4, 5 V. c. 24—1841.

Comment seront amenés en cour les témoins s'ils sont des prisonniers, s. 11.

Les prisonniers ne seront pas témoins incompetents après conviction pour délit et sentence subie excepté pour parjure, s. 22.

7 V. c. 17—1843.

Comment seront assignés les témoins dans les affaires civiles dans Gaspé, s. 19. *Mais voir* 12, V. c. 40, s. 4.

7 V. c. 19—1843.

Pénalité contre les témoins ne comparaisant point sur assignation devant la cour des commissaires, s. 18.

9 V. c. 5—1846.

Le juge de paix pourra émettre son mandat pour faire venir devant lui les personnes assignées comme témoins et négligeant de comparaître, pourra emprisonner pour pas plus de dix jours les témoins refusant de répondre. *Voir aussi* 14, 15 V. c. 95, s. 6.

T E M O I N S,

9 V. c. 35—1846.

Les témoins résidant hors la juridiction pourront être assignés d'aucune partie de la province en matières criminelles. *Quant aux affaires civiles voir* 18 V. c. 9.

12 V. c. 38—1849.

Les témoins pourront être assignés par le protonotaire, s. 30. Ne seront point forcés de comparaître devant la cour de circuit s'ils résident en dehors des limites de 15 lieues, s. 62. *Mais voir* 18 V. c. 9. s. 5.

Pouvoirs de la cour de circuit relativement aux témoins, s. 64. Pourront être interrogés s'ils sont sur le point de laisser la province, *ib.*

Les huissiers ne seront point témoins en certains cas, s. 110.

12 V. c. 41—1849.

Les électeurs municipaux seront témoins compétents dans les cas où les droits des municipalités seront concernés, s. 15.

13, 14 V. c. 35—1850.

Comment les témoins seront punis pour refuser de comparaître et donner témoignage aux sessions trimestrielles, s. 11.

Comment seront taxés les comptes des témoins, s. 12.

14, 15 V. c. 95—1851.

Pouvoirs des juges de paix relativement à l'assignation des, s. 6.

Qui sera témoin compétent à l'appui de la dénonciation, s. 14.

14, 15 V. c. 96—1851.

Comment ils pourront être forcés à donner témoignage devant les juges de paix en matières criminelles, s. 8.

Comment seront prises les dépositions des témoins aux dits cas, s. 9.

Comment pourra être emprisonné un témoin refusant de prêter caution, s. 12.

Comment pourra être différé ou continué l'examen d'un témoin pour cause raisonnable, s. 13.

16 V. c. 194—1853.

Comment le témoin sera assermenté et interrogé dans les cas de défaut et *ex-parte*, s. 7.

18 V. c. 9—1854.

Les témoins pourront être assignés par les cours de justice et d'équité de toute partie du Canada, s. 1.

L'ordre spécial sera fait et noté sur le writ, s. 2.

Punition pour désobéissance, s. 3.

Les dépenses raisonnables offertes, *ib.*

Comment sera faite la preuve de la signification, *ib.*

Comment seront taxés les frais de comparution, s. 4.

Les dispositions de cet acte s'appliqueront aux causes en cour de circuit, s. 5.

L'acte n'affectera pas l'émission de commissions, s. 6.

L'acte n'affectera pas l'admissibilité de toute preuve en raison de ce que des témoins résideraient en dehors de la juridiction, s. 7.

TEMOINS,

Et voir Enquête—Preuve—et les sujets relativement auxquels il est fait des dispositions spéciales quant aux témoins.

TEMPS,

12 V. c. 10—1849.

Interprétation des mots “maintenant” “prochain” “mois” dans les statuts de la présente session et de toute session future, s. 5, pars. 10, 11.

TENURE, *Voir* Franc Aleu—Franc et Commun Soccage et Tenure Seigneuriale.

TENURE SEIGNEURIALE,

7 V. c. 27—1843.

Les seigneurs des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph pourront commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'ils pourront établir entre eux et comment, s. 1.

8 V. c. 43—1845.

Comment les communautés religieuses, seigneuresse des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation, s. 1. *Voir ci-dessous* 18 V. c. 3 (*l'acte seigneurial de 1854*) s. 35, *exemptant spécialement les seigneuries susdites de l'opération de la loi.*

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

8 V. c. 42—1845.

(*Cet acte et 12 V. c. 49 sont abrogés par 18 V. c. 3, s. 1, excepté quant à certaines seigneuries mentionnées dans la s. 35 de l'acte mentionné en dernier lieu (tel qu'amendé par s. 7 de 18 V. c. 103); mais tous actes faits en vertu d'iceux auront le même effet que si les dits actes n'eussent point été abrogés.*)

La commutation se fera par acte notarié. etc., s. 1.

Prix de la commutation et comment garanti, s. 2.

Copies attestées des titres seront envoyées au receveur général, s. 3.

5 pour cent sur toutes les commutations seront payables à la couronne comme seigneur suzerain (à moins qu'ils ne soient remis) et quand, *ib.*

(*Cette section est abrogée quant aux communautés religieuses ou autres corporations par 12 V. c. 49, s. 1.*)

Les propriétaires d'arrière-fiefs commuant, enverront des copies attestées du titre au seigneur dominant; et lui paieront un cinquième du prix de commutation, s. 4.

Le seigneur dominant paiera à la couronne 5 pour cent sur les sommes par lui reçues et en attestera le montant sous serment, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 49.

Le propriétaire de l'arrière-fief pourra commuer avec le seigneur dominant, avant de commuer avec le censitaire, *ib.*

5 pour cent sur la commutation sera payable à la couronne, *ib.*

Procédure au cas de paiement immédiat par le seigneur servant, *ib.*

Pénalité pour défaut de transmettre copie des titres de commutation comme susdit, s. 6. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 49.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

Pouvoir du gouverneur de remettre l'indemnité due à la couronne, s. 7.

Les deniers de commutation seront censés immeubles et propres, etc., s. 8.

Procédures à prendre par le censitaire qui désire payer immédiatement, s. 9.

Comment sera donné l'avis public de commutation, etc., s. 10.

Comment et quand les réclamations seront faites ; comment colloquées, *ib.*

Honoraires, frais, etc.,—Registres seront publics, s. 11.

S'il n'est présenté aucune réclamation le cautionnement du seigneur deviendra nul, s. 12.

Devoirs du protonotaire quant au paiement des deniers par ordre de la cour, *ib.*

Effet de l'enfilure du contrat et dépôt de la commutation, etc., quant aux réclamations hypothécaires contre le seigneur, s. 13.

Les rentes constituées ou foncières en vertu du présent acte soumis au dépôt, etc., sur rachat et seront attachées au domaine de la seigneurie, etc., s. 14.

Les communautés religieuses possédant des seigneuries en main-morte pourront placer les deniers de commutation, s. 15.

Comment les rentes constituées seront rachetables, s. 16. *Mais voir* 12 V. c. 49.

Comment se fera la commutation des droits possédés en main-morte ou par corporations, s. 17. *Mais voir* 12 V. c. 49.

Où comme propriétés substituées, *ib.*

Pénalité contre les tuteurs, administrateurs, censitaires, etc., agissant frauduleusement et collusionement en certains cas, s. 18.

Le devoir des directeurs, etc., des communautés et corporations des tuteurs, etc., s. 19.

Dispositions quant aux arrérages des droits seigneuriaux après commutation, s. 20.

L'acte n'affectera pas les commutations du séminaire de St. Sulpice, s. 21.

La commutation ne sera pas effectuée pour une partie seulement des droits seigneuriaux, s. 22.

Section 23 abrogée par 16 V. c. 207.

Comment les corporations, tuteurs, etc., possédant des terres en roture pourront commuer, s. 24.

Les seigneurs tiendront des registres publics avec index ; contenu et usage de cet index, s. 25.

Clause de comptabilité, s. 26.

12 V. c. 49—1849.

Certaines parties de 8 V. c. 42 concernant le mode de la commutation des droits seigneuriaux par les communautés religieuses et les corporations, abrogées, s. 1.

Nulle autorisation préalable ne sera nécessaire pour telle commutation, s. 2.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION VOLONTAIRE DE LA TENURE SEIGNEURIALE DEVENUE PLUS FACILE DANS LE BAS CANADA.

Nulla autre formalité nécessaire que celle du transfert des propriétés d'une personne à une autre, *ib.*

Pourra être faite pour toute considération convenue, *ib.*

Nulla partie ne sera payable à la couronne, *ib.*

16 V. c. 207—1853.

Sect. 23 de 8 V. c. 42, permettant la commutation des lods et ventes sans la commutation de tenure, abrogée.

Cet acte est virtuellement abrogé par 18 V. c. 3, qui abroge l'acte qu'il amende.

COMMUTATION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LE DOMAINE ROYAL.

10, 11 V. c. 111—1847.

Les personnes désirant commuer, s'adresseront à l'agent local des terres de la couronne, exposant certains détails, exhibant des titres, etc., s. 1.

Sur paiement des deniers de commutation et de tous les arrérages ou sur caution donnée pour les arrérages, l'agent exécutera le titre de décharge et commutation, *ib.*

Formule du titre; honoraires pour le titre; effet du titre; la terre sera à l'avenir tenue en franc et commun soccage, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.

Le gouverneur nommera des agents et leur donnera des instructions pour les fins du présent acte, s. 2.

Honoraires exigibles par les agents, s. 3.

Taux de commutation des cens et rentes, des lods et ventes, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.

Dans Québec, Trois-Rivières et William Henry et autres lieux. *ib.*

Dans le cas de différend la propriété sera évaluée par des arbitres, s. 5.

Nomination des arbitres; leur nombre, serment d'office et devoirs, *ib.*

Frais d'arbitrage limités et comment payés, *ib.*

L'arbitrage des deux arbitres sera définitif; sera confirmé par la cour du banc de la reine (cour supérieure), *ib.*

Sera déposé et enregistré; honoraires, *ib.*

Sur paiement du prix de commutation ou sur la déclaration du censitaire à l'effet qu'il aime mieux qu'il reste comme rente constituée sur propriété, et lors de l'exécution du titre de décharge par l'agent, tous les droits seigneuriaux seront censés éteints, s. 6.

La tenure sera à l'avenir en franc et commun soccage, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.

Excepté les privilèges pour deniers de commutation, *ib.*

Montant dû et devenant dû pour lods et ventes fixé à un certain taux, s. 7.

Temps alloué pour paiement des lods et ventes dûs au temps de la passation de l'acte dans la cité de Québec et excédant £40, *ib.*

Les deniers provenant de la commutation formeront un fonds séparé, s. 8.

TENURE SEIGNEURIALE,

COMMUTATION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LE
DOMAINE ROYAL.

Le fonds des biens des jésuites sera tenu séparément, *ib.*

Un rapport en sera soumis annuellement aux deux chambres, *ib.*

Les terres commuées en franc et commun soccage seront sujettes aux lois du Bas Canada relativement à la vente, aliénation, dispositions testamentaires, héritages, douaires, etc., en la même manière que les terres tenues en franc aleu roturier, s. 9.

L'acte n'affectera les droits de Sa Majssté ou autres, excepté comme il y est spécialement mentionné, s. 10.

18 V. c. 3—1854.

Le gouverneur en conseil pourra accorder aux censitaires de la couronne les avantages qui sont accordés aux autres parties par le présent acte (l'acte seigneurial de 1854), s. 35. *Mai voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 11.

18 V. c. 103—1855.

Les cadastres pourront être faits pour les seigneuries de la couronne en vertu des dispositions de 18 V. c. 3, nonobstant cet acte, si le gouverneur juge à propos de le prescrire; proviso quant à l'effet et usage des dits cadastres, s. 8.

19, 20 V. c. 53—1856.

Les censitaires de la couronne auront les mêmes avantages que ceux conférés par s. 3 de 18 V. c. 103—s. 11.

Lods et ventes abolis dans les seigneuries de la couronne à dater du 30 mai, 1855, *ib.*, par. 1.

Les agens de la couronne seront guidés par les décisions de la cour seigneuriale; exception, *ib.*, par. 2.

Les terres et eaux non concédées dans les seigneuries de la couronne seront la propriété absolue de la couronne; seront concédées à l'avenir en franc aleu roturier, *ib.*, par. 3.

Voir aussi Actes Impériaux, 3. G. 4, c. 119 et 6 G. 4, c. 59.

TENURE SEIGNEURIALE,

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

18 V. c. 3—1854.

Actes 8 V. c. 42, et 12 V. c. 49, abrogés quant aux seigneuries auxquelles le présent acte s'applique, s. 1. (*Quant au petit nombre de seigneuries exceptées de l'opération du présent acte, voir section 35.*)

Les titres accordés et les choses faites en vertu des dits actes resteront en pleine force, *ib.*

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE
POUR LA COMMUTATION DE TENURE.

Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu du présent acte, leur serment d'office, s. 2.

Rémunération des commissaires, s. 3.

Les commissaires pourront agir comme tels dans toute partie du Bas Canada, mais le gouverneur pourra assigner à chacun une seigneurie ou des seigneuries particulières, s. 4. *Et voir* 18 V. c. 103, s. 6.

TENURE SEIGNEURIALE,

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE
POUR LA COMMUTATION DE TENURE.

Leurs devoirs, s. 5.

Evaluer les divers droits ci-après mentionnés et faire pour chaque seigneurie un cadastre indiquant: 1. Sa valeur totale y compris la valeur des droits de la couronne. 2. La valeur des droits de la couronne, comme seigneur dominant, y comprises toutes réserves faites dans la concession originale, et toute différence entre la valeur absolue en franc-aleu roturier des terres non concédées, etc., et la valeur des droits du seigneur en celle telle que constatée par les décisions de la cour seigneuriale. 3. La valeur des droits du seigneur dominant si la seigneurie est un arrière-fief. 4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds (ce qui sera entré et évalué comme droits lucratifs). 5. L'étendue de tels fonds et les fins pour lesquelles il est possédé. 6. Ce qui guidera le commissaire dans la fixation des charges auxquelles le fonds est sujet et l'étendue de tel fonds. 7. Comment sera désigné chaque fonds dans le cadastre. 8. Comment seront entrées les terres commuées.

Certaines règles établies pour la gouverne des commissaires dans les évaluations, s. 6.

1. Quand à la valeur annuelle des cens et rentes, et des charges annuelles payables en deniers ou en nature et en corvées.
2. Quant aux droits casuels: Lods et ventes—distinction entre les lots à bâtir et les terres tenues pour les fins d'agriculture, comment en sera répartie la valeur annuelle, et comment si elle est commuée en rente. *Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 1.*
3. Droit de banalité.
4. Autres droits.
5. La valeur annuelle de chaque classé de droits, deviendra une rente constituée portée contre la terre quand les cens et rentes cesseront, et quand la rente constituée commencera; quant aux périodes de moins d'une année.
6. La valeur des droits du seigneur dominant dans un arrière-fief formera le capital d'une rente constituée; comment payable et de quelle date; le seigneur dominant aura certaine part dans l'aide provinciale accordée au seigneur servant; une réduction proportionnée sera faite dans la rente constituée payable par le seigneur dominant.

Le paragraphe 7 (*quant aux droits casuels de la couronne*) est abrogé par 19, 20 V. c. 53, s. 2.

Avis public sera donné par le commissaire avant de commencer son enquête, et comment, s. 7. *Et voir 18 V. c. 103, s. 6.*

Les commissaires pourront entrer sur toutes les terres dans la seigneurie pour les fins d'inspection, s. 8.

Pourront commander l'assistance des officiers de la paix, etc., *ib.*

TENURE, SEIGNEURIALE,

FIXATION DU PRIX QUI SERA PAYE, ETC.

Pourront examiner les témoins sous serment ; sommer des personnes qu'ils voudront interroger et demander la production de livres, etc., s. 9.

Pénalité au cas de désobéissance ou négligence ; à qui payable, et comment recouvrée, *ib.*

La partie pourra être emprisonnée à défaut de paiement après jugement, *ib.*

La section 10 est abrogée par 19, 20 V. c. 53, s. 4.

Après la confection d'un cadastre avis sera donné que le cadastre restera ouvert au public pendant un certain temps ; comment avis sera donné, s. 11.

Mais voir 19, 20 V. c. 53, s. 5, abrogeant le reste de cette section, y compris les deux sous-sections, et substituant une autre disposition.

Cour de révision :—

1. Quatre commissaires seront choisis par le gouverneur, et trois des dits commissaires formeront la dite cour, s. 12. *Et voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 9.*

2. La décision de deux commissaires sera définitive, *ib.*

3. Les commissaires procéderont d'une manière sommaire, *ib.*

Feront produire la preuve, *ib.*

Et pour cet objet auront les pouvoirs qu'ils ont en faisant les cadastres, *ib.* *Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 8.*

4. Nul commissaire ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura fait lui-même. *Mais voir 19, 20 V. c. 53, s. 6. Les paragraphes 5 et 6 sont abrogés par 19, 20 V. c. 53, s. 7.*

7. Ils pourront adjuger et taxer les frais ; comment recouverts.

A la confection d'un cadastre, le commissaire en transmettra un triple au receveur-général, en déposera un dans la cour supérieure du district, et gardera le troisième par lui-même, s. 13.

En donnera avis, et comment, *ib.*

Comment seront fournies les copies : une copie en sera fournie au seigneur sur demande ; comment seront payés les frais ; les copies et extraits seront authentiqués, *ib.*

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

A compter de quelle date les terres dans les seigneuries seront tenues en franc aleu roturier, s. 14. *Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 10.*

La rente constituée sera substituée à toutes les charges seigneuriales, etc., *ib.*

Le seigneur possédera son domaine, ses terres non concédées et rentes constituées, franchises de tous droits dus à la couronne ou au seigneur dominant, *ib.*

Nulle terre, à l'avenir, ne sera concédée qu'en franc aleu roturier ; provisoirement, aucun seigneur ne concèdera des terres non concédées qu'après avis du dépôt du cadastre, *ib.* *Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 17.*

TENURE SEIGNEURIALE,

ABOLITION DES DROITS ET DEVOIRS FEODAUX.

Les droits acquis par le seigneur avant la passation de l'acte relativement à la prise d'un terrain adjoignant des pouvoirs d'eau, resteront en force, s. 15.

Proviso : Comment et quand le propriétaire du dit terrain pourra le re-demander au seigneur, *ib.*

DETERMINATION DES DROITS LEGAUX DU SEIGNEUR ET DU CENSITAIRE.

Des questions et contre-questions les plus propres à décider les points de droit qui seront soumis à la considération des commissaires, seront soumises par le procureur-général et par les censitaires à la cour spéciale seigneuriale organisée par le dit acte, s. 16. (*Objet accompli.*)

Les décisions prononcées sur chaque question guideront les commissaires et auront l'effet d'un jugement en dernier ressort sur le point en question, *ib.*, par. 9. *Mais voir* 19, 20 V. c. 53, s. 14.

APROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE AUX CENSITAIRES ET SUBVENIR AUX DEPENSES DU PRESENT ACTE.

Les commissaires seront payés à même le fonds consolidé, et comment; aussi certaines sommes pour d'autres fins du présent acte, s. 17.

Le montant total payable en vertu du présent acte n'excédera pas le fonds spécial qu'il approprie de plus de £150,000, *ib.*

Fonds spécial créé, et pour quelles fins, s. 18.

Comment le fonds spécial sera approprié en aide aux censitaires, s. 19.

La valeur des droits, etc., sera employée à réduire les rentes qui représentent les lods et ventes, *ib.*, par. 2.

Le reste du fonds spécial sera réparti entre les diverses seigneuries, *ib.*, par. 3.

1e.—Au rachat des rentes représentant les lods et ventes.

Et voir ci-dessous 18 V. c. 103, s. 3.

2e.—A la banalité.

3e.—Aux cens et rentes excédant un denier et demi par arpent.

Les rentes seront réduites en proportion de l'intérêt légal sur le capital, *ib.*, par. 4.

A qui seront censées appartenir les sommes ainsi réparties; et comment elles seront traitées, *ib.*, par. 5.

DESTINATION DES DENIERS PROVENANT DU RACHAT DES DROITS SEIGNEURIAUX, ETC.

Comment seront conservés les privilèges des seigneurs dominants et des créanciers hypothécaires, s. 20.

Comment, quand et où seront déposées les oppositions: leur effet; les frais, *ib.*

Les mineurs, personnes interdites, femmes sous puissance de maris, etc., devront former oppositions: comment les tuteurs, etc., seront responsables, s. 21.

Comment s'il n'est formé aucune opposition, s. 22. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 53, s. 19.

Comment les deniers seront distribués dans les cas d'oppositions, s. 23.

TENURE SEIGNEURIALE,

DESTINATION DES DENIERS, ETC.

Comment seront rachetées les rentes sur terres appartenant à des corporations, mineurs, etc., s. 24.

Les communautés religieuses à placer dans des biens-fonds ou autrement les deniers leur revenant comme seigneurs, s. 25.

DESTINATION ET CARACTERE LEGAL DES PROPRIETES ET DROITS QUI REPRESENTERONT A L'AVENIR LES SEIGNEURS.

Ce que représentera une seigneurie sous le rapport des droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre et pour lesquels opposition sera formée, s. 26.

Mais quant aux droits à échoir à l'avenir ou pour lesquels il n'est point formé d'opposition, *ib.* Mais voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, s. 19.

Le privilège des rentes créées par le présent acte ne devra pas être enregistré, s. 27.

Cinq années d'arrérages seulement pourront être recouvrées, *ib.*

Comment pourra être exécuté le jugement pour arrérages, *ib.*

Quand et comment les rentes seront rachetables, s. 28. Mais voir ci-dessous 18 V. c. 103, s. 1.

Quel jour et comment seront rachetables les rentes, s. 29. Mais voir ci-dessous 18 V. c. 103, s. 1.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le seigneur ne sera point tenu de filer opposition afin de charge pour conserver ses droits dans le cas de vente sous exécution, s. 30.

Telle opposition filée n'aura pas l'effet d'arrêter la vente; nuls frais alloués; comment rapportée, s. 31.

Le privilège du seigneur pour arrérages dûs lors de la commutation, maintenu, s. 32.

CERTAINES TERRES DECLAREES AVOIR ETE ET ETRE TENUES EN FRANC ALEU ROTURIER.

Les terres ci-devant commuées, depuis la date de la commutation: proviso si c'est pour une rente annuelle, s. 33.

Terres sur lesquelles les droits de main morte ont été payés, mais sujet à une rente égale au cens et rente, s. 34. Et voir ci-dessous 19, 20 V. c. 53, ss. 10 et 17.

INTERPRETATION ET ETENDUE DE L'ACTE.

Ne s'étendra pas aux terres incultes et non-concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fidéicommiss pour les sauvages; s. 35.

Ni aux seigneuries possédées par le séminaire St. Sulpice, *ib.*

Ni aux fiefs Nazareth, St. Augustin, St. Joseph, Closse et Lagauchetière; et arrière fief en relevant, *ib.*

Ni aux seigneuries possédées par le ci-devant Ordre des Jésuites; ni aux seigneuries de la couronne, ni aux seigneuries de l'ordonnance, *ib.*

La clause relative aux terres tenues en franc aleu noble abrogée par 18 V. c. 103, s. 7.

TENURE SEIGNEURIALE,

INTERPRETATION ET ETENDUE DE L'ACTE.

Proviso: le gouverneur pourra accorder aux censitaires des seigneuries de la couronne les avantages que le présent acte accorde aux autres censitaires, *ib.* *Mais voir quant à cette section* 18 V. c. 103, s. 8—19, 20 V. c. 53, s. 11.

L'acte n'affectera pas les arrérages seigneuriaux échus avant sa passation, ni ne donnera des droits d'action qui n'existaient pas avant les décisions des réclamations soumises à la cour spéciale, s. 36.

Interprétation de certains mots, s. 37.

Droit d'établir de nouvelles dispositions, etc., réservés, s. 38.

Objet du présent acte déclaré; recevra l'interprétation la plus libérale possible, *ib.*

L'acte d'interprétation s'y appliquera, s. 39.

L'acte sera appelé "l'Acte Seigneurial de 1854," s. 40.

Ne s'appliquera qu'au Bas Canada, s. 41.

Formule d'avis du dépôt du cadastre, (Formule A).

TENURE SEIGNEURIALE, POUR POURVOIR A L'ABOLITION DE LA.

18 V. c. 103—1855.

Les sections 28 et 29 de 18 V. c. 3, amendées, s. 1.

Les rentes constituées dans les seigneuries au sujet desquelles des oppositions seront filées, pourront être rachetées en aucun temps par le paiement du capital et de l'intérêt au receveur-général, *ib.*

Manière de disposer des deniers, *ib.*, par. 2.

Comment, si les seigneuries sont substituées ou possédées en fidéicommiss, *ib.*

Proviso, la cour pourra, sur pétition, ordonner que les deniers soient placés sur des biens-fonds avant l'expiration de la substitution, etc., *ib.*

Comment, si des oppositions sont filées par des créanciers hypothécaires, *ib.*

Comment et quand les rentes pourront être rachetées dans les cas où le seigneur aura droit de recevoir le capital pour son propre usage, *ib.*, par. 3.

Lettres de terrier abolies quant aux seigneuries auxquelles l'acte de 1854 et le présent s'appliquent; 48 G. c. 6, abrogé, quant à ces seigneuries, s. 2.

Nuls droits de mutation ne seront dûs après la passation du présent acte; comment indemnisés, s. 3.

La rente constituée payable au seigneur dominant datera de la passation du présent acte, *ib.*

Comment, si les cadastres ne sont point déposés le 1er Janvier, 1856, *ib.*

Les seigneurs pourront être tenus de faire des états attestés devant un juge de la cour supérieure ou de circuit, *ib.*

Proviso quant au montant auquel le H. C. peut avoir droit en vertu de la s. 19 de 18 V. c. 3, *ib.* *Mais voir quant à cette section* 19, 20 V. c. 53, ss. 11, 12.

Retrait conventionnel, aboli, s. 4.

Les deniers du fonds spécial seront placés; comment sera employé l'intérêt, s. 5.

TENURE SEIGNEURIALE, POUR POURVOIR A L'ABOLITION DE LA,

Certains doutes dissipés ; un commissaire pourra donner avis relativement à une seigneurie et un autre commissaire agir ensuite, s. 6.

Le commissaire agissant pour une seigneurie sera censé être le commissaire assigné à cette seigneurie, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le gouverneur, *ib.*

Partie de s. 35 de 18 V. c. 3, abrogée ; le dit acte s'appliquera aux terres tenues en franc alevu noble, et accordées en vertu de 3 G. 4, c. 14 ; proviso, quand les cadastres pourront être déposés, s. 7.

Le gouverneur pourra ordonner que les cadastres soient faits pour les seigneuries de la couronne en la même manière que pour les autres seigneuries et avec les mêmes pouvoirs aux commissaires, s. 8.

Proviso, nulle partie de l'appropriation ne sera employée au rachat des droits seigneuriaux en icelles, *ib.*

Les cadastres ne seront point déposés et la commutation de tenure n'y sera pas forcée, *ib.*

Mais le gouverneur pourra accorder aux censitaires qui commerceront les avantages dont jouissent les autres censitaires en vertu du dit acte, *ib.*

Certaines erreurs de la version française rectifiées, s. 9.

Les cadastres après avoir été déposés ne pourront être attaqués pour informalité, erreur, etc., à moins qu'elles n'apparaissent à la face du dit cadastre, s. 10.

La même règle s'appliquera à tous les procédés des commissaires, *ib.*

Qui sera censé être censitaires pour les fins du dit acte, s. 11.

Pénalités contre les personnes faisant obstacle aux commissaires, etc., s. 12.

Comment convaincues ; la conviction ne sera pas invalidée ou évoquée par *certiorari* pour faute de forme, *ib.*

Le titre de l'acte sera "l'Acte d'Amendement Seigneurial de 1855," s. 13.

19, 20 V. c. 53—1856.

18 V. cc. 3 et 103, amendés.

Les commissaires pourront adopter tout autre mode équitable lorsque la règle prescrite par la section 6, par. 2, de 18 V. c. 3, ne peut être adoptée, s. 1.

Par. 7 de la sect. 6 de 18 V. c. 3, abrogé, s. 2.

Comment seront évalués et répartis les droits casuels de la couronne, s. 3.

Section 10 de 18 V. c. 3, et toutes les dispositions relatives à la nomination des experts, abrogées, s. 4.

Section 11 du dit acte en partie abrogée et d'autres dispositions substituées relativement au dépôt et à correction des cadastres, s. 5.

Par. 4 de sect. 12 du dit acte ne s'appliquera qu'aux commissaires qui auront complété le cadastre en question, s. 6.

Par. 5, 6 de sect. 12 du dit acte, abrogés, s. 7.

Comment et quand sera demandée la révision d'un cadastre, s. 8.

- TENURE SEIGNEURIALE, POUR POURVOIR A L'ABOLITION DE LA,**
- Procédés des commissaires sur réception de telle pétition de révision, *ib.*
- Où et pour quelles seigneuries siègeront les commissaires formant la cour de révision, s. 9.
- Mais la pétition de révision pourra être présentée dans tout district, *ib.*
- La tenure de certaines seigneuries non établies changée en franc-aleu roturier, s. 16.
- La différence en valeur des dites seigneuries et aussi des droits de la couronne sera constatée et sera payée par le seigneur, *ib.*
- Le montant formera partie du fonds des censitaires, *ib.*
- Quand et comment cette section sera appliquée aux seigneuries qui se trouveront non concédées en totalité, *ib.*
- Les censitaires de la couronne auront les avantages conférés par la s. 3 de 18 V. c. 103, s. 11.
- Les lods et ventes abolis dans les seigneuries de la couronne depuis le 30 Mai, 1855, *ib.*, par. 1.
- Les agents de la couronne se guideront sur les décisions de la cour seigneuriale ; exception, *ib.*, par. 2.
- Les terres et eaux non concédées dans les seigneuries de la couronne, seront la propriété absolue de la couronne et seront concédées à l'avenir en franc aleu roturier, *ib.*, par. 3.
- Section 3 de 18 V. c. 103, amendée, s. 12.
- Les commissaires feront pour chaque seigneurie un état séparé, indiquant, *ib.*
1. La moyenne du revenu annuel provenant des lods et ventes. 2. Du quint. 3. Du relief. 4. De certains autres droits casuels. 5. Tel état sera transmis au receveur-général.
- Comment, quand et pour quel temps le montant en sera payé par le receveur-général au seigneur dominant, au lieu de l'intérêt mentionné dans la dite section, *ib.*
- Sera porté au débit du seigneur comme autant reçu par lui sur l'appropriation provinciale, *ib.*
- Dispositions sur la manière de calculer le montant qui sera déduit sur la dite aide provinciale, *ib.*
- Disposition dans le cas où le seigneur serait endetté, envers la couronne pour droits seigneuriaux, s. 13.
- Dispositions quant au cas où la cour seigneuriale, étant également divisée, n'aura rendu aucun jugement sur les questions soumises, s. 14.
- Les commissaires autorisés à examiner les répertoires des notaires ; pénalité sur le refus du notaire, s. 15.
- Dans le tracé du cadastre les limites actuelles des seigneuries seront censées celles en la possession du seigneur, s. 16.
- Depuis la passation du présent acte, toutes terres non concédées seront tenues en franc-aleu roturier et le seigneur en pourra librement disposer, s. 17.
- Exception quant la seigneurie sera substituée, *ib.*
- Nulles terres en franc et commun soccage ou en franc aleu roturier ne seront chargées de rentes perpétuelles non-rachetables, s. 18.

TENURE SEIGNEURIALE, POUR POURVOIR A L'ABOLITION DE LA

Les dites rentes seront toujours rachetables sur paiement, du principal et de l'intérêt, *ib.*

Toute stipulation dans les titres de transport tendant à charger la propriété de droits de mutations ou autres redevances féodales sera nulle et de nul effet, *ib.*

Erreur rectifiée dans les ss. 22 et 26 de 18 V. c. 3, relativement à l'avis qui sera donné par le receveur général, s. 19. Titre abrégé de l'acte, s. 20.

TERMES,

12 V. c. 37—1849.

Quand et où seront tenus les termes de la cour du Banc de la Reine au civil, ss. 8, 9.

Nombre des termes de la cour du Banc de la Reine au criminel, exception quant à Gaspé, Ottawa et Kamouraska, s. 31.

Quand et où seront tenus les termes au criminel; procédés quant le jour fixé pour commencer se trouve un dimanche ou jour de fête, s. 34.

Seront continués jusqu'à ce que les affaires soient terminées, s. 35.

La cour pourra ajourner à un jour quelconque avant le terme suivant, *ib.*

Comment des termes extraordinaires seront tenus par proclamation, s. 36.

12 V. c. 38—1849.

De la cour supérieure dans Gaspé seront tenus par les juges de circuit, s. 13. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 16.

Par qui seront tenus les termes de la cour supérieure, s. 15.

Quand et où seront tenus les termes de la cour supérieure, s. 16. *Mais voir ci-dessous* 16 V. c. 194, s. 2.

Pourront être continués par ordre de la cour, *ib.*

Où et quand seront tenus les termes de la cour de circuit, s. 77.

Le gouverneur en conseil pourra changer le temps de la tenue des termes, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 55, s. 4.

16 V. c. 194—1853.

Quand se tiendront les termes de la cour supérieure à Montréal et à Québec, s. 2.

Quand se tiendront les termes de la cour de circuit à Montréal et à Québec, s. 3.

Le gouverneur pourra en changer l'époque et le nombre, s. 4.

Nouveaux termes de la cour de circuit, s. 12.

Deux juges de circuit dans Gaspé pourront tenir les termes de la cour supérieure, s. 16.

19, 20 V. c. 55—1856.

Le gouverneur en conseil pourra changer le nombre, le temps de la tenue et la durée des termes dans la cour de circuit, nonobstant la section 77 de 12 V. c. 38, et comment, s. 4.

TERRES, EXECUTION CONTRE LES,

Acte impérial 5 G. 2, c. 7.

Les terres pourront être saisies et vendues en paiement des dettes, en la même manière que les biens meubles, s. 6.

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Nature de l'exécution, s. 30. *Mais voir* 12 V. c. 38, ss. 19 et 70 quant à la forme, et sect. 67 quant à l'endossement.

Les meubles seront premièrement vendus, s. 31.

Comment sera annoncée et publiée la vente en vertu d'exécution, s. 33.

Ne seront vendus que 4 mois après la première annonce et où, *ib.*

Les personnes qui auront des réclamations sur les dites terres notifieront le shérif, *ib.*

Procédés si deux ou un plus grand nombre d'exécutions sur jugement sont délivrés le même jour, s. 34.

Devoir du shérif relativement aux oppositions, *ib.*

Allouance au shérif sur les deniers prélevés, (versée aujourd'hui dans le fonds des honoraires,) s. 35.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment et quand pourront être déposées les oppositions à l'exécution contre les, s. 11.

Devoirs du shérif en recevant l'opposition, s. 12.

Responsabilité de l'opposant—l'opposition ne devra retarder ni suspendre l'annonce de la vente, s. 13.

Comment, quand et par qui s'obtiendra la folle enchère, s. 14.

Quand sera émis le writ de possession, *ib.*. *Mais voir* 16 V. c. 194, ss. 23 à 30.

Le demandeur se portant acquéreur des biens-fonds vendus par exécution, pourra retenir une partie du prix d'achat, en donnant caution au shérif, s. 15.

Sur le paiement de la balance, le shérif exécutera l'acte de vente, *ib.*

6 Guil. 4, c. 26—1836—52.

Les personnes qui sciemment feront saisir dans les townships des terres qui ne sont point la propriété de la personne sur laquelle elles sont saisies, seront coupables de délit, comment punies, s. 1.

La personne lésée ne sera point privée de tout autre recours en justice pour dommages, s. 2.

2 V. (3) c. 48—1839—148.

Les personnes endommageant des biens-fonds sous saisie seront soumises à la contrainte par corps; comment la procédure sera décernée, s. 1.

Ne privera pas la partie saisissante de tout autre recours légal, s. 2.

12 V. c. 26—1849.

Les annonces légales seront insérées dans la gazette du Canada au lieu de la gazette du Bas Canada, s. 1.

12 V. c. 38—1849.

Formule du bref en cour de circuit, pour quelle somme, et comment et quand il sera émis, à qui il sera adressé et

TERRES, EXECUTION CONTRE LES,

comment il sera exécuté et rapporté, s. 70. *Mais voir ci-dessous* 18 V. c. 3, s. 27.

Les procédures ultérieures auront lieu en cour supérieure, *ib.*
Comment il sera procédé dans un autre district, s. 71. *Mais voir* 16 V. c. 195, s. 3.

Contre les propriétés hypothéquées dans un autre district, *ib.*

La cour supérieure pourra exiger que le dossier de la cause lui soit transmis, s. 72.

16 V. c. 194—1853.

La vente à la folle enchère aura lieu si l'acheteur néglige de payer, s. 23.

A la seconde vente, l'enchérisseur déposera une somme égale aux frais déjà encourus, *ib.*

Si l'enchérisseur refuse de payer la somme, le shérif ne tiendra pas compte de l'enchère, s. 24.

A la troisième vente, l'enchérisseur déposera le tiers de la dette, s. 25.

Le demandeur ou le procureur pourra dispenser du dépôt, s. 26.

Quand les enchérisseurs seront tenus de déposer les frais dûs, s. 27.

Après la vente, le shérif rendra les deniers déposés excepté ceux déposés par l'acheteur, s. 28.

Le fol adjudicataire paiera les dommages résultant au demandeur, s. 29.

Et sera aussi sujet à contrainte par corps, *ib.*

N'aura point droit à l'excédant s'il y en a ; comment il sera disposé de l'excédant, *ib.*

Comment sera décernée la contrainte par corps, et sa durée, s. 30.

18 V. c. 3—1854.

Exécution pourra être émise contre les terres à défaut de meubles pour payer les arrérages des rentes constituées en vertu du présent acte, (acte seigneurial de 1854,) bien que de moins de £10 à l'expiration d'une année, s. 27.

Ne libérera pas les terres des droits du seigneur, ni des rentes créées pour les remplacer, s. 30.

TERRES, POSSEDEES PAR LES CORPS RELIGIEUX, ETC.,

Voir Communautés Religieuses—et les divers corps religieux sous leurs noms respectifs.

TERRES, GENERALEMENT,

Comment elles seront prises pour les fins municipales *Voir* 18 V. c. 100, ss. 52, 53. *Voir aussi* Cotisations—Travaux publics—Chemins de fer—*et autres sujets entraînant la prise de possession de terre.*

Voir aussi Aubains—Transport—Transmission—Transmission par testaments—Douaire—Exécution—Franc alevé—Franc et commun soccage—Hypothèque—Partage—Ratification de titre—Biens-fonds—Enregistrement—Tenure seigneuriale—Squatters—Arpenteurs—Arpentages—Townships—Empiètements—*et suppléments.*

TERRES PUBLIQUES, SCRIP POUR TERRES, ETC.,

Voir Terres publiques.

TERRES PUBLIQUES,

16 V. c. 159—1853.

Actes 4 et 5 V. c. 100 et 12 V. c. 31 et toutes les autres lois contraires, abrogés.

Octrois gratuits limités, s. 2.

Le gouverneur en conseil décidera des réclamations suscitées par les actes abrogés, s. 3.

Le gouverneur en conseil en fixera le prix, s. 4.

Les agents du gouvernement n'en pourront acheter, s. 5.

Des permis d'occupation seront accordés à certains termes, s. 6.

Le commissaire des terres de la couronne tiendra registre des transferts de réclamations, s. 7.

L'enregistrement s'appliquera aux anciens transferts, s. 8.

Les octrois gratuits pourront être faits aux environs de certains chemins nouveaux, s. 9.

Des terres seront réservées pour marchés, prisons, etc., n'excédant pas dix acres, s. 10.

Permis renvoyés en cas de fraude ou infraction de conditions, s. 11.

Mode d'obtenir possession après révocation, s. 12.

Les terres déclarées confisquées pourront être reprises par la couronne, s. 13.

Une somme n'excédant pas le quart sur le produit des terres des écoles pourra être réservée pour les améliorations publiques dans le comté, et une somme n'excédant pas un cinquième à même les terres non appropriées de la couronne, s. 14.

Cet acte pourra s'étendre aux terres des sauvages par ordre en conseil, s. 15.

Une liste des terres de la couronne, des écoles et du clergé à vendre, sera publiée, s. 16.

Le gouverneur en conseil nommera des agents, s. 17.

Les patentes erronées seront cancelées et de nouvelles émises, s. 18.

Dans le cas où la même terre serait octroyée à deux personnes différentes, un octroi équivalent sera donné au perdant, s. 19.

Des octrois gratuits seront faits pour le déficit des arpentages erronés, s. 20.

La cour de chancellerie dans le Haut Canada et la cour supérieure dans le Bas Canada pourra annuler des patentes émises erronément, s. 21.

Devant qui pourront être pris les affidavits sous cet acte, s. 22.

Le commissaire des terres de la couronne et les agents donneront caution, s. 23.

Le commissaire des terres de la couronne transmettra tous les ans aux registrateurs et aux secrétaires-trésoriers une liste des terres vendues, s. 24.

Le gouverneur en conseil pourra ordonner que le présent acte soit mis à exécution, s. 25.

TERRES PUBLIQUES,

Sur preuve alléguée par l'héritier, l'ayant cause ou légataire d'un concessionnaire originaire et rapport sur icelle au gouverneur en conseil, des patentes pourront être émises, s. 26.

Les lots des réserves du clergé pourront être de nouveau vendus, loués, etc., si l'acquéreur ou locataire manque de remplir ses conditions, s. 27.

Du scrip pour terre pourra être reçu en paiement de terres jusqu'au 1er juillet, 1854, s. 28.

Les permis d'occupations, etc., accordés jusqu'ici resteront en force, s. 29.

L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, s. 30.

BOIS COUPE SUR LES.

12 V. c. 30---1849.

Le commissaire des terres de la couronne pourra accorder des permis pour couper du bois, s. 1.

Formule du permis et son effet légal, s. 2.

Les personnes ayant tel permis feront des rapports sous serment, s. 3.

Le bois chargé de droits sera suivi jusqu'à ce que les droits soient payés, s. 4.

Le cautionnement ou billets donnés n'affecteront point l'hypothèque sur le bois, s. 5.

Le bois saisi pour paiement de droits pourra être vendu, s. 6. Pénalité contre ceux qui couperont du bois sans permis, s. 7.

Le bois déclaré illégalement coupé sera saisi sur affidavit suffisant, s. 8.

S'il est mêlé avec d'autre bois, *ib.*

L'officier faisant la saisie pourra commander de l'assistance, s. 9.

Résistance avec violence sera félonie, *ib.*

Enlèvement du bois saisi sera censé vol, s. 10.

Bois saisi sera condamné s'il n'est réclamé sous un certain temps, s. 11.

Peut être livré sur caution fournie, *ib.*

Faux serment malicieux sera parjure; et bois confisqué, s. 12.

Couper les bômes, etc., avec malice sera délit, s. 13.

Les permis en force exceptés, s. 14.

LETTRES PATENTES DES.

36 G. 3, c. 3—1796—237.

Les lettres patentes resteront de record dans le bureau du secrétaire provincial, s. 1. *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 4.

Comment, quand et où seront enrôlées les lettres, s. 3.

Mais voir ci-dessous 14, 15 V. c. 16, ss. 1 et 5.

Honoraires accordés, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 57 G. 3, c. 28.

Quand la copie de l'enrôlement fera preuve, *ib.* *Mais voir ci-dessous* 9 G. 4, c. 56.

Proviso, *ib.*

Copies des lettres patentes et de l'enrôlement seront données à toute personne qui les demanderont—honoraires, s. 4.

Mais voir ci-dessous 57 G. 3, c. 28.

TERRES PUBLIQUES,

LETTRES PATENTES DES,

Pénalités contre les régistrateurs ou secrétaires qui négligeront leurs devoirs, et comment recouvrées, s. 5. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16.

57 G. 3, c. 28—1817—239.

36 G. 3, c. 3 abrogé en autant que les honoraires sont concernés, s. 1.

Quels honoraires seront reçus à la place, *ib.* *Mais voir* 14, 15 V. c. 16, s. 1.

9 G. 4, c. 56—1829—240.

Section 2, de 36 G. 3, c. 3, abrogée, s. 1.

Copies certifiées des lettres patentes seront authentiques, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Non tenues à l'enregistrement par l'ordonnance d'enregistrement, s. 4. *Mais voir ci-dessous* 14, 15 V. c. 16, s. 2.

14, 15 V. c. 16—1851.

Les patentes originales seront remises au concessionnaire et copie en sera enregistrée par le régistrateur provincial, s. 1.

Exemption de l'enrôlement prescrit par 36 G. 3, c. 3, *ib.*

Les lettres patentes seront enregistrées et transmises au concessionnaire, sous le plus court délai possible, s. 2.

Les copies certifiées des registres seront authentiques, s. 3.

La garde des lettres patentes transférée du secrétaire provincial au régistrateur, s. 4.

Parties incompatibles de 36 G. 3, c. 3, abrogées, s. 5.

Comment seront corrigées les erreurs dans *ib.*, s. 6.

HONORAIRES DES LETTRES PATENTES.

14, 15 V. c. 56—1851.

Délais fixés pour le paiement de certains honoraires de patentes prolongées jusqu'au 1er Août, 1852, s. 1.

Mais le gouverneur pourra prolonger le temps par proclamation, *ib.*

A défaut de paiement, etc., les locations seront annulées, s. 2.

Les locations mentionnées dans la liste du 4 avril, 1839, ne seront point rendues, s. 3.

SCRIPS POUR TERRES.

13, 14 V. c. 16—1850.

Ne seront point rechetés après douze mois. *Mais voir plus bas.*

16 V. c. 159—1853.

Pourront être reçus en paiement de terres jusqu'au 1er juillet, 1854, s. 28.

TERRIER, *Voir* Lettres de Terrier.

TESTAMENT,

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Clause de l'acte impérial 14 G. 3, citée, s. 1.

Toute personne usant de ses droits pourra donner et léguer par son testament, tous ses biens suivant les formes pres-

TERRES PUBLIQUES,

crites par les lois du Bas Canada ou d'Angleterre, à toute personne quelconque; proviso quant à la communauté de biens, douaire et propriétés de main-morte, *ib.*
 Comment le testament sera prouvé, s. 2.

3, 4 V. c. 5—1840—234.

Certains testaments dans Gaspé déclarés authentiques. *Et voir Gaspé.*

4 V. c. 30—1841—198.

Pour quelles personnes les testaments affectant des biens-fonds seront sans effet s'ils ne sont enregistrés, s. 1.
 Sous quel délai pourra être enregistré le sommaire d'un, s. 14.

Proviso quant aux testaments cachés ou contestés, *ib.*

Limitation définitive pour l'enregistrement, *ib.*

Quand le testament pourra être enregistré au long, s. 42.
Et voir 7 V. c. 22, s. 5.

12 V. c. 38—1849.

La vérification du testament pourra être faite devant le juge ou la cour de circuit, et pourra être mise de côté par la cour supérieure, s. 74.

16 V. c. 198—1853.

Quelle sera la preuve suffisante *primâ facie* d'un testament ou vérification de testament, lorsqu'il aura été fait hors le Bas Canada, s. 2.

La vérification du testament sous le sceau de la cour fera aussi preuve du décès du testateur, *ib.*

La copie de la vérification de testament pourra être enregistrée dans la cour supérieure du Bas Canada, s. 5.

Copies certifiées par le protonotaire fera preuve *primâ facie*, *ib.*

TIERS-SAISI,

9 G. 4, c. 28—1829—138.

La signification sur le tiers-saisi doit lui être faite personnellement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il se cache, alors elle le sera à domicile, s. 5.

16 V. c. 194—1853.

Résidant dans un autre district, il devra répondre au writ de saisie arrêt dans le district où le writ a été émis; effet du défaut obtenu dans le dit district, s. 17.

Devra répondre et plaider à la contestation dans le district où l'action a originé, *ib.*

Mais pourra comparaître et déclarer dans le district où il réside, *ib.*

Comment et quand sera enregistré le défaut, s. 19.

Donnera, par huissier, 24 heures d'avis au demandeur sur son intention de faire sa déclaration avant le jour du rapport du writ.

TITRES, *Voir* Ratification—Enregistrement—Gaspé.TITRE ET FIDEICOMMIS, (*Actes privés*),

Confirmant des titres, donnant des pouvoirs de posséder ou aliéner des propriétés. *Voir supplément et les parties intéressées sous leurs noms.*

TITRES, ETC.,

4 V. c. 30—1841—198.

Transférant des biens fonds, sans effet pour certaines parties s'ils ne sont enregistrés, s. 1.

Quand devront être enregistrés les sommaires des titres en force lors de la passation de l'ordonnance, afin d'avoir effet pour certaines parties, s. 4. *Mais voir* 7 V. c. 22, s. 12, *prolongeant le temps jusqu'au 1er Novembre, 1844.*

Comment seront enregistrés les sommaires des, ss. 10, 13, Formule des sommaires de marché, etc., vente de terres en franc et commun socage, s. 38.

Passés devant témoins pourront être enregistrés au long, et comment, ss. 40, 44.

Copies certifiées de titres feront preuve si les originaux sont détruits.

Et voir Marché et vente—Transport—Franc et commun socage—Actes notariés—Enregistrement.

TOWNSHIPS,

16 V. c. 213—1853.

Comment et quand les conseils de comté pourront prendre des actions de chemins de fer pour un ou plusieurs townships, s. 2.

18 V. c. 100—1855.

Terme défini pour les fins municipales, s. 7.

Les habitants de chaque township seront incorporés, s. 10, par. 2.

Seront représentés par un conseil, s. 11, par. 2.

Quand ils seront situés dans deux comtés, chaque partie constituera une municipalité séparée, s. 33, par. 3. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 9, par. 9.

Dispositions lorsque la population excède 300 âmes, *ib.*, par. 7.

Partie du township de Shipton créée township de Cleveland, *ib.*, par. 11.

Township d'Upton divisé, *ib.*

19, 20 V. c. 101—1856.

Les conseils de comté pourront s'unir deux ou un plus grand nombre, pour former une municipalité en certains cas, et comment, s. 9, par. 8.

Dispositions au cas d'annexion d'un township à des terres situées dans un autre comté pour former une paroisse, *ib.*, par. 9.

Et voir quant aux terres de townships Saisie frauduleuse—Franc et commun socage—Partage—Squatters, etc.

TOWNSHIP D'ASCOT,

18 V. c. 100—1855.

Compris dans le comté de Compton pour fins municipales, s. 4, par. 5.

TOWNSHIP DE BELLINGHAM,

Erection du, 19, 20 V. c. 105.

TOWNSHIP DE CHATHAM,

Peut être divisé, 19, 20 V. c. 105.

TOWNSHIP DE MAGOG, CONSTITUÉ,

Voir Hatley.

TRAHISON,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Quand pourront être élargies sous cautionnement ou autrement, les personnes emprisonnées pour trahison, s. 8.
Mais voir 14, 15 V. c. 96, s. 15.

Certains cas où les personnes ne seront pas admises à cautions que d'après les lois, s. 17. *Et voir* Habeas Corpus.

41 G. 3, c. 9—1801—85.

Comment sera exécutée une femme convaincue de haute ou petite trahison, ss. 1, 2.

Sera sujette aux mêmes pénalités que ci-devant, s. 3. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 18.

14, 15 V. c. 96—1851.

Le juge de paix pourra, sur plainte, émettre son mandat pour arrêter toute personne accusée de trahison, ou faire sortir un ordre de sommation, s. 1.

La cour du Banc de la Reine seulement admettra à caution, s. 15.

TRAHISON, HAUTE,

Voir Atteindre—Haute Trahison—Pardon—Rebellion, etc.

TRAHISON, PETITE,

4, 5 V. c. 27—1841.

Sera traitée comme le meurtre, s. 2.

TRAINS DE BOIS DE CONSTRUCTION,

6 Guil. 4, c. 15—1836—153.

Le shérif pourra demander caution avant de saisir, s. 22.

Pourra exiger certaines sommes en avances, s. 23.

Provisio quand la somme sera dépensée, *ib.*

6 Guil. 4, c. 20—1836—300.

Echouant dans les rapides St. Louis, devront cesser d'obstruer la rivière sous 36 heures, pénalité, *ib.*

TRANSMISSION,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

De terres en franc et commun soccage, par quelle loi réglée, s. 1.

10, 11 V. c. 111—1847.

De terres dont les seigneuries commuées de la couronne sera régie par les lois du Bas Canada, s. 9.

Et voir Franc et Commun Soccage.

TRANSMISSION PAR LEGS,

9 G. 4, c. 77—1829—191.

De terres en franc et commun soccage, quand elle sera valide, s. 2.

TRANSMISSION PAR LEGS,

4 V. c. 30—1841—198

De terres, pour quelles personnes elle sera nulle, si elle n'est pas enregistrée, s. 1. *Voir* Franc et commun soccage —Enregistrement—Testaments.

TRANSPORT PAR VENTE,

4 V. c. 30—1841—198.

Les conventions ordinaires dans les titres de transport par vente pourront être insérées dans l'acte de marché et vente de terres en franc et commun soccage, s. 38.

TRANSPORTS,

9 G. 4, c. 77—1829—190.

Des terres en franc et commun soccage ; comment ils pourront être faits, s. 2.

4 V. c. 30—1841—198.

Comment seront faits et enregistrés les sommaires de, ss 10, 14.

Quelle sera la forme valide des, s. 38.

Et voir Franc et Commun Soccage.

10, 11 V. c. 111—1847.

De terres dans les seigneuries commuées de la couronne seront régis par les lois du Bas-Canada, s. 9.

19, 20 V. c. 53—1856.

Stipulation de droits de mutation, etc., dans les titres de transport sera nulle et de nul effet, s. 18.

TRAVAUX FORCES,

4, 5 V. c. 24—1841.

Quand pourra être infligée la peine des, s. 28.

TRAVAUX PUBLICS,

4, 5 V. c. 28—1841.

£1,659,682 sterling, octroyés pour la construction et l'exécution de certains travaux énumérés, s. 1. *Voir* 8 V. c. 75, *qui rectifie une erreur relative à l'octroi en faveur du chemin principal du nord de Toronto au Lac Huron.*

Les pouvoirs conférés autrefois aux directeurs ou commissaires des, sont transférés au "Bureau des Travaux," s. 2.

Droits et capacité, s. 3. *Mais voir* 9 V. c. 37.

4, 5 V. c. 38—1841.

Certains actes et ordonnances du B. C. abrogés, s. 1.

Les contrats passés par l'ancien bureau des travaux garderont leur validité, s. 2.

Les autres sections sont abrogées par le statut suivant.

9 V. c. 37—1846.

La 3e section et les suivantes du statut mentionné en dernier lieu sont abrogées, s. 1.

Le gouverneur autorisé à nommer un commissaire en chef et un assistant commissaire qui seront appelés "Les Commissaires des Travaux Publics," *ib.*

TRAVAUX PUBLICS,

Les commissaires ne seront point inhabiles à membres être de l'assemblée, *ib.*

Un secrétaire sera nommé ; les commissaires et le secrétaire pourront être destitués sous bon plaisir, s. 3.

Des ingénieurs et autres officiers seront nommés, *ib.*

Les commissaires et secrétaire auront un salaire annuel, s. 4.

Les commissaires autorisés à passer des contrats au nom de la province, relativement aux travaux publics. s. 5. *Mais voir 10, 11 V. c. 24, s. 1, en vertu duquel les contrats sont au nom de la couronne.*

Charge des commissaires—temps de réunion, s. 6.

Les commissaires auront la régie de tous les travaux publics construits, ou maintenus aux frais publics à même les fonds de la province, etc, s. 7.

Nulles dépenses ne seront faites sans la sanction préalable de la législature, *ib.*

Les commissaires sont autorisés à entrer sur les terres et faire des relevés, s. 8.

Peuvent prendre des terres, cours d'eaux, etc., pour les travaux publics, *ib.*

Peuvent passer contrat avec des parties ou représentants de mineurs, ou personnes absentes ou insensées, etc. *ib.*

Compensations seront accordées, et comment, *ib.*

Des offres seront faites aux parties refusant de s'entendre sur les compensations, *ib.*

Et possession sera prise, *ib.*

Viso—quant aux frais d'arbitrage, *ib.*

Comment avis sera donné, si le propriétaire est non résident, *ib.*

Possession pourra être prise après tel avis, *ib.*

Propriété ainsi acquise appartiendra à la couronne, *ib.*

Mode de décharger des réclamations et des hypothèques, s. 9.

Les commissaires pourront suspendre partie d'un chemin public et en substituer un autre, s. 10.

Dispositions quant aux chemins ainsi discontinués, *ib.*

Les commissaires pourront, sur compensation prendre des matériaux sur aucune terre, s. 11.

Et y faire des chemins, *ib.*

Lorsque des travaux seront exploitables, le gouverneur en conseil pourra ordonner qu'il y soit prélevé des péages, s. 12.

Les dits péages n'excéderont point le maximum du taux contenu dans la cédule B. *ib.* *Mais telle cédule a été abrogée et remplacée par 12 V. c. 4.*

Les propriétés acquises pour les fins des travaux de la province appartiendront à la couronne, y compris les pouvoirs hydrauliques, s. 13.

Le gouverneur en conseil pourra aliéner telle propriété si elle n'est pas nécessaire, *ib.*

Devoirs des commissaires, s. 14.

Feront un rapport annuel, *ib.*

Tiendront minutes de leurs délibérations, *ib.*

Exigeront cautionnement des entrepreneurs, *ib.*

En quel cas sera rejetée la soumission la plus basse, *ib.*

TRAVAUX PUBLICS,

Les commissaires ne dépenseront pas au-delà de £100, sans la sanction du gouverneur en conseil, *ib.*

Les demandes de dépenses seront renvoyées aux commissaires, s. 15.

Les dépenses pour relevés, s'ils sont nécessaires, seront assurées, *ib.*

Des cartes ou plans de tous travaux projetés seront soumis au gouverneur, s. 16.

Les commissaires ne dévieront point de la ligne indiquée dans une carte approuvée par la législature de plus de 500 verges et telle déviation sera au préalable approuvée par le gouverneur en conseil, *ib.* *La limite de la déviation est étendue à un mille par 10, 11 V. c. 24, sec. 10.*

Ce qui sera censé actes des commissaires, s. 17.

Règlements à faire pour l'usage convenable de tous travaux complétés, s. 18. *Voir aussi 12 V. c. 15 déclarant l'intention de la présente section.*

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour imposer des péages, *ib.*

Pourra imposer des amendes n'excédant pas £50, *ib.*

Les officiers et soldats en devoir passeront francs de péages sur les chemins et ponts, s. 19.

Comment seront recouverts les péages et pénalités, s. 20.

Dispositions quant aux péages, pénalités, etc., encourues pour flottage de bois dans les glissoires, *ib.*

Le collecteur paiera les péages au receveur-général, s. 21.

Seront censés des "droits" dans le sens de l'acte pour administrer le revenu, 8 V. c. 4, *ib.*

Nulle somme d'argent votée pour des travaux publics ne sera dépensée si ce n'est sous les commissaires, s. 22.

Les travaux publics dans la cédule A. sont transportés à Sa Majesté et mis sous le contrôle des commissaires, s. 23.

Les contrats pour baux au profit de Sa Majesté, *ib.*

Les chemins pourront être transférés aux conseils de *district*, à certaines conditions.

Pouvoirs des conseils de *district* en certains cas, *ib.*

Le gouverneur en conseil nommera trois arbitres pour le Bas Canada et trois arbitres pour le Haut Canada, s. 24.

Leurs devoirs, *ib.*

Leur sentence arbitrale sera soumise au contrôle des cours comme les autres sentences, *ib.*

La demande pour le rejet d'une sentence sera faite dans l'année, *ib.*

Compensation aux arbitres pour leurs services, *ib.*

Sec. 25 (réclamations non réglées pour tous dommages avant la passation de cet acte, seront renvoyées aux dits arbitres) *est abrogée par 10, 11 V. c. 24, s. 11.*

Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes, s. 26.

Les arbitres seront assermentés, s. 27.

Pourront assigner des témoins, etc., exiger production de papiers, s. 28.

Les arbitres tiendront des avantages et désavantages résultant des travaux dans l'appréciation des dommages, s. 29.

Personne ne payera des deniers aux commissaires pour tels avantages, *ib.*

TRAVAUX PUBLICS,

Réclamations pour dommages formulées dans les 12 mois,
s. 30. *Abrogées pour les réclamations surgies avant cet acte*
par 10, 11 V. c. 24, s. 11.

Les arbitres fourniront aux commissaires des copies de leur
sentence, s. 31.

Devoirs du secrétaire, s. 32.

Aura soin des comptes, plans, contrats, etc., *ib.*

Les commissaires manderont personnes et papiers, s. 33.

Les comptes seront attestés sous serment, si requis, s. 34.

Les ordres de paiement sortiront sur les certificats des com-
missaires seulement, s. 35.

Une somme n'excedant en aucun temps £500 pourra être
avancée au secrétaire pour faire face aux déboursés, s. 36.

Le secrétaire fournira des comptes détaillés des deniers
avancés ou payés, s. 37.

Le présent acte n'autorise pas le paiement d'une somme
plus forte pour les salaires ou dépenses des commissaires
ou du secrétaire que celles qui sont autorisées par l'acte
d'union, s. 38.

Certains actes du B. C. et du H. C., abrogés, s. 39.

Clause de comptabilité, s. 40.

Clause d'interprétation, s. 41.

10, 11 V. c. 24—1847.

Les contrats relatifs aux travaux publics seront faits à
l'avenir au nom de Sa Majesté, s. 1.

L'assistant commissaire pourra signer les documents, etc.,
faits au nom de Sa Majesté, s. 2.

Les commissaires autorisés sous 30 jours à offrir un montant
suffisant à toute partie réclamant des dommages, s. 3.

Si la soumission n'est pas acceptée, la réclamation sera
soumise à l'arbitrage, *ib.*

Le réclamant donnera caution pour les frais, *ib.*

La sentence de la majorité des arbitres sera valide, *ib.*

Sujette à être mise de côté, tel que pourvu par 9 V. c. 37, *ib.*

Dépenses des arbitres, *ib.*

Les réclamations existant avant la passation de cet acte
seront soumises dans les 9 mois, s. 4.

Sect. 5 est abrogée par 14, 15 V. c. 53.

Les murs, etc., abattus durant des travaux publics, seront
refaits par les commissaires, s. 6.

Comment ils seront maintenus ensuite, *ib.*

Le gouverneur en conseil autorisé à déplacer les barrières,
et changer les péages, etc., dans les limites du *maximum*
du taux, s. 7.

Les péages peuvent être affermés ou donnés à bail, s. 8.

Les bois passant par les glissoires peuvent être retenus
jusqu'à paiement des péages, s. 9.

Pénalité contre ceux qui passeront sans payer les péages, *ib.*

Si les péages ne sont payés dans dix jours, le bois pourra
être vendu, *ib.*

Les commissaires sont autorisés (nonobstant 9 V. c. 37, s. 16)
à dévier des cartes ou plans d'une distance n'excedant pas
un mille, s. 10.

Section 25 et partie de section 30, de 9 V. c. 37, abrogées.

TRAVAUX PUBLICS,

12 V. c. 4—1849.

Cédule du maximum des taux annexée à 9 V. c. 37, abrogée, s. 1.

Cédule du présent acte substituée, s. 2.

Comment seront comptées les fractions; les péages pourront être modifiés de temps en temps, pourvu que le maximum ne soit pas dépassé; s. 3.

Quant aux travaux non compris dans la cédule, s. 4.

Chemin de Dundas à Waterloo, dans le Haut Canada, mis sous le contrôle des commissaires des travaux publics, s. 5.

L'acte commencera le premier Mai prochain, 1849, s. 6.

12 V. c. 5—1849.

Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des arrangements pour le transfert d'aucun des chemins, havres, ponts ou édifices publics aux autorités municipales ou à des compagnies à fonds social, etc., s. 12.

Le transfert sera effectué par ordre en conseil, s. 13.

L'ordre en conseil spécifiera les termes et les conditions, *ib.*

Les pénalités pour offenses à cet égard resteront en force et comment il en sera disposé, *ib.*

12 V. c. 15—1849.

Les mêmes péages seront exigés sur les canaux du St. Laurent des vaisseaux qui descendent par le fleuve que s'ils eussent passés par les canaux, s. 1.

Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour autoriser la saisie des vaisseaux pour non-paiement de péages, amendes ou dommages, s. 2.

13, 14 V. c. 13—1850.

Les commissaires autorisés à prendre en certains cas des terrains, eaux, etc., pour l'avantage des travaux publics, biens que non-actuellement occupés pour ces travaux, s. 1.

Et pourront les aliéner lorsqu'ils n'en auront plus besoin, *ib.*

Quand seront produits les réclamations pour terres, dommages, etc., s. 2.

Temps et lieu d'arbitrage, s. 3.

Sect. 4 est abrogée par 14, 15 V. c. 53, s. 4.

Règles à observer par les arbitres, s. 5.

Seront tenus aux stipulations du contract, s. 6.

Quant à l'intérêt, *ib.*

Les pénalités ne seront point censées comminatoires, *ib.*

Les commissaires pourront faire des égouts en certains cas, s. 7.

Ils seront maintenus en bon ordre par les parties intéressées, *ib.*

Les commissaires ne seront point poursuivis, s. 8.

Les différends seront soumis à des arbitres, *ib.*

Les commissaires agiront au nom de la reine, s. 9.

Les arbitres prendront les témoignages par écrit, s. 10.

Il leur sera donné des clercs, *ib.*

Les clercs fourniront copies des papiers, s. 11.

Appel interjeté de la décision des arbitres, s. 12.

Preuve admissible lors de l'appel, s. 13.

Appel interjeté dans quatre mois, *ib.*

Où seront signifiés les avis aux commissaires, s. 14.

TRAVAUX PUBLICS,

L'acte n'affectera pas les causes pendantes, s. 15.

Les commissaires pourront permettre aux autorités municipales de dépenser les deniers appropriés pour les chemins, s. 16.

14, 15 V. c. 53—1851.

La 5e sect. de 10, 11 V. c. 24, et la section 4 de 13, 14 V. c. 13, abrogées.

Les pouvoirs donnés aux arbitres d'assigner des témoins étendus aux deux sections de la province, s. 4.

16 V. c. 12—1852.

Dans l'action intentée par la couronne pour recouvrer la possession de travaux publics, la cour ou le juge pourra ordonner qu'ils soient placés entre les mains d'un gardien jusqu'au règlement de la poursuite, s. 1.

Quand et où l'ordre pourra être obtenu, s. 2.

Devoir du shérif à cet égard, s. 3.

16 V. c. 160—1853.

Nonobstant 9 V. c. 37, et 10, 11 V. c. 21, des arbitres pourront être nommés autrement que pourvu par les dits actes, s. 1.

Comment ils pourront être nommés par les réclamants et les commissaires ; auront les mêmes pouvoirs que les arbitres officiels, *ib.*

Pénalités contre les témoins ne comparaisant point, s. 2.

Les réclamants donneront cautionnement, s. 3.

Quand les sentences seront définitives et quand elles seront sujettes à révision, s. 4.

Par qui seront payés les frais, s. 5.

Rémunération des arbitres, *ib.*

18 V. c. 100—1855.

L'acte des municipalités et des chemins ne s'appliquera pas aux chemins et ponts sous le contrôle des commissaires des travaux publics et autres, jusqu'à ce qu'ils aient été cédés aux municipalités locales, s. 3.

Ils pourront être acquis par les municipalités, s. 15, par. 6.

Des deniers pourront être prélevés pour construction de travaux en dehors des limites des municipalités, *ib.*, par 8.

Classification des travaux publics en—de province—de comté—de localité, s. 39.

Demande de travaux de comté ou de localité—son effet, s. 47.

Compensation pour terre prise—comment estimée, s. 52.

Travaux de comté—comment exécutés, s. 64.

Et voir Municipalités.

TRAVAUX PUBLICS, COMPAGNIES POUR L'ACHAT DES.

Voir Chemins, etc.—Compagnies pour construire, 12 V. c. 56.—13, 14 V. c. 14.

TRAVAUX PUBLICS, ÉMEUTE DANS LES ENVIRONS DES.

Voir Émeute.

TRAVAUX PUBLICS, EMPRUNTS POUR LES.

Voir Finance—Subsides.

TRAVAUX SUR LES CHEMINS.

13, 14 V. c. 41—1850.

Les actes des chemins bien qu'expirés seront censés être en force en autant qu'il faudra pour mettre une personne en état de maintenir une action pour travaux faits en vertu de ces actes, soit en son propre nom soit comme cessionnaire.

Voir aussi Municipalités.

TRAVERSES ET TRAVERSIERS,

17 G. 3, c. 12—1777—575.

Les juges de paix feront tous les règlements nécessaires pour les, s. 1. *Mais voir* 16 V. c. 212, s. 1.

27 G. 3, c. 6—1787—182.

Traversiers exempts de servir comme constables à Québec et à Montréal, s. 2,

2 V. (3) c. 13—1839—575.

Devront être licenciés et ne point excéder les limites de la licence—comment sera prélevée et recouvrée la pénalité. *Mais voir.*

16 V. c. 212—1853.

17 G. 3, c. 12 et 2 V. (3) c. 13, abrogés, excepté quant aux licences de traverses accordées en vertu de ces actes, lesquelles resteront en force, et excepté quant aux pénalités qu'ils imposent, s. 1.

Les traversiers sur toute eau dans le Bas Canada, et non entièrement dans les limites d'aucune municipalité, recevront une licence du gouverneur—pénalité pour aller au delà des termes de la licence, s. 2.

Le gouverneur en conseil pourra faire de règlements quant à : 1. L'étendue des traverses ; 2. Les conditions auxquelles les traverses seront accordées ; 3. Description des bateaux ; 4 et 5. Péages et recouvrement de péages ; 6. Conduite des traversiers—heures, etc. ; 7. Confiscation des licences ; 8. Pénalités, s. 3.

Nulle licence ne sera accordée pour plus d'une année à moins qu'elle ne soit soumise à la concurrence publique avec caution—après avis—nulle ne sera accordée pour plus de 10 ans, s. 4.

Comment seront publiés et approuvés les règlements, s. 5.
Comment seront recouvrées et employées les pénalités, s. 6.
Comment seront employés les deniers provenant des licences, s. 7.

L'acte ne s'étendra pas à certains cas, s. 8.

Clause interprétative, s. 9.

18 V. c. 100—1855.

Seront réglés par les conseils municipaux, s. 15, par. 5.

Comment contrôlés et octroyés par, s. 42.

Le chemin qui conduit à la traverse devra être maintenu par celui qui aura la traverse, s. 45, par. 4.

TROIS-RIVIERES,

10, 11 G. 4, c. 17—1830—130.

Partie de 34 G. 3, c. 6. abrogée, s. 1.

District des Trois-Rivières défini, s. 2.

10, 11 G. 4, c. 22—1830—130.

Administration de la justice dans.

18 V. c. 99—1855.

Comté d'enregistrement des Trois-Rivières défini, s. 11.

18 V. c. 100—1855.

La ville des Trois-Rivières sera une municipalité de ville en vertu de l'acte des municipalités et des chemins, s. 4, par. 3.

Paroisse de Trois-Rivières définie pour les fins municipales, *ib.*, par. 4.

TROIS-RIVIERES, VILLE DE,

Feux, accident par les, 17 G. 3, c. 13.

Cour et prison à, 51 G. 3, c. 17.

Marché à, 57 G. 3, c. 17—4 G. 4, c. 29.

TROIS-RIVIERES, COMMUNE DES,

Pour régler la, 41 G. 3, c. 11—46 G. 3, c. 7—57 G. 3, c. 8—6 G. 4, c. 24. Transférée à la municipalité, 13, 14 V. c. 104.

TUTEURS,

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Comment la nomination d'un tuteur peut se faire devant un notaire ou autre personne compétente, s. 9. *Mais voir ci-dessous* 14. 15 V. c. 58, s. 4, et 18 V. c. 17.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

La cour siégeant pourra par un seul juge mettre de côté la nomination d'un tuteur, s. 18.

48 G. 3, c. 22—1808—117.

Le serment d'office des tuteurs pourra être administré par un notaire délégué à cette fin, s. 4.

9 G. 4, c. 20—1829—193.

Devoirs et responsabilités des tuteurs relativement aux oppositions à former contre les ratifications de titres, s. 7.

2 Guil. 4, c. 34—1832—586.

Les commissaires ayant la charge de certaines institutions de charité seront les tuteurs légaux des enfans trouvés.

4 V. c. 30—1841—198.

Parties pour lesquelles la nomination de tuteur ne sera d'aucun effet si elle n'est enregistrée, s. 1.

Comment seront enregistrés les sommaires de nomination de tuteurs, ss. 10, 12.

Devront faire enregistrer les hypothèques résultant de leur nomination; pénalité, s. 21.

Ne pourront maintenir une action es-qualité qu'après tel enregistrement, s. 24.

L'hypothèque légale ou tacite admise contre eux, s. 29.

TUTEURS,

8 V. c. 42—1845.

Leurs devoirs quant à la commutation sous cet acte, ss. 18, 19, 24.

12 V. c. 38—1849.

Pourront être nommés par la cour de circuit, s. 74.

La cour supérieure pourra mettre de côté leur nomination, *ib.*

14, 15 V. c. 58—1851.

Le notaire en certains cas, pourra convoquer des assemblées pour nommer des tuteurs sans être autorisé d'un juge; procédés à la dite assemblée. *Mais voir* 18 V. c. 17.

16 V. c. 91—1853.

Les juges auront le pouvoir d'homologuer ou refuser d'homologuer les nominations en vertu de l'acte précédent.

18 V. c. 3—1854.

Formeront pour les mineurs oppositions à la distribution des deniers provenant de la commutation seigneuriale, ss. 21, 22.

Comment ils seront responsables pour négligence, *ib.*Comment pourront être rachetées les rentes créées par le présent acte, s. 24. *Mais voir* 18 V. c. 103, s. 1.

18 V. c. 17—1854.

Tout notaire pourra convoquer ou présider les assemblées pour la nomination des tuteurs et recevoir des avis dans tout les cas dans lesquels, suivant la loi, un juge peut déléguer ses pouvoirs.

Rapport des procédés sera fait aux juges pour être homologué.

Et voir Avis de parents.

UNI

UNION DE ST. JOSEPH DE MONTREAL,

Incorporée, 19, 20 V. c. 131.

UNITAIRES, *Voir* Chrétiens Unitaires.

UNIVERSALISTES, CONGREGATIONS DES,

4 Guil. 4, c. 21—1834—653.

Leurs ministres, dans le township d'Ascot et les townships voisins, pourront tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, en prêtant le serment d'allégeance et donnant caution, ss. 1, 2.

Les doubles des registres seront la propriété de la congrégation, *ib.*

Les registres seront valides; 35 G. 3, c. 4 sera observé; Les droits protégés, ss. 4, 5, 6.

Et voir 6 Guil. 4, c. 49, étendant les dispositions susdites à toutes les sociétés universalistes et à certaines autres dénominations. *Voir aussi* Registres.

UPTON,

12 V. c. 132—1849.

Partie du township d'Upton annexée au comté de St. Hyacinthe.

16 V. c. 194—1853.

Partie du township d'Upton compris dans le comté de St. Hyacinthe pour les fins judiciaires, et formera partie du circuit de St. Hyacinthe, s. 35.

18 V. c. 100—1855.

Rangs 8 à 13 d'Upton attachés à la paroisse St. Hugues, pour les fins municipales ; et les rangs constituant la paroisse de St. Ephrem d'Upton, formeront une municipalité séparée, s. 33, par. 11.

USURE,

17 G. 3, c. 3—1777—318.

Défendu d'exiger plus de six pour cent d'intérêt par année, s. 5.

Les contrats, conventions, etc., stipulant plus seront nuls, *ib.* Pénalité contre ceux qui recevront un plus fort intérêt, *ib.* Mais voir 16 V. c. 80, qui abroge cette ordonnance, excepté quant aux banques et à certaines autres institutions.

12 V. c. 22—1849.

Les lois n'affecteront point les porteurs *bonâ fide* d'une lettre de change ou billet pour considération valable, s. 23.

16 V. c. 80—1853.

Section 5 de l'ordonnance 17 G. 3, c. 3, abrogée, s. 1.

Pénalités contre l'usure abolies, s. 2. Voir exceptions dans, s. 4.

Les conventions et garanties seront nulles quant à l'excédant de l'intérêt seulement, s. 3.

Le présent acte ne s'étendra pas aux institutions faisant le commerce de banque, ni aux compagnies d'assurance, ni aux corporations ou associations autorisées à prêter ou à emprunter des deniers à un taux plus élevé que six pour cent par année, s. 4. Et voir Intérêt.

V A C

VACANCE,

24 G. 3, c. 1—1784—120.

Pénalité contre le juge refusant un ordre d'*habeas corpus* en vacance, s. 10.

12 V. c. 38—1849.

Les procès par jurés se feront dans la vacance, s. 33.

14, 15 V. c. 90—1851.

En vacance, tout juge pourra exercer les pouvoirs de cour dans les cas de résistance à vente et autres procédures incidentes, s. 4.

16 V. c. 194—1853.

Les délais pour plaider ne comprendront point le temps entre le 10 Juillet et le 31 Août, inclusivement, en cour supérieure à Montréal et à Québec ; la vacance n'empêchera pas le rapport des writs, etc., ni excusera une partie d'obéir aux ordres de la cour, s. 10.

VACANCE,

Comment et quand le juge résidant de la cour supérieure dans des districts autres que ceux de Québec et de Montréal, pourra entendre les causes et rendre jugement dans la vacance, s. 15. *Mais voir* 19, 20 V. c. 55, s. 2.

Les procédures en vacance commencées par un juge, pourront être continuées par un autre, s. 33.

Dans les procédures en vacance devant deux juges qui diffèrent, un troisième juge pourra être appelé, s. 34.

19, 20 V. c. 55—1856.

Les pouvoirs accordés par la section 15 de 16 V. c. 194 au juge de la cour supérieure sont étendus aux juges de la cour de circuit dans les districts d'Ottawa et de Kamouraska, pendant qu'ils exerceront les pouvoirs des juges de la cour supérieure, s. 2.

Qui exercera les pouvoirs des juges de la cour supérieure, dans les districts autres que ceux de Québec et de Montréal, dans le cas d'absence du dit juge de la cour supérieure, s. 3. *Voir aussi* Locateurs et Locataires—Squatters.

VACANCES,

18 V. c. 100—1855.

Comment seront remplies les vacances parmi les conseillers municipaux et dans la charge de maire (*excepté dans Montréal, Québec et St. Hyacinthe*) s. 31.

VAGABONDS, *Voir* Personnes dérèglées—Police.

VAISSEAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Comment seront punies les personnes volant sur un vaisseau dans un port d'entrée ou d'expédition ou dans une rivière navigable ou canal ou dans aucun cours d'eau, s. 21.

Voir aussi Droits de douanes—Dommages malicieux à la propriété—Marine Marchande—Navigation—Enregistrement—*et supplément*.

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, ENREGISTREMENT DES,

8 V. c. 5—1845.

Commencement de l'acte, s. 1.

Toute personne ayant propriété dans un navire ou vaisseau de plus de 15 tonneaux, l'enregistrera et obtiendra des certificats, s. 2.

Formule du certificat, *ib.*

Les parts des divers propriétaires seront inscrites sur le dos du certificat, *ib.*

Les collecteurs de douane feront l'enregistrement et donneront les certificats de propriété, s. 3.

Les certificats de propriété seront donnés aux vaisseaux aux ports auxquels ils appartiennent, s. 4.

Le collecteur tiendra des livres d'enregistrement de propriétaires, s. 5.

Déclaration à faire et souscrire avant l'octroi du certificat de propriété, s. 6.

Formule de déclaration *ib.*

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, Etc.

Les vaisseaux seront examinés avant l'octroi des certificats, et le maître ou propriétaire signera telle inspection, s'il concourt dans la description, s. 7.

Règle pour le mesurage du tonnage, s. 8.

Le changement du maître commandant sera inscrit sur le certificat de propriété, s. 9.

Le nom du vaisseau ne sera pas changé, il sera peint sur la poupe, sous pénalité de £20, s. 10.

Le certificat du constructeur produit sur demande de certificat de propriété, s. 11.

Dans le cas de changement important dans un vaisseau, un nouveau certificat sera donné, s. 12.

La propriété dans un vaisseau sera transférée par compte de vente, s. 13.

La vente ne sera pas nulle pour erreurs légères dans la partie descriptive, *ib.*

La propriété dans un vaisseau sera divisée en soixante-et-quatre parts ou actions, s. 14.

La déclaration lors du premier enregistrement indiquera le nombre de parts possédées par chaque propriétaire; dispositions quand aux associés, *ib.*

Pas plus de trente-deux personnes ne seront propriétaires en même temps, s. 15.

Titre équitable des mineurs, etc., ne sera pas affecté, *ib.*

Ni les droits d'aucune compagnie à fonds social, nommant des syndics, *ib.*

Les comptes de vente nuls s'ils ne sont présentés au collecteur et enregistrés, s. 16.

Formule de l'endossement du transfert, *ib.*

Le collecteur en informera l'inspecteur-général, *ib.*

L'enregistrement du compte de vente sera valide excepté quant aux acquéreurs ou créanciers hypothécaires subéquents enregistrés d'abord, s. 17.

Trente jours devront s'écouler avant l'entrée d'aucun autre compte de vente, s. 18.

Nature du privilège établi par cet acte, *ib.*

Si un certificat de propriété est perdu ou égaré, *ib.*

Compte de vente peut être produit, après l'entrée dans d'autres ports, et le transfert inscrit au dos du certificat de propriété, s. 19.

Si sur un certificat *de novo* un compte de vente n'est pas enregistré, le dit certificat sera alors produit, s. 20.

Sur un changement de propriété, des certificats *de novo* pourront être accordés s'ils le désirent, s. 21.

Copies de déclaration et extraits des livres d'enregistrement seront preuves en justice, s. 22.

Quant aux transferts par voie d'hypothèque, s. 23.

Les créanciers hypothécaires ne seront point censés propriétaires, *ib.*

Le droit de créancier hypothécaire quand il est enregistré n'est pas affecté par la banqueroute du débiteur hypothécaire, s. 24.

Pénalité de £100 sterling pour fausse déclaration, certificat falsifié de, etc., s. 25.

Comment les pénalités seront recouvrables, s. 26.

VAISSEAUX DES PLANTATIONS BRITANNIQUES, Etc.

Le présent acte cessera lorsque l'acte impérial d'enregistrement s'étendra aux eaux intérieures, s. 27.

Cet acte n'est pas obligatoire en autant qu'aucune pénalité n'est imposée pour défaut d'enregistrement, excepté la perte des avantages que les dispositions confèrent.

13, 14 V. c. 24—1850.

Dispositions pour l'enregistrement sous l'acte précédant d'aucun vaisseau appartenant à une corporation ou à une société en commandite.

VAISSEAUX ANGLAIS, ENREGISTREMENT DES,

Voir Acte Impérial 17, 18 V. c. 104.

VALEUR REÇUE,

12 V. c. 22—1849.

Considération présumée lorsque ces mots se trouvent sur la face d'un billet ou d'une lettre de change, s. 3.

VALLIERES DE ST. REAL,

Pension accordée à sa veuve, 10, 11 V. c. 36.

VALLOTTE H.,

Naturalisé, 2 V. (troisième session) c. 12—3, 4 V. c. 12.

VARENNES, COMMUNE DE,

Pour régler la, 4 G. 4, c. 30.

VARIANTES,

12 V. c. 21—1849.

Dans les indietements pourront être amendées par ordre de la cour, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

La cour pourra permettre l'amendement dans les affaires civiles de manière à s'accorder avec les faits prouvés jusqu'à jugement, s. 86.

18 V. c. 92—1855.

Pourront être amendées lors du procès pour des matières sans importance au mérite, ss. 1, 2, 3.

Voir aussi Indietement—Dénonciation—Plaidoyer, etc.

VARIOLE,

16 V. c. 170—1853.

Toute personne inoculant avec la variole pourra être sommairement condamnée devant deux juges de paix et emprisonnée pour un terme n'excédant pas un mois, s. 1.

Tout praticien licencié ainsi condamné perdra sa licence, s. 2.

La licence pourra être renouvelée en certains cas.

VEGETAUX,

4, 5 V. c. 25—1841.

Voler des fruits, végétaux, etc., dans un jardin, comment punissable, s. 34. *Voir* Légume.

VENDEURS, Voir Bailleurs de fonds.

VENTE FRAUDULEUSE,

De marchandises, après avances faites sur icelles. Voir
Consignataire.

VENTES,

Voir les sujets auxquelles elles se rapportent comme Execu-
tion—Folle Enchère—Vente Frauduleuse—Oppositions—
Shérif, etc.

VENTES OU HYPOTHEQUES FRAUDULEUSES,

4 V. c. 30—1841—198.

De terres, comment punies, s. 1. Et voir Saisie-Fraudu-
leuse.

VENUE,

14, 15 V. c. 54—1851.

Comment et dans quels cas les juges de paix et autres offi-
ciers publics pourront changer la venue dans des actions
intentées contre eux, s. 4.

VERDICT,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Dans les affaires civiles le concours de 9 jurés suffira, s. 9.

34 G. 3, c. 6—1794—102.

Appel d'erreur seulement sera interjeté après verdict, s. 28.

12 V. c. 38—1849.

Dans les procès qui se feront en cour de circuit par ordre de
la cour supérieure, le verdict sera rapporté à la cour supé-
rieure, s. 35.

14, 15 V. c. 89—1851.

Dans les causes civiles, le verdict sera spécial sur les faits
soumis aux jurés, s. 4, par. 3.

A défaut de paiement de l'allouance, les jurés seront dé-
chargés sans rendre de verdict, *ib.*, par. 12.

VERGE,

39 G. 3, c. 7—1799—312.

Anglaise étalon ; à quelle fin elle sera employée, s. 6.

VERGERS,

18 V. c. 100—1855.

Des chemins ne pourront être faits à travers les vergers,
sans le consentement du propriétaire, s. 52, par. 11.

VERIFICATION DES TESTAMENTS,

41 G. 3, c. 4—1801—193.

Comment se fera la, s. 2.

12 V. c. 38—1849.

La cour de circuit aura pouvoir de recevoir la, s. 74.

Comment mise de côté par la cour supérieure, *ib.*

16 V. c. 198—1853.

Preuve suffisante *primâ facie* de la, s. 2

La vérification sous le sceau de la cour sera preuve aussi du
décès du testateur, *ib.*

VERIFICATION DES TESTAMENTS,

Pourra être enregistrée en cour supérieure ; dans quels cas des copies certifiées feront preuve *primâ facie*, s. 5.

VERRAULT, F.,

Pont sur la rivière Chaudière, 58 G. 3, c. 23.

Pont sur la rivière Etchemin, 58 G. 3, c. 25.

Acte du Bas Canada pour un pont de péage, expliqué, 16 V. c. 260.

VICE-AMIRAUTE, COUR DE,

12 V. c. 38—1849.

La juridiction de la cour de vice-amirauté exceptée, s. 6.
Et voir Matelots.

VIEAU ET AUTRES,

Pont sur la rivière des Prairies, 10, 11 V. c. 97.

VIGER, L. M.,

Pont sur la rivière des Prairies, 57 G. 3, c. 36.

VILLE DE SHREBROOKE,

Ordonnance relativement à la nomination d'officiers de la paix y étendue, 8 V. c. 18.

18 V. c. 100—1855.

Comprise dans le comté de Compton pour les fins municipales, s. 4, par. 5. *Et voir Représentation.*

VILLES ET VILLAGES,

18 V. c. 100—1855.

Quand censés incorporés, s. 10, par. 3.

Pouvoirs spéciaux à leurs conseils, s. 24. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 13.

Mode de les ériger en municipalités, s. 34. *Mais voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 16.

Les villes et villages formant maintenant des municipalités séparées seront continués, proviso quant à l'union avec la municipalité locale adjacente, *ib.* par. 15. *Voir ci-dessous* 19, 20 V. c. 101, s. 16, par. 4.

19, 20 V. c. 101—1856.

Les règlements de conseils de villes et de villages seront amendés ou annulés par les conseils de comtés, s. 9, par. 6.

Les maires de villes et de villages ne prendront point de part aux procédures prises devant un conseil de comté sur appel des conseils locaux, *ib.*

Les conseils locaux pourront reconnaître et faire des règlements en certains cas pour les villages non-incorporés, s. 11.

Section 24 de 18 V. c. 100 amendée, s. 13.

Les municipalités de ville devront contenir 3000 habitants, s. 16.

Le gouverneur pourra la proclamer et quand, *ib.*, par. 2.

Comment sera organisé le conseil ; devoir du préfet, *ib.*, par. 3.

VILLES ET VILLAGES,

Quand prendra effet la proclamation unissant une municipalité de ville et de village à une municipalité locale, *ib.*, par. 4.

Au cas de séparation pourront demander les documents etc., *ib.*, par. 5.

Section 34 de 18 V. c. 100 amendée, *ib.*, par. 6. *Et voir* Municipalités.

VIOL,

4, 5 V. c. 27—1841.

Punissable de mort, s. 16.

6 V. c. 5—1842.

Comment sera puni l'assaut avec, intention de s. 5. *Et voir* Connaissance charnelle.

VOITURES A PATINS, *Voir* chemins d'hiver.VOLAILLES, *Voir* Animaux.

VOL AVEC EFFRACTION,

4, 5 V. c. 25—1841.

Avec assaut et intention de meurtre, sera félonie et puni de mort, s. 14.

Autre espèce de vol avec effraction, comment punissable, s. 15.

Entrée avec effraction, par félonie, pendant la nuit sera un vol avec effraction, s. 16.

Nuit commencera à neuf heures du soir et terminera à six heures le matin, *ib.*

Quelles bâtisses seulement seront censées faire partie d'une résidence quant aux offenses capitales, s. 18.

18 V. c. 92—1855.

Punition des personnes trouvées armées pendant la nuit, ou ayant des instruments pour faire effraction dans les maisons, ou trouvées déguisées dans une maison, s. 28.

VOL SIMPLE, *Voir* Larcin.

VOL,

4, 5 V. c. 25—1841.

Sur la personne, accompagné de coups, blessures et mutilations sera félonie, peine de mort, s. 6.

Autre espèce de vol accompagné de violence, félonie, s. 7.

Comment sera puni le vol sur la personne, s. 9.

Assault avec intention de voler, félonie, s. 10.

13, 14 V. c. 17—1850.

Comment sera puni le vol de la malle, s. 16.

VOL D'ENFANT,

4, 5 V. c. 27—1841.

Dans l'intention d'en priver ses parents ou dans l'intention de voler aucun effet sur sa personne, recevoir ou loger tel enfant, sera félonie, s. 21.

Les pères d'enfants illégitimes exceptés.

VOTEURS,

Voir Elections—Franchise Electorale—Municipalités, etc.

VOYAGEURS,

36 G. 3, c. 10—1796—673.

Les *voyageurs*, etc., partant pour le Haut Canada ou les pays sauvages, passeront un marché devant notaires, s. 1.

Comment seront punis les voyageurs qui ne rempliront point leurs marchés ou qui désertent, ss. 2, 3.

S'ils volent durant le dit voyage, ils pourront être mis en accusation dans tout district où ils auront pu voler les effets confiés à leurs soins, s. 4. *Mais voir* 4, 5 V. c. 24, s. 41.

VOYAGEURS, (TRAVELLERS),

14, 15 V. c. 100—1855.

Les aubergistes pourront vendre des spiritueux, etc., le dimanche aux, s. 12.

Pénalité contre les aubergistes refusant de recevoir des, s. 13.

W A T

WATEROUS, C. H.,

Naturalisé, 14, 15 V. c. 42.

WELLER, W.,

Autorisé à posséder la ligne télégraphique du Grand Tronc, 19, 20 V. c. 85.

WESLEYEN, *Voir aussi Sociétés dites Connexionnal.*

WRITS,

25 G. 3, c. 2—1785—87.

Comment sera obtenu et attesté un writ d'appel, s. 24.

Mais voir ci-dessous 12 V. c. 37, s. 14.

Nature de l'ordre d'exécution—comment endossée, s. 30.

41 G. 3, c. 7—1801—113.

Comment sera obtenu et attesté un writ de sommation, s. 1. *Mais voir ci-dessous* 12 V. c. 38, s. 19.

Le writ de possession sera émis sur le refus des défendeurs de délivrer les immeubles vendus par le shérif, s. 14.

12 V. c. 37—1849.

Comment sera fait, scellé, signé et attesté un writ en appel ; ne sera pas nul pour l'apposition du mauvais sceau ou par l'absence de tout sceau ; pourra être en français ou en anglais, s. 14.

Formule des writs en matières criminelles, s. 28.

12 V. c. 38—1849.

Forme, attestation et sceau du writ en cour supérieure, réglés ; ne sera pas nul pour mauvais sceau ou absence de sceau, s. 19.

Pourra être en anglais ou en français, *ib.*

Les writs de sommation en cour supérieure seront adressés aux shérifs ; mais s'ils doivent être exécutés en dehors du district, comme aussi les writs de *ca. re.*, de saisie-arrêt, de saisie-gagerie et de saisie-revendication, ils seront adressés au shérif, s. 20.

Comment seront certifiées les copies, *ib.* *Et voir* Section, 93.

WRITS,

Comment seront signifiés hors du circuit—mais dans le même district, les writs en cour de circuit, s. 49.

Forme des writs de sommation en cour de circuit—comment ils seront signifiés et adressés, s. 50.

Comment les copies seront certifiées quand elles seront exécutées dans un autre district, *ib.* Mais voir ci-dessous 16 V. c. 195, s. 1.

Comment sera fait, scellé, signé et attesté, un writ en cour de circuit—il pourra être soit en anglais soit en français, s. 51.

La cour de circuit pourra émettre des writs de saisie-arrêt, saisie-gagerie et saisie en revendication, s. 63.

Comment seront émis, signés et adressés, les writs d'exécution en cour de circuit, s. 70.

Comment seront adressés les writs à exécuter dans différents districts; un original pour chaque district; n'affectera pas les *alias* writs, s. 93. Mais voir ci-dessous 16 V. c. 195, ss. 1 à 3.

12 V. c. 41—1849.

Comment seront obtenus et quelles procédures seront prises sur les writs de prérogative—*Quo warranto*—*madamus*—*scire facias*—*certiorari*. Voir Prérrogative, Writs de.

14, 15 V. c. 92—1851.

Comment et quand sera émis le writ de possession en vertu du présent acte (Eviction des Squatters), s. 3.

16 V. c. 195—1853.

Les writs de sommation en cour de circuit à être exécutés dans un autre district, pourront être adressés soit à l'huissier soit au shérif, s. 1.

La section précédente s'appliquera à la s. 93 de 12 V. c. 38, s. 2.

Alias writ de bonis à être exécuté dans un autre district pourra être adressé soit à l'huissier soit au shérif, s. 3.

18 V. c. 100—1855.

Quand et pour qui seront émis les writs de possession dans les cas d'empiétement sur chemins publics dans les municipalités, s. 56, par. 6.

18 V. c. 108—1855.

Writ de possession émis par la cour de circuit, en vertu de l'acte des locateurs et locataires, sera adressé à l'huissier, s. 9.

Et voir Saisie (arrestation)—*Capias*—*Débiteurs*—*Exécution*—*Habeas Corpus*—*Rapport*—*Saisie*—*Sommation*—*Maridats*, etc. Voir aussi Administration de la Justice.

Y A M

YAMASKA, COMMUNE DE,

Pour régler la, 3 G. 4, c. 18—4 G. 4, c. 27.

YULE, JOHN,

Pour ériger un pont sur la rivière Richelieu, à Chambly,
8 V. c. 90.

YULE, JOHN, ET AUTRES,

Pour ériger une digue sur la rivière Richelieu, 12 V. c. 190.

Z I O

ZION, MONTREAL, EGLISE DE,

Les syndics autorisés à aliéner certaines propriétés, 18 V. c. 65.



SUPPLEMENT.

PREMIERE PARTIE.

Classification des titres compris dans l'index qui précède, et conséquemment des actes et des dispositions qui y sont mentionnés.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

Constitution, Législation et droits Politiques.

Actes du parlement—Acte d'interprétation—Allégeance, serment d'—Assemblée législative—Assemblées publiques—Aubains.
Constitution—Conseil législatif—Couronne, décès de la,
Droits de la couronne,
Election—Elections contestées—Extradition,
Franchise électorale,
Gouverneur,
Langue—Liste civile,
Officiers-rapporteurs,
Parlement—Proclamation,
Réciprocité—Rectoreries—Représentation,
Sacrement—Saguenay et Gaspé—(Writs d'Election)—Serment d'Allégeance—Statuts.

Départements Publics, Institutions et propriétés.

Amirauté—Agriculture, Sociétés d' (Bureau)—Arpenteur général
—Arpentage—Artillerie—Audition,
Bâtiments-à-vapeur, ligne de—Biens des Jésuites—Bureau de poste,
Calwell, Sir J.—Canaux—Clergé, réserves du—Commissaires d'En-
quête—Chemins macadamisés—Comptes publics,
Droits de douanes,
Education, savoir : Ecoles Communes—Ecoles Normales—Ecoles
—Education supérieure—Institution royale—Emigrés et
Quarantaine—Exploration géologique—Edifice du gouverne-
ment—Enregistrement et statistiques,
Golfe St. Laurent,
Havres,
Institution royale,
Lettres patentes, Lettres de Terrier,
Milice,
Officiers publics,
Pénitencier—Ponts—Phares.
Québec, maison du parlement à
Recensement et statistiques—Registres des naissances, etc.,—Re-
venu,
Sacrement—St. Laurent, canaux du—Santé publique—Sauvages—

Seigneuries de la couronne—Serment d'office—Statistiques,
Tenure seigneuriale—Terres des Ecoles—Terres publiques—Tra-
vaux publics,

Affaires Financières, Fiscales et Monétaires de la Province.

Banques, billets de—Biens des Jésuites—Billards, table de—Bu-
reau de poste,
Chemins de fer—Comptes publics—Cours monétaire,
Débentures—Débentures municipales—Dette publique—Distila-
teurs—Douanes,
Emigrés—Emprunts—Encans,
Finance—Fonds d'amortissement—Fonds des écoles—Fonds d'em-
prunt municipal—Fonds des licencées de mariage,
Grand Tronc—chemin de fer du,
Liste civile,
Matelots—Milice (pension)—Montréal, emprunt pour les incendies,
Péages sur les travaux publics,
Québec, emprunts pour les incendies—Quint,
Rebellion, pertes causées par la—Réciprocité—Revenu,
Salaires—Salaire de l'orateur—Subsides,
Terres des écoles—Tenure seigneuriale—Travaux publics.

Administration de la Justice—Cours, officiers et Accessoires.

Administration de la justice—Affidavit—Appel—Avocat,
Banc du roi—Barreau du Bas Canada,
Conseil supérieur—Constables—Constables spéciaux—Coroners—
Crieurs—Cour de circuit—Cour des commissaires—Cours de
justice et prisons—Cour seigneuriale—Cour supérieure,
Décisions judiciaires—Députés—Districts,
Gaspé—Geolier—Greffier, etc., (des diverses cours)—Greffier de
la couronne—Greffier de la paix,
Judicature—Juges—Juges suppléants—Juge de paix—Jurés—
Jury.
Kamouraska,
Loi—Admission à la pratique de la—Liste des Jurés,
Magistrat stipendiaire—Maison de correction,
Notaire, profession de,
Officiers des cours de justice—Officiers de paix—Ottawa—Oyer et
Terminer,
Pénitencier—Pensionnaires (comme police)—Police—Prison—
Procureur—Protonotaire,
Sessions trimestrielles—Sessions hebdomadaires—Shérif—St.
François.
Termes, (Trois Rivières)
Vice-Amirauté,

Loi et Procédure Criminelle ou Pénale.

Accapareurs—Accessoires—Acquittements—Affirmation—Agents
—Aliénés dangereux—Amendes—Amendements—Animaux—
Annonces pour objets volés—Appel—Arbres—Armes—Arres-
tation—Assaut—Assemblées Publiques—Assurances, compa-
gnies d'—Attainder—Auberges—Autrefois, condamné ou ac-
quitté d'—Avortement,

Barrières—Bassins—Bâtards—Bateaux-à-vapeur—Bâtisses—Bénéfice du Clergé—Bétail—Bigamie—Blessé et Mutiler—Bois—Bougrerie—Boutiques—Brûlé dans la main—Bureau de Poste, Canaux—Cautionnements—Certiorari—Charbon—Chaussées—Chef des Jurés—Chemins de Fer—Chemins d'hiver—Chevaux—Chevaux allant trop vite—Chiens—Choses fixées—Chloroforme—Clôtures—Commis et Serviteurs—Condamnés—Confession—Confiscation—Connaissance Charnelle—Conseil—Conseil privé—Consignataires—Constables—Constables Spéciaux—Convictions—Convictions Sommaires—Contravention aux Actes—Coroner—Cours monétaire—Cruauté—Culte—Culte Public,
 Délit—Dénonciation—Déportation—Déposition—Dérégles—Désertions—Détention—Détournements—Dimanche—Dommages malicieux aux Personnes—Dommages malicieux aux Propriétés—Dossiers,
 Effets publics et privés—Elargissement, mandat d'—Émeutes—Empiètements—Emprisonnement—Emprisonnement, ordre d'—Endossement—Enlèvement—Enquêtes—Examens—Exécutions—Exceptions—Explosions, matières faisant—Extorsion—Extradition,
 Fausses Lumières—Faux—Faux prétextes—Faux reçus—Félonie—Femmes—Frais—Fruits,
 Gages (coalition pour élever les)—Garde-magasin—Gaspé—Gibier.
 Habeas Corpus—Haute Trahison—Homicide—Homicide, involontaire—Houblon, tige de,
 Imprimeurs—Incendiaires—Indictement—Infanticide—Inoculation—Instigateurs,
 Jardins—Jeux—Journaux—Juges—Juges de Paix—Jurés—Jurisdiction Criminelle,
 Larcin—Légumes—Liste de Jurés—Liqueurs—Loi Criminelle—Loteries,
 Machines—Machine à battre—Machine à peser—Magasin d'entrepôt—Magistrats Stipendiaires—Maisons, bris de—Maîtres et Serviteurs—Mandamus—Marchandises non-réclamées—Matelots—Menaces—Meules de Grains—Meurtre—Mois—Monnaie—Monuments (limites)—Mort, sentence de—Muet,
 Naissance cachée—Naufrages—Non-coupable—Nouveau Brunswick (félons s'échappant du)—Noyer,
 Offenses—Offenses Capitales—Ordres—Oyer et Terminer,
 Paix—Pamphlets—Pardon—Parjure—Pénalités—Pénitencier—Perquisition (mandat de)—Personnes (offenses contre les)—Petite Trahison—Pilon—Poids et Mesures—Poignarder—Poison—Police—Ponts—Preuve des Titres—Prérogative (writs de)—Prisons—Prisonniers—Propriétés (dommages malicieux aux)—Propriétés volées—Prostituées—Punition,
 Quakres—Québec (corporation) émeutes à,
 Recéleurs—Récompense (reçue par connivence)—Reconnaissances—Récusation des Jurés—Regrattiers—Restitution—Rivages de la Mer—Rivières,
 Sacrilège—Saisie-exécution—Sentence—Serments illégaux—Serments et Sociétés illicites—Sessions Trimestrielles—Shérif—Sociétés secrètes et Serments—Sodomie—Sommaton,
 Tales (jurés suppléants)—Tarif d'honoraires—Témoins—Temps—Termes—Trahison—Travaux forcés,
 Usure,

Vaisseau—Variantes—Variole—Vol avec effraction—Vol d'enfant
—Vol de grand chemin—Viol,
Warrant.

Loi et Procédure civile—Droits privés et exercices d'iceux.

Absents—Acception—Accident (personnes tuées ou blessées par)—Adjudicataire—Administrateurs—Administration de la Justice—Actions—Actions hypothécaires—Actions réelles—Actions (*stock*)—Affaires de Commerce—Affidavit—Affirmation—Agents—Aliénation et Transport—Aliénés—Allouance alimentaire—Améliorations—Amendements—Appel—Appels—Arbitres—Architecte—Arpenteurs—Attestation de comptes—Avis—Avis de parents—Avocat,
Baillours de fonds—Banc du Roi—Baux—Billets Promissoires, Capias ad respondendum—Capias ad satisfaciendum—Causes d'actions—Causes *ex parte*—Cautionnement—Commissaire pour les Affidavits—Commissions rogatoires—Comparution—Confiscation—Constructeur (privileges du)—Conseil privé—Conseil supérieur—Contrats—Contrainte par corps—Copies—Corporations—Cour de Circuit—Cour des Commissaires—Couronne—Com. Crim.—Curateur,
Débiteurs—Déclaration—Décrêt forcé—Décrêt volontaire—Défaut—Défaut de formes—Défendeurs—Dénégation générale—Délais—Délaissements—Déliéré—Délits—Demande de Plaidoyer—Dernier Equipé—Détériorations—Dettes—Districts—Domicile—Donation—Dossiers—Douaires—Droits de Propriété littéraire—Droits de Suite—Droits privilégiés—Duel,
Écritures—Effets cachés—Empiètements—Endossement—Enquête—Enregistrement des Titres—Entrepreneurs conjoints—Époux—Erreur—Evasion—Evocation—Exception à la Forme—Exception au Jugement—Exécution—Exemplaires—Experts—Extraits,
Faits et Articles—Femmes Mariées—Folle enchère—Forclusion—Forma pauperis—Frais—Frais funéraires—Franc et Commun Soccage,
Gages—Garant—Garantie—Gardien—Gaspé—Gazette du Canada, Habeas Corpus—Héritages—Huissiers—Hypothécatation—Hypothèques,
Inscriptions—Insinuation—Interdiction—Intervention—Intérêt—Inventaire,
Jours de Fêtes—Jours Juridiques—Jugement à l'Étranger—Jugement Interlocutoire—Jugement—Juges—Jurés—Jurisdiction—Jury—Jury Spécial,
Kamouraska,
Légataires—Legs—Licitation—Limitation d'Action—Liste d'exceptions—Lit (garnitures de)—Locateurs en commun—Locateurs et Locataires—Lods et Ventes,
Maitre—Majorité—Mandamus—Marché et Vente—Mariage—Maris—Marque—Mémoire—Mineurs—Mois,
Nom de Baptême—Notaire (profession de)—Notaires—Note, Officiers de Cours—Offres—Oppositions,
Parenté—Partage—Partages des Terres—Paiements par termes—Plaider—Plaidoyers—Possession—Prérogative (*writs de*)—Préteurs de deniers—Prescription—Preuve—Preuve verbale—Procès par Jury—Procès-verbal—Promesse de Mariage—

Propriétés immeubles (*Voir les divers titres se rapportant à ce sujet, dans cette classe*),
 Rapports—Ratification de Titres—Rebellion à Justice—Récusation—Récusation des Jurés—Règles de Pratique—Rentés constituées—Rentés foncières—Reprise d'instance—Rescision—Résumé des faits—Retrait—Révision,
 Saisie (arrestation)—Saisie-arrest—Saisie-gagerie—Saisie en revendication—Saisie frauduleuse—Saisine—Sceau—Scellés—Scire Facias—Septuagénaires—Serment—Serment Décisoire—Shérif—Signature—Significations—Sociétés en Commandite (actions contre les)—Sommaires—Sommutations—Squatters—Statuts—Statuts des Fraudes—Sterling—St. François—Subrogés-tuteurs—Substitutions—Sûretés,
 Tacite Reconduction—*Tales* (jurés suppléants)—Tarifs—Témoins—Temps—Tenure Seigneuriale—Termes—Testaments—Terres (exécution contre les)—Tiers-saisi—Titres—Titres Notariés—Trains de Bois—Transports—Tuteurs,
 Vacance—Valeur reçue—Variantes—Venue—Verdict—Vérification de Testament—Vêtements,
 Writs.

Autorités municipales et affaires rurales.

Abus—Agriculture (Abus contre l')—Animaux—Animaux abandonnés—Animaux morts—Apprentis—Auberges,
 Basse-cour—Bureau de santé,
 Charretiers—Chemins—Chemins de fer—Chemins d'hiver—Chemins macadamisés—Chiens—Clôtures—Cochons—Commerçants—Conducteurs de voitures—Municipalités—Cotisations
 Cours d'eaux,
 Débentures municipales—Découvert—Défrichement—Délégués et surintendants de comté—Deniers—Districts municipaux,
 Edifices—Electeurs—Election—Emeutes—Empiètements—Emprunts—Enclos publics—Engrais—Estimateurs—Estimations
 Exhibitions.
 Feux—Feux d'artifice—Fonds d'amortissement—Fonds d'emprunt municipal—Fonds patriotique—Fondrières—Fossés,
 Gages—Gibier—Grèves—Gués,
 Herse à neige,
 Ingénieurs—Inspecteurs des chemins—Inspecteurs (*dans diverses matières*),
 Jardins,
 Loups,
 Maires—Maison de détention—Maîtres et serviteurs—Marchés—Mauvaises herbes,
 Pain—Parcs—Pâroisses—Pauvres—Percepteurs—Perception (*rôle de*)—Poisson—Poteaux indicateurs—Poudre à tirer—Préfet—Publication,
 Règlements—Rivières et Ruisseaux,
 Secrétaire-trésorier—Sous-voyers—Squatters,
 Townships—Travaux sur les chemins—Traverses,
 Vacances—Vergers—Villes et Villages.

Commerce et Navigation, et Matières qui s'y rattachent.

Acceptation—Actions—Actionnaires—Agents—Associations—Assurance (Compagnies d')—Aune,
 Banques—Banques (Affaire de)—Banque (Billets de)—Banque route—Banque d'épargnes—Bâteaux-à-vapeur—Bâtiments-à-vapeur—Beurre—Bœuf et Lard (Inspection)—Billets promissoires—Bois de construction,
 Charbon—Chaldron—Colporteurs et Regrattiers—Commerçants—Conducteur de trains de bois—Consignataires—Construction de vaisseaux—Contrat,
 Débiteurs—Dimanche—Distillateurs—Droits de Douanes—Droits de tonnage—Emigrés et quarantaine—Encans—Encanteurs—Enregistrement des vaisseaux des Plantations Britanniques,
 Faux reçus—Fleur et Farine,
 Gallons—Grains et Légume,
 Intérêt—Inventions, Brevets pour,
 Jours de Fête,
 Lettre de Change—Libre Echange,
 Magasin d'Entrepôt—Marchandises non réclamées—Marine Marchande—Matelots—Minot—Monnaie courante—Montréal (Chambre de Commerce de)—Montréal (Hâvre de)—Montréal (Maison de la Trinité de),
 Navigation—Notaires—Note—Notice,
 Offres,
 Passagers—Passe-ports—Pêcheries du Labrador—Phares—Pied-Pilotes,
 Poids de Troy—Poids et Mesures—Poisson et Huile—Potasse et Perlasse,
 Poudre à tirer—Prêteurs sur gages—Propriété littéraire (Droits de la)—Protêt,
 Québec (Maison de la Trinité de)—Québec (Chambre de Commerce de)—Quais (Gardiens des)—Quarantaine,
 Rapides St. Louis—Réciprocité,
 Serment Décisoire—Sterling,
 Terres publiques (bois coupé sur les)—Trains de bois.
 Usure,
 Vaisseaux—Verge.

Incorporation Générale de Compagnies et d'Associations pour diverses fins.

Associations de Prévoyance—Associations de Bibliothèque—Assurance Mutuelle,
 Bains—Banque (commerce de)—Banques d'Epargnes,
 Chemins, Ponts, etc.—Chemins de Fer—Construction de Vaisseaux—Construction (sociétés de),
 Hôtel,
 Instituts des Artisans,
 Manufactures, Mines, Construction de Vaisseaux, ou fins Mécaniques et Chimiques, compagnies pour les fins des,
 Rivières, etc., améliorations pour faciliter le transport du bois dans les,
 Télégraphes,
 Usines à Gas et à Eau.

Matières diverses d'Economie Publique.

Agriculture (sociétés d')---Anatomic---Apprentis---Arpenteurs et
 Arpentages---Asiles des Aliénés---Auberges,
 Baptêmes---Bibliothèques---Bêtes sauvages et Gibier,
 Chasseur (musée de)---Chaussées---Chemins de Fer---Chemins
 Macadamisés---Clergé (membres du)---Communautés Reli-
 gieuses possédant des terres---Congrégations Religieuses---
 Corporations---Culte Public,
 Ecoles des Fabriques---Eglises, Paroisses, etc., (érection des)---
 Enfants trouvés---Enregistrement des Titres---Exhumations,
 Feu,
 Graines de semence (prêt pour),
 Hôpitaux---Horticulture (sociétés d'),
 Inhumation---Inoculation avec la variole---Instituteurs---Institution
 Royale---Inventions (patentes pour),
 Latitude et Longitude (points de)---Lettres Patentes (pour terres)---
 Liqueurs Spiritueuses (vendues auprès des travaux publics)---
 Loups (destruction des),
 Marguilliers---Main-morte---Maîtres et Serviteurs---Mariages,
 Paroisses---Pompiers---Poudre à tirer---Profession Médicale---Pro-
 priété Littéraire (droits de),
 Rectorerie---Registre de Naissances, Mariages, etc.---Regrattiers
 et Colporteurs,
 Sauvages---Sépultures---Squatters,
 Voyageurs.

ACTES LOCAUX.

Administration de la Justice.

Aylmer, Nouvelle Prison et Maison de Justice à,
 Chicoutimi,
 Gaspé,
 Madeleine, Isles de la---Missisquoi, comté de---Montréal---Montréal
 et Aylmer---Montréal, Cité de.
 Kamouraska,
 Lotbinière,
 Ottawa,
 Québec,
 St. François---St. Hyacinthe,
 Trois-Rivières,
 Upton,

Hâvres, Rivières, etc.

Montréal,
 Rivière du Chêne---Rapides St. Louis,

Chemins et Ponts

Chemins à Barrières de Québec,
 Granby et St. Jean,

Jacques Cartier, Pont sur le,
Longueuil et Chambly,
Montréal à la Côte St. Michel---Chemins à Barrières de Montréal.
Portage de Témiscouata,

Règlement ou Partage des Communes.

Boucherville,
Grosbois,
La Baie du Febvre---Laprairie---Longueuil,
Maskinongé,
Rivière du Loup,
Stc. Anne de la Pérade---St. Antoine de la Baie---St. François de
Lac,
Trois-Rivières,
Varenes,
Yamaska,

Dispositions spéciales concernant les Municipalités.

Note.—Plusieurs des actes mentionnés sous les titres dans cette clause et les trois suivantes, sont ou peuvent être sous certaines circonstances affectés par les actes généraux des municipalités, par l'acte qui établit un bureau d'enregistrement dans chaque comté, ou par l'acte de la représentation, bien qu'ils puissent être encore en force pour certaines fins ou qu'ils affectent des droits qui restent encore à exercer.

Ascot---Chicoutimi, (Nouvelle Municipalité dans),
Drummond, (Comté divisé),
Hatley et Bolton,
Lac St. Jean, (Municipalité),
Mada-waska---Mont Carmel---Montmorenci---Montréal,
Orford---Orléans,
Québec,
Rimouski,
Saguenay---St. Alphonse---Ste. Anne des Monts---St. Antoine de
l'Isle aux Grues---St. Ephrem d'Upton---St. Hugues---St. Hyacinthe---St. Jérôme---Ste. Julienne de Rawdon---St. Norbert---
St. Roch---Sherbrooke,
Trois Rivières,
Upton.

Relèves et Limites des Divisions Locales changés, etc.

Bellingham (Township)—Berthier, Comté divisé—Isle Bizarre,
Chatham---Cleveland (Township)---Compton (Comté),
Elgin (Township),
Montréal et Québec (limites),
Shipton.

Diverses Matières Locales.

Argenteuil (érection des paroisses dans),
Bellechasse (déplacement du bureau d'enregistrement),
Clossé, fief de, (tenure seigneuriale),
Dorchester (2nd bureau d'enregistrement)---Dundas---Durham
(terres des sauvages),

Hatley, réclamations contre---Huntingdon, comté de, divisé en deux districts d'enregistrement,
 Labrador, pêcheries du---Lagauchetière seigneurie de---L'Islet (gibier sauvage)---L'Islet (enregistrement)---Lotbinière, aide à, etc.,
 Mégantic (enregistrement)---Montmorency (enregistrement)---Montréal (enregistrement, feu, poudre à tirer, etc.)---Montréal et Québec (origine des feux, registres séparés pour certaines églises, etc.,)
 Nazareth, fief de, (tenure seigneuriale)---Nicolet (enregistrement), Orléans (enregistrement),
 Québec (diverses matières),
 Rimouski (enregistrement),
 Saguenay (enregistrement, pêche)---St. Augustin, fief de, (tenure seigneuriale)---St. Christophe d'Arthabaska (taxe d'écoles)---St. David d'Yamaska (écoles)---St. Joseph, fief de, (tenure seigneuriale)---St. Sylvestre (enregistrement)---Sherbrooke (enregistrement),
 Trois-Rivières (enregistrement),
 Yamaska (enregistrement).

ACTES PRIVÉS OU PERSONNELS.

Attainder renversé.

Grace, O.,
 Matthews, P.---Montgomery, J.,
 Stevens, A.

Admission à la pratique de la Loi.

Stuart, C. J.

Banque.

Banque de Montréal—Banque du district de Niagara—Banque de Toronto—Banque du Haut Canada—Banque des Marchands—Banque du Peuple,
 Banque de la City—Banque Coloniale du Canada—Banque Commercial—Banque du district de Québec,
 Banque des township de l'Est,
 Banque de Gore,
 Banque Molsons—Banque d'épargnes de Montréal.
 Banque du district de Niagara,
 Banque de Québec—Banque d'épargne et de prévoyance de Québec,
 Banque de St. François,
 Banque d'Union du Canada,
 Banque Zimmerman,

Ponts.

Allsopp—Archambault,
 Bourgault,
 Casgrain—Cloutier,

Daigle et Dufresne---Davidson, W.---DeLéry---Deïsle---Déné-
 chaud et Fraser---Denonville---Dubord---Dufour---Dumont,
 Frechette,
 Glen---Gosselin,
 Hall---Huot et Jacob,
 Jones,
 Lachapelle---Lachapelle et Quenneville---La Gorce---Lague--
 Leprohon and Berthelot,
 Mackenzie---Morin, A. N.---Morin, J.,
 Phillips---Porteous---Primeau et Trottier,
 Compagnie du pont de Québec,
 Roy, J.,
 Compagnie du pont de St. Anselme---Compagnie du pont St
 Monique,
 Taschereau,
 Verrault---Victoria---Vieau et autres---Viger,
 Yule.

Compagnies de Canaux et de navigation.

Jonction de Mégantic,
 Québec et Trois Pistoles,
 St. Laurent et Champlain.

Cimetière.

Mount Hermon---Mont Royal.

Associations charitables et Bienveillantes.

Association St. Jean Baptiste---Asile du Bon Pasteur,
 Société Bienveillante de N. D. de Bonsecours---Société des
 Amis de l'Amérique Britannique
 Mission des Baptistes du Canada---Asile Militaire du Canada---
 Association Charitable des Dames C. R. de Québec---Clerc
 Paroissiaux---Communauté des Filles de la Charité---des Ré-
 véréndes Sœurs de la Charité---des Sœurs des Saints Noms---
 des Sœurs de Ste. Croix---Communauté des Religieuses de
 l'Hôpital Général de Québec.
 Dames Religieuses du Bon Pasteur---Dames R. du Sacré Cœur---
 Dames R. des Saints Noms---Directeurs de l'Asile des Orphe-
 lins de St. Patrice,
 Société Evangélique de la Grande Ligne,
 Institution des Femmes Repentantes,
 Grande Divisions, des fils de la Tempérance---Sœurs Grises,
 Hospice de la Maternité,
 Société des Dames Bienveillantes---Dames, etc., de l'Hôpital de la
 Maternité à Montréal---Dames de l'Asile des Orphelins C. R.
 ---Dames de l'Asile des Ophelins Protestants,
 Gérants du Fonds des Veuves etc.,---Asile des Femmes âgées de
 Montréal---Dispensaire de Montréal---Association Bien-
 veillante des pompiers de Montréal,
 Pères Oblats,
 Société Bienveillante de Québec---Société Charitable du Bois de
 chauffage de Québec---Société des Amis de Québec---Société
 Bienveillante s des ouvriers de Québec,

Asile des orphelins catholique romain,
 Société St. George---Asile des orphelins de St. Patrice---Société St.
 Patrice---Sœurs de charité---Société St. Jean Baptiste---So-
 ciété charitable des Dames de St. Etienne de la Malbaie---
 Sœurs de la Charité---Sœurs de la Présentation---Sœurs de
 Miséricorde---Sœurs Hospitalières,
 Union de St. Joseph---Université de l'Hôpital de la Maternité---
 Dames Religieuses des Ursulines,
 Hôpital de Victoria.

Compagnies de Commerce et de Navigation.

Pêcheries et Mines de charbon de Gaspé,
 Steamers Océaniques de Montréal---Boulangerie publique,
 Compagnie de transport de Québec---Compagnie d'entrepôt de
 Québec.

Divorce.

Beresford, W. H.

Institutions d'Education.

Académie d'Abbotsford---Académie Industrielle de St. Laurent---
 Académie d'Aylmer---Académie de Berthier---Académie de
 Berthier, les directeurs, etc. de l'---Académie de Huntingdon
 ---Académie de St. Jean,
 Bishop's College,
 Clercs Paroissiaux---Collège de Chambly---Collège Masson---Col-
 lege de l'Assomption---Collège de Monnoir---Collège McGill
 ---Collège de Ste. Anne---Collège de St. François---Collège de
 Ste. Marie---Collège Lachute,
 Ecole de Médecine de Montréal---Ecole de Médecine de Québec---
 Ecole de Médecine de St. Laurent,
 Lycée de Montréal---Lycée de Québec,
 Séminaire de Québec---Séminaire de St. Hyacinthe---Société
 d'Ecole Britannique et Canadienne---Société d'Education de
 Québec.

Compagnie de Gaz et Eau.

Compagnie du Gaz de Montréal,
 Nouvelle Compagnie du Gaz de la cité,
 Compagnie du Gaz de Québec.

Compagnies de Havres.

Cap-Rouge---jetées, quais et bassins du

Compagnies incorporées pour diverses fins.

Association de la Bourse de Montréal,
 Canada, navigation Océanique à vapeur du---Navigation Cana-
 dienne à vapeur---Hotel de la cité de Québec---Corpora-
 tion des Pilotes.
 Montréal, Société de construction---Montréal, Boursed e,
 Québec, Bourse de---Québec, Salle Maçonique---Q, bec, Salle
 Musicale---Québec, Salle de Tempérance.

Compagnies d'Assurance.

Amérique Britannique, contre le feu et sur la vie,
 Canada, contre le feu—Canada, à l'intérieur—Canada, sur la vie—
 Canada, maritime,
 Erie et Ontario,
 Impériale contre le feu, maritime et vie,
 Maritime mutuelle de Montréal—Montréal contre le feu, vie, na-
 vigation intérieure—Montréal, feu, acte qui règle les affaires
 de l'assurance du—Assurance mutuelle de Fabriques,
 Ontario, maritime et feu,
 Prévoyance sur la vie—Provinciale, mutuelle et générale,
 Québec, contre le feu,
 St. Laurent, assurance de.

Institutions Littéraires et Scientifiques.

Avocats de Québec et Montréal, bibliothèque des—Association de
 la bibliothèques des instituteurs,
 Bibliothèque du commerce,
 Institut Canadien de Montréal—Institut Canadien de Québec—
 Institut des artisans, Montréal—Institut Catholique Romain,
 Québec,
 Québec, bibliothèque de—Québec, association de la bibliothèque de,
 Société d'histoire naturelle—Société littéraire et historique—St.
 Roch, chambre de lecture de,

Compagnies de Prêt.

Canada, garantie—Prêt Canadien—Prêt et placement Canadien—
 Colonies de l'Amérique du Nord,
 Institut Vattermare,
 Prêt et emprunt du Haut Canada.

Compagnies de Manufacture.

Chambly, coton,
 Kingsey, ardoisières,
 Montréal, locomotive,
 St. Maurice, forges—Sherbrooke, coton—Shipton, ardoisières.

Chaussées de Moulins.

Yule, sur la rivière Richelieu.

Compagnies de Mines.

Amérique Britannique du Nord,
 Britannique et Canadienne,
 Canada et Liverpool—Canada, cuivre—Canada, mines du—Cana-
 da, préparation des minerais du,
 Echo, lac du,
 Garden, rivière,
 Haut Canada—Huron et Ste. Marie—Huron de la Baie du Cuivre
 —Huron, mines de,
 Internationale, la compagnie des mines,

Lac Huron, argent et cuivre,
 Mégantic, mines de---Montréal, mines,
 Neepigon,
 Philadelphie et Huron,
 Québec et Lac Supérieur---Québec et St. François,
 St. Laurent---Saut Ste. Marie;

Naturalization de diverses Personnes.

Falkenberg, A.
 Gould, I., et autres,
 Killam, H.
 Lyman, L.
 Morgan, C., et autres,
 Rambau, A.
 Sharts, Révd. W.
 Tailhades,
 Vallotte,
 Waterous.

Pensions et Allocations.

Leggo, allocation à,
 Vallières, veuve.

Compagnies de Chemins de Fer.

Canada, Nouveau Brunswick et la [Nouvelle Ecosse---Carillon et
 Grenville---Compagnie des propriétaires du Champlain et St.
 Laurent,
 Grand Tronc---Grand Tronc du Canada Est,
 Industrie. Village et Rawdon,
 Lac Huron, Ottawa et Québec---Lac St. Louis et la Ligne Provin-
 ciale---L'Assomption, Rivière et Chemin de fer de,
 Mégantic, jonction du---Montréal et Bytown---Montréal et Lachine
 ---Montréal et New York---Montréal et Vermont---Montréal,
 pont du chemin de fer,
 Québec et Richmond---Québec et Saguenay---Québec et St. An-
 dré---Québec, Chaudière, Maine et Portland,
 Rive Nord,
 St. Laurent et Atlantique---St. Laurent et Champlain---St. Lau-
 rent et Village Industrie---St. Laurent et Ottawa---Sherbrooke
 et Richelieu---Sorel, Drummondville et Richmond---Stan-
 stead, Shefford et Chambly,
 Vaudréuil---Pont Victoria.

Corps Religieux:

Archevêque et Evêques, etc. catholiques romains incorporés---
 Association Evangélique---Associés Presbytériens, synode des,
 Baptistes volontaires,
 Calvinistes Baptistes---Chrétiens Unitaires---Comité correspon-
 dant de l'église et société d'Ecoles Coloniales---Conférencé
 du Second Avénement---Congrégation de Notre Dame de
 Québec,
 Des Hommes de Ville-Marie---Des Catholiques de Québec parlant

Eglise d'Angleterre---Eglise d'Ecosse---Eglise Evangéliques Allemande---Eglise St. André, Montréal---Eglise St. André, Québec---Eglise St. Jean, Québec---Eglise St. Patrice, Québec---Eglise dissidente d'Ecosse---Evêque de Montréal,

Juifs,

Luthériens Evangéliques,

Ménonistes, Tunkers, etc.---Methodistes de la nouvelle connexion

---Methodistes Protestants---Ministres et Syndics de l'Eglise St. André,

Presbytériens---Protestants,

Quakres,

Religieuses Ursulines,

Sociétés Congrégationnelles---Société Ecclésiastique de St. Michel

---Sociétés d'Eglise---Société de connexion des Wesleyens

Methodistes---Sociétés Universalistes---Sœurs de la Congrégation---Synode des Presbytériens-Unis,

Wesleyens Methodistes.

Compagnies de Chemins.

Huntingdon, chemin planchéié de.

Compagnies de Télégraphe.

Amérique Britannique du Nord, télégraphe électrique de l',

Bytown et Montréal,

Montréal et Troy---Montréal,

New York,

Occidental,

Terre Neuve et Londres,

Weller.

Titres et Fidéicommiss (pouvoir de posséder ou transporter des Propriétés.)

Eglise Wesleyenne Methodiste---Eglise Zion---Evêque de Montréal,

Fraser, W. et E.,

McIsaac, Révd.,

Sœurs Grises.

Diverses matières d'Intérêt Personnel.

Amérique Britannique, compagnies des terres,

Banque d'Epargnes de la Cité et District de Montréal,

Comte, Louis---Counter, J., patente pour poêles,

De Gaspé, P. A., aide à,

Horticulture, société d', Montréal,

Lyon, G. B., nom changé,

McWattie, Revd. A., mariages faits par lui, confirmés---Montréal,

Banque d'épargnes de,

Roche, J., pour venir en aide à,

St. Sulpice, Séminaire de.

S U P P L E M E N T .

SECONDE PARTIE.

Actes et Ordonnances de la Province qui ont été en force dans le Bas Canada, mais qui ne sont pas mentionnés dans l'index précédent parcequ'ils ont été abrogés, ou parcequ'ils sont expirés, ou qu'ils sont censés devenus inutiles vu l'accomplissement des fins pour lesquelles ils avaient été passés, etc. *Voir* Avant-propos au commencement de l'ouvrage.

Abandon des animaux, 30 G. 3, c. 4.

Accapareurs, regrattiers, etc., 20 G. 3, c. 2—1 Guil. 4, c. 28.

Actes, traduction des, 4, 5 V. c. 11.

Actes, impression et distribution des, 4 G. 4, c. 38—5 G. 4, c. 8.

Actes, publication des, 17 G. 3, c. 6.

Actes, distribution des, 43 G. 3, (2) c. 4—5 G. 4, c. 5—6 G. 4, c. 22—9 G. 4, c. 21—2 Guil. 4, c. 33—2 Guil. 4, c. 56—2 V. (3) c. 63.

Actes et Ordonnances temporairement continués, 3, 4 V. c. 15—4, 5 V. c. 23—6 V. c. 11—8 V. c. 26—9 V. c. 39—10, 11 V. c. 8—11 V. c. 3—12 V. c. 17—13, 14 V. c. 10—14, 15 V. c. 68—16 V. c. 151—18 V. c. 85.

Rendus permanents, 3, 4 V. c. 6.

Administration de la justice, généralement 52, G. 3, c. 11—57 G. 3, c. 30—17 G. 3, cc. 1, 2, 5—25 G. 3, c. 5—28 G. 3, c. 7—30 G. 3, c. 5—32 G. 3, c. 1—32 G. 3, c. 3—48 G. 3, c. 7—55 G. 3, c. 18—3, 4 V. c. 43—3, 4 V. c. 45—4 V. c. 1, 2—4 V. c. 19—4, 5 V. c. 20—7 V. c. 16—9 V. c. 29.

Agriculture, recours contre les abus préjudiciables à l', 30 G. 3, c. 4—4 G. 4, c. 33—6 G. 4, c. 9—9 G. 4, c. 37—10, 11 G. 4, c. 1—3 Guil. 4, c. 31—6 Guil. 4, c. 56.

Agriculture, Sociétés d', 58 G. 3, c. 6—1 G. 4, c. 5—9 G. 4, c. 48—1 Guil. 4, c. 29—4 Guil. 4, c. 7—8 V. c. 53—9 V. c. 14—9 V. c. 24—10, 11 V. c. 60—13, 14 V. c. 45—13, 14 V. c. 46—14, 15 V. c. 104.

Agriculture, encouragement de l', 3 G. 4, c. 24—5 G. 4, c. 13—6 G. 4, c. 31—10, 11 G. 4, c. 25—2 Guil. 4, c. 35—1 V. c. 18—4 V. c. 9.

Allsopp R., pont sur la rivière Jacques Cartier, 3 G. 4, c. 34.

Améliorations intérieures (appropriations pour les), 2 V. (3) c. 53—3, 4 V. c. 22—4 V. c. 9—4, 5 V. c. 28—8 V. c. 75.

Anticosti, phares d', 10, 11 G. 4, c. 13—1 Guil. 4, c. 12.

Appel, Cour d', 7 V. c. 18—19, 20 V. c. 1 (Terme Extra dans 1856.)

Armée, billets de l', 52 G. 3, (2) c. 1—53 G. 3, c. 3—54 G. 3, c. 3—57 G. 3, c. 7.

Arpenteurs, 25 G. 3, c. 3—57 G. 3, c. 26—4 G. 4, c. 20—2 Guil. 4, c. 21.

Arrestation, émission des mandats d', sans un *fiat*, 9 G. 4, c. 8.

Arts utiles. *Voir* Inventions.

- Assemblée, certains juges disqualifiés comme membres de l', 51 G. 3, c. 4.
- Assemblée, allowance aux membres, 3 Guil. 4, c. 15—6 Guil. 4, c. 2.
- Assemblée, membres acceptant un emploi, 4 Guil. 4, c. 32.
- Assemblée, résignation des membres, 1 Guil. 4, c. 42.
- Assemblée Législative, (sièges vacants) 6 V. c. 2---(serments de qualification des candidats) 4, 5 V. c. 52.
- Assemblée Législative, indépendance de l', 6 V. c. 2---16 V. c. 154.
- Assurance mutuelle, compagnies d', 4, 5 V. c. 40—6 V. c. 18.
- Autorités municipales, 4 V. c. 4—8 V. c. 40—10, 11 V. c. 97---12 V. c. 51---13, 14 V. c. 34---14, 15 V. c. 98---14, 15 V. c. 99.
- Aubains, naturalization des, 8 V. c. 107.
- Aubains, Sédition des, etc., 34 G. 3, c. 5—43 G. 3, (2) c. 2—47 G. 3, c. 11—48 G. 3, c. 1—51 G. 3, c. 3—57 G. 3, c. 20—2 V. (3) cc. 18, 44—4 V. c. 12.
- Auberges, ventes de liqueurs spiritueuses dans les, 3 G. 4, c. 15—4 G. 4, c. 9—9 G. 4, c. 7—1 Guil. 4, c. 9—2 Guil. 4, c. 19—6 Guil. 4, c. 14—2 V. (3) c. 14—3, 4 V. c. 42—4 V. c. 28—13, 14 V. c. 27.
- Avocats, procureurs et notaires, etc., 25 G. 3, c. 4—27 G. 3, c. 11—55 G. 3, c. 13—57 G. 3, c. 27—6 G. 4, c. 6—6 Guil. 4, c. 10.
- Baldwin et Quesnel, droits à eux remis, 7 G. 4, c. 18.
- Banc de la Reine (Ordonnance continuée), 6 V. c. 10.
- Banque de Montréal, 1 G. 4, c. 25—10, 11 G. 4, c. 6—1 V. c. 14—3, 4 V. c. 40---4, 5 V. c. 98---7 V. c. 46---10, 11 V. c. 115---12 V. c. 184---16 V. c. 55---18 V. c. 38.
- Banque du Haut Canada, 4, 5 V. c. 95---6 V. c. 27---9 V. c. 86---13, 14, V. c. 137---18 V. c. 39.
- Banque de l'Amérique Britannique du Nord, 1 V. c. 25.
- Banque du Canada, 1 G. 4, c. 27.
- Banque commerciale du district de Midland, 6 V. c. 26—9 V. c. 87—12 V. c. 170---18 V. c. 42.
- Banque de la cité, 3 Guil. 4, c. 32.
- Banques d'épargnes, 2 Guil. 4, c. 59.
- Banques, suspension des paiements en espèce par les, 1 V. c. 24—2 V. (2) c. 1.
- Banques et banquiers, 10, 11 G. 4, c. 5—2 V. (3) c. 57.
- Banqueroutiers, 2 V. (3) c. 36.
- Bas Canada, société d'agriculture du, 10, 11 V. c. 60.
- Bedard, J. B. privilèges exclusifs accordés à, 47 G. 3, c. 15.
- Billiards, droits sur les tables de, 53 G. 3, c. 1.
- Billets à l'étranger contrefaits, 51 G. 3, c. 10.
- Billets promissoires, 34 G. 3, c. 2.
- Bibliothèque à Montréal, 59 G. 3, c. 22—4 G. 4, c. 36—9 G. 4, c. 45.
- Blé étranger, droits sur le, 6 V. c. 31.
- Bœuf et lard, inspection du, 44 G. 3, c. 9—3 G. 4, c. 8—4 G. 4, c. 22—2 V. (3) c. 15.
- Bois de construction, inspection du, 45 G. 3, c. 9—48 G. 3, c. 13—48 G. 3, c. 27—51 G. 3, c. 14—59 G. 3, c. 7—3 G. 4, c. 13—9 G. 4, c. 11—2 Guil. 4, c. 25—6 V. c. 7—7 V. c. 25.
- Bouc, Charles, disqualifié à siéger dans l'assemblée, 42, G. 3, c. 7.
- Bouchette, J., aide à, 55 G. 3, c. 19—9 G. 4, c. 68—2 Guil. 4, c. 52.
- Bureau des travaux publics, 2 V. (3) c. 64—3, 4 V. c. 38.
- Cahots, expériences concernant les, 9 G. 4, c. 71.
- Canada, compagnie d'assurance maritime du, 2 V. (3) c. 6.

- Capias ad Satisfaciendum, 8^e V. c. 17, *remplacé par* 12 V. c. 42 ?
- Cap Rouge, pont sur la rivière, 4 V. c. 21.
- Chambly, canal de, 58 G. 3, c. 18—3 G. 4, c. 41—3 Guil. 4, c. 30—4 Guil. 4, cc. 11 et 36—2 V. (3) c. 61—3, 4 V. c. 20.
- Chanvre, culture du, 42 G. 3, c. 5—44 G. 3, c. 8.
- Chateau St. Louis à Québec, et maison du gouvernement à Montréal, 48 G. 3, c. 34—52 G. 3, c. 13—1 Guil. 4, c. 37—2 Guil. 4, c. 18—4 V. c. 25.
- Charbon, mesure de, 2 G. 4, c. 11—4 G. 4, c. 37.
- Chasseur, musée de, 9 G. 4, c. 67—10, 11 G. 4, c. 52.
- Chaudière, pont sur la rivière, 10, 11 G. 4, c. 41—1 Guil. 4, c. 47—2 Guil. 4, c. 57.
- Chemins de fer de Montréal à la Pointe à Beaudet, 3, 4, V. c. 41—4, 5 V. c. 49.
- Chemins de fer de Carillon à Grenville, 3, 4 V. c. 46.
- Chemins de fer de Sherbrooke à la rivière Richelieu, 4 V. c. 10—4, 5, V. c. 47.
- Chemins de fer de Québec à la ligne provinciale, 6 Guil. 4, c. 59.
- Chemins en général, 17 G. 3, c. 11—27 G. 3, c. 9—33 G. 3, c. 5—57 G. 3, c. 29—5 G. 4, c. 3—9 G. 4, c. 33—9 G. 4, c. 34.
- Chemins, etc., octrois pour les. *Voix* Communications intérieures.
- Chemins dans les Townships, 3 G. 4, c. 19.
- Chemins dans Gaspé, 48 G. 3, c. 25.
- Chemins, commissaires des, 2 Guil. 4, c. 44.
- Chemins d'hiver, 28 G. 3, c. 9—29 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 71—2 V. (3) c. 34—8 V. c. 32—9 V. c. 53—10, 11 V. c. 40.
- Chemins et rues dans Québec et Montréal, 57 G. 3, cc. 22, 29—58 G. 3, c. 17.
- Chemins à barrières près de Québec, 9 G. 4, c. 17—13, 14 V. c. 103.
- Chemins à barrières près de Montréal, 9 G. 4, c. 18.
- Chemins à barrières de Montréal à Lachine, 45 G. 3, c. 11.
- Chemins à barrières de St. Armand à St. Régis, 48 G. 3, c. 33.
- Chevrefils, aide à, 42 G. 3, (2) c. 3.
- Colporteurs, etc., 53 G. 3, c. 1—13, 14 V. c. 7.
- Commissaire du terme inférieur à Montréal, 4 V. c. 26.
- Communications intérieures, (chemins) appropriation pour les, 48 G. 3, c. 28—53, G. 3, c. 4—55 G. 3, c. 8—57 G. 3, c. 13—59 G. 3, c. 12—3 G. 4, c. 4—5 G. 4, cc. 6, 28, 29, 30 et 31—6 G. 4, cc. 18 et 32—9 G. 4, cc. 13 et 19—10, 11 G. 4, c. 10—1 Guil. 4, c. 8—3 Guil. 4, c. 26—4 Guil. 4, c. 18—3. 4 V. c. 22—4 V. cc. 9 et 29.
- Congrégations religieuses possédant des terres, 10, 11 G. 4, c. 58.
- Conseil Législatif, octroi du salaire de l'orateur du, 8^e V. c. 73.
- Contrebande, prévention de la, 9 V. c. 31.
- Cotiseurs, leur nombre augmenté pour Québec et Montréal, 9 G. 4, c. 16.
- Cour du Banc de la Reine, à Montréal, 35 G. 3, c. 10—3 G. 4, c. 9.
- Cour des commissaires, 4, 5 V. c. 20.
- Cure-môles à vapeur, 10, 11 G. 4, c. 19—1 Guil. 4, c. 41—6 Guil. 4, c. 58.
- Débiteurs, procédés contre les effets des, 4 G. 4, c. 13.
- Débiteurs laissant la province sans un passe-port, 17 G. 3, c. 16.
- Débiteurs emprisonnés par un *ca. sa.* pourront obtenir des limites du district, 6 Guil. 4, c. 4. *Et voir* Arrestation—Capias.
- Débiteurs insolvables, aide aux, (limites de district accordées,) 7 G. 4, c. 7—2 Guil. 4, c. 1—6 Guil. 4, c. 3.

- Décès de la Couronne, (Parlement Provincial continué), 9 G. 4, c. 74.
- Département de l'Artillerie, 2 V. (3).c. 21—3, 4 V. c. 18.
- Déportation des criminels, 6 Guil. 4, c. 1—2 V. (3) c. 3.
- Dettes de la Couronne, 28 G. 3, c. 2.
- Dimanche, bon ordre durant le, 48 G. 3, c. 26—57 G. 3, c. 3.
- Distillateurs, droits imposés aux, etc., 4, 5 V. c. 31—8 V. c. 2—8 V. c. 29.
- Divisions Electorales, 9 G. 4, c. 73—2 Guil. 4, c. 46—3 Guil. 4, c. 22—4 Guil. 4, c. 6—6 V. c. 16.
- Domaine de la Couronne, 41 G. 3. c. 3.
- Dorchester, Québec, pont de, 30 G. 3, c. 3—48 G. 3, c. 10—59 G. 3. c. 28.
- Douanes généralement—28 G. 3, c. 4—33 G. 3, c. 8—35 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 9—41 G. 3, c. 14—51 G. 3. cc. 1 et 2—53 G. 3. c. 1—53 G. 3, c. 11—54 G. 3, c. 8—55 G. 3, cc. 2 et 3—59 G. 3, c. 17—4 G. 4, c. 14—6 G. 4, c. 1—9 G. 4, c. 14—10, 11 G. 4, c. 12—2 Guil. 4, c. 3—6 Guil. 4, c. 24—2 V. (3) c. 25—4, 5 V. c. 6—4, 5, V. c. 14—4, 5 V. c. 16—6 V. c. 31—7 V. c. 1—7 V. c. 2—8 V. c. 1—8 V. c. 3—9 V. c. 1—9 V. c. 31—10, 11 V. c. 32—18 V. c. 68.
- Douglas, A. G., rendu indemne, 9 G. 4, c. 62.
- Durham, tenure des terres des sauvages dans le township de, 18 V. c. 167.
- Ecoles communes, 9 G. 4, c. 46—10, 11 G. 4, c. 14—1 W. 4, c. 7—2 Guil. 4, c. 26—3 Guil. 4, c. 4—4 Guil. 4, c. 34—8 V. c. 41—12 V. c. 113 (Québec et Montréal).
- Ecuyer, B., payé pour ses services, 3 G. 4, c. 35—9 G. 4, c. 65.
- Education, aides aux sociétés d', to, 3 G. 4, c. 30—4 G. 4, c. 34—5 G. 4, c. 9—6 G. 4. c. 14.
- Education, diverses aides aux sociétés d', 6 G. 4, cc. 13, 15, 16 et 17—2 Guil. 4, cc. 30 et 31—3 Guil. 4, c. 20—4 Guil. 4, c. 23—6 Guil. 4, c. 30—1 V. c. 16—2 V. (3) c. 43—3, 4 V. c. 22—4 V. c. 9.
- Eglises, bon ordre dans les, 1 G. 4, c. 1—4 G. 4, c. 35.
- Elections des membres de l'assemblée, 42 G. 3, c. 3 (Gaspé)—47 G. 3, c. 16—2 G. 4, c. 4—4 G. 4, c. 8.—5 G. 4, c. 33—10, 11 G. 4, c. 50.
- Elections de l'assemblée législative, serment de qualification des candidats aux, 4, 5 V. c. 52.
- Elections, assemblée législative, 6 V. c. 1—18 V. c. 8—(liberté des.)
- Elections contestées, 48 G. 3, c. 21—58 G. 3, c. 5—5 G. 4, c. 32—9 G. 4, c. 61—4 Guil. 4, c. 28.
- Emigrés, taxes contre les, 2 Guil. 4, c. 17—4, 5 V. c. 13—11 V. c. 1—12 V. c. 6—13, 14 V. c. 4—14, 15 V. c. 3—14, 15 V. c. 78.
- Emigrés, aides aux, 5 G. 4, c. 11—6 G. 4, c. 7—9 G. 4, c. 2—10, 11 G. 4, c. 45—2 Guil. 4, c. 15—2 Guil. 4, c. 60—4 Guil. 4, c. 18.
- Emigrés, hôpital des, 3 G. 4, c. 7—4 G. 4, c. 32—5 G. 4, c. 11—1 Guil. 4, c. 26.
- Encans, droits sur les, 55 G. 3, c. 3.
- Enfants trouvés, gardiens aux, 3 Guil. 4, c. 23—4 Guil. 4, c. 16.
- Enquêtes et procès par jurés en matières civiles, 9 G. 4, c. 5—1 Guil. 4, c. 2.
- Enregistrement des titres, hypothèques, etc., 2 V. (3) c. 37.

- Etats-Unis, commerce avec les, 28 G. 3, c. 1—30 G. 3, c. 2—33 G. 3, c. 2—35 G. 3, c. 6—27 G. 3, c. 8—36 G. 3, cc. 4, 7—55 G. 3, c. 11—58 G. 3, c. 8—59 G. 3, c. 4—2 G. 4, c. 1—4 G. 4, c. 10.
- Evans, W., aidé à, 6 Guil. 4, c. 44.
- Explorations, aide pour faire des, 5 G. 4, c. 30—6 G. 4 c. 34—9 G. 4, c. 29—10, 11 G. 4, cc. 36 et 39.
- Faux, crime de, loi amendée, 9 V. c. 3.
- Fleur et farine, inspection de la, 25 G. 3, c. 6—46 G. 3, c. 4—58 G. 3, c. 3—2 G. 4, c. 2—5 G. 4, c. 17—2 V. (3) c. 10—2 V. (3) c. 59—4, 5 V. c. 89—11 V. c. 6—13, 14 V. c. 29.
- Foins sur les grèves, 1 Guil. 4, c. 38.
- Foires, établissement de, 3 G. 4, c. 21.
- Fortifications de Montréal, enlèvement des, 41 G. 3, c. 16—45 G. 3, c. 8.
- Franchise Electorale, (enregistrement,) 16 V. c. 153—18 V. c. 7.
- Gaspé, administration de la justice dans, 2 G. 4, c. 5—4 G. 4, c. 7—6 G. 4, c. 25—2 Guil. 4, c. 50—3, 4 V. c. 4. *Voir aussi* Juges dans Gaspé.
- Gaspé, chemins dans, 48 G. 3, c. 25.
- Gaspé, compagnie des pêcheries et des mines de, 7 V. c. 45—8 V. c. 97.
- Gaspé, titres aux biens-fonds dans, 59 G. 3, c. 3—1 Guil. 4, c. 23.
- Greffiers de la paix, (propriétés non-réclamées,) 4 G. 4, c. 21.
- Grosse-Isle, acquisition de la, &c., 6 Guil. 4, c. 21.
- Habeas Corpus, suspension de l', etc., 1 V. c. 2—2 V. (2) cc. 4 et 15—2 V. (3) cc. 31 et 51.
- Halifax, compagnie de navigation à vapeur d', 1 Guil. 4, c. 33.
- Halifax, vaisseaux à vapeur d', 5 G. 4, c. 20—10, 11 G. 4, c. 32—2 Guil. 4, c. 2.
- Haut Canada, arrangements avec le, 34 G. 3, c. 3—35 G. 3, c. 3—36 G. 3, c. 6—37 G. 3, c. 3—38 G. 3, cc. 3, 4—39 G. 3, c. 4—40 G. 3, c. 4—41 G. 3, c. 5—44 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 2—48 G. 3, c. 5—57 G. 3, cc. 5, 6—58 G. 3, c. 4—1 G. 4, c. 9—6 G. 4, c. 19—9 G. 4, cc. 60, 64—10, 11 G. 4, c. 38—6 Guil. 4, c. 8.
- Haut Canada, ligne de division, 1 Guil. 4, c. 15—6 Guil. 4, c. 25.
- Hesse, titres dans le district de, 29 G. 3, c. 2.
- Honoraires aux personnes employées par les juges de paix, 3 Guil. 4, c. 10.
- Honoraires réglés, 20 G. 3, c. 3.
- Honoraires des Grands-voyers, 9 G. 4, c. 33.
- Hôpital des fièvres à Québec, 10, 11 G. 4, c. 18—1 Guil. 4, c. 25—2 Guil. 4, c. 15—4 Guil. 4, c. 18.
- Hôpital de Marine, 10, 11 G. 4, c. 23—3 Guil. 4, c. 13.
- Immeubles saisis, dommages causés aux, 6 Guil. 4, c. 19.
- Indes Orientales, compagnie des, cautionnement pour droits annulé, 1 Guil. 4, c. 43.
- Indigents malades, etc., 52 G. 3, 19—4 G. 4, c. 28—9 G. 4, c. 54—10, 11 G. 4, c. 35—1 Guil. 4, c. 18.
- Inoculation, encouragement de l', 55 G. 3, c. 6—57 G. 3, c. 15—1 G. 4, c. 7.
- Insensés et enfants trouvés, 41 G. 3, c. 6—44 G. 3, c. 4—48 G. 3, c. 11—49 G. 3, c. 3—51 G. 3, c. 15—52 G. 3, c. 18—53 G. 3, c. 7

—54 G. 3, c. 10—55 G. 3, c. 14—57 G. 3, c. 4—58 G. 3, c. 13
 —1 G. 4, c. 18—2 G. 4, c. 12—3 G. 4, c. 25—9 G. 4, c. 59.
 Insensés. *Voir* Institutions Charitables.

INSTITUTIONS ET FINS CHARITABLES—APPROPRIATIONS POUR LES,
 SAVOIR :

- Institutions charitables, aides aux diverses, 48 G. 3, c. 30—54 G. 3, c. 11—58 G. 3, c. 7—3 G. 4, c. 26—5 G. 4, c. 12—6 G. 4, cc. 12 et 20—10, 11 G. 4, c. 46—2 W. 4, cc. 20, 34 et 43—3 Guil. 4, cc. 17 et 23—4 Guil. 4, cc. 16 et 17—6 Guil. 4, cc. 29 et 31—1 V. c. 17—2 V. (3) c. 42—3, 4 V. c. 22—4 V. c. 9.
- Instruments notariés, droits sur les, 48 G. 3, c. 34—52 G. 3, c. 13.
- Intempérance, repression de l', 13, 14 V. c. 27.
- Invention, récompense pour les, 31 G. 3, c. 7.
- Inventions, patentes pour les, 4 G. 4, c. 25—9 G. 4, c. 47—1 Guil. 4, c. 24—6 W. 4, c. 34.
- Isle du Pads, commune de l', 3 W. 4, c. 33.
- Juge de Gaspé, frais de voyage du, 5 G. 4, c. 22.
- Juges de Paix, qualification des, 10, 11 G. 4, c. 2—6 Guil. 4, c. 16.
- Juges suppléants, 58 G. 3, c. 12—2 V. (2) c. 13—2 V. (3) c. 2—3, 4 V. c. 24.
- Jurés, qualification des. etc., 2 Guil. 4, c. 22.
- Lachine, canal de, 1 G. 4, c. 6—4 G. 4, c. 16—5 G. 4, c. 19—6 G. 4, c. 3—1 Guil. 4, c. 5—55 G. 3, c. 20—59 G. 3, c. 6—3 G. 4, c. 23—9 G. 4, c. 12—10, 11 G. 4, c. 9—4 Guil. 4, c. 12—6 Guil. 4, c. 22.
- La Salle, terres dans, 3 G. 4, c. 14—5 G. 4, c. 4—4 Guil. 4, c. 26.
- Législature, dépenses de la, 44 G. 3, c. 12—48 G. 3, c. 32—55 G. 3, c. 17—57 G. 3, c. 31—4, 5 V. c. 45.
- Le Pailleur, G., autorisé à vendre certaines terres substituées, 59 G. 3, c. 24.
- Lettres de change protestées, dommages sur, 6 G. 4, c. 4—9 G. 4, c. 1.
- Lettres patentes pour inventions. *Voir* Inventions.
- Licences, manière de les émettre lorsque des droits sont payables, 7 G. 4, c. 5.
- Lieutenant Gouverneur, son salaire, 3 G. 4, c. 3.
- Limitation des actions, 8 V. c. 31.
- Locateurs et locataires, 9 G. 4, c. 15—3 Guil. 4, c. 1—2 V. (3) c. 47—16 V. c. 200.
- Lumières des gardiens de nuit dans Québec et Montréal, 58 G. 3, c. 2—3 G. 4, c. 6—7 G. 4, c. 12—9 G. 4, c. 30.
- Magasin d'entrepôt pour les droits, 2 V. 3, c. 41—4, 5 V. c. 16.
- Madeleine, administration de la justice dans les Isles de la, 4, 5 V. c. 22.
- Magistrats stipendiaires, 2 V. (2) c. 6.
- Maisons de justice dans Québec et Montréal, 41 G. 3, c. 12—42 G. 3, c. 4—43 G. 3, c. 2—44 G. 3, c. 13—55 G. 3, c. 9—58 G. 3, c. 9—10, 11 G. 4, c. 20—2 Guil. 4, c. 39.
- Maison de justice à Trois-Rivières, 1 G. 4, c. 14.
- Maisons de justice et prisons dans Gaspé, 54 G. 3, c. 9—1 G. 4, c. 20—7 G. 4, c. 15.
- Maisons de justice et prisons dans les comtés, 2 Guil. 4, c. 66—4 Guil. 4, c. 8—3, 4 V. c. 14.
- Maison de la douane à Québec, 10, 11 G. 4, c. 33—2 Guil. 4, c. 45.
- Maison de la douane à Montréal, 4 Guil. 4, c. 13—6 Guil. 4, c. 11.

- Maisons de correction, 39 G. 3, c. 6—42 G. 3, c. 6—45 G. 3, c. 17—51 G. 3, c. 11—52 G. 3, c. 9.—59 G. 3, c. 21—3 G. 4, c. 10—3 G. 4, c. 27—2 V. (3) c. 52.
- Maison du Parlement à Québec, 51 G. 3, cc. 1, 2—1 Guil. 4, c. 17—3 Guil. 4, c. 12—4 Guil. 4, cc. 22, 24—6 Guil. 4, c. 45.
- Maison de la Trinité de Québec, 45 G. 3, c. 12—47 G. 3, c. 10—51 G. 3, c. 12—52 G. 3, c. 12—2 G. 4, c. 7—4 V. c. 5—4 V. c. 6—4, 5 V. c. 15—10, 11 V. c. 27.
- Maison de la Trinité de Montréal, 2 Guil. 4, c. 24—2 V. (3) c. 19—4, 5 V. c. 59.
- Maison d'industrie à Montréal, 2 G. 4, c. 6—3 G. 4, c. 29.
- Maître de poste, 20 G. 3, c. 4—35 G. 3, c. 7—39 G. 3, c. 8—42 G. 3, c. 9—47 G. 3, c. 5—54 G. 3, c. 7.
- Maîtres, serviteurs, et apprentis, etc., dans les villes, 42 G. 3, c. 11.
- Maîtres, serviteurs, et apprentis, etc., dans les campagnes, 6 Guil. 4, c. 27.
- Marchandises exemptées de saisie, 9 G. 4, c. 3—1 Guil. 4, c. 4.
- Marché neuf, Montréal, 48 G. 3, c. 4—59 G. 3, c. 14.
- Marché, fauxbourg St. Laurent, Montréal, 1 G. 4, c. 16—9 G. 4, c. 40—10, 11 G. 4, c. 30.
- Marché, Près-de-ville, Montréal, 9 G. 4, c. 39.
- Marché, haute ville, Québec, 47 G. 3, c. 8.
- Marché à St. Roch, 1 Guil. 4, c. 19 ?
- Marché St. Paul, Québec, 9 G. 4, c. 53—2 Guil. 4, c. 13.
- Mariages, oppositions aux, 6 Guil. 4, c. 42.
- Marins naufragés. *Voir* Matelots.
- Matelots désertant, 30 G. 3, c. 6—40 G. 3, c. 8.
- Matelots naufragés, aide aux, 9 G. 4, c. 23—2 Guil. 4, c. 28—6 Guil. 4, c. 39.
- Médecine, pratique de la, 1 Guil. 4, c. 27.
- Milice, 17 G. 3, c. 8—27 G. 3, cc. 2, et 3—29 G. 3, c. 4—34 G. 3, c. 4—36 G. 3, c. 11—43 G. 3, c. 1—52 G. 3, cc. 1 et 2—55 G. 3, c. 1—57 G. 3, c. 32—59 G. 3, c. 2—3 G. 4, c. 28—10, 11 G. 4, c. 3—3, 4 V. c. 26—8 V. c. 51—9 V. c. 28—13, 14 V. c. 11.
- Milice, cours d'enquête de, 2 Guil. 4, c. 42.
- Milice, dépenses de la, 53 G. 3, c. 2—57 G. 3, c. 33—3 G. 4, c. 28—10, 11 G. 4, c. 44—1 W. 4, c. 44—2 Guil. 4, c. 40.
- Milice, arpentage des terres de la, 59 G. 3, c. 23.
- Milice, services dans la, 1 G. 4, c. 22.
- Miliciens et volontaires, pensions aux, 2 V. (3) c. 32.
- Missisquoi, canal de la baie de, 2 Guil. 4, c. 14.
- Monnaie de cuivre, importation de, 2 V. (3) c. 5—3, 4 V. c. 8.
- Monnaie courante, 17 G. 3, c. 9—36 G. 3, c. 5—48 G. 3, c. 8—59 G. 3, c. 1—10, 11 G. 4, c. 5—2 V. (3) c. 46—4, 5 V. c. 93—13, 14 V. c. 8—13, 14 V. c. 9—14, 15 V. c. 47—14, 15 V. c. 48.
- Montréal, incorporation de, 1 Guil. 4, c. 54—4 Guil. 4, c. 27—3, 4 V. c. 36—4 V. c. 32—8 V. c. 59—9 V. c. 21—9 V. c. 43—11 V. c. 11.
- Montréal, anciennes limites rétablies pour la représentation à, 6 V. c. 16.
- Montréal, chemins à barrières de. *Voir* Chemins, barrières.
- Montréal, vente de l'ancien site de la prison de, 4 V. c. 24.
- Montréal, compagnie du cimetière de, 10, 11 V. c. 67—16 V. c. 56—16 V. c. 118.
- Montréal, maison d'industrie de, 58 G. 3, c. 15—7 G. 4, c. 4—9 G. 4, c. 43.
- Montréal, Havre de, 10, 11 G. 4, c. 28—1 Guil. 4, c. 11—2, Guil. 4, c. 36—1 V. c. 23—2 V. (3) c. 62—3, 4 V. c. 28—4 V. c. 12—

8 V. c. 76---10, 11 V. c. 56---12 V. c. 119---13, 14 V. c. 97---
14, 15 V. c. 27---16 V. c. 24.

Montréal, Maison de la Trinité de. *Voir* Maison de la Trinité.

Montréal, aqueducs de, 41, G. 3, c. 10. *Voir aussi* Cotiseurs—
Marchés—Maisons de justice—Prisons—Maisons de
Douanes.

Montréal et Kingston, compagnie du chemin de fer de, 9 V. c. 107
—14, 15 V. c. 143.

Montréal, jonction avec la ligne provinciale, compagnie du chemin
de fer de, 10, 11 V. c. 121---12 V. c. 179.

Navigation intérieure, (pays de l'ouest), 28 G. 3, c. 3—31 G. 3, c. 5.
Nouveau Brunswick, aide aux victimes d'incendies dans le, 6 G. 4,
c. 23.

Notaires. *Voir* Avocats.

Officiers de l'armée et de la marine exempts du paiement des
péages, 12 V. c. 25.

Officiers de paix, leur nomination, 47 G. 3, c. 14.

Officiers rapporteurs, 33 G. 3, c. 7—40 G. 3, c. 1—43 G. 3, c. 5.

Orateur de l'assemblée, salaire de l', 55 G. 3, c. 21.

Orateur du conseil législatif, octroi du salaire de l', 8 V. c. 73.

Pain, taux du, 55 G. 3, c. 5—57 G. 3, c. 9.

P paroisses, églises, etc., érection des, 31 G. 3, c. 6—59 G. 3, c. 16—
7 G. 4, c. 10—1 Guil. 4, c. 51.

P paroisses et townships, officiers de, 4 V. c. 3.

P pauvres, prêt de graines de semence aux, 29 G. 3, c. 1—45 G. 3,
c. 5—51 G. 3, c. 6—57 G. 3, cc. 1, 2, 11 et 12—9 G. 4, c. 25—
3 Guil. 4, c. 2—4 Guil. 4, cc. 1, 3.

P péages sur les chemins, officiers exempts des, 12 V. c. 25.

P pêcheries dans Gaspé, 47 G. 3, c. 12—48 G. 3, c. 31—4 G. 4, c. 1
—5 G. 4, c. 15—9 G. 4, c. 42—1 Guil. 4, c. 22—6 Guil. 4, c. 57.

P pêcheries dans Cornwallis et Northumberland, 4 G. 4, c. 1—5 G. 4,
c. 15.

P pêcheries, généralement, 28 G. 3, c. 6—9 G. 4, c. 52.

P pénitencier, 9 V. c. 4.

P pénitencier, plans du, etc., 10, 11 G. 4, c. 40—4 Guil. 4, c. 10.

P pensions, savoir : à Mde. Panet, 3 G. 4, c. 39—à MM. Monk et
Ogden, 3 G. 4, c. 40—à Mde. Caron, 9 G. 4, c. 63—à MM.
Bedard, 9 G. 4, c. 72—à Mde. Rolette, 1 Guil. 4, c. 48—à
MM. Sewell et Reid, 2 V. (1) c. 6.

P petites causes, 4, 5 V. c. 20.

P petites dettes, recouvrement des, 47 G. 3, c. 13—48 G. 3, c. 15—
59 G. 3, c. 10—1 G. 4, c. 2—2 G. 4, c. 3—3 G. 4, c. 22—4 G.
4, c. 24—6 G. 4, c. 2—7 G. 4, c. 9—9 G. 4, c. 22—3 Guil. 4,
c. 34—4 Guil. 4, c. 2—6 Guil. 4, c. 17.

P petites matières en bornage, etc., décision des, 57 G. 3, c. 14.

P phares dans le port de Montréal, 4, 5 V. c. 59.

P pierres méridiennes, 57 G. 3, c. 26.

P pilotes et navigation du St. Laurent, 28 G. 3, c. 5—30 G. 3, c. 1—
37 G. 3, c. 4.

P pilotes détenus à la quarantaine, 4 Guil. 4, c. 25.

P poisson et huile, inspection du, 3 G. 4, c. 16—4 G. 4, c. 23.

P poisson, en certaines eaux, conservation du, 7 V. c. 13.

P police dans les villes, 17 G. 3, c. 15—31 G. 3, c. 3—42 G. 3, c. 8—
51 G. 3, c. 13—2 V. (3) c. 55—3, 4 V. cc. 17, 32, 47.

P police dans les bourgs et villages, 42 G. 3, c. 8—58 G. 3, c. 10
—4 G. 4, c. 2—10, 11 G. 4, c. 37—6 Guil. 4, c. 46.

- Pommiers, conservation des, 45 G. 3, c. 15.
 Pont de glace à Québec, 2 Guil. 4, c. 49.
 Porteous, T., pont sur la rivière Ottawa, 48 G. 3, cc. 23, 24.
 Ports intérieurs, (douanes) 9 G. 4, c. 9—10, 11 G. 4, c. 11—1 Guil.
 4, c. 35—2 Guil. 4, c. 29—4 Guil. 4, c. 15—6 Guil. 4, c. 24.
 Poste, département de, 12 V. c. 34.
 Potasse, inspection de, 35 G. 3, c. 2—2 G. 4, c. 9—4 G. 4, c. 11—
 9 G. 4, c. 36—2 W. 4, c. 10—2 V. (3) c. 22—6 V. c. 6.
 Poudre-à-tirer, dans Montréal, transport de la, 33 G. 3, c. 1.
 Pratique en diverses matières, 2 V. (3) c. 49.
 Prisons à Québec et Montréal, 48 G. 3, cc. 9 et 20—51 G. 3, c. 16—
 52 G. 3, c. 10—57 G. 3, c. 21—58 G. 3, c. 11—59 G. 3, c. 19—
 5 G. 4, c. 14—6 G. 4, c. 30—4 Guil. 4, c. 14—1 V. c. 21.
 Prisons à Sherbrooke, 4 G. 4, c. 3—1 Guil. 4, c. 14.
 Prisons à Trois-Rivières, 3 G. 4, c. 31.
 Processions de partis, 7 V. c. 6—14 15 V. c. 50.
 Produits Agricoles, droits sur les, 7 V. c. 42—8 V. c. 1.
 Propriétés littéraires, droits de, 2 Guil. 4, c. 53.
 Provisions, exportation des, 20 G. 3, c. 1—30 G. 3, c. 9—36 G. 3, c. 2.
 Quarantaine, 35 G. 3, c. 5—40 G. 3, c. 5—57 G. 3, c. 19—3 G. 4,
 c. 20—2 Guil. 4, c. 16—4 Guil. 4, c. 18—6 Guil. 4, c. 21—6
 Guil. 4, c. 31—12 V. c. 7.
 Québec, anciennes limites rétablies pour la représentation dans, 6
 V. c. 16.
 Québec, société des amis à, 57 G. 3, c. 39.
 Québec, débarcadères et grèves à, 7 G. 4, c. 11—9 G. 4, c. 35—2
 Guil. 4, c. 9.
 Québec, incorporation de, 1 Guil. 4, c. 52—3 Guil. 4, c. 6—4 Guil.
 4, c. 27—3, 4 V. c. 35—4 V. c. 31.
 Québec, banque de, 1 G. 4, c. 26—1 Guil. 4, c. 13.
 Québec, contre le feu, compagnie d'assurance de, 6 G. 4, c. 11.
 Québec, compagnie du gaz et de l'eau à, 6 V. c. 23—9 V. c. 93.
 Québec, maison de la Trinité. *Voir* Maison de la Trinité.
 Québec, chemins à barrières. *Voir* Chemin à Barrières.
*Voir aussi quant à Québec,—Cotiseurs—Maison de justice—
 Maison de douanes—Prisons—Marchés.*
 Rébellion, pardon conditionnel pour la, 1 V. c. 15.
 Rébellion, amnistie de la, 2 V. (1) c. 1.
 Rébellion, pertes causées par la, 1 V. c. 7—2 V. (3) c. 35.
 Recensement, 5 G. 4, c. 7—1 Guil. 4, c. 1—2 Guil. 4, c. 38—6
 Guil. 4, c. 40—4, 5 V. c. 42—7 V. c. 24.
 Réciprocité avec les Etats-Unis, 12 V. c. 3.
 Requête, Cour des, 2 V. (3) c. 58.
 Richelieu, améliorations dans la rivière, 6 G. 4, c. 33—1 Guil.
 4, c. 40.
 Rivières, améliorations dans les autres, 55 G. 3, c. 8—57 G. 3, c. 13.
 Saisie des effets des débiteurs pour moins de £10, 14, 15 V. c. 18.
 Séminaire de St. Sulpice, 2 V. (3) c. 50.
 Septuagénaires exemptés d'arrestation, 7 G. 4, c. 19.
 Shérif, charge de, 9 G. 4, c. 6—4 V. c. 15.
 Shérif, ventes volontaires par le, 3 G. 4, c. 11—4 G. 4, c. 12.
 Sills, J., payé pour ses services, 7 G. 4, c. 17.
 Société du feu, à Montréal, 9 G. 4, c. 57—1 Guil. 4, c. 30—2 V. (3)
 c. 8.
 Société du feu, à Québec, 2 Guil. 4, c. 37—2 V. (3) c. 30.
 Société du feu, à Trois-Rivières, 3 Guil. 4, c. 25.

- Société littéraire et historique de Québec, 2 Guil. 4, c. 48.
Soldats, désertion des, 44 G. 3, c. 3.
Spearman, B. appropriation pour, 2 Guil. 4, c. 54.
Sourds muets, instruction des, 2 Guil. 4, c. 20.
Ste. Anne, pont sur la rivière, 3 Guil. 4, c. 16—6 Guil. 4, c. 41.
St. Charles, pont sur la rivière, 2 Guil. 4, c. 12.
St. François, administration de la justice dans le district de, 10, 11 G. 4, c. 7—2 Guil. 4, c. 8.
St. François, prison de, 4 G. 4, c. 3.
St. François, sessions trimestrielles dans, 7 V. c. 20.
St. Hyacinthe, incorporation de, 13, 14 V. c. 105.
St. Hyacinthe, marché de, 10, 11 G. 4, c. 42.
St. Laurent, appropriations pour la navigation du fleuve, y compris les phares, 45 G. 3, c. 6—46 G. 3, c. 3—48 G. 3, c. 19—58 G. 3, c. 10—9 G. 4, c. 24—10, 11 G. 4, c. 27—1 Guil. 4, cc. 20, 21—3 Guil. 4, c. 9—6 W. 4, c. 23 (Lac St. Louis)—1 V. c. 26 (Lac St. Pierre.)
St. Maurice, pont sur la rivière, 10, 11 G. 4, c. 43—2 Guil. 4, c. 11.
St. Paul et Scattarie, phares sur les îles, 10, 11 G. 4, c. 34—6 Guil. 4, c. 38.
Statuts. *Voir* Actes.
Subsides pour le support du gouvernement civil, 52 G. 3, c. 21—59 G. 3, c. 25—3 G. 4, cc. 36, 37, 38—5 G. 4, c. 27—9 G. 4, cc. 69, 70—10, 11 G. 4, cc. 53, 54—1 Guil. 4, cc. 45, 46—2 Guil. 4, cc. 61 et 64—3 Guil. 4, c. 21—1 V. cc. 11, 12—2 V. (1) cc. 4, 5—2 V. (3) c. 39—3, 4 V. cc. 22, 23—4 V. c. 9—4, 5 V. c. 50—6 V. c. 9—8 V. cc. 69, 70, 71.
Termes Criminels, à Montréal, 10, 11 G. 4, c. 16—2 V. (3) c. 1.
Terres, saisies frauduleuses des, 9 G. 4, c. 26.
Terres publiques, 4, 5 V. c. 100—12 V. c. 31.
Tessier, F. X. rémunération de, 2 Guil. 4, c. 47.
Trahison, sédition, rébellion, etc., 37 G. 3, c. 6—43 G. 3, (2) c. 1—51 G. 3, c. 7—1 V. c. 2—2 V. (1) c. 3—2 V. (2) c. 3, (code martial)—2 V. (2) cc. 4, 5 et 9 (habeas corpus, suspendu, etc.) 2 V. (3) c. 31—2 V. (3) c. 67—1 V. c. 19—2 V. (3) c. 27 (*attainder*.)
Trahison, dans quel district se fera le procès des personnes accusées de, 2 V. (2) c. 11.
Trahison, détention des personnes accusées de, 2 V. (1) c. 3—2 V. (2) c. 12.
Travaux publics. *Voir* Bureau des travaux publics.
Travaux publics, péages sur les, etc., 8 V. c. 30.
Trésor Impérial, remboursement au, 1 V. c. 11.
Trois-Rivières, administration de la justice à, 10, 11 G. 4, c. 22—3 Guil. 4, c. 5.
Troupes, quartiers des, 27 G. 3, c. 3.
Union, incorporation de la compagnie d', 45 G. 3, c. 16.
Vaudreuil, presbytère de, 2 Guil. 4, c. 27.
Welland, parts dans le canal de, 7 G. 4, c. 13—4, 5 V. c. 48—7 V. c. 34—8 V. c. 74.
Welland, achat de parts dans le canal de, 4, 5 V. c. 48.
Wood, Alex., droits remis à, 9 G. 4, c. 66.

